Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by
Louis Melzack

EDITS,

ORDONNANCES ROYAUX,

ET

ARRETS *du* CONSEIL d'ETAT *du* ROI,

Concernant le CANADA.

VOL. I.

CONTENU

de ce premier Volume.

ADRESSES de l'Assemblée.

Préface.

Table des Titres des Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, contenus dans ce premier Volume, suivant l'ordre chronologique, avec les dates des insinuations.

Autre Table des Titres des Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, dans l'ordre qu'ils sont insinués dans les Régistres du Conseil Supérieur de *Québec*, et qui ont été omis dans cet ouvrage, l'impression en étant regardée comme inutile, quant à présent.

Matieres entieres des dits Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, imprimés en ce premier volume.

Table alphabétique des matieres contenues en ce volume.

EDITS,

ORDONNANCES ROYAUX,

DECLARATIONS

ET

ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI,

Concernant le CANADA;

MIS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

ET

Publiés par ordre de Son Excellence

SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,

En conſéquence de deux différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e et 7e Mars, 1801.

VOL. I.

QUEBEC:

Imprimés par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très Excellente Majeſté du Roi.

1803.

gens de Main Morte 53

EDITS,

ORDONNANCES ROYAUX,

ET

ARRETS *du* CONSEIL d'ETAT *du* ROI,

Concernant le CANADA.

VOL. I.

CONTENU

de ce premier Volume.

ADRESSES de l'Aſſemblée.

Préface.

Table des Titres des Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, contenus dans ce premier Volume, ſuivant l'ordre chronologique, avec les dates des inſinuations.

Autre Table des Titres des Edits, Déclarations et Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, dans l'ordre qu'ils ſont inſinués dans les Régiſtres du Conſeil Supérieur de *Québec*, et qui ont été omis dans cet ouvrage, l'impreſſion en étant regardée comme inutile, quant à préſent.

Matieres entieres des dits Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, imprimés en ce premier volume.

Table alphabétique des matieres contenues en ce volume.

EDITS,

ORDONNANCES ROYAUX,

DECLARATIONS

ET

ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI,

Concernant le CANADA;

MIS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

ET

Publiés par ordre de Son Excellence

SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,

En conséquence de deux différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e et 7e Mars, 1801.

VOL. I.

QUEBEC:

Imprimés par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très Excellente Majesté du Roi.

1803.

ADRESSES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Chambre d'Assemblée,
Jeudi, 5e. Mars, 1801.

RESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression de tels Edits, Arrêts et Déclarations des Rois de *France*, ainsi que des Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant réglements du Conseil Supérieur, qu'il seroit utile de publier : que l'impression s'en fasse sous la direction de telle personne ou personnes que son Excellence voudra bien nommer à cet effet, et qu'il en soit distribué des copies ainsi qu'il est pourvu par la Loi pour la distribution des Actes de la Législature.

ORDONNE, que Mr. le *Juge Panet*, Messieurs *Berthelot*, *Taschereau*, *Craigie*, *Lester* et *Coffin* présentent la dite Adresse à son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Samedi, 7e. Mars, 1801.

RESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression des Commissions des Gouverneurs et Intendants agissant dans cette Province sous l'autorité des Rois de *France*, avec celle des Edits, Arrêts, Déclarations et Ordonnances mentionnés dans l'adresse de cette Chambre, du 5e. courant.

ORDONNE, que les mêmes Membres nommés pour présenter l'Adresse de cette Chambre du 5e. courant, présente la dite Adresse à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Lundi, 9e. Mars, 1801.

Mr, le *Juge Panet*, accompagné des autres Meſſagers, a fait rapport qu'ils ſe ſont rendus auprès de ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, avec les Adreſſes de la Chambre du 5e. et du 7e. courant ; et que ſon Excellence avoit bien voulu donner pour réponſe qu'elle répondroit aux déſirs de la Chambre,

Atteſté,

SAML. PHILLIPS, *Greffier.*

TABLE des TITRES

DES

EDITS, ORDONNANCES ROYAUX,

DECLARATIONS ET ARRETS,

Contenus dans ce premier Volume, ſuivant l'Ordre Chronologique, avec les dates des Inſinuations.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	*Offices et Dates des Inſinuations.*		*Pages.*
1627. *Avril*, 29,	Dépoſé en minute et accept: en l'étude de Me. *P. Gerreau*, Notaire à Paris les 29*e.* & 30*e. Avril, et* 4*e. Mai*, 1627.	*Acte pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu.*	1
1627-28. *Août*, 6.	*Ibidem.*	*Acceptations à divers jours, des années* 1627 & 1628, *par pluſieurs aſſociés de de la Compagnie du Canada, des articles accordés le* 29*e. Avril*, 1627, *à la dite Compagnie.*	8
1627. *Mai*, 7.	*Ibidem.*	*Articles et conventions de ſociété et compagnie, pour l'exécution des articles accordés le* 29*e. Avril*, 1627, *à la Compagnie du Canada, &c.*	9
1726-28, *Août*, 6.	*Ibidem.*	*Acceptations à divers jours des années,*	

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	*Offices et Dates des Insinuations.*		*Pages.*
		1627 *et* 1628 *par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de Société et compagnie du 7e. Mai,* 1627.	15
1628. *Mai,* 6.	Conseil du Roi.	*Arrêt du Conseil, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des* 29e *Avril et* 7e. *Mai,* 1627.	Ibid.
1628. *Mai,* 6.	*Ibidem.*	*Lettres Patentes, confirmatives de l'Arrêt du Conseil du dit jour et an, pour la ratification des Articles de la Compagnie du Canada.*	16
1628. *Mai,* 18.	Dépot de la Marine.	*Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, sur les Lettres Patentes du* 6e. *du dit mois pour la Compagnie du Canada.*	17
1645. *Mars,* 6.	*Ibidem.*	*Arrêt par lequel sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France et le traité fait en conséquence entre la dite Compagnie et le député des habitans de la Nouvelle France.*	18
1663. *Février,* 24.	Inf. Conf. Sup.	*Délibération de la compagnie de la Nouvelle France, pour l'abandon du Canada à sa Majesté très-Chrétienne.*	19
1663. *Février,* 24.	*Ibid.*	*Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France,*	Ibid.
1663. *Mars.*	*Ibid.*	*Acceptation du Roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle France.*	20
1663. *Avril.*	1663. *Sept.* 18.	*Edit de Création du Conseil Supérieur de Québec.*	21
1663. *Mars,* 21.	Inf. Conf. Sup.	*Révocation des Concessions non défrichées.*	24

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Insinuations.		Pages
1663. *Mars*, 26.	Inf. Conf. Sup.	*Etabliſſement du Séminaire de Québec, par Monſeigneur l'Evêque de Pétrée.*	25
1663. *Avril*,	*Ibid.*	*Approbation du Roi pour l'établiſſement du Séminaire de Québec.*	27
1664. *Mai*,	*Ibid.*	*Etabliſſement de la Compagnie des Indes Occidentales.*	29
1664. *Juillet*, 11.	*Ibid.*	*Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur* Houel *de ſon oppoſition à la vérification de l'Edit de l'établiſſement de la Compagnie des Indes Occidentales.*	39
1664. *Juillet*, 31.	*Ibid.*	*Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonne que l'Edit ci-deſſus pour l'établiſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales ſera régiſtré.*	41
1666. *Avril*, 8.	1666. *Sept.* 16.	*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Caſtors, le dixieme des Orignaux, et la traite de Tadouſſac.*	43
1666. *Avril*, 8.	*Ibid.*	*Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.*	44
1665. *Juillet*, 16.	1666. *Sept.* 16	*Requête du Sieur le Baroys ſur les droits de la Compagnie.*	45
1668. *Mars*, 2.	1671. *Mars*, 21.	*Règlement du Roi qui exclud les Officiers Militaires d'avoir rang dans les Egliſes.*	55
1669. *Avril*, 8.	1670. *Oct.* 20.	*Agrément du Roi ſur l'établiſſement des Religieuſes hoſpitalieres de Montréal.*	Ibid.
1670. *Avril*, 12.	1670. *Oct.* 20.	*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi pour le mariage des garçons et filles de Canada.*	57
1670. *Avril*, 12.	*Ibid.*	*Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.*	58
1671. *Mai*,	1672. *Oct.* 17.	*Lettres Patentes du Roi qui approuvent l'établiſſement des Sœurs de la Congrégation de Montréal,*	59

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Office et Dates des Insinuations.		Pages.
1672. *Juin*, 4.	Inf. Conf. Sup.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des concessions.*	60
1672. *Juin*, 4.	*Ibid.*	*Mandement et ordre du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*	61
1672. *Juin*, 4.	1672. *Sept.* 18.	*Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne à Mr. Talon de faire des Règlements de Police.*	62
1672. *Juin*, 4.	*Ibid.*	*Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*	Ibid.
1674. *Décembre.*	Conseil du Roi.	*Edit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de sa Majesté d'y trafiquer, &c.*	63
1675. *Mai*, 19.	1676. *Oct.* 26.	*Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris.*	68
1675. *Juin*, 4.	1675. *Oct.* 21.	*Arrêt pour retrancher les concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.*	71
1675. *Juin*, 5.	*Ibid.*	*Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*	72
1675. *Juin*, 5.	1675. *Sept.* 23.	*Déclaration du Roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada.*	73
1676. *Avril*,	1676. *Oct.* 26.	*Approbation et consentement du Roi pour l'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, Rue du Bac.*	70
1676. *Avril*, 15.	1676. *Oct.* 19.	*Pouvoir de Messieurs de Frontenac et Duchesneau pour donner des Concessions.*	74
1676. *Avril*, 15.	1678. *Oct.* 31.	*Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habitations des Sauvages.*	75

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Inſinuations		Pages.
1676. *Avril*, 15.	1676. *Oct.* 5.	*Articles préſentés au Roi par Nicolas Oudiette, Fermier du droit appellé le quart des Caſtors et dixieme des Orignaux, ſortant du Pays de Canada, et traite de Tadouſſac.*	76
1676. *Avril*, 15.	*Ibid.*	*Extrait d'une Lettre de Mr. Colbert, à ce ſujet.*	78
1677. *Mai*,	1677. *Oct.* 25.	*Edit pour l'établiſſement du Siége de la Prévôté et Juſtice ordinaire de Québec.*	Ibid.
1677. *Mai*,	1677. *Sept.* 20.	*Etabliſſement d'un Séminaire dans l'Iſle de Montréal et amortiſſement pour la Seigneurie de la dite Iſle.*	80
1677. *Mai*,	*Ibid.*	*Contrat de donation au dit Séminaire.*	81
1677. *Mai*, 9.	1677. *Oct.* 14.	*Edit de création de l'Office de Prévôt de la Maréchauſſée en Canada.*	86
1678. *Mai*, 12.	1678. *Oct.* 31.	*Edit du Roi pour les taxes des Officiers de Juſtice.*	87
1678. *Mai*, 12.	1679. *Oct.* 31.	*Amortiſſement en faveur des* R. R. P. P. *Jéſuites.*	90
1678. *Mai*, 12.	1678. *Oct.* 31.	*Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la chaſſe hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.*	93
1678. *Nov.* 7.	Ins. Cons. Sup.	*Procès Verbal contenant les modifications faites par le Conſeil Supérieur à l'Ordonnance ou Code Civil de* 1667, *avec la dite Ordonnance.*	95
1679. *Juin.*	1679. *Oct.* 23.	*Edit du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de* 1667.	241
1679. *Mai*,	1679. *Oct.* 23.	*Edit du Roi concernant les dixmes et cures fixes.*	243

*

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Office et Dates des Insinuations		Pages.
1679. *Mai*, 7.	1679. *Oct.* 31.	*Défenses aux Gouverneurs particuliers d'empriſonner les habitants.*	246
1679. *Mai*, 9.	1679. *Oct.* 31.	*Retranchement des conceſſions de trop grande étendue et ordre d'en diſpoſer.*	247
Ibid.	*Ibid.*	*Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-deſſus.*	248
1680. *Mai*, 29.	1680. *Oct.* 24.	*Règlement pour les qualités des perſonnes du Conſeil et autres revêtus des charges.*	249
Ibid.	*Ibid.*	*Mandement du Roi pour l'Arrêt ci-deſſus.*	Ibid.
1680. *Mai*, 29.	1680. *Oct.* 24.	*Arrêt qui confirme les conceſſions faites par les Gouverneurs et Intendants depuis* 1676, *juſqu'à* 1679,	250
Ibid.	*Ibid.*	*Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.*	251
1680. *Juin.*	1681. *Juillet*, 28.	*Déclaration du Roi portant que les appellations des Juſtices Seigneuriales des Trois Rivieres reſſortiront au Siége Royal établi pour la Juriſdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres.*	252
1680. *Juin.* 7.	1681. *Février*, 25.	*Lettres d'amortiſſement pour les Religieuſes Urſulines.*	253
1680. *Juin.* 7.	1681. *Août*, 11.	*Lettres d'amortiſſement pour les Religieuſes et pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec.*	255
1681. *Mai*,	1681. *Août.* 18.	*Amniſtie pour les coureurs de bois de la Nouvelle France.*	258
1683. *Nov.* 6.	1686. *Nov.* 12.	*Ordonnance du Roi, qui défend de ſaiſir les beſtiaux.*	260
1684. *Avril.* 15.	1684. *Dec.* 5.	*Arrêt du Conſeil d'Etat portant confirmation des Conceſſions faites par* Mr.	

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Inſinuations.		Pages
		le Gouverneur et M. *l'Intendant, depuis le 5e. Janvier, 1682, juſques et compris le 17e. Septembre, 1683.*	261
Ibid.	*Ibid.*	*Commiſſion pour l'exécution de l'Arrêt de l'autre part.*	262
1985. *Mars.*	1685. *Août*, 30.	*Déclaration du Roi ſur le jugement des cauſes de récuſation et autres en Canada, et ſur les Requêtes civiles.*	263
1685. *Mars*, 10.	1688. *Nov.* 29.	*Arrêt du Conſeil d'Etat pour transférer le Conſeil Souverain de Québec, dans le Palais à ce deſtiné,*	265
Ibid,	*Ibid.*	*Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.*	Ibid.
1686. *Juin*, 4.	1686. *Oct.* 21.	*Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des Moulins bannaux.*	266
1686. *Juin*, 4.	1686. *Oct.* 21.	*Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.*	267
1686. *Nov.* 16.	1687. *Juillet*, 21.	*Traité de neutralité conclu à Londres, entre les Rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des Pays des deux Rois en Amérique.*	267
1692. *Fév.* 11.	1692. *Déc.* 1.	*Règlement entre Monſeigneur l'Evêque et le Séminaire et Chapitre.*	274
1692. *Mars*,	1692. *Déc.* 9.	*Permiſſion du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.*	281
1692. *Mars*,	1693. *Oct.* 12.	*Edit du Roi pour l'établiſſement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaiſance, Iſle St. Pierre.*	287
1693. *Mars*,	1693. *Oct.* 5.	*Edit de création d'une Juſtice Royale à Montréal.*	289
1694. *Avril*, 15.	1694. *Oct.* 19.	*Lettres Patentes pour l'établiſſement d'un*	

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Insinuations.		Pages.
		Hôpital à Ville Marie *dans l'Isle de Montréal.*	291
1699. *Mai*, 27,	1700. *Mars*, 29.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde le patronage des Eglises à Monseigneur l'Evêque.*	292
1700. *Oct.* 15,	1701. *Oct.* 3.	*Règlement pour la Compagnie du Canada.*	294
1702. *Février*,	1705. *Août*, 11.	*Etablissement d'un Hôpital aux Trois-Rivieres.*	592
1702. *Mai*, 15.	1706. *Oct.* 11.	*Arrêt du Conseil d'Etat, du 15e. Mai, 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cures de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montréal.*	304
1704. *Juin*, 10.	1706. *Fév.* 8.	*Ordre du Roi sur ce qui doit être usité dans le Conseil Souverain.*	308
1707. *Juin*, 25.	1707. *Oct.* 24.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du Commerce des Castors.*	309
1707. *Juillet*, 12.	1707. *Oct.* 24.	*Arrêt du Conseil d'Etat, contre les Curés et Missionaires au sujet des dixmes.*	314
1711. *Juillet*, 6.	1712. *Déc.* 5.	*Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les Concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitants.*	321
1711. *Juillet*, 6.	1712. *Déc.* 5.	*Arrêt du Roi qui décheoit les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.*	323
1714 *Juillet*,	1717. *Sept.* 20.	*Lettres Patentes, en forme d'Edit, con-*	

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Insinuations.			Pages.
			cernant les Juſtices de l'Iſle de Montréal et Côte St. Sulpice.	325
1716. *Mars.*	1716.	*Dec.*	1. *Lettres Patentes en forme d'Edit, portant amniſtie pour les coureurs de bois; et qui etablit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point.*	330
1716. *Avril*, 27.	1716.	*Dec.*	1. *Règlement fait au ſujet des honneurs dans les Egliſes.*	334
1716. *Mai*, 5.	1716.	*Dec.*	1. *Arrêt au ſujet des fortifications de Montréal.*	337
1716. *Mai*, 5.	1716.	*Dec.*	1. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi pour la réunion des terres concédées par les Sieurs du Séminaire de St. Sulpice.*	339
1717. *Janvier*, 12.	1717.	*Nov.*	22. *Règlement concernant les Siéges d'Amirauté, que le Roi veut être établis dans tous les ports des Iſles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées.*	341
Ibid.	*Ibid.*			*Lettres Patentes ſur le Règlement ci-devant, concernant les Siéges d'Amirauté que le Roi veut être établis.* 350
1717. *Mars*, 9.	1717.	*Nov.*	22. *Arrêt rendu au ſujet des Prêtres du Canada, qui ne ſont plus en état de ſervir.*	352
1717. *Mai*, 11.	1717.	*Nov.*	22. *Arrêt qui permet aux Négociants des Villes de Québec et Montréal de s'aſſembler tous les jours dans un endroit convenable, pour y traiter de leurs affaires de Commerce.*	355

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances &c.	Office et Dates des Insinuations.		Pages.
1717. *Juillet.* 5.	1717. *Oct.* 11.	*Déclaration du Roi au ſujet de la monnoie des Cartes.*	357
1717. *Août.*	1719. *Oct.* 2.	*Lettres Patentes pour l'établiſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de la Compagnie d'Occident*	360
1717. *Août.* 2.	1717. *Oct.* 2.	*Déclaration pour la conſervation des Minutes des Notaires.*	377
1717. *Août,* 10.	1719. *Oct.* 2.	*Déclaration portant que les publications pour les affaires temporelles ne ſe feront qu'à l'iſſue des Meſſes des Paroiſſes.*	381
1718. *Février*	1719. *Oct.* 2.	*Lettres de confirmation de l'Hôpital Général établi à Montréal.*	383
1718. *Mars,* 21.	1718. *Août,* 12.	*Déclaration du Roi, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.*	385
1718. *Juin,* 28.	1719. *Oct.* 2.	*Ordonnance de ſa Majeſté pour le commandement de la Colonie du Canada.*	388
1720. *Avril,*	1720. *Oct.* 7.	*Lettres Patentes qui permettent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir encore dix Religieuses.*	390
1720. *Juillet,* 23.	1721. *Sept.* 23.	*Règlement concernant le Commerce étranger aux Colonies.*	391
1681. *Janvier,*	1721. *Août.* 4.	*Edit du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers, parens ou alliés aux dégrés y marqués, ne ſeront comptées que pour une, quand elles ſeront uniformes.*	395
1708. *Sept.* 1.	1721. *Août.* 11.	*Déclaration du Roi portant que les avis des Officiers qui ſe trouveront parents aux dégrés y marqués, ne ſeront comptés*	

Dates des Edits, Ordonnances, &c	Offices et Dates des Insinuations.		Pages.
		que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.	396
1721. *Dec.* 15.	1722. *Oct.* 5.	*Déclaration du Roi au sujet des Tuteurs.*	399
1722. *Mars.* 3.	1722. *Oct.* 5.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui confirme le Règlement fait par Messieurs de Vaudreuil et Begon, et Monseigneur l'Evêque de Québec, pour le District des Paroisses de ce pays.*	403
1722. *Mars*, 24.	1722. *Oct.* 5.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet de l'imposition pour les fortifications de Montréal.*	430
1722, *Mai*, 31.	1722. *Oct.* 5.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des dotes des Religieuses qui seront reçues à l'Hôpital Général de Québec.*	432
1723. *Juin*, 9.	1723. *Sept.* 14.	*Règlement que le Roi veut être observé au sujet de la concession des bancs dans les Eglises du Canada.*	434
1723. *Fevrier*, 22.	1723. *Juillet*, 19.	*Lit de Justice de Louis XV.*	435
1724. *Janv.* 4.	1724. *Déc.* 14.	*Déclaration en interprétation des Actes des Notaires dans les Colonies.*	455
1724. *Mai*, 30.	1724. *Oct.* 14.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des fortifications de Montréal.*	456
1726. *Mars*, 30.	1726. *Août*, 5.	*Arrêt du Conseil d'Etat du sujet des Castors.*	458
1727. *Janv.* 23.	1727. *Sept*, 15.	*Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet de la division des Paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres.*	461

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Insinuations.		Pages.
1727. *Octobre,*	1728. *Sept.* 17.	*Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux Isles et Colonies de l'Amérique.*	464
1730. *Mars,* 25.	1730. *Août.* 7.	*Déclaration du Roi, en interprétation de celle du cinquième Juillet,* 1717, *au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées.*	477
1731. *Fév.* 17.	1731. *Oct.* 1.	*Arrêt du Conseil d'Etat, qui autorise Monseigneur de Samos, Coadjuteur de Québec, de vendre cinq emplacements dépendants du Palais Epiſcopal.*	479
1732. *Fév.* 19.	1732 *Sept.* 4.	*Ordonnance au sujet des déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents.*	481
1732. *Mars,* 15.	1732. *Sept.* 4.	*Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des dots des Religieuses.*	484
1732. *Mars,* 15.	1732. *Sept.* 4.	*Arrêt du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.*	486
1732. *Avril,* 22.	1732. *Sept.* 4.	*Déclaration du Roi, au sujet des Requêtes Civiles et d'oppoſition.*	487
1733. *Mai,* 6.	1733. *Août,* 26.	*Déclaration du Roi, concernant les Actes défectueux des Notaires, qui ont été déposés aux Greffes des Juriſdictions ordinaires, et en ceux des Juſtices Seigneuriales de la Nouvelle France.*	492
Ibid.	*Ibid.*	*Déclaration concernant les Actes des Notaires en Canada.*	496
Ibid.	*Ibid.*	*Déclaration concernant les conventions matrimoniales en Canada.*	499

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Insinuations.		Pages
1735. *Mai*, 24.	1735. *Oct.* 3.	*Règlement des droits et salaires des Officiers du Siége de l'Amirauté de Québec.*	504
1741. *Oct.* 1.	1742. *Juillet*, 30.	*Déclaration qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France et autres situés dans les Colonies.*	512
1741. *Avril*, 17.	1741. *Sept.* 18.	*Prétation de Serment par l'Illustrissime et Réverendissime Henri Marie du Breil de Pontbriand, Evêque de Québec.*	516
1743. *Févr.* 1.	1743. *Sept.* 23.	*Déclaration concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies.*	520
1742. *Août*,	1743. *Sept.* 23.	*Lettres Patentes en forme d'Edit, concernant les assesseurs au Conseil Supérieur des Colonies.*	526
1743. *Mai*, 30.	1743. *Nov.* 2.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit la maison Episcopale au domaine, et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées au dit Arrêt.*	529
1743. *Juillet*, 17.	1744. *Oct.* 5.	*Déclaration du Roi, concernant les Concessions dans les Colonies.*	533
1743. *Nov.* 25.	1744. *Oct.* 5.	*Déclaration du Roi, concernant les ordres Religieux et gens de main morte, établis aux Colonies Françoises.*	537
1744. *Mars*,	1746. *Juillet*, 18.	*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant règlement sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique.*	545

***

TABLE des TITRES.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Inſinuations.		pages.
1745. *Avril*, 28.	1746. *Juillet*, 18.	*Ordonnance du Roi, portant entr'autres choſes défenſes aux habitans de bâtir ſur les terres, à moins qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi ſur quarante de profondeur.*	551
1745. *Juillet*, 25.	1748. *Juillet*, 19	*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui ſe ſauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoiſes, appartiennent à ſa Majeſté.*	553
1746. *Déc.* 9.	1748. *Juin*, 19.	*Lettre du Roi, adreſſée au Conſeil Supérieur, concernant les enrégiſtrements.*	555
1747. *Oct.* 1.	1748. *Juin*, 19.	*Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17e. Juillet*, 1743, *concernant les conceſſions des terres dans les Colonies.*	556
1748. *Février*, 25.	1748. *Août*, 5.	*Edit du Roi concernant l'impoſition des droits d'entrée et de ſortie, ſur toutes les Marchandiſes qui entreront au pays de Canada, ou qui en ſortiront, payables par toutes ſortes de perſonnes, ſuivant l'état et tarif du dit droit attaché au dit Edit.*	558
1748. *Mars*, 6.	1748. *Août*, 5.	*Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ſurſeoit à l'exécution de l'Edit du mois de Février*, 1748, *n'entendant que l'impoſition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lorſque la paix aura été connue en Canada.*	576
1749. *Avril*, 21.	1749. *Août*, 25.	*Règlement pour les droits, ſalaires et vacations des Juriſdictions et Notaires établis en Canada.*	577
1752. *Sept.* 28.	1753. *Oct.* 1.	*Règlement du Roi pour l'adminiſtration de l'Hôpital Général établi à Montréal.*	583

TABLE

DES TITRES

Des EDITS, DECLARATIONS et ARRETS du Conſeil d'Etat du Roi, dans l'ordre qu'ils ſont inſinués dans les Régiſtres du Conſeil Supérieur de *Québec*, et qui ont été omis dans cet ouvrage ; l'impreſſion en étant regardée comme inutile quant à préſent.

Régiſtre A.

Dates des Edits.			Folio.
1644.	13 Février,	Ratification de la Conceſſion de l'Iſle de *Montréal* au Séminaire de *St. Sulpice*	26 V°.
1640.	17 Décem.	Conceſſion d'une partie de l'Iſle de *Montréal* par la Compagnie.	27 R°.
1659.	23 Avril,	Conceſſion du reſte de la dite Iſle	28 R°.
———	———	Déclaration de *Pierre Charetier* et *Hiéroſme le Royer* au ſujet de la conceſſion de l'Iſle de *Montréal*	28 V°.
1666.	30 Juillet,	Edit contre les blaſphémateurs	37 R°.
———	6 Sept.	Arrêt du Parlement pour l'enrégiſtrement de cet Edit	37 V°.
1673.	5 Juin,	Ordonnance du Roi corcernant les coureurs de bois	50 R°.
1675.	10 Mai,	Arrêt de confirmation des conceſſions faites par le Comte de *Frontenac*	60 V°.
1675.	15 Avril,	Ordre du Roi pour donner des conceſſions	64 R°.
1677.	9 Mai,	Amortiſſement en faveur des Récolets du Canada	77 V°.
1679.	24 Mai,	Ordonnance du Roi portant défenſe de porter de l'eau de-vie aux bourgades des Sauvages éloignées	78 V°.

TABLE des TITRES.

Date des Edits.			Folio.
1681.	Mai,	Edit du Roi portant défenſe d'aller en traite aux habitations Sauvages dans la profondeur des bois	90 R°.
1679.	25 Avril,	Ordonnance portant défenſes aux habitants de chaſſer hors l'étendue des terres défrichées, et une lieue à la ronde, aux peines portées par l'ordonnance du 12e. Mai 1678, permet néanmoins au Gouverneur de donner des permiſſions de chaſſer depuis le 16 Janvier juſqu'au 15 Avril, dans chaque année, et ils ne pourront porter aucunes Marchandiſes de traite, ni ſe faire payer aucunes dettes des Sauvages.	91 R°.
1690.	24 Juillet,	Confirmation de conceſſions à diverſes perſonnes	90 V°.

Régiſtre B.

1703.	16 Juillet,	Déclaration du Roi pour augmenter de cinq conſeillers au Conſeil de *Québec*	139
1690.	14 Juillet,	Confirmation des conceſſions faites depuis le 15e. Nov. 1688, juſqu'au 15e. Octobre, 1689.	90 V°.

Régiſtre C.

1709.	19 Juillet,	Edit du Roi portant défenſe de faire le commerce et le tranſport du Caſtor chez les Etrangers au préjudice de la Compagnie.	40 V°.
1710.	19 Mai,	Edit du Roi et lettres obtenues en Chancellerie au ſujet de la remontrance faite par les intéreſſés en la recette du Caſtor gras dans la Colonie du Canada, ſuivant un traité du dix Mai, 1706	50 R°
1711.	6 Mai.	Ratification de pluſieurs conceſſions	56 R°.
1709.	Mai,	Réglement du Roi concernant l'Amirauté pour les vaiſſeaux naufragés et les effets qu'ils contiennent.	63 R°.
		Arrêt du Roi pour la retenue des quatre deniers par livre applicable aux invalides de la marine	63 V°.

TABLE des TITRES.

Date des Edits			Folio.
1713.	Mars,	Edit de création de Commiſſaires Généraux et Commiſſaires Provinciaux des invalides de la marine.	83 V°.
1712.	14 Sept.	Edit du Roi portant établiſſement à la *Louiſianne*,	90 R°.
		Régiſtre D.	
1713.	Sept.	Don fait par le Roi au chapitre de la ſomme de 3000 liv. par an, à prendre ſur ſon Domaine de la *Nouvelle France*	1 R°.
1714.	19 Mars,	Edit du Roi qui défend aux habitans de s'en aller hors la Colonie pour faire la traite, ſans un congé de Mr. le Gouverneur Général et de l'Intendant	8 R°.
1715.	6 Mai,	Déclaration du Roi au ſujet de la fraude des Caſtors en *Canada*	12 V°.
1715.	12 Sept.	Déclaration du Roi concernant la régence du Royaume	20 V°.
1716.	28 Avril,	Arrêt touchant les réclamations des Sauvages. Le Roi par cet Arrêt, ordonne que la connoiſſance des reclamations faites par les Sauvages appartiendra au Gouverneur des Villes de Quebec et de Montréal, défendant que ces ſortes de reclamations ſoient pourſuivies devant les Juſtices ordinaires.	30 V°.
1717.	Mars,	Lettres Patentes pour augmenter de deux Sœurs converſes de l'Hôpital Général de *Quebec*	80 R°.
		Régiſtre E.	
1718.	14 Mars,	Arrêt du Conſeil d'Etat portant réglement pour l'Amirauté	28 V°.
1718.	11 Juillet,	Arrêt du Conſeil d'Etat portant réglement pour la recette des Caſtors.	33 R°.
1719.	7 Mai,	Arrêt du Conſeil d'Etat qui ordonne une diminution ſur les eſpeces d'or	39 V°.
1719.	4 Juin,	Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des fraudes du Caſtor	41 R°.

TABLE des TITRES.

Dates des Edits.			Folio.
1719.	7. Mai,	Arrêt du Conſeil d'Etat qui ordonne une diminution ſur les eſpeces d'or.	39 V°.
1719.	4 Juin.	Arrêt du Conſeil d'Etat, au ſujet des fraudes du Caſtor.	41 R°.
1720.	2 Juin,	Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant les Marchandiſes Etrangeres.	47 V°.
1720.	26 Decembre,	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui proroge juſqu'à nouvel ordre, les diminutions indiquées pour le 1er. Janvier, ſur les eſpeces, tant anciennes que nouvelles.	78 R°.
1721.	30 Avril,	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant diminution ſur les eſpèces de cuivre.	78 V°.
1722.	1 Juin,	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les huit Maitres d'Ecole fondés, tiendront des Ecoles gratuites dans les lieux, et ainſi qu'il eſt ordonné par l'arrêt du 3e. Mars 1722.	126 V°.
1722.	28 Janvier,	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 30e. Mai, 1721, portant établiſſement du Privilège excluſif de la vente du Caſtor, en faveur de la Compagnie des Indes.	130 V°.

Régiſtre F.

1723.	Août,	Edit du Roi, concernant les Monnoies.	22 R°.
1724.	4 Février,	Arrêt du Conſeil d'Etat, pour la diminution des eſpèces et matières d'Or et d'Argent.	24 R°.
1724.	27 Mars,	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour la diminution des eſpèces du Cuivre et de Billon.	24 V°.
1724.	22 Mai,	Déclaration au ſujet des voyages qui ſe font de Canada en la *Nouvelle Angleterre.*	25 R°.
1724.	15 Février,	Ordonnance du Roi, au ſujet des engagés.	29 R°.
1724.	Septembre,	Edit du Roi portant qu'il ſera fait une refonte générale de toutes les eſpeces d'argent.	41 V°.
1724.	22 Septembre,	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant diminution ſur les eſpeces et matieres d'or et d'argent.	45 V°.

TABLE des TITRES.

Dates des Edits.			Folio.
1726.	Janvier.	Edit du Roi qui ordonne la fabrication de nouvelles eſpeces d'or et d'argent.	71 V°.
1726.	26 Mai.	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour l'augmentation des eſpeces et matieres d'or et d'argent.	78 R°.
1726.	27 Avril.	Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet du défrichement de la terre des Pauvres de l'Hôpital Général, vulgairement appellée les Iſles.	84 R°.
1726.	14 Mai.	Ordre du Roi au ſujet des Marchands étrangers.	103 V°.
1728.	2 Mai.	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet du prix du Caſtor gras, demi gras et du Caſtor veule.	108 R°.
1730.	5 Mars.	Lettres Patentes qui règle la ſéance du Conſeiller, Clerc au Conſeil Supérieur de *Québec*.	167 R°.
1732.	2 Avril.	Règlement du Roi, concernant le rang que le Commiſſaire de la Marine réſident à *Montréal* doit avoir dans les Conſeils de Guerre et dans les Egliſes.	15 V°.

Régiſtre G.

1722.	15 Mai.	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Marchandiſes de fabriques étrangeres qui ſeront ſaiſies en *Canada*, ſeront remiſes à l'agent de la Compagnie des Indes.	132 R°.
1679.	30 Juin.	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans les Compagnies Supérieures et Inférieures les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans qui ſe trouveront parens aux degrés y marqués, ne ſeront comptés que pour un, lorſqu'ils ſeront uniformes.	53 R°.
1721.	18 Janvier.	Edit du Roi concernant les invalides de la marine.	58 V°.
1720.	Sept.	Edit portant qu'il ſera fabriqué de nouvelles eſpeces d'or et d'argent.	73 R°.
1710.	Février.	Lettres de confirmation pour l'établiſſement de l'Hôpital Général à *Montréal*.	27 R°,

TABLE des TITRES.

Dates des Edits.		Folio.
1721. 8. Juillet.	Edit du Roi pour la fabrication de cent cinquante mille Marcs d'eſpeces de cuivre.	3 R°.

Régiſtre H.

1729. 2 Mars.	Ordonnance du Roi au ſujet de la monnoie des Cartes.	11 R°.
1733. 12 Mai.	Ordonnance du Roi, au ſujet de la monnoie des Cartes.	13 R°.
1737. Avril.	Déclaration du Roi, portant amniſtie pour les coureurs de bois.	20 R°.
1737. Avril.	Lettres Patentes, qui fixent le nombre des Religieuſes de l'Hôpital Général.	21 R°.
1742. 14 Février.	Ordonnance au ſujet des fauxſonniers deſtinés pour Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France, ſoit par les Colonies Angloiſes ou par les vaiſſeaux Marchands.	83 R°.

Régiſtre I.

1743. 1 Mai.	Déclaration du Roi, par la quelle Sa Majeſté fait don et remiſe aux habitants de Montréal de 164, 800liv. 13s. 3d. dont ils ſont en avance à l'occaſion de l'enceinte de Montréal.	6 R°.
1743. Août.	Edit du Roi, concernant le dixieme de l'Amiral de France ſur les priſes et conquêtes faites en Mer.	26 R°.
1747. 23 Janvier.	Arrêt du Conſeil d'Etat portant une augmentation pour trois ans ſur les droits d'entrée de Vin, Eau-de-vie et Guildive.	42 R°.
1748. 5 Mars.	Déclaration du Roi, portant la ſuſpenſion du dixieme de l'Amiral ſur les priſes faites en Mer, et autres encouragements pour la courſe.	47 R°.
1753. 1 Juin.	Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour l'impoſition des Cazernes.	88 R°.

Régiſtre K.

1756. 15 Mai.	Déclaration du Roi, qui ſuſpend le droit de dixieme attribué à M. l'Amiral.	9 V°.

EDITS,
ORDONNANCES ROYAUX,
DECLARATIONS
ET
ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI
CONCERNANT LE CANADA.

ACTE pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par *M. le Cardinal de Richelieu*, le 29 Avril, 1627.*

Etabliſſement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

LE Roi continuant le même déſir que le défunt Roi Henri le Grand, ſon père, de glorieuſe mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir ès pays, terres et contrées de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'eſſayer, avec l'aſſiſtance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoiſſance du vrai Dieu, les faire policer et inſtruire à la foi et religion catholique, apoſtolique et romaine ; Monſeigneur le Cardinal de *Richelieu* Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de ſa charge, de faire réuſſir les ſaintes intentions et deſſeins des dits Seigneurs Rois, avoit jugé que le ſeul moyen de diſpoſer ces peuples à la connoiſſance du vrai Dieu, étoit de peupler les dits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, diſpoſer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établiſſant l'autorité Royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des ſujets du Roi.

Néanmoins

* Mercure François, tome XIV, partie II. page 232, – et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, tome III, page 345.

Néanmoins ceux aux quels on avoit confié ce ſoin, avoient été ſi peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à préſent il ne s'y eſt fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du ſervice du Roi au dit pays ; ſi eſt-ce quils ont été mal aſſiſtés juſqu'à ce jour, que le Roi a reçu diverſes plaintes en ſon conſeil, et la culture du pays y a été ſi peu avancée, que ſi on avoit manqué à y porter une année les farines et autres choſes néceſſaires pour ce petit nombre d'hommes, ils ſeroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi ſe nourrir un mois après le temps au quel les vaiſſeaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux auſſi qui avoient juſqu'à preſent obtenu par eux ſeuls tout le commerce ès dits pays, ont eu ſi peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne ſe ſont propoſés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes ; et encore juſqu'à préſent qu'il y a ſept ans que les articles en furent dreſſés, ils ne ſe ſont mis en aucun devoir, ni commencé de ſatisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils ſoient tenus de paſſer pour trente ſix livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la *Nouvelle France*, ils ſe ſont rendus ſi difficiles, et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il ſemble que l'on leur permette pour leur uſage le commerce avec les Sauvages ; néanmoins c'eſt une telle reſtriction, que s'ils ont un boiſſeau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur eſt défendu d'en ſecourir les François, et autres qui en pourroient avoir beſoin, et ſont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités néceſſaires pour la vie.

Ces déſordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, ſuivre l'entention du Roi, et faire en ſorte que pour aider à la converſion de ces peuples, établiſſant une puiſſante colonie en cette Province, la *Nouvelle France* ſoit acquiſe au Roi avec toute ſon étendue, pour une bonne fois ; ſans craindre que les ennemis de cette couronne la raviſſent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'eſt pourquoi, après avoir examiné diverſes propoſitions ſur ce ſujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ci devant accordés à *Guillaume* de *Caen* et ſes aſſociés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchesne* et *Caſtillon*, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'aſſembler ſur ce ſujet, et en propoſer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mon-dit Seigneur le Cardinal de dreſſer une compagnie de cent aſſociés, et faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France* dite *Canada*, ſuivant les articles ci-après déclarés, leſquels mon dit Seigneur le Cardinal a accordés aux dits Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchesne* et *Caſtillon*, tant pour eux que pour les autres, faiſant

sant le nombre de cent associés, pour l'établissement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de son pouvoir, le dit Seigneur Cardinal a consenti et accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui en suit :

I. C'est à savoir que les dits de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Ducheſne* et *Caſtillon*, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer au dit pays de la *Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sèxe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en Décembre, que l'on comptera 1643 ; les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, les quels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretenement, en leur assignant la quantité de terres difrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemencer la premiere fois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toute fois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger ès dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la *Nouvelle France*, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages et consolation des François qui seront en la dite *Nouvelle France*, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de la dite dépense, distribuer aux dits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite *Nouvelle France* plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, et que la compagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années; et icelles expirées, remettra sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la *Nouvelle France* pour travailler au salut des ames.

IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des grands frais et avances

avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Quebec, avec tout le dit pays de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, tant le long des côtes depuis la *Floride*, que les prédécesseurs Rois de sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de *Terre-Neuve*, tirant à l'oueſt, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au delà, que dedans les terres *et le long des rivieres qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appellé Saint-Laurent, autrement la grande riviere de Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivieres, étangs, isles, islots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et si avant quils pourront étendre et faire connoître le nom de sa Majesté, ne se réservant sa dite Majesté que le ressort dela foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs Rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, et la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et presentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives, et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement ès dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.

V. Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront êtres bon, besoin et nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisâts, Comtés et Baronnies, seront prises lettres de corfirmation de sa Majesté sur la présentation de mon dit Seigneur Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. Davantage sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleterie de la dite *Nouvelle France* ; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de Janvier de l'année 1628, et finissant au dernier Décembre, que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte et manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre ; à la réserve de la pêche des Morues et Baleines seulement,

que

que sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à *Guillaume de Caen* et ses associés; et à ces fins interdira sa dite Majesté pour le dit tems, tout le dit commerce, tant au dit de *Caen* qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle confiscation appartiendra à la dite compagnie; et mon dit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, passe-port ou permission, à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces sus-dits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués ès dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les sauvages, pourvu que les Castors par eux traités, soient après donnés aux dits associés ou à leurs commis et facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la piece. Leur fera sa dite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; et toutefois ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chaque peau de Castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX. De plus sa dite Majesté fera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toute fois; les quels étant ès havres de . . . . seront au plutôt mis par sa Majesté en état de faire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et profit de la dite compagnie: et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite Compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à la Majesté la somme à la quelle la prisée des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de sa Majesté; et sera la restitution de la prisée des dits vaisseaux prise sur le fonds de la dite société, si tant se peut monter; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.

XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront

prendront néanmoins les dits capitaines commiſſion ou proviſion de ſa Majeſté ſur la nomination des dits aſſociés, et pour commander en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'abſence de mon dit Seigneur le Grand-Maître, enſemble dans les places et forts qui ſont jà édifiés, et qui ſeront ci-après par eux conſtruits, et entretenus pour la ſûreté du dit pays, ne ſera par ſa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit Seigneur Grand-Maître choiſira ſur le nombre de . . . . . qui ſeront préſentés à ſa Majeſté de trois ans en trois ans par icelle compagnie; et prêteront les dits Chef et Capitaines le ſerment entre les mains du dit Seigneur Grand-Maitre. Et pour le regard des autres vaiſſeaux qui ſeront entretenus par les dits aſſociés, leur ſera loiſible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur ſemblera, en la manière accoûtumée.

XII. Sa Majeſté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des *Moluques*, leſquelles le dit de *Caen* a depuis retirées du défunt Sieur *Muiſſon* de *Rouen*, pour s'en ſervir à la navigation de la *Nouvelle France*.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les ſujets de ſa Majeſté à ſe tranſporter ès dits lieux, et y faire toutes ſortes de manufactures, accordera ſa Majeſté que tous artisans du nombre de ceux que les dits aſſociés s'obligent de faire paſſer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite *Nouvelle France* durant ſix ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, ſoient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puiſſent tenir boutique ouverte dans *Paris* et autres villes, en rapportant certificat autentique du dit ſervice ès dits lieux; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, ſera mis un Rôle au Greffe de l'Amirauté, de ceux que la compagnie fera paſſer en la *Nouvelle France*.

XIV. Et attendu que les marchandiſes, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui ſeront manufacturées ès dits lieux de la *Nouvelle France*, proviendront de l'induſtrie des François, ſa dite Majeſté exemptera pendant quinze ans toutes ſortes de marchandiſes provenant de la dite *Nouvelle France*, de tous impôts et ſubſides, bien qu'elles ſoient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.

XV. Comme auſſi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choſes néceſſaires pour l'avituaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la *Nouvelle France*, exemptes, quittes et franches de toutes impoſitions et ſubſides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, tant Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, ſans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux

ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; et au cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage; et à cet effet, sa Majesté fera fournir aux dits associés douze Lettres de Noblesse, signées et scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze des dits associés; et seront les dites Lettres distribuées par mon dit Seigneur le Grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en *France* quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François; sans être tenus de prendre aucunes Lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus accordera sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par sa Majesté avisé en son Conseil.

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes Lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus: et en cas d'opposition à la dite vérification, sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mon dit Seigneur le Grand-maître, autorisés par sa Majesté, et enrégistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés, que par ceux qui sont habitans, et qui s'habitueront ci-après en la dite *Nouvelle France*. Fait à *Paris*, ce vingt neuf Avril mil six cent vingt sept. Signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*, *De Roquemont*, *Houel*, tant pour moi que pour les dits *Duchesne* et *Lataignant*, *Dablon* Syndic de Dieppe, et *Castillon*.

Acceptations

Acceptations à divers jours, des années 1627 *&* 1628, *par plusieurs associés de la Compagnie du* Canada, *des articles accordés le* 29e. *Avril,* 1627, *à la dite Compagnie.*

Etablissement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

AUjourd'hui sont comparus pardevant *Pierre Parque* et *Pierre Guerreau* Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de *Paris*, soussignés, illustrissime Seigneur *Armand* Cardinal de *Richelieu*, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, demeurant en son Hôtel à *Paris* rue *Saint Honoré*, Paroisse *Saint Eustache*, *Claude de Roquemont*, Ecuyer, Sieur de *Brison*, demeurant à *Paris* rue du *Temple*, Paroisse de *Saint Nicholas des champs* ; noble homme Maître *Louis Houel*, Sieur du *Petit Pré*, conseiller du Roi et Contrôleur général des salines en *Brouage*, demeurant à *Paris*, rue des *Bernardins*, paroisse *Saint Nicholas du Chardonnet*, tant pour lui que pour noble homme *David Duchesne*, Conseiller, Echevin de la ville du *Hâvre-de-grace*, et pour noble homme *Gabriel de Lataignant*, majeur de la ville de *Calais*, y demeurant : noble homme *Simon Dablon*, Syndic de la ville de *Dieppe*, et y demeurant, étant aussi de présent en cette ville de *Paris*, logé rue *Montorgueil*, en la maison du *Cheval blanc*, dite paroisse *Saint Eustache* ; et honorable homme *Jacques Castillon* Bourgeois de *Paris*, y demeurant rue du *Monceau* et paroisse *Saint Gervais*, lesquels ont reconnu et confessé avoir accordé, convenu et signé les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir. Promettant &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le Jeudi vingt-neuvième jour d'Avril avant midi, par le dit Sieur de *Roquemont*, ès études des Notaires les dits jour et an que dessus après midi ; par les dits *Houel* et *Castillon*, le lendemain Vendredi trentième jour des dits mois et an, ès dites études des Notaires ; et par le dit *Dablon*, le Mardi quatrième jour de Mai, après midi, ès dites études des Notaires : ainsi signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*, de *Roquemont*, *Houel*, *Dablon*, *Castillon*, *Parque*, *Guerreau*, en l'original délaissé pour minute au dit *Guerreau*.

Et depuis, en la présence et pardevant les dits *Parque* et *Guerreau*, Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29e. Avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un des dits Notaires, l'autre présent, ont dit et déclaré avoir agréé, consenti et accordé les stipulations faites à leur profit, par les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Dablon & Castillon*, et encore par le dit *Houel* pour les Sieurs *Duchesne & Lataignant* : ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée ès dits articles, en cas qu'il plaise à sa Majesté les accorder selon leur forme

* Mercure François, tome XIV, partie II, page 246,—et Mémoires sur les possessions en Amérique tome III. page 372,

me et teneur, et agréer les autres articles et conditions de la préſente ſociété, dreſſés en conſéquence des ſuſdits premiers articles, qui ont été ſignés et autoriſés par Monſeigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, auſſi ſignés par les dits aſſociés ou aucun d'eux, et en fin d'iceux par les dits Notaires, et insérés au bas des préſentes ; promettant les dits aſſociés y ſatisfaire chacun pour leurs parts et portions, ſans aucune ſolidité, comme deſſus, et aux conditions des dits articles ou ſcribe de Compagnie ſeulement ; obligeant à ce, chacun en droit ſoi, tous leurs biens, meubles et immeubles, préſens et avenir, à juſtifier par tout où il appartiendra ; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait et paſſé par le dit Seigneur Cardinal en ſon hôtel, l'an 1627, le vendredi ſeptième jour de Mai après midi ; et le a dit Seigneur élu ſon domicile en la maiſon de Mr. *Pierre Groſlier* ſon Procureur en Parlement, ſiſe à Paris rue *Saint André-des-arts* : Et par les autres aſſociés, fait et paſſé à pluſieurs et divers jours et mois, tant de la dite année 1627, que de la préſente 1628, juſques et compris cejourd'hui cinquième Août, que les derniers d'iceux ont ſigné en la minute demeurée vers *Guerreau*, l'un des Notaires ſouſſignés ; les noms desquels aſſociés, enſemble toutes les dites dates n'ont été ci-particulierement mises et employées pour éviter à longueur et prolixité ennuyeuſe : ce requérant Mr. *Robert Regnaut*, qui comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a ſigné en l'Acte du dit requiſitoire et conſentement, cejourd'hui six Août, mil ſix cent vingt-huit.

Articles et conventions de ſociété et compagnie, du 7e. Mai, 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la compagnie du Canada, *&c.**

PRemierement, nous ſommes demeurés d'accord de nous aſſocier, comme par ces préſentes nous nous aſſocions pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant ; et pour ſatisfaire aux charges mentionnées en iceux, en ſemble au payement des dettes de la dite ſociété, obligeons le fonds de la dite compagnie ſeulement. Etabliſſement de la compagnie du Canada 1627 & 1628.

II. Pour accomplir ce qui eſt porté par les dits articles, faire tout négoce et commerce permis, ſera fait fonds de la ſomme de trois cens mille livres, qui ſera trois mille livres pour chacun des dits aſſociés ; leſquelles trois mille livres, chacun des dits aſſociés ſera tenu fournir, ſavoir, mille livres dans le dernier jour de Janvier prochain, 1628, ès mains de celui qui ſera commis à la recette, et le ſurplus montant deux mille livres dans les années ſuivantes, ainſi qu'il ſera aviſé par les directeurs ci-bas nommés ; en (telle) ſorte toute fois, que la ſomme qui ſera jugée néceſſaire par les dits Directeurs, ſe lévera au ſol la livre, et par égales portions ſur chacun des dits aſſociés, juſqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

* Mercure François, tome XIV, partie II. page 250.—& Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, tome III. page 361.

III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite premiere somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'ayent tiré aucun profit de la dite Société ; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses et conditions de la dite Société, & fournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV. La dite Compagnie se dira et nommera la compagnie de la *Nouvelle France* ; et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions souscrites & signées, toutes lettres missives, cédules et lettres de change, et scellées du cachet de la dite Société.

V. Des dits directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniment et conduite, avec plein pouvoir ; & partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre des dits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, places et forts qui se bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres et provisions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie ; excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit Pays qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de la dite *Nouvelle France*, à telles clauses et conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles : même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviseront et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées nécessaires ; faire faire les embarquements et retours en tels ports et hâvres tant de ce Royaume, que de la dite *Nouvelle France* et autres qu'ils jugeront à propos ; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. Etablir tels Facteurs et Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la *Nouvelle France* et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la dite Compagnie.

X.

X. Faire conſtruire et bâtir tels navires qu'ils verront être néceſſaires, même chévir et compoſer de toutes denrées dues à la dite Compagnie, à telle ſomme qu'ils verront bon être ; et généralement de faire tout Commerce loiſible et permis, et diſpoſer du fonds de la dite Compagnie, ſans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI. Ne ſeront les Directeurs obligés, en leurs aſſemblées et délibérations particulieres, d'appeller plus grand nombre des dits aſſociés pour les aſſiſter, qu'en cas qu'il ſoit queſtion de préſenter au Roi, et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer proviſions à cet effet, ou qu'ils vouluſſent diſtribuer et aliéner aux dits aſſociés ou autres, quelques terres de la dite *Nouvelle France*, excédant deux cens arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeller en leur aſſemblée, le plus grand nombre des aſſociés que faire ſe pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux réſolu, que la dite délibération ne ſoit au moins ſouſcrite de vingt des dits aſſociés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la préſence du Sieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* : et pour les autres affaires, les réſolutions ne ſeront valables, qu'elles ne ſoient au moins ſouſcrites de quatre des Directeurs et du Sécrétaire de la compagnie.

XII. Le compliment et la principale adminiſtration du négoce ſe fera en cette ville de *Paris*, en laquelle viendront rendre compte les commiſſionnaires qui ſeront employés par les dits Adminiſtrateurs et Directeurs, tant pour les embarquemens et retours qui ſe feront ès ports et havres de ce Royaume et ailleurs, qu'autrement; ſe réſervant la compagnie d'établir à l'avenir des maiſons et chambres particulières en aucunes villes maritimes et autres de ce Royaume, et ailleurs, ſelon le progrès que fera la dite compagnie et l'établiſſement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les Directeurs qui ne ſeront demeurans à *Paris*, pourront envoyer procuration à tels des aſſociés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur abſence, ſe trouver ès aſſemblées de la dite compagnie et y avoir ſéance et voix délibérative, en prêtant par les Procureurs, tel et pareil ſerment que les Directeurs.

XIV. Ceux qui ſeront nommés et commis par les dits Directeurs, pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, ſeront tenus de ſuivre les ordres qui leur ſeront donnés par les dits Directeurs, auxquels ils rendront raiſon de tout ce qu'ils feront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes fois qu'ils en ſeront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront adminiſtrée : et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caiſſe et grand livre : et les comptes des équipages et envoi de navires, ſe rendront à *Paris* trois mois après l'embarquement ; et un mois après en ſera envoyé copie à *Rouen*, *Bordeaux* et autres villes, aux Directeurs et aſſociés qui y réſideront, comme pareillement l'état des retours leur ſera envoyé

un mois après l'arrivée des vaiſſeaux et leur ſera donné toute communication poſſible, afin qu'ils aient pleine connoiſſance des affaires de la dite compagnie.

XV. Les Directeurs et Adminiſtrateurs de la dite compagnie, enſemble leurs facteurs et commiſſionaires, ne pourront obliger ni engager les dits aſſociés que juſqu'à la concurrence du fonds de la dite Société.

XVI. Auront le ſoin les dits Directeurs et Adminiſtrateurs, de rechercher et choiſir à leur poſſible les ſoldats, artiſans, ouvriers et autres perſonnes, tant hommes que femmes, que l'on eſt tenu de paſſer en la *Nouvelle France*, avec telle diligence qu'ils ſoient prêts à s'embarquer au tems du paſſage: préféreront néanmoins ceux qui leur ſeront nommés par les dits aſſociés; et pour éviter à la confuſion qui pourroit ſurvenir, ſeront tenus les dits aſſociés donner quatre mois auparavant le tems de l'embarquement, les noms, ſurnoms et demeure de ceux qu'ils voudront faire paſſer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite ſociété pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie, pour y tenir lieu de fonds et capital; et les années ſuivantes ſera baillé à chacun des dits aſſociés, le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura ès dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds et capital juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par eux aviſé.

XVIII. Toutes dépenſes, (tant) gages et frais de ceux qui ſeront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de négoce, et qui ſe feront pour icelui, généralement en quelque ſorte et manière que ce ſoit, ſeront règlés et arbitrés par les Directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par préférence à toute autre choſe; néanmoins les Directeurs et adminiſtrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, ſinon en cas de voyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront les dits Directeurs, ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres par chacun an.

XX. Le Receveur complimentaire de la dite compagnie ſera nommé et choiſi par les Directeurs et tiendra bons Livres de caiſſe, Livres, Journaux et grands Livres, et tous autres Livres requis et néceſſaires, ſelon le négoce qui ſera entrepris et fait; leſquels Livres les dits Directeurs pourront voir, et lui faire rendre compte quand bon leur ſemblera; et ſur le dit grand Livre ſera par chacun an fait et dreſſé un inventaire ou balance, pour faire voir aux aſſociés l'état des affaires, duquel Livre les dits aſſociés auront communication toutes et quantes fois qu'ils le déſireront.

XXI. Le dit Receveur rendra compte général de tout ſon maniment par chacune année et enfin d'icelle, en préſence du ſieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France*, et Directeurs, leſquels allogueront et arrêteront les dits comptes ; et ſera le dit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les aſſociés, à la reddition du quel compte pourront être préſens tous les aſſociés, ſi bon leur ſemble, ſans voix délibérative toute fois.

XXII. Chacun des cent aſſociés pourra en ſa part aſſocier autre, tel que bon lui ſemblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite ſociété, ains à celui qui l'aura aſſocié, qui ſera ſeul reconnu en la dite ſociété.

XXIII. Et toutefois chacun des dits aſſociés pourra vendre et remettre ſa part et portion à telle ſeule perſonne qu'il aviſera, lequel étant de la qualité requiſe, ſera reconnu en la dite ſociété, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de ſon contrat au Secrétaire de la dite ſociété, qui ſera tenu de le notifier aux Directeurs, et l'enrégiſtrer de leur Ordonnance ; du quel enrégiſtrement ſera délivré acte au dit nouveau aſſocié.

XXIV. Les créanciers des dits aſſociés ne pourront demander aucun compte des effets de la dite compagnie ni diſtraire le fonds de leur débiteur, et ſeront tenus ſe contenter des comptes qui auront été rendus ou ſe rendront pardevant les Directeurs, à la manière accoutumée, ainſi qu'il eut pû être fait par leur débiteur ; et ſeront tenus ſubir les règlemens de la compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le décès avenant de l'un des dits aſſociés, s'il y a pluſieurs héritiers, ils ſeront tenus de nommer l'un deux au lieu et place du décédé, lequel ſeul la dite ſociété reconnoîtra pour aſſocié, ſans quelle ſoit tenue en reconnoître autres.

XXVI. Monſeigneur le *Cardinal de Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, ſera ſupplié donner l'intendance des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* et de la dite compagnie, au ſieur de *Lauſon*, Conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état et privé, Maître des requêtes ordinaires de ſon hôtel, et Préſident au grand Conſeil ; et en cas de décès, ſera très humblement ſupplié d'y commettre celui de Noſſeigneurs du Conſeil qui lui ſera nommé par la compagnie ; en la préſence duquel Sieur Intendant les Directeurs s'aſſembleront une fois la ſemaine, ou à tel autre tems et à tel lieu qu'il ſera aviſé pour y être toutes matières propoſées, réſolues au plus de voix, et les délibérations reçues par le Secrétaire de la compagnie, lequel en tiendra bon et fidèle régiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la compagnie, y aura douze Directeurs

recteurs et Administrateurs, qui seront choisis du corps des dits associés ; six aumoins demeurant actuellement à *Paris* et le surplus, des autres villes de ce Royaume à savoir, Messieurs *Alix*, Secrétaire du Roi ; *Bonneau*, Secrétaire du Roi ; *Aubert*, Secrétaire du Roi; *Robineau*, Trésorier de la cavalerie ; *Quentin* Sieur de *Richebourg* : *Raoul L'huillier*, Marchand de *Paris* ; *Barthélemi Quentin*, Marchand de *Paris* ; *Jean Tuffet*, Marchand de *Bordeaux*, *Gabriel Lataignant*, Mayeur ancien de *Calais* ; *Jean Rosée*, Marchand de *Rouen* ; *Simon Lemaître*, Marchand de *Rouen* ; *Houel*, contrôleur des Salines en Brouage.

XXVIII. Les dits douze directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629 ; et icelles expirées, sera procedé dans l'assemblée générale de la compagnie à l'élection d'autres douze à savoir, six des douze anciens directeurs et six nouveaux qui seront nommés, les quels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, et après la fin des dites deux années, les six anciens sortiront, et y sera pourvu de six autres en leur place, et ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir des dites nominations, et aviser aux plus urgentes et importantes affaires de la dite compagnie, tous les dits associés seront tenus de s'assembler en la Ville de Paris, le quinzieme jour de Janvier de chacune année, en la maison du Sieur Intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé ; et ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont aux dits directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, et seront tenus pour excusés ; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien et utilité de la dite compagnie sans que pour raison de ce les dits associés puissent prétendre aucun frais de voyage.

XXX. En la dite assemblée, les matieres proposées seront resolues au plus de voix ; et les résolutions de ce qui se devra faire seront prises par ceux qui se trouveront présens en la dite assemblée, pour être suivies et avoir tel effet que si tous ensemble et d'une voix, les dits associés les avoient délibérées et arrêtées.

XXXI. Et pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté et au pouvoir des directeurs et administrateurs de la dite compagnie, les quels, avant que d'entrer en charge, prêteront serment ès mains du dit Sieur Intendant des affaires de la *Nouvelle France* et de la dite compagnie, de bien et fidèlement exercer leur charge, rendre et faire rendre compte bon et fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages et faire les embarquements, soit au répartiment qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux et vente des Marchandises. Fait à *Paris*, le sept Mai, mil six cent vingt sept. Signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*, et autres y signés.

Acceptations

Acceptations à divers jours des années 1627 *et* 1628 *par plusieurs associés de la compagnie du* Canada, *des articles et conventions de Société et compagnie du 7e. Mai,* 1627.*

PArdevant *Pierre Parque* et *Pierre Guerreau* Notaires, Gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de *Paris*, Soussignés, furent présens et comparurent personellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la *Nouvelle France*, dite *Canada* ; lesquels ont de bonne foi reconnu et confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles et conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme et teneur ; et à ce s'y obligent respectivement, et chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles, présens et avenir, qu'ils en ont soumis à justicier par tout où il appartiendra ; et ce en conséquence et pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, aux sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchesne et Castillon*, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés, le 29 Avril, 1627, aussi reconnus pardevant les dits Notaires par les dits Soussignés associés, les jours et dates des présentes, et à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires. Fait et passé par les signés en l'acte de la dite reconnoissance à plusieurs et divers jours de l'année 1627 et de la présente 1628, jusques et compris ce jourd'hui sixième Août, 1628, que les derniers d'iceux ont signé au dit acte de reconnoissance, demeuré vers le dit *Guerreau*, Notaire ; les noms desquels associés signés au dit Acte, ensemble les dites dates, n'ont été ici particulierement mises et employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

Arrêt du Conseil du 6e. Mai, 1628, *pour la ratification des articles de la Compagnie du* Canada *des 29e. Avril et 7e. Mai,* 1627.

SUR la requête presentée au Roi par les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchesne* et *Castillon* tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la *Nouvelle France*, tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, les 29 Avril & 7 Mai, 1627, sous le bon plaisir de sa Majesté, pour l'établissement d'une Colonie en la *Nouvelle France*. Vû la dite Requête, ensemble les dits articles : oui le rapport du Commissaire à ce député ; le Roi en son Conseil a confirmé, approuvé, ratifié et validé ; confirme, approuve, ratifie et valide les dits articles des 29 Avril et 7 Mai, 1627 : veut et ordonne qu'ils

* Mercure François, tome XIV, partie II. page 261,—et Mémoires sur les possessions en Amérique tome III. page 372.

qu'ils ſortent leur plein et entier effet, et que du contenu en iceux les dits de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Ducheſne*, *Caſtillon* et leurs aſſociés jouiſſent pleinement et paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque manière que ce ſoit ſous les peines portées par iceux. Ordonne ſa Majeſté que toutes lettres néceſſaires, ſeront expédiées aux dits aſſociés pour l'exécution des dits articles, copie deſquels paraphée par le Commiſſaire à ce député, demeurera ès mains du Sécrétaire du Conſeil pour y avoir recours quand beſoin ſera. Fait au Conſeil du Roi tenu au Camp devant la *Rochelle*, le ſixième jour de Mai mil ſix cent vingt-huit.

(Signé) COTIGNON.

*Lettres Patentes du 6 Mai 1628, confirmative de l'arrêt du Conſeil du dit jour et An, pour la ratification des Articles de la Compagnie du Canada.**

LOUIS, par la Grace de Dieu, ROI de France et de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant conſidéré les articles ci-attachés ſous le contre Scel de notre Chancellerie, accordés ſous notre bon plaiſir par notre très cher et très amé couſin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France* à la Compagnie de la *Nouvelle France*, le 29 Avril 1627, et ceux auſſi que les particuliers de la dite Compagnie ont fait enſemble en conſéquence d'iceux le 7me jour de Mai enſuivant; et voulant apporter tout ce qui ſera requis de notre part, pour faire réuſſir un ſi bon et louable deſſein, et ſi utile pour la gloire de Dieu et accroiſſement de la ſainte Religion; nous avons conformément à l'arrêt de notre Conſeil du ſix de ce mois, auſſi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé et ratifié; confirmons, louons, ratifions et approuvons tout le contenu aux dits articles, des 29 Avril et 7 Mai 1627, voulons, ordonnons et nous plait qu'ils aient lieu, et ſortent leur plein et entier effet et que du contenu en iceux les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Ducheſne*, *Caſtillon* et leurs aſſociés jouiſſent pleinement et paiſiblement ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte et manière que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. Si donnons en mandement à notre dit couſin le Cardinal de *Richelieu*, que le contenu aux ſuſdits articles il faſſe entretenir et obſerver, et en jouir et uſer la dite compagnie de la *Nouvelle France*, pleinement et paiſiblement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchement au contraire: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné au camp devant la *Rochelle*, le ſixième jour de Mai, l'an de grace Mil ſix cent vingt-huit, et de notre règne le dixhuitième. Signé LOUIS et ſur le repli, par le Roi, Potier, et ſcellé ſur double queue du grand Sceau en cire jaune.

Lettres

* Mercure François, tome XIV, partie II, page 264.—& Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, tome III. page 374.

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, *Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation et commerce de* France, *du 18. Mai, 1628, ſur les Lettres Patentes du 6 du dit Mois pour la Compagnie du* Canada.*

ARMAND, Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*; A tous ceux qui ces préſentes verront. Vu par nous les Lettres Patentes du Roi, données au Camp devant la *Rochelle*, le ſixieme jour de Mai de la préſente année, ſignées LOUIS et plus bas, *Potier*, et ſcellées du Grand Sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, à la Compagnie de la *Nouvelle France*, le 29 Avril, 1627; et ceux auſſi qu'en conſéquence les particuliers de la dite Compagnie ont fait enſemble, le ſeptième jour de Mai en ſuivant; par leſquelles Lettres Sa Majeſté nous mande de faire garder & obſerver les dits articles, et faire jouir du contenu en iceux, les ſieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Ducheſne*, *Caſtillon* et leurs aſſociés, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par les dites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, et déſirant qu'un ſi louable deſſein ſoit exécuté ſuivant la volonté de Sa Majeſté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, conſenti et accordé, conſentons et accordons que la dite compagnie de la *Nouvelle France*, jouiſſe de tout le contenu aux dits articles du vingt-neuvième Avril et ſeptième de Mai en ſuivant, que nous leur avons accordés. Mandons et ordonnons à tous nos Lieutenans Généraux et particuliers, Capitaines et Commiſſaires, Officiers de la marine et autres, ſur leſquels notre pouvoir s'étend; prions et requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ſouffrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement d'iceux articles, et de tout le contenu en iceux, les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant* *Dablon*, *Ducheſne*, *Caſtillon* et leurs aſſociés en la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, ſans leur faire ni ſouffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur et aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, fait mettre le Scel de nos Armes, et contreſigner par notre Sécrétaire. Au Camp devant la *Rochelle*, le dixhuitième jour de Mai, Mil ſix cent vingt huit. Signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*. Et ſur le repli, par mon-dit Seigneur *Martin* et ſcellé ſur double queue en cire rouge.

---

* Mercure François, tome XIV, partie II. p. 265. & Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, tome III. p. 376.

Arrêt

Arrêt par lequel Sa Majeſté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France *et le traité fait en conſéquence entre la dite Compagnie et le Député des habitans de la* Nouvelle France, du 6 Mars, 1645.*

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Reine régente ſa Mère préſente, les articles accordés à la compagnie de la *Nouvelle France*, le 29 Avril 1627, et l'Edit de l'établiſſement de la dite Compagnie, du mois de Mai, 1628, l'acte contenant la délibération de l'aſſemblée générale des aſſociés de la Compagnie de la *Nouvelle France* du 6e. Jour de Décembre 1644, et autres jours ſuivans juſqu'au 7 Janvier 1645 ; le traité fait enſuite le 14me jour du dit mois, entre les dits aſſociés d'une part, et le député des habitans de la *Nouvelle France* fondé ſur leur procuration, d'autre ; par lequel, entr'autres choſes, la Compagnie de la *Nouvelle France*, relevant et conſervant les noms, titres, autorités, droits et pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Edit de ſon établiſſement, pour demeurer en pleine propriété, poſſeſſion, juſtice et Seigneurie de tous les pays et étendue des terres de la *Nouvelle France*, auroit accordé, cédé et remis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, aux dits habitans du dit pays, préſens et à venir, tout le droit et faculté de la traite des peaux et pelleteries en la *Nouvelle France*, dans l'étendue des terres au long du grand Fleuve *Saint Laurent* et rivieres qui ſe déchargent en icelui, juſqu'à ſon embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la conceſſion de *Miſcou* du côté du Sud et du côté du Nord, autant que s'étendent les bornes de la dite compagnie, ſans comprendre en la dite conceſſion, les traités qui ſe peuvent faire ès colonies de l'*Acadie*, *Miſcou* et du *Cap Breton*, deſquelles la dite Compagnie a ci-devant diſpoſé, et auxquelles elle ſe réſerve de pourvoir ci-après lorſqu'il y aura lieu ; pour jouir par les dits habitans des choſes concédées, à l'excluſion de tous autres, ainſi que la dite Compagnie de la *Nouvelle France* en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de ſon établiſſement ; et à la charge auſſi que les dits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la *Nouvelle France*, et déchargeront la dite Compagnie des dépenſes ordinaires, qu'elle faiſoit ci-devant pour l'entretien et appointement des Eccléſiaſtiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats et garniſon dans les forts et habitations du dit pays, et généralement de tous autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue ſuivant le même édit, et ſans que les dits habitans puiſſent faire aucune ceſſion ou tranſport de tout ou de partie de la dite traite ainſi à eux cédée. Et Sa Majeſté etant bien informée que la dite Compagnie, pour parvenir à l'établiſſement de la dite colonie en la *Nouvelle France*, a fait dépenſe de plus de douze cens mille livres, outre ce qui eſt provenu du pays dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine et frais ſur chacun aſſocié, et qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, et l'honneur de cette Couronne en la converſion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile ſous l'autorité de ſa dite Majeſté ; et que la dite compagnie

* Tiré du dépot de la Compagnie des Indes & Mémoires ſur les poſſeſſions de l'Amérique, tome III. page 394.

pagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes les dites dépenses, comme elle fait par le délaissement et abandonnement de la dite traite, au profit des dits habitans qui l'ont désiré et demandé avec très grande instance, comme le seul moyen d'accroître et affermir la dite Colonie. Le Roi étant en son Conseil, la Reine régente sa Mère présente, agréé, ratifie et approuve la dite délibération de la compagnie de la *Nouvelle France*, du 6 Décembre, 1644, et autres jours suivans ; ensemble le traité fait en conséquence d'icelle, le 14 Janvier 1645 et ordonne qu'ils auront lieu, et que du contenu en iceux les dits associés de la dite Compagnie de la *Nouvelle France* et les dits habitans, jouiront respectivement à leur égard pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, et qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné Chef du Bureau des Archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus et des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A *Paris*, le trois Juillet, Mil sept cent cinquante-un.

(Signé) DERNIS.

Délibération de la compagnie de la Nouvelle France *pour l'abandon du* Canada *à Sa Majesté très Chrétienne.*

Délibération de la Compagnie de la *Nouvelle France* pour l'abandon du Canada à sa Majesté très Chrétienne. 24 Fevrier, 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1. R°.

LA Compagnie de la *Nouvelle France* étant bien avertie que le Roi avoit volonté de se mettre en possession du pays et de la Seigneurie de la *Nouvelle France*, délibérant sur ce qu'il y avoit à faire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière déférence que la dite compagnie a aux volontés de sa Majesté, par les Directeurs et le Sécrétaire d'icelle, seroit fait, et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les associés présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de sa Majesté, de la propriété et Seigneurie du dit Pays appartenant à la dite Compagnie, pour en disposer par sa Majesté suivant son plaisir, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenses que la dite Compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit Pays; fait au Bureau, le samedi vingt quatrieme jour de Février, 1663. Signé, *Perigny*, *Fleuriau*, *Robinau*, *Defortelle*, *Roy*, *Coberst*, *De Champflour*, *Casot*, *de Fauteamp*, *de Jouy*, *Frotté*, *de Becancour*, *Bordier*, *Hobier*, *Duverdier*.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France.

Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la *Nouvelle France.*

Abandon du Canada au Roi par la Compagnie de la *Nouvelle France*. 24 Fevrier 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1. R°.

AUJOURD'HUI sont comparus pardevant les Notaires et gardenotes du Roi notre Sire en son Château, Soussignés Mr. *Octave Perigny* Conseiller

feiller du Roi en ſon Conſeil, Préſident en Enquêtes de ſa Majeſté au Parlement à Paris y demeurant, maître du Temple, rue *St, Anaſtaſe*, Paroiſſe St. *Germain*, *François Robineau*, Ecuïer, Sieur *de Fortelle*, demeurant à *Paris*, rue *du Bourg*, maître du Temple, Paroiſſe *St. Nicholas*, Mr. *Charles Fleuriau* Seigneur d'*Armenouville*, Conſeiller, Sécrétaire du Roy, maiſon et couronne de *France*, et de ſes finances, demeurant à *Paris*, rue de la *Verrerie*, Paroiſſe *St. Jean*, noble homme *Antoine Roi*, Ecuïer, Conſeiller, Sécrétaire du Roi, maiſon & couronne de *France* et de ſes finances, demeurant à *Paris*, et culture de *Ste. Catherine*, Paroiſſe *St. Paul*, intéreſſés et directeurs, et *Antoine Cheffault* ſieur de la *Rignardiere* Avocât en Parlement, demeurant à *Paris*, rue *Ste. Croix de la Bretoniere*, ſuſdite paroiſſe St. *Jean*, Secrétaire de la Compagnie de la *Nouvelle France*, convoqués et aſſemblés extraordinairement aux fins des préſentes au Bureau de la dite Compagnie établi en la maiſon du dit Sieur *Cheffault* ſuſdéclaré, leſquels, ſur ce qu'ils ont appris que ſa Majeſté déſiroit avoir la propriété et Seigneurie de la *Nouvelle France*, appartenante à la Compagnie ont en conſéquence de la délibération de la dite compagnie de cejourd'hui, pour témoigner leur très humble reſpect et déférence aux volontés de ſa Majeſté, ſupplié et ſupplient par ces préſentes Sa Majeſté d'agréer la démiſſion qu'ils font à ſon profit et tant qu'à eux eſt et que faire le peuvent, ès dits noms et qualités, tant pour eux que pour les autres aſſociés ayant droit en la dite Compagnie de la propriété et Seigneurie du dit Pays de la *Nouvelle France*, pour en diſpoſer par ſa Majeſté ainſi que bon lui ſemblera, ſe remettant à ſon équité et juſtice de leur ordonner tels dédommagements qu'il lui plaira, proportionnés aux grandes dépenſes qu'ils ont faites pour l'établiſſement et avantage du dit Pays, dont et de quoi les dits Sieurs comparans ont requis et demandé acte aux dits Notaires Souſſignés, qu'ils leur ont octroyé en leur Bureau ſuſdéclaré, l'an 1663, le vingt-quatrieme jour de Février après midi, et ont les dits aſſociés ſigné avec nous dits Notaires ſouſſignés.

N. B. Les Signatures n'ont point été inſérées, ne pouvant être lues à cauſe de la vétuſté de la feuille.

Acceptation du Roi de la démiſſion de la Compagnie de la Nouvelle France.

Acceptation du Roi de la démiſſion de la Compagnie de la *Nouvelle France*. Mars 1663. Inſ. Conſ. Sup. Fol. 2. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous préſents à venir, SALUT. Depuis qu'il a plû à Dieu donner la paix à notre Royaume nous n'avons rien eu plus fortement dans l'eſprit que le rétabliſſement du Commerce, comme étant la ſource et le principe de l'abondance que nous nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples ; et comme la principale et la plus importante partie de ce commerce conſiſte aux Colonies étrangères, auparavant de penſer à en établir aucunes nouvelles, Nous avons cru qu'il étoit néceſſaire de penſer à maintenir, protéger et augmenter celles qui ſe trouvent déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer particulièrement de l'état auquel étoit ce pays de la *Nouvelle France*, dont le Roi déffunt, notre très honoré Seigneur et Père de glorieuſe mémoire, avoit fait

don

don à une Compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le longtems qu'il y a que nos sujets sont en possession, Nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite Compagnie de cent hommes étoit presque annéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés de la dite Compagnie, lorsque par délibération prise en leur Bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par acte du 24e jour de Fevrier dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre scelle de notre Chancellerie. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que tous les droits de propriété, Justice, Seigneurie, de pourvoir aux offices du Gouvernement, et Lieutenants Généraux des dits pays et places, même de nous nommer des Officiers pour rendre la justice Souveraine, et autres généralement quelconque accordés par notre très honoré Seigneur et Père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29 Avril 1628, soient et demeurent réunis à notre Couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les Officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons et mandons à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris, au mois de Mars l'an de grace 1663, et de notre Règne le vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Par le Roi De *Romerie.* Et à côté est écrit *visa Seguer*, pour servir aux lettres de réunion de droit de propriété de la *Nouvelle France* à la Couronne, et scellé du Grand Sceau de cire verte.

Collationnée aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait rendu par les Notaires Soussignés, ce jourd'hui, vingt neuvieme jour d'Avril, mil six cent soixante trois. Signé *Le Bœuf et Jouin.*

MEZY. FRANCOIS Evêque de Petrée.

Edit de Création du Conseil Supérieur de Quebec.

Edit de Création du Conseil Souverain. Avril, 1663.
Inf. Cons. Sup. Fol. 1. R°.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et à venir, SALUT. La propriété du Pays de la *Nouvelle France*, qui appartenoit

tenoit à une Compagnie de nos ſujets, laquelle s'étoit formée pour y établir des Colonies, en vertu des conceſſions qui lui en auroient été accordées par le feu Roi notre très honoré ſeigneur et père de glorieuſe mémoire, par le traité paſſé le vingt-neuf Avril, mil ſix cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéreſſés en la dite Compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrieme Février dernier; Nous avons eſtimé, en même tems, que pour rendre le dit pays floriſſant et faire reſſentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres ſujets jouiſſent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il falloit pourvoir à l'établiſſement de la juſtice, comme étant le principe et un préalable abſolument néceſſaire pour bien adminiſtrer les affaires et aſſurer le Gouvernement, dont la ſolidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes: et étant bien informés que la diſtance des lieux eſt trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choſes, avec la diligence qui ſeroit néceſſaire, que l'état des dites affaires ſe trouvant ordinairement changé, lorſque nos ordres arrivent ſur les lieux; et que les conjonctures et les maux preſſants ayant beſoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pourrions y apporter de ſi loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure réſolution qu'en établiſſant une juſtice règlée et un Conſeil ſouverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun en ſon droit, y faiſant garder autant qu'il ſe pourra la même forme de juſtice qui s'exerce dans notre royaume, et de compoſer le dit Conſeil Souverain d'un nombre d'Officiers convenables pour la rendre: Savoir, faiſons que nous, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mere, notre très cher et très amé frere unique le Duc d'*Orléans*, notre très cher et très amé Couſin le Prince de *Condé*, et pluſieurs autres Princes, grands et notables Perſonnages de notre Conſeil; et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces préſentes ſignées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établiſſons un Conſeil ſouverain, en notre dit pays de la *Nouvelle France*, à nous cédé comme dit eſt, par le contrat de ceſſion de la compagnie à laquelle la propriété en appartenoit: pour être le dit Conſeil ſouverain ſéant en notre Ville de *Québec*. Nous réſervant néanmoins la faculté de transférer le dit Conſeil ſouverain, en telles Villes et autres lieux du dit Pays que bon nous ſemblera, ſuivant les occaſions et occurrences: lequel Conſeil ſouverain nous voulons être compoſé de nos chers et bien amés les Sieurs de *Mezy*, Gouverneur, repréſentant notre perſonne, *De Laval* Evêque de *Pétrée*, ou du premier Eccléſiaſtique qui y ſera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choiſiront, conjointement et de concert; et d'un notre Procureur au dit Conſeil ſouverain, et leur feront prêter le ſerment de fidélité en leurs mains; leſquelles cinq perſonnes choiſies pour faire la fonction de Conſeillers ſeront changées ou continuées tous les ans, ſelon qu'il ſera eſtimé plus à propos et plus avantageux par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Eccléſiaſtique, qui y ſera: avons en outre au dit Conſeil ſouverain donné et attribué, donnons et attribuons le-

pouvoir

pouvoir de connoître de toutes cauſes civiles et criminelles, pour y juger ſouverainement et en dernier reſſort ſelon les Loix et Ordonnances de notre Royaume, et y procéder autant qu'il ſe pourra en la forme et manière qui ſe pratique et ſe garde dans le reſſort de notre Cour de Parlement de *Paris*, nous réſervant néanmoins, ſelon notre pouvoir ſouverain, de changer, réformer et amplifier les dites Loix et Ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels reglements, ou ſtatuts et conſtitutions que nous verront être plus utiles à notre ſervice et au bien de nos ſujets du dit Pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit Conſeil il ſoit ordonné de la dépenſe des déniers publics, et diſpoſer de la traite des pelleteries avec les ſauvages, enſemble de tout le trafic que les habitants pourront faire avec les Marchands de ce Royaume; même qu'il y ſoit reglé de toutes les affaires de Police, publiques et particulieres de tout le pays, au lieu, jour et heure qui ſeront deſignés à cet effet: en outre donnons pouvoir au dit Conſeil de commettre à *Québec*, à *Montréal*, aux *Trois Rivieres*, et en tous autres lieux, au tems et en la maniere qu'ils jugeront néceſſaire, des perſonnes qui jugent en premiere inſtance, ſans chicane et longueur de procédures, des différents procès, qui y pourront ſurvenir entre les particuliers; de nommer les Greffiers, Notaires et Tabellions, ſergents, autres officiers de Juſtice qu'ils jugeront à propos, notre déſir étant d'ôter autant qu'il ſe pourra toute chicane dans le dit pays de la *Nouvelle France*, afin que prompte et breve juſtice y ſoit rendue. Et d'autant que pour la conſervation des Minutes, des Arrêts, Jugements et autres actes ou expéditions du Conſeil, il ſera beſoin d'un Greffier ou Sécrétaire, voulons ſemblablement qu'il ſoit commis telle perſonne qui ſera avilé bon être par les dits Sieurs Gouverneur, Evêque, ou premier Eccléſiaſtique qui y ſera, pour faire la fonction de Greffier ou Secrétaire, laquelle ſera pareillement changée ou continuée, ſelon qu'il ſera eſtimé à propos par les dits Sieurs ſuſnommés. Voulons de plus que les cinq Conſeillers choiſis par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Eccléſiaſtique, ſoient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conſéquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choſes jugées au dit Conſeil, afin que les dits Commiſſaires prennent une connoiſſance plus particuliere des affaires qui devront être propoſées en icelui, en y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les Syndics des habitations du dit Pays; habitants d'icelui, étrangers, paſſagers et autres aux quels nous voulons et entendons que prompte et breve juſtice ſoit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en ſeront pourvus, aux honneurs, pouvoir, autorité, prééminences, privileges et liberté aux dites charges appartenants, et aux gages qui leur ſeront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, ſans que les Officiers du dit Conſeil ſouverain puiſſent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir préſents, ou penſion de qui que ce ſoit que ceux qui leur ſeront par nous ordonnés, ſans notre permiſſion. Si donnons en mandement aux Sieurs *De Mezy*, Gouverneur, *De Laval* Evêque de *Petrée*, ou premier Prêtre qui ſera ſur les lieux, que notre préſent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits Conſeillers, notre Procureur et Greffier, et iceux aſſemblés, le faire publier et enrégiſtrer de point en point ſelon

la

ſa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et obſerver, nonobſtant tous empêchements, oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucuns interviennent nous nous en ſommes réſervés la connoiſſance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit Conſeil de la *Nouvelle France*, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres Cours et Juges ; et parceque du dit préſent Edit l'on pourra avoir beſoin en pluſieurs et divers endroits du dit Pays ; Voulons qu'aux copies collationnées par le Greffier du dit Conſeil ſouverain foi ſoit ajoutée comme à l'original, ſcellées néanmoins du cachet de nos armes, ainſi que toutes les autres expéditions qui ſeront décernées par le dit Conſeil. Mandons en outre à tous juſticiers, officiers, habitants du dit Pays, paſſagers et autres de déférer et obéir aux Arrêts, qui ſeront rendus par notre dit Conſeil ſouverain ſans difficulté. Car tel eſt notre plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons au dit préſent notre Edit perpétuel et irrévocable fait mettre notre ſcel, ſauf en autres choſes notre droit et l'autrui en toutes. Donné à *Paris*, au mois d'Avril l'an de Grace mil ſix cent ſoixante trois, et de notre Règne le vingtieme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, *Delionne*, et à coté viſa *Séguer*, pour ſervir aux lettres d'établiſſement d'un Conſeil ſouverain en la Province du *Canada* ou *Nouvelle France*. Et au-deſſous veu au Conſeil *Colbert*, et ſcellé en cire verte ſur double lacs de ſoie rouge et verte, et contre ſcellé de même cire et lacs.

MEZY. FRANCOIS, Evêque de Petrée.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Révocation des Conceſſions non deffrichées.

Révocation des conceſſions non deffrichées. 21 Mars, 1663. Inſ. Conſ. Sup. fol. 3. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſon Edit du préſent mois, par lequel, ſa Majeſté en conſéquence de la ceſſion et démiſſion des intéreſſés en la Compagnie de la *Nouvelle France*, auroit repris tous les droits qui lui avoient été accordés par le Roi déffunt, en conſéquence du traité du vingt neuf Avril Mil ſix cent vingt ſept, et ayant été remontré à ſa Majeſté que l'une des principales cauſes que le dit pays ne s'eſt pas peuplé comme il auroit été à déſirer, et même que pluſieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des Conceſſions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils ſe ſont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de ſe ſecourir et s'aſſiſter et même d'être ſecourus par les officiers et ſoldats des garniſons de *Quebec* et autres places du dit pays, et même il ſe trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui ſe trouvent aux environs des demeures des donataires ſe trouvant défrichées, le reſte eſt hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné et ordonne que dans ſix moix du jour de la publication du préſent Arrêt, dans le dit pays tous les particuliers ainſi

habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs conceſſions, ſinon et à faute de ce faire, le dit tems paſsé, ordonne ſa Majeſté, que toutes les terres non en friche, ſeront diſtribuées par nouvelles conceſſions au nom de ſa Majeſté, ſoit aux anciens habitans d'icelui, ſoit aux nouveaux. Révoquant et annullant ſa dite Majeſté toutes conceſſions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie ; Mande et ordonne ſa dite Majeſté aux Sieurs *De Mézy*, Gouverneur, Evêque de Petrée et *Robert*, Intendant au dit pays de tenir la main à l'exécution ponctuelle du préſent Arrêt ; Même de faire la diſtribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des Conceſſions au nom de ſa dite Majeſté. Fait au Conſeil d'Etat le Roi y étant, le vingt et uniéme jour de Mars, mil ſix cent ſoixante et trois. Signé, *De Lomerie, Mezy, François* Evêque de Pétrée, *Rouer, Villeray, Juchereau de la ferté, Ruelle, Dauteuil D'amour, Bourdon.*

Etabliſſement du Séminaire de Québec *par Monſeigneur l'Evêque de Pétrée.*

Etabliſſement du Séminaire de *Québec.* 26 Mars, 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 3.

FRANCOIS, par la Grace de Dieu et du ſaint Siége, Evêque de *Pétrée*, Vicaire Apoſtolique en *Canada*, dit la *Nouvelle France*, nommé par le Roy, premier Evêque du dit pays, lorſqu'il aura plû à notre ſaint Père le Pape y ériger un Evêché, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. En notre Seigneur les ſaints concils, et celui de *Trente* particulierement, pour remettre efficacement la Diſcipline Eccléſiaſtique dans ſa premiere vigueur, n'ont rien trouvé de plus utile que d'ordonner le rétabliſſement de l'uſage ancien des Séminaires, où l'on inſtruit les clercs dans les vertus, et les ſciences convenables à leur Etat. L'excellence de ce décrêt s'eſt fait voir par une expérience toute ſenſible, puiſque le grand St, *Charles de Boromée* qui l'exécuta le premier, bientôt après ce Concil, et pluſieurs Evêques qui ont ſuivi ſon exemple ont commencé de redonner au Clergé ſa premiere ſplendeur, particulierement en *France*; ce moyen ſi efficace pour réformer la conduite Eccléſiaſtique dans les lieux où elle s'etoit affoiblie, nous a fait juger qu'il ne ſeroit pas moins utile pour l'introduire où elle n'eſt pas encore, qu'il l'a été dans les premiers ſiècles du Chriſtianiſme; A ces cauſes conſidérant qu'il a plû à la Divine Providence nous charger de l'Egliſe naiſſante du *Canada* dit la *Nouvelle France* ; et qu'il eſt d'une extrême importance dans ces commencemens de donner au Clergé la meilleure forme qui ſe pourra pour perfectionner des Ouvriers, et les rendre capables de cultiver cette nouvelle vigne du Seigneur, en vertu de l'autorité qui nous a été commiſe, nous avons érigé et érigeons dès à préſent, et à perpétuité, un Séminaire pour ſervir de clergé à cette nouvelle Egliſe, qui ſera conduit et gouverné par les ſupérieurs que nous ou les Succeſſeurs Evêques de la *Nouvelle France* y établiront, en ſuivant les réglements que nous dreſſerons à cet effet; dans lequel on élevera et formera les jeunes Clercs qui paroîtront propres au ſervice de Dieu, et auxquels, à cette fin, on enſeignera la maniere de bien adminiſtrer

miniſtrer les ſacremens, la méthode de cathéchiſer et prêcher apoſtoliquement, la Théologie morale, les cérémonies, le plain chant grégorien, et autres choſes appartenantes au devoir d'un bon Eccléſiaſtique; et en outre, afin que l'on puiſſe dans le dit Séminaire, et Clergé former un Chapitre qui ſoit compoſé d'Eccléſiaſtiques du dit Séminaire, choiſis par nous, et les Evêques du dit pays qui ſuccederont, lorſque le Roi aura eu la bonté de le fonder, ou que le dit Séminaire de ſoi, aura le moyen de fournir à cet établiſſement par la bénédiction que Dieu y aura donnée, nous déſirons que ce ſoit une continuelle Ecole de vertu et un lieu de réſerve, d'où nous puiſſions tirer des Sujets pieux et capables pour les envoyer à toutes rencontres, et au beſoin dans les Paroiſſes, et tous autres lieux du dit Pays, afin d'y faire les fonctions curialles, et autres, auxquelles ils auront été deſtinés, et les retirer des mêmes paroiſſes et fonctions quand on le jugera à propos, nous réſervant pour toujours et aux Succeſſeurs Evêques du dit Pays comme auſſi au dit *Séminaire* par nos ordres, et des dits Sieurs Evêques, le pouvoir de révoquer tous les Eccléſiaſtiques qui ſeront départis et délégués dans les paroiſſes et autres lieux, toutes fois et quantes qu'il ſera jugé néceſſaire, ſans qu'aucun puiſſe être titulaire, et attaché particulierement à une Paroiſſe, voulant au contraire qu'ils ſoient de plein droit, amovibles, révocables et deſtituables à la volonté des Evêques et du Séminaire par leurs ordres, conformément à la ſainte pratique des premiers ſiècles ſuivie et conſervée encore à préſent en pluſieurs Diocèles de ce Royaume; et d'autant qu'il eſt abſolument néceſſaire de pourvoir le dit Séminaire et Clergé d'un revenu capable de ſoutenir les charges et les dépenſes qu'il ſera obligé de faire, nous lui avons appliqué et appliquons, affecté et affectons dès à préſent, et pour toujours toutes les Dixmes de quelque nature qu'elles ſoient, et en la manière qu'elles ſeront levées dans toutes les Paroiſſes et lieux du dit Pays pour être poſſédées en commun et adminiſtrées par le dit Séminaire ſuivant nos ordres et ſous notre autorité, et des ſucceſſeurs Evêques du pays, à condition qu'il fournira la ſubſiſtance de tous les Eccléſiaſtiques qui ſeront délégués dans les paroiſſes et autres endroits, du dit Pays, et qui ſeront toujours amovibles, et révocables au gré des dits Evêques et Séminaire par leurs ordres; qu'il entretiendra tous les dits Ouvriers évangéliques, tant en ſanté qu'en maladie, ſoit dans leurs fonctions, ſoit dans la Communauté, lorſqu'ils y ſeront rappellés; qu'il fera les frais de leurs voyages, quand on en tirera de *France*, ou qu'ils y retourneront, et toutes ces choſes ſuivant la taxe qui ſera faite par nous et les Succeſſeurs Evéques du dit Pays, pour obvier aux conteſtations et aux déſordres que le manque de règle y pourroit mettre; Et comme il eſt néceſſaire de bâtir pluſieurs Egliſes pour faire le ſervice divin, et pour la commodité des fidelles, nous ordonnons, ſans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroiſſe ont de fournir à la bâtiſſe des dites Egliſes, qu'après que le dit Séminaire aura fourni toutes les dépenſes annuelles, ce qui pourra reſter de ſon revenu, ſera employé à la conſtruction des Egliſes, en aumônes et en autres bonnes œuvres pour la gloire de Dieu, et pour l'utilité de l'Egliſe, ſelon les ordres de l'Evéque, ſans que toute fois, nous ni les ſucceſſeurs Evêques du dit pays, en puiſſions jamais appliquer quoique ce ſoit à

nos

nos uſages particuliers, nous ôtant même et aux dits Evêques la faculté de pouvoir aliéner aucuns fonds du dit Séminaire en cas de néceſſité, ſans l'exprès conſentement de quatre perſonnes du corps du dit Séminaire et Clergé, ſavoir, le Supérieur les deux aſſiſtants et le Procureur. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, et y avons fait appoſer notre ſcéau. Donné à *Paris*, le vingt-ſix Mars, mil ſix cent ſoixante et trois. (Signé) FRANCOIS Evêque de *Pétrée* et ſcellé du ſceau de ſes armes.

Approbation du Roi pour l'établiſſement du Séminaire de Québec.

Approbation du Roi pour l'Etabliſſement du Séminaire de *Québec. Avril*, 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 4e Ve.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous préſents et avenir, SALUT. La réſolution que nous avons priſe de rentrer dans le Domaine de la *Nouvelle France* dite *Canada* et d'en prendre un ſoin plus particulier que jamais pour le ſoulagement du pays, nous fait embraſſer toutes les occaſions de lui procurer quelque avantage, et ſcachant bien que le plus grand qu'il puiſſe recevoir ce ſont les moyens de l'inſtruction ſpirituelle des habitants, et de la converſion des Sauvages, nous nous portons volontiers à les appuyer et les favoriſer de notre authorité, avec un zèle digne du nom que nous portons de Roy très Chrétien, et de fils aîné de l'Egliſe, ainſi ſur ce que nous avons appris que le Sieur Evêque de Petrée, vicaire du Saint Siège Apoſtolique en toute la *Nouvelle France* dite *Canada*, nommé par nous à l'Evêché du dit Pays, auſſitôt qu'il aura plû à notre Saint Père le Pape de l'établir, pour s'acquitter pleinement des obligations de ſon Epiſcopât et ſe faire ſoulager dans les fonctions, auroit érigé un ſéminaire d'Eccléſiaſtiques capables de ſeconder ſes pieux deſſeins pour ſervir de Clergé à cette nouvelle Egliſe, et dans lequel on pourra fournir un chapitre compoſé des Eccléſiaſtiques du dit Clergé et Séminaire, choiſis par le dit Sieur de Pétrée et ſes Succeſſeurs Evêques du dit Pays lorſque nous l'aurons fondé, ou que le dit Clergé et Séminaire aura le Moyen de fournir à ſon établiſſement, nous avons voulu concourir à ce bon œuvre, et autoriſer par ces préſentes l'acte d'établiſſement qu'il en a fait le vingt ſix Mars de la préſente année qu'il nous a repréſenté, et qu'il nous a ſupplié d'agréer et de confirmer pour ſon entière et parfaite exécution. A ces cauſes, ſavoir faiſons qu'après avoir examiné en notre Conſeil le dit Acte d'établiſſement et d'érection du dit Séminaire, nous n'y avons rien trouvé que d'avantageux à la gloire de Dieu, et au bien de nos ſujets, qu'à ces fins nous l'avons agréé, et agréons, confirmé et confirmons ſuivant et au déſir du dit Acte, que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant de ce qui nait par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, ſe payeront ſeulement de treize une et ſeront deſtituées et affectées irrévocablement pour toujours à la fondation et à l'entretien de ce Séminaire et Clergé, ſans que le dit Sieur Evêque ni ſes Succeſſeurs Evêques du dit pays en puiſſent diſpoſer en quelque maniere que ce ſoit pour leur uſage particulier, mais ſeulement pour les beſoins de la dite Communauté, après leſquels, ce qui reſtera ſera employé à la conſtruction et bâtiment

bâtiment des Egliſes, en aumônes et autres bonnes œuvres pour le réglement et utilité de l'Egliſe, par les ordres des dits Evêques, ſans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroiſſe ont de fournir à la bâtiſſe des dites Egliſes; que ſi pour quelque forte obligation il eſt abſolument néceſſer d'aliéner quelques fonds de la dite Communauté, le dit Sr. Evêque ni ſes Succeſſeurs ne le pourront faire que du conſentement des quatre premiers officiers de la dite Communauté, ſavoir, du Supérieur, des deux Aſſiſtants et du Procureur, pour en examiner le beſoin et en ſouſcrire l'aliénation; et pour maintenir tous les Eccléſiaſtiques de ce Clergé dans une totale ſoumiſſion à leur Evêque, et remédier à quantité d'inconveniens que produit quelque fois la ſtabilité des Cures, dont le jugement ne dépend point des Supérieurs. Nous approuvons et voulons que tous ceux qui ſeront délégués dans les Paroiſſes, Egliſes et autres lieux en toute la *Nouvelle France*, pour y faire les fonctions Curiales et autres auxquelles ils auront été deſtinés, ſoient amovibles, révocables et deſtituables, toutes et quantes fois que le dit Sr. Evêque et ſes Succeſſeurs Evêques le trouveront à propos, conformément à la ſainte pratique des prémiers ſiècles dont l'uſage ſe conſerve encore en pluſieurs Diocèſes de notre Royaume, à la charge que le dit Séminaire entretiendra de toutes choſes néceſſaires les dits Eccléſiaſtiques, tant en ſanté qu'en maladie, ſoit dans les Paroiſſes ou autres lieux où ils ſeront envoyés, ſoit dans la Communauté lorſqu'ils y ſeront rappellés, et qu'il payera les frais de leur paſſage et de leur retour, lorſqu'ils ſeront tirés de *France* ou qu'ils y ſeront envoyés; et pour donner un ſolide fondement à ce Séminaire et Clergé, dont nous ſouhaitons la perpétuité et le bon ſuccès pour l'avantage de cette Egliſe naiſſante; nous l'avons approuvé et approuvons, autoriſé et autoriſons, rendus et rendons capables de tous effets civiles, comme les autres Corps et Communautés Eccléſiaſtiques de notre Royaume, pour acquérir tous Domaines, droits et actions, recevoir toutes Donations entre vifs et à cauſe de mort, Teſtaments, legs et autres diſpoſitions qui ſeront faites en ſa faveur, tant en l'ancienne qu'en la *Nouvelle France*, ſans payer aucunes finances pour droits d'amortiſſement et nouveaux acquets, dont nous l'avons déchargé et déchargeons par ces préſentes à perpétuité, voulant et entendant de rechef que le dit Clergé et Séminaire jouiſſe de la totalité des dixmes, groſſes et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et ſans aucune diſtinction, qui proviendront ſur toutes les terres dans le dit pays de la *Nouvelle France* ou *Canada*, aux charges, clauſes et conditions portées par ſon Acte d'Erection ci-attaché, ſous le contre Scel de notre Chancellerie, ſans que le dit Sieur de Pétrée, et ſes Succeſſeurs Evêques du dit pays puiſſent prétendre autre part que celle d'être les ordonnateurs de la diſpenſation qui s'en fera. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire et enrégiſtrer au Greffe de notre dit Conſeil et à tous Gouverneurs et autres de nos Sujets, les faire exécuter ſelon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir le dit Séminaire et Clergé, faiſant ceſſer tous troubles et empêchement à ce contraire. Car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes, ſauf en autre

choſe

choſe notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de Grâce mil ſix cent ſoixante et trois et de notre Règne la vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi, *Le Tellier*, et ſcellé ſur doubles lacs de ſoie rouge et verte, en cire verte et contreſcellé ſur même cire et lacs. Signé, *Mezy*, *François* Evêque de Pétrée; *Rouer*, *Villeray*, *Juchereau Laferté*, *Ruelle*, *Dauteuil*.

(Signé) PEUVRET, *Greffier*.

Etabliſsement de la Compagnie des Indes Occidentales.

Etabliſſement de la Compagnie des *Indes Occidentales*. Mai, 1664. Inf. Conſ. Sup. Fol 14. R°.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous préſents et avenir, SALUT. La paix dont jouit préſentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétabliſſement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la Navigation ſont les ſeuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il eſt chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos ſujets à former puiſſante Compagnie, nous leur avons promis de ſi grands avantages, qu'il y a lieu d'eſpérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et legitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'eſt formée depuis quelque mois pour la terre ferme de l'*Amérique*, autrement appellée *France* équinoctiale; mais comme il ne ſuffit pas à cette Compagnie de ſe mettre en poſſeſſion des terres que nous leur accordons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoyent avec grands frais, ſi elles ne ſe mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront au dit pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrés qui croiſſent dans leur pays, les choſes dont ils ont beſoin. Ils eſt auſſi abſolument néceſſaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaiſſeaux pour porter journellement les dites marchandiſes qui ſe débitent au dit pays et rapporter en *France* celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait juſqu'à preſent par la Compagnie ci devant formée, ayant reconnu que le pays de *Canada* a été abandonné par les intéreſſés en la Compagnie qui s'y étoit formée en mil ſix cent vingt-huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger ſecours, ce que dans les Iſles de l'*Amérique* où la facilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédés en l'année mil ſix cent quarante-deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandiſſement de cette Colonie et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur du être très-avantageux, ſe ſont contentés de vendre les dites Iſles à divers particuliers, leſquels s'étant ſeulement appliqués à cultiver les terres, n'ont ſubſiſté depuis ce tems-là que par les ſecours des étrangers, en ſorte que juſques à préſent ils ont ſeuls profité du courage des François qui ont les premiers découvert et habité les dites Iſles et du travail de

plusieurs

pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé les dites terres. C'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des intéreſſés en la dite Compagnie de *Canada* la conceſſion qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu Roi notre très honoré Seigneur et pere de glorieuſe mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur aſſemblée du vingt quatrieme Février, mil ſix cent ſoixante et trois et que nous avons réſolu de retirer les dites Iſles de l'*Amérique* qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite Compagnie en rembourſant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquiſitions et des améliorations qu'ils y auront faites : mais comme notre intention a été de retirer les dites Iſles, et les remettre entre les mains d'une Compagnie qui put les poſſéder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font préſentement, nous avons eſtimé en même tems qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'état de former une puiſſante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Iſles, celles de *Cayenne* et de toute la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* juſqu'à celle d'*Orignoc*; le *Canada*, l'*Acadie*, Iſle de *Terreneuve* et autres Iſles et terre ferme, depuis le Nord du dit Pays du *Canada* juſqu'à la *Virginie* et *Floride*, enſemble toute la côte de l'*Afrique* depuis le Cap *Vert* juſqu'au Cap de *Bonne-eſpérance*, ſoit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que la dite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoumettant les ſauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance, afin que la dite Compagnie ayant établi de puiſſantes Colonies dans le dit Pays, elle les puiſſe régir et gouverner par ce même eſprit, et y établir un commerce conſidérable tant avec les François qui y ſont jà habitués et ceux qui s'y habitueront après, qu'avec Indiens et autres naturels habitants des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous ſervir de la dite Compagnie de la terre ferme de l'*Amérique*; laquelle Compagnie étant déjà compoſée de beaucoup d'intéreſſés et munie de beaucoup de vaiſſeaux, peut aiſément ſe mettre en état de former celle des Indes Occidentales et ſe fortifiant de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, ſoutenir cette grande et louable entrepriſe. A CES CAUSES et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, ſavoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mère, notre très cher frère le Duc d'*Orléans*, pluſieurs Princes et autres Grands de notre dit Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit, établi et établiſſons une Compagnie des Indes Occidentales, qui ſera compoſée des intéreſſés en la terre ferme de l'*Amérique* et autres nos ſujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui ſe pourra faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'*Amérique* depuis la Riviere des *Amazones* juſqu'à celle d'*Orenoc*, et Iſles appellées *Antilles*, poſſédées par les François et dans le *Canada*, l'*Acadie*, Iſles et terre ferme, et autres Iſles et terres fermes depuis le nord du dit Pays de *Canada*, juſqu'à la *Virginie* et *Floride* ; enſemble la côte de l'*Affrique* depuis le Cap *Vert* juſqu'au Cap de *Bonne-eſpérance* tant et ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres,

ſoit

soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitans du dit Pays ou les autres nations de l'*Europe*, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice; et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés de la dite Compagnie, nous les avons agrées et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont insérées ci-après:

I. Comme nous regardons dans l'établissement des dites Colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et Sauvages, auxquels nous désirons faire connoitre la vraie Religion, la dite Compagnie présentement établie sous le nom de *Compagnie des Indes Occidentalles*, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'Ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint Evangile et instruire ces peuples de la créance de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme aussi de bâtir des Eglises et y établir des Cures et Presbitères, dont elle aura la nomination, pour faire le service Divin aux jours et heures ordinaires et administrer les Sacremens aux habitants, lesquelles Eglises, Cures et Presbibères, la dite Compagnie sera tenue d'entretenir décemment et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonablement, sans toute fois que la dite Compagnie puisse changer aucun des dits Ecclésiastiques qui sont à présent établis dans le dit pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites Isles.

II. Que la dite Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse et privilége, dont nous les dispensons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque Prince et Etat que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite Société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de Juin de la présente année, pour telle somme qui leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans la dite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative; et ceux qui mettront vingt mille livres et audessus pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite Compagnie; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de Bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils seront leur résidence.

V.

V. Les étrangers, qui entreront en la dite Compagnie pour la dite ſomme de vingt mille livres, ſeront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et ſeront intéreſſés pour les dites vingt mille livres en la dite Compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, ſans autre beſoin d'autres lettres de naturalité; et tous parents, quoique étrangers, leur pourront ſuccéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume; leur déclarons que nous renonçons dès à préſent pour cet égard à tous droits d'aubaine.

VI. Les Officiers qui entreront en la dite Compagnie pour vingt milles, ſeront diſpenſés de la réſidence à laquelle Sa Majeſté les oblige par la déclaration du mois de Décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étoient préſents au lieu de leur réſidence.

VII. Les intéreſſés en la dite Compagnie pourront vendre, céder et tranſporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainſi que bon leur ſemblera.

VIII. Sera établie en la ville de *Paris* une chambre de Direction générale, compoſée de neuf Directeurs généraux, qui ſeront élus par la Compagnie, et dont il y en aura du moins trois de Marchands, leſquels Directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite Compagnie requerroient des chambres de direction particulieres dans les Provinces, il en ſera établi par la dite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront pris du nombre des marchands des dites Provinces, et non d'autres; leſquels dits marchands pourront être dans les dites directions particulieres, bien qu'ils ne ſoient intéreſſés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits Directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs perſonnes ni en leurs biens pour raiſon des affaires de la dite Compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une aſſemblée générale, le premier jour de Juillet, pour délibérer ſur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront aſſiſter; en laquelle aſſemblée, ſeront nommés les dits Directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix; et comme la dite Compagnie ne peut être entierement formée avant le premier jour d'Octobre prochain, ſera le quinzieme du dit mois fait une aſſemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois ſortiront après trois années expirées, et à leur place il en entrera trois nouveaux, la même choſe ſe fera l'année ſuivante et ainſi toutes les années il en entrera et ſortira pareil nombre, en ſorte que la dite Chambre de direction générale ſera toujours compoſée de neuf Directeurs, ſavoir, ſix anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années à la réſerve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années et les dits trois autres cinq, afin que les affaires de la dite Compagnie ſoient conduites avec plus de connoiſſance; la même choſe ſe pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers; et en

cas

cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élu d'autres par la dite Compagnie au dit jour premier de Juillet.

X. Les Secrétaire et Caissier général de la Compagnie en la *Nouvelle France* seront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même maniere.

XI. Les effets de la dite Compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes et Etats dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de la dite Compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulieres, et ne seront tenus les Directeurs de la dite Société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du Caissier général de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter; à la charge que les dits saisissants feront vendre les dites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite Compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les Directeurs généraux de *Paris*, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés; et ordonneront des achats des marchandises, équipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits Directeurs.

XIV. Les comptes des Chambres de direction particuliere ou des Commissionaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à *Paris*, de six mois en six mois; et ceux de la dite Chambre de direction générale de *Paris*, arrêtés d'année en année; et les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands; et les livres de raison de la dite Compagnie, tant de la dite Direction générale que des particulieres, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.

XV. La Compagnie sera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, qui

n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne seront de la dite Compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligé de faire pour l'entretien des Colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle envoyera aux dits pays concédés; Nous promettons à la dite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux, qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de *France*, iront décharger et rechargeront dans les dites Isles et terre ferme où les colonies Françoises seront établies, et feront leur retour dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession: Voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal sur les certifications de deux des Directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, et acquittées des droits d'entrée et que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en *France*, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du Royaume.

XVIII. La dite Compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en *France*.

XIX. Appartiendront à la dite Compagnie, en toute Seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les Isles de l'*Amérique* appellees *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie des dites Isles formée en 1642, en remboursant les Seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et

des

des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites ſuivant la liquidation qué feront les Commiſſaires par nous à ce députés, et les laiſſant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquiſition des dites Iſles.

XX. Tous leſquels pays, iſles et terres, places et forts, qui peuvent y avoir été conſtruits et établis par nos ſujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite Compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie et juſtice; ne nous réſervant autre droit, ni devoir que la ſeule Foi et Hommage-lige, que la dite Compagnie ſera tenue de nous rendre et à nos ſucceſſeurs Rois, à chaque mutation de Roi avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne ſera tenue la dite Compagnie d'aucun rembourſement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles nous ou nos prédéceſſeurs Rois ont concédé les dites terres et iſles, nous chargeant d'y ſatisfaire ſi aucun leur eſt dû, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les conceſſions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que beſoin, nous avons ſubrogé la dite Compagnie pour jouir de tout le contenu en icelle, ainſi et comme ſi elles étoient particulièrement exprimées.

XXII. Jouira la dite Compagnie en qualité de Seigneur des dites terres et iſles, des droits Seigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les habitants des dites terres et iſles, ainſi qu'ils ſe levent à préſent par les Seigneurs propriétaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le ſoulagement des dits habitants.

XXIII. La dite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, ſoit dans les dites iſles et terres fermes de l'*Amérique* ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits Seigneuriaux qu'elle jugera bon, et à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

XXIV. Jouira la dite Compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivieres, iſles, et iſlots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, ſans être tenue de nous payer pour raiſon des dites mines et minieres aucuns droits de Souveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

XXV. Pourra la dite Compagnie faire conſtruire des forts en tous les lieux qu'elle jugera néceſſaires, pour la défenſe du dit pays, faire fondre canons à nos armes, audeſſous deſquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci après. Faire poudre, fondre boulets, forger armes, et lever gens de guerre dans le Royaume, pour envoyer au dit pays, en prenant notre permiſſion en la forme ordinaire et accoutumée.

XXVI. La dite Compagnie pourra auſſi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, ſoit dans la terre ferme, par Provinces ou départements ſéparés, ſoit dans

les dites Iſles, leſquels Gouverneurs nous ſeront nommés et préſentés par les Directeurs de la dite Compagnie pour leur être expédié nos proviſions ; et pourra la dite Compagnie les deſtituer toutes fois et quantes que bon lui ſemblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous feront pareillement expédier nos lettres ſans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de ſix mois ou un an au plus ſur les commiſſions des Directeurs.

XXVII. Pourra la dite Compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaiſſeaux qu'elle jugera à propos, pour la défenſe des dits Pays et ſûreté du dit Commerce, ſur leſquels vaiſſeaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui ſemblera, arborer le Pavillon blanc avec les armes de *France*, et établir tels Capitaines, Officiers, Soldats et Matelots qu'elle trouvera bon, ſans que les dits Vaiſſeaux puiſſent être par nous employés ſoit à l'occaſion de quelque guerre ou autrement, ſans le conſentement de la dite Compagnie.

XXVIII. S'il eſt fait aucune priſe par les Vaiſſeaux de la dite Compagnie ſur les ennemis de l'état dans les mers des Pays concédés, elles lui appartiendront et ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans le lieu des dits Pays où elles pourront être menées plus commodément, ſuivant les Ordonnances de la Marine, nous réſervant ſur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera ſans difficulté les commiſſions et congés pour la ſortie des dits vaiſſeaux des ports de *France*.

XXIX. Pourra la dite Compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les Rois et Princes des Pays où elle voudra faire ſes habitations de Commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui ſeront par nous approuvés ; et en cas d'inſulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et ſe défendre par la voie des armes.

XXX. Et en cas que la dite Compagnie fut troublée en la poſſeſſion des dites terres et dans le Commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et aſſiſter de nos armes et de nos vaiſſeaux à nos frais et dépens.

XXXI. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs haut-juſticiers de tout les dits pays, établir des Juges et Officiers partout où beſoin ſera, et où elle trouvera à propos de les dépoſer et deſtituer, quand bon lui ſemblera, leſquels connoîtront de toutes affaires de juſtice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles ; Et où il ſera beſoin d'établir des Conſeils ſouverains, les Officiers dont ils ſeront compoſés, nous ſeront nommés et préſentés par les Directeurs généraux de la dite Compagnie ; et ſur les dites nominations les proviſions ſeront expédiées.

XXXII.

XXXII. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson en champ d'Azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux Sauvages pour support et une Couronne tréflée ; lesquelles armes lui concédons pour s'en servir dans ses scéaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et les Officiers de suivre et se conformer à la coûtume de la prévôté et vicomté de *Paris*, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

XXXIV. Et pour favoriser d'autant plus les habitants des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurant en ce Royaume, et que ceux qui naîtront d'eux, et des sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique et Romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels François, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit Pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs, et certifiés par les directeurs de la dite Compagnie, soient reputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXV. Permettons à la dite Compagnie de dresser et arrêter tels Statuts et Réglements que bon lui semblera pour la conduite, et direction de ses affaires, tant en *Europe* que dans les dits Pays concédés ; lesquels Statuts et Réglements nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés de la dite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

XXXVI. Tous différents entre les Directeurs et intéressés en la dite Compagnie ou intéressés d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable, par trois autres Directeurs dont sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il en sera nommé d'Office, sur le champ, par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois ; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems ; il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite Compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de Cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVII. Et au regard des procès et difficultés qui pourroient naître entre

les

les Directeurs de la dite Compagnie et les particuliers non intéreſſés pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés et terminés par les juges conſuls dont les ſentences et jugements s'exécuteront ſouverainement juſqu'à la ſomme de mille livres, et audeſſus de la dite ſomme par proviſion, ſauf l'appel pardevant les Juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matieres criminelles dans leſquelles aucun de la dite Compagnie ſera partie, ſoit en demandant, ou défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, le criminel puiſſe attirer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XXXIX. Ne ſera par nous accordé aucunes lettres d'Etat, ni de rêpit, évocation ou ſur ſéance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, les quels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XL. Après les dites quarante années expirées, s'il n'eſt jugé à propos de continuer le privilege du commerce, toutes les terres et Iſles que la Compagnie aura conquiſes, habitées ou fait habiter, avec les droits et dus Seigneuriaux et redevances qui ſeront dus par les dits habitants, lui demeureront à toute perpétuité en toute propriété, Seigneurie et juſtice, pour en faire et diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera, comme de ſon propre héritage, comme auſſi des forts, armes, et munitions, meubles, uſtencils, vaiſſeaux et marchandiſes quelle aura dans le dit Pays, ſans pouvoir y être troublée, ni que nous puiſſions retirer les dites terres et Iſles pour quelque cauſe, occaſion et prétexte que ce ſoit, à quoi nous avons renoncé dès à préſent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers ſans notre permiſſion expreſſe.

XLI. Et pour faire connoître à la dite Compagnie comme nous déſirons la favoriſer par tous moyens, et contribuer de nos déniers à ſon établiſſement et à l'achat des vaiſſeaux et marchandiſes dont elle a beſoin pour envoyer au dit Pays ; nous promettons de fournir le dixieme de tous les fonds qui ſeront faits par la dite Compagnie, et ce pendant quatre années, après leſquelles la dite Compagnie nous rendra la dite ſomme, ſans aucuns intérêts ; et en cas que pendant les dites quatre années elle ſouffre quelque perte, en la juſtifiant par les comptes, nous conſentons qu'elle ſoit priſe ſur les déniers que nous aurons avancés; ſi mieux nous ne voulons laiſſer le dit dixieme ainſi par nous avancé dans la caiſſe de la dite Compagnie, encore pour autres quatre années, le tout ſans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les effets de la dite Compagnie ; et en cas qu'il ſe trouve de la perte du fond capital nous conſentons que la dite perte ſoit priſe ſur le dixieme et juſques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite Compagnie ſoit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes perſonnes d'y entrer, ceux qui

qui y ſeront préſentement intéreſſés, nommeront ſix d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite Compagnie et travailler inceſſamment à faire équiper les vaiſſeaux, et aux achats des marchandiſes qu'il convient d'envoyer dans le dit Pays; auxquels Directeurs ceux qui voudront entrer en la dite Compagnie, s'addreſſeront; et ce qui aura été géré et négocié par eux, ſera approuvé.

XLIII. Toutes leſquelles conditions ci-deſſus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où beſoin ſera et en faire jouir paiſiblement la dite Compagnie ſans que pendant le tems de la dite conceſſion il puiſſe y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à *Paris*, que ces préſentes ils faſſent lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte et manière que ce ſoit, car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mai l'an de grâce mil ſix cent ſoixante et quatre, et de notre Règne le vingt deuxième. Signé, LOUIS.

Et plus bas par le Roi *De Lionne*, et à côté *viſa Seguier*, et ſcellé du grand Scéau de cire verte en lacs de ſoie rouge et verte.

Extrait des Régiſtres du Parlement.

Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur *Houel* de ſon oppoſition à la vérification de l'Edit de l'établiſſement de la Compagnie des Indes Occidentales.

ENTRE *Charles Houel*, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil, Seigneur en partie et Gouverneur de la *Guadeloupe* et autres Iſles de l'*Amérique*, Dame *Magdelaine Houel* épouſe de Mr. *Jean Boſchard*, Seigneur de *Champigny*, auſſi Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ci-devant Veuve de Meſſire *Jean de Boiſſers*, *Charles de Boiſſers*, Seigneur d'*Herblay*, et en partie Gouverneur pour le Roi des Iſles de la *Guadaloupe*, *Marie Galande* et la *Déſirade*, et Mr. *Jean de Fondras*, Comte *de Cévillac*, Gouverneur et propriétaire des Iſles de la *Grenade* et *Grenadines*, ſiſes en l'*Amérique*, oppoſant à la vérification, édit ou déclaration du Roi pour l'établiſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales d'une part. Et le Procureur du Roi, défendeur, d'autre. Vu par la Cour les dites lettres particulieres, en forme d'Edit, donné à *Paris* au mois de Mai dernier, ſigné, LOUIS, et plus bas par le Roi *Delionne*, et en queue, Vue au Conſeil *Colbert*, et ſcellées ſur lacs et ſoie du grand Scéau de

Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur *Houel* de ſon oppoſition à la vérification de l'édit de l'établiſſement de la Compagnie des *Indes Occidentales*.
11 Juillet, 1664. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 17. V°.

de cire verte, par leſquelles et pour les cauſes y contenues, le dit Seigneur Roi auroit établi une Compagnie des Indes Occidentales, qui ſera compoſée des Intéreſſés en la terre ferme de l'*Amérique* et de tous ſes ſujets qui voudront y entrer, pour faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la Riviere des *Amazones* juſqu'à celle d'*Orenoc* et des Iſles appellées *Antilles*, poſſédées par les François dans le *Canada*, l'*Acadie*, Iſle de *Terreneuve* et autres Iſles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de *Canada* juſqu'à la *Virginie* et *Floride*, enſemble les côtes de l'*Afrique*, depuis le Cap *Verd*, juſqu'au Cap de *Bonne Eſpérance*, tant et ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, ſoit que les dits pays appartiennent au dit Seigneur Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que la dite Compagnie s'y établiſſe en chaſſant ou ſoumettant les ſauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'*Europe* qui ne ſeront dans l'alliance du dit Seigneur Roi; leſquels pays il auroit accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et juſtice; et après avoir examiné les articles et conditions qui ont été préſentés au dit Seigneur par les intéreſſés en la dite Compagnie, le dit Seigneur Roi les auroit agréés et accordés, ainſi qu'ils étoient inſérés au dit Edit au nombre de quarante trois articles; et ainſi que plus au long eſt porté par le dit Edit, à la Cour addreſſant les dits actes d'oppoſition du dit *Charles Houel*, *Magdelaine Houel*, *de Boiſſers* et *de Cévillac*, arrêt du huit du préſent mois, par lequel, ſur les dites oppoſitions, les parties auroient été appointées à mettre et joint aux lettres, pour leur être ſur le tout fait droit dans les dix jours ſans, forecluſion; requête des dits *Charles Houel* et *Cévillac*, concluſions d'iceux *Houel* et *Cevillac* et du Procureur général ſignifiées à la requête de la dite Dame *Magdelaine Houel*, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfants et du dit *Houel* Sieur d'*Herblay*, contenant ſa déclaration, qu'elle ſe déſiſte de l'oppoſition par elle formée à l'enrégiſtrement des dites lettres, concluſion du Procureur général du Roy, la matière miſe en délibération, la dite Cour ſans s'arrêter aux dites oppoſitions a ordonné et ordonne que les dites lettres ſeront régiſtrées au Greffe, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, et pour l'exécution du preſent article d'icelles dans les Colonies établies ou à établir, fait défenſe d'y faire paſſer perſonne qui enſeigne ouvertement ou ſécrétement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, le tout à la charge que les dits ſeigneurs propriétaires des dites iſles ne pourront être dépoſſédés de tous les droits utiles des dites ſeigneuries et de tous les revenus qu'ils ont ès dites iſles; deſquels ils continueront la jouiſſance et pourront diſpoſer ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, juſqu'à ce qu'ils aient été actuellement rembourſés par la dite Compagnie des principaux de leurs acquiſitions, prix de la conſtruction de leurs forts, canons, armes et munitions de guerre, et généralement de toutes les impenſes et améliorations utiles et néceſſaires, faits et loyaux couts, ſuivant les eſtimations et liquidations qui en ſeront faites, tant ſur les lieux entre les dits Seigneurs propriétaires des dites Iſles et celui qui eſt ou ſera envoyé de la part du Roi, dont ſeront dreſſés les états et procès verbaux à ce néceſſaires, pour iceux rapportés et reçus par la Cour y être pourvu, ainſi que de raiſon; et néanmoins ſeront tenus les dits Seigneurs propriétaires de tenir préſentement les forts des dites Iſles avec tous les canons, armes et autres munitions

tions de guerre, ſuivant l'inventaire qui en ſera fait, dans leſquels forts ils auront leur demeure juſqu'au dit rembourſement pour percevoir les dits droits et redevances ſeulement, et autres, à la charge que les inféodations faites ſeront entretenues, que les conteſtations pour raiſon des priſes faites par les vaiſſeaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la Cour. Que les Conſeils Souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres particulières, ratifiées en la Cour. Et que l'article quarante cinq touchant les maitriſes ſera exécuté à l'exception des apprentifs Chirurgiens, Barbiers, Maitres de monnoie, Orfèvres et Tireurs d'or. Que l'article trente ſept ne pourra s'étendre aux aſſociés d'aſſociés, mais ſeulement aux Directeurs et intéreſſés en la dite Compagnie; et que les appellations des juges Conſuls, pour la ſomme excedant mille livres ne pourront être reçues qu'en Cour. Fait en Parlement le onzième Juillet, mil ſix cent ſoixante et quatre.

Signé, ROBERT.

Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, *qui ordonne que l'Edit ci-deſſus pour l'établiſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales ſera regiſtré.*

Arrêt du Parlement qui ordonne l'enrégiſtrement de l'Edit ci deſſus. 31 Juillet, 1664. Inſ. Conſ. Sup. R. A. fol. 18. R°.

VU par la Chambre les lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante et quatre, Signé, LOUIS, et plus bas par le Roi, *Delionne*, ſcellées du grand Scéau de cire verte; par leſquelles et pour les conſidérations y contenues, ſa Majeſté établit une Compagnie aux Indes Occidentales, qui ſera compoſée des intéreſſés de la terre ferme de l'*Amérique*, et de tous les autres Sujets de Sa Majeſté qui voudront y entrer pour faire tout Commerce qui ſe peut faire en l'étendue des dits Pays de la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la Riviere des *Amazones*, juſqu'à celle d'*Orenoc* et Iſles appellées *Antilles*, poſſedées par les François, et dans le *Canada*, *l'Acadie*, Iſle de *Terreneuve* et autres Iſles de terre ferme, depuis le nord du dit Pays de *Canada* juſqu'à la *Virginie* et *Floride*, enſemble la Côte de l'*Afrique* depuis le Cap *Verd* juſqu'au Cap de *Bonne-eſpérance*, tant et ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, ſoit que les dits Pays appartiennent au Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que la dite Compagnie s'y établiſſe en chaſſant ou ſoumettant les Sauvages ou Naturels habitants des dits Pays, ou les autres nations de l'*Europe* qui ne ſont dans l'alliance de Sa Majeſté, leſquels Pays Sa Majeſté concéde à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et juſtice, avec pluſieurs droits et privileges mentionnés ès articles inſérés ès dites lettres d'Edit; concluſions du Procureur général du Roi et tout conſidéré, la Chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur; et pour l'exécution des cinquieme et ſeptieme articles que les quatre mois expirés, accordés par ſa Majeſté pour former la dite Compagnie, les dits Directeurs généraux d'icelle feront

ſeront tenus de rapporter au Greffe de la Chambre un état ſigné et certifié d'eux, contenant les noms et lieux de la naiſſance des étrangers qui auront mis en la dite Compagnie, la ſomme de vingt mille livres et audeſſus, pour jouir du privilege de naturalité, comme auſſi les autres états des Officiers qui auront mis en la dite Compagnie pareille ſomme pour être diſpenſés de la réſidence ſur les lieux. Et ſur les huitieme et neuvieme articles, que les Directeurs qui ſeront nommés et élus à la premiere nomination qui ſera faite, et à l'avenir d'année en année, ſeront tenus huitaine après d'apporter au Greffe de la dite Chambre, l'acte de la dite nomination et de s'inſcrire ſur le Régiſtre, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Sur le ſeizieme article, ordonne que la location des ſommes qui ſeront employées en dépenſe dans le compte du garde du tréſor Royal pour le don des trente et quarante livres accordées par ſa Majeſté à la dite Compagnie, pour chaque tonneau de marchandiſes, qui ſeront chargées en *France* pour porter en d'autres Pays, et de celles qui ſeront chargées ès dits Pays pour retourner en *France*, il ſera rapporté, outre les Certifications de deux Directeurs de la dite Compagnie, les Certificats en bonne et due forme des Officiers de l'Amirauté des lieux, où ſe feront les cargaiſons des dits vaiſſeaux, contenant les noms des marchandiſes dont ils ſont chargés. Et ſur le vingt et unieme article, que les actes de foi et hommage qui ſe feront à chaque mutation de Roi, ſeront apportés à la dite Chambre par les Directeurs généraux de la dite Compagnie, avec leur déclaration des dites Iſles et terre ferme, contenant la conſiſtance et étendue d'icelles, pour y être regiſtrés. A l'égard du vingt-deuxieme article que pour la validité des rembourſements qui pourront être faits par ſa Majeſté aux Compagnies, auxquelles elle avoit ci-devant concédé les dites terres et Iſles ; il ſera pareillement rapporté ſur les emplois qui en ſeront faits, ſur les Comptes du Garde du Tréſor Royal, Lettres Patentes duement vérifiées par la dite Chambre. Sur les trentieme et trente-deuxieme articles, que les traités de paix, qui pourront être faits au nom de ſa Majeſté, enſemble les Statuts et Réglements de la dite Compagnie et Lettres Patentes et vérification ſur iceux ſeront regiſtrés en la dite Chambre. Et ſur le quarante deuxieme article, ſi pendant les quatre ou huit années y mentionnées, la dite Compagnie ſouffre quelque perte et qu'au moyen d'icelles il ſoit pris quelque ſomme de deniers ſur le fonds de ſa Majeſté, il ſera juſtifié de la dite perte pardevant les Commiſſaires qui ſeront députés par ſa dite Majeſté, pour en prendre connoiſſance, et qui en dreſſeront procès verbal, ſur lequel, Lettres Patentes ſeront expédiées pour être régiſtrées en la dite Chambre, et rapportées ſur les Comptes du dit Garde du Tréſor Royal, auquel ſera fait emploi de la dite ſomme. Fait les Bureaux aſſemblés, le dernier Juillet Mil ſix cent ſoixante et quatre.

Extrait des Régiſtres de la Chambre des Comptes

(Signé) RICHER.

Collationné aux Originaux par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi et de ſes finances.

(Signé) JACQUIN.

Extrait

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Castors, le dixieme des Orignaux, et la traite de *Tadoussac.*

Arrêt du Conseil d'Etat touchant les droits de la Compagnie des *Indes Occidentales.* 8 Avril, 1666. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 25, V°.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs généraux de la Compagnie des *Indes Occidentales*, que les habitants de *Canada*, autrement la *Nouvelle France*, que sa Majesté lui a concédée en toute propriété, seigneurie et justice, ayant désiré se conserver la traite des pelleteries avec les sauvages, ainsi qu'elle leur avoit été concédée par l'ancienne Compagnie du dit pays, la dite Compagnie des *Indes Occidentales* leur auroit volontiers accordée, mais même les dits habitants ayant encore demandé la liberté du commerce que sa dite Majesté pour de bonnes considérations a donné privilége à la dite Compagnie, à l'exclusion de tous ses sujets, néanmoins la dite Compagnie voulant témoigner aux dits habitants le désir qu'elle a de les favoriser en toutes choses, et contribuer à l'agrandissement de cette Colonie, auroit sans déroger à son privilége, donné les mains à leur demande et laissé charger librement dans les vaisseaux destinés pour le dit pays, tous ceux qui ont voulu y faire passer des marchandises de *France*, pour les vendre ou troquer contre les pelleteries que les habitants auront traitées, et renvoyer les dites pelleteries en *France* pour leur compte, ainsi la dite Compagnie abandonnant la dite traite aux dits habitants, et leur laissant faire le commerce, elle se trouve engagée à beaucoup de dépenses sans tirer aucune utilité du dit pays : Et d'autant qu'il est bien juste qu'elle tire du moins de quoi satisfaire aux dites dépenses et particulierement à celles qu'elle fait pour la recherche des mines, des bois propres à la construction des vaisseaux, établissement des possessions, et autres choses utiles au pays et à l'entretien et subsistance des Officiers qu'elle est obligée d'avoir sur les lieux, ce qu'elle ne peut faire que par la jouissance du droit du quart sur les castors, dixieme des orignaux, et traite de *Tadoussac* reservée, dont elle a été mise en possession par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général de sa Majesté en Amérique, au lieu de la communauté qui en jouissoit ci-devant, pour payer les Juges ordinaires du pays dont l'ancienne Compagnie étoit tenue, et la redevance annuelle d'un millier de castors due par la dite Compagnie à cause de la cession de la traite ; les Directeurs généraux ont recours à sa Majesté pour la supplier très humblement de vouloir conserver la dite Compagnie en la possession du dit droit du quart sur les castors, dixieme sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* reservée, et en tant que besoin lui en faire don pour en jouir à l'avenir comme de son domaine, à la charge et condition de payer annuellement les Juges ordinaires du pays sur le pied qu'ils étoient payés par l'ancienne Compagnie, et que la dite Communauté avoit accoutumé de les payer, et d'acquitter par ce moyen la Communauté de la redevance annuelle du millier de castors qu'elle doit à cause de la liberté de la traite. Oui le rapport du Sieur *Colbert*, Conseiller ordinaire au Conseil Royal,

Royal, Controlleur général des Finances de *France*. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, à maintenu et maintient la dite Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouiſſance du dit droit du quart ſur les caſtors, dixieme ſur les orignaux, et traite de *Tadouſſac* réſervée. Et a ordonné et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de ſon Domaine ainſi qu'a fait la dite Communauté juſqu'à préſent: à la charge par la dite Compagnie de payer et acquitter annuellement les Juges ordinaires du pays, ſur le pied qu'ils ont été acquittés par l'ancienne Compagnie et par la dite Communauté; laquelle jouira par ce moyen de la liberté entiere de la traite; et demeurera quitte et déchargée des dits Juges et de la revedance annuelle du millier de Caſtors qu'elle devoit à la dite Compagnie. Enjoignant ſa Majeſté au dit Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général de ſa dite Majeſté en Amérique, et aux Sieurs de *Courcelles*, Gouverneur de la *Nouvelle France*, et *Talon*, Intendant pour ſa Majeſté aux dits pays, chacun en droit ſoit, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, et de faire jouir pleinement et paiſiblement la dite Compagnie de l'intérêt d'icelui. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le huitième jour d'Avril mil ſix cent ſoixante et ſix.

Signé. DELIONNE.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

Mandement du Roi ſur l'arrêt ci-deſſus. 8 Avril, 1666. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 26. R°.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, aux Sieurs de *Tracy*, Conſeiller en nos Conſeils, Lieutenant Général pour nous en Amérique, de *Courcelles*, Gouverneur du pays du *Canada* ou *Nouvelle France* et *Talon*, Intendant au dit pays, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant; Nous avons pour les raiſons y contenues, maintenu la Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouiſſance du droit du quart ſur les caſtors, dixieme ſur les orignaux, et traite de *Tadouſſac* réſervée; Et ordonné qu'elle en jouira à l'avenir comme de ſon Domaine et ainſi qu'a fait, juſqu'à préſent la Communauté des habitants du dit pays de la *Nouvelle France*, aux charges portées par le dit Arrêt. A CES CAUSES nous vous mandons et ordonnons, par ces préſentes, ſignées de notre main, de tenir, chacun en droit ſoit, la main à l'exécution du dit Arrêt et de faire jouir pleinement et paiſiblement la dite Compagnie des *Indes Occidentales* de l'effet d'icelui; Commandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier le dit Arrêt à tout qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, et de faire pour l'entière exécution d'icelui, à la requête des Directeurs Généraux de la dite Compagnie tous commandements, ſommations, contraintes et autres actions et exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion; Voulons qu'aux copies du dit Arrêt et des préſentes collationnées par l'un de nos amez et féaux Conſeillers ſouverains, Foi ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le huitième jour d'Avril, l'an de Grâce mil ſix cent ſoixante et ſix et de notre règne le vingt troiſième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas par le Roi. DELIONNE, et ſcellé.

Enrégiſtré

Enrégistré au présent régistre du Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, ce requérant Monsieur le *Barroys*, Agent Général de la Compagnie des Seigneurs de ce pays, dont acte leur est octroyé pour servir pour l'exécution du dit Arrêt aux dits Seigneurs ce que de raison, par nous Greffier au dit Conseil Soussigné, le seize Septembre, mil six cent soixante et six.

Signé, PEUVRET.

MONSEIGNEUR DE TRACY, *Conseiller du Roi en ses Conseils, et Lieutenant Général de ses Armées en l'*Amérique *Meridionale et Septentrionale :*

Requête du Sr. *Le Barroys* contenant 31 Articles ou demandes avec les réponses concernant les droits de la Compagnie. 16 Juillet 1665. et registrée Septembre 1666. Inf. Cons. Sup. Reg, A. Fol. 23. V°.

SUPPLIE humblement *Mille Claude Barroys*, Conseiller du Roi, son premier interprête en langue Portugaise, et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, disant, qu'il auroit été averti qu'il se divertit en embarquant des pelleteries en fraude, ce qui seroit d'un notable préjudice à la dite Compagnie, pour à quoi obvier, le dit agent général vous supplie, Monseigneur, qu'il soit enjoint à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit agent général, soit pour les visiter ou demeurer sur leurs navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que dessus requiert le dit agent général, Monseigneur, que défenses soient faites à toutes sortes de personnes généralement quelconque, d'aller à bord des navires depuis les huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis, et d'amende arbitraire à l'inspection de ceux qui seront commis de la part du dit agent général pour la visite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur semblera. Fait à *Québec*, ce seize Juillet, Mil six cent soixante et cinq. Signé *Le Barroys* ; et plus bas est écrit.

Faisant droit sur la Requête ci-dessus, il est permis à Monsieur *Le Barroys*, Conseiller du Roi, son premier interprête en la langue Portugaise, et agent général de la dite Compagnie des Indes Occidentales, de faire mettre un ou deux de ses Commis sur chacun des navires marchands qui sont ou qui viendront en cette rade pour visiter s'il s'y embarque aucunes Pelleteries, qui, n'ayent acquitté les droits ; Enjoint à tous Capitaines et Maîtres des navires marchands, barques et chaloupes d'y recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit Sieur agent général, pour cet effet, qui pourront séjourner sur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit Sieur agent le jugera à propos.

Il est aussi fait défenses et inhibition à toutes personnes généralement quelconques

conques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du ſoir juſqu'à quatre heures du matin, ſur peine aux contrevenants de confiſcation des marchandiſes qu'ils pourront porter et dont ils ſeront ſaiſis, et de ſoixante livres pariſis d'amende, applicables moitié à *l'Hôtel-Dieu* et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des Commis du dit Sieur agent général et des Capitaines, Maîtres et Matelots des dits navires, barques et chaloupes. Fait à *Québec* ce quinze Juillet, Mil ſix cent ſoixante et cinq. (Signé) TRACY.

Enrégiſtré en exécution de l'ordonnance de Monſeigneur *de Tracy*, appoſée en marge du neuvieme des articles préſentés par Monſieur *Le Barroys*, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi Greffier au Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, Souſſigné, le quinzieme Septembre, mil ſix cent ſoixante et ſix.

(Signé) PEUVRET.

A Monſeigneur de Tracy *et à Meſſieurs Gouverneur et Intendant.*

Requiert humblement le ſouſſigné, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales.

Bon.

I. Que Meſſieurs de la dite Compagnie ſoient reconnus et déclarés, ainſi qu'il a été par lui requis, dès le dix Juillet de l'année mil ſix cent ſoixante et cinq, Seigneurs des Pays dénommés en l'Edit de ſa Majeſté, donné à *Paris*, pour l'établiſſement de la dite Compagnie dès le mois de Mai de l'année Mil ſix cent ſoixante et quatre, pour en jouir en toute propriété et juſtice, ainſi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit Edit, enrégiſtré au Conſeil Souverain de ce Pays, le ſixieme Juillet de l'année derniere.

II. Que conformément au vingt-troiſieme article du dit Edit, les Officiers du Conſeil Souverain ſoient nommés par la dite Compagnie, pour ſur leurs nominations, les proviſions leur en être par nous expédiées au nom de

sa Majesté ; et que partout où il sera besoin, ou jugé à propos d'établir des Juges et autres Officiers, l'établissement en soit fait par la dite Compagnie.

Bon.

III. Que l'Agent général de la dite Compagnie, aye, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit Conseil Souverain, immédiatement après Monsieur l'Intendant. Et aura le premier Conseiller selon l'instruction du Roi, et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie régistrée au dit Conseil Souverain le vingt-troisieme Jour de Septembre de l'année mil six cent soixante et cinq.

Il faut entendre Monsieur l'Intendant sur cet article. Le Roi voulant par l'Arrêt de son Conseil que la Compagnie jouisse du quart du Castor, dixieme d'Orignaux, et traite de *Tadoussac*, à condition que les Juges du Pays du *Canada* soient par elle acquittés sur le même pied que l'ancienne Compagnie ou la Communauté en payoit ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neuf cents cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à sa Majesté, par Monsieur *Dupont Gaudais*: il semble juste que le Commis général de la dite Compagnie, fournisse cette même somme aux termes de l'arrêt ; vu d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut soutenir.

IV. Que le Commis général de la dite Compagnie paye toutes les charges et gages des Officiers suivant l'état arrêté par Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie, en date du trentieme jour de Mars dernier.

Comme en l'article ci dessus. Il est juste que conformément aux Instructions de sa Majesté, la Compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur ; ainsi qu'il est ci-devant dit.

V. Que la dite Compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit ès dit pays sur les Castors et Orignaux, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de sa Majesté, donné à *Versailles*, le huitieme Avril dernier.

Idem.

Il n'est rien de plus juste.

VI. Que le dit Arrêt soit enrégistré au Greffe du Conseil Souverain, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur.

VII.

Cela déjà fait et sera continué

VII. Que pour la conservation du dit droit, défenses soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns Castors ni Orignaux, sans en avoir auparavant payé le droit du à la dite Compagnie, à peine aux contrevenants de la confiscation de ses marchandises au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende, aplicables moitié aux Pauvres de l'Hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saisissants et Dénonciateurs,

On suivra la coutume pour cet article.

VIII. Que défenses soient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la Riviere pour s'en aller en *France*, de recevoir dans leurs bords aucuns Castors ni Orignaux, sans congé par écrit signé du Commis de la Compagnie à ce prépose, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs bâtiments au profit de la dite Compagnie, et de trois cents livres d'amende, applicables comme dessus.

On suivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et sera registrée.

IX. Que pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que dessus, conformément à votre ordonnance du quinzieme Juillet de l'année derniere, à toutes personnnes généralement quelconques, excepté aux Officiers qui seront commis à la conservation du dit droit et aux Officiers des bâtiments, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du soir et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du Commis de la dite Compagnie a ce proposé.

Bon.

X. Que défenses soient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir aucunes pelleteries dans leurs bords jusqu'après la décharge finale de leurs marchandises, et ce,

ſur les mêmes peines que deſſus aux contrevenants.

Cela a déjà été ordonné.

XI. Qu'il ſoit enjoint à tous les Maîtres des bâtiments ſusdénommés de ſouffrir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur ſeront envoyés de la part du Commis à ce prépoſé, pendant le tems qui ſera jugé convenable pour la conſervation du dit droit.

Monſieur l'Intendant réglera s'il lui plait cet article.

XII. Qu'il ſoit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle ſeule en payant le fret, puiſſe tranſporter les Caſtors et Orignaux de ceux qui en voudront envoyer en *France* pour leur compte dans les bâtiments qu'il leur plaira choiſir, et que tous les Caſtors et Orignaux qui ſeront trouvés ſur la Riviere, pour être tranſportés dans les dits bâtiments, dans d'autres que celui qui ſera deſtiné par la dite Compagnie pour le tranſport des dites pelleteries, ſoient déclarés confiſqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries ſeront trouvées, ſans congé, ſigné du Commis à ce prépoſé, le tout au profit de la dite Compagnie.

Pour la conſervation des intérêts de la Compagnie, il lui ſera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle ſeule ſervira au tranſport des Pelleteries pour tous ceux qui n'auront point de bâtiments à cet uſage; et le frêt des dites pelleteries par elle tranſportées ſera payé ainſi qu'il ſera règlé, lorſque la dite Compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre itératives défenſes ſeront faites à ceux qui auront des barques ou chaloupes de s'en ſervir à tranſporter leurs pelleteries dans les navires du Roi ou autres, qu'auparavant ils n'en aient congé de la Compagnie; les Officiers de la quelle ils ſeront obligés d'avertir ſous les peines portées par les Ordonnances.

Bon.

XIII. Qu'il ſoit enjoint à tous Maîtres de barques, chaloupes et canots venant de *Montréal*, des *Trois Rivieres* et autres lieux, ſitués le long de la Riviere, audeſſus et audeſſous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration ſignée d'eux de la qualité et quantité de Caſtors et Orignaux dont ils ſeront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les pelleteries pourront appartenir; leſquelles déclarations ſeront gardées et régiſtrées pour y avoir recours en cas de beſoin.

Bon

XIV. Que défenſes ſoient faites aux dits Maîtres et à toutes perſonnes

 généralement

généralement quelconques de décharger aucunes choſes de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant viſitées par les Officiers de la dite Compagnie à ce prépoſés, afin que s'il s'y trouve quelques Orignaux ou Caſtors non déclarés, ils puiſſent être ſaiſis par les viſiteurs, pour être confiſqués, et que ceux qui ſe trouveront déclarés ſoient portés ou faits porter par les propriétaires d'iceux aux magaſins de la dite Compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puiſſent être tranſportés en aucun logis, ſans la permiſſion par écrit du Commis à ce prépoſé ; à peine aux contrevenants de la confiſcation de ſes marchandiſes et des bâtiments dans leſquels elles ſeront trouvées, le tout au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme deſſus.

Bon, pourvu qu'il ne ſoit rien exigé pour la marque, et que les propriétaires demeurent Maîtres de leurs pelleteries après le droit payé.

XV. Que les dites pelleteries étant acquittées, il ſoit permis, ſi les Commis aviſent que bien ſoit, de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnues de ceux qui ſeront commis à la conſervation du dit droit, leſquelles pelleteries étant trouvées ſans être marquées, ſeront ſaiſies et confiſquées au profit de la dite Compagnie.

Bon, à condition d'être donné gratis et ſans aucun retardement.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en *France* ſoient tenus et obligés de les faire embarquer ſitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, ſigné du Commis à ce prépoſé, auquel ils déclareront le nom du Maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries ; lequel Maître ſera tenu et obligé de garder le dit congé pour ſa juſtification juſqu'à

jusqu'à son arrivée en *France*; Et le Commis prépoſé à la délivrance des dits congés en tiendra un Controlle général, auquel foi ſera ajoutée pour la vérification des fraudes qui ſe pourroient commettre.

Il ſera pourvû à cet article dans le mois de Décembre.

XVI. Que le Caſtor gras d'hiver ſoit diminué de trente ſols pour livre peſant, les autres gras à proportion; Et que le Caſtor ſec d'hiver ſoit augmenté de dix ſols pour livre peſant, afin qu'on puiſſe par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, du quel on ne peut ſans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en *France*; attendu l'aviliſſement dans lequel il eſt venu, ainſi qu'il eſt ſçu de tous les habitans et marchands qui ſont ès dit Pays.

Monſieur l'Intendant prendra, s'il lui plait, d'examiner cet article. En ſe conformant aux inſtructions de ſa Majeſté, il paroit fort juſte de faire ce qui eſt demandé par cet article. Et quand Monſieur de *Tracy* aura agréable, je travailleraï à faire tourner les droits Seigneuriaux au profit de la Compagnie, quand Monſieur l'Intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

XVIII. Que la dite Compagnie ſoit miſe en poſſeſſion et jouiſſance des droits Seigneuriaux et de tous les autres qui lui ſont concédés par le dit Edit.

Bon, ſi Monſieur l'Intendant en demeure d'accord. Je demeure aiſément d'accord du contenu en cet article, ſi en premier lieu il n'eſt pas jugé à propos par Monſieur de *Tracy* d'établir dans Quebec la forme de juſtice en première inſtance prépoſée par les cahiers par moi préſentés à mon-dit Sieur de *Tracy* et à Monſieur de *Courcelles*, laquelle juſtice ſe peut rendre au nom de la Compagnie, comme Seigneurs. Et en ſecond lieu, ſi mon-dit Sieur de *Tracy* connoit que la qualité de procureur fical puiſſe compatir en la perſonne du Sieur de *Meſnu*, avec celle qu'il a de greffier du Conſeil. Monſieur l'Intendant en uſera pour l'article ci deſſus en la manière qu'il eſtime à propos.

XIX. Que Monſieur *Chartier* ſoit reçu en la charge de Lieutenant Civil et Criminel de cette Ville, Monſieur *de Meſnu* en celle de Procureur fiſcal, et le Sieur *Rageot* en celle de Greffier du dit Lieutenant Civil et Criminel, conformément aux proviſions expédiées par Meſſieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie.

Renvoyé à Monſieur l'Intendant.

Suppoſé l'établiſſement du Sieur *Chartier* en la charge de Lieutenant général, il eſt juſte de lui donner la connoiſſance de toutes les matieres civiles même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de perſonnes capables d'en juger, outre celui qui compoſera le conſeil Souverain; pourvu qu'il ne ſera pas poſſible d'emprunter des Juges du dit Conſeil, pour juger en premiere inſtance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges Souverains.

XX. Que toutes les cauſes civiles et criminelles de la dépendance de *Quebec* ſoient jugées en premiere inſtance par le dit Sieur *Chartier*, ainſi que font à *Paris* Meſſieurs les Lieutenants civil et criminel de la dite ville.

Idem.

XXI. Que le dit Sieur *Chartier* aye auſſi connoiſſance de la Police et navigation, en l'abſence de Monſieur l'Intendant, s'il n'eſt par lui ſubdélégué en ſa perſonne.

Le Roi voulant que la Compagnie jouiſſe de tous les droits et avantanges qui appartiennent au Seigneur *Suzerain*, il eſt juſte que les juges des Trois-Rivieres ſoient établis par la Compagnie et reçoivent leurs proviſions d'elle.

XXII. Que toutes les cauſes des Juſtices ſubalternes du reſſort de *Québec*, dont il y aura appel, ſoient auſſi jugées en ſeconde inſtance par le dit Sieur *Chartier*, dont l'appel ſera jugé en dernier reſſort par le Conſeil ſouverain.

Idem.

XXIII. Que le Lieutenant Civil et Criminel des *Trois-Rivieres*, le Procureur fiſcal et greffier, ſoient pourvus de proviſions de la dite Compagnie pour y exercer la Juſtice, tout ainſi que le dit Sieur *Chartier* en cette ville.

Idem.

XXIV. Que tous les Notaires, huiſſiers et ſergents ſoient pareillement pourvus des Proviſions de la dite Compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.

Ce qui eſt demandé par cet article me ſemble ſi juſte, qu'il n'y a pas lieu de le refuſer ; ſeulement il eſt bon d'examiner ſi ces titres, aveux et dénombrements ne ſeront pas mieux ès mains du Greffier ou du Procureur Fiſcal, dans les Archives de la Compagnie, qu'ès mains de ſon agent général : cela étant de l'intérêt de la Compagnie ſeule, c'eſt à elle de le déterminer.

XXV. Que le Papier Terrier commencé par Monſieur l'Intendant ſoit fait au nom de la dite Compagnie, et que les aveux et dénombrements, même les fois et hommages ſoient rendus au dit nom entre les mains de nous dit Sieur Intendant, et en préſence de l'agent ou Commis général de la dite Compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les conceſſions, tant en fief qu'en roture, ſoient remis entre les mains du dit agent ou Commis général, pour en être les dépoſitaires et en rendre compte à la dite Compagnie toutefois et quantes.

Idem.

Rien ne paroit plus conforme aux intentions de ſa Majeſté ; ainſi il ſemble très juſte d'accorder ce qui eſt demandé par cet article.

XXVI. Que les conceſſions qui ſe feront à l'avenir ſeront données par mon

mon dit Sieur Intendant, à tels cens et rentes qu'il ſera par lui jugé à propos, en préſence du dit agent ou Commis général de la dite Compagnie, au nom de la quelle tous les titres de Conceſſions ſeront paſſés.

L'Evêque aura la bonté de l'ordonner pour l'avenir comme il a été pratiqué juſques à préſent.

XXVII. Que la recommandation de Meſſieurs de la dite Compagnie aux prières publiques ſoit continuée aux prônes des Meſſes paroiſſiales, immédiatement après celle de Monſeigneur de *Tracy*, et de Meſſieurs le Gouverneur et Intendant.

Bon comme deſſus.

XXVIII. Que la préſéance dans les profeſſions et autres aſſemblées, ſoit auſſi continuée aux dits Seigneurs, immédiatement après mon dit Seigneur de *Tracy* et mes dits Sieurs le Gouverneur et Intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur ſoient portés immédiatement après le Clergé, ainſi qu'on a fait depuis l'enrégiſtrement du dit Edit.

Bon Idem.

Expliquant l'inſtruction de Meſſieurs de *Tracy* et de *Courcelle* étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponſe par aux donnée à l'article vingt-ſept, il ſera mis des bancs dans l'Egliſe Paroiſſiale et dans les Egliſes des Religieux et Religieuſes de Quebec, à la diligence de l'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour qu'à ſon retour en France il la puiſſe certifier de cet établiſſement, qui ſe fera ſans conſéquence pour ceux qui pourroient s'accorder à la dite Compagnie à moindre titre que celui que lui donne la Seigneurie en propriété du pays de Canada.

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Saint Anne de la grande Egliſe ſoit conſervé pour la dite Compagnie et qu'il en ſoit mis pour elle dans toutes les Egliſes tant Religieuſe que Paroiſſiale.

Bon Idem,

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-deſſus ſpécifiés ſoient continués comme ils ont été juſqu'à préſent aux perſonnes nommées par la dite Compagnie pour tenir ſon lieu et place.

Partout où il plaira à Monſieur le *Barroys*, fait à

XXXI. Que le tout ci-deſſus contenu ſoit enrégiſtré au Conſeil Souverain, et enſuite délivré acte à la dite Compagnie

Quebec le onzieme Septembre mil ſix cent ſoixante et ſix. (Signé) *Tracy*, *Courcelle*, et *Talon*.

Compagnie pour s'en ſervir ainſi que de raiſon. Fait à *Quebec* ce dixhuitième jour d'Août, mil ſix cent ſoixante et ſix. Signé, LE BARROYS.

Remontre humblement le dit agent général que la ſomme de quarante huit mille neuf cents cinquante livres, que Monſieur l'Intendant demande par ſa réponſe au quatrième article ci-devant prépoſé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite Compagnie ſans ordre exprès de Meſſieurs les Directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la ſomme de vingt neuf mille deux cents livres, qui eſt la plus grande ſomme qui ait été ci-devant payée pour les charges indiſpenſables du pays, faiſant abſtraction des gages de Monſieur le Gouverneur, dont le Roi a eu la bonté de décharger la Compagnie, tout ainſi que des autres dépenſes qu'il convient faire pour le ſoutien de la guerre; c'eſt pourquoi l'on ne ſe doit point arrêter au mémoire préſenté par Monſieur *Dupont Gaudais* à ſa Majeſté, puiſqu'il excéde le prix auquel les droits ont été ci-devant affermés, de quatre mille Livres, ſur leſquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faiſant diminution du millier de caſtors qui eſt du de droit à la Compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne. Fait à *Quebec*, ce neuf Septembre mil ſix cent ſoixante et ſix.

Signé, LE BARROYS.

Enrégiſtré au déſir du trente et unieme et dernier des dits articles, par moi Greffier au Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſouſſigné le ſeize Septembre, mil ſix cent ſoixante et ſix, dont acte pour ſervir aux dits Seigneurs à qui il appartiendra.

(Signé) PEUVRET.

Réglement du Roi qui exclud les Officiers Militaires d'avoir rang dans les Egliſes.

DE PAR LE ROI.

Réglement du Roi qui exclud les Officiers militaires d'avoir rang dans les Egliſes. 2e. Mars 1668. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 40. V°.

SA Majeſté ayant été informée du différent ſurvenu dans la ville de *Quebec* en la *Nouvelle France*, entre les Officiers des troupes de ſa Majeſté et les Marguilliers de l'Egliſe Paroiſſiale, à cauſe du rang qu'ils prétendent avoir les uns ſur les autres dans les marches en proceſſions; Et ſa Majeſté voulant empêcher qu'un pareil ſcandale ne puiſſe plus arriver, ſa dite Majeſté a ordonné et ordonne, que dans toutes les proceſſions et autres cérémonies qui ſe feront à l'avenir, ſoit au dedans ou au dehors des Egliſes, tant Cathédrale que Paroiſſiale du dit pays, le Gouverneur Général ou le Gouverneur particulier de chaque lieu, marchera le premier, après lui les officiers de la juſtice, et en ſuite les marguilliers, ſans que les officiers des troupes, qui ſont ou pourront être ci après au dit pays, puiſſent prétendre aucun rang dans les dites proceſſions et autres céremonies publiques. Mande ſa Majeſté à ſon Lieutenant Général au dit pays, au Sieur *Talon* Intendant et à tous ſes autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des préſents réglements, et à tous ſes ſujets et habitants du dit pays d'y obéir ſous peine de punition. Fait à *St. Germain* en *Laye*, le douxième jour de Mars mil ſix cent ſoixante et huit.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, De Lionne, et ſcellé du petit Scéau.

Lu, publié et régiſtré ; Oui et ce requérant le ſubſtitut du Procureur Général, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A *Quebec* le vingt et unieme Mars, mil ſix cent ſoixante et onze.

Signé, Peuvret,

Agrément du Roi ſur l'établiſſement des Religieuſes Hoſpitalières de Montréal.

Agrément du Roi ſur l'établiſſement des Religieuſes hoſpitalières de Montréal. 8 Avril, 1669. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 40. R°.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous préſents et avenir, Salut. Nos cheres et bien aimées les Religieuſes Hoſpitalières de *St. Joſeph* de l'Iſle de *Montréal* en la *Nouvelle France*, nous ont fait expoſer que dès l'année mil ſix cent cinquante neuf, elles ont été admiſes, remiſes et inſtallées dans l'Hôpital qui avoit été établi en la dite Iſle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs d'hoſpitalité dans un eſprit ſi déſintéreſſé, et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre amé et féal *François De Laval*, Evêque de *Pétrée*, et Vicaire Apoſtolique au dit pays ; et les Gouverneur, Magiſtrats et habitants de la dite Iſle nous ont ſuffiſamment fait connoitre par les actes ci-attachés, la ſatisfaction qu'ils en

ont

ont et les grands avantages que le pays en retire; et comme il eſt juſte de rendre ferme, ſtable et ſolide pour toujours, un établiſſement ſi utile aux habitans de la dite Iſle, afin d'encourager de plus en plus les dites Religieuſes à continuer leurs bons offices avec la même ardeur ; Nous avons eſtimé que nous ne pourrions faire plus efficacement, qu'en confirmant leur établiſſement; pour qu'à l'avenir elles y puiſſent vivre en corps de Communauté ; et être capables des diſpoſitions qui ſont faites en *France* des Religieuſes de leur ordre et inſtitut; A quoi nous ſommes d'autant plus excité que les Seigneurs propriétaires et aſſociés de la dite Iſle, ont depuis quelque tems augmenté leur emplacement d'une dotation de cens et rentes, auprès des lieux dont elles ont déjà fait défricher une partie très conſidérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement ſubſiſter et s'entretenir à l'avenir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu les pieces juſtificatives de ce deſſus y attachées, ſous le contre Scel de notre Chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous ſera poſſible à la bonne inſtitution des dites Religieuſes hoſpitalieres, dont l'établiſſement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitans que nous avons mis ſous notre protection et ſauve garde. Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale, agréé confirmé et autoriſé et par ces préſentes, ſignées de notre main, agréons, confirmons et autoriſons l'établiſſement des expoſantes en la dite Iſle de *Montréal*, enſemble tous les contrats de dotation et fondation ; que nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ratifié et ratifions ; voulons et nous plait qu'elles en jouiſſent et celles qui leur ſuccéderont à perpétuité, et qu'elles puiſſent accepter toutes donations, et ſoient capables de toutes autres diſpoſitions ſelon les régles, diſciplines et inſtitut de leur ordre et juriſdiction de l'ordonnance, ſans qu'elles puiſſent y être troublées ni inquiétées pour quelque cauſe et prétexte que ce ſoit. Leur permettons d'acquérir, faire bâtir et conſtruire tous les logements néceſſaires, tant pour les pauvres que pour les hoſpitalieres ; comme auſſi avons amorti et amortiſſons à perpétuité leur maiſon, emplacement et autres leurs héritages qu'elles poſſedent à préſent en la dite Iſle et qu'elles pourront poſſéder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, ſans qu'elles ſoient tenues d'en vuider leurs mains, ni de nous payer et aux Rois nos ſucceſſeurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faiſons don, à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter : pourvu toutefois qu'iceux biens ne ſoient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune juſtice ; et à la charge de payer les indemnités, droits et devoir dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous.

SI donnons en mandement à nos amez et féaux Conſeillers et gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à *Paris*, et tous autres nos juſticiers et officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et de leur contenu faire jouir et uſer les expoſantes, et celles qui leur ſuccederont pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ceſſant, faiſant ceſſer tous troubles et empêchements, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglements

à

à ce contraires, auxquels et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes ; car tel eſt notre plaiſir ; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Paris* au mois d'Août, l'an de Grâce mil ſix cent ſoixante et neuf, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi, COLBERT, et ſcellé ſur lacs de ſoie rouge et verte du grand Sceau de cire verte, et contreſcellé ſur même cire et lacs ; ſur lequel repli ſont les actes de régiſtrement fait des dites patentes en Cour du Parlement à *Paris*, et en la Chambre des Comptes de la dite ville, en date du huit et quatorze Mai mil ſix cent ſoixante et neuf. Signé, de TILLY DE RISCHER, et *viſa Seguer*, au bas de quoi eſt écrit, pour ſervir aux Lettres d'Etabliſſement des Religieuſes hoſpitalières de l'Iſle de *Montréal* de la *Nouvelle France*.

Lues, publiées et enrégiſtrées, oui et ce conſentant le ſubſtitut du Procureur général du Roi pour être exécutées et jouir par les impétrantes du contenu en icelle, ſuivant l'arrêt de ce jour, à *Québec* le vingtième Octobre, mil ſix cent ſoixante et dix.

Signé, PEUVRET.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi pour le mariage des garçons et filles de *Canada*.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi au ſujet des mariages. 12e. Avril, 1670. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 39. R°.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repréſenter les lettres et relations venues l'année préſente de la *Nouvelle France*, autrement dite *Canada*, enſemble un état et mémoire contenant le nombre de François que ſa Majeſté y a fait paſſer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y ſont établies, des terres qui ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du Pays, et ſa Majeſté ayant reconnu l'augmentation conſidérable que cette Colonie a reçue par les ſoins qu'elle y a bien voulu prendre ; en telle ſorte qu'elle a lieu d'eſpérer, que continuant ces mêmes ſoins, elle pourra être en état de ſe ſoutenir d'elle même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays ſoient participants des graces que Sa Majeſté a faites à ſon peuple ; en conſidération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, ſa dite Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront juſqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuſes, ſeront payés des déniers que ſa Majeſté envoyera au dit Pays d'une penſion de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze de quatre cents livres ; qu'à cet effet, ils ſeront tenus de répréſenter à l'Intendant de juſtice, police et finances, qui ſera établi au dit Pays, le nombre de leurs enfants au mois de Juin ou de Juillet, de chaque année,

née; lequel, après avoir fait la vérification, leur ordonnera le payement des dites penſions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chacune année. Veut de plus ſa dite Majeſté qu'il ſoit payé par les ordres du dit Intendant à tous les garçons qui ſe mariront à vingt ans et audeſſous, et aux filles à ſeize et audeſſous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces, ce qui ſera appellé le préſent du Roi ; que par le Conſeil Souverain établi à *Québec* pour le dit Pays, il ſoit fait une diviſion générale de tous les habitants par Paroiſſes et Bourgades, qu'il ſoit reglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront ſoin des affaires de chacune bourgade et communauté, ſoit pour leur rang dans l'Egliſe ſoit ailleurs; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants ſoient toujours préférés aux autres, ſi quelque raiſon puiſſante ne l'empêche ; Et qu'il ſoit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne mariront point leurs enfants à l'age de vingt ans pour les garçons et de ſeize ans pour les filles. Mande et ordonne ſa Majeſté au Conſeil Souverain établi au dit Pays de faire régiſtrer, publier et exécuter ce préſent réglement ſelon ſa forme et teneur ; Et au Sieur de *Courcelles*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté au dit Pays, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Paris* le douxieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante et dix. (Signé) COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'arrêt ci-deſſus.

Mandement du Roi pour la confirmation de l'arrêt ci-deſſus. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 39. V°.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amez et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, autrement dite *Canada*, établi à *Québec*, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, de faire régiſtrer, publier et exécuter ſelon ſa forme et teneur l'arrêt dont l'extrait eſt cy attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'état, nous y étant, enjoignons au Sieur de *Courcelles*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt ; lequel nous commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, et faire pour l'exécution entière d'icelui tous commandements, ſommations et autres actes et exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le douxieme jour d'Avril l'an de grâce mil ſix cent ſoixante et dix, et de notre Règne le vingt-ſeptieme. Signé LOUIS. et plus bas par le Roi *Colbert*, et ſcellé en queue du grand ſcéau de cire jaune.

Lu, publié et régiſtré, oui ce requérant le ſubſtitut du Procureur Général, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A *Québec* au Conſeil Souverain le vingtieme Octobre, mil ſix cent ſoixante et dix. (Signé) PEUVRET.

Lettres

LETTRES PATENTES du Roi qui approuve l'établissement des Sœurs de la Congrégation de *Montréal.*

Lettres Patentes du Roi qui approuve l'établissement des Sœurs de la congrégation de Montréal. Mai 1671. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 45. R°.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre:* A tous présents et à venir, SALUT. Notre bien amée *Marguerite Bourgeois* originaire de notre ville de *Troyes* en *Champagne*, nous a très humblement fait exposer qu'il y a longtems qu'il a plu à Dieu lui inspirer le désir de l'avancement de la foi Catholique, par la bonne instruction des personnes de son sexe, tant des Sauvages que des François naturels, retirés en la *Nouvelle France* où elle se seroit pour ce sujet retirée dès l'année mil six cent cinquante-trois, si étant établie dans l'Isle de *Montréal*, avec quelqu'autres filles associées, vivantes en communauté, où elle a fait l'exercice de maîtresse d'école, en montrant gratuitement aux jeunes filles tous les métiers qui les rendent capables de gagner leur vie, et avec un si heureux progrès par les graces continuelles de la providence divine que la dite exposante ni ses associées ne sont aucunement à charge au dit Pays, ayant fait bâtir à leurs dépends dans la dite Isle de *Montréal*, deux corps de logis propres à leur dessein et fait défricher plusieurs concessions de terre, bâtir une Metairie garnie de toutes choses nécessaires, lequel établissement ainsi fait auroit depuis été approuvé, tant par le sieur Evêque *de Pétrée*, vicaire apostolique au dit Pays, par le Sieur de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et le Sieur *Talon*, Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, que par un résultât d'assemblée des habitants d'icelui, au moyen de quoi la dite exposante a été conseillée pour le bien général de la dite Isle, de nous venir requérir de lui accorder nos lettres de confirmation du dit établissement sous le titre de la Congrégation de notre Dame, sous la juridiction de l'ordonnance, et toutes expéditions sur ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les dites approbations et résultâts cy attachés, sous le contresceel de notre Chancellerie ; et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible aux bonnes intentions de la dite exposante et ses associés et de celles qui leur succéderont au dit établissement, en leur donnant moyen de s'étendre et fortifier dans tous les lieux où il sera jugé plus à propos pour la gloire de Dieu et le bien du dit Pays, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance, propre mouvement et autorité royale ; nous avons approuvé, confirmé et autorise, approuvons, confirmons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement de la dite Congrégation de notre Dame dans la dite Isle de *Montréal*, en la *Nouvelle France*, pour l'instruction des jeunes filles dans la piété, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus chrétiennes et morales, selon leur état, et celles qui leur succéderont en la dite Communauté, selon leur institut sous la Juridiction de l'ordonnance, sans qu'elles y puissent être troublées sous quelque prétexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre cour du Parlement à *Paris* et autres Officiers dans le dit Pays de la *Nouvelle France* qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de confirmation d'établissement ils fassent régistrer et de leur contenu, jouir et user, la dite exposante et ses associeres en icelle qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant

ceſſer tous troubles et empêchements, nonobſtant tous arrêts, réglements et autres choſes à ce contraires, auxquelles et aux dérogations des dérogations y contenues, nous avons de nos mêmes grace et autorité, dérogé et dérogeons par ces dites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir ; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à *Dunkerque*, au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante et onze, et de notre règne le vingt-huitieme. Signé ſur le repli par le Roi *Colbert*, et ſcellé ſur lacs de ſoie du grand ſcéau en cire verte ; et eſt encore ſur le repli l'acte de l'enrégiſtrement des dites Lettres Patentes. Fait à *Paris* en Parlement, en date du vingtieme Juin mil ſix cent ſoixante et onze. Signé *Dutille* et en marge d'icelle autre acte d'enrégiſtrement d'icelui au Greffe des expéditions de la Chancellerie de *France* à *Paris*, en date du vingt-neuf Avril, au dit acte. Signé *Bouchet* et contreſcellé ſur même cire et lacs, que deſſus.

Régiſtrées, oui le ſubſtitut du Procureur général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme et teneur. A *Québec*, au Conſeil Souverain le dixſept Octobre mil ſix cent ſoixante et douze.

(Signé) PEUVRET.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des Conceſſions

Retranchement de la moitié des terres concedées et pourquoi. 4e. Juin 1672. Ins. Cons. Sup. Reg. A. folio 44. R°.

LE Roi étant informé que tous ſes ſujets qui ont paſſé de l'ancienne en la *Nouvelle France* ont obtenu des conceſſions d'une très grande quantité de terres le long des Rivieres du dit pays, leſquelles ils n'ont pu defricher à cauſe de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y paſſent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux inſtructions de ſa Majeſté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y ſont établies, attendu qu'il ne ſe trouve qu'une partie des terres le long des Rivieres cultivées, le reſte ne l'étant point, et ne le pouvant être à cauſe de la trop grande étendue des dites conceſſions et de la foibleſſe des propriétaires d'icelles ; A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que par le Sieur *Talon*, Conſeiller en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice Police et finances au au dit pays, Il ſera fait une déclaration préciſe et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou autre meſure uſitée du dit Pays qu'elles contiennent ſur le bord des Rivieres et au dedans des terres, du nombre de perſonnes et de beſtiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conſéquence de la quelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées

cedées auparavant les dix dernieres années ſera retranchée des conceſſions et donnée aux particuliers qui ſe préſenteront pour les cultiver et défricher. Ordonne Sa Majeſté que les ordonnances qui ſeront faites par le dit Sieur *Talon* ſeront executées ſelon leur forme et teneur, ſouverainement et en dernier reſſort comme jugements de cour ſupérieure, Sa Majeſté lui attribuant pour cet effet toutes cours, juriſdiction et connoiſſance ; Ordonnant en outre Sa Majeſté que le dit Sieur *Talon* donnera les conceſſions des terres qui auront été ainſi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premieres années ſuivantes et conſecutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps paſſé, les dites conceſſions demeureront nulles. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, nos officiers du Conſeil Souverain d'icelui de tenir la main, à l'exécution du préſent arrêt, le quel ſera exécuté nonobſtant oppoſition et empechêment quelconque. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à St. Germain en Laye, le quatrième jour de Juin mil ſix cent ſoixante et douze.

(Signé) COLBERT.

Mandement et Ordre du Roi ſur l'arrêt ci-deſſus.

Mandement et ordre du Roi ſur l'arrêt ci deſſus. Ins. Cons Sup. Reg. A. fol. 44. R°.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navare:* A notre amé et féal le Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada* et aux Officiers du Conſeil ſouverain établi à *Québec*, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait eſt cy attaché ſous le contreſcel de notre Chancellier de ce jourd'hui, donné en notre Conſeil d'Etat, nous avons ordonné que par le Sieur *Talon* Conſeiller en notre Conſeil Intendant de juſtice, police et finances au dit Pays, il ſera fait une déclaration préciſe et exacte de la quantité de terres concédées aux principaux habitants du dit Pays, du nombre d'arpents ou meſure uſitée qu'elles contiennent ſur le bord des rivieres et au dedans des terres, du nombre des perſonnes et des beſtiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conſéquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui auront été concédées auparavant les dix dernieres années ſeront retranchées des conceſſions et données aux nouveaux particuliers qui ſe préſenteront pour les cultiver, et que les Ordonnances qui ſeront faites par le dit Sieur *Talon* ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur ſouverainement et en dernier reſſort, comme Cour ſupérieure ; lui en attribuant à cette fin toute cour, juriſdiction et connoiſſance, et ordonnant en outre qu'il donnera des conceſſions des terres qui auront été ainſi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premieres années ſuivantes et conſécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps paſſé, les dites conceſſions demeureront nulles : A CES CAUSES, Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes de tenir la main à l'exécution du dit arrêt et à tout ce qui ſera fait, règlé et ordonné par le dit Sieur *Talon* en conſéquence, Commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis de faire

faire pour ſon entière exécution tous actes et exploits néceſſaires ſans autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir, donné à *St. Germain* en *Laye*, ce quatrième jour de Juin l'an de Grâce mil ſix cent ſoixante douze, et de notre Règne le trentieme.

Signé, MARIE THERESE.

Et plus bas par le Roi, COLBERT, et ſcellé du grand Scau et contre ſcellé.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat qui ordonne à Mr. *Talon* de faire des Reglements de Police.

Arrêt du Conſeil d'état qui ordonne à Mr. *Talon* de faire des reglements de Police. 4e. Juin 1672. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 44. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter les mémoires qui ſont venus en fin de l'année dernière du pays du *Canada* ou *Nouvelle France*, concernant l'état du dit pays; et ſa Majeſté ayant remarqué que le défaut de bonne police ſurtout ce qui touche la ſociété des habitants qui y ſont paſſés de ce Royaume, ou qui ſont naits dans le dit pays, peut cauſer quelque diminution à cette colonie, et empêcher que d'autres François n'y paſſent pour s'y habituer, même que dans quelque habitation du dit pays et dans celui de l'Acadie il n'y a point de juges établis par la Compagnie des *Indes Occidentales*, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur *Talon*, Conſeiller en ſes Conſeils, Intendant de juſtice, police et finances au dit pays, il ſera fait des reglements de Police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour être apportés à ſa Majeſté, et être enſuite, après le rapport qui lui en ſera fait en ſon Conſeil, ordonné à qui il appartiendra par raiſon; Et cependant veut ſa Majeſté que les dits reglements faits par le dit Sieur *Talon*, ſoient exécutés par proviſion ſelon leur forme et teneur. Veut en outre ſa Majeſté que par le dit Sieur *Talon*, il ſoit établi des Juges en tous les lieux de la *Nouvelle France* et de l'*Acadie*, dans leſquels la dite Compagnie des *Indes Occidentales* n'en a point établis, et juſqu'à ce qu'elle y aye pourvu. Enjoint ſa Majeſté au Sieur Comte *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions et empêchements quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à *St. Germain* en *Laye*, le quatrieme jour de Juin, mil ſix cent ſoixante et douze.

Signé, COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

Mandement du Roi ſur l'arrêt ci-deſſus. 4es Juin 1672. Inſ. Cons. Sups. Reg. A. fol. 44. V°.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur de *Talon*, Intendant de juſtice, police et finances au pays de *Canada*, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons

ordonnons par ces présentes, suivant l'arrêt dont l'extrait est cy attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'état, de faire des réglements de Police tant pour le général du dit pays, que pour les habitations particulieres, pour nous être apporté, et être ensuite sur le rapport qui en sera fait en notre Conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; et cependant nous voulons qu'ils soient exécutés par provision, selon leur forme et teneur. Voulons en outre qu'il soit par vous établi des Juges en tous les lieux de la *Nouvelle France* et de l'*Acadie*, dans lesquels la Compagnie des Indes Occidentales n'en a point établi, et jusqu'à ce quelle y aye pourvu. Enjoignons au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et aux Officiers du Conseil Souverain établi à *Québec*, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à tout qu'il appartiendra de faire et pour l'entiére exécution d'icelui, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *St. Germain* en *Laye*, le quatrieme jour de Juin l'an de grâce mil six cent soixante et douze, et de notre règne le trentieme. Signé MARIE THERESE, et plus bas par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau en eire jaune et contrescellé.

Régistré suivant l'arrêt du Conseil de ce jour, à *Québec* ce dixhuitieme jour de Septembre, mil six cent soixante et douze.

Signé. PEUVRET.

EDIT du ROI

Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de Décembre, 1674.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : A tous présens et à venir ; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer Océane et la Méditérannée, facilitant l'enlévement et la décharge des marchandises de toutes especes, a donné lieu à plusieurs entrepriſes pour le commerce des pays éloignés ; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plûpart des armements se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces néceſſaires pour y réussir; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les Isles et dans les terres fermes de l'*Amérique*, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie

Révocation de la compagnie des Indes Occidentales. Decembre 1674. tiré des mémoires des commissaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre. Tom. II. Page 479.

induſtrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis ſoixante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'excluſion de toutes autres, la faculté de faire ſeule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* juſqu'à celle d'*Orenoc*, dans les Iſles appellées *Antilles*, *Canada* ou *Nouvelle France*, l'*Acadie* dans les Iſles de *Terreneuve* et autres, depuis le nord du *Canada* juſqu'à la *Virginie* et *Floride*, enſemble dans la Côte d'*Afrique*, depuis le *Cap Verd* juſqu'au *Cap de Bonne Eſperance*, tant et ſi avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce deſſein également utile et glorieux a eu le ſuccés que nous pouvions eſpérer, et cette Compagnie s'eſt miſe heureuſement en poſſeſſion des terres que nous lui avons concédées : et ces pays, qui ſont d'une vaſte étendue, ſont habités à préſent de plus de quarante cinq mille perſonnes, qui ſont gouvernées par deux de nos Lieutenants Généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, et par quatre Conſeils, qui jugent ſouverainement et en dernier reſſort. Pluſieurs droits utiles, qui produiſent un revenus très conſidérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante juſqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et conſommations des denrées qui croiſſent et ſe recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien ſu que les difficultés qui ſe ſont préſentées, dans l'établiſſement de cette Compagnie l'on engagée à de très grandes et néceſſaires dépenſes, à cauſe de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de ſoutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état préſent de ces affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle eſt en avance de trois millions cinq cents vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie put ſe dédommager à l'avenir de cette avance, tant par ſon commerce que par la poſſeſſion de tant de Pays, où elle jouit déjà de pluſieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à meſure que le pays ſe peuplera : néanmoins comme nous avons jugé que la plûpart de ſes droits et de ſes revenus conviennent mieux à la premiere puiſſance de l'état qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la compoſent, ce qu'elle ne pourroit eſpérer qu'après un fort longtems; et qu'auſſi nous avons ſû que les particuliers intéreſſés en la dite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenſes, euſſent ſouhaité que nous euſſions voulu les rembourſer de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant ſur nous les ſoins de la continuation de cet établiſſement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils ſont : nous avons reçu volontiers la propoſition, et fait examiner, par des Commiſſaires de notre Conſeil, les affaires de cette Compagnie depuis ſon établiſſement juſqu'au trente et un Décembre mil ſix cent ſoixante et treize. Et par la diſcuſſion exacte qu'ils ont faite de ces régiſtres et de ces comptes, ils ont reconnu que

les

les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatrevint-dixsept mille cent quatrevingt-cinq livres ; au rembourſement des quelles nous avons fait pourvoir, savoir, des déniers et effets appartenant à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatrevingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor Royal, deux cents cinquante mille livres. En conséquence du quel payement, le capital de leurs actions a été entièrement rembourſé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raiſon de quatre pour cent, nonobſtant la perte ſur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt trois mille livres que nous avons bien voulu ſupporter entièrement : au moyen de quoi les particuliers ſe trouvant rembourſés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons réſolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part reſtante au Sieur *Houel* en la propriété et ſeigneurie de l'Iſle de la *Guadeloupe*) avec les droits tant ſeigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui ſe lévent à ſon profit, en conſéquence des ceſſions et tranſports que les Directeurs et Commiſſaires de la dite Compagnie nous ont fait, ſuivant le contrat paſſé entr'eux et les ſieurs *Colbert*, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil Royal, Contrôlleur général de nos finances, *Poncet* & *Puſſor*, auſſi Conſeillers en notre dit Conſeil Royal, *Hotman* Intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet ; et pour faire connoître en quelles conſidérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entrepriſes, qui tournent à l'avantage de nos Etats ; comme auſſi pour donner dès à préſent liberté à tous nos ſujets de faire le commerce dans les Pays de l'*Amérique*, chacun pour ſon compte, en prenant ſeulement les paſſeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons révoqué, éteint et ſupprimé, révoquons, éteignons et ſupprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par notre Edit du mois de Mai mil ſix cent ſoixante et quatre, Permettons à tous nos ſujets d'y trafiquer, ainſi que dans tous les autres Pays de notre obéiſſance, en vertu du rembourſement fait aux intéreſſés, et de la ceſſion, tranſport et délaiſſement faits à notre profit par les Directeurs et Commiſſaires de la Compagnie, et acceptés par les dits Sieurs *Colbert*, *Poncet*, *Puſſor* & *Hotman*, ſuivant les contrats paſſés pardevant *Le Bœuf* et *Baudry* Notaires, ci-attachés, ſous le contreſcel de notre Chancellerie. Nous avons uni et incorporé, uniſſons et incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres et pays (y compris la part reſtante au dit Sieur *Houel*, en la propriété et ſeigneurie de la *Guadeloupe*,) qui appartenoient à la dite Compagnie, tant au moyen des conceſſions que nous lui avons faites par l'Edit de ſon établiſſement, qu'en vertu des contrats d'acquiſition ou autrement ; ſavoir, les Pays de la terre ferme de l'*Amérique* depuis la Riviere des *Amazones* juſqu'à celle d'*Orenoc*, et Iſles appellées *Antilles* poſſédées par les François ; le *Canada* ou la *Nouvelle France*, l'*Acadie*, l'Iſle de *Terreneuve*, et autres Iſles de terre ferme, depuis le Nord du dit Pays de *Canada* juſqu'à la *Virginie* et à la *Floride*, enſemble la Côte d'*Afrique* depuis le Cap *Verd* juſqu'au Cap de *Bonne-*

Eſpérance, et la propriété du fort et habitation du *Sénégal*, commerce du Cap *Vert* et riviere de *Gambie*, pour être les fonds régis ainſi que les autres fonds et domaines de notre Couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de ſortie, enſemble ceux de cinquante ſols, pour cent peſant de ſucres et cires entrant dans la ville de *Rouen* unis à nos fermes, chacun ſelon leurs qualité et nature ; et être perçus dans les tems, et en la maniere qu'il ſera par nous ordonné, à commencer la jouiſſance du revenu des dits Pays, terres et droits au premier de Janvier de l'année mil ſix cent quatrevingt-un ſeulement, attendu que nous avons laiſſé et abandonné ſes dettes actives et les revenus pendant ſix années, pour acquitter les dettes reſtantes de la dite Compagnie, ſuivant qu'il eſt plus amplement porté par l'Arrêt rendu ce jourd'hui en notre Conſeil. Et en conſéquence voulons que ceux qui ſeront par nous nommés et prépoſés pour l'adminiſtration, regie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne ſoient tenus de compter de leur dite adminiſtration en notre Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant les Commiſſaires de notre Conſeil, qui ſeront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et adminiſtration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'eſt qu'une ſuite des affaires et diſſolution de la dite Compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. En conſéquence des comptes de la dite Compagnie, vûs et examinés par les Sieurs *Hotman* et *Le Vayer*, Commiſſaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commiſſions, établiſſements, graces, conceſſions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits juſques à ce jour par les Directeurs et Commiſſaires de la Compagnie ; ſes agents généraux, ſecrétaires, commis, procureurs, caiſſiers et tous autres ſes officiers tant ſur les lieux qu'en *France*, même la levée des droits de paſſeports delivrés par la Compagnie, et les droits d'expedition d'iceux. Avons auſſi déchargé et déchargeons tous les Directeurs et Commiſſaires, Procureurs, Secretaires, Caiſſiers, Teneurs de livres ou régiſtre, Commis, Officiers et autres de leur adminiſtration, geſtion ou commiſſion, à la réſerve des Commis particuliers des Iſles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et bien-tenants, enſemble de toutes les ſaiſies faites en leurs mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, nonobſtant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglements par nous faits, pour l'établiſſement, conduite et adminiſtration des affaires de la Compagnie, et aux ſtatuts et réglements particuliers d'icelle ; faiſant très expreſſes défenſes à tous nos Officiers et autres perſonnes d'intenter, pour raiſon de ce, aucune action ni demande: Comme auſſi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les conceſſions des terres accordées par les Directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes habitations, magaſins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, enſemble les remiſes et compoſition des dettes actives et paſſives, qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis et Officiers ; comme auſſi l'engagement des habitations du *Sénégal*, Commerce du Cap *Vert*, et Riviere de *Gambie*, aux termes et conditions portés

par

par le contrat passé par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, le huit Novembre mil six cent soixante et treize, confirmé par Arrêt de notre Conseil du onze du même mois ; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les régistres et pieces justificatives ont été rapportés et remis au Greffe de notre Conseil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agents généraux, Commis, Caissiers et Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambre des comptes, à cause des déniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la Chambre de Justice par nos ordres, fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires de notre Conseil ; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, et au rembourſement du dit Sieur *Houel*, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la *Guadeloupe*, à quoi et aux dites dettes, il sera par nous pourvû en notre dit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des Eglises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux et particuliers, et leurs Lieutenants soient ci après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des Provinces et des places de notre Royaume : que la justice y soit rendue en notre nom, par les Officiers qui seront par nous pourvus ; jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la *Martinique* et *Guadeloupe*, qui ne sera que de dix au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux Officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du Siége de la Prévôté et Justice particuliere de *Québec*, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : voulons et ordonnons que la Justice y soit rendue par le Conseil en premiere instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, et de l'Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre. SI DONNONS à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre des comptes à *Paris*, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : Car tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent Edit. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent soixante et quatorze et de notre Règne le trente-deuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi COLBERT, et ensuite *visa* DALIGRE.

Lettres d'union du Séminaire de Quebec à celui de Paris.

Union du Séminaire de *Quebec*, avec celui de *Paris* rue du Bac, 19e. Mai 1675. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 65. Rº.

FRANCOIS par la Grace de Dieu, et du Saint Siége Apoſtolique, premier Evêque de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*. En conſéquence de l'érection qui a été fait du dit Evêché par notre St. Père le Pape CLEMENT X, le premier jour d'Octobre mil ſix cent ſoixante et quatorze, des Bulles appliquées qui nous en ont été expédiées le même jour ſur la nomination du Roi, et du ſerment de fidélité par nous prêté entre les mains de ſa Majeſté, le vingt trois Avril dernier. A tous préſents et avenir; SALUT. Conſidérant que le Séminaire d'Eccléſiaſtiques par nous ci devant érigé en la dite ville de *Quebec*, pour les cauſes contenues dans nos lettres ſur ce expédiées, lorſqu'étant Evêque de Pétrée et Vicaire Apoſtolique dans la dite *Nouvelle France*, l'adminiſtration de l'Egliſe naiſſante dans le dit Pays, nous a été confiée, autoriſée depuis et confirmée par lettres patentes de ſa Majeſté, données au mois d'Avril mil ſix cent ſoixante et trois, regiſtrées au Conſeil Souverain du dit *Quebec*, pourroit dépérir, s'il n'étoit uni à perpétuité à un corps ſtable et ferme, d'où l'on put y envoyer des ſujets propres pour la direction du dit Séminaire de *Quebec*, et connoiſſant qu'il auroit plû à ſa Majeſté de conſentir au contrat de donation fait par défunt Révérend Pere en Dieu *Bernard* de *Ste. Thereſe*, Evêque de *Babilone*, le ſeize Mars de la dite année mil ſix cent ſoixante et trois, à l'effet de l'établiſſement d'un Séminaire d'Eccleſiaſtiques, pour ſervir à la propagation de la foi dans les pays infidèles, d'agréer et de confirmer l'établiſſement du dit Séminaire dans ce pays, à *St. Germain* Deſprez, Rue du Bac, par ſes lettres patentes du mois de Juillet de la même année mil ſix cent ſoixante et trois, régiſtrées au Parlement le ſept Septembre en ſuivant. Et qu'un des motifs de ſa dite Majeſté, exprimé dans les dites lettres patentes auroit été la correſpondance que nous avions déjà avec les Sieurs *Poivin* et *Gazil*, Prêtres, Docteurs en Théologie, ſous le nom deſquels a été fait l'établiſſement du dit Séminaire des miſſions aux infidèles, et qu'ils étoient même nos Procureurs en *France* pour les affaires de la dite Egliſe de la *Nouvelle France*, dont nous avions l'adminiſtration, comme ils l'étoient pareillement des Evêques François, Vicaires Apoſtoliques ès Royaume de la *Chine*, *Tonquin* et autres pays des *Indes Orientales*, et que d'ailleurs le dit Séminaire de *Paris* nous auroit fourni bon nombre d'Eccleſiaſtiques pour former le dit Séminaire de *Quebec* et le remplir de perſonnes capables, les uns pour le diriger et gouverner et les autres pour être inſtruits à la miſſion du dit pays et y être employés par nos ordres, nous avons eſtimé à préſent que nous ſommes Evêque en titre de la dite ville de *Quebec* et de la *Nouvelle France*, et que nous avons droit d'y exercer tous les pouvoirs d'Evêque Diocèſein, ne pouvoir faire choſe plus conforme aux inſtructions de ſa dite Majeſté, ni plus ſolidement pourvoir à la conſervation du dit Séminaire de *Quebec* dans le même eſprit Eccléſiaſtique, et des miſſions, que de lui procurer la continuation du même gouvernement que nous avons déjà éprouvé ſi utile, en l'uniſſant et annexant au dit Séminaire de *Paris*, que la Providence Divine

y a établi pour les missions étrangères, par les dites lettres patentes de sa Majesté, d'où il a reçu jusqu'à présent son principal secours par les bons sujets qui y ont été envoyés par le dit Séminaire de *Paris*, et qui y ont donné depuis douze ans des preuves continuelles de leur zèle, suffisance et piété. A CES CAUSES, et bien informé de la bonne direction du dit Séminaire de *Paris* pour les missions étrangères, par la vertu, zèle et capacité de ceux qui le gouvernent avec grand fruit et bénédiction, Nous avons uni et annexé, unissons et annexons à perpétuité le dit Seminaire de *Quebec*, ses maisons, bâtiments, jardins, emplacements, seigneuries, terres, possessions, réserves généralement quelconques et autres dépendances d'icelui, présents et avenir, au dit Séminaire établi à *Paris*, pour la conversion des infidèles, sans que le dit Séminaire de *Quebec* ni ceux qui y sont demeurant en puissent distraire, vendre ni aliéner aucune partie, ni même les engager sans le consentement et permission des Sieurs Directeurs du dit Séminaire de *Paris*, qui nommeront et choisiront tel supérieur, que bon leur semblera, pour régir et gouverner selon les constitutions du dit Séminaire de *Quebec*, lequel Supérieur prendra notre bénédiction et confirmation pour exécuter sa charge, lui donnant dès à présent toutes permission et pouvoir, comme aussi aux autres Ecclésiastiques Missionnaires qui seront envoyés par le dit Seminaire de *Paris* en celui de *Quebec*, sous notre approbation, et de nos successeurs, d'enseigner les peuples qui nous sont commis par leurs prédications, catéchismes, administrations des Sacremens, conférences, retraites spirituelles, et autres exercices de piété, même d'aller en mission par nos ordres dans tous les lieux de notre juridiction, à condition toutefois d'être soumis à nous et à nos successeurs Evêques, en toutes les fonctions Ecclésiastiques qui regardent l'assistance et l'instruction du prochain, et quant au reste ils dépendront de leur Supérieur et du dit Séminaire de *Paris*. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à ces présentes signées de notre main et contresignées de notre Sécrétaire, fait apposer le Sceau de nos armes. Données à *Paris* le dixneuvieme Mai mil six cent soixante et quinze.

Signé, FRANCOIS, Premier Evêque de *Quebec*.

Et scellé de ses armes, par le commandement de mondit Seigneur *Glandeles*, et plus bas est écrit ce qui en suit.

NOUS *Luc Fermanel*, *Louis Barat*, *Armand Poitvin* et *Michel Gazil*, Superieurs Directeurs du dit Seminaire établi à *Paris* pour la conversion des infidèles étrangers, recevons avec respect la grace que Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*, a fait à notre Séminaire par le présent acte d'union de son Séminaire de *Quebec* au nôtre ; et promettons d'observer et accomplir les conditions portées par icelui, en foi de quoi nous avons fait et signé le présent écrit de notre main, à *Paris* dans notre Séminaire, le dixneuf Mai mil six cent soixante et quinze.

Signé, FERMANEL, M. GAZIL, Ptre.
L. BARAT. et POITVIN.

Et

Et plus bas eſt écrit :

Collationné à l'original en Parchemin, et ce fait rendu par les Conſeillers du Roi, Notaires Garde-nottes de ſa Majeſté au Châtelet de *Paris*, Souſſignés, ce jourd'hui treizieme du mois d'Avril, mil ſix cent ſoixante ſeize.

Signé, DUPARC et KARNOT, avec paraphe.

Approbation et conſentement du Roi pour l'union du Séminaire de *Quebec* à celui de *Paris*, Rue du Bac.

Approbation et conſentement du Roi pour l'union du Séminaire de *Québec* à celui de *Paris*, rue du *Bac*. Avril, 1676. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 65: V°.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et avenir, SALUT. Le déſir que nous avons toujours eu de contribuer de tout notre pouvoir à la propagation de l'Evangile, nous ayant ci-devant porté à donner nos Lettres Patentes du mois de Juillet mil ſix cent ſoixante et trois pour l'établiſſement d'un Séminaire Eccléſiaſtique pour les miſſions étrangeres, ſis à *St. Germain Deſprez*, rue du Bac, qui ont été depuis régiſtrées en notre Parlement de *Paris*, le ſeptieme Septembre en ſuivant, nous aurions preſque en même temps confirmé par nos Ordonnances, Lettres Patentes du mois d'Avril au dit an, l'établiſſement d'un Séminaire auſſi d'Eccléſiaſtiques, érigé dans notre ville de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*, par notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur *François de Laval* ci-devant Evêque de *Pétrée*, vicaire Apoſtolique dans la dite *Nouvelle France*, qui a depuis entretenu une continuelle coreſpondance avec le dit Séminaire des miſſions étrangères, établi à *Paris*, dont il a tiré de tems en tems pluſieurs bons ſujets et vertueux Eccléſiaſtiques, tant pour la conduite que pour les autres emplois du dit Séminaire de *Quebec* ; et d'autant que depuis qu'il a plu à notre St. Pere le Pape CLEMENT X. d'ériger à notre inſtance privée le dit lieu de *Québec* en Evêché et d'en pourvoir, ſur notre nomination, le dit Sieur *François de Laval* ci-devant Evêque de *Pétrée*, et qu'étant à préſent Evêque titulaire du dit *Québec*, il a jugé néceſſaire, pour affermir l'origine et la conduite de ſon dit Séminaire à perpétuité, de l'unir au corps du dit Séminaire de *Paris*, établi pour les miſſions étrangeres, dont il auroit fait expédier ſes lettres, portant la dite union à perpétuité, données à *Paris*, le dix-neuvieme Mai mil ſix cent ſoixante et quinze, ſur leſquelles il nous auroit ſupplié de vouloir accorder nos lettres d'agrément et de confirmation. A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, nous avons par ces préſentes agréé et confirmé, agréons et confirmons le dit acte ou lettres patentes du dit Sieur Evêque de *Québec*, du dixneuf Mai mil ſix cent ſoixante et quinze, dont copie eſt cy attachée, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, portant union du dit Séminaire de *Québec* au dit Séminaire général, établi à *Paris* pour les miſſions étrangères et la converſion des infidèles, au bas des quelles eſt l'acceptation qui en eſt faite par les Sieurs *Fermanel*, *Barat*, *Poitvin* et *Gazil* pour les miſſions étrangères à la converſion des infidèles, Directeurs du dit Séminaire de *Paris* le contenu desquels actes en tant qu'en nous

nous eſt, nous voulons avoir lieu à perpétuité ſelon le contenu en iceux. Si DONNONS en mandement à nos amez et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain en la *Nouvelle France* établi à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer pour être exécutées, gardées et obſervées ſelon leur forme et teneur, et du contenu en icelles jouir et uſer par le dit Séminaire uni, pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement au contraire. Car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois d'Avril l'an de grace mil ſix cent ſoixante et ſeize, et de notre Règne le trente troiſieme. Signé LOUIS. et ſur le repli eſt écrit par le Roi COLBERT avec paraphe, et à côté eſt écrit *viſa* DALAIGRE pour l'établiſſement d'un Séminaire à *Québec*. Signé COLBERT et ſcellé en lacs de ſoie rouge et verte du Grand Sceau de cire verte.

Régiſtrées pour ſervir au dit Séminaire uni ce que de raiſon, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A *Québec* ce vingt-ſixieme Octobre mil ſix cent ſoixante et ſeize.

Signé BECQUET.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET *pour retrancher les conceſſions de trop grande étendue et pour faire un recenſement.*

Arrêt pour retrancher les conceſſions d'une trop grande étendue et pour faire un recenſement, 4e. Juin 1675. Inf. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 62, V°.

LE Roi ayant été informé que tous les ſujets qui ont paſſé de l'ancienne en la *Nouvelle France*, ont obtenu des conceſſions d'une très grande quantité de terre le long des Rivieres du dit Pays, les quelles ils n'ont pu défricher à cauſe de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitants du dit pays; et même empêche que d'autres François n'y paſſent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majeſté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les Colonies qui y ſont établies, attendu qu'il ne ſe trouve qu'une partie des terres le long des rivieres cultivées, le reſte ne l'étant point, et ne le pouvant être à cauſe de la trop grande étendue des dites conceſſions et de la foibleſſe des propriétaires d'icelles, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté en ſon conſeil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur *Ducheſneau*, conſeiller en ſon conſeil et Intendant de la Juſtice, Police et finances au dit Pays, il ſera fait une déclaration préciſe et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpens ou autres meſures uſitées du dit Pays, qu'elles contiennent ſur le bord des rivieres et au dedans des terres, du nombre de perſonnes et de beſtiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles; En conſequence de la quelle déclaration,

déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront defrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur *Ducheſneau* seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de cour supérieure. Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juriſdiction et connoissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur *Ducheſneau* donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitants, à condition toute fois qu'ils les defricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles ; Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil Souverain, d'icelui de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant opposition et empêchements quelconques. Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu au camp de Luting près Namur, le quatrième Juin mil six cent soixante et quinze.

(Signé) COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus. 5e. Juin 1975. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 44. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : A notre amez et Féal le Sieur Comte de *Frontenac*, notre Gouverneur et Lieutenant Général, en la *Nouvelle France*, et à nos amez et Féaux les Officiers du Conseil Souverain au dit pays, SALUT. Ayant par l'Arrêt, dont l'extrait est ci attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, commis et député le Sieur *Ducheſneau*, Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, police et finances au dit pays aux fins d'icelui. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt, le quel nous voulons être exécuté ; commandons au premier huissier ou sergent, sur ce requis, de faire, pour son entière exécution, tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. DONNE au camp de *Luting* près *Namur*, le cinquième jour de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante et quinze, et de notre règne le vingt troisième.

Signé. LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, COLBERT. et scellé du grand Sceau de cire jaune et contre scellé.

Regiſtré pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* au Conseil, le vingt et unième Octobre, mil six cent soixante et quinze.

(Signé.) PEUVRET.

Déclaration

Déclaration du Roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada.

Déclaration du Roi, qui confirme et règle l'établissement du conseil souverain de Canada. 5e. Juin 1675. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol, 58 V°

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La Compagnie que nous avions établie pour le Commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avions joint notre Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, ayant été révoquée par notre Edit du mois de Décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit Pays, d'y envoyer un Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, et en même tems de pourvoir aux charges de Conseillers au Conseil Souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'Edit, du mois de Mars, 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit Edit de révocation de la dite Compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement du dit Conseil, que sur le nombre, qualité et fonctions des Officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus. A CES CAUSES, et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé et par ces présentes signées de notre main, confirmons l'établissement fait du dit Conseil Souverain par nos dites lettres du mois de Mars 1663, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plait que le dit Conseil soit à toujours composé du Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la *Nouvelle France* en *Canada*, de l'Evêque de *Québec*, ou en son absence du dit Pays, et lorsqu'il passera en ce Royaume seulement, de son Grand Vicaire, de l'Intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé et dont nous avons à présent pourvu notre amé et féal Conseiller, le Sieur *Duchesneau*, Sept Conseillers au dit Conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés *Louis Rouer de Villeray*, *Charles le Gardeur de Tilly*, *Mathieu Damours*, *Nicolas Dupont*, *René Louis Chartier de Lotbiniere*, *Jean Baptiste de Perras* et *Charles Denys*, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et *Denys Joseph Ruette Dauteuil* notre Procureur Général au dit Pays et et *Gilles Rageot* Greffier, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit; et d'autant que nous voulons toujours rendre la discipline et l'usage du dit Conseil conformes aux Compagnies supérieures de notre Royaume, nous voulons que l'Intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisieme place comme Président du dit Conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les Arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers Présidents de nos Cours, et au surplus que le dit Edit du mois de Mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant le dit Conseil Souverain

verain à *Québec*, que ces préſentes ils aient à faire publier et enrégiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver de point en point ſelon ſa forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens au contraire. Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné au camp de *Luting*, le cinquieme jour de Juin l'an de grâce mil ſix cent ſoixante-quinze et de notre Règne le trente-troiſieme.

(Signé,) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, *Colbert* et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtré pour être exécuté ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt trois Septembre, mil ſix cent ſoixante-quinze.

(Signé) PEUVRET.

Pouvoir de Meſſieurs *De Frontenac* et *Ducheſneau* pour donner des Conceſſions.

Pouvoir de Meſſieurs *De Frontenac* et *Ducheſneau* pour donner des Conceſſions. 15 Avril, 1676. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 64. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A nos chers et bien amez les Sieurs Comte de *Frontenac*, notre Lieutenant Général en Canada ou *Nouvelle France*, et *Ducheſneau* Intendant de la Juſtice, police et finances au dit pays, SALUT, Etant néceſſaire de pourvoir à la conceſſion des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y tranſporter de notre part pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces préſentes, ſignées de notre main, conjointement pour donner les conceſſions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les dites conceſſions nous ſeront repréſentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems paſſé, nous les déclarons dès à préſent nulles. Voulons de plus que les dites conceſſions ne ſoient accordées, qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans les ſix années prochaines et conſécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contigues aux conceſſions qui ont été faites ci-devant, et qui ſont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement ſpécial. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné au Camp de Heurtebiſe près Valenciennes, le vingtieme jour de Mai, l'an de grâce mil ſix cent ſoixante et ſeize, et de notre Régne le trente quatrième.

(Signé.) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT et ſcellé en queue de cire jaune.

Regiſtré pour être executé ſuivant l'arrêt de ce jour, à *Quebec*, le dix neuf Octobre mil ſix cent ſoixante et ſeize. Signé, BECQUET.

ORDONNANCE

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE du Roi qui défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habitations des Sauvages.

Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages. 15. Avril, 1676. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 63. R°.

SA Majeſté étant informée que les permiſſions qui ont été ci-devant données à pluſieurs habitants de ſon Pays de la *Nouvelle France*, pour aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et dans la profondeur des bois, chez les nations les plus éloignées, ſont très préjudiciables au bien et à l'avantage du dit Pays, non ſeulement parceque ces permiſſions cauſent la diviſion des habitants, mais empêchent le trafic et utilité que les mêmes habitans retirent des ſauvages, lorſqu'ils viennent eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françoiſes, qu'il arrive même que ceux à qui on a accordé ces ſortes de permiſſions étant des vagabonds et libertins, portent leurs pelleteries aux étrangers, au lieu de les venir vendre aux François; et comme il importe d'empêcher à l'avenir que ces déſordres n'arrivent, ſa Majeſté a fait et fait très expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des ſauvages, et profondeur des bois, et à ſes Gouverneurs et Lieutenants Généraux et particuliers du dit Pays de la *Nouvelle France* d'en délivrer et expédier aucune permiſſion, à peine contre les particuliers pour la premiere fois qu'ils iront à la dite traite, de confiſcation des Marchandiſes dont ils ſeront trouvés ſaiſis, tant en allant qu'en revenant de leurs voyages, et deux mille livres d'amende, applicable moitié à ſa Majeſté et l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital de *Québec*, et en cas de récidive, en telle peine afflictive, qu'il ſera jugé par le Sieur *Ducheſneau*, Intendant du dit Pays de la *Nouvelle France*. Mande ſa Majeſté au Sieur Comte *de Frontenac*, ſon Lieutenant Général au dit Pays, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à *Saint Germain* en *Laye*, le quinze Avril mil ſix cent ſoixante et ſeize. Signé LOUIS, et plus bas COLBERT, avec paraphe, et ſcellé à côté du placard du ſceau de ſa Majeſté.

Articles préſentés au Roi par Nicolas Oudiette *fermier du droit, appellé le quart des Caſtors et dixieme des Orignaux, ſortant du Pays de* Canada, *et traite de* Tadouſſac.

Articles préſentés au Roi par le fermier des droits, avec les réponſes de Sa Majeſté. 15e. Avril 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 64. R°.

I. PAR le bail fait au dit *Oudiette* il eſt obligé de prendre le Caſtor des habitants de *Canada* à quatre livres dix ſols la livre ; et comme il n'y a point de diſtinction de la qualité du Caſtor, les habitants ont fait des amas de caſtor ſec, le plus méchant qui ſoit dans le Pays, et ont obligé le fermier de le payer à quatre livres dix ſols la livre, ce qu'il n'a pu refuſer, cela étant en conformité de ſon Bail. Mais comme cela peut contribuer à la ruine de la manufacture des chapeaux, d'autant que le caſtor ſec n'y eſt nullement propre, le dit fermier repréſente qu'il ſeroit important de fixer à un autre prix la qualité des caſtors, ſavoir :

Le caſtor gras, 5℔. 10*ſ.*
Celui pour *Moſcovie* veuſle et demi gras. 4℔. 10*ſ.*
Et le caſtor ſec ordinaire. 3℔. 10*ſ.*

Réponſes du Roi.

Le dit Sieur *Ducheſneau*, Intendant de la juſtice, police et finances au dit Pays, reglera cet article, après avoir entendu le fermier et les habitants, dreſſera ſon procès Verbal, donnera ſon avis, envoira le tout à Sa Majeſté ; en attendant Sa dite Majeſté veut que le dit avis ſoit exécuté par proviſion.

II. Le Roi ayant donné au fermier la jouiſſance de la traite de *Tadouſſac* à l'excluſion de tous autres, il ſe plaint qu'on a donné des congés et paſſeports à pluſieurs habitants pour aller chercher les caſtors dans la profondeur des bois, et dans toutes les terres de la dépendance de la dite traite, de ſorte que le dit fermier ayant envoyé ſes barques à l'ordinaire pour faire ſa traite, il n'a trouvé aucuns caſtors, ayant tous été enlevés par ceux qui avoient des congés ; il demande des ordres pour qu'à l'avenir il ne ſoit donné aucuns congés.

Le Sieur *Ducheſneau*, tiendra la main que la défenſe ſoit exécutée ; Et que ceux qui y contreviendront ſoient ſeulement punis de la peine portée par l'ordonnance du.

III.

Le Roi veut que le dit Sieur *Ducheſneau*, entende ſur ce point le dit fermier et les dits habitants, qu'il s'informe avec ſoin de ce qui s'eſt pratiqué ci devant, par la compagnie et par les principaux marchands qui ont acheté les pelleteries ; qu'il règle par proviſion cet article, conformément à ce qu'il trouvera avoir été pratiqué, et envoye ſes avis à Sa Majeſté.

III. Les habitants du *Canada* ſe plaignent de ce que le fermier ne leur paye leurs caſtors qu'en lettres à quatre uſances moitié, et l'autre moitié à quatre uſances après, ſur quoi le dit fermier repréſente que du tems que la Compagnie d'Occident faiſoit le Commerce, qu'elle ne leur donnoit en payement de leurs caſtors, que partie en lettres au dit terme de quatre uſances moitié, et l'autre quatre uſances après, et d'autres à cinq et ſix mois et quelques ſommes à un an de terme.

Sa Majeſté veut que le jour du départ des vaiſſeaux ſoit fixé de puis le premier juiqu'au vingtième d'Octobre de chacune année, et que pour quelque cauſe et ſous quelque prétexe que ce ſoit il ne puiſſe être retardé au delà du dit jour vingtième Octobre.

IV. Le dit fermier ſupplie Monſeigneur d'ordonner un jour préfix pour le départ des vaiſſeaux du *Canada* pour *France*, parceque le retardement qu'on y apporte, les expoſe tous les ans à périr par les glaces.

Sa Majeſté veut que l'Arrêt qu'elle envoye ſur ce point ſoit exécuté.

V. Les dettes de *Canada* ayant été entièrement payées des droits de dix pour cent, il n'en reſte plus à payer que vingt-quatre mille cent vingt livres, dues au Sieur *de la Chenaye*, qui demande ſon payement.

Sa Majeſté veut que les dix pour cent ſoient payés par toutes perſonnes, et elle enjoint au Sieur Comte de *Frontenac* et Intendant d'y tenir ſoigneuſement la main.

VI. Le Roi ayant compris dans le Bail fait au dit *Oudiette* les droits qui ſe perçoivent en *Canada* ſur les vins, eaudevie et tabacs, pluſieurs particuliers prétendent en être exempts.

Le dit Sieur Intendant reglera cet article par proviſion, après avoir entendu le fermier et les habitants, et donnera ſon avis à Sa Majeſté.

Les habitants en *Canada* ayant remontré à ſa Majeſté qu'il étoit préjudiciable aux habitants que le fermier ne fut pas obligé de prendre les orignaux ainſi que le caſtor, demandant qu'il fut obligé de les prendre à huit ſols.

Fait à Saint Germain en Laye, ce quinze Avril mil ſix cent ſoixante et ſeize. Signé. LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Sur quoi le fermier ayant repréſenté que quoiqu'il ne fut pas obligé par

par ſon bail à prendre les orignaux, il vouloit néanmoins ſatisfaire aux ordres qui lui ſont donnés ſur ce point; mais que le prix de huit ſols n'étoit pas raiſonnable, parcequ'on ne le vendoit pas d'avantage en *France*, et que d'ailleurs, il y a la dépenſe du frêt, le droit d'entrée dans le Royaume, les aſſurances et l'intérêt de l'argent, et a offert de le prendre à ſix ſols.

Extrait de la Lettre de Mr. *De Colbert*, certifiée par Mr. *Duchesneau.*

Extrait de la lettre de Mr. de *Colbert*, certifiée par Mr. *Ducheſneau.*

SA Majeſté veut que vous teniez la main à ce que le Conſeil Souverain faſſe exécuter le défenſes d'aller à la traite, et que tous ceux qui y contreviendront ſoient punis de peines portées par l'ordonnance de Sa Majeſté; et en même tems il faut établir des marchés publics toutes les ſemaines, et trois ou quatre fois par an, dans les lieux qui ſeront eſtimés les plus convenables, dans leſquels marchés et foires tous les ſauvages pourront apporter leurs pelleteries et autres marchandiſes, et en traiter avec tous les habitants, chacun ſelon ſon commerce et ſes facultés. Ce point étant un des plus importants de tous ceux qui ſont à exécuter pour le bien de la Colonie, ſa Majeſté veut que ſans aucun retardement auſſitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous le faſſiez exécuter au cas qu'il ne le ſoit pas encore.

Ce que deſſus eſt conforme à ce que Monſeigneur *Colbert* m'a fait l'honneur de m'écrire par ſa lettre du quinzieme Avril mil ſix cent ſoixante et ſeize.

(Signé,) DUCHESNEAU.

Régiſtrées pour être exécutées ſuivant l'Arrêt de ce jour. A *Québec*, le cinquieme Octobre, mil ſix cent ſoixante et ſeize.

Signé BECQUET.

EDIT pour l'établiſſement du Siege de la Prévoté et Juſtice ordinaire de *Quebec.*

Edit pour l'établiſſement du Siege de la Prévoté et Juſtice ordinaire de *Quebec.* Mai 1677. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 62, V°.

LOUIS par la grace de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre.* A tous préſents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſoixante quatorze, portant réunion à notre Domaine de toutes les terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des *Indes Occiaentales*, Nous aurions entre autres choſes révoqué, éteint et ſupprimé le premier dégré de Juriſdiction,

riſdiction, ou ſiege de la Prévoté et Juſtice ordinaire de *Quebec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, et ordonné que le Conſeil Souverain jugeroit en premiere inſtance les procès et conteſtations dont la dite Prévôté avoit accoutumé de connoître et dont l'appel étoit relevé au Conſeil Souverain, à quoi nous avoit porté le ſeul amour que nous avons pour le repos de nos ſujets au dit pays, et le déſir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégeant les procès qui les en détournent principalement, mais comme il nous a été diverſes fois remontré qu'encore que la ſuppreſſion de ce premier dégré de Juriſdiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui étoit la fin que nous nous étions propoſée, Néanmoins le dit ſiege étoit néceſſaire pour rendre la Juſtice plus promptement, faire les décrets des immeubles, ſaiſies et autres matieres dont le Conſeil Souverain ne peut connoître en premiere inſtance, Nous aurions reconnu qu'il étoit néceſſaire de rétablir le ſiege de la Prévôté et Juſtice ordinaire de *Quebec*, tout ainſi qu'il étoit auparavant notre Edit du mois de Decembre mil ſix cent ſoixante quatorze. A CES CAUSES et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons par ce notre préſent Edit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que beſoin, créé et inſtitué de nouveau, rétabliſſons, créons et inſtituons le ſiege de la Prévôté et Juſtice ordinaire de *Quebec*, pour connoitre, en premiere inſtance, de toutes matieres tant civiles que criminelles, et dont l'appel ſera relevé en notre Conſeil Souverain établi en la dite ville. Voulons que le dit ſiege ſoit compoſé d'un Lieutenant Général, un Procureur pour nous et un Greffier, auxquels nous avons attribué et attribuons, ſavoir, au Lieutenant Général cinq cents Livres de gages, au Procureur pour nous trois cents Livres, et au Greffier cent Livres, dont le fonds ſera fait dans l'état des charges aſſignées ſur notre Domaine d'Occident et payé par le Fermier. SI DONNONS en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Quebec* que le préſent Edit ils ayent à faire enrégiſtrer, et le contenu en icelui garder et obſerver de point en point ſelon ſa forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements, nonobſtant notre Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſoixante quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et établie à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *St. Omer* au mois de Mai l'an de Grâce mil ſix cent ſoixante dixſept, et de notre Règne le trente quatrieme. Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, COLBERT, et ſcellé du Grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte, et à côté ſur le dit repli eſt écrit *Viſa* DALIGRE pour le rétabliſſement du ſiege de la Prévôté et Juſtice de *Quebec*.

Signé, COLBERT.

Régiſtré pour etre gardé et obſervé ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* le vingt cinquieme Octobre mil ſix cent ſoixante dixſept.

Signé, PEUVTET.

établiſſement

Etabliſſement d'un Séminaire dans l'Iſle de *Montréal* et amortiſſement pour la Seigneurie de la dite Iſle.

Etabliſſement d'un Séminaire dans l'Iſle de *Montréal* et amortiſſement pour la Seigneurie de la dite Iſle. Mai 1677. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 67 V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et avenir. SALUT. Les Eccléſiaſtiques du Séminaire de *Saint Sulpice*, du Fauxbourg *St. Germain, Lez, Paris*, nous ont très humblement remontré que les Sieurs *Faucamp*, de *Quayllus* Abbé de *Locdieu*, de *Garibal*, de *Morangis*, *Dupleſſis* et *Drouart*, leur ont fait donation par contrat du neuvieme jour de Mars, mil ſix cent ſoixante et trois, de la Seigneurie de l'Iſle de *Montreal* en la *Nouvelle France*, avec ſes appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des Prêtres qui ont travaillé à la converſion des ſauvages avec tant de ſuccès qu'ils ont été conviés d'en faire paſſer juſqu'au nombre de quatorze, qui pourroient établir une communauté, s'il nous plaiſoit leur accorder nos lettres ſur ce néceſſaire. A CES CAUSES, bien informés que nous ne pouvions rien faire de plus avantageux pour la propagation de la foi et pour l'établiſſement de la religion chrétienne dans nos états de la *Nouvelle France*, et voulant favorablement traiter les dits expoſants, Nous leur avons permis et permettons par ces préſentes, ſignées de notre main, d'ériger une communauté et Séminaire d'Eccléſiaſtiques dans la dite Iſle de *Montreal*, pour y vacquer, ſelon leurs intentions, conformément aux Saints Conciles de l'Egliſe et Ordonnances de ce Royaume, à la converſion et inſtruction de nos ſujets, et prier Dieu pour nous, nos ſucceſſeurs Rois, et pour la paix de l'Egliſe et de notre Etat; et pour d'autant plus faciliter le dit établiſſement, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvieme Mars mil ſix cent ſoixante trois cy-attaché, ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, et de notre plus ample grace, nous avons amorti et amortiſſons à perpétuité la dite terre et ſeigneurie de *Montreal* comme à Dieu dédiée et conſacrée, Voulons qu'elle ſoit unie à perpétuité à leur ſociété, ſans pouvoir être obligée, ni hypothêquée, ni aliénée par aucun d'entr'eux en particulier, pour quelque cauſe et raiſon que ce ſoit, pour en jouir par eux et leurs ſucceſſeurs au dit Séminaire et communauté, franchement et quittement, ſans qu'ils ſoient tenus d'en vuider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant et de nous payer ni aux Rois nos ſucceſſeurs aucune finance et indemnité, droits et franchiſes et nouveaux acquets, et autres droits, dont nous les avons affranchis et affranchiſſons, et à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter nous leur avons fait et faiſons don par les dites préſentes, à la charge de payer les indemnités et autres droits dus à autres ſeigneurs qu'à nous. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Quebec*, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et de leur contenu jouir et uſer les dits Eccléſiaſtiques du dit Séminaire et leurs ſucceſſeurs pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ceſſant, et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait

mettre

mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *St. Omer*, au mois de Mai l'an de grâce mil six cent soixante et dixsept, et de notre Règne le trente quatrieme.

(Signé,) LOUIS.

Et sur le repli est écrit, par le Roi, COLBERT, avec paraphe, et a côté est écrit, *Visa* DALIGRE, pour l'établissement d'un Séminaire en la *Nouvelle France*, en faveur des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, Signé, COLBERT, et scellé en lacs de soie rouge et verte du grand Sceau de cire verte, ensuit le contrat attaché ès lettres ci-dessus, sous le contre-scel de la Chancellerie.

PARDEVANT LES NOTAIRES GARDE-nottes du Roi, notre Sire en son Châtelet de *Paris* soussignés.

Furent présents en leurs personnes Messire Pierre *Chevrie*, prêtre, Seigneur de *Faucamp*, demeurant à *Paris*, Rue *Maignon*, Paroisse Saint *Chomard* du Louvre, Messire *Gabriel Queuplus*, Abbé de *Locdieu*, demeurant à *St. Germain Desprès*, *Léz*, *Paris* en la Communauté des Prêtres de l'Eglise de Saint *Sulpice*, Messire *Jean Garibal* Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires en son Hôtel, et Président en son grand Conseil, demeurant au dit St. *Germain*, Rue du *Coullombier*, Messire *Antoine Barillon*, Chevalier, Seigneur de *Morangis*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état et privé et direction de ses finances, demeurant fauxbourg de *Saint Michel* rue d'*Enfer*, Messire *Christophe Dupleſſis*, aussi Conseiller du Roi en son Conseil, Seigneur et Baron de *Montbare*, demeurant au dit *Saint Germain Desprèz*, rue du *Petit Vaugirard*, *et Bertrand Drouart* Ecuyer, demeurant en l'Hôtel d'Aiguillon, en la dite Rue de *Vaugirard*, tous les dits sus nommés associés pour la conversion des Sauvages de la *Nouvelle France*, en l'Isle de *Montréal*, tant en leurs noms que représentant les autres associés, les quels, considérant les grandes bénédictions qu'il a plu à Dieu répandre sur la dite Isle de *Montréal* pour la conversion des Sauvages, instruction et édification des François habitués en icelle par les soins de défunts Messieurs *Ollier* de la *Margnerie*, de *Vantz*, et autres associés à l'œuvre depuis vingt années, et combien dans ces derniers tems Messieurs du Séminaire *St. Sulpice* ont travaillé par leurs soins, et par leur zèle pour soutenir ce bon œuvre, ayant exposé leurs personnes et fait de fortes contributions pour le bien de la colonie et accroissement de la gloire de Dieu, désirant les dits Sieurs associés contribuer de leur part pour seconder les pieux desseins des dits Sieurs du Séminaire, et honorant la mémoire du dit Sieur Abbé *Ollier*, premier instituteur d'icelui et l'un des promoteurs et bienfaiteurs de l'œuvre, ils ont, après plusieurs conférences sur ce sujet, et pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des ames, fait et font avec les dits Sieurs du Séminaire, les accords et conventions qui en suivent. Contrat de donation.

C'est à savoir : Que les dits Sieurs associés ès dits noms, et en faveur et considération de la conversion des sauvages de la *Nouvelle France*, ont donné et donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irrévocable et entrevifs, pour eux et leurs successeurs, par Messire *Alexandre de Rageois de Bretonnilliere*,

tonnilliere, prêtre, ſupérieur d'icelui Séminaire y demeurant au dit *St. Germain des Près*, Rue du *Vieil Coulombier*, pour ce préſent et comparant, tout le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir en la dite Iſle de *Montréal* ſituée en la *Nouvelle France* ſur la Riviere *Saint Laurent* au ſault de *Saint Louis* ſous le quarante quatrieme degré, ſous le nom des premiers aſſociés pour la converſion des ſauvages, et declaration au profit de la Compagnie, à l'excluſion de tous héritiers, par acte du vingt-cinquieme Mars mil ſix cent quarante-quatre, et vingt et un Mars mil ſix cent cinquante, paſſé pardevant *Peuvret* et ſon compagnon, Notaires au Châtelet de *Paris* et contrats d'acquiſition et conceſſions mentionnés en iceux.

Comme auſſi la maiſon ſeigneuriale dite le fort en la dite Iſle de *Montréal*, et dont le Sieur de *Maiſonneuve* eſt Gouverneur et Capitaine pour la Compagnie, la métairie et terres défrichées et autres dépendances d'icelle, et encore toute la Seigneurie, juſtice, droits, redevances, dettes actives ſur le Pays, ou particuliers habitants de *Québec*, *Montréal*, ou en *France*, et généralement tous les noms, raiſons et actions qui leur peuvent compéter et appartenir à cauſe de la dite Iſle de *Montréal*, ſoit en *France* ou en la *Nouvelle France*, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, pour en jouir, diſpoſer par les dits Sieurs du Séminaire acceptants, ainſi que dit eſt, par le Sieur de *Bretonnilliere*, comme propriétaires incommutables, ainſi que bon leur ſemblera, enſemble de tous les titres, droits d'honneurs et prérogatives qui peuvent auſſi appartenir, à cauſe d'icelles dans le Conſeil du Pays de *Québec* et ailleurs, et pour le gouvernement de l'Hôpital du dit *Montréal* en quelque façon et maniere que ce puiſſe être, leſquels actes et déclaration ci-deſſus mentionnés, du vingt cinq Mars mil ſix cent quarante-quatre, et vingt et unieme Mars mil ſix cent cinquante, enſemble ceux exprimés en iceux ont été mis, pour toute garantie des choſes ci-deſſus données, entre les mains du dit Sieur de *Bretonnilliere*, pour et au nom du dit Séminaire, et dont il s'eſt contenté et contente, la dite donation et remiſe faite aux clauſes et conditions ſuivantes.

Premierement, que le domaine et propriété de la dite Iſle ſera inſéparablement uni au dit Séminaire, ſans en pouvoir être ſéparé pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit.

Que le remplacement de la rente de onze cents livres, faiſant en principal vingt deux mille livres, rachetée par Madame de *Renty*, fait ſur la moitié de la métairie et revenu de l'Iſle ſuivant l'acte paſſé entre la Demoiſelle *Manse* et le Sieur de *Maiſonneuve* le——————————en exécution du contrat du quatrieme Mars mil ſix cent cinquante-trois, paſſé pardevant *Chauſſielle* et ſon compagnon, Notaires au dit Châtelet, ſera entièrement exécuté comme faiſant partie de la fondation de l'hôpital du dit *Montréal*.

Que les contrats, de fondation du dit Hôpital, du douzieme Janvier Mil ſix cent quarante quatre, et dix ſept mars mil ſix cent quarante huit, ſeront exécutés ſelon

selon leur forme et teneur, tant pour le regard de la dite Demoiselle *Mance* établie administratrice pendant sa vie, que pour toutes les autres clauses et conditions contenues en iceux, ensemble l'acte donné par la Compagnie à la dite Demoiselle, le quatrieme Janvier mil six cent cinquante, pour la maniere de la jouissance des revenus du dit Hôpital et reddition des comptes d'icelui.

Que le fonds de la rente de Madame d'*Angoulesme*, montant à vingt-deux mille livres en principal, suivant la réduction au dénier vingt appartenant au dit Hôpital, et qui doit être payé sur le prix de la livre de preau sera aussi remplacé suivant l'Arrêt de la Cour du————mil six cent soixante et deux, et autres fonds de pareille nature pour servir de dot au dit Hôpital.

Que le dit Sieur de *Maisonneuve*, l'un des dits associés, et qui a très utilement servi à l'œuvre, demeurera Gouverneur et Capitaine de la dite Isle de la maison seigneuriale, en laquelle il est présentement résident et établi par les dits Sieurs associés sa vie durante, sous le bon plaisir néanmoins et ordres des dits Sieurs du Séminaire, comme propriétaires de l'Isle, et aura le logement dans la maison seigneuriale, et en outre jouira de la moitié de la métairie, et des revenus des moulins et dépendances de la dite moitié d'icelle métairie, savoir, durant à la charge de les entretenir en bon état pendant le tems de la jouissance, lequel logement et revenus lui tiendront lieu d'appointemens, sans que les autres revenus de l'Isle en puissent être chargés ; sauf à les procurer comme par le passé sur le Pays ; et sera le dit Sieur de *Maisonneuve* toujours considéré comme ayant été de la Compagnie, et rendu de très grands services pour l'établissement de la colonie. Auront néanmoins les dits Sieurs du Séminaire dès à présent droit de loger dans la dite maison seigneuriale, comme seigneurs et propriétaires, en laissant toutefois en icelle le logement convenable pour le dit Sieur de *Maisonneuve*.

Que les dits Sieurs du Séminaire se chargent comme subrogés aux dits Sieurs associés, de toutes leurs dettes et charges dont ils se trouveront être tenus en la dite qualité, soit sur le domaine de l'Isle ou envers le Pays, particuliers habitants de *Québec*, *Montréal*, Hôpital, magasin en cette ville de *Paris* ou ailleurs, et de quelque façon que ce puisse être pour l'effet de la dite société, et promettant d'en acquitter les dits Sieurs associés envers et contre tous, sans néanmoins que les dits Sieurs du Séminaire soient obligés au payement des dites dettes et charges en leurs noms ni en leurs biens, non plus que le dit Séminaire, qui ne sera aussi obligé en son nom ni en ses biens au dit payement, mais seulement les choses cédées par le présent traité.

Et sont les dites parties convenues qu'en cas, après les dites charges ci-dessus exprimées et autres dépenses ordinaires et nécessaires, pour la conservation de l'Isle et maintien de l'œuvre, il reste du revenant bon des choses cédées qui portent présentement revenu ou de l'accroissement du revenu des dites choses cédées, le revenant bon sera employé pour le bien de l'œuvre, selon le

zèle et la prudence des dits Sieurs du Séminaire, ſans que les terres qui ne ſont point défrichées et que les dits Sieurs du Séminaire pourront faire défricher ci-après, y ſoient compriſes, ni pareillement les améliorations, augmentations et acquiſitions qu'ils en pourront faire, dont ils pourront diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera.

La dite Demoiſelle *Mance* et perſonnes qui leur ſuccederont en l'adminiſtration du dit Hôpital, auront la liberté de mettre dans le Magaſin de *Québec*, dépendant du domaine de *Montréal*, les vivres et proviſions qui leur viendront de *France*, pour les faire monter à *Montréal*, et ce qu'ils pourront envoyer pour *France*, en attendant le partement des vaiſſeaux, et y loger auſſi pendant le dit tems.

Et encore la dite Demoiſelle *Mance* demeure déchargée de toute reddition de compte du dit Hôpital, juſqu'à ce jour, les dits aſſociés étant entièrement inſtruits de ſa conduite et bonne adminiſtration par la connoiſſance qu'ils ont pris de tems en tems, et auſſi les dits Sieurs aſſociés demeurent pareillement déchargés, de tous ſuppléments, demandes et prétentions que la dite Demoiſelle eut pu avoir pour raiſon des fruits et revenus du dit Hôpital, jouiſſance et perception d'iceux, juſqu'à ce jour en quelque façon et maniere que ce ſoit.

Et néanmoins les arrérages de la rente de la dite Dame d'*Angouleſme*, dus juſqu'à ce jour, ſeront employés à l'acquit de la ſomme de trois mille huit cents livres tournois d'une part, et dixſept cents livres d'autre, contenues en l'obligation de la dite Demoiſelle *Mance* faite au profit du Sieur *Monſieur* Marchand à la *Rochelle*, pour les cauſes y contenues, pour le profit du dit Hôpital, ſauf après compte et dont il ſe trouvera redevable envers le défunt Sieur *de la Dameloſier*, pour le même fait, et le ſurplus, s'il y en a, mis ez mains de la dite Demoiſelle *Mance* pour employer au ſervice du dit Hôpital.

Les dits Sieurs du Séminaire ſeront tenus en mémoire de la préſente remiſe et donation, faire célébrer tous les ans à ce jour, tant en l'Egliſe de *Montréal*, qu'en la Chapelle du Séminaire à *Paris*, une meſſe ſolemnelle pour le repos des ames des bienfaiteurs décédés et de tous les aſſociés de la dite Compagnie.

Toutes leſquelles ceſſions, donations, remiſes, clauſes et conditions ont été acceptées par le dit Sieur *de Bretonnilliere* pour les dits Sieurs du Séminaire, ainſi que deſſus, et a promis et promet d'y ſatisfaire et les exécuter de point en point, ſelon leur forme et teneur, les titres, papiers, régîtres, comptes et autres actes de la ſociété, leur ſeront remis ez mains, et s'en chargeront par inventaire, comme auſſi ceux qui ſont en l'Iſle de *Montréal*, concernant la dite Compagnie leur ſeront pareillement délivrés, ou à ceux ayant leur ordre, par ceux qui s'en trouveront ſaiſis, en leur donnant pareille décharge.

Le

Le Contrat de donation de cent livres ci-devant fait par le dit Sieur de *Faucamp* pour la fondation de la cure du dit *Montréal*, le dixneuvieme Avril mil fix cent cinquante-ſept, paſſé pardevant *Gauthier* et ſon compagnon, Notaires, demeure réſolu du conſentement des dits Sieurs aſſociés et des dits Sieurs du Séminaire, en tant qu'à eux eſt, attendu l'inexécution d'icelui et le changement des choſes par ces préſentes. A ce faire a été préſente la dite Demoiſelle *Jeanne Mance*, adminiſtratrice de l'Hôpital du dit *Montréal*, laquelle en tant qu'à elle eſt, et en la dite qualité a agréé ces préſentes, et conſent en tout ce qui la regarde pour le fait du dit Hôpital, qu'elles ſortent leur plein et entier effet.

Le préſent Contrat ſera inſinué et enrégitré partout où beſoin ſera, et le porteur conſtitué Procureur à cette fin.

Et pour l'exécution d'icelui, les dits Sieurs du Séminaire ont élu leur domicile irrévocable en cette ville de *Paris*, en la dite Maiſon du Séminaire, auquel lieu, &c. PROMETTANT &c. OBLIGEANT, chacun en droit ſoit. RENONCANT, &c. fait et paſſé, ſavoir, par les dits Sieurs du Séminaire, *Garibal*, *Dupleſſis*, *Drouart*, Abbé de *Locdieu*, et *de Faucamp*, en la dite Maiſon du Séminaire ci-devant déclarée, et par le dit Sieur de *Morangis* en ſon Hôtel ſuſ-déclarée, l'an mil ſix cent ſoixante et trois, le neuvieme jour de Mars avant midi, et ont ſigné la minute des préſentes demeurée pardevers *Levaſſeur* et *le Franc*, l'un des Notaires ſouſſignés. Signé *Le Franc* et *Levaſſeur* avec paraphe, et au-deſſous eſt écrit ce qui ſuit.

L'an mil ſix cent ſoixante et trois, le mardi cinquieme jour de Juin, le préſent Contrat et donation, a été apporté au Greffe du Châtelet de *Paris*, et icelui inſinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauſes et conditions y appoſées, et ſelon que contenu eſt par icelui par *Jacques Tixevau*, porteur du dit Contrat, et comme procureur des parties y denommées, et requérant l'inſinuation d'icelui, lequel a été regiſtré au cent dixhuitieme volume des inſinuations du Châtelet, ſuivant l'ordonnance, et requérant le dit *Tixeveau* au dit nom, qui de ce a requis et demandé acte, et à lui baillé et octroyé des préſentes, pour ſervir et valoir aux dites parties en tems et lieu ce que de raiſon. Ce fut fait au Châtelet les jour et an que deſſus.

Signé GARNIL & LUCE, avec paraphe.

Régitrées pour ſervir aux dits Séminaires de *St. Sulpice* de *Paris* et de *Montréal* ce que de raiſon, ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* ce vingt Septembre mil ſix cent ſoixante et dixſept.

Signé, BECQUET.

EDIT

EDIT de création de l'Office de Prévot de la Maréchauſſée en *Canada.*

Création d'un Office de Maréchauſſé 9 Mai 1677 Inſ. Conſ. Sup. R. A. fol. 69 Vo.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre.* A tous préſents et à venir, SALUT. Les ſoins que nous avons pris de créer des Offices de Judicature et de les remplir de perſonnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différens de nos ſujets du Pays de la *Nouvelle France*, et pour punir les crimes ſuivant les loix de notre Royaume ont produit un très grand avantage à nos dits ſujets, et il ne reſte plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une Juriſdiction pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens ſans aveu et vagabonds, demandant une juſtice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des Prévots de nos couſins les Maréchaux de France, nous avons eſtimé néceſſaire d'en créer un à *l'inſtar* d'iceux établis en notre Royaume, et de remplir cette charge d'une perſonne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous ſont entièrement connues. A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel, et irrévocable, créé, érigé et inſtitué, créons, érigeons et inſtituons un Office de Prévot de nos Couſins les Maréchaux de France en notre Pays de la *Nouvelle France*, pour informer contre tous prévenus de crimes, décrêter et iceux juger en dernier reſſort, aſſiſté de nos Officiers Royaux ou de perſonnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître de tous vols, aſſaſſinats, de guéts-à-pends, meurtres commis par perſonnes non domicilieres, et généralement de tous les crimes dont connoiſſent les dits Prévots, ſuivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, au quel office nous avons attribué cinq cents livres de gages par chacun an, dont le fonds ſera fait dans l'état des charges de notre Domaine d'Occident, enſemble le pouvoir de pourvoir aux ſix Officiers d'Archers que nous avons pareillement créés pour exécuter ſes Ordonnances, et décrêts et lui prêter main forte quand le beſoin ſera, et aux quels nous avons pareillement attribué à chacun ſoixante livres de gage, dont le fond ſera fait dans le dit état, et étant bien informé de la capacité, expérience, bonne diligence et affection à notre ſervice de notre cher et bien amé Maitre *Philippe Gauthier* Sieur de *Comporté*, à icelui pour ces cauſes avons donné et octroyé, donnons et octroyons le dit office de Prévot de nos couſins les Maréchaux en notre dit Pays de la *Nouvelle France*, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, privilège, prééminences, prérogatives, fonctions et pouvoirs de nommer aux offices d'Archers, dont jouiſſent les Prévots nos dits couſins, établis en notre Royaume. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour et Conſeil Souverain à *Quebec*, en notre pays de la *Nouvelle France*, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer en leur greffe pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte et maniere que ce ſoit et après qu'il leur ſera apparû des bonne vie et mœurs à age requis par nos Ordonnances, converſation, religion Catholique, Apoſtolique et Romaine du dit *Gauthier de Comporté*, ils le reçoivent

reçoivent, mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance du dit office, et d'icelui ensemble des honneurs, fonctions, privilège, exemption, pouvoir de pourvoir aux dits offices d'Archers, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dessus-dits, le fassent, souffrent et laissent jouir. Car tel est notre plaisir. DONNE A CONDE en *Hainault*, le neuvieme jour du mois de Mai l'an de grace mil six cent soixante et dix-sept, et de notre Règne le trente quatrieme. Signé LOUIS, Et sur le repli par le Roi COLBERT avec paraphe. *Visa* DALIGRE pour Edit de création d'un office de Prévôt en *Canada*. Signé, COLBERT et Scellé en cire verte.

EDIT du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice.

Edit du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice. 12 Mai 1678. Inf. Conf. Sup. R. A. Fol. 75. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'application continuelle que nous donnons à tout ce qui peut contribuer au bien et soulagement de nos sujets de la *Nouvelle France*, et à l'augmentation de cette colonie, nous ayant fait connoitre qu'il étoit nécessaire de faire un règlement fixe et certain pour le salaire des Juges civiles et criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens de ce pays, nous aurions par Arrêt de notre Conseil, du vingt deuxieme Avril, mil six cent soixante et quinze, ordonné que par deux nos Conseillers au Conseil Souverain du dit Pays, établi en la ville de *Quebec*, qui seroient à ce commis et députés, il seroit procédé aux taxes de ce qui appartient aux dits Juges et autres, en exécution du quel Arrêt les Sieurs *Legardeur* et *Dupont*, Conseillers au dit Conseil ayant dressé un projet de réglement, Nous l'aurions fait examiner en notre Conseil, et réformé les articles que nous n'aurions pas trouvé conformes à l'usage qui s'observe aux siéges des Justices de notre Royaume, et particulierement en la Prévôté et Vicomté de *Paris*. A CES CAUSES, voulant régler pour l'avenir les dits Droits et Salaires, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à l'avenir il sera payé pour tous droits et salaires par nos sujets de la *Nouvelle France*, sçavoir.

	Livres.	*S.*	D.
Au Juge Royal pour le civil.			
Pour audition de chacun témoin lorsqu'il sera enquête.		8 :	
A son Greffier les deux tiers sans grosse, ou la grosse seulement.			
Au Juge pour chaque interrogatoire.	1 :	4 :	
A son Greffier comme au premier article.			
Au Juge pour chacun transport ou descente qu'il fera dans la ville lorsqu'il en sera requis	3 :	0 :	0
A son Greffier.	2 :	0 :	0
Au Procureur du Roi, si sa présence est requise.	2 :	0 :	0
Au Juge lorsqu'il se transportera à la compagne, taxé par chacun jour qu'il travaillera.	8 :	0 :	0
A son Greffier les deux tiers qui est	5 :	6 :	8

Au

	Livres.	*S.*	*D.*
Au Juge lorſqu'il travaillera au procès d'inſtruction de rapport et autres affaires, taxé pour chacune vacation de trois heures	4 :	0 :	0
Au Greffier il n'eſt pas du aucun ſalaire durant la viſitation de rapport des inſtances et des procès.			
Au Greffier pour l'inſinuation de chacun contrat et autres actes n'étant rien du au Juge.	3 :	0 :	0
Au Greffier pour la délivrance des actes concernant les publications des ſubſtitutions qui doivent être faites à l'audience, et dont les Juges ne doivent rien prendre	1 :	10 :	3
Au Juge ne ſera rien dû pour le certificateur des criées, attendu que ce la ſe fait à l'audience où il prend l'avis des curiaux, qui ſont les Avocats et Procureurs.			
A chacun des certificateurs.	0 :	10 :	0
Au Greffier pour la ſentence de certification.	2 :	0 :	0
Au Greffier pour chacune remiſe n'étant rien du au Juge.	0 :	10 :	0
Au Greffier pour l'enrégiſtrement des criées.	1 :	0 :	0
Au Greffier pour l'expédition de la ſentence d'adjudication n'étant rien du au Juge.	2 :	0 :	0
Au Juge pour la ſentence d'ordre par vacation, comme eſt dit ci-deſſus.			
Au Greffier pour l'expédition ſeulement,			
Au Greffier pour l'expédition de toutes ſentences d'Audience taxé pour chacune.	1 :	5 :	0
Au Greffier par chacun défaut quoi qu'il porte condamnation.	0 :	10 :	0
Au Greffier pour chacun roles des ſentences et expéditions.	0 :	4 :	0
Au Juge pour ſes vacations des actes de tutelle, curatelle, avis de parents et autres aſſemblées par chacune.	1 :	4 :	0
Au Greffier pour ſon expédition.	0 :	16 :	0
Au Procureur du Roi pour toutes ſortes de concluſions par écrit,			
Pour chacune taxé par vacation.			
Les deux tiers du Juge.			
Au Juge Royal Criminel,			
Au Juge qui fait information,			
Pour chacun témoin,	0 :	8 :	0
A ſon Greffier les deux tiers du Juge ou la groſſe ſeulement, comme il eſt expliqué au premier article.			
Au Procureur du Roi pour ſes concluſions ſur le décrêt.	0 :	12 :	0
Au Juge pour l'ordonnance portant le dit décrêt.	0 :	12 :	0
Au Juge pour chacune interrogatoire.	1 :	4 :	0
Au Greffier pour ſa groſſe.			
Au Procureur du Roi pour ſes concluſions ſur le dit interrogatoire.	1 :	4 :	0
Au Juge pour recollement et confrontation de chacun témoin,	0 :	8 :	0
Au Greffier pour ſa Groſſe.			

Au

Au Juge pour recollement qui vaut confrontation.	0	8	0
Au Greffier pour ſa groſſe.			
Au Juge pour toutes ſentences définitives hors l'audience, taxé pour vacation comme au civil.			
Au Greffier, Idem.			
Aux Juges Subalternes, Civils et Criminels.			
Au Juge les deux tiers du Juge Royal.			
Au Procureur fiſcal les deux tiers du Procureur du Roi.			
Au Greffier les deux tiers ſans groſſe ou la groſſe ſeulement.			
Aux Huiſſiers ou Sergens Royaux qui exploiteront dans la ville ſeulement.			
Pour tous exploits d'ajournements, ſommations, ſaiſies ſimples et commandemens ſans ſignification de pieces pour chacun.	0	8	0
Pour une ſignification de défaut pareillement.	0	8	0
Pour les copies des piéçes, un ſol par Rolle.			
Pour une ſignification de ſentences ou ſentence.	0	8	0
Pour une exécution de Meubles ſans déplacer.	2	0	0
Pour chaque ſignification de Contrats et Arrêts du Conſeil avec Commandement.	0	8	0
Pour une ſaiſie réelle d'un ſimple héritage deux livres ; et quand il y en aura pluſieurs le Juge y aura égard.	2	0	0
Pour l'etabliſſement du Commiſſaire, cet article ſera acollé avec le précédent, ſera taxé.	1	0	0
Pour la ſignification du tout au ſaiſi.	1	0	0
Pour l'affiche des pannonceaux à lieu ordinaire pour chacune.	0	10	0
Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et ſignification d'icelles.	3	0	0
Pour l'affiche à la quarantaine, ſignification et affiches qui doivent être faites de l'enchère.	3	0	0
Pour les remiſes qui ne s'affichent pas, mais qui ſont ſignifiées au Procureur de la partie ſaiſie et des oppoſans, et pour chacune ſignification dans l'enclos de l'Audience une livre et cinq ſols au domicile des Procureurs comme aux requêtes du Palais.			
Pour chacune aſſiſtance à l'Audience lors des dites remiſes.	0	10	0
Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication.	1	0	0
Aux Huiſſiers et Sergens Royaux leſquels iront exploiter à la Campagne, ſavoir, pour cinq lieues et audeſſous quarante-cinq ſols.	2	5	0
Et audeſſus de cinq lieues quatre livres dix ſols par jour et ainſi à proportion.			
Aux Huiſſiers et Sergens des Juſtices Subalternes les deux tiers des Huiſſiers et Sergens Royaux.			
Aux Notaires Royaux.			
Pour une Obligation audeſſous de vingt livres cy.	0	5	0

Pour une quittance audeſſous de vingt livres.	0	5	0
Pour les marchés d'apprentiſſage en demeurant minute ; et que l'expédition en ſoit délivrée.	1	0	0
S'il ne demeure minute.	0	10	0
Quant aux Contrats de vente, baux et autres Contrats paſſés dans l'étude des Notaires, il ne leur eſt point du de vacation, le dit article reſtant tiré ici que par obſervation.			
Pour les expéditions d'actes, payer par chacun rolle en groſſe ſix ſols ainſi qu'il ſe pratique à *Paris*.	0	6	0
Pour chaque Rolle en parchemin.	1	0	0
Pour la recherche de toutes ſortes de minutes.	1	4	0
Pour chaque vacation de trois heures, lorſqu'ils travailleront par vacation comme aux Inventaires ou par commiſſion.	3	0	0
Aux Notaires Subalternes moitié des Notaires Royaux.			

Si DONNONS en mandement à nos amez et Féaux les gens tenant notre Conſeil Souverain à Québec que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte et ſous quelque prétexte que ce ſoit. CAR TEL eſt notre plaiſir. Donné à *St. Germain* en *Laye*, le douzieme Mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante et dixhuit, et de notre Règne le trente-cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT, et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* le dernier jour d'Octobre, mil ſix cent ſoixante et dixhuit.

Amortiſſement en faveur des R. R. P. P. Jéſuites.

Amortiſſement pour les Peres Jeſuites. 12 Mai 1678. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 81.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nos chers et bien amés les Religieux de la Compagnie de Jéſus, réſidents en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer, qu'en conſidération du zèle qu'ils ont témoigné pour la converſion des Sauvages, nos Vicerois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs du dit Pays, enſemble les Compagnies établies pour le Commerce, leur ont donné en différens tems pluſieurs terres dont ils ont jouit ; et ſur partie des quelles, ils ont fait conſtruire les bâtiments néceſſaires pour leur Collége, Égliſe et Communauté dans la ville de *Québec*, les dites terres conſiſtant, ſavoir, en quatre lieues d'étendue proche de *Québec*, tirant vers les montagnes de l'oueſt, partie ſur la riviere *St. Charles* et partie ſur le grand fleuve *St. Laurent* ; une pointe de terre avec les bois et prairies y contenus, ſituée proche la petite Riviere

viere de *Layet*, à eux concédée par Lettres de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Vantadour*, Viceroi du dit Pays, du dix Mars mil six cent vingtsix, confirmée le quinze Janvier, mil six cent trente-sept par la Compagnie de la *Nouvelle France*, vingt-quatre arpents de terre situés, savoir, six dans la Ville de *Québec*, sur lesquels ils ont bâti leurs Collège et Séminaire, Eglise et logement nécessaire, et dixhuit hors de la dite ville à eux concédés par la dite Compagnie, par Contrat du dixhuit Mars au dit an mil six cent trente-sept, lesquelles concessions ont été confirmées le dixsept Janvier mil six cent cinquante-deux, par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du Pays, ayant pouvoir de la Compagnie de la *Nouvelle France*, avec déclaration que la dite terre de quatre lieues d'étendue étoit en franc alleu et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sauf le ressort pardevant le Sénéchal du Pays ou son Lieutenant, droits seigneuriaux et féodaux, droit de pêche sur les rivieres et propriété des près que la mer couvre et découvre à chaque marée ; six arpents de terre en bois au lieu de *Tadoussac*, à eux concédés par le dit Sieur de *Lauzon*, le premier Juillet mil six cent soixante et trois ; deux arpents de terre proche l'enclos de leur College, par eux acquis le dixneuf Février, mil six cent soixante et trois, de *Guillaume Couillard* et *Guillemette Marie Hébert*, son épouse ; deux autres arpents de terre à eux vendus le troisieme Septembre mil six cent soixante et quatre, par *Marguerite Couillard* veuve de *Nicolas Maccard* ; huit autres situés en la haute Ville de *Québec*, échangés avec eux par la dite *Hébert*, veuve du dit *Couillard*, le neuf Mai mil six cent soixante et sept; un emplacement de terre sis en la dite Ville, contenant cinquante huit perches, à eux vendu le quatorze Mai, Mil six cent soixante et huit par *Etienne Rageot* et *Marie le Roi* sa femme ; dix arpents de terre sis vers la Riviere *St. Charles* proche la Pointe aux *Lievres* à eux cédés par échange le vingt-neuvieme Août mil six cent soixante et sept, par les Religieuses hospitalieres ; quarante pieds de long en largeur de toute la longueur de leur clôture et emplacement du côté de la haute ville de *Québec*, à eux concédés le vingt et un Avril mil six cent soixante et six par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général pour nous au dit Pays ; un arpent de terre sur le Quai de la dite ville de *Quebec*, à eux concédé par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du dit Pays, le quatrieme Avril mil six cent cinquante cinq ; quatre arpents de terre de front sur vingt de profondeur situés vis-à-vis la pointe de *Québec*, sur le bord du fleuve *St. Laurent*, à eux donnés au mois d'Août mil six cent quarante-huit par le Sieur de *Montmagny*; cinq arpents de terre en largeur sur quarante de longueur à eux donnés dans la Seigneurie de *Lauzon* le long du dit Fleuve St. Laurent, avec droit de pêche par le Sieur de *Lauzon la Citiere*, le vingt et unieme Janvier mil six cent cinquante ; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur, situés sur le bord du dit Fleuve St. Laurent, à eux vendus le seizieme Novembre mil six cent cinquante trois par le dit Sieur de *Lauzon*, avec droit de chasse et pêche de saumons et d'anguilles ; une lieue et demie de front sur dix lieues de profondeur, à eux donnée, le deux Novembre mil six cent soixante et sept par le Sieur *Giffard*, auquel la Compagnie en avoit fait don, dès l'an mil six cent quarante sept. Une Isle appellée aux *Reaux*, sise sur le Fleuve St. *Laurent*, à

eux concédée par la Compagnie de la *Nouvelle France*, par Lettres du vingtieme Mars mil ſix cent ſoixante et huit ; une autre appellée de *St. Joſeph*, contenant environ trente arpents, enſemble cent arpents de bois ou environ audeſſus du côté du Fleuve *St. Laurent* à eux donnés par *François d'Ens* Sieur *Dobay* ; la donation confirmée par Lettres de la Compagnie du vingt et unieme Mars mil ſix cent quarante huit ; un eſpace de terre qui eſt depuis le Fleuve appellée *Batiſcan* juſqu'au Fleuve *Champlain*, à eux donné le ſeize Mars mil ſix cent trente-neuf, par le Sieur *Jacques de la Ferte*, Abbé de *Sainte Magdelaine de Chastrendun*. Deux lieues de largeur ſur vingt de profondeur le long du Fleuve *St. Laurent*, depuis le Cap nommé des Trois Rivieres à eux données par le dit *Jacques de la Ferte* le vingtieme Mars mil ſix cent cinquante et un ; deux cent cinquante arpents de terre ſitués au lieu des *Trois Rivieres*, à eux donnés par la Compagnie de la *Nouvelle France*, le quinze Février mil ſix cent trente-quatre, et trois cents cinquante contigus, à eux donnés en échange par les habitans de la ville des *Trois-Rivieres*, toutes les terres qui ſont depuis les dits trois cents cinquante arpents juſqu'à une petite Riviere en montant vers le Lac *St. Pierre*, à eux données le huitieme Août mil ſix cent trente-quatre par le Sieur de *Mezy* ; l'Iſle appellée de *Saint Chriſtophe* au milieu du Fleuve des *Trois-Rivieres* à eux concédée le vingt Octobre mil ſix cent cinquante-quatre, par le Sieur de *Lauſon* Gouverneur du Pays ayant charge de la Compagnie ; deux lieues de terre en langue ſur quatre de profondeur, le long de la Riviere *St. Laurent* du côté du Sud, à commencer depuis l'Iſle *Ste. Hélene* juſqu'à un quart de lieue audelà d'une prairie dite de la *Magdeleine*, à eux données le premier Avril mil ſix cent quarante-ſept par le Sieur de *Lauſon*, Conſeiller en notre Cour du Parlement de *Bordeaux* ; la quantité de quatre cents arpents de terre, plantés en bois de haute futayes, avec droit de chaſſe, à eux donnée le vingtieme Janvier mil ſix cent ſoixante et ſeize par le Sieur de la *Martiniere*, au nom et comme tuteur des enfants du Sieur de *Lauzon*, et uné lieue d'étendue dans l'Iſle *Jéſus*, à eux donnée par le Sieur *Berthelot*, le vingtieme Mars, mil ſix cent ſoixante et quatorze. Et d'autant que les dites terres, lieux et bâtiments n'ont point été par nous amortis, les expoſants craignant d'être troublés en la jouiſſance d'iceux ; et nous ont très humblement fait ſupplier qu'il nous plût les amortir, et leur permettre de les tenir tous en main morte et exempts de nos droits. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les expoſants, contribuer autant qu'il nous ſera poſſible, à la plus grande gloire de Dieu et à l'établiſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine dans les dits Pays de *Canada*, et les obliger à continuer leurs prieres pour notre proſpérité et ſanté, et la conſervation de cet Etat, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et amorti, agréons, confirmons et amortiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, toutes les terres et conceſſions ci-deſſus déclarées et qui ont été données aux dits expoſants tant par nos Vicerois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs que par les Compagnies établies pour les commerces du dit Pays, enſemble les bâtiments conſtruits ſur les dites terres, ſans que les ſuppliants puiſſent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils ſoient tenus

nus pour les dits héritages, lieux et droits nous payer aucun devoir et droits d'homme vivant et mourant, faire foi et hommage, payer indemnité ou droit de franc fief et nouveaux acquets à nous et à nos Succeſſeurs Rois, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, ſans qu'ils puiſſent être tenus de nous payer aucunes finances, deſquelles nous leur avons fait don à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, à condition toutefois qu'ils mettront toutes les dites terres en culture et en valeur dans quatre années ſuivantes et conſécutives, à commencer du jour de la date des préſentes, et faute de quoi déclarons, dès à préſent comme pour lors, les dites conceſſions, et les préſentes nulles et de nulle force et vertu. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conſeil ſouverain établi en la Ville de *Québec* au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces préſentes ils ayent à régiſtrer et du contenu en icelles faire jouir les expoſants, aux clauſes et conditions y contenues, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements quelconques. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces dites préſentes notre Scel, ſauf en autre choſe notre droit et l'autrui en tout. Donné à *St. Germain* en *Laye*, le douzieme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante et dix-huit, et de notre Règne le trente-cinquieme.

(Signé,) LOUIS.

Et ſur le repli *par le Roi* COLBERT, et ſcellé du Grand Sceau en Cire jeaune.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour; à *Québec*, ce dernier jour d'Octobre mil ſix cent ſoixante et dixneuf.

(Signé) PEUVRET.

ORDONNANCE

Du Roi qui défend d'aller à la chaſſe hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté étant informée que les défenſes qu'elle a faites par ſon Ordonnance du ſeize Avril mil ſix cent ſoixante et ſeize, à tous les habitans du pays de la *Nouvelle France* d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des ſauvages et profondeur des bois, ſont éludeés par les congés et permiſſions que l'on

Ordonnance du Roi portant défenſe d'aller à la chaſſe: 12 Mai, 1678. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 76. V°.

l'on accorde facilement aux dits habitants pour aller à la chaſſe, et que ces permiſſions, non ſeulement cauſent la déſertion des dits habitants, mais encore ſervent de prétexte pour faire la traite chez les nations les plus éloignées; et même pour porter les pelleteries aux étrangers, au préjudice des ſujets de ſa Majeſté qui ſont fruſtrés de l'utilité qu'ils retireroient des ſauvages, s'ils venoient eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françoiſes; Et Sa Majeſté voulant remédier à ce déſordre, Sa Majeſté a fait et fait très expreſſes inhibitions et déffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité et conditions qu'elles ſoient, de chaſſer hors l'étendue des terres défrichées et habituées par ſes ſujets habitants du dit pays, et une lieue à la ronde; et aux Gouverneur et Lieutenants Généraux pour ſa Majeſté au dit pays d'en expédier et délivrer à l'avenir aucune permiſſion; à peine contre les particuliers qui contreviendront aux préſentes défenſes de deux mille livres d'amende, applicable moitié au Roi, et moitié à l'Hôpital de *Quebec*, pour la premiere fois; et de peine afflictive, tel qu'il ſera jugé à propos par le Sieur *Ducheſneau*, Intendant au dit Pays, en cas de récidive. MANDE ſa Majeſté au Sieur Comte *Frontenac* Gouverneur et ſon Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à *St. Germain* en *Laye*, le douzieme jour de Mai mil ſix cent ſoixante et dixhuit.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, COLBERT, et ſcellé en placard du petit Sceau des armes de ſa Majeſté.

Regiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour; à *Quebec*, ce dernier jour d'Octobre mil ſix cent ſoixante et dixhuit.

(Signé) PEUVRET.

ORDONNANCE
DE LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

du mois d'Avril 1667.* *Avec le Procès Verbal contenant les modifications faites par le Conseil à la dite Ordonnance.*

Conf. Sup. A. Fol. 93.

L'AN mil six cent soixante et dixhuit, le septieme jour du mois de Novembre, en vertu des Arrêts du Conseil, en date des seize Décembre 1676 et douze Janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'Edit de déclaration du dit Conseil du mois d'Avril 1663, et conformément au pouvoir contenu dans les instructions de Monsieur *Duchesneau*, Signé LOUIS et plus bas COLBERT conçu en ces termes : Sa Majesté veut que le dit Sieur *Ducheneau* examine avec grand soin les lettres Patentes, déclarations, règlemens et ordonnances qui ont été données par elle, et qu'il tienne la main à ce qu'elles soient ponctuellement et exactement exécutées sans s'en départir, pour quelque cause que ce puisse être, et en cas qu'il soit nécessaire de quelques nouveaux règlemens ou quelques nouvelles clauses dans ceux qui sont faits, il y pourra pourvoir par provision avec le Conseil Souverain, en donner avis à sa Majesté pour y pourvoir en définitif, et ayant égard à la pauvreté des habitans de ce Pays, à l'état d'icelui, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les saisons, au peu d'expérience de la plus part des Juges, au peu de capacité des huissiers et pour éviter les frais qui arriveroient en beaucoup de rencontres, par l'ignorance des habitans qui entreprennent les procès, souvent sans y pouvoir reflechir; et sans pouvoir prendre conseil, ne se trouvant en ce Pays, Avocats, Procureurs, ni Praticiens ; étant même de l'avantage de la Colonie de n'en pas recevoir ; et après plusieurs autres considérations, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, sur le rapport fait par les Sieurs de *Villerai* et de *Peiras*, Conseillers, Commissaires établis pour examiner le Code Civil ou Ordonnance de LOUIS XIV, donné à *St. Germain en Laye*, au mois d'Avril 1667, Oui et ce requérant le Procureur Général, a dressé le présent procès verbal contenant les observations sur plusieurs articles d'icelle, attendu l'impossibilité qu'il y a que les dits articles puissent être exécutés en ce Pays selon leur teneur, pour être la dite Ordonnance observée en tout son contenu à l'exception de ce qui est porté par le présent procès verbal, qui sera suivi et exécuté dans toute l'étendue de ce Pays, et par provision et sous le bon plaisir de sa Majesté ainsi qu'il en suit:

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et avenir, SALUT. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples; Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la Paix par la force de nos armes. C'est pourquoi, ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps et la malice des plaideurs; que même elles étoient observées differemment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, et la variété des Jugemens; et qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, et rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sure, par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos Cours et sieges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, declaré et ordonné

* Tirée des Conférences de Bornier Tom. I.

ordonné, disons, déclarons et ordonnons et nous plait ce qui ensuit :

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

Au premier titre qui traite de l'observation des Ordonnances.

Article I.

VOULONS que la présente Ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits et Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des comptes, Cours des Aydes, et autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les Officialités.

Article. II

Seront tenues nos Cours de Parlement, et autres nos Cours, procéder incessamment à la publication & enrégistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, et autres Lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, même la visite & jugemens des procès criminels ou affaires particulieres des Compagnies.

Article. III

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage et expérience aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tous tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte, l'exécution en puisse être surfise.

IV.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre préſence, ou de notre exprès mandement, portées par perſonnes que nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées et obſervées du jour de la publication qui en ſera faite.

ARTICLE V.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être régiſtrées, ſeront tenues nos dites Cours de nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de notre ſéjour; et dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées. Après lequel tems, elles ſeront tenues pour publiées; Et en conſéquence ſeront gardées, obſervées, et envoyées par nos Procureurs Généraux, aux Baillages, Sénéchauſſées, Elections et autres Sieges de leur reſſort, pour y être pareillement gardées et obſervées.

Sur le cinquieme article, que ſa Majeſté ſera très humblement ſuppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées ſix ſemaines pour lui repréſenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération ſur ſes Ordres, les dites déclarations et Lettres Patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que ſon Conſeil Souverain de *Québec* puiſſe avoir un an pour lui faire ſes remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui eſt impoſſible de les faire plutôt.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations, et Lettres Patentes, ſoient obſervées tant aux Jugemens des procès qu'autrement, ſans y contrevenir; ni que ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Juſtice ou de ce que nos Cours auroient à nous repréſenter, elles, ni les autres Juges, s'en puiſſent diſpenſer ou en modérer les diſpoſitions, en quelque cas et pour quelque cauſe que ce ſoit.

ARTICLE VII.

Si dans les Jugemens des procès qui ſeront pendans en nos Cours de Parlement et autres nos Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes ; nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer par devers nous, pour apprendre ce qui ſera de notre intention.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrêts et Jugemens qui ſeront donnés contre la diſpoſition de nos Ordonnances, Edits et Déclarations, nuls, et de nul effet et valeur ; et les Juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages et intérêts des parties, ainſi qu'il ſera par nous aviſé.

TITRE II.

Au ſecond titre qui traite des ajournemens.

Des *Ajournemens.*

ARTICLE I.

Les Ajournemens et Citations en toutes matieres et en toutes Juriſdictions, ſeront libellés, contiendront les concluſions, et ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, et de vingt livres d'amende contre les huiſſiers, ſergens ou appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu, ſans qu'elle puiſſe être remiſe ou modérée pour quelque cauſe que ce ſoit.

Sur le premier article, les ſergens, après avoir été avertis trois fois d'exécuter le contenu au dit article par les Juges, ils les pourront condamner à l'amende telle qu'ils jugeront à propos, et à la perte de leurs ſalaires.

ARTICLE II.

Tous Sergens et Huiſſiers, même de nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil,

Sur le ſecond, pour éviter les frais, et parceque les habitans ſont trop éloignés les uns des autres, les

Huiſſiers et ſergens ne ſont point obligés de ſe ſervir de témoins et records.

ſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel et du Palais, ſeront tenus en tous exploits d'ajournemens de ſe faire aſſiſter de deux témoins, ou records, qui ſigneront avec eux l'original et la copie des Exploits, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de records qui ne ſachent écrire, ni qui ſoient parens, alliés ou domeſtiques de la partie. Déclareront auſſi les Huiſſiers et Sergens par leurs Exploits, les Juriſdictions où ils ſont immatriculés, leur domicile, et celui de leurs records, avec leur nom, ſurnom et vacation: le domicile et la qualité de la partie; le tout à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, applicable comme deſſus.

Sur le troiſieme, que l'amende ſera à l'arbitrage du Juge, attendu la pauvreté de la plûpart des ſergens.

ARTICLE III.

Tous exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile; et ſera fait mention en l'original, et en la copie, des perſonnes auxquelles ils auront été laiſſés, à peine de nullité et de pareille amende de vingt Livres. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice, être faits au principal manoir du bénéfice; comme auſſi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commiſſions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huiſſiers ou Sergens ne trouvent perſonne au Domicile, ils ſeront tenus, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, et d'en avertir le proche voiſin, par lequel ils feront ſigner l'exploit; s'il ne le veut ou ne peut ſigner, ils en feront mention; et en cas qu'il n'y eut aucun proche voiſin,

feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, et en ſon abſence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels nous enjoignons de le faire ſans frais.

ARTICLE V.

Tous Huiſſiers et Sergens ſeront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les ſommes qu'ils auront reçues pour leurs ſalaires, à peine de vingt Livres d'amende, comme deſſus.

ARTICLE VI.

Les demandeurs ſeront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits ſi elles ſont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'inſtance n'entreront en taxe, et les réponſes qui y ſeront faites, ſeront à leurs dépens et ſans répétitions.

ARTICLE VII.

Les étrangers qui ſeront hors le Royaume ſeront ajournés ès Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens, où reſſortiront les appellations des Juges, devant leſquels ils ſeront aſſignés; et ne ſeront plus données aucunes aſſignations ſur la frontiere.

ARTICLE VIII.

Ceux qui ſeront condamnés au baniſſement et aux galères à tems, et les abſens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, ſeront aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès verbal de perquiſition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'uſage.

Article

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, ſeront aſſignés par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du ſiege où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition; et ſera l'exploit paraphé par le Juge des lieux ſans frais.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cauſe principale et d'appel, ſans aucune commiſſion ni mandement, encore que les ajournés euſſent leur domicile hors le reſſort des Juges, pardevant leſquels ils ſeront aſſignés.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'un des Sieurs Conſeillers du dit Conſeil ſera nommé à tour de rôle pendant deux mois, pour juger en premiere inſtance les affaires des Officiers d'icelui, et des veuves deſquelles les maris ſeront décédés, dans leurs Offices, contre l'uſage qui s'étoit introduit que les dits Officiers et leurs veuves y portoient directement leurs affaires pour être jugées en dernier reſſort, afin de leur laiſſer et à ceux contre leſquels ils ſeront en litige la voye d'Appel.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien et dûment expédiées, et non ſurannées, deſquelles ſera laiſſé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des inſtances qui y fuſſent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en ſommation ou autrement, ſans Lettres, Requête ou Commiſſion particuliere.

ARTICLE XII.

Ne ſeront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours et Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commiſſion particuliere, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs et Pairs, pour raiſon de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu

Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital général de notre bonne ville de *Paris*, et autres perſonnes et Communautés, qui ont droit de plaider en premiere inſtance ; ſoit en la grande Chambre de notre Parlement de *Paris*, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les aſſignations ſans Arrêt ni Commiſſion.

ARTICLE XIII.

Ne pourront auſſi être donnés aucuns ajournemens en notre Conſeil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conſeil ou Commiſſion de notre Grand Sceau.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens qui ne ſavent écrire et ſigner, de ſe défaire de leurs Offices dans trois mois ; ſinon le tems paſſé, les avons déclarés vacans et impétrables. Leur défendons dès-à-préſent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt Livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et interêts : et aux Seigneurs Hauts Juſticiers, et à tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Juſtices d'en pourvoir aucuns qui ne ſachent écrire et ſigner, à peine de déchéance et privation de leurs droits pour cette fois ſeulement, et d'y être par nous pourvu.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront ès Châteaux et Maiſons fortes, ſeront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, et d'en faire enrégiſtrer l'acte au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu ; ſinon les exploits qui leur ſeront

ront faits aux domiciles, ou aux perſonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, et Greffiers, vaudront comme faits à leur propre perſonne.

ARTICLE XVI.

Sur le ſeizieme, parcequ'il n'y a point d'Avocats et de Procureurs en ce pays, et qu'il n'eſt pas à propos d'y en établir pour les raiſons rapportées dans le procès verbal, le dit article ſera exécuté en cas que l'abſent ait laiſſé une procuration à un de ſes amis.

En tous ſiéges, et en toutes matieres où le miniſtère des Procureurs eſt néceſſaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits, et de tout ce qui pourroit être fait en exécution, et de vingt livres d'amende contre le Sergent.

TITRE III.

Au troiſieme titre qui traite des délais ſur les aſſignations, et ajournemens.

Des délais ſur les aſſignations et ajournemens.

ARTICLE I.

Sur le premier article, que les termes des délais des aſſignations, données à perſonnes domiciliées dans les lieux dans leſquels ſont établis les Juges des juſtices ſubalternes et ſeigneuriales, ſeront ſemblables.

Les termes et délais des aſſignations qui ſeront données aux Prévôtés et Châtellenies Royales, à des perſonnes domiciliées au lieu où eſt établi le ſiege de la Prévôté et Châtellenie, ſeront au moins de trois jours, et ne pourront être plus long de huitaine.

ARTICLE II.

Si le Défendeur eſt demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du reſſort, le délai de l'aſſignation ſera au moins de huitaine et ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Siéges Préſidiaux, Baillages et Sénéchauſſées Royales, le délai des aſſignations données à ceux qui ſont domiciliés où le Siege eſt établi, ou dans la diſtance de dix lieues, ne pourra

ra auſſi être moindre de huitaine, et plus long que de quinzaine ; et pour ceux qui ſont hors de diſtance de dix lieues, le délai de l'aſſignation ſera au moins de quinzaine, et au plus de trois ſemaines.

ARTICLE IV.

Aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais et aux Sieges des conſervations des priviléges des Univerſités, les délais des aſſignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où eſt le Siege de la Juriſdiction ; de quinzaine pour ceux qui ſont dans l'étendue de dix lieues ; d'un mois pour ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieues, et de ſix ſemaines au delà des cinquante lieues ; le tout dans le reſſort du même Parlement ; et de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors le reſſort.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'aſſignation, le Défendeur ne conſtitue Procureur, et ne baille ſes défenſes, le Demandeur pourra lever ſon défaut au Greffe ; mais il ne pourra le faire juger, ſinon après un autre délai, qui ſera de huitaine, pour ceux qui ſeront ajournés à huitaine, ou à quinzaine ; et à l'égard des autres qui ſeront aſſignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'aſſignation, et huitaine pour défendre, ſera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'aſſignation : leſquels délais ſeront pareillement obſervés en toutes nos cours à l'égard du Demandeur et Défendeur.

Article

ARTICLE VI.

Dans les délais des aſſignations, et des procédures, ne ſeront compris les jours des ſignifications des Exploits et Actes, ni les jours auxquels écherront les aſſignations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours ſeront continus et utiles pour les délais des aſſignations et procédures, même les Dimanches, Fêtes ſolemnelles et les jours de vacation, et autres auxquels il ne ſe fait aucune expédition de Juſtice.

TITRE IV,

Des Préſentations.

Au quatrieme titre qui traite des Préſentations.

Le dit titre ne ſera exécuté quant à préſent, n'ayant de Greffe des Préſentations, qu'il n'eſt pas même néceſſaire d'établir pour éviter aux frais, et que nul n'eſt reçu à ſon appel ou à anticiper qu'il n'ait donné Requête au Conſeil.

ARTICLE I.

En nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, et autres nos Cours où il y a des Greffes des préſentations, les défendeurs intimés et anticipés, ſeront tenus de ſe préſenter et cotter le nom de leur Procureur ſur le cahier des Préſentations dans la quinzaine ; et en tous les autres Sieges où il y a pareillement des Greffes des Préſentations, dans la huitaine; et aux matieres ſommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Sieges dans trois jours, le tout après l'échéance de l'aſſignation : et ſeront les Préſentations faites tous les jours ſans diſtinction.

ARTICLE II.

Les Demandeurs et ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune Préſentation ; dont nous abrogeons l'uſage à leur égard : Enſemble les délais

pour la clôture des cahiers et tous autres délais et procédures.

TITRE V.

Des Congés et Défauts en matiere Civile.

du titre cinquieme qui traite des congés et défauts en matiere civile.

ARTICLE I.

Sur le premier, article qu'il ne ſera pas exécuté attendu qu'il n'y a point de procureurs, et qu'on y remedie par ce qui ſera dit ſur le troiſieme article ſuivant.

En toutes les cauſes qui ſeront pourſuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoies, Siege des Grands Maîtres des Eaux et Forêts, Sieges Préſidiaux, Baillages, Sénéchauſſées, Sieges des Conſervateurs des Privilèges des Univerſités, Prévôtés et Chatellenies Royales, le Défendeur ſera tenu dans les délais à lui accordés, ſelon la diſtance des lieux, (après le jour de l'aſſignation échue) de nommer Procureur, et faire ſignifier ſes défenſes, ſignées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces juſtificatives, ſi aucune il a: autrement ſera donné défaut, avec profit, ſans autre acte ni ſommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes cauſes l'uſage des déboutés de défenſes, et réajournemens; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huiſſiers et Sergens, de les obtenir, expédier ni ſignifier, à peine de nullité et de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Sur le troiſieme article, que comme il n'y a point de Procureurs, le Défendeur ſera tenu de comparoitre dans le délai de l'aſſignation, devant le Juge et dire ſes moyens de défenſes, ſi aucun il y a, et repréſenter les pieces pour les juſtifier; et ſi le Demandeur n'en convient et en demande communication, lui ſera accordé un délai de huitaine, pour en venir prêt, et en cas que le Défendeur ne comparoiſſe le défaut ſera accordé.

Si le Défendeur, dans le délai ci-deſſus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra ſon défaut au Greffe; et ſi après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ſes défenſes et pieces, ſi aucunes il a, le

le Demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autres actes ni sommation préalables; et le profit du défaut en l'un et en l'autre cas, sera jugé sur le champ, les conclusions adjugées au Demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste et bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'Exploit d'assigation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur pieces vues et mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

ARTICLE V.

Dans les défenses seront employées les fins de non recevoir, nullité des Exploits ou autres exceptions peremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait droit.

TITRE VI.

Au titre six qui traite des Fins de non procéder.

Des Fins de non procéder.

ARTICLE I.

Défendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques et des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; Mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie.

ARTICLE II.

Sur le second article, que le Conseil évoquera à soi toutes sortes d'affaires quand il le jugera à propos, pour

Défendons aussi à tous Juges, sous

éviter aux frais, attendu que le dit Conſeil rend la Juſtice gratuitement.

les mêmes peines, et de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances et procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel ou connexité, ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'Audience, et ſur le champ par un ſeul et même Jugement.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, ſous les mêmes peines, de juger ſommairement à l'Audience les renvois, incompétences et déclinatoires qui ſeront requis et propoſés ſous prétexte de litiſpendance, connexité ou autrement, ſans appointer les parties, lors même qu'il en ſera délibéré ſur le Régiſtre, ni réſerver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

Sur les 4me. 5me. 6me. 7me. et 8me Articles, qu'ils ne ſeront exécutés, attendu qu'il n'y a aucuns Procureurs ni Avocats.

Les appellations de déni de renvoi, et d'incompétence, ſeront inceſſament vuidées par l'avis de nos Avocats et Procureurs généraux ; et les folles intimations, et déſertions d'Appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront; et ceux qui ſuccomberont, ſeront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais ſeront taxés par les Procureurs des parties ſur un ſimple mémoire, ſans frais et ſans nouveau voyage.

ARTICLE V.

Dans les cauſes qui ſe vuideront par expédient, la préſence du Procureur ne ſera point néceſſaire, lorſque les Avocats ſeront chargés des pieces.

Article

ARTICLE VI.

Les qualités ſeront ſignifiées avant d'aller à l'expédient, et les prononciations redigées et ſignées, auſſitôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de ſigner par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement ſera reçu, pourvu qu'il ſoit ſigné de l'Avocat de l'autre partie, et du tiers, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation ni autre procédure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens ſur les appellations, qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats et Procureurs Généraux, ſeront prononcés et reçus en l'Audience ſur la premiere ſommation, s'il n'y a cauſe légitime pour l'empêcher.

TITRE VII.

Des Délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'Héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la Succeſſion pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer: et ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

ARTICLE. II

Celui qui aura été aſſigné comme Héritier en action nouvelle ou en repriſe, n'aura aucun délai de délibérer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation il y

a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en ſa preſence, ou de ſon Procureur, ou lui dûment appellé.

ARTICLE. III

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reſte du délai, ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration; et s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne ſera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il juſtifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions et conteſtations ſurvenues, ou autrement ; il lui ſera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer ; lequel délai ſera reglé en l'Audience, et ſans que la cauſe puiſſe être appointée.

ARTICLE V.

La Veuve qui ſera aſſignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire, et delibérer, que ceux accordés ci-deſſus à l'Héritier, et ſous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les Garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles, ou hypothequaires,

hypothéquaires, qu'en garantie ſimple pour toute autre matiere, ſeront aſſignés ſans commiſſion ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils ſoient demeurans ; ſi ce n'eſt en nos Cours, et à l'égard des Juges en dernier reſſort, pardevant leſquels l'Aſſignation ne ſera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commiſſion.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeller le garant, ſera de huitaine du jour de la ſignification de l'Exploit du Demandeur originaire, et encore de tout le tems qui ſera néceſſaire pour appeller le garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'Exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire eſt aſſigné en qualité d'Héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de Garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer ſera expiré : ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des Veuves, qui ſeront aſſignées en qualité de commune.

ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie ſera libellé, contiendra ſommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces juſtificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire, et des pieces dont il aura donné copie, et y ſeront obſervées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICVE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est échu en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le Demandeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie et des pieces justificatives.

ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller Garant, l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener Garants en quelque maniere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilégiée, sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les Garants.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils denient être Garants ; si ce n'est que le Garant soit privilégié, et qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilège. Mais s'il paroit par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le Garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoitre ; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie en leur nom.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait et cauſe pour le garanti, lequel ſera mis hors de cauſe, s'il le requiert avant la conteſtation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis hors de cauſe il pourra y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les garants, ſeront exécutoires contre les garantis, ſauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne ſera faite que contre les garants, et ſuffira de ſignifier le Jugement aux garantis, ſoit qu'ils ayent été mis hors de cauſe ou qu'ils y ayent aſſiſté ſans autre demande ni Procédure.

ARTICLE XII.

En garantie ſimple, les garants ne pourront prendre le fait et cauſe ; mais ſeulement intervenir, ſi bon leur ſemble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, et celle en garantie, ſont en même tems en état d'être jugées, il y ſera fait droit conjointement ; ſinon le Demandeur originaire pourra faire juger ſa demande ſéparément, trois jours après avoir fait ſignifier que l'inſtance principale eſt en état ; et le Jugement prononcera ſur la diſjonction, ſi les deux inſtances, originaires et en garantie, avoient été jointes, ſauf après le Jugement

gement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échêt.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, et non de ceux faits auparavant, sinon de l'Exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auroient été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second : et s'il y a plusieurs garants intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tout, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires, et de l'abrogation des vues et montrées.

ARTICLE I.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires sera tenu de les proposer par un même acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un Héritier, ou une Veuve, en qualité de commune, sont assignés, ils ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande des censives par action, ou de la propriété de

de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypothêque, ſeront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier Exploit, le Bourg, Village ou Hameau, le Terroir et la Contrée où l'héritage eſt ſitué; ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans et aboutiſſans, du côté du Septentrion, Midi, Orient et Occident ; ſa nature au tems de l'Exploit, ſi c'eſt terre labourable, Près, Bois, Vignes, ou d'autres qualités, en ſorte que le Défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

ARTICLE IV.

S'il eſt queſtion du corps d'une terre ou métairie, il ſuffira d'en déſigner le nom et la ſituation : et ſi c'eſt d'une maiſon, les tenans et les aboutiſſans ſeront déſignés en la même maniere.

ARTICLE V.

Abrogeons les Exceptions des vues et montrées, pour quelque cauſe que ce ſoit.

TITRE X.

Des interrogations ſur faits et articles.

ARTICLE I.

Permettons aux parties de ſe faire intéroger en tout état de cauſe ſur faits et articles pertinens, concernant ſeulement la matiere dont eſt queſtion, pardevant le Juge où le different eſt pendant ; et en cas d'abſence de la partie, pardevant le Juge qui ſera par lui commis : le tout ſans retardation de l'inſtruction et Jugement.

ARTICLE II.

Les Affignations pour répondre ſur faits et articles, ſeront données en vertu d'Ordonnance du Juge, ſans commiſſion du Greffe, encore que la partie fut demeurante hors du lieu où le différent eſt pendant, et ſans que pour l'Ordonnance le Juge et le Greffier puiſſent prétendre aucune choſe.

ARTICLE III.

L'Affignation ſera donnée à perſonne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu ni à celui du Procureur, et ſera donnée copie de l'Ordonnance du Juge, et des faits et articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours et lieux qui ſeront affignés, ou fait refus de répondre, ſera dreſſé un Procès Verbal ſommaire, faiſant mention de l'affignation et du refus : et ſur le Procès Verbal ſeront les faits tenus pour confeſſés et avérés en toutes Juriſdictions et Juſtices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, et autres nos Cours, ſans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, et ſans réaffignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que ſi la partie ſe préſente avant le Jugement du Procès, pour ſubir l'interrogatoire, elle ſoit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, et d'en bailler copie à la partie, même de rembourſer les dépens du premier Procès Verbal, ſans les pouvoir

voir répéter, et ſans retardation du Jugement du Procès.

ARTICLE VI.

La partie répondra en perſonne et non par Procureur ni par écrit ; et en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge ſe tranſportera en ſon domicile pour recevoir ſon interrogatoire.

ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le ſerment, recevra les réponſes ſur chacun fait et article, et pourra même d'Office interroger ſur aucuns faits, quoi qu'il n'en ait été donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponſes ſeront préciſes et pertinentes ſur chacun fait, et ſans aucun terme injurieux ni calomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps et Communautés, de nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre ſur les faits et articles, qui lui auront été communiqués ; et à cette fin paſſeront un pouvoir ſpécial, dans lequel les réponſes ſeront expliquées et affirmées véritables : autrement ſeront les faits tenus pour confeſſés et avérés, ſans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs et autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon.

ARTICLE X.

Les interrogatoires ſe feront aux frais

frais et dépens de ceux qui les auront requis, ſans qu'ils puiſſent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Au Titre onze qui traite des délais et procédures ès Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cour des Aides, en premiere inſtance et cauſe d'Appel.

Des Délais et Procédures ès Cours de Parlement, Grand Conſeil et Cour des Aides, en premiere inſtance et cauſe d'Appel.

ARTICLE I.

Sur le premier article, que le Conſeil ſe réſervera la faculté d'accorder des délais qu'il jugera à propos, attendu la difficulté des voyages et de la diſpoſition du Pays.

Es Cours de Parlement, Grand Conſeil et Cours des Aides, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'Appel, les délais des Aſſignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où ſont établies nos Cours de Parlement et Cours des Aides, et où le Grand Conſeil fera ſa réſidence; de quinzaine pour ceux qui ſont demeurans hors la Ville dans la diſtance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieues, dans la diſtance de cinquante; de ſix ſemaines pour ceux qui ſont au delà de cinquante lieues; le tout dans le reſſort du même Parlement et Cours des Aides; et de deux mois pour les perſonnes qui ſont domiciliées hors le reſſort: et pour le Grand Conſeil, au delà des cinquante lieues, le délai des Aſſignations ſera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE II.

Sur le ſecond, qu'au lieu de nommer Procureur, le Défendeur ſera tenu d'établir domicile.

Es cauſes qui ſeront pourſuivies en premiere inſtance en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil et Cours des Aides, le Défendeur ſera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'Aſſignation, de mettre Procureur

Procureur et fournir ſes défenſes, avec copie des pieces juſtificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'aſſignation, le Défendeur ne conſtitue Procureur, le Demandeur levera ſon défaut au Greffe, et huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit ſes défenſes dans le même délai et copie des pieces juſtificatives, ſi aucunes il a, le Demandeur prendra auſſi ſon défaut au Greffe, lequel il fera ſignifier au Procureur du Défendeur : et huitaine après la ſignification le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut les concluſions ſeront adjugées au Demandeur avec dépens, ſi elles ſont trouvées juſtes et dûment vérifiées, ſans qu'en aucuns cas, les Juges puiſſent prendre des Epices pour le Jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts le Défendeur conſtitue Procureur et fournit des défenſes, avec copie des pieces juſtificatives ſur le principal, les parties ſe pourvoiront à l'Audience ; et néanmoins les dépens du défaut ſeront acquis au Demandeur. Mais s'il conſtitue ſeulement Procureur ſans fournir de défenſes, le Demandeur pourra pourſuivre le Jugement de ſon défaut, ſans autre procédure ni ſommation.

Article

ARTICLE VII.

Ne ſeront pris à l'avenir aucuns défauts, ſauf purs et ſimples, et aux Ordonnances, ni permiſſion de les faire juger : et ne ſeront faites autres procédures que celles ci-deſſus ordonnées, ſans aucuns réajournemens ; l'uſage deſquelles procédures et réajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, qu'il ne ſera point exécuté, attendu qu'il n'y a point de Procureurs.

Trois jours après les défenſes fournies, et la copie des pieces juſtificatives, la cauſe ſera pourſuivie à l'Audience ſur un ſimple Acte, ſigné du Procureur, et ſignifié, ſans prendre au Greffe aucun avenir, deſquels nous abrogeons l'uſage en toutes Cours et Juriſdictions.

ARTICLE IX.

Aucune Cauſe ne pourra être appointée au Conſeil, en droit, ou à mettre, ſi ce n'eſt en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité : et ſeront tenus les Juges de délibérer préalablement, ſi la Cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fonds : ce qui ſera obſervé dans toutes nos Cours, Juriſdictions et Juſtices, même celles des Seigneurs.

ARTICLE X.

Sur le dixieme, qu'il ne ſera point exécuté pour éviter aux frais.

Pourront néanmoins être pris les appointemens au Greffe ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages et intérêts, et appellations de taxes de dépens, lorſqu'il y aura plus de deux croix.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'il ne sera point exécuté ; et que l'usage établi au Conseil de commettre un rapporteur dans les affaires qu'il jugera à propos, sera suivi attendu que la Justice s'y rend sans frais.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre et pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour et heure extraordinaires : N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro et sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des Privileges des Villes et des Foires.

ARTICLE XII.

Sur le douzieme et treizieme, que le Conseil accordera des délais suivant l'exigence des cas, et le besoin des parties.

L'appointement en droit à écrire et produire sera de huitaine, et emportera aussi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XIV.

Aux appellations qui seront relevées es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, et autres Sieges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'Assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'Appel ressortit, et le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, et le procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE XVI.

Le procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production : leur défendons de prendre celle des parties adverses, et aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des Messagers, à peine de vingt Livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts ; sauf aux Parties de prendre des Copies collationnées des pieces qui auront été produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siege d'Appel, et de le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle demeurera forclose de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procédure ; et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pieces, écritures et reconnoissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

Article

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'Aſſignation pour comparoir, l'intimé ſera tenu de fournir et mettre au Greffe la ſentence en forme, ou par extrait, à ſon choix ; et à faute de ce faire dans le tems, l'appellant ſans commandement ni ſignification préalable, pourra lever la ſentence par extrait, aux frais et dépens de l'intimé, dont ſera délivré exécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès et la ſentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira et fera ſignifier au Procureur de la partie adverſe l'appointement de concluſion, portant réglement de fournir griefs et réponſes de huitaine en huitaine, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer : et à faute de ce faire trois jours après la ſignification, ſera le congé ou défaut délivré et jugé, et pour le profit l'appellant déchu de ſon appel, et l'intimé du profit de la ſentence.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs et réponſes, commenceront contre l'appellant du jour de la ſommation qui en aura été faite à ſon Procureur, par acte ſigné du Procureur de l'intimé : et contre l'intimé du jour de la ſignification qui aura été faite à ſon Procureur des Griefs de l'Appellant ; et ſera la forcluſion acquiſe de plein droit contre l'un et l'autre, ſans autre commandement et procédure, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Le même ſera obſervé au lieu des forcluſions de fournir de cauſes d'Appel, réponſes et contredits es inſtances appointées au Conſeil.

ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponſes à griefs, et réponſes aux cauſes d'Appel, ſi elles n'ont été ſignifiées.

ARTICLE XXIII.

Sur le vingt-troiſieme, que le Conſeil, ſuivant l'uſage, attendu qu'il n'y a point de Chancellerie établie en ce pays, continuera d'accorder les Lettres de reſtitution, reſciſion et autres,

Si durant le cours du Procès principal, ou en Cauſe d'Appel, ſont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de reſtitution, reſciſion ou autres, la Partie ſera tenue d'expliquer ſes moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la requête qui contiendra ſes appellations et demandes, et d'y joindre les pieces juſtificatives, faire ſignifier le tout à l'intimé et Défendeur et lui en donner copie.

ARTICLE XXIV.

Les incidens ſeront réglés ſommairement et ſans épices, par la Chambre où le procès ſera pendant, ſur une ſimple requête, qui ſera préſentée à cette fin par l'Appellant et Demandeur, laquelle contiendra les moyens et l'emploi fait de ſa part pour cauſe d'Appel, écriture et productions de ſes requêtes et Lettres, et des pieces qui y ſeront jointes, dont ſera donné acte, et ordonné que le Défendeur ſera tenu de fournir de réponſes, écrire et produire de ſa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, ſelon la nature et qualité des incidens, qui ſeront joints au procès principal.

Article

ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou intimé dans le même délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur et Appellant, copie de l'Inventaire de ſa production et des pieces y contenues, ſans qu'on puiſſe donner des contredits ſur les incidens, ſauf à y répondre par requête.

ARTICLE XXVI.

Ne ſeront expédiées à l'avenir ni aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux; mais les faits ſeront poſés par une ſimple requête, qui ſera ſignifiée et jointe au Procès, ſauf au Défendeur d'y répondre par autre requête.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès une des Parties forme des demandes incidentes, prend des lettres ou interjette des appellations des Jugemens et appointemens qui auront été produits, elle ſera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle ſera reglée en la forme ci-deſſus ordonnée: et à faute de ce faire, les autres incidens qui ſeront formés enſuite par la même Partie, avec les pieces juſtificatives qui les concerneront, ſeront jointes au procès, pour ſur ces incidens, enſemble ſur les requêtes et pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit définitivement, ou autrement: et à cette fin les Parties ſeront tenues ſe communiquer les Requêtes et pieces dont ils entendent ſe ſervir.

ARTICLE XXVIII.

Toutes requêtes d'intervention, tant en

en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, en contiendront les moyens, et en ſera baillé copie, et des pieces juſtificatives pour en venir à l'Audience des Sieges, et Cours où le procès principal ſera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement, ou par défaut, ſur la premiere aſſignation, même es Chambre des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être obſervé, à peine de nullité et de caſſation des Jugemens et Arrêts qui pourroient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts ſolidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profeſſion de la Religion prétendue réformée, ne pourront ſous prétexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les procès pendans entre d'autres Parties es Chambres de nos Cours de Parlement; ſi l'intervention n'eſt faite dans le mois pour les Cauſes d'Audience, à compter du jour de la publication du Rôle, ſi elles y ont été miſes; ou de la ſignification du premier acte pour venir plaider; et s'il y a appointement en droit ou au Conſeil, du jour de l'appointement; et à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de concluſion; autrement ils ne ſeront recevables à évoquer, ſauf à intervenir dans les Chambres où les procès ſeront pendans ſans qu'ils en puiſſent évoquer.

ARTICLE XXX.

Si par le Jugement du procès qui aura été évoqué es Chambre de l'Edit ſur l'intervention d'aucun faiſant profeſſion

feſſion de la Religion prétendue réformée, il paroit que l'intervenant n'eut aucun intérêt au procès, et qu'il ne fut intervenu que pour évoquer; en ce cas il ſera condamné aux dommages et intérêts des Parties qui auront été évoquées, et en cent cinquante Livres d'amende envers Nous, pour avoir abuſé de ſon privilege.

ARTICLE. XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, ſera fondé de procuration ſpeciale; autrement il en ſera débouté.

ARTICLE XXXII.

Sur le trente-deux et trente-trois, que l'amende ſera arbitrée devant le Juge ſuivant l'exigence du cas.

Défendons à tous Greffiers, en quelque ſiege et matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur feuille ou dans le Régiſtre de leurs minutes, et de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de requête et pieces miſes es cauſe d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, et de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié aux réparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juriſdictions et Juſtice de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne ſoient pas remplies; et aux Greffiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve aucune, à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura miſe, et le Greffier qui l'aura reçue, ſoient condamnés chacun à cent cinquante Livres d'amende,

mende, applicable comme deſſus; et ſera le procès jugé, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucune pourſuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Au titre douze, qui traite des compulſoires et collations de pieces.

Des Compulſoires et Collations de pieces.

Article I.

Les aſſignations pour aſſiſter aux Compulſoires, Extraits ou Collations de pieces ne ſeront plus données aux portes des Egliſes ou autres lieux publics, pour de là ſe tranſporter ailleurs, mais ſeront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, ſoit que les pieces qui doivent être compulſées ſoient en leur poſſeſſion ou entre les mains d'autres perſonnes.

Sur tout le dit titre, qu'il ſera exécuté, à l'exception de ce qui concerne les Procureurs et les amendes qui ſeront règlées, ainſi que les Juges le trouveront à propos.

Article II.

Le Procès Verbal de Compulſoire et de Collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'Aſſignation, dont mention ſera faite dans le Procès Verbal.

Article III.

Si la partie qui requiert le Compulſoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'Aſſignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ſes dépens, dommages et intérêts, la ſomme de vingt Livres, et les frais de ſon voyage, s'il en échet, qui ſeront payés comme frais préjudiciaux.

Article IV.

Les Aſſignations données aux perſonnes ou domiciles des Procureurs auront

auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces et pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

ARTICLE V.

Les reconnoissances et vérifications d'écriture privées, se feront Partie présente ou dûment appellee, pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, et non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir de pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, et sans prendre aucune commission: et s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

ARTICLE VI.

Les pieces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaiſon d'écriture, ſera faite par experts ſur les pieces de comparaiſon, dont les Parties conviendront; et à cette fin elles ſeront aſſignées au premier jour.

ARTICLE IX

Si au jour de l'aſſignation l'une des Parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la vérification ſe fera ſur les pieces de comparaiſon par les Experts nommés par la Partie préſente, et par ceux qui ſeront nommés par le Juge au lieu de la Partie refuſante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, et des Enquêtes par Turbes.

ARTICLE I.

Abrogeons toutes Enquêtes d'examen à futur, et celles par turbes touchant l'interprétation d'une coûtume ou uſage; et défendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

TITRE XIV.

Des Conteſtations en Cauſe.

Au Titre quatorze qui traite des Conteſtations en cauſe.

Sur tout le dit titre, qu'il ſera exécuté à l'exception de ce qui concerne les procureurs, et de ce qui regarde les délais que le Conſeil ſe réſerve d'accorder ſi beſoin eſt en connoiſſance de cauſe.

ARTICLE I.

Trois jours après la ſignification des défenſes et des pieces juſtificatives, la Cauſe ſera pourſuivie en l'Audience ſur un ſimple acte, ſigné du Procureur, et ſignifié, ſans qu'on puiſſe prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité,

nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront pris et expédiés.

ARTICLE II.

Le Demandeur dans le même délai de trois jours pourra, ſi bon lui ſemble, fournir de répliques, ſans que la procédure en puiſſe être arrêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'uſage des dupliques, tripliques, additions, premieres et ſecondes, et autres écritures ſemblables: défendons à tous nos Juges d'y avoir égard, et de les paſſer en taxe.

ARTICLE IV

Les Procureurs ſeront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'Aſſignation, et le délai pour venir plaider; et ſi la cauſe eſt de la qualité de celles qui ont beſoin du miniſtère des Avocats, ils les y feront trouver; ſinon ſera donné défaut ou congé au comparant, qui ſera jugé ſur le champ; et pour le profit, le Défendeur ſera renvoyé abſous; ou ſi c'eſt le Demandeur, ſes concluſions lui ſeront adjugées, ſi elles ſont trouvées juſtes et bien vérifiées.

ARTICLE V.

Ne ſeront à l'avenir données et expédiées aucunes ſentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts et congés, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront obtenues et expédiées. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabat-

tus par les Juges en la même Audience, en laquelle ils auront été prononcés, au quel cas n'en ſera délivrée aucune expédition à l'une et à l'autre des Parties, ſous les mêmes peines.

ARTICLE VI.

Si au jour de l'Aſſignation, la cauſe n'a point été appellée, ou n'a pû être expédiée, elle ſera continuée et pourſuivie en la prochaine Audience, ſur un ſimple acte ſignifié au Procureur, ſans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité et d'amende comme deſſus.

ARTICLE VII.

La cauſe étant plaidée, ſera jugée en l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée; ſinon les Parties ſeront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire et produire dans huitaine, ſelon la qualité de l'affaire.

ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit, fera ſignifier que ſa production eſt au Greffe, et du jour de la ſignification, commenceront les délais, tant de produire que de contredire; leſquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forcloſe de plein droit; ſans qu'à l'avenir en aucune Juriſdiction, même en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides et autres nos Cours, il ſoit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'Audience, ou au Greffe, aucun Acte de commandement ou forcluſion de produire ou contredire: l'uſage deſquelles procédures nous abrogeons et défendons de s'en ſervir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires des frais

et

et ſalaires des Procureurs, à peine de vingt Livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverſe, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte ſigné de ſon Procureur, et ſignifié.

ARTICLE X.

Les productions ne ſeront plus communiquées et retirées ſur les récépiſſés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huiſſiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ni autres, avant la diſtribution; à peine de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié à la Partie qui en fera plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne ſeront plus offerts en baillant, mais ſeront ſignifiés, et baillé copie; comme auſſi des ſalvations, ſi aucunes ſont fournies: ſinon les contredits et ſalvations, ſeront rejettés du procès.

ARTICLE XIII.

La cauſe ſera tenue pour conteſtée par le premier réglement, appointement ou jugement qui interviendra, après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié.

Article

ARTICLE XIV.

Aux siéges des Maîtrises particulieres des Eaux et Forêts, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservation des Privileges des Foires ; et aux Justices des Hôtels et Maisons de Villes et autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siége, le délai des Assignations ne pourra être moindre de vingt quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; et si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt quatre heures après l'échéance de l'Assignation, les Parties seront ouies en l'Audience, et jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere des Procureurs.

TITRE XV.

Au titre quinze, qui traite des procédures sur le possessoire des bénefices et sur les régales.

Des Procédures sur le Possessoire des Bénéfices, et sur les Régales.

ARTICLE I.

Sur ledit article, qu'il n'en sera rien exécuté, attendu qu'il n'y a aucun bénéfice en ce pays.

Es matiere de complainte pour le possessoire des Bénéfices, les Exploits de demandes seront faits, et les Assignations données en la forme et dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Article

ARTICLE II.

Le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de ſa proviſion, et le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, et bailler au Défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent et des Records, de ſes titres et capacités.

ARTICLE III.

L'Exploit d'Aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du Défendeur, qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice.

ARTICLE IV.

Les Complaintes pour Bénéfice, ſeront pourſuivies pardevant nos Juges, aux quels la connoiſſance en appartient, privativement au Juge d'Egliſe et à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient dans la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, et qu'ils en ayent la préſentation ou collation.

ARTICLE V.

Ne ſeront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

Le Défendeur en Complainte ſera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ſes défenſes, dans leſquelles ſeront auſſi expliqués le titre de la proviſion et le genre de la vacance, ſur laquelle il a été pourvu; et de bailler au Procureur du Demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des défenſes, que de ſes titres et capacités.

Article

ARTICLE VII.

Trois jours après, la Cauſe ſera portée à l'Audience ſur un ſimple acte, ſignifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenuë, ſur la recréance, ou ſur le Séqueſtre, s'il y échet.

ARTICLE VIII.

Il ne ſera ajouté foi aux ſignatures et expéditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées, et ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers et expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures et expéditions, ſans autre formalité.

ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, et ſans y préjudicier.

ARTICLE X.

Les récréances et ſéqueſtres ſeront exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenuë.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice, décéde, l'état et la mainlevée des fruits ſera donnée à l'autre Partie, ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régiſtre mortuaire, et les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures.

Article

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un bénéfice, ſera tenu d'expliquer dans ſa Requête ſes moyens d'intervention, et bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requête que des titres et capacités, au Procureur de chacune des Parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun eſt pourvu d'un bénéfice pour cauſe de dévolut, l'Audience lui en ſera déniée, juſqu'à ce qu'il ait donné bonne et ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: et à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preſcrit, eu égard à la diſtance du lieu où le bénéfice eſt déſervi, et du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçu à purger la demeure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt cinq ans, qui ſeront pourvus de bénéfices, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité et aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties réſigne ſon droit purement et ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le réſignant, juſques à ce que le reſignataire ait paru en cauſe.

ARTICLE XVI.

Pourra le réſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon réſignant, et continuer la procédure ſur une Requête verbale faite judiciairement ſans appeller parties, et ſans obtenir lettres de ſubrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de préſenter, ſigner et ſceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, ſéqueſtre ou de maintenuë, ne ſeront valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la Sentence ; et ſi elles ſont rendues ſur inſtance, ils en ſigneront la minute. N'entendons toutefois, rien changer pour ce regard en l'uſage obſervé es Requête de notre Hôtel et du Palais.

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages et intérêts, elle ſera exécutée contre le réſignataire, même pour les fruits échus, et les dépens faits avant la réſignation admiſe : et néanmoins le réſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages et intérêts de ſon tems.

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en régale, ſera pourſuivi en la grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, et à toutes nos autres Cours et Juges.

Article

ARTICLE XX.

La demande en Régale ſera formée et propoſée verbalement en l'Audience, ſans autre procédure; et ſur la Requête judiciaire, ſera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même bénéfice, ſeront aſſignées pour y venir défendre dans les délais ci-deſſus réglés.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'Aſſignation et les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cauſe ſera portée et jugée en l'Audience, ſur un ſimple acte ſignifié à la Requête du Procureur le plus diligent, ſans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les délais ci deſſus, ou ſi après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, ſera pris un défaut ou congé contre le défaillant, et leprofit jugé ſur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Bénéfice, entr'autres parties, du moment que la demande en Régale aura été ſignifiée au contendant; le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grande Chambre de notre Cour de Parlement de *Paris*; pour être fait droit avec toutes les Parties ſur la demande en Régale.

ARTICLE XXIV.

La cauſe ayant été plaidée en l'Audience, s'il ſe trouve que le Bénéfice ait

vaqué en Régale, il ſera adjugé au Demandeur ; ſinon ſera déclaré n'avoir vaqué en Régale, et en ce cas la pleine maintenuë, ou la récréance du Bénéfice ſera adjugée à l'une des autres Parties.

TITRE XVI.

Au titre Seize, qui traite de la forme de procéder pardevant les Juges et Conſuls des Marchands.

Sur le dit titre, qu'il ne ſera exécuté, attendu que cette Juriſdiction n'eſt point établie dans ce pays, et qu'il n'eſt pas même avantageux pour le bien des habitans de l'y établir.

De la forme de procéder pardevant les Juges et Conſuls des Marchands.

Article I.

Ceux qui ſeront aſſignés pardevant les Juges et Conſuls des Marchands, ſeront tenus de comparoîr en perſonne à la premiere Audience, pour être ouis par leur bouche.

Article. II.

En cas de maladie, abſence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenſes, ſigné de leur main, ou par un de leurs Parens, Voiſins ou Amis ayant de ce charge et procuration ſpéciale, dont il ſera apparoir ; Et ſera la cauſe vuidée ſur le champ, ſans miniſtère d'Avocat ni de Procureur.

Article III.

Pourront néanmoins les Juges et Conſuls, s'il eſt néceſſaire de voir les pieces, nommer en préſence des Parties ou de ceux qui ſeront chargés de leur mémoire, un des anciens Conſuls, ou autre Marchand non ſuſpect, pour les examiner, et ſur ſon rapport donner Sentence qui ſera prononcée en la prochaine Audience.

Article

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouie par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle étoit malade, commetre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rédiger par écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere Assignation ; sera donné Défaut ou Congé emportant profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les Défauts et Congés être rabattus en l'Audience suivante, pourvû que le Défaillant ait sommé par Acte celui qui a obtenu le Défaut ou Congé, de comparoir en l'Audience, et qu'il ait offert par le même Acte de plaider sur le Champ.

ARTICLE VII.

Si les Parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par Témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des pieces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera

rera forcloſe et déchue de les faire ouir, ſi ce n'eſt que les Juges et Conſuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins ; au quel cas les témoins ſeront ouis ſecretement en la Chambre du Conſeil.

ARTICLE IX.

Les dépoſitions des témoins ouis en l'Audience, ſeront rédigées par écrit, et s'ils ſont ouis en la Chambre du Conſeil, ſeront ſignées du témoin, ſinon ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné.

ARTICLE X.

Les Juges et Conſuls ſeront tenus faire mention dans leur Sentence des Déclinatoires qui ſeront propoſés.

ARTICLE XI.

Ne ſera pris par les Juges et Conſuls aucunes épices, ſalaires, droit de rapport, et du Conſeil même pour les interrogatoires et audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion et de reſtitution du quadruple.

TITRE XVII.

Des Matieres Sommaires.

Au titre Dixſept, qui traite des matieres ſommaires.

ARTICLE I.

Les Cauſes pures perſonnelles qui n'excéderont pas la ſomme ou valeur de quatre cens livres ſeront réputées ſommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides et autres nos Cours, même ès Requêtes de

de notre Hôtel et du Palais : et à l'égard des Baillages et Sénéchauſſées, et en toutes nos autres Juriſdictions et aux Juſtices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont pas la ſomme ou valeur de deux cens livres.

ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes excédantes la ſomme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Juriſdictions et Juſtices inférieures, et portées par Appel en nos Cours, y ſeront jugées comme Procès par écrit.

ARTICLE III.

En toutes nos Cours et en toutes Juriſdictions et Juſtices les choſes concernant la Police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, les achats, ventes, délivrances et payements pour Proviſions et Fournitures de Maiſon, en Grain, Farine, Pain, Vin, Viande, Foin, Bois et autres Denrées, les ſommes dues pour Ventes faites ès Ports, Etapes, Foires et Marchés, Loyers de Maiſons, Fermes et Actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des Propriétaires que des Locataires ou Fermiers, non jouiſſances, diminutions de Loyers, Fermages et Réparations, ſoit qu'il y ait Bail ou non, les impenſes utiles et néceſſaires, les améliorations, détériorations, labours et ſemences, les priſes de Chevaux et Beſtiaux en délit, les ſaiſies qui en ſeront faites ; leur nourriture, dépenſes ou louages, les gages des Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaires et Chirurgiens, vacation de Medecin, frais et ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Ser-

gens

gens et autres Droits d'Officiers, appointemens et récompenſes, ſeront auſſi reputées matieres ſommaires, pourvû que ce qui ſera demandé n'excède la ſomme ou valeur de mille livres.

ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres ſommaires les appoſitions et levées des Scellés, les Confections et Clôtures d'Inventaires, et les oppoſitions formées à la levée du Scellé, aux Inventaires et Clôtures, en ce qui concerne la procédure ſeulement; les oppoſitions faites aux ſaiſies, exécutions, vente des meubles, les préférences et privileges, ſur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oppoſans, et que leurs prétenſions n'excèdent pas la ſomme de mille livres, ſans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.

ARTICLE V.

Les demandes, afin d'élargiſſement et proviſion des perſonnes empriſonnées, celles afin de main-levée des effets mobiliaires, ſaiſis ou exécutés, les établiſſemens ou décharges des Gardiens, Commiſſaires, Dépoſitaires ou Séqueſtres, les Réintégrandes, les Proviſions requiſes pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert célérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, ſeront auſſi réputées matieres ſommaires, pourvû qu'elles n'excedent la ſomme ou valeur de mille livres.

ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider ſans aſſiſtance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt

Sur le Sixieme article, que les parties pourront plaider par elles mêmes au Conſeil, ſuivant l'uſage comme dans les autres Juriſdictions.

n'eſt en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cour des Aides et autres nos Cours, aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais et aux Siéges Préſidiaux.

ARTICLE VII.

Sur le ſeptieme, qu'il ne ſera établi des Audiences particulieres, attendu le peu d'affaires qui ſe rencontrent en cette Colonie, ſinon dans les tems des vacances, ainſi qu'elles ſeront réglées par le Conſeil.

Les matieres ſommaires ſeront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Juriſdictions et Juſtices, incontinent après les délais échûs, ſur un ſimple acte pour venir plaider, ſans autre procédure ni formalité et ſeront à cette fin établies des Audiences particulieres.

ARTICLE VIII.

Si les Parties ſe trouvent contraires en faits dans les matieres ſommaires, et que la preuve par témoins en ſoit reçue, les témoins ſeront ouis en la prochaine Audience, en la préſence des Parties, ſi elles y comparent, ſinon en l'abſence des défaillants; Et néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de notre Hôtel et du Palais, et des Préſidiaux, les témoins pourront être ouis au Greffe par un de nos Conſeillers; le tout ſommairement, ſans frais, et ſans que le délai puiſſe être proroge.

ARTICLE IX.

Les reproches ſeront propoſés à l'Audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la Partie eſt préſente; et en cas d'abſence, ſera paſſé outre à l'audition, et ſera fait mention ſur le plumitif, ou par le Procès verbal, ſi c'eſt au Greffe, des reproches, et de la dépoſition des témoins.

ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé ſur le champ, les pieces ſeront laiſſées ſur le Bureau, ſans Inventaires de production, Ecritures ni Mémoires, pour y être délibéré et le Jugement prononcé au premier jour de l'Audience, ſans épices ni vacations, à peine de reſtitution du quadruple contre celui qui aura préſidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que deſſus ſera exécuté en premiere inſtance, et en Cauſe d'Appel à peine de nullité.

ARTICLE XII.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou proviſoires, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, ſeront exécutés, nonobſtant oppoſitions ou appellations, et ſans y préjudicier, en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Les Jugemens définitifs donnés ès matieres ſommaires, ſeront exécutoires par proviſions, en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations, et ſans y préjudicier, quand les condamnations ne ſeront, ſavoir, à l'égard des Juſtices des Duchés et Pairies, et autres qui reſſortiſſent ſans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Juſtices, même des Duchés et Pairies qui ne reſſortiſſent nûment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévôtés et Châtellenies, et autres nos Siéges inférieurs, Maîtriſes particulieres des Eaux et Forets, Siéges particuliers d'Amirauté, Elections et Gréniers à Sel, de ſoixante livres;

Sur le treizieme, que les Jugemens définitifs donnés en matiere ſommaire, ſeront exécutés par proviſion quand les condamnations ne ſeront (ſavoir) à l'égard des Juſtices Seigneuriales que de ſix Livres, et des Prévôtés Royales et des Juſtices reſſortiſſantes ſans moyen au dit Conſeil, de quinze Livres, attendu la pauvreté des habitans de ce pays, et au ſurplus que le dit article n'aura aucune exécution quant à préſent.

livres : En nos Baillages et Sénéchauſſées, Siéges des Grands Maîtres des Eaux et Forets, Connétablies et Siéges Généraux d'Amirautés, de cent livres : Et aux Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, de trois cents livres, et audeſſous ; le tout encore qu'il n'y ait Contrats, Obligations, ni Promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes.

Sur le quatorze, que la ſomme de mille Livres ſera réduite a deux cents cinquante Livres par la ſuſdite raiſon de la pauvreté des habitants.

ARTICLE XIV.

En toutes matieres ſommaires qui n'excéderont la ſomme de mille livres, les Sentences de Proviſion ſeront exécutées, nonobſtant et ſans préjudice de l'Appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eut Contrat, Obligation, Promeſſe reconnue, ou condamnation précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations, promeſſes reconnues ou condamnations précédentes, par ſentence dont il n'y ait point d'Appel, ou qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'Appel, les Sentences de proviſion ſeront exécutées, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, en donnant caution.

Sur le ſeizieme, que le Conſeil ſe réſerve la liberté de donner des défenſes et ſurſéances en tous cas, à cauſe du peu de capacité de la plûpart des premiers Juges, et que le Conſeil ne taxe rien pour l'adminiſtration de la Juſtice.

ARTICLE XI.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, et autres nos Cours, et à tous autres Juges, de donner défenſes ou ſurſéances en aucuns des cas exprimés aux précédens Articles : Et ſi aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à préſent déclarées nulles, et voulons que, ſans y avoir égard et ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main levée, les

Sentences ſoient exécutées, nonobſtant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, et que les Parties qui auront preſenté les Requêtes, afin de défenſes ou de ſurſéances, et les Procureurs qui les auront ſignées ou qui en auront fait demande en l'Audience ou autrement, ſoient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, et l'autre moitié au Pauvres; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni moderées.

Article XVII.

Si les inſtances ſur la Proviſion, et ſur la définitive, ſont en même tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, et pourront ordonner, qu'en cas d'Appel leur Jugement ſera exécuté par maniere de proviſion, en baillant bonne et ſuffiſante caution, lorſqu'il échet de juger par proviſion. Abrogeons l'uſage de donner en ce cas ſéparément la Sentence de proviſion, et la définitive.

TITRE XVIII.

Des Complaintes et Réintégrandes.

Article I.

Si aucun eſt troublé en la poſſeſſion et jouiſſance d'un héritage, ou droit réel ou univerſalité des meubles qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur précaire, il peut dans l'année du trouble former complainte en cas de ſaiſine et nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble.

Article II.

Celui qui aura été dépoſſédé par violence

lence ou voie de fait, pourra demander la Réintegrande par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle : et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eut réservé l'action civile.

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire le Juge appointera les Parties à informer.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou Réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé des dépens, dommages et intérêts, si aucuns ont été adjugés, et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

ARTICLE V.

Les Demandes en Complainte ou en Réintégrande ne pourront être jointes au Pétitoire, ni le Pétitoire poursuivi, que la Demande en Complainte ou en Réintégrande n'ait été terminée, et la condamnation parfournie et exécutée. Défendons d'obtenir Lettres pour

pour cumuler le Pétitoire avec le Poſſeſſoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui ſuccomberont dans les inſtances de Réintégrande et Complainte ſeront condamnés en l'amende ſelon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges ſur les Demandes en Complainte et Réintégrande, ſeront exécutés par proviſion en baillant caution.

TITRE XIX.

Au titre Dixneuf, qui traite des Séqueſtres et des Commiſſaires et Gardiens des fruits et choſes mobiliaires.

Des Séqueſtres et des Commiſſaires et Gardiens des Fruits et choſes mobiliaires.

Sur le dit titre, que les amendes ſeront réglées par les Juges, à cauſe de la pauvreté des habitans du Pays.

ARTICLE I.

Toutes Demandes en Séqueſtre ſeront formées par Requête, et portées à l'Audience par un ſimple Acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, et ſera ſignifié au Procureur du Défendeur.

ARTICLE II.

Les Séqueſtres pourront être ordonnés, tant ſur la demande des Parties que d'Office; en cas que les Juges eſtiment qu'il y ait néceſſité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commiſſaire devant lequel les Parties devront procéder, ſera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Séqueſtre, et y ſera preſcrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

Article

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties eſt en demeure de ſe trouver à l'aſſignation, ou de nommer un Séqueſtre, le Juge en nommera d'Office un ſuffiſant et ſolvable, réſident ou proche du lieu où ſont ſituées les choſes qui doivent être ſéqueſtrées, ſans proroger l'aſſignation; ſi ce n'eſt qu'en connoiſſance de cauſe, et ſuivant les circonſtances, le Juge donne un délai, qui ne ſera plus long de huitaine; et ſans qu'il puiſſe être prorogé.

ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour Séqueſtre aucun de ſes Parens et Alliés, juſques au dégré des Couſins Germains incluſivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, et de répondre en ſon nom des dommages et intérêts des Parties, en cas d'inſolvabilité du Séqueſtre.

ARTICLE VI.

Après que le Séqueſtre aura été nommé il ſera aſſigné pour faire Serment devant le Juge; à quoi il pourra être contraint par amende, et par ſaiſie de ſes biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, et ſans que ſa préſence ſoit requiſe, un Huiſſier ou Sergent, à la Requête de la Partie pourſuivante, mettra le Séqueſtre en poſſeſſion des choſes données à ſa garde.

ARTICLE VIII.

Les choſes ſéqueſtrées ſeront ſpécialement

lement déclarées par le procès verbal du Sergent, lequel ſera ſigné du Séqueſtre, s'il ſait et veut ſigner, ſinon, ſera interpellé de le faire, dont ſera fait mention dans le procès verbal, à peine de nullité, de cinquante Livres d'amende au profit de celui qui pourſuit l'établiſſement du ſéqueſtre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE IX

Le Sergent ſera tenu ſous les mêmes peines, de ſe faire aſſiſter de deux témoins qui ſcachent ſigner, et de leur faire ſigner ſon Procès verbal, et d'y déclarer leur Nom, Surnom, qualité, domicile et vacation.

ARTICLE X.

Si les choſes ſéqueſtrées conſiſtent en quelque jouiſſance, le Séqueſtre ſera tenu de faire inceſſamment procéder en Juſtice, les Parties dûment appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eut point de bail conventionel ou qu'il eut été fait en fraude, et à vil prix.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Séqueſtre ſera tenu de faire arrêter les frais du bail ſur le champ par le Juge, ſans qu'il puiſſe les faire taxer ſéparément, à peine de perte des frais, et de vingt Livres d'amende contre le Séqueſtre.

ARTICLE XII.

Les réparations ou autres impenſes néceſſaires aux lieux ſéqueſtrés, ne ſeront faites que par autorité de Juſtice, les Parties dûment appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendns

fendons aux ſéqueſtres, ſous les mêmes peines de vingt livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les Huiſſiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens et Commiſſaires des choſes par eux ſaiſies, aucuns de leurs Parens et Alliés, ni pareillement le ſaiſi, ſa femme, ſes enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le Créancier ſaiſiſſant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles et neveux du ſaiſi ne pourront auſſi être établis Gardiens ou Commiſſaires aux meubles et fruits ſaiſis, ſous pareille peine; ſi ce n'eſt qu'ils y ayent expreſſément conſenti par le procès verbal de ſaiſie et exécution, et qu'ils l'ayent ſigné, ou déclaré ne pouvoir ſigner.

ARTICLE XV.

Les Huiſſiers ou Sergens déclareront par leurs procès verbaux, ſi les exécutions ont été faites avant ou après midi, ſpécifieront par le menu des choſes par eux ſaiſies, et mettront en poſſeſſion d'icelles les Gardiens et Commiſſaires, s'ils le requierent.

ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration du ſéqueſtre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eut pû prétendre ſur les fruits par lui pris et enlevés, leſquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; et ſera en ou-

tre condamné en trois cents livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé : et l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes ; ſans préjudice des pourſuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs ſur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons, et à nos autres Officiers d'y tenir la main.

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établiſſement des Gardiens ou Commiſſaires aux meubles ou fruits ſaiſis, ou qui les enlévera, ſera condamné envers l'autre Partie, au double de la valeur des meubles et fruits ſaiſis, et en cent livres d'amende envers Nous, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires.

ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le Bail des choſes ſéqueſtrées, ni la Partie ſaiſie ſe rendre adjudicataire des fruits ſaiſis étant ſur pied, à peine de nullité du Bail, ou de la vente, et de cinquante livres d'amende contre la Partie ſaiſie, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera ſon nom, le tout applicable au ſaiſiſſant.

ARTICLE XIX.

Les Sentences de ſéqueſtres rendues par nos Juges, et par ceux des Seigneurs qui ordonneront les ſéqueſtres, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant et ſans préjudice de l'Appel.

Article

ARTICLE XX.

Les ſéqueſtres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, auſſitôt que les conteſtations d'entre les parties auront été définitivement jugées; et les Gardiens et Commiſſaires deux mois après que les oppoſitions auront été jugées; ſans obtenir aucun Jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur Commiſſion pour le paſſé.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un ſéqueſtre, ſeront obligés de faire vuider leurs différents, et les oppoſitions dans trois ans, à compter du jour de l'établiſſement du ſéqueſtre; autrement les ſéqueſtres demeureront déchargés de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre décharge, ſi ce n'eſt que le ſéqueſtre fut continué par le Juge en connoiſſance de cauſe.

ARTICLE XXII.

Ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des Commiſſaires et Gardiens après un an, à compter du jour de leur Commiſſion.

TITRE XX.

Des faits qui giſſent en preuve vocale ou littérale.

ARTICLE I.

Voulons que les faits qui giſſent en preuve, ſoit ſuccintement articulés, et les réponſes ſommaires, ſans alléguer aucune raiſon de droit, interdiſons toutes répliques et additions; et défendons d'y avoir égard, et de les mettre

en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, et salaires des Procureurs ; le tout à peine de répétition du quadruple.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépot volontaire, et ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres ; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juges et Consuls des Marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépot nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépots faits en logeant dans une Hôtellerie entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

ARTICLE V.

Si dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point

point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que joint enſemble elles ſoient audeſſus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce ſoit diverſes ſommes qui viennent de différentes cauſes et en différents tems, ſi ce n'étoit que les droits procédaſſent par ſucceſſion, donation ou autrement de perſonnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſeront entièrement juſtifiées par écrit, ſeront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne ſeront reçues.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage et du tems du décès ſeront reçues par des Régiſtres en bonne forme, qui feront foi et preuve en Juſtice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux Régiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages et Sépultures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés, et cottés par premier et dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, l'un deſquels ſervira de minute et demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, et l'autre ſera porté au Greffe du Juge Royal pour ſervir de Groſſe : leſquels deux Régiſtres ſeront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enrégiſtrer par le Curé ou Vicaire des Baptêmes, Mariages et Sépultures, depuis le

le premier Janvier en ſuivant, juſqu'au dernier Décembre incluſivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptêmes ſera fait mention du jour de la naiſſance et ſeront nommés l'Enfant, le Pere et la Mere, le Parain et la Maraine; et aux mariages ſeront mis les noms et ſurnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de famille en Tutelle, Curatelle, ou en puiſſance d'autrui, et y aſſiſteront quatre témoins qui déclareront ſur le Régiſtre s'ils ſont parens, dequel côté et quel dégré : et dans les articles de ſépulture ſera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages et Sépultures ſeront en un même Régiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; et auſſitôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits et ſignés: ſavoir, les baptêmes par le Pere, s'il eſt préſent, et par les Parains et Maraines; et les actes de Mariages par les perſonnes mariées et par quatre de ceux qui y auront aſſiſté; les Sépultures par deux des plus proches parents ou amis qui auront aſſiſté au convoi; et ſi aucuns d'eux ne ſavent ſigner, ils le déclareront et ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, ſix ſemaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer ſûrement la groſſe et la minute du Régiſtre, ſigné d'eux et certifié véritable au Greffe du Juge Royal, qui l'aura cotté et paraphé

paraphé ; et ſera tenu le Greffier de le recevoir et y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge, après néanmoins que la groſſe aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire ; et que le Greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs, et feuillets qui reſteront, le tout ſans frais : laquelle groſſe de Régiſtre ſera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

ARTICLE XII.

Après la remiſe du Régiſtre au Greffe il ſera au choix des Parties d'y lever les Extraits, dont ils auront beſoin, ſigné et expédié par le Greffier, ou de le compulſer ès mains des Curés ou Vicaires ; et y ſera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun deſquels Extraits et Certificats pourront tant les Curés ou Vicaire que les Greffiers prendre dix ſols ès Villes es quelles il y a Parlement, Evêché ou Siége Préſidial, et cinq ſols ès autres lieux, ſans qu'ils puiſſent exiger ou recevoir plus grande ſomme, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Cuſtodes et autres Directeurs des Œuvres et Fabriques, aux Maîtres et Aminiſtrateurs, Recteurs et Supérieurs, Eccléſiaſtiques des Hôpitaux, et tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages et Sépultures, chacun à ſon égard, de ſatisfaire à tout ce que deſſus ; à peine d'y être contraints, les Eccléſiaſtiques

aſtiques par ſaiſie de leur temporel et à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres perſonnes Laïques en leur nom.

ARTICLE XIV.

Si les Régiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ai jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins, et en l'un et en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages et Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les Régiſtres ou papiers Domeſtiques des Pères et Mères décédés, que par témoins, ſauf à la Partie de vérifier le contraire même à nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs ſur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions de Sermens, et inſtallations aux charges et offices.

ARTICLE XV.

Sera tenu Régiſtre des tonſures, des ordres mineurs et ſacrés, veſtures, noviciats et profeſſions de vœux ; ſavoir, aux Archevêchés et Evêchés, pour les tonſures, ordres mineurs et ſacrés; et aux Communautés régulieres, pour les veſtures, noviciats et profeſſions. Leſquels Régiſtres ſeront en bonne forme, reliés et les feuillets paraphés par premier et dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard ; et ſeront approuvés par un acte capitulaire inſéré au commencement du Régiſtre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de veſture, noviciat et profeſſion, ſera écrit de ſuite ſans aucun blanc, et ſigné tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui

qui aura pris l'habit, ou fait profession, et par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté ; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'ordre de St. Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an et jour de leur profession, faite par nos sujets dans l'ordre, de faire régistrer l'acte de profession ; et à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Régistre relié dont les feuilles seront pareillement paraphées par premiere et dernière par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profession, et le jour auquel elles auront été faites, et l'acte d'enrégistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vestures, Novitiats ou Professions, de faire compulser tous les Régistres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints nonobstant tous privilèges et usages contraires ; à peine de saisie du temporel, et de privation de leurs droits, exemptions et privileges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

TITRE

TITRE XXI.

Au titre vingt un qui traite des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, nomination et rapports d'experts.

Des Descentes sur les lieux, taxe des Officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'Experts.

Article. I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet, qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Article II.

Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre, ce qui sera aussi observé et gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

Article III.

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux et autres Siéges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant Général et autres principaux Officiers, et les Conseillers qui auront assisté en l'Audience ou au rapport de l'instance.

Article IV.

Les Commissaires pour faire les descentes

centes ſeront nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les Commiſſaires ne pourront faire les deſcentes ſans la réquiſition de l'une des Parties, et ſera tenue la Partie requérante, de conſigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la Deſcente, et la Requête portant réquiſition pour y procéder, ſeront mis pardevers le Commiſſaire qui donnera ſur la premiere aſſignation un jour et lieu certain pour s'y trouver, le tout ſignifié à la Partie ou à ſon Procureur, et ſera tenu le Commiſſaire de partir dans le mois du jour de la réquiſition; autrement ſera ſubrogé un autre en ſa place, ſans que le tems du voyage puiſſe être prorogé, à peine de nullité et de reſtitution de ce qui aura été reçu.

ARTICLE VII.

S'il y a des cauſes de récuſation contre le Commiſſaire elles ſeront propoſées trois jours avant ſon départ, pourvû que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant; autrement ſera paſſé outre par le Commiſſaire; et ce qui ſera fait et ordonné, exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, priſes à partie, et récuſations, même pour cauſe depuis ſurvenues, ſauf à y faire droit après le retour du Commiſſaire.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur serment et rapport, comme aussi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre Partie; et en cas de refus par l'une et l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'Office, le tout sauf à récuser; et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusés.

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès Verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui, et faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation; et dans le même temps sera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

ARTICLE XI.

Le Juges et les Parties pourront nommer

nommer pour experts des Bourgois; et en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers expert, qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

Les experts délivreront au Commissaire leur rapport en minutte, pour être attaché à son Procès Verbal, et transcrit dans la grosse en même cahier.

ARTICLE XIII.

Si les experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'Office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, si non donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les Procès Verbaux des descentes et rapports des experts; et pourront les Parties les produire ou les contester si bon leur semble.

ARTICLE XV.

Deffendons aux Commissaires et aux experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leurs dépenses, directement ou indirectement, à peine de concussion et de trois cens livres d'amende, applicable aux pauvres des lieux; et seront les vacations des experts taxées par le Commissaire.

Article.

ARTICLE XVI.

Les Juges employés en même tems, en différentes commiſſions hors les lieux de leur domicile, ne pourront ſe faire payer qu'une ſeule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur ſera payée par égale portion par les Parties intéreſſées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage eſt augmentée à l'occaſion d'une autre commiſſion, les Journées ſeront payées par les Parties intéreſſées, à proportion du tems qui aura été employé à cauſe de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorſque les Juges ſeront ſur les lieux pour vaquer à des commiſſions et deſcentes, et qu'à l'occaſion de leur préſence, ils ſeront requis d'exécuter une autre commiſſion, ils ne ſeront payés par les Parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion et deſcente, que pour le tems qu'ils y vaqueront, et les Parties intéreſſées à la premiere commiſſion payeront les journées employées pour aller ſur les lieux où la premiere deſcente devoit être faite, et pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commiſſaires ſerons tenus de faire mention ſur les minutes et groſſes de leurs Procès Verbaux, des jours qui auront été employés par eux pour ſe tranſporter ſur les lieux, et de ceux de leur ſéjour et retour, et de ce qui aura été conſigné par chacune des Parties, et reçu des taxes faites pour la groſſe du Procès Verbal, et de ceux qui auront aſſiſté

aſſiſté à la commiſſion ; le tout à peine de concuſſion et de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commiſſaires ſont trouvés ſur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour ; et s'ils ſont à une journée de diſtance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, et autant pour le retour, outre le ſéjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties ſera tenue d'avancer les vacations de ſon Procureur, ſauf à répéter ſi elle obtient condamnation de dépens en fin de cauſe ; et ſi outre l'aſſiſtance de ſon Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu' autre perſonne pour conſeil, elle payera ſes vacations ſans répétition. Si néanmoins la Partie pourſuivante ſe trouvoit obligée d'avancer ſes vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en ſera délivré ſur le champ ſans attendre l'iſſue du Procès.

ARTICLE XXII.

Sur le vingt-deuxieme article, que le Reglement du conſeil d'Etat du Roi du douze Mai 1678, concernant les taxes des Officiers de juſtice ſera exécuté, ſe réſervant néanmoins le dit Conſeil Souverain de Quebec de taxer les Commiſſaires pour les voyages qu'ils ſeront obligés de faire pour l'exécution de leurs commiſſions.

Lorſque les Officiers feront des deſcentes ou autres commiſſions hors la Ville et Banlieu de l'établiſſement de leur Siége, ils ne prendront par chacun jour que les ſommes qui ſeront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particuliere.

ARTICLE XXIII.

Sur le vingt troiſieme, qu'il ſera exécuté en faiſant ſignifier les procès verbaux et rapports d'experts pour les cauſes d'audience, à la charge de faire donner aſſignation à jour nommé, et qu'il y aura au moins trois jours francs pour les Juges ordinaires et Seigneurs, et huitaine pour le Conſeil.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès Verbaux et rapport d'experts, et trois jours après pourſuivre

ſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, et produire les Procès verbaux et rapports des experts, ſi le principal différent eſt appointé.

Au titre Vingt deux qui traite des Enquêtes.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

Article I.

Es matieres où il écherra de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans autres contredits et réponſes, Jugement ni commiſſion.

Article II.

Sur le ſecond article, que le Conſeil ſe réſerve la faculté de proroger les délais avec connoiſſance de cauſe, attendu l'état du pays.

Si l'Enquête eſt faite au même lieu ou le Jugement a été rendu, où dans la diſtance de dix lieues, elle ſera commencée dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement faite à la Partie où à ſon Procureur et parachevée dans la huitaine ſuivante : s'il y a plus grande diſtance, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues; pourra néanmoins le Juge, ſi l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, ſans que le délai puiſſe être prorogé : le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, récuſations et priſes à partie, et ſans y préjudicier.

Article III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir ſera paſſé, la cauſe ſera portée à l'Audience, ſans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enquête; et ne ſeront plus fourni

fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience ou par contredits, si c'est en Procès par écrit.

ARTICLE IV.

Si l'Enquête n'est faite et parachevée dans les délais ci-dessus, le Défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de faire Enquête, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE V.

Les témoins seront assignés pour déposer, et la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

Le jour et l'heure pour comparoir, seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux Parties; et si les témoins et les Parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouis, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, et les Parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, que l'amende sera moderée à trois livres.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie et vente de leurs biens, et non par emprisonnement; si ce n'est qu'il fut ordonné par

le Juge en cas de manifeſte déſobéiſſance : et ſeront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobſtant oppoſitions ou appellations; même celles des Commiſſaires Enquêteurs et Examinateurs pour la peine de dix livres ſeulement, encore qu'ils n'ayent aucune juriſdiction, et ſans tirer à conſéquence en autre choſe.

ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la premiere aſſignation, ou à la ſeconde, ſi les Parties en ont conſenti la remiſe, le Juge ou Commiſſaire prendra le ſerment des témoins qui ſeront préſens, et ſera par lui procédé à la confection de l'Enquête, nonobſtant et ſans préjudice des oppoſitions ou appellations, même comme de Juge incompétent, récuſations ou priſes à Partie, ſauf à en propoſer les moyens, et fournir de reproches après l'Enquête.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'Enquête dans le lieu de ſa réſidence, et qu'il ſoit recuſé ou pris à partie, il ſera tenu de ſurſeoir juſques à ce que les récuſations et priſes à partie ayent été jugées.

ARTICLE XI.

Les Parens et alliés des Parties, juſques aux enfants des couſins iſſus de germain incluſivement, ne pourront être témoins en matiere Civile pour dépoſer en leur faveur, ou contr'eux, et ſeront leurs dépoſitions rejettées.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des ajoints, même

même de ceux en titre d'Office, pour la confection des Enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer ès cas portés par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire Enquête, en quelque Juridiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le Serment et la déposition de chacun Témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du Témoin, du Serment par lui prêté, s'il est Serviteur ou Domestique, Parent ou Allié de l'une ou de l'autre des Parties, et en quel degré.

ARTICLE XV.

Les Témoins ne pourront déposer en la présence des Parties ni même en la présence des autres Témoins, aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience ; mais seront ouis séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, et celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du Témoin étant achevée, lecture lui en sera faite ; et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité ; et s'il y persiste, il signera sa déposition ; et

en cas qu'il ne ſçut ou ne put ſigner, il le déclarera, dont ſera fait mention ſur la minute et ſur la Groſſe.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commiſſaires feront rédiger tout ce que le Témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, ſans rien retrancher des circonſtances.

ARTICLE XVIII.

Si le Témoin augmente, diminue ou change quelque choſe en ſa dépoſition, il ſera écrit par Apoſtile et par renvois en la Marge, qui ſeront ſignés par le Juge et le Témoin s'il ſçait ſigner, ſans qu'il puiſſe être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne ſeront point ſignés : et ſi le Témoin ne ſait ſigner, en ſera fait mention ſur la Minute et ſur la Groſſe.

ARTICLE XIX.

Le Juge ſera tenu de demander au Témoin, s'il requiert taxe ; et ſi elle eſt requiſe, il la fera eu égard à la qualité, voyage et ſéjour du Témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que deſſus ſera obſervé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire ouir en matiere Civile plus de dix Témoins ſur un même fait, et aux Juges ou Commiſſaires d'en entendre plus grand nombre ;

Sur le vingt-unieme, que les frais de l'audience des dix premiers témoins ſeront réputés ſur la Partie qui ſera condamnée, et qu'il ſera permis au Demandeur d'en faire entendre plus grand nombre à ſes frais, ſi bon lui ſemble.

nombre ; autrement la Partie ne pourra prétendre le rembourſement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui ſoient adjugés en fin de cauſe.

ARTICLE XXII.

Le Procès Verbal d'Enquête ſera ſommaire et ne contiendra que le jour et l'heure des Aſſignations données aux Témoins pour dépoſer, et aux Parties pour les voir jurer, le jour et l'heure des Aſſignations échues, leur comparution ou défaut ; la preſtation de Serment des Témoins ; ſi c'eſt en la préſence ou abſence de la Partie ; le jour de chacune dépoſition ; le nom, ſurnom, âge, qualité et demeure des Témoins ; les réquiſitions des Parties et les actes qui en ſeront accordés.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et le Procès Verbal, ne pourront prendre autre Salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la Groſſe ſelon le nombre des Rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure ; et ſi elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui ſeront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commiſſaire, ſans qu'ils puiſſent prendre enſemble leurs journées et leurs Groſſes pour quelque prétexte que ce ſoit.

ARTICLE XXIV.

Les Expéditions et Procès Verbaux des Enquêtes ſeront délivrés aux Parties, à la

la Requête desquelles elles auront été faites, et non aux autres Parties : et si elles ont été faites d'Office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites.

ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commissions particulieres qui n'auront point de Dépot, remettront la Minute des Enquêtes et Procès Verbaux ès Greffes des Juridictions où le différend est pendant, trois mois après la Commission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et Procès Verbal, sur le Certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les Minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte ; sauf au Greffier ou autres qui auront écrit les Minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sac clos et scellé, même de celles qui auront été faites en une autre juridiction, et pareillement toutes publications, réceptions d'Enquêtes, et tous Jugemens, Appointemens, Sentences et Arrêts

rêts, portans que la Partie donnera moyens de nullité et de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, et sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refusant ou négligent de faire signifier le Procès Verbal, et d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès verbal; et sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, et lui payant ses salaires de la grosse du Procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; et en cas de refus l'Enquête sera rejettée, et sans y avoir égard procédé au Jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant

apparoir

apparoir de la ſignification de ſes moyens, de reproches ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont ſera laiſſé Copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits et ſalaires du Greffier, dont lui ſera délivré exécutoire pour s'en faire rembourſer par la Partie qui aura fait faire l'Enquête; et dans l'exécutoire ſeront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le ſalaire des Meſſagers.

ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête refuſe d'en faire donner Copie, et du Procès Verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès Verbal et pareil délai pour lever l'Enquête; et en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le différend eſt pendant, il ſera donné un autre délai ſelon la diſtance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui ſera envoyé pour le lever, à raiſon d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés, ne ſeront que pour nos Cours et pour nos Baillages, Sénéchauſſées, Préſidiaux: et à l'égard de nos autres Juriſdictions, et des Juſtices des Seigneurs, même des Duchés et Pairies et des Juges Eccléſiaſtiques, les délais ſeront ſeulement de trois Jours.

ARTICLE XXXIII.

La Partie qui aura fait faire une Enquête, ne pourra demander à l'autre copie du Procès verbal de ſon Enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait

n'ait auparavant fait signifier le Procès verbal de l'Enquête, faite à sa Requête ; ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'Appel, faire ouir à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouis en l'Enquête de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte et sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais et dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins.

TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement seront rejettés.

ARTICLE II.

S'il eſt avancé dans les reproches que les témoins ont été empriſonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le Jugement du Procès, par des écroues d'empriſonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'Enquête, pourra, ſi bon lui ſemble, fournir de réponſes aux reproches, et les réponſes ſeront ſignifiées à la Partie; autrement défendons d'y avoir égard; le tout ſans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer ſur les faits de reproches, ſinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches ſoient pertinens et admiſſibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins ſeront Jugés avant le Procès; et s'ils ſont trouvés pertinens, et qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiés, les dépoſitions n'en ſeront lues.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de faire aucun reproche contre les Témoins, ſi les reproches ne ſont ſignés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir ſpécial par écrit à eux donné pour les propoſer.

Titre

Au titre vingt quatrieme, qui traite des réeusations des Juges.

TITRE XXIV.

Des Récusations des Juges.

Article. I.

Les Récusations en matiere civile seront valables en toutes Cours, Juridictions et Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusques aux enfants des cousins issus de germain, qui font le quatrieme dégré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les Parties y consentent par écrit.

Article II.

Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est Parent ou Allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusques aux cinquieme dégré inclusivement; et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque dégré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, et des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

Article III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile et criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit Parent ou Allié commun des Parties.

Article IV.

Tout ce qui est dit des Parens et

Alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la Femme, ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge ou la Partie en ont des Enfants vivans; et en cas que la Femme ſoit décédée, et qu'il n'y eut Enfans, le Beaupère, le Gendre, ni les Beaufrères ne pourront être Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être recuſé s'il a un différend ſur pareille queſtion que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit; ſinon le Juge en ſera crû à ſa déclaration, ſans que celui qui propoſera la récuſation puiſſe être reçu à la preuve par Témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le Juge pourra être recuſé s'il a donné Conſeil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre; s'il a ſollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert ſon avis hors la viſitation et Jugement: en tous leſquels cas il ſera cru à ſa déclaration s'il n'y a preuve par écrit.

ARTICLE VII.

Sera auſſi recuſable le Juge qui aura Procès en ſon nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties ſera Juge.

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être recuſé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois précédens la récuſation propoſée,

propoſée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

ARTICLE IX.

Le Juge ſera auſſi recuſable ſi lui, ou ſes Enfants, ſon Père, ſes Frères, Oncles, Neveux, ou ſes Alliés en pareil dégré ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs et Patrons, Eccléſiaſtiques ou Laïques, qui ſoient Parties, ou Intéreſſés en l'affaire, pourvû que les Collations ou Nominations ayent été volontaires et non néceſſaires.

ARTICLE X.

Si le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, et nommé dans les qualités, s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur Bénéficier ou du Corps d'un Chapitre, Collège ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé Tuteur ou Curateur, Héritier préſomptif ou Donataire, Maître ou Domeſtique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits et revenus ordinaires ou caſuels ; tant en fief que de Roture de la terre, même des baux, ſous baux et jouiſſances, circonſtances et dépendances ; ſoit que l'affaire fut pourſuivie ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal ; et à l'égard des autres actions où le Seigneur ſera Partie ou intéreſſé, le Juge n'en pourra connoître.

Article

ARTICLE XII.

N'entendons auſſi exclure les autres moyens de fait ou de droit ; pour leſquels un Juge pourroit être valablement recuſé.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Baillages, Sénéchauſſées et autres Siéges et Juriſdictions, même ceux des Seigneurs, pourront ſolliciter, ſi bon leur ſemble, ès Maiſon des Juges, pour les Procès qu'eux, leurs Enfants, Père, Mère, Oncles, Tantes, Neveux ou Nieces et les Mineurs de la Tutelle ou Curatelle, deſquels ils ſeront chargés, auront ès Cours, Juriſdictions et Juſtices, dont ils ſont Officiers ; leur défendons de les ſolliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée deſquels Voulons qu'ils s'abſtiennent entièrement pendant la Viſitation et Jugement du Procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorſqu'il ſera procédé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur Père, Mère, Enfans ou Mineurs dont ils ſeront Tuteurs ou Curateurs, il étoit beſoin qu'ils fuſſent ouis par leur bouche, ils ne pourront ſous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce ſoit, après avoir été ouis, demeurer en la chambre et lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès ſera examiné et délibéré ; mais ſeront tenus d'en ſortir, ſans qu'ils puiſſent ſolliciter pour aucunes perſonnes, ſur peine d'être privé de l'entrée de la Cour, Juriſdictions ou Juſtices, et de leurs Gages pour un an : ce qui ne pourra être remis ni modéré

déré pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siége d'avertir nos Procureurs Généraux des Contraventions, et nos Procureurs Généraux de nous en donner avis ; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récuſation eſt jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit, aſſiſter en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès ; et ſi c'eſt à l'Audience, il ſera tenu de ſe retirer, à peine de ſuſpenſion pour trois mois, ſauf après la prononciation de reprendre ſa place.

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir auſſi lieu à l'égard de celui qui préſidera en l'Audience, nonobſtant l'uſage ou abus introduit en aucunes de nos Cours où le Préſident recuſé reçoit les avis, et prononce le Jugement, ce que nous abrogeons en toutes Cours, Juriſdictions et Juſtices ; et en cas d'appointement, l'inſtance ſera diſtribuée par celui des autres Préſidens ou Juges à qui la diſtribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui ſaura cauſes valables de récuſations en ſa perſonne, ſera tenu ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, d'en faire la déclaration qui ſera communiquée aux Parties.

ARTICLE XVIII.

Tout Juge ne pourra ſe déporter du rapport et Jugement des Procès, qu' après

après avoir déclaré en la Chambre les cauſes pour leſquelles il ne peut demeurer Juge, et que ſur ſa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abſtiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui ſauront cauſes de récuſation contre aucun des Juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer et propoſer auſſitôt qu'elles ſeront venues à leur connoiſſance.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuſer ſera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été ſignifiée, après lequel tems il n'y ſera plus reçu : mais ſi la Partie eſt abſente, et que ſon Procureur demande un délai pour l'avertir, et en recevoir procuration expreſſe, il lui ſera accordé ſuivant la diſtance des lieux, ſans que les délais puiſſent être prorogés pour quelque cauſe que ce ſoit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait déclaration, celui qui voudra recuſer, le pourra faire en tout état de cauſe, en affirmant que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance.

ARTICLE XXII.

Voulons ſuivant l'article ſeptieme du Titre des Deſcentes, que le Juge ou Commiſſaire ne puiſſe être récuſé, ſinon trois jours avant ſon départ, pourvu que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant, encore que

que ce ſoit pour cauſe depuis ſurvenue, et ſera paſſé outre, nonobſtant les récuſations, priſes à partie, oppoſitions ou appellations, et ſans y préjudicier, ſauf après la deſcente et confection d'Enquête à propoſer et juger les cauſes de récuſation.

ARTICLE XXIII.

Les récuſations ſeront propoſées par Requête, qui en contiendra les moyens; et ſera la Requête ſignée de la Partie ou d'un Procureur fondé de procuration ſpéciale, qui ſera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'abſence de ſa Partie, ſigner la Requête ſans pouvoir ſpécial, pour requérir que le Juge ait à s'abſtenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques cauſes de récuſation.

ARTICLE XXIV.

Les récuſations ſeront communiquées au Juge, qui ſera tenu de déclarer ſi les faits ſont véritables ou non: après quoi ſera procédé au Jugement des récuſations, ſans qu'il puiſſe y aſſiſter ni être préſent en la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Juriſdictions, même aux juſtices des Seigneurs, les récuſations devant ou après la preuve, ſeront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a ſix Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui eſt recuſé, et s'il y en a moins de ſix, ou même ſi le Juge recuſé étoit ſeul, elles ſeront jugées au nombre de trois: et en l'un et en l'autre cas le nombre des Juges ſera ſuppléé, ſi il eſt beſoin, par Avocat du ſiége, s'il y en a, ſinon par les praticiens ſuivant l'ordre du tableau.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens et Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq et de trois Juges, selon la qualité des siéges, Juridictions et Justices, feront exécutés nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier ; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête ; esquels cas le Juge recusé ne pourra passer outre nonobstant l'Appel, et y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du siége non suspect aux Parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'Appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'Appel.

ARTICLE XXVII.

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vuidées sommairement sans épices et sans frais ; et néanmoins s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en soit appellé, l'Appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'Appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

Les Juges présidiaux pourront juger sans Appel les récusations es matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq.

Article

ARTICLE XXIX.

Sur l'article vingt neuf, que l'amende sera modérée au Conseil à quarante Livres, aux Prévôtés Royales et Justices ressortissantes nûment au Conseil à vingt livres, et aux autres Juges des Seigneurs à dix livres.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et autres nos Cours; cent livres aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées; trente cinq livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, et aux Justices des Seigneurs, tant des Duchés et Pairies, qu'autres ressortissant nûment en nos Cours; et vingt cinq livres aux autres Justices des Seigneurs: le tout applicable savoir, moitié à Nous ou aux Seigneurs dans leur Justice, et l'autre moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge recusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité et la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

Au titre vingt cinquieme, qui traite des Prises à Partie.

Des Prises à Partie.

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions et Justices, et des Seigneurs, de procéder incessamment au Jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à

peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a Appel, refusent ou sont négligens de Juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire : et commandons à tous Huissiers et Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Juridiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nûment en nos Cours, et de trois jours en trois jours pour les autres Siéges, la Partie pourra appeller comme de deni de Justice, et faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra préfider ; lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages et intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, et sera procédé au jugement

Sur le cinquieme article, que s'il n'y avoit point de Juge par lequel la cause pût être jugée dans ce cas du dit article, le Juge Supérieur pourra se la retenir, attendu qu'il y a peu de particuliers en ce pays.

gement par autre des Juges et Praticiens du ſiége non ſuſpects, ſuivant l'ordre du tableau; ſi mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation ſoit jugée.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens: et des prononciations.

Article I.

Le Jugement de l'inſtance ou Procès qui ſera en état de juger, ne ſera differé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs.

Article II.

Si la cauſe, inſtance ou Procès n'étoient en état, les procédures faites et les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou du Procureur; ou quand le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait réſigné, ou autrement, ſeront nulles, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur.

Article III.

Le Procureur qui ſaura le décès de ſa Partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, et ſeront les pourſuites valables juſques au jour de la ſignification du décès.

Article IV.

Si celui à qui la ſignification du décès a été faite, ſoutient que la Partie n'eſt décédée, il pourra continuer ſa Procédure; mais ſi le décès ſe trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification ſera nul et de nul

nul effet, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur et ſa Partie dans ſon mémoire de frais et ſalaires, ſi ce n'eſt qu'elle eut donné un pouvoir ſpécial et par écrit de continuer la Procédure, nonobſtant la ſignification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura préſidé, verra à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, ſignera le plumitif et paraphera chacune ſentence, Jugement ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts ſur productions des Parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidations ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours et dans toutes Juriſdictions, les formalités des prononciations des Arrêts et Jugemens; et des ſignifications pour raiſon de ce, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais et ſalaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens et Arrêts, ſeront dattés du jour qu'ils auront été arrêtés, ſans qu'ils puiſſent avoir d'autre date; et ſera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur en ſuite du *Dictum* ou Diſpoſitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des Parties.

Titre

Au titre vingt septieme qui traite de l'exécution des Jugemens.

Sur le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception des amendes qui seront réglées par les Juges, eu égard à la pauvreté et au peu d'expérience des habitans, et en ce qui concerne les délais, qu'ils seront prorogés par les Juges en leur conscience et comme ils le jugeront à propos, à cause de la difficulté qui se rencontre à voyager en ce pays.

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

Article I.

Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, feront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

Article II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

Article III.

Si quinzaine après la premiere Sommation, les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la Partie.

Article IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

Article V.

Les Sentences et Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a Appel, ou dont l'Appel n'est pas recevable, soit que les Parties

Parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjetté Appel dans le tems, ou que l'Appel ait été déclaré péri.

ARTICLE VI.

Tous Arrêts ſeront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un Pareatis du Grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander aucune permiſſion à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux et autres Juges, dans le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution et qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenſes ou ſurſéance de les exécuter : Voulons que le Rapporteur et celui qui aura préſidé, ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, et des dommages et intérêts de la Partie; et qu'ils ſoient ſolidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers nous ; de laquelle contravention nous réſervons la connoiſſance à nous et à notre Conſeil. Sera néanmoins permis aux Parties et Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens et Cours où ils auront été rendus, de prendre un Pareatis en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux ſeront tenus de ſceller à peine d'interdiction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. Pourront même les Parties prendre une permiſſion du Juge des lieux au bas d'une Requête, ſans être tenus de prendre en ce cas Paréatis, au Grand Sceau et Petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs

verneurs et Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance ſur la ſimple repréſentation des Pareatis ou de la permiſſion du Juge des lieux.

ARTICLE VII.

Le Procès ſera extraordinairement fait et parfait à ceux qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, et ſeront condamnés ſolidairement aux dommages et intérêts de la Partie, et reſponſables des condamnations portées par les Arrêts et Jugemens, et en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remiſe, ni modérée, à quoi nos Procureurs Généraux et nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par proviſion à quelque ſomme pécuniaire ou eſpece, pourront être ſaiſis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laiſſer la poſſeſſion d'un héritage en lui rembourſant quelques ſommes, eſpeces, impenſes ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été rembourſé; et à cet effet ſera tenu de faire liquider les eſpeces, impenſes et améliorations dans un ſeul délai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement; ſinon l'au-

tre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieûx en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

ARTICLE X.

Les tiers oppoſans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppoſitions, ſeront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; et ceux qui ſeront déboutés des oppoſitions à l'exécution des Sentences, en ſoixante et quinze livres ; le tout applicable, moitié envers nous, et moitié envers la Partie.

ARTICLE XI.

Les Arrêts et Jugemens paſſés en force de choſe jugée, portant condamnation de délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront exécutés contre le poſſeſſeur condamné, nonobſtant les oppoſitions des tierces perſonnes, et ſans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun eſt condamné par Sentence, et qu'elle ait été ſignifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après trois ans écoulés depuis la ſignification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait ſommé avec pareille ſolemnité d'en interjetter Appel ; celui qui eſt condamné ne ſera plus recevable à en appeller ſix mois après la ſommation ; mais la Sentence paſſera en force de choſe jugée : ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Collèges, Univerſités et Maladeries, ſi ce n'eſt que le premier délai ſera de ſix ans au lieu de trois.

Article

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, décéde pendant les ſix années, ſon Succeſſeur paiſible aura une année entière et ce qui reſtera des ſix pour interjetter Appel ; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, ſera tenu de la lui faire ſignifier avec ſommation d'en interjetter Appel ; et dans les ſix mois pourra le Succeſſeur en appeller, nonobſtant que pareille ſommation ait été faite à ſon prédéceſſeur, et qu'il fut décédé dans les ſix mois.

ARTICLE XIV.

Les Délais ci-deſſus ſeront obſervés tant entre préſens, qu'abſens, fors et excepté contre ceux qui ſeront abſens hors le Royaume pour notre Service et par nos Ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui ſera condamné décéde pendant ces trois années, ſes Héritiers ou Légataires univerſels majeurs auront outre le tems qui en reſtoit à écouler, une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, ſera obligé de la leur faire ſignifier avec ſommation d'en interjetter Appel ſi bon leur ſemble, nonobſtant que pareille ſommation eut été faite au Défunt : et dans les ſix mois, à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront interjetter Appel, ſans qu'après ce terme ils puiſſent être reçus, et la Sentence paſſera contre eux en force de choſe jugée : ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des Donataires, Légataires particuliers et Tiers détenteurs.

ARTICLE XVI.

La fin de non recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le tems de leur minorité et juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après leſquels les délais commenceront à courir.

ARTICLE XVII.

Au défaut des Sommations ci-deſſus les Sentences n'auront force de choſes jugées, qu'après dix ans, à compter du jour de leur ſignification, et qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Collèges, Univerſités et Maladeries, à compter auſſi du jour de la ſignification des Sentences ; leſquelles dix et vingt années courront tant entre préſens qu'abſens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les Sommes pour condamnations, taxes, ſalaires, redevances, et autres droits ſoient exprimés à l'avenir dans les Jugemens, conventions et autres actes, par déniers, ſols et livres, et non par *Pariſis* ou tournois ; et encore que les actes portent le *Pariſis*, la ſomme n'en ſera pas augmentée, ſans néanmoins rien innover pour le paſſé.

TITRE XXVIII.

Des Réceptions de Caution.

Au titre vingt-huitieme, qui traite des Réceptions de Caution.

ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties ſe pourvoiront pour la réception de la Caution.

Article

ARTICLE II.

La Caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, et fera la soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

Si la Caution est contestée, sera donné Copie de la déclaration de ses biens, et les pieces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; et sur la premiere assignation à comparoir pardevant le Commissaire sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la Caution; et seront les Ordonnances du Commissaire exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

Sur le troisieme Article, que si la Caution contestée, attendu qu'il n'y a point de Procureurs établis en ce Pays et qu'il a déjà été remarqué que cet établissement lui seroit préjudiciable, ne veut confier les piéces justificatives de la déclaration de ses biens à sa Partie adverse sous son récépissé, elle pourra lui en donner des copies collationnées pardevant Notaires.

ARTICLE IV.

La Caution étant reçue et l'acte signifié à la Partie ou au Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.

TITRE XXIX.

De la Reddition des Comptes.

Au Titre vingt-neuf qui traite de la reddition des comptes.

ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers Judiciaires, Séquestres, Gardiens et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie; et seront toujours reputés comptables encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé

payé le reliquat, s'il en eſt dû, et remis toutes les Pieces juſtificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; et s'il na pas été nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en autre Juriſdiction.

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation, ſinon ſera donné défaut contre lui, et pour le profit condamné à rendre compte : et s'il ne compare, et qu'au jour qu'il lui aura été ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avôcat ou Procureur ne ſe préſente en l'Audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte ſans autre délai ni procédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cauſe étant plaidée ne ſe puiſſe juger définitivement en l'Audience, les Parties ſeront appointées à mettre dans trois jours ſans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la préſentation et affirmation du compte ; et s'il eſt rendu

rendu sur un appointement à mettre ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La Préface du Compte ne pourra excéder six Rôles, le surplus ne passera en taxe, et ne seront transcrites dans les Comptes autres pieces que la Commission du Rendant, l'acte de Tutelle et l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le Rendant sera tenu d'inférer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la Recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre: et si la Recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés, ou à former contre la recette, dépense et reprise et des soutenemens au contraire.

ARTICLE VIII.

Les Rendans compte présenteront et affirmeront leur compte en personne, ou par Procureur fondé de Procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passé ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leurs

leurs perſonnes; ſi la matière y eſt diſpoſée et qu'il ſoit ainſi ordonné.

Article IX.

Sur l'article neuvieme, que n'y ayant point de Procureurs, comme il a été dit, ſi le rendant compte, ne veut confier ſes pieces juſtificatives en originaux à l'Oyant ſur ſon récépiſſé, il pourra lui en donner des copies qui ſeront collationnées par un Notaire en ſa préſence, aux frais du dit rendant, et que l'oyant ſera obligé de les rendre dans le tems marqué ſous peine d'amende arbitraire.

Après la préſentation et affirmation, ſera baillé copie du compte au Procureur des Oyans, et les pieces juſtificatives de la recette, dépenſe et repriſe lui ſeront communiquées ſur ſon récépiſſé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après leſquels il ſera tenu de les rendre, à peine de priſon ou de ſoixante livres d'amende et du ſéjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en ſon nom, ſans qu'aucunes des peines ci-deſſus puiſſent être réputées comminatoires, remiſes ou modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Article X.

Sur le dixieme, qu'il ſera exécuté conformément aux remarques de l'article ci-deſſus.

N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puiſſe en connoiſſance de cauſe et pour conſidérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois ſeulement; après lequel tems le Procureur qui retiendra les pieces ſera contraint de les rendre ſous les peines et par les mêmes voies que deſſus.

Article XI.

Sur le onzieme et douzieme, que ce qui eſt dit des Procureurs ſera entendu des Parties.

Si les oyans ont un même intérêt, ils ſeront tenus de nommer un ſeul et même Procureur, et à faute d'en convenir ſera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ſes frais, auquel cas ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte et une ſeule communication des pieces juſtificatives au plus ancien.

Article

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens, le Rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pieces justificatives; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

Sur le treizieme, que n'y ayant point de Procureurs, et l'usage n'étant pas de prendre appointement au Greffe, il sera donné à l'Audience.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentement, ou débats dans huitaines et les soutenemens par le Rendant huitaine après, écrire et produire dans une huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Commissaires, Examinateurs et autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès Verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre, par forme d'apostils à côté de chaque article, les consentemens, débats et soutenemens des Parties; et n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de *Paris*.

ARTICLE. XVI.

Si les Oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats dans la huitaine portée par le règlement, il ſera permis aux rendants après qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe leur compte avec les pieces juſtificatives, pour être diſtribué en la maniere accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, ſans que pour mettre l'inſtance en état, il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au règlement, et en conſéquence paſſé outre au Jugement.

ARTICLE XVII.

Les Comptes ſeront écrits en grand Papier à raiſon de vingt deux lignes par page, et quinze ſyllables pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des Rôles où il ſe trouvera de la contravention.

ARTICLE XVIII.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépenſe de ſon Compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par leſquels il eſt condamné de le rendre, ſi ce n'eſt qu'il eut conſenti avant la condamnation : mais pour toutes dépenſes communes employera ſon voyage, s'il en échet, les Aſſignations pour voir préſenter et affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la préſentation et affirmation, et des Procureurs, s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes et copies du compte.

Article

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de rendre compte, *ſubreptices* : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y eſt par Nous dérogé par clauſe ſpéciale, et fait mention dans les Lettres de l'inſtance de compte ; et ſi la clauſe n'eſt inſérée dans les Lettres, l'inſtance du compte pourra être pourſuivie et jugée.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra ſur l'inſtance de compte, contiendra le calcul de la recepte et dépenſe, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

ARTICLE XXI.

Ne ſera ci-après procédé à la réviſion d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette ou faux emploi, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter Appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendues griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de Juſtice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être rendu ſont abſens hors le Royaume d'une abſence longue et notoire, et

qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, et pour le profit seront les articles alloués s'ils sont bien et duement justifiés : et si par le calcul le rendant se trouve Débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution ; et si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

Au Titre trente qui traite de la liquidation des fruits.

TITRE XXX.

De la liquidation des Fruits.

Article I.

S'il y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la derniere Année seront délivrés en especes, et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons et prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les Parties.

Article II.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs Héritiers, seront tenus au jour de la premiere Assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, et baux à ferme des Héritages, et donner par déclaration les frais de labour, semences et récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains ; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la deduction faite des frais, être le

le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Sur le troiſieme article, que comme juſqu'à préſent le cours du marché n'eſt pas certain, et qu'il ne ſe fait aucun Régiſtre pour le prix des fruits et denrées, les Parties conviendront par proviſion d'experts et gens a ce connoiſſant juſqu'à ce que le dit Régiſtre ſe puiſſe faire.

Si celui qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'eſt véritable, l'une et l'autre des Parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, faire preuve reſpectivement par écrit et par témoins de la quantité des fruits; et quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des Régiſtres des gros fruits du Greffe plus prochain; et les labours, ſemences et frais de récolte ſeront eſtimés par Experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui ſeront taxés par le même Jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur ſera condamné aux dépens qui ſeront auſſi liquidés par le même Jugement.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes et Bourgs où il y aura marché, les Marchands faiſant trafic de bled et autres eſpeces de gros fruits, ou les Meſureurs, feront rapport par chacune ſemaine de la valeur et eſtimation commune des fruits,

fruits, ſans prendre aucuns ſalaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui ſeront arbitrées par les Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Meſureurs ſeront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux; qui ſans être appellés ni ajournés ſeront et affirmeront par Serment pardevant le Juge du lieu le Rapport de l'eſtimation, dont il ſera auſſitôt fait régiſtre par le Greffier ſans faire ſéjourner ni attendre les Marchands, et ſans prendre d'eux aucuns ſalaires ni vacation, à peine d'exaction.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, que l'on ſe conformera à ce qui a été obſervé ſur le troiſieme article.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Juſtice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il ſera queſtion d'appréciation, par les extraits des eſtimations, et non autrement.

ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Commis, de prendre ni recevoir plus de cinq ſols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Au titre trente un, qui traite des dépens.

Des Dépens.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il eſt difficile d'être bien conduitr dans les affaires par de bons avis, ce

TOUTE Partie, ſoit principale ou intervenante, qui ſuccombera, même

qui cause souvent qu'on s'engage à plaider mal à propos, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, se conservera la facilité de prononcer sur les dépens avec mure délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent à tout ce qui est dans le dit titre, qui regarde plus les Procureurs et Avocats qui ne sont point établis dans ce pays, que les Parties, lesquelles, par la diligence du Conseil, ne souffrent point par la longueur des procédures; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et séjours, et que le Conseil continuera ce qu'il a pratiqué jusqu'à présent de ne faire tomber autant qu'il sera possible en taxe de dépens; que les expéditions des Arrêts, Significations d'iceux, Commandemens, Sommations, Saisies et Exécutions, et que les Juges Royaux et subalternes suivront l'article trente trois du dit titre.

même aux renvois, déclinatoires, évacuations ou règlemens de Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualités des Parties; sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours; Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, et à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés sans qu'ils puissent être moderes, liquidés ni réservés.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les differens, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eut clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés.

ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront déli-

vrées

vrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faiſant apparoir par le Procureur plus diligent d'une ſommation faite aux autres Procureurs pour y aſſiſter à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il ſera délivré exécutoire à la Partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou ſentence qui les auront adjugés, enſemble de la déclaration qui en aura été dreſſée, pour dans les délais règlés pour le voyage & retour ſuivant la diſtance des lieux, et le domicile du Défendeur en taxe, à raiſon d'un jour pour dix lieues en cas qu'il ſoit abſent, prendre communication des pieces juſtificatives des articles par les mains et au domicile du Procureur du Demandeur, ſans déplacer, et faire par lui huitaine après ſes offres au Procureur du Demandeur, de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugés contre lui, et en cas d'acceptation des offres, il en ſera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobſtant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne ſe trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe ſeront portés par le Demandeur, et ne ſeront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dreſſant la déclaration compoſer pluſieurs articles d'une ſeule piece : mais ſeront tenus de la comprendre toute entière dans un ſeul et même article, tant pour l'avoir dreſſé que pour l'expédition, copie, ſignification et autres droits qui la concernent, à peine de radiation, et d'être déduits au Procureur du Demandeur, autant de ſes droits pour chacun article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne ſera auſſi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un ſeul droit de Conſeil, pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, et un autre droit de Conſeil, en cas qu'il ſoit fait aucune demande, ſoit principale ou incidente, par les Parties contre leſquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en ſon nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans ſa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun droit de conſultation, encore qu'elle fut rapportée et ſignée des Avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures et contredits ſeront rejettés des taxes de dépens, ſi elles n'ont été faites et ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le tableau qui ſe-

ra dreſſé tous les ans, et qui ſeront appellés au ſerment qui ſe fait aux ouvertures, et ſeront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

Lorſqu'au Procès il y aura des écritures et avertiſſements les préambules des Inventaires faits par les Procureurs, en ſeront diſtraits et n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des Inventaires et Contredits dans leſquels il aura été tranſcrit des Pieces entières ou choſes inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats et Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, et du ſimple envers la Partie condamnée. Comme auſſi défendons aux Procureurs et à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les Rôles après le Procès juge, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée et de ſuſpenſion de leur charge. Enjoignons à nos Cours et autres nos Juges, d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur et conſcience.

ARTICLE XII.

Ne ſera taxé aux Procureurs pour droit de réviſion des écritures, que le dixieme de ce qui entre en taxe pour les Avocats et ſans que ce droit de réviſion puiſſe être pris dans les Cours, Siéges et Juriſdictions dans leſquelles il n'a eu lieu juſques à ce jour. Faiſons défenſe aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur ſeront légitimement dûs, et qui entreront en taxe, à peine de répétition contre

contre eux, et de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens et empêcher qu'il ne ſoit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui ſont légitimement dûs, et qui doivent entrer en taxe, ſera dreſſé à la diligence de nos Procureurs Généraux et de nos Procureurs ſur les lieux, et mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Siéges et Juriſdictions, un Tableau ou Régiſtre, dans lequel ſeront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, aſſiſtance de Procureurs, et autres droits néceſſaires pour parvenir à la taxe, enſemble les voyages et ſéjours, leſquels pourront y être employés et taxés ſuivant les différens uſages de nos Cours et Sieges, qualités des Parties et diſtance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages et ſéjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement fait et dus être faits, et que celui qui en demandera la taxe, ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le Procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, et que l'acte n'ait été ſignifié au Procureur de la Partie auſſitôt qu'il aura été paſſé, et le ſéjour ne pourra être compté que du Jour de la ſignification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été ſignifiée et copie laiſſée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'el-

les ne ſoient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle ſera miſe par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pieces juſtificatives : et à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges et Juſtices où il ne ſe trouvera point de Procureurs tiers en titre d'Office, il ſoit nommé et commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il ſera par eux aviſé, nombre ſuffiſant d'entr'eux pour régler et taxer les dépens en la forme et maniere ci-après ordonnée ; ſi ce n'eſt dans les Siéges où il y a des Commiſſaires Examinateurs.

ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers ſera tenu de cotter de ſa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les Pieces.

ARTICLE XVII.

Sera ſignifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration et pieces juſtificatives auront été miſes entre les mains du Procureur tiers, avec ſommation d'en prendre communication ſans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere ſommation il en ſera fait une ſeconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe ſommera celui du Défendeur de ſe trouver en l'étude du Procureur tiers à certain jour et heure préciſe, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, et la ſigner : autrement il y ſera procédé tant en préſence qu'abſence.

Article

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, feront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, et ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles et audessous, huitaine après qu'il en aura été chargé ; et ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux et d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : et à l'égard des frais ordinaires et extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteurs, Héritiers bénéficiaires, Curateurs aux

biens

biens vacans, Commiſſaires et autres, les Parties qui auront un intérêt commun y aſſiſteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être préſens, ſans prendre aucun droit d'aſſiſtance, et ſans le pouvoir employer dans leurs mémoires de frais et ſalaires; ſi ce n'eſt qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y aſſiſter.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, ſera ſignifié un troiſieme acte au Procureur du Défendeur: par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, et ſera ſommé de les ſigner, avec proteſtation qu'à faute de ce faire, le calcul en ſera ſigné par le Commiſſaire par défaut: ce qui ſera exécuté en cas de refus, et paſſé outre, en faiſant mention dans l'arrêté et calcul de la ſommation.

ARTICLE XXV.

Le tiers ſur chacune piece qui entrera en taxe, ſera tenu de mettre taxé, avec ſon paraphe.

ARTICLE XXVI.

Les Commiſſaires ſigneront les Déclarations ſans prendre aucun droit, et auront ſeulement leurs Clercs le droit de calcul, lorſqu'ils l'auront fait et écrit de leur main, ſuivant la taxe qui ſera arrêtée dans le Tableau ou Régiſtre des droits pour les dépens, ci-deſſus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

Article

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens ſeront auſſi employés les frais pour les lever avec ceux du premier exploit, et de la ſignification qui ſera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a ſuccombé interjette Appel de la taxe des dépens, ſon Procureur ſera tenu de croiſer dans trois jours ſur la déclaration les articles dont il eſt appellant; et à faute de ce faire ſur la premiere Requête, il ſera declaré non-recevable en ſon Appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'appellant aura croiſé ſur la déclaration les articles dont il ſera appellant, pourra l'intimé ſe faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croiſés dont il n'y aura point d'Appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croiſés ſous deux croix ſeulement ſeront portées à l'Audience, et quand il y en aura d'avantage ſera pris un appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'Appellant ſera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, et chefs d'Appel, ſur leſquels il ſera condamné; ſi ce n'eſt qu'il ſoit Appellant des articles croiſés par un moyen général: et néanmoins les dépens adjugés pour la raiſon des appellations des taxes, ſeront liquidés par le même

Jugement

Jugement qui prononcera ſur les appellations.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui ſeront adjugés, ſoit à l'Audience ou ſur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux et Préſidiaux, ſeront taxés en la même forme et maniere qu'en nos Cours, et tous les droits reglés ſuivant l'uſage des Siéges dans leſquels les condamnations ſeront intervenues; ainſi qu'ils ſeront employés dans le Tableau et Régiſtre ci-deſſus mentionné; et ſeront les dépens taxés par les Juges ou Commiſſaires Examinateurs des dépens créés et établis à cet effet; auxquels Commiſſaires Examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits ſous prétexte d'attributions et uſages contraires, que ceux qui ſeront arrêtés, à peine de concuſſion et d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges ſubalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, ſeront tenus en toutes Sentences, ſoit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard au frais qui auront été légitimement faits, ſans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, et de reſtitution des droits qui auront été perçus, dont ſera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés.

TITRE

TITRE XXXII.

Au titre trente-deux, qui traite de la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

Sur le dit titre, qu'on ſe conformera à ce qui eſt dit ſur celui des dépens.

Article I.

La déclaration des dommages et intérêts ſera dreſſée, et copie donnée au Procureur du Défendeur, enſemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés; et lui ſeront communiquées ſur ſon récépiſſé les pieces juſtificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de priſon, de ſoixante livres d'amende, et du ſéjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en ſon nom, ſans qu'aucune des peines puiſſe être réputée comminatoire, ni remiſe ou modérée ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Article II.

Pourra le Demandeur dans les délais pareils à ceux ci-deſſus réglés en l'article cinquieme du Titre de la Taxe des dépens, faire ſes offres; et en cas d'acceptation en ſera paſsé appointement de condamnation qui ſera reçu en l'Audience.

Article III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles ſoient conteſtées, ſera pris appointement à produire dans trois jours; et en cas qu'elles ſoient conteſtées, ſi par l'évenement les dommages et intérêts n'excedent la ſomme offerte, le Demandeur ſera condamné en tous les frais et dépens, depuis le jour des offres, leſquels ſeront liquidés par le même Jugement.

ARTICLE IV.

Les Procureurs, qui auront occupé dans les inſtances principales, ſeront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Au Titre trente-trois qui traite des ſaiſies, exécution et vente des meubles, grains, Beſtiaux et choſes mobiliaires.

Des ſaiſies et exécutions, et ventes des meubles, grains, beſtiaux et choſes mobiliaires.

ARTICLE I.

Tous exploits de ſaiſies et exécutions de meubles, ou choſes mobiliaires contiendront l'élection du domicile du Saiſiſſant dans la ville où la ſaiſie et exécution ſera faite; et ſi la ſaiſie et exécution n'eſt faite dans une ville, bourg ou village, le domicile ſera élû dans le village ou la ville qui eſt plus proche.

ARTICLE II.

Les ſaiſies et exécutions ne ſe feront que pour choſe certaine et liquide, en deniers ou en eſpeces ; et ſi c'eſt en eſpeces, ſera ſurſis à la vente, juſques à ce que l'appréciation en ait été faite.

ARTICLE III.

Sur le troiſieme article, qu'on ſe règlera ſur ce qui a été obſervé au titre des ajournemens.

Toutes les formalités des ajournemens ſeront obſervées dans les exploits de ſaiſie et exécutions, et ſous les mêmes peines.

ARTICLE IV.

Sur le quatrieme, que les Sergens ſeront obligés à prendre deux voiſins et à faute de voiſins feront parapher leur exploit de ſaiſie pardevant le plus prochain Juge incontinent après l'exécution, et marqueront ſi c'eſt avant ou après midi.

Avant d'entrer dans une maiſon pour y ſaiſir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huiſſier ou Sergent ſera tenu d'appeller

d'appeller deux voiſins au moins pour y être préſents, auxquels il fera ſigner ſon exploit au Procès verbal, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon en fera mention, comme auſſi du temps de l'Exploit, ſi c'eſt avant ou après midi, et le fera auſſi ſigner par ſes recors : et s'il n'y a point de voiſin, ſera tenu de le déclarer par l'Exploit, et de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

ARTICLE. V.

Sur le cinquieme, qu'il ſera exécuté ſans qu'il ſoit beſoin de recors pour éviter aux frais.

Si les portes de la maiſon ſont fermées, et qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſeront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent, nommera deux perſonnes, en préſence deſquelles l'ouverture des portes, et la ſaiſie et exécution ſeront faites, et ſigneront l'exploit ou proçès verbal de ſaiſie avec le recors.

ARTICLE VI.

Les Exploits ou procès verbaux de ſaiſies et exécutions, contiendront par le menu et en détail tous les meubles ſaiſis et exécutés.

ARTICLE VII.

Sera laiſſé ſur le champ au ſaiſi copie de l'exploit du procès verbal, ſignée des mêmes perſonnes qui auront ſigné l'original.

ARTICLE VIII.

Le nom et domicile de celui en la garde duquel auront été miſes les choſes ſaiſies ſeront ſignifiés au Saiſi par le même Procès verbal.

ARTICLE IX.

Défendons aux Gardiens de ſe ſervir des choſes ſaiſies pour leur uſage particulier, ni de les bailler à louage; et en cas de contravention, voulons qu'ils ſoient privés du payement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE X.

Si les beſtiaux ſaiſis produiſent d'eux mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au ſaiſi ou aux créanciers ſaiſiſſants.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'en cas qu'il n'y ait de marchés établis dans les lieux où ſe devra faire la vente des choſes ſaiſies, elle ſe fera à l'iſſue de la grande Meſſe ou des Vêpres.

La vente des choſes ſaiſies ſera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés; et ſera tenu le Sergent ſignifier auparavant à la perſonne ou domicile du Saiſi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble.

ARTICLE XII.

Les choſes ſaiſies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

ARTICLE XIII.

Sur le treiſieme, qu'on ſe rapportera à ce qui a été réglé ci-deſſus.

Les bagues, joyaux et vaiſſelle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus, qu'après trois expoſitions à trois jours de marchés differents; ſi ce n'eſt que le Saiſiſſant et le Saiſi en conviennent par écrit, qui ſera mis entre les mains du Sergent pour ſa décharge.

Article

ARTICLE XIV.

En procédant par ſaiſie et exécution, ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à ſoûtenir leur vie; ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procede de la vente des mêmes beſtiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; et de plus ſera laiſſé un lit et l'habit dont les Saiſis ſeront vêtus et couverts.

ARTICLE XV.

Les perſonnes conſtituées aux ordres ſacrés de Prêtriſe, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles deſtinés au ſervice Divin, ou ſervant à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être, ni même en leurs livres qui leur ſeront laiſſés juſques à la ſomme de cent cinquante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labourage, charues, charettes et uſtenciles ſervans à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être ſaiſies, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, de cinquante livres d'amende contre le créancier et le Sergent ſolidairement. N'entendons toutes fois comprendre les ſommes dues au Vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes beſtiaux et uſtenciles, ni de ce qui ſera du pour les fermages et moiſſons des terres où ſeront les beſtiaux et uſtenciles.

ARTICLE XVII.

Les choſes ſaiſies ſeront adjugées au

au plus offrant et dernier Enchériſſeur, en payant par lui ſur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huiſſiers ou Sergens ſeront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom et domicile des Adjudicataires, deſquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concuſſion.

ARTICLE XIX.

Sur le dixneuvieme, qu'il ſera exécuté eu égard aux obſervations faites pour ce qui concerne les huiſſiers par les articles quatre et onze du préſent Titre, à l'exception de l'amende qui ſera arbitraire.

Tous les articles ci-deſſus ſeront obſervés par les Huiſſiers et Sergens, à peine de nullité des exploits de ſaiſies, et Procès verbaux de vente, dommages et intérêts envers le Saiſiſſant et le Saiſi ; d'interdiction et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie ſaiſie, ſans que la peine puiſſe être remiſe ou modérée.

ARTICLE XX.

Sur les vingt et vingt-un, que l'amende et la peine ſeront arbitraires.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans ſeront délivrés par le Sergent ou Huiſſier entre les mains du Saiſiſſant, juſques à la concurrence de ſon dû, le ſurplus délivré au ſaiſi, et en cas d'oppoſition, à qui par Juſtice ſera ordonné, à peine contre l'Huiſſier ou Sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, et moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI

Après que la vente aura été faite, l'Huiſſier ou Sergent portera la minute

te de ſon procès verbal de vente au Juge, lequel ſans frais, taxera de ſa main ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire, à cauſe de ſa ſaiſie, vente et exécution ; de laquelle taxe les Huiſſiers ou Sergents feront mention dans toutes les groſſes de procès verbaux, à peine d'interdiction, et de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

Au Titre trente quatre, qui traite de la décharge des contraintes par corps.

De la Décharge des contraintes par corps.

Article I.

Abrogeons l'uſage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance des Moulins, pour dettes purement civiles : Défendons à nos Cours et à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, et à tous Huiſſiers et Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Article II.

Sur le ſecond article, que les contraintes par corps ordonnées après les quatre mois pour les dépens adjugés ſeront à l'arbitrage du Juge, ſi les dépens montent juſqu'à cent livres, et ainſi pour la reſtitution des fruits, dommages et intérêts.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres et au deſſus ; ce qui aura lieu pour la reſtitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au deſſus de deux cens livres.

Article III.

Pourront auſſi les Tuteurs et Curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les ſommes par eux dues à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura ſentence, Jugement ou Arrêt définitif, et que la ſomme ſera liquide et certaine.

Article

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours et à tous autres Juges, de condamner aucun de nos ſujets par corps en matiere civile, ſinon et en cas de réintegrande pour délaiſſer un héritage en exécution des Jugements; pour ſtellionat, pour dépot néceſſaire, conſignation faite par ordonnance de Juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques; repréſentation de bien pour les Séqueſtres, Commiſſaires ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandiſe dont ils ſe melent.

ARTICLE V.

N'entendons déroger au Privilège des déniers Royaux ni à celui des Foires, Ports, Etapes et Marchés, et des Villes d'Arrêt.

ARTICLE VI.

Défendons à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos ſujets; à tous Greffiers, Notaires et Tabellions de les recevoir et à tous Huiſſiers et Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été paſſés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres et héritages ſitués à la Campagne, de ſtipuler par les Baux les contraintes par corps.

Article

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes et filles s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques ou pour cauſe de Stellionat procédant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les Septuagénaires ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recellé, et pour dépens en matiere criminelle, et que les condamnations ſoient par Corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par Corps après les quatre mois ès cas exprimés au ſecond article, le Créancier fera ſignifier le Jugement à la perſonne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, et la déclaration qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Sur [illegible] qu'il ſera exécuté conformément à ce qui a été apporté ci-deſſus au ſecond Titre.

Les quatre mois paſſés, à compter du jour de la Signification, le Créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie ſera contrainte par corps, et lui fera ſignifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée ſans autres procédures; et ſeront toutes les ſignifications faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence

ou s'oppoſe à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte ſera ſurſiſe juſqu'à ce que l'appel ou l'oppoſition ayent été terminés: mais ſi avant l'appel ou oppoſition ſignifiée les Huiſſiers ou Sergens s'étoient ſaiſis de ſa perſonne, il ne ſera ſurſis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les pourſuites et contraintes par corps n'empêcheront les ſaiſies, exécutions et ventes des biens de ceux qui ſont condamnés.

TITRE XXXV.

Au titre trente cinq qui traite des Requêtes civiles.

Des *Requêtes Civiles.*

ARTICLE I.

Les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort ne pourront être rétractés que par Lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment appellés, et de leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe.

ARTICLE II.

Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête afin d'oppoſition contre les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appellé, et même contre ceux donnés ſur ſa Requête.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de ſe pourvoir par ſimple Requête contre les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort, qui auroient été rendus à faute de ſe préſenter

préſenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête ſoit donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne ou domicile de ceux qui ſeront condamnés, s'ils n'ont conſtitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, ſi ce n'eſt que la cauſe ait été appellée à tour de rôle; auquel cas les Parties ne ſe pourront pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort intervenus en conſéquence, que par Requête Civile.

ARTICLE IV.

Ne ſeront obtenues Lettres en forme de Requête Civile contre les Sentences préſidiales rendues au premier chef de l'Edit; mais il ſuffira de ſe pourvoir par ſimple Requête en même Préſidial.

ARTICLE V.

Les Requêtes Civiles ſeront obtenues et ſignifiées, et aſſignations données, ſoit au Procureur ou à la Partie dans les ſix mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite des Arrêts et Jugemens en dernier reſſort à perſonne ou domicile; et pour les Mineurs du jour de la ſignification qui leur aura été faite à perſonne ou domicile depuis leur Majorité.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cauſe, inſtance ou Procès ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ſera tenu d'occuper ſur la Requête Civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, pourvû que la Requête Civile ait été obtenue et à lui ſignifiee dans l'année duour et date de l'Arrêt.

Sur le ſeptieme article, que le Conſeil ſe réſervera la faculté de proroger un délai pour les abſens qui ſont en France.

ARTICLE VII.

Les Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux et les Communautés, tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, Séculieres et Régulieres ; même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir et faire ſignifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du Jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des abſens.

ARTICLE VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort ont été donnés contre ou au préjudice des perſonnes qui ſeront décédées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, auront encore le même délai de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts et Jugemens en dernier reſſort, s'ils ſont majeurs ; ſinon le délai de ſix mois ne courra que du jour de la ſignification qui leur ſera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura ſuccédé a un Bénéfice durant l'année, à compter du Jour de la ſignification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort à ſon prédéceſſeur dont il n'eſt reſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la ſignification qui lui en ſera faite.

Article

ARTICLE X.

Les Majeurs et Mineurs n'auront que trois mois au lieu de ſix, et les Eccléſiaſtiques, Hôpitaux, Communautés et les Abſens du Royaume pour cauſe publique, ſix mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire ſignifier les Requêtes contre les Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit : et au ſurplus ſeront toutes les mêmes choſes ci-deſſus obſervées pour les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier reſſort, et Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit, ſoient ſignifiées aux perſonnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la Requête civile dans le tems ci-deſſus, encore que les uns ayent été contradictoire en l'Audience, et les autres ſignifiés au Procureur : ſans que cela puiſſe être tiré à conſéquence aux hypothêques, ſaiſies et exécutions, et autres choſes, à l'égard deſquelles les Arrêts, Jugemens et Sentences contradictoires donnés en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent été ſignifiés, et ceux donnés par défaut en l'Audience et ſur Procès par écrit, à compter du Jour qu'ils auront été ſignifiés aux Procureurs.

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, ou les Requêtes

contre

contre les Sentences Préſidiales au premier chef, ſont fondées ſur pieces fauſſes ; ou ſur pieces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverſe, le tems d'obtenir et faire ſignifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du Jour que la fauſſeté, ou les pieces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de Requête civile une conſultation ſignée de deux anciens Avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requête civile, et ſeront les noms des Avocats et les ouvertures inſérées dans les Lettres.

Sur les treizieme, quatorzieme et ſeizieme, que le Conſeil recevra toutes les Requêtes à l'ordinaire, n'y ayant point d'Avocats ni de Chancellerie en ce pays; et ayant égard à la conſéquence de la choſe, à l'opiniâtreté et malice des Parties, le Conſeil ſe reſervera d'arbitrer l'amende qui devra être conſignée avant que la Requête ſoit répondue, dont l'ordonnance de communication au Procureur Général ſera mention, laquelle amende ſera conſignée avant que le dit Procureur Général puiſſe requérir ou conclure.

ARTICLE XIV.

Nos Chancelliers, Gardes des Sceaux et les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancelerie, et nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le tems, et aux conditions ci deſſus, et ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de tems pour quelque cauſe et prétexte que ce ſoit : et ſi aucunes avoient été obtenues et ſignifiées après le tems et délai ci-deſſus, ou ne contenoient point les ouvertures et les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, nous les déclarons dès à préſent nulles, et de nul effet et valeur; et voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres qu'autres Juriſdictions, n'y ayent aucun égard ; le tout à peine de

de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requête Civile; et d'y attacher aucune Commiſſion, mais ſeront ſcellées, expédiées et délivrées ouvertes ſans commiſſion, aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

ARTICLE XVI.

Les impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient préparatoires ou définitifs, ſeront tenus en préſentant leur Requête afin d'entérinement, conſigner la ſomme de trois cens livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et ſi les Arrêts ſont par défaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et ſoixante-quinze livres pour celle envers la Partie: Leſquelles ſommes ſeront reçues par le Receveur des amendes qui s'en chargera comme Dépoſitaire, ſans droits ni frais, et ſans qu'il puiſſe les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour être après le Jugement des Requêtes Civiles rendues et délivrées, auſſi ſans frais, à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la Requête civile aura été ſignifiée, avec aſſignation et copie donnée, tant des Lettres que de la conſultation, la cauſe ſera miſe au Rôle

Rôle, ou portée à l'Audience ſur deux actes ; l'un pour communiquer au Parquet, et l'autre pour venir plaider, ſans autre procédure

ARTICLE XVIII.

Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier Reſſort, ni les autres Requêtes l'exécution des Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, et ne ſeront données aucunes défenſes, ni ſurſéance en ce cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la poſſeſſion et jouiſſance d'un Bénéfice, ou de délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes pourſuites pour communiquer et plaider ſur les Lettres en forme de Requête civile, et que juſques à ce ils ſoient déclarés non recevables, ſans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort, et les Sentences préſidiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, ſoit pour reſtitution de fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête civile, ſeront portées et plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort auront été donnés.

Article

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours où il y aura une grande Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnés aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres : mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés, pour y être instruits et jugés.

ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est entérinée et les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt et Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement, contre lequel avoit été obtenue la Requête Civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédant article les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambre mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil,

contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort rendus en d'autres Cours ou Chambres, et ſans diſtinction ſi ceux de la Religion prétendue Réformée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou ſont intéreſſés en leur nom, ou comme Héritiers, Succeſſeurs, Créanciers ou ayans cauſe, à peine de nullité des renvois, rétentions et évocations.

ARTICLE XXV.

Les Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort interlocutoires, ou dans leſquels les Demandeurs en Requêtes civiles n'auront point été Parties, ſeront obtenues, ſignifiées et jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort auront été produits ou communiqués : Et à cette fin leur en attribuons par ces préſentes autant que beſoin ſeroit, toute Cour, Juriſdiction ou connoiſſance, encore qu'ils ayent été données en d'autres Cours, Chambres, ou autres Juriſdictions.

ARTICLE XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiqués, ſont diſinitifs et rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cauſe, ſoit contradictoirement ou par défaut ou forcluſion, les Parties ſe pourvoiront en cas de Requête civile pardevant les Juges qui les auront donnés, ſans que les Cours ou Juges pardevant leſquels ils ſeront produits ou communiqués, en puiſſent prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance, et paſſeront outre au Jugement de ce qui ſera pendant pardevant eux, nonobſtant les Lettres en forme

de

de Requête civile, et sans y préjudicier, si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la Requête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit surfis au Jugement, et qu'il n'y ait d'autres Parties intéressées.

ARTICLE XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, et portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des Parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats et Procureurs Généraux, sera représenté l'avis signé des Avocats qui auront été consultés, et les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête civile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employés en la Requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requête, qui sera signifiée à cette fin au Procureur du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui

auront été consultés, mais voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requête civile, et son Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux Lettres, et en la Requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûment signifié et communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrêts et Jugemens en dernier ressort retractés sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il y a ouverture de Requête civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requête civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coûtume, qui eut été jugée.

ARTICLE XXXIV.

Ne seront reçues autres ouvertures de Requêtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la Procédure par Nous ordonnée n'a point été suivie ; s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé ; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; s'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Parties

ties, ſur les mêmes moyens, et en mêmes Cours ou Juriſdictions : ſauf en cas de contrariété en differentes Cours ou Juriſdictions à ſe pourvoir en notre Grand Conſeil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, ſi dans un même Arrêt il y a des diſpoſitions contraires ; ſi ès choſes qui Nous concernent, ou l'Egliſe, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ; ſi on a jugé ſur pieces fauſſes, ou ſur des offres ou conſentement qui ayent été déſavoués, et le déſaveu jugé valable ; ou s'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées, et retenues par le fait de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Les Eccléſiaſtiques, les Communautés, et les Mineurs, ſeront encore reçus à ſe pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux inſtances ès procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, et nos Procureurs ſur les lieux ſeront Parties, ils ſoient mandés en la Chambre du Conſeil, avant que de mettre l'inſtance, ou le Procès ſur le Bureau, pour ſavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il ſera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort ; et à faute d'y avoir ſatisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

ARTICLE XXXVII.

Ne ſeront plaidées que les ouvertures

res de Requête civile, et les réponſes du Défendeur, ſans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel ſera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requête civile eſt obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès ſur le reſcindant, ni ſur le reſciſoire.

ARTICLE XXXIX.

Sur le trente-neuvieme, que l'amende ſera arbitraire.

Si les ouvertures des Requêtes civiles ne ſont jugées ſuffiſantes, le Demandeur ſera condamné aux dépens; et à l'amende de trois cens livres envers Nous, et cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été priſe, eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit préparatoire ou définitif: et en cent cinquante livres envers Nous, et ſoixante quinze livres envers la Partie, s'il eſt par défaut: ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni modérées.

ARTICLE XL.

La Requête Civile qui aura été appointée au Conſeil, ſera jugée comme elle eut pû être à l'Audience, ſans entrer dans les moyens du fonds.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête civile, et en aura été débouté, ne ſera plus recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile, ſoit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ou contre celui qui l'auroit débouté; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées

ſur

sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

ARTICLE. XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur, et défendons aux Parties de les obtenir, et aux Juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, à commencer au lendemain de St. Martin, douzieme jour de Novembre de la présente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Règlemens, Stils et Usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir; et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier et enrégistrer. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois d'Avril, l'An de Grace, mil six cent soixante-sept: et de notre Règne le vingt quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas; par le Roi, *De Guenegaud*, et à côté est écrit, *visa*, *Seguier*, pour servir à la déclaration en forme d'Edit, pour la reformation de la Justice.

Et

Et d'autant que le dit Sieur de *Peiras* passe en *France* par les vaisseaux qui sont prêts de faire voile, le dit Conseil a ordonné et ordonne que copie du présent Procès Verbal sera mise entre ses mains pour être par lui portée et remise en celles de Monseigneur *Colbert*, à ce qu'il lui plaise en donner avis au Roi pour, à sa diligence, y pourvoir en définitif: et cependant enjoint au Greffier du dit Conseil d'en faire plusieurs autres copies et icelles délivrer au dit Procureur Général du Roi pour à sa diligence être envoyées et publiées, ès Juges et Juridictions de ce Pays où besoin sera, fait au dit Conseil les jour et an susdit. Signé, *Duchesneau* et *Peuvret*, avec paraphe, et signé aussi *Dupont* et un, *R. D.*

Et encore à côté eſt écrit : Lues, publiées et régiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur. A *Paris* en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice, le vingt Avril mil ſix cent ſoixante ſept.

Signé DU TILLET.

Lues, publiées et régiſtrées en la Chambre des Comptes, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, de l'Ordre de ſa Majeſté porté par Monſeigneur ſon frere unique, Duc d'*Orleans*, venu exprès en la dite Chambre, aſſiſté du Sieur *Dupleſſis Praſlin*, Maréchal de *France*, et des Sieurs d'*Aligre et Hotman* Conſeillers d'Etat, le vingtieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante et ſept.

Signé RICHER.

Lues, publiées et régiſtrées du très exprès commandement du Roi porté par Monſieur le Duc d'*Anguien*, Prince du Sang, aſſiſté du Sieur d'*Eſtampes*, Maréchal de *France* et des Sieurs *Puſfort* Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, et *Rouillé* auſſi Conſeiller du Roi en ſes dits Conſeils, et Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel : ouï et ce requérant ſon Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur : et ordonné que copies collationnées ſeront envoyées ès Sièges des Elections, Greniers à Sel et Bureaux des Traites du Reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées et régiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du dit Procureur Général du Roi, de faire toutes diligences et réquiſitions néceſſaires, et d'en certifier la Cour au mois. A *Paris* en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le vingtieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante ſept.

Signé, BOUCHER.

EDIT

Du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou Rédaction du Code.

Edit du Roi pour l'exécution de 1667 ou rédaction du Code. Juin 1679. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Folio 80 R°.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*, à tous préſents et à venir, SALUT. Nous avons fait voir en notre Conſeil le Règlement du 7e. Novembre, 1678, qui a été fait par proviſion par notre Conſeil Souverain de *Québec* en la *Nouvelle France*, ſuivant les Ordres que nous lui en avons donné pour l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667: Et nous avons reconnu que pluſieurs Articles de notre dite Ordonnance ne conviennent point à l'état préſent du dit Pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui ont été faits ſous notre bon plaiſir par notre dit Conſeil de *Québec*, pour la confirmation et autoriſation deſquels, Nos Lettres ſont néceſſaires; A CES CAUSES, Nous avons, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et Autorité Royale, déclaré, ſtatué et ordonné, déclarons, ſtatuons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que le dit Règlement du 7e. Novembre, 1678, qui eſt ſous le contreſcel des préſentes, fait par proviſion et ſous notre bon plaiſir, par notre dit Conſeil de *Québec*, demeure définitif et ait force de Loi, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, excepté ce qui concerne l'article onzieme du ſecond titre, l'article premier du troiſieme titre, l'article ſecond du ſixieme titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article ſeize du titre dixſept, l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxieme, à l'égard deſquels voulons et nous plait:

1. Que les Officiers de notre dit Conſeil de *Québec*, et leurs veuves, plaident en premiere inſtance en la Prévôté de *Québec*, et par Appel en notre dit Conſeil.

2. Que les délais pour la Prévôté de *Québec*, et les Juſtices Seigneuriales, ſoient certains et fixés par notre dit Conſeil de *Québec*, ainſi qu'il le jugera raiſonnable, ſelon la ſituation et la diſtance des lieux, et qu'il n'y ait que les délais des aſſignations et procédures en notre dit Conſeil qui ſoient en l'arbitrage de notre dit Conſeil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger ſelon l'exigence des cas.

3. Défendons à notre dit Conſeil d'évoquer aucune affaire, ſinon dans le cas de notre dite Ordonnance, et de l'article cinq du titre quinzieme, lorſque le Juge inférieur eſt intimé en ſon propre et privé nom.

4. Lui défendons auſſi de donner aucun Arrêt de défenſes, ſinon aux cas portés par notre dite Ordonnance.

5. Lui enjoignons de juger les cauſes à l'Audience, ſuivant notre dite Ordonnance. Et ſi elles ſont de nature à être appointées, le Rapporteur ſera choiſi par le Préſident.

6. Sera le titre quinzieme de notre dite Ordonnance des procédures ſur le poſſeſſoire des bénéfices, et ſur les régales, exécuté ſelon ſa forme et teneur, le cas arrivant.

7. Sera auſſi le titre trente-deuxieme de notre dite Ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et intérêts exécuté. Et ce qui eſt ordonné pour les Procureurs aura lieu pour les Parties; les amendes mentionnées au dit titre demeurant à l'arbitrage de notre dit Conſeil. Pourra néanmoins notre dit Conſeil liquider les dommages et intérêts à l'Audience, ou ſur le rapport qui ſera fait de l'affaire principale, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

8. Voulons auſſi que les Juſtices ſeigneuriales, qui ſont dans l'étendue de notre Prévôté de *Québec*, reſſortiſſent par appel en la dite Prévôté, et que les appellations de la dite Prévôté reſſortiſſent en notre dit Conſeil de *Québec*, auquel nous défendons de recevoir immédiatement aucun appel des dites Juſtices ſeigneuriales.

9. Et quant aux autres Juſtices ſeigneuriales qui ne ſont point dans l'étendue de la dite Prévôté de *Québec*, en attendant que nous ayons établi d'autres Juſtices royales, les appellations en reſſortiront immédiatement en notre dit Conſeil.

10. Et ſeront les amendes pour les récuſations téméraires dans les Juſtices Seigneuriales, tant celles qui ſont ſous la Prévôté de *Québec*, que celles qui reſſortiſſent immédiatement en notre dit Conſeil ſeulement de dix livres.

Et pour régler la conteſtation qui eſt entre les Officiers de notre dite Prévôté de *Québec* et la Prévôté de nos Couſins les Maréchaux de *France*, lequel nous avons établi au dit Pays, pour ſavoir où les cas Prévôtaux ſeront inſtruits et jugés, voulons et nous plait, en attendant que nous ayons augmenté le nombre des Juges de notre dite Prévôté de *Québec*, que les dits cas Prévôtaux ſoient inſtruits et jugés en notre dit Conſeil Souverain; Et à cet effet ſeulement le dit Prévôt des Maréchaux aura ſéance et voix délibérative en notre dit Conſeil de *Québec*, après le dernier Conſeiller, ſans que ſur ce prétexte il y puiſſe prendre ſéance ni avoir voix délibérative dans les autres affaires.

Dérogeons à toutes Ordonnances contraires aux diſpoſitions contenues en ces

ces présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelle garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois de Juin, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT. Et à côté est écrit *visa* LE TELLIER pour servir à l'Edit portant règlement pour les Procédures du Conseil Souverain de *Québec*.

Signé, COLBERT.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-troisieme Octobre, mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé) PEUVRET.

Nota. Qu'au désir de l'Arrêt du 14e. Janvier, 1686, rendu les Mercuriales tenant, il a été remarqué que l'article 3e. qui concerne l'article 2e. du titre 6e. de la dite Ordonnance, comme aussi l'article 5e. du titre 25e. qu'il faut entendre au lieu de celui du 15e titre. Sur le 4e. au lieu de l'article 11e. du titre 11e il faut entendre l'article 16 du titre 17e. et sur le 5e, au lieu de l'article 16 du titre 17e. il faut entendre l'article 11e. du titre 11e.

EDIT

Du Roi concernant les Dixmes et Cures fixes.

Edit du Roi concernant les dixmes et Cures fixes. Mai, 1679. Inf. Conf. Sup. R. A. Fol. 79, R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et à venir, SALUT. Les graces singulieres que Dieu nous a faites, et dans la derniere Guerre que nous avons soutenue presque contre toutes les puissances de l'*Europe*, et dans la paix que nos ennemis ont été contraints d'accepter aux conditions que nous leur avons proposées, nous obligent comme Protecteur des Saints Canons, d'appliquer nos soins à ce que la Discipline de l'Eglise soit observée même dans les Pays de notre obeïssance les plus éloignés, c'est pourquoi, nous ayant été rapporté que divers Seigneurs et habitants de notre Pays

de la *Nouvelle France* désiroient avoir des Curés fixes pour leur administrer les Sacremens, au lieu de Prêtres ou Curés amovibles qu'ils avoient eu auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernieres, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance, et aux bâtimens des Eglises et Paroisses, et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous le premier Empereur Chrétien, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnoître la piété des fondateurs. A CES CAUSES et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroisse où il est, et où il sera établi perpétuel, au lieu du Prêtre amovible qui la desservoit auparavant.

II. Les Dixmes seront levées suivant les Réglements du quatre Septembre mil six cent soixante et sept.

III. Il sera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroisse; ne pourront les Seigneurs de Fief où est située l'Eglise, les Gentilshommes, Officiers, ni les Habitans en Corps en être les Preneurs, directement ou indirectement.

IV. En cas que le prix du Bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du Curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre Conseil de Québec, et sera fourni par le Seigneur du Fief et les habitans: enjoignons à notre Procureur d'y tenir la main.

V. Si dans la suite du tems il est besoin de multiplier les Paroisses, à cause du grand nombre des habitans, les dixmes dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule Paroisse, appartiendront entièrement au Curé de la nouvelle Eglise qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle Eglise; et ne pourra le Curé de l'ancienne prétendre aucune reconnoissance ni dédommagement.

VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'Eglise Paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du Batiment, sera Patron fondateur de la dite Eglise, présentera à la Cure, vacation avenant, la premiere collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiront lui et ses Héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques dégrés qu'ils soient, tant du droit de présenter, que des autres

autres droits honorifiques qui appartiennent aux Patrons, encore qu'ils n'ayent ni domiciles ni biens dans la Paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation.

VII. Le Seigneur de Fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une Eglise Paroissiale, sera preféré à tous autres pour le Patronnage, pourvu qu'il fasse la condition de l'Eglise égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du Bâtiment, auquel cas le droit de patronnage demeurera attaché au principal manoir de son Fief et suivra le Possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du Fondateur.

VIII. Seront la Maison Presbitérale du Curé et le Cimétiere fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitans.

Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté, nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres actes contraires, mêmes à nos Lettres Patentes du Mois d'Avril mil six cent soixante et trois, par lesquelles nous avons confirmé le Décrêt d'érection du Séminaire de *Québec*, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les Paroisses et lieux du dit Pays, et accordé au Sieur Evêque de *Québec* et ses Successeurs la faculté de révoquer et destituer les Prêtres par eux délégués dans les Paroisses pour y faire les fonctions Curiales, auxquelles et aux derogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et feaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire régistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites presentes. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois de Mai, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT. Et à côté est écrit, *visa* LE TELLIER, pour servir à l'Edit portant règlement pour les dixmes des Cures du *Canada*.

(Signé) COLBERT.

Et scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* le vingt-troisieme Octobre, mil six cent soixante et dix-neuf.

(Signé) PEUVRET.

Défenſes aux Gouverneurs particuliers d'empriſonner les Habitans.

DE PAR LE ROI.

Défenſes aux Gouverneurs particuliers d'empriſonner les Habitants.
7 Mai, 1679.
Inf. Conſ. Sup. R. A. fol 91. R°.

SA Majeſté ayant établi un Conſeil Souverain en la Ville de *Québec* en *Canada*, pour y adminiſtrer la Juſtice à ſes Sujets qui y ſont habitués, et ayant été informée que quelques uns des Gouverneurs particuliers du dit Pays ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de conſtituer priſonniers aucuns des dits habitans, ce qui eſt entièrement contraire au bien et à l'augmentation des Colonies du dit Pays, à quoi étant important de remédier, Sa Majeſté a fait et fait très expreſſes défenſes aux Gouverneurs particuliers du dit Pays de faire arrêter et mettre en priſon à l'avenir aucun des François qui y ſont habitués, ſans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général du dit Pays, ou Arrêt du Conſeil Souverain; défend pareillement Sa Majeſté aux dits Gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits habitants à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun Jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom. Enjoint ſa Majeſté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général, au Sieur *Ducheſneau* Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit Pays, enſemble aux Officiers du Conſeil Souverain y établi, d'obſerver et faire obſerver chacun en droit ſoit le contenu en la préſente Ordonnance. Fait à *St. Germain* en *Laye*, le ſeptieme jour de Mai mil ſix cent ſoixante et dixneuf.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas COLBERT, et ſcellée du petit cachet de ſa Majeſté.

Régiſtrée ſuivant l'Arrêt du dernier Octobre, pour y avoir recours quand beſoin ſera, l'an mil ſix cent ſoixante et dixneuf.

(Signé) PEUVRET.

Extraits

Extraits des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Retranchement des Conceſſions de trop grande étendue et Ordre d'en diſpoſer, Octobre 1679.

Retranchement des Conceſſions et ordre d'en diſpoſer.
9e. Mai, 1679. Inſ. Conſ. Sup. R. A. fol. 83. R°.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le quatrieme Juin 1675. portant que par le Sieur *Duchesneau*, Conſeiller en ſon Conſeil, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, il ſera fait une Déclaration préciſe et exacte de la qualité des Terres concédées aux principaux Habitants du Pays, et du nombre d'Arpens ou autres meſures y uſitées, qu'elles contiennent, en conſéquence de laquelle Déclaration la moitié des Terres qui avoient été concedées auparavant les dix dernieres années et qui ne ſe trouveront défrichées et cultivées en terre labourable ou en près ſera retranchée des Conceſſions et donnée aux particuliers qui ſe préſenteront pour les défricher et cultiver, la Déclaration faite en conſéquence par le dit Sieur *Duchesneau*, contenant l'étendue de chacune Conceſſion et le nombre d'arpents qui en eſt defriché et habité, par laquelle il paroit que ces Conceſſions ſont d'une ſi grande étendue, que la plus grande partie eſt demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de beſtiaux pour les défricher et mettre en valeur: Et Sa Majeſté conſidérant que les terres qui reſtent à concéder dans le dit Pays ſont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur ſituation et éloignement des Rivieres navigables, enſorte que ceux de ſes Sujets qui paſſent au dit Pays perdent la penſée d'y demeurer et s'y établir par cette ſeule raiſon, ce qui eſt très préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette Colonie, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné et ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le quatre Juin 1675 ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et en conſéquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil ſix cent ſoixante cinq, qui ne ſont pas encore défrichées et cultivées dès à préſent, retranché aux propriétaires et poſſeſſeurs d'icelles, Ordonne de plus Sa Majeſté qu'à l'avenir il ſera pris chacune année à commencer l'année prochaine mil ſix cent quatre-vingt, la vingtieme partie des terres faiſant partie des dites Conceſſions qui ne ſe trouveront défrichées, pour être diſtribuées aux Sujets de Sa Majeſte habitans du dit Pays qui ſont en état de les cultiver, ou aux François qui paſſeront au dit Pays pour s'y habituer. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Comte *de Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général, et au dit Sieur *Duchesneau*, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, et de procéder à la diſtribution et nouvelle Conceſſion des dites terres, ſuivant le pouvoir à eux donné par Lettres Patentes du vingt Mai 1676. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *St. Germain en Laye*, le neuvieme jour de Mai mil ſix cent ſoixante dixneuf.

(Signé) COLBERT.

Louis

Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, A nos Amés et Féaux Conſeillers Le Sieur Comte *de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au Pays de *Canada*, et *Duchesneau* Intendant de Juſtice Police et Finances au dit Pays, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait eſt cy-attaché, ſous le contre-ſcel de Notre Chancellerie ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, Nous avons ordonné que celui du quatre Juin 1675 ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et en conſéquence déclaré le quart des terres concédées avant l'année mil ſix cent ſoixante cinq, qui ne ſont pas encore défrichées et cultivées dès à préſent, retranché aux propriétaires et poſſeſſeurs d'icelles, et qu'à l'avenir il ſera pris chacune année, à commencer l'annee prochaine mil ſix cent quatre vingt, la vingtieme partie des terres faiſant partie des dites Conceſſions qui ne ſe trouveront défrichées, pour être diſtribuées à nos Sujets habitans du dit Pays, ou aux François qui paſſeront au dit Pays pour s'y habituer. A CES CAUSES, Nous vous Mandons et Ordonnons de tenir chacun à votre égard la main à l'exécution du dit Arrêt et de procéder à la diſtribution et nouvelle Conceſſion des dites terres, ſuivant le pouvoir à vous donné par nos Lettres Patentes du vingtieme May 1676. Commandons aux premiers nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis de ſignifier le dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations et autres Actes et exploits requis et néceſſaires. Voulons qu'aux Copies du dit Arrêt et des préſentes dûment collationnées par l'un de nos Amés et Féaux Conſeillers et Sécrétaires Foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *St. Germain* en *Laye*, le neuvieme jour de Mai, l'an de Grace mil ſix cent ſoixante dixneuf, et de notre Règne la trente ſixieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

COLBERT.

Et ſcellées du grand Sceau en Cire jaune, et Contre-ſcellées.

Regiſtrées ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* le dernier Octobre, mil ſix cent ſoixante dixneuf.

(Signé) PEUVRET.

Extrait

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Reglement pour les qualités des perſonnes du Conſeil et autres revêtues de charges et commiſſions.

Reglement pour les qualités des perſonnes du Conſeil revêtues de charges et commiſſions. 29e. Mai, 1680. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 84. R°.

VU au Conſeil du Roi, Sa Majeſté y étant, les Procès Verbaux et Actes concernant ce qui s'eſt paſſé en ſon Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſéant en la Ville de *Québec*, depuis le mois de Février juſqu'à la fin d'Août dernier, concernant le titre et fonction de Chef et Préſident du dit Conſeil, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné et ordonne que dans tous les actes et régiſtres plumitifs du dit Conſeil, le Sieur Comte *de Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté au dit Pays ſeulement, et le Sieur *Ducheſneau* celle d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit Pays auſſi ſeulement, et au ſurplus que toutes les fonctions des premiers Préſidents des Cours Supérieures ſeront exercées par le dit Sieur *Ducheſneau*, le tout conformément à la déclaration de ſa Majeſté du cinquieme Juin, mil ſix cent ſoixante et quinze ; fait ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par les proviſions et commiſſions de Sa Majeſté : Enjoint ſa Majeſté aux Officiers du dit Conſeil Souverain d'exécuter le préſent Arrêt, et de le faire publier, enrégiſtrer et exécuter ſelon ſa forme et teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme Mai mil ſix cent quatrevingt.

(Signé) COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

Mandement ſur l'Arrêt ci-deſſus. 29e. Mai, 1680. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Folio 84. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſéant en notre Ville de *Québec*, SALUT. Suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, par le quel nous avons ordonné que dans tous les actes et Régiſtres plumitifs de notre Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, le Sieur Comte *de Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays ſeulement; Et le Sieur *Ducheſneau* celle d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit Pays auſſi ſeulement, et au ſurplus que toutes les fonctions de premier Préſident des Cours Supérieures, ſeront exercées par le dit Sieur *Ducheſneau*, le tout conformément à notre Déclaration du cinquieme Juin mil ſix cent ſoixante et quinze, avec défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par nos proviſions et commiſſions, nous vous mandons et enjoignons

par ces préſentes, ſignées de notre main, que vous ayez à faire publier, enrégiſtrer et exécuter le dit Arrêt ſelon ſa forme et teneur. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits requis et néceſſaires, de ce faire lui donnons pouvoir, ſans demander autre permiſſion, car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi COLBERT, et ſcellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contreſcellé.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-quatre Octobre, Mil ſix cent quatrevingt.

(Signé) PEUVRET.

Extraits des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET

Qui confirme les conceſſions faites par Monſieur le Gouverneur et Monſeigneur l'Intendant, depuis le 12 *Octobre,* 1676, *juſqu'au* 5 *Septembre,* 1679.

Arrêt qui confirme les conceſſions faites par Mr. le Gouverneur et Mr. l'Intendant depuis le 12 Oct. 1676 juſqu'au 5e Sept. 1679. 29e Mai 1680. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 84. Vo.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, ſur Lettres Patentes de Sa Majeſté du vingt Mai, 1676, portant pouvoir au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté en *Canada*, et au Sieur *Duchesneau*, Intendant de Juſtice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les Conceſſions des terres tant aux anciens habitants du dit Pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les Conceſſions leur ſeront repréſentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées ſeront défrichées et miſes en valeur dans les ſix années du jour de leurs conceſſions à peine de nullité ; les dites Lettres regiſtrées au Conſeil Souverain du *Canada* le dixneuf Octobre, 1676. Et l'Etat des Conceſſions faites par le dit Sieur Comte de *Frontenac* conjointement avec le dit Sieur

Sieur *Duchesneau* depuis le douzieme Octobre 1676 juſques et compris le cinquieme Septembre, 1679, des Fiefs, Terres, Iſles et Rivieres aux nommés *Pierre de Joybert*, Damoiſelle *de Soulange* et *de Marſon*, *Randin*, *de la Vallieres*, *de Repentigny*, *Berthier*, Damoiſelle *Marie Anne Juchereau*, veuve de Sieur *de la Combe*, *de Becancourt*, *Marie Guillemette Robert* veuve du Sieur *Couillard*, Damoiſelle *Couillard*, *Nicholas Rouſſelot* dit la *Pruiſier*, *Noel Langlois*, *François Bellanger*, *d'Amours*, *Deſchaufour*, *Crevier*, *de Vercheres*, *Bizarre*, *Romain Becquet*, *de Boyuinet*, *Jacques de la Lande*, *Louis Jolliet*, *Nicholas Juchereau de St. Denys* pour *Joſeph Juchereau* ſon fils, *André de Chaume*, *Antoine Caddé*, *Charles Marquis*, *Jean Levrard* et aux Supérieurs et Eccléſiaſtiques de *St. Sulpice* de *Paris*, et ſa Majeſté voulant confirmer les dites Conceſſions, afin d'en rendre la jouiſſance paiſible et perpétuelle aux dénommés ci-deſſus, leurs hoirs et ayants cauſe, oui le rapport du Sieur *Colbert*, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil Royal, et Controlleur Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a confirmé et confirme les Conceſſions faites aux dits de *Joybert*, *Randin*, *de la Valliere*, *de Repentigny*, *Berthier*, veuve *la Combe*, *de Becancourt*, veuve *Couillart*, *Genevieve Couillart*, *Rouſſelot*, *Langlois*, *Bellanger*, *d'Amours*, *Deſchaufour*, *Crevier*, *de Vercheres*, *Bizare*, *Becquet*, *de Boyuinet*, *Lalande*, *Jolliet*, *de St. Denys pour Joſeph Juchereau* ſon fils, *de Chaume*, *Caddé*, *Marquis*, *Levrard* et Supérieurs et Eccléſiaſtiques du Séminaire de *Paris* par le dit Sieur Comte de *Frontenac*, conjointement avec le dit Sieur *Duchesneau*, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayant cauſe en la forme et maniere portées par les actes de Conceſſions, même le dit *Langlois*, ſes hoirs et ayant cauſe, de la maiſon qu'il a fait bâtir, ſans pouvoir être troublés en la poſſeſſion et jouiſſance pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans ſix annees, à compter du jour des dites Conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et auſſi à la charge de payer les redevances dont elles ſeront expédiées. Veut Sa Majeſté que le préſent Arrêt avec les dites Conceſſions ſoient enrégiſtrés en ſon Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſéant en la Ville de *Québec*, pour y avoir recours en cas de beſoin. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Fontainebleau*, le vingt-neuvieme Mai, mil ſix cent quatrevingt.

(Signé,) COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers en nos Conſeils, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada*, le Sieur de *Frontenac*, et le Sieur *Duchesneau*, Intendant de Juſtice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain en la *Nouvelle France*, ſéant en notre

Ville de *Québec*, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Conceſſions faites aux nommés de *Joybert*, *Randin*, *de la Valliere*, *de Repentigny*, *Berthier*, veuve *La Combe*, *de Becancourt*, veuve *Couillard*, *Genevieve Couillard*, *Rouſſelot*, *Langlois*, *Bellanger*, *d'Amours*, *Deſchauſour*, *Crevier*, *de Vercheres*, *Bizare*, *Becquet*, *de Boyuinet*, *Lalande*, *Jolliet*, *de St. Dems* pour *Joſeph Juchereau* ſon fils, *Dechaume*, *Caddé*, *Marquis*, *Levrard* et Supérieurs et Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, par le Sieur Comte de *Frontenac* conjointement avec le dit Sieur *Ducheſneau*; et en conſéquence avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayant cauſe en la forme et maniere portées par les actes de Conceſſion, même le dit *Langlois*, ſes hoirs et ayans cauſe de la maiſon qu'il a fait bâtir, ſans pouvoir être troublés en la poſſeſſion et jouiſſance, à la charge de défricher et mettre les dites terres à eux concédées en valeur dans ſix années à compter du jour des dites Conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge auſſi de payer les redevances dont elles ſeront chargées. Mandons à nos dits amés et feaux les gens tenant notre Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſéant en la Ville de *Québec*, d'y faire enrégiſtrer le préſent Arrêt pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huiſſiers de notre dit Conſeil de faire tous exploits et actes néceſſaires ſans demander autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme Mai, l'an de grace mil ſix cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune et contreſcellé.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* le vingt-quatrieme Octobre, mil ſix cent quatre-vingt.

(Signé) PEUVRET.

Déclaration du Roi portant que les appellations des Juſtices Seigneuriales des Trois-Rivieres *reſſortiront au Siége Royal établi pour la Juriſdiction ordinaire des dites* Trois-Rivieres.

Déclaration du Roi portant que les appellations

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conſeil Souverain de *Québec* en la *Nouvelle France*

France, SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Juin, mil six cent soixante et dixneuf, nous avons ordonné que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans le Détroit de la Prévôté de *Québec* ressortiront en la dite Prévôté, et que les appellations des Justices Seigneuriales qui ne sont point situées dans le Détroit de la dite Prévôté ressortiront immédiatement en notre Conseil Souverain, en attendant que nous ayons établi d'autres Justices Royales, surquoi vous nous avez fait entendre qu'outre la Prévôté Royale de *Québec* il y auroit encore un Siége Royal établi pour la Juriſdiction ordinaire des *Trois-Rivieres*, dont le Lieutenant Général avoit obtenu de nous des Lettres de provisions, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites Lettres Patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les Juriſdictions, il est juste que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des *Trois Rivieres* y ressortissent comme celles des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue de la Prvôté de *Québec* ressortissent à la dite Prevôté de *Québec*. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait, que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des *Trois Rivieres* ressortissent au Siége Royal établi pour la Juriſdiction ordinaire des *Trois-Rivieres*, à charge de l'Appel en notre Conseil Souverain de *Québec* des Jugements qui seront rendus au dit Siége Royal. SI VOUS MANDONS que ces présentes, vous ayez à faire régiſtrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Fontainebleau*, au mois de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siége Royal établi pour la juriſdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres. Juin, 1680. Inſ. Conſ. Sup. Rég. A. fol. 87. R°.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du grand Scel en cire jaune.

Régiſtrée suivant l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Juillet, mil six cent quatrevingt-un.

(Signé) PEUVRET.

Lettres d'amortiſſement pour les Religieuſes Urſulines.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Nos chères et bien amées les Religieuses Ursulines résidentes à *Québec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer

Lettres d'amortiſſement pour les Religieuſes Urſulines. 7e. Juin, 1680. Inſ. Conſ. Sup. Rég. A. Fol. 85, V°.

trer qu'elles avoient acquis quelques portions de terre et héritages, tant pour leur donner moyen de former un enclos où elles puſſent prendre là l'heure de leur récréation, que pour aider à leur ſubſiſtance, ſavoir, vingt et une perches de terre proche leur Couvent, par elles acquiſes de la veuve *Pierre de Joybert* Ecuier, Sr. *de Marſon* le troiſieme Octobre dernier, deux arpents dix perches joignant auſſi à leur Couvent, et un arpent et demi de terre de front ſur douze de profondeur ou environ, ſitué ſur la grande allée, tenant d'un côté aux terres par elles acquiſes des *Braſſards*, d'autre à *Nicolas Dupont* comme repréſentant *Germain Normand*, acquiſes par elles de *Noel Pinguet* et *Magdelaine Dupont* ſa femme, le vingt avril mil ſix cent ſoixante et dix-huit ; et vingt-cinq arpents de terre acquiſes par elles des enfants et héritiers de défunt *Antoine Braſſard* et *Françoiſe Eſmery* ſa femme, le vingt huit Avril mil ſix cent ſoixante et quinze, tenant d'un côté les dites Religieuſes, comme ayant acquis du dit *Pinguet* et ſa femme, d'autre les héritiers de feu —— *Gauthier La Cheſnaye*, leſquels contrats des dites acquiſitions les expoſantes nous ont très humblement fait ſupplier vouloir agréer, ratifier et approuver, amortir les dites terres et leur en faire expédier nos Lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les dites expoſantes, leur donner lieu de continuer leurs exercices ſpirituelles pour la plus grande gloire de Dieu et les obliger à prier Dieu pour notre ſanté et proſpérité, et la conſervation de notre Etat ; de notre Grace ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale nous avons agréé, confirmé et approuvé les dits Contrats, voulons et nous plait qu'ils ſortent leur plein et entier effet, et que les dites Expoſantes et celles qui leur ſuccéderont au dit Couvent, jouiſſent des héritages y mentionnés à perpétuité ; et à cette fin nous avons les ſuſdits héritages amortis et amortiſſons à perpétuité, comme à Dieu dédiés et conſacrés, pour en jouir par les dites expoſantes et celles qui leur ſuccéderont, franchement et quittement, ſans qu'elles ſoient tenues d'en vuider leurs mains, nous bailler hommes vivants et mourans, et nous payer ni à nos Succeſſeurs Rois, aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, franc fief et nouveaux acquêts et autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, et à quelques ſommes que les dits droits ſe puiſſent monter, nous leur en avons fait et faiſons don par ces mêmes préſentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain établi en la Ville de *Québec*, au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et du contenu en icelles, jouir et uſer les Expoſantes et celles qui leur ſuccéderont, pleinement, paiſiblement et perpétuellement. Ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements quelconques. Car tel eſt notre plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Fontainebleau* le ſeptieme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent quatrevingt et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi COLBERT ; et à côté viſa *Le Tellier*, pour amortiſſement. (Signé) COLBERT,

Et scellé du Grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-cinquieme Février, mil six cent quatre-vingt un.

(Signé) PEUVRET.

Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec.

Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec. 7me. Juin, 1680. Inf. Conf. Sup. Reg. A fol. 88. Rº.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir; SALUT. Nos cheres et bien Amées les Religieuses de l'Hôtel Dieu de *Québec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer que la Compagnie ancienne de la *Nouvelle France*, par nous ci-devant établie pour le dit Pays, et le Sieur *Talon*, ci-devant Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, leur avoient concédé quelques terres tant pour elles, que pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu et leurs Successeurs, dont elles ont concédé ès dits noms quelques parties à plusieurs personnes, même fait bâtir un Moulin et quelques autres Edifices nécessaires pour l'établissement d'un lieu domanial et manoir principal, qui leur a aussi été donné, et ont acquis tant pour elles en particulier, ainsi que pour les dits Pauvres et conjointement avec les dits Pauvres, savoir, une lieue de front de terre en bois sur le Fleuve St. Laurent et dix lieues de profondeur, située au lieu dit les *Grondines* et nommé *St. Charles des Roches* concédée à notre très chere Cousine la Duchesse d'*Aiguillon*, pour et au nom des dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, le premier Décembre, 1637, et vingt Mars, 1638, et dont elles ont été mises en possession par le feu Sieur Chevalier de *Montmagny* le quatorze Septembre 1646, à la charge de donner dénombrement de vingt ans en vingt ans. Plus trois quarts de lieue de front sur le dit Fleuve et trois lieues de profondeur concédés tant aux dites Religieuses qu'aux dits Pauvres par le dit Sieur *Talon*, le troisieme Novembre, 1672. Douze arpents de terre en la Haute-Ville de *Québec* pour l'emplacement des dites Religieuses, trente arpents de terre situés en la banlieue de *Québec*, tenant d'un côté aux terres de *St. Sauveur*, et d'autre à celles des Religieuses Ursulines; et deux cens arpents de terre et bois dans la banlieue de *Québec*, tenant d'un côté aux terres du Sieur *Marsolle*, d'autre sur la Riviere, d'un bout aux terres des Pères Recollets et d'autre au Côteau *Ste. Genevieve*, le tout concédé aux dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie le 16me Mars, 1637; le Fief et terre dit *d'Argentenay* étant dans l'Isle d'*Orleans*, à present dit *St. Laurent* par le titre d'érection par nous fait de la dite Isle en Comté, le dit Fief et terre contenant l'espace qui se rencontre depuis la pointe du Nord-est.

Nord-eſt de la dite Iſle juſqu'à la Riviere *Dauphiné* diſtante d'une lieue ou environ de la dite Pointe, ainſi qu'il eſt énoncé par le titre de conceſſion qui en fut fait au profit du feu Sieur *Daillebout*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la *Nouvelle France* par le feu Sieur de *Lauzon*, comme ayant pouvoir des Aſſociés en la Compagnie dite de Beaupré lors Seigneurs de la dite Iſle, le vingt trois Juillet 1652, avec tous les droits de Juſtice et Seigneurie, à la charge de la foi et hommage, du revenu d'une année à chaque mutation de poſſeſſeur, le dit Fief, terres et droits appartenant aux dites Religieuſes et Pauvres tant comme Donataires univerſelles de la Dame Veuve du dit feu Sieur *Daillebout*, que comme ayant acquis les droits de *Charles Daillebout* Neveu et Héritier du dit défunt le————jour————Douze arpens de terre ou environ appartenant aux dites Religieuſes et Pauvres par échanges faits entr'elles et le ſieur *Chartier* le vingt ſept Mai, 1671, tenant d'un bout la grande allée tendant de *Québec* au *Cap-Rouge*, d'autre le Fleuve *St. Laurent*, d'un côté les dites Religieuſes, comme étant aux droits de la veuve *Baſcon* d'autre les Religieuſes Urſulines. Dixhuit arpens et demi de terre donnés aux dites Religieuſes par la veuve *Gilles Baſcon* le vingt-cinq Mars 1678, dont ſeize tiennent d'un côté à *Jacques Sanſter* d'autre aux dites Religieuſes comme repréſentant *Claude Fozon*, pardevant la dite grande allée et par derriere le Fleuve *St. Laurent*, à vingt toiſes près, et les deux arpens et demi reſtant tenant d'un côté aux terres de *Repentigny* appartenant aux dites Religieuſes et Pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autre au Sieur de *Villeray* comme repréſentant les enfants et Héritiers de *Guillaume Hebert*, d'un bout à————d'autre à————————Deux arpents cinq perches de terre de large ſur la longueur qui ſe rencontre depuis les terres de *Coulanges* juſqu'à la Riviere *St. Charles*, avec une maiſon et grange acquiſes des *Tupins* pere et fils et de leurs femmes par les dites Religieuſes pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu, le onzieme Septembre 1675, tenant d'un côté à *Vincent Poirier* d'autre à *Germain Buiſſon*. Dix arpents de terre donnés aux dites Religieuſes par *Denis Dieudonné* le dixneuf Décembre 1666, tenant d'un côté les terres de *Mathurin Roi*, *Noel Boiſſel*, *Jacques Ratté* et *François Blondeau*, et d'autre côté et des deux bouts à la veuve *Couillard*. Trente-deux arpents, quarante ſix perches de terre, ſavoir, quatre arpents quarante ſix perches donnés aux dites Religieuſes par feu *Charles Bazin*, le vingt et un Juillet, 1677, et vingt-huit arpents appartenants aux Pauvres par échanges faits avec le dit *Bazin* les dits jour et an, ſitués audeſſous du Côteau *Ste. Genevieve*, et tenant d'un côté du dit Côteau les terres de la *Roche Bernard* et celles des Religieuſes Urſulines comme repréſentants les héritiers feu *Abraham Martin* d'autre————————d'un côté aux terres du Sieur de la *Cheſnaye Aubert*, d'autre aux dites Religieuſes. Cent quarante-ſix arpents de terre acquis de la veuve, enfants et héritiers de feu *Pierre Legardeur de Repentigny* par les dites Religieuſes, tant pour elles que pour les dits Pauvres, le vingt-huit Septembre 1672, tenant, ſavoir, une piece de nonante et ſept arpens d'un côté au Sieur de *Villeray*, d'autre aux Religieuſes Urſulines, comme étant aux droits de feu *Abraham Martin*, d'autre et d'un bout le dit Côteau *Ste. Genevieve*, et

les

les quarante-neuf restant, tenant d'un bout les dits quatre-vingt dixsept arpents, d'autre la Riviere St. *Charles*, d'un côté les Pères Jésuites d'autre les Pères Récollets. Six arpents de terre acquis de la veuve *Macard* par les dites Religieuses pour les Pauvres, le quatre Juillet 1664, tenant d'un côté aux Pères Jésuites, d'autre à la veuve *Guillaume Couillard*, d'un bout aux terres du dit Hôtel-Dieu et d'autre à la dite veuve *Couillard*. Dix arpents de terre acquis tant pour elles que pour les Pauvres de l'Hôtel Dieu, de *Marie Guillemette Hebert*, veuve de *Guillaume Couillard*, le cinq Mai, 1671, tenant d'un côté aux terres du dit Hôtel-Dieu, d'autre celles de *Denis Dieudonné*, appartenantes aux dites Religieuses et Pauvres, d'un bout le Côteau *Ste. Genevieve*, d'autre bout la dite veuve *Couillard*. Deux arpens acquis de la dite veuve pour les Pauvres, le dix Juin 1671, tenant d'un côté aux terres des dites Religieuses, d'autre la dite veuve *Couillard*, d'une autre part les dites Religieuses, et d'autre les Pères Jésuites. Un Arpent et demi de terre proche l'emplacement des dites Religieuses par elles acquis du dit feu *Couillard* et de sa dite veuve, le vingt-neuf Octobre, 1644. Un emplacement avec une maison, grange, étables et puits par elles acquis de *Charles Couillard* et sa femme, le premier Août 1676, tout ainsi que le dit *Couillard* l'avoit acquis de *Jacques Ratté*. Un arpent de terre en nature de prairie, acquis par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dits Pauvres, du dit *Charles Couillard* et sa femme, le douze Avril, 1673, tenant d'un côté les dites Religieuses que de l'autre, d'un autre côté au dit *Boissel* et de l'autre le dit Sieur *Talon*. Un arpent de terre en quarré, avec une petite maison par elles acquise de *Mathurin Roi* et sa femme, le sept Mars, 1675, tenant de trois faces aux dites exposantes et de l'autre au dit *Boissel*. Un espace de terre à elles donné par le dit feu *Couillard* et sa veuve, et encore par la dite veuve, les vingt-sixieme Juillet, 1661, neuf Octobre, 1663 et sixieme Novembre, 1679 pour servir de Cimétiere, les dites parts joignant la clôture du jardin des dites Religieuses, d'un côté et de l'autre la dite veuve ; et d'autant que les dites terres, lieux et Bâtiments n'ont point été par nous amortis, les dites exposantes craignant d'être troublées en la jouissance d'iceux, elles nous ont très humblement fait supplier de vouloir approuver les dites Concessions et Contrats, le tout amortir à perpétuité et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les dites exposantes et leur donner moyen de soulager les Pauvres malades du dit Pays, et contribuer à l'entretien du dit Hôpital, Savoir Faisons, que de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et approuvons les dites Concessions et Contrats, voulons et nous plait qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites Exposantes ès dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, jouissent des Héritages y mentionnés à perpétuité, et à cette fin avons les susdits Héritages amortis et amortissons à perpétuité comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites Exposantes ès dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuider leurs mains,

nous bailler homme vivant et mourant et nous payer ni à nos Succeſſeurs Rois aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, francs fiefs et nouveaux acquêts, ni autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchiſſons, et à quelques ſommes que les dits droits ſe puiſſent monter, nous leur en avons fait et faiſons don par ces dites préſentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Souverain établi en la ville de *Québec*, au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et du contenu en icelles jouir et uſer les dites Expoſantes ès dits noms, et ceux qui leur ſuccéderont au dit Hôpital, pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements quelconques. Car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Fontainebleau*, le ſeptieme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent quatrevingt, et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi COLBERT. Et à côté eſt écrit, *viſa* LE TELLIER pour amortiſſement.

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du Grand ſceau en cire verte ſur lacs de ſoie rouge et verte.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt du Conſeil du onzieme Août, Mil ſix cent quatrevingt-un.

(Signé) PEUVRET.

AMNISTIE

Pour les Coureurs de Bois de la Nouvelle France.

Amniſtie pour les Coureurs de bois de la Nouvelle France. Mai, 1681. Inf. Conſ. Sup. Reg. A, fol. 90. R°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et avenir, SALUT. Les ſoins que nous avons pris de la Colonie de notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ayant fait connoître que pour la rendre floriſſante, il étoit néceſſaire d'empêcher le commerce que pluſieurs habitants du dit Pays faiſoient dans les habitations des Sauvages les plus éloignées, et dans la profondeur des bois, nous l'aurions défendu par nos Ordonnances du quinze Avril mil ſix cent ſoixante et ſeize, et douze Mai mil ſix cent

cent soixante et dixhuit, nonobstant lesquelles la plûpart des habitants du dit Pays s'étant trouvés engagés en un commerce illicite, auroient abandonné leurs maisons, et la culture de leurs terres, pour se mettre à couvert des poursuites de nos Officiers, et éviter les peines qu'ils auroient encourues, mais ayant enfin reconnu leurs fautes, et nous ayant fait supplier très humblement de leur en accorder le pardon pour pouvoir retourner dans leurs maisons, Nous avons bien voulu user envers eux de notre Clémence. A ces Causes, de l'avis de Notre Conseil, et de Notre pleine Puissance et Autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main accordé et accordons aux dits habitants de notre Pays de la *Nouvelle France*, qui ont fait commerce avec les sauvages, sans permission de ceux qui ont pouvoir de la donner, Amnistie jusqu'au jour de l'enrégistrement des présentes. Voulons et nous plait qu'ils soient rétablis en tous leurs privileges, libertés, franchises, immunités et droits dont ils ont jouis paisiblement et ont droit de jouir, sans qu'ils puissent en être troublés à l'avenir, que les Jugements qui pourroient avoir été rendus contre eux pour raison de ce, soient de nul effet, et que les dites contraventions à nos Ordonnances soient pardonnées, éteintes et abolies, comme de notre Grace Spéciale, pleine Puissance et Autorité Royale, Nous les pardonnons, éteignons et aboliſſons, imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts et tous autres. Si Donnons en Mandement à nos Amés et Féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et enrégistrer, garder et observer selon leur forme et teneur et de tout le contenu en icelles jouir et user les dits habitants de la *Nouvelle France*, pleinement et paisiblement. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, au mois de Mai, l'an de Grace, mil six cent quatrevingt un, et de notre Regne le trente huitieme.

(Signé,) LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, Colbert, et à côté *visa* Le Tellier, pour Amnistie, signé, Colbert, et scelle du grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées suivant l'Arrêt du dixhuitieme Août, mil six cent quatrevingt un.

(Signé,) Peuvret.

ORDONNANCE

Du Roi, du 6e. Octobre, 1683, qui défend de saisir les Bestiaux.

Déclaration du Roi portant défenses de saisir les bestiaux. 6me. Nov. 1683. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 55. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, SALUT. Entre les moyens que nous avons jugés propres pour procurer l'abondance dans les Provinces de notre Royaume, celui du rétablissement de la culture des terres nous a paru le plus assuré ; et c'est ce qui nous a porté de tems en tems à faire des défenses de saisir les Bestiaux, qui pourront beaucoup contribuer à rendre les terres plus fertiles et servir considérablement à la subsistance de nos peuples; mais comme les six années portées par notre déclaration du mois de Janvier, 1678, expirent au dernier Décembre prochain, nous avons résolu d'en accorder la continuation afin de donner moyen à nos Sujets de cultiver et améliorer les terres par la nourriture des Bestiaux, et les mettre en état de payer les impositions qui sont faites sur eux ; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait et faisons très expresses défenses aux créanciers des communautés et particuliers de saisir et faire saisir les Bestiaux de toute qualité, ensemble à tous Huissiers et Sergents de faire aucune exécution et vente sur les dits Bestiaux, et ce pendant le tems de six années, à compter du premier Janvier de l'année prochaine mil six cent quatrevingt quatre, soit pour dettes de communauté ou particulieres, à peine, à l'égard des dits Créanciers, de perte de leurs dus et de tous dépens, dommages et intérêts, et aux dits Huissiers et Sergens d'interdiction de leurs Charges, et de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit et l'autre moitié à la partie, sans préjudice néanmoins du privilege des Créanciers qui ont donné leurs Bestiaux acheptel, qui les auront vendus ou qui en auront payé le prix, ensemble les Propriétaires des fermes et terres pour leurs loyers et fermages, auxquels il sera loisible de faire procéder par voie de saisie sur les Bestiaux qui seront sur les terres appartenantes à leurs Fermiers, nonobstant les défenses ci-dessus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Cour des Aides à *Paris*, que ces présentes ils ayent à régistrer, et le contenu en icelles faire exécuter pleinement et entièrement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations, Règlemens, Coûtumes, Usages et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, le seizieme

seizieme jour de Novembre l'An de grace, mil six cent quatrevingt trois et de notre Regne le quarante-unieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, COLBERT, et scellé.

Régistré suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de ce jour, *Québec* ce douxieme Novembre, 1686.

(Signé) PEUVRET.

ARRET

Du Conseil d'Etat portant confirmation des Concessions faites par Monsr. le Gouverneur et Monsr. l'Intendant, depuis le 5e Janvier, 1682, *jusques et compris le* 17e *Septembre,* 1683.

Arrêt du Conseil d'Etat portant confirmation des Concessions. 15e. Avril. 1684. Inf. Conf. Supa. Reg. B. fol. 18. R°.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres Patentes de Sa Majesté du vingtieme Mai, mil six cent soixante seize, portant pouvoir au Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en *Canada*, et Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les Concessions de terre, tant aux anciens habitans du dit Pays, qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les Concessions leur seront représentées dans l'année de leur date, pour être enrégistrées, et que les terres concédées seront défrichées, et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions, à peine de nullité, les dites Lettres régistrées au Conseil Souverain de *Canada*, le 19e Octobre mil six cent soixante seize, et l'état des Concessions faites par le Sieur *de La Barre*, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur *DesMeulles*, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, depuis le 15e Janvier mil six cent quatrevingt deux, jusques et compris le 17e Septembre mil six cent quatrevingt trois, des Fiefs, Terres, Isles et Rivieres aux nommés *Denis Derome*, *Anne Aubert*, *Guillaume Bonhomme*, *Pierre Du Pré*, *Martel*, *Jean le Chasseur*, *aux deux Filles de défunt Becquet*, Notaire, *Jean Amiot*, *Charles Amiot*, *René Pasquier*, *aux R. P. Jesuites*, *Dauteuil*, *de Lamotte de Luciere*, *Laurent Philipe*, *Jacques Lefevre*, *de Vitré*, *aux Religieuses Ursulines de Québec*, *Dubue*, et *de Pommainville*, et Sa Majesté voulant confirmer les dites Concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés,

més ci-deſſus, leurs hoirs et ayans cauſes: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a confirmé et confirme les Conceſſions faites aux dits *de Rome, Aubert, Bonhomme, du Pré, Martel, le Chaſſeur, deux Filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Paſquier, R. P. Jeſuites, Dauteuil, de Lamotte de Luciere, Laurent Philipe, le Fevre, de Vitré, Religieuſes Urſulines,* Dubue, et *de Pommainville* par le dit Sieur *de La Barre*, conjointement avec le dit Sieur *Des Meulles*, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cauſes en la forme et maniere portées par les Actes de Conceſſion, ſans pouvoir être troublés en la poſſeſſion et jouiſſance pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans ſix années, à compter du jour des dites Conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et auſſi à la charge de payer les redevances, dont elles ſeront chargées. Et pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées; veut ſa Majeſté que le préſent Arrêt avec les dites Conceſſions ſoient enrégiſtrées au Conſeil Souverain de la *Nouvelle France* ſéant en ſa ville de *Quebec*, pour y avoir recours en cas de beſoin. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles* le 15e Avril, mil ſix cent quatrevingt quatre.

(Signé) COLBERT.

Commiſſion pour l'Exécution de l'Arrêt de l'autre part.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers Gouverneur, et notre Lieutenant Général en *Canada*, le Sieur *De la Barre* et le Sieur *Des Meulles*, Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain en la *Nouvelle France*, ſéant en notre Ville de *Québec*, SALUT. Par l'Arrêt, dont l'extrait eſt ici attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Conceſſions faites aux nommés *de Rome, Aubert, Bonhomme, Dupré, Martel, Le Chaſſeur, deux Filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Paſquier R. P. Jéſuites, Dauteuil, De la Motte Luciere, Laurent Philipe, Lefevre, de Vitré, Religieuſes Urſulines, Dubue et de Pommainville*, par le dit Sieur *de la Barre*, conjointement avec le dit Sieur *Des Meulles*, et en conſéquence nous avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans cauſes, en la forme et maniere portées par les actes de conceſſion, ſans pouvoir être troublés dans la poſſeſſion et jouiſſance, à la charge d'en défricher et mettre ces terres à eux concédées en valeur dans ſix années à compter du jour des dites conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge auſſi d'en payer les redevances dont elles ſeront chargées. Mandons à nos dits amés et féaux les gens tenant notre dit Conſeil Souverain

de

de la *Nouvelle France* ſéant en la dite ville de *Québec*, d'y faire enrégiſtrer le dit Arrêt, pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huiſſiers de notre dit Conſeil de faire tous actes et exploits néceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le quinzieme Jour d'Avril, l'an de grace, mil ſix cent quatrevingt quatre, et de notre Règne le quarante-unieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT, et ſcellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contreſcellé.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus a été régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le cinquieme Décembre, mil ſix cent quatrevingt quatre.

(Signé) PEUVRET.

Déclaration du Roi ſur le jugement des cauſes de récuſation et autres en Canada *et ſur les Requêtes Civiles.*

Déclaration du Roi ſur le Jugement des cauſes de récuſation. Mars, 1685. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. Folio 42. V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et à venir, SALUT. Ayant été informé des difficultés qui ſe rencontrent dans le Conſeil Souverain que nous avons établi à *Québec* dans la *Nouvelle France*, lorſqu'il y faut juger les Procès Criminels, et les cauſes de récuſation qui ſont propoſées contre aucun des Juges, à cauſe du petit nombre d'Officiers dont ce Tribunal eſt compoſé, qui ſont ſouvent abſents ou intéreſſés dans les affaires, Nous avons réſolu d'y pourvoir par un nouveau règlement : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, diſons, et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons et nous plait que les Procès pendant au dit Conſeil, dans leſquels aucun des Officiers qui le compoſent ſeront partie, ſoient renvoyés ſur la ſimple requiſition de l'une des Parties, devant l'Intendant de Juſtice, Police et finances au dit Pays, pour être jugés par lui et ſix autres Juges non ſuſpects tels qu'il voudra choiſir dans le dit Conſeil, ou ailleurs, en dernier reſſort

reſſort et ſans Appel, à la charge que les dites Parties feront leur dite déclaration avant conteſtation en cauſe, autrement n'y ſeront plus recevables; Voulons que les dites cauſes de récuſation ſoient jugées en dernier reſſort dans le dit Conſeil au nombre de trois Juges au moins, et ſi les récuſations ſont propoſées contre un ſi grand nombre qu'il n'en reſte pas trois non ſuſpects pour les juger, le nombre des Juges ſera ſuppléé par d'autres Officiers des ſiéges inférieurs, et à leur défaut par praticiens ou notables qui ſeront apellés par celui qui préſidera, et à l'égard des Jugemens du dit Conſeil en matiere Criminelle, Voulons qu'ils puiſſent être donnés par cinq Juges au moins, et ſi ce nombre ne ſe rencontre dans le Conſeil, ou ſi quelques uns des Officiers ſont abſens, recuſés, ou s'abſtiennent pour cauſe jugée légitime par le dit Conſeil, il ſera pris d'autres Officiers même des ſiéges inférieurs, à la réſerve de ceux qui auront rendu la ſentence, dont l'appel ſeroit à juger. Donnons en outre pouvoir au dit Conſeil Souverain en jugeant les requêtes Civiles, leſquelles nous permettons à nos ſujets du dit pays de préſenter ſur ſimple requête, de prononcer en même tems ſur le reſcindant, et le reciſoire, nonobſtant notre Ordonnance de mil ſix cent ſoixante ſept, à laquelle nous avons derogé pour cet égard. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain établi à *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et enrégiſtrer, le contenu en icelles garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant toutes Loix et Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, au mois de Mars l'an de Grâce, mil ſix cent quatrevingt cinq, et de notre Règne le quarante deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, COLBERT, et ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte. Et à côté, viſa *Le Tellier*.

Régiſtrée ſuivant l'Arrêt du dit Conſeil Souverain de ce jour; ouï et ce conſentant le Procureur Général pour être exécutée ſelon ſa forme et teneur, à *Québec* le trentieme Août, mil ſix cent quatre-vingt cinq.

(Signé) PEUVRET.

Extrait

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat pour transférer le Conſeil Souverain de *Québec* dans le Palais à ce deſtiné.

Arrêt pour transférer le Conſeil Souverain. 10e. Mars, 1685. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. Fol. 76. R°.

LE Roi ayant été informé que le Conſeil Souverain établi en la Ville de *Québec*, s'eſt tenu juſqu'à préſent dans le logis du Gouverneur, faute d'autre lieu plus propre à le placer. Et voulant qu'il ſoit transféré dans le Palais quelle a ordonné être bâti à cet effet en la dite Ville, au lieu préſentement appellé la Braſſerie. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne qu'auſſitôt que le dit bâtiment ſera achevé et en état de recevoir le dit Conſeil, les Officiers qui le compoſent ſeront tenus de s'y aſſembler aux jour et heure accoutumés pour y faire les fonctions de leurs charges. Enjoint ſa Majeſté aux Sieur *Deſmeulles*, Intendant de Juſtice, Police et Finances au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le dixieme jour de Mars, Mil ſix cent quatrevingt-cinq.

(Signé) COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en notre Conſeil, le Sieur *Deſmeulles*, Intendant de Juſtice, Police et Finances en *Canada*, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, nous avons ordonné qu'auſſitôt que le Palais que nous faiſons conſtruire en la Ville de *Québec*, pour la ſéance du Conſeil Souverain établi en la dite Ville, ſera achevé, les dits Officiers qui le compoſent ſeront tenus de s'y aſſembler aux jour et heure accoutumés, pour y faire les fonctions de leurs charges. A CES CAUSES, Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt. Commandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour ſon entière exécution tous actes et exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles* le dixieme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatrevingt-cinq, et de notre Règne le quarante-deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi COLBERT, et ſcellé du grand Sceau en cire jaune, et contreſcellé.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt du Conſeil Souverain, du vingt-neuf Novembre, Mil ſix cent quatrevingt-huit.

(Signé) PEUVRET.

ARRET

Du Conſeil d'Etat au ſujet des Moulins Bannaux.

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des Moulins Bannaux.

4 Juin, 1686. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. fol. 53. R°.

LE Roi étant en ſon Conſeil, ayant été informé que la plûpart des Seigneurs qui poſſedent des Fiefs dans ſon Pays de la *Nouvelle France*, négligent de bâtir des Moulins Bannaux néceſſaires pour la ſubſiſtance des habitants du dit Pays, et voulant pourvoir à un défaut ſi préjudiciable à l'entretien de la Colonie. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que tous les Seigneurs qui poſſedent des Fiefs dans l'étendue du dit Pays de la *Nouvelle France*, ſeront tenus d'y faire conſtruire des Moulins Bannaux dans le tems d'une année après la publication du préſent Arrêt, et le dit tems paſſé, faute par eux d'y avoir ſatisfait, permet ſa Majeſté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits Moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, faiſant défenſes à toutes perſonnes de les y troubler ; enjoint ſa Majeſté aux gens tenant le Conſeil Souverain de *Québec*, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt et de le faire enrégiſtrer, publier et afficher où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le quatre Juin, mil ſix cent quatrevingt ſix.

(Signé) COLBERT.

L'Arrêt ci-à-côté a été lu, publié, affiché et régiſtré tant à la Prévôté de *Québec* qu'aux *Trois-Rivieres* et à *Montréal*, le 24 Janvier et 15 Février 1707, en conſéquence d'Arrêt rendu en ce Conſeil le 20 Decembre 1706.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

Mandement

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de *France*, et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à *Québec*, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contresçel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, et icelui enrégistrer, publier et afficher partout où besoin sera ; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour la dite exécution, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le quatrieme jour de Juin, l'an de grace Mil six cent quatre-vingt six, et de notre Règne le quarante-quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT ; et scellé en queue de grand Sceau en Cire jaune et contresçellé.

Régistrés suivant l'Arrêt du dit Conseil Souverain de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur. A *Québec*, le vingt-unieme Octobre, mil six cent quatrevingt-six.

(Signé) PEUVRET.

TRAITÉ

De neutralité conclu à Londres *entre les Rois de* France *et d'*Angleterre *touchant les limites des Pays des deux Rois en* Amérique.

Traité de neutralité entre les Rois de France et

LE très haut et puissant Prince LOUIS XIV. Roi très Chrétien de *France* et de *Navarre*, et très-haut et très-puissant Prince JACQUES II. Roi

d'Angleterre touchant les limites des pays des deux Rois en Amérique.
16 Novem. 1686. Inf. Conf. Sup. Reg, B, Fol. 57. R°.

de la *Grande Bretagne*, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux et une ſincère concorde et correſpondance entre les Royaumes, Etats et Sujets de leurs Majeſtés ; et à cet effet ayant jugé à propos de faire un traité de paix, bonne correſpondance et neutralité en *Amérique*, pour prévenir autant qu'il ſeroit poſſible, toutes les conteſtations et les différents qui pourroient naître entre les Sujets de l'une ou l'autre Couronne dans ces Pays éloignés, leurs dites Majeſtés ont réſolu d'envoyer de part et d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter et en convenir, Savoir, Sa Majeſté Très Chrétienne le Sieur *Paul Barillon d'Amoncourt*, Marquis *de Branges*, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, et ſon Ambaſſadeur extraordinaire ; et ſa dite Majeſté Britannique, les Sieurs *George* Baron *de Jeffreys* de *Wem*, Grand Chancellier d'*Angleterre*; *Laurent* Comte *de Rocheſter*, Grand Tréſorier d'*Angleterre* ; *Robert* Comte *de Sunderland* Préſident du Conſeil privé et Secrétaire d'Etat, *Charles de Middleton* auſſi Secrétaire d'Etat, et *Sydney*, Sieur *de Godolphin*, tous du Conſeil privé de Sa Majeſté, pour convenir, après l'échange des Lettres de Plein Pouvoir des articles qui ſuivent :

I. Il a été conclu et accordé, que du jour du préſent traité il y aura entre la nation Françoiſe et la nation Angloiſe une ferme paix, union, concorde et bonne correſpondance, tant ſur mer que ſur terre dans l'*Amérique* Septentrionale et Méridionale et dans les Iſles, Colonies, Forts et Villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſiſes dans les Etats de Sa Majeſté très Chrétienne et de ſa Majeſté Britannique, et gouvernées par les Commandants de leurs dites Majeſtés reſpectivement.

II. Qu'aucuns Vaiſſeaux ou bâtimens grands ou petits appartenants aux Sujets de ſa Majeſté très Chrétienne ne ſeront équipés ni employés dans les dites Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes et Gouvernements des Etats de ſa dite Majeſté, pour attaquer les Sujets de ſa Majeſté Britannique dans les Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes et Gouvernements de ſa dite Majeſté ou pour leur faire aucun tort ni dommage. Et pareillement qu'aucuns Vaiſſeaux ou Bâtiments grands ou petits, appartenants aux Sujets de la Majeſté Britannique ne ſeront équipés ou employés dans les Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes ou Gouvernements de ſa dite Majeſté, pour attaquer les Sujets de ſa Majeſté très Chrétienne dans les Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes et Gouvernements de Sa dite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns Soldats ou gens de guerre, ou autre perſonne quelconque qui habitent ou demeurent dans les dites Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes et Gouvernements de ſa Majeſté très Chrétienne, ou qui viennent d'*Europe* en

en Garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement, aux Sujets de ſa Majeſté Britannique, dans les dites Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes ou Gouvernements de ſa dite Majeſté, et ne porteront ni donneront aucun aide ou ſecours d'hommes ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majeſté Britannique aura la guerre. Et pareillement qu'aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent et demeurent dans les dites Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes et Gouvernements de ſa Majeſté Britannique, ou qui viendront d'*Europe* en garniſon n'exerceront aucun acte d'hoſtilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement, aux Sujets de ſa Majeſté tres Chretienne dans les dites Iſles, Colonies, Forteresſes, Villes et Gouvernements de ſa dite Majeſté; et ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui ſa Majeſté très Chrétienne aura guerre.

IV. Il eſt convenu que chacun des dits Rois, aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits et autres eaux de l'*Amérique*, et aura les mêmes étendues qui leur appartiennent de droit et en la même maniere qu'ils en jouiſſent à preſent.

V. Et que pour cet effet les Sujets et Habitans, Marchands, Capitaines de Vaiſſeaux, Pilotes, et Matelots des Royaumes, Provinces et Terres de chacun des dits Rois reſpectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on eſt ou l'on ſera en poſſeſſion de part et d'autre en l'*Amérique*: c'eſt à-ſavoir, que les Sujets de ſa Majeſté très Chrétienne ne ſe mêleront d'aucun trafique, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades, Côtes ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci après poſſédés par ſa Majeſté Britannique en *Amérique*: Et réciproquement les Sujets de ſa Majeſté Britannique ne ſe meleront d'aucun trafic, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures de Riviere, Rades, Côtes ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par ſa Majeſté très Chrétienne en *Amérique*; et au cas qu'aucun Vaiſſeau ou Barque ſoit ſurpris faiſant trafic ou pêchant, contre ce qui eſt porté par le préſent Traité, le dit Vaiſſeau ou Barque avec ſa charge, ſera confiſqué, après que les preuves de la contravention aura été légitimement faite. Il ſera néanmoins permis à la partie qui ſe ſentira grévée par la ſentence de confiſcation de ſe pourvoir au Conſeil d'Etat du Roi, dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu la dite ſentence de confiſcation, et d'y porter ſa plainte, ſans que pour cela l'exécution de la ſentence ſoit empêchée: bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne ſe commette rien contre le véritable ſens du préſent Traité.

VI. De plus

VI. De plus, il a été accordé que ſi les ſujets et les habitans de l'un ou de l'autre des dits Rois et leurs vaiſſeaux, ſoit de guerre et public, ſoit marchands et particuliers, ſont emportés par les tempêtes, ou étant pourſuivis par les Pirates ou par les ennemis, ou preſſés par quelqu'autre néceſſité, ſont contraints pour ſe mettre en ſûreté de ſe retirer dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades et Côtes quelconques appartenants à l'autre Roi dans l'Amérique, ils y ſeront bien et amiablement reçus, protégés et favorablement traités ; qu'ils pourront ſans qu'on les empêche en quelque maniere que ce ſoit, s'y rafraichir et même acheter au prix ordinaire et raiſonable des vivres et toutes ſortes de proviſions néceſſaires ou pour la vie, ou pour radouber les vaiſſeaux et pour continuer leur route. Qu'on ne les empêchera non plus en aucune maniere de ſortir des ports et rades, mais qu'il leur ſera permis de partir et de s'en aller en toute liberté, quand et où il leur plaira, ſans être moleſtés ou empêchés: Qu'on ne les obligera point à ſe défaire de leurs charges ou à décharger, et expoſer en vente leurs marchandiſes ou balots : Qu'auſſi de leur part, ils ne recevront dans leurs vaiſſeaux aucunes marchandiſes, et ne feront point de pêche, ſous peine de confiſcation des dits vaiſſeaux et marchandiſes, conformément a ce qui a été convenu dans l'article précédent. De plus, a été accordé que toutes et quantes fois que les ſujets de l'un ou de l'autre des dits Rois, ſeront contraints, comme il a été dit ci-deſſus, d'entrer avec leurs vaiſſeaux dans les ports de l'autre Roi, ils ſeront obligés en entrant, d'arborer la banniere ou marque de leur nation et d'avertir de leur arrivée par trois coups de mouſquet, à faute de quoi faire et d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confiſqués.

VII. Pareillement, ſi les vaiſſeaux de l'un ou de l'autre des dits Rois et de leurs ſujets habitans, viendroient à échouer, jetter en mer leurs marchandiſes, ou, ce qu'à Dieu ne plaiſe, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce ſoit, on donnera aide et ſecours avec bonté et charité à ceux qui ſeront en danger, ou auront fait naufrage. Il leur ſera délivré des ſauf-conduits, ou paſſeports pour ſe retirer dans leurs pays en ſûreté et ſans être moleſtés.

VIII. Que ſi les vaiſſeaux de l'un ou l'autre Roi, qui ſeront contraints par quelque avanture ou cauſe que ce ſoit, comme il a été dit, de ſe retirer dans les ports de l'autre Roi, ſe trouvent au nombre de trois ou de quatre, et peuvent donner quelque juſte cauſe de ſoupçon, ils feront auſſitôt connoitre au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu, la cauſe de leur arrivée ; et ne demeureront qu'autant de tems qu'ils en auront permiſſion du dit Gouverneur ou Commandant; et ce qu'il ſera juſte et raiſonable pour ſe pourvoir de vivres et pour radouber et équiper leurs vaiſſeaux.

IX. De plus

IX. De plus, on eſt convenu, qu'il ſera permis aux ſujets de ſa Majeſté Très Chrétienne qui demeureront dans l'Iſle de *St. Chriſtophe*, d'entrer dans les Rivieres de la grande Baie pour faire de l'eau et s'en fournir; qu'il ſera auſſi permis aux ſujets de ſa Majeſté Britannique de prendre du Sel aux ſalines du dit lieu, et de l'enlever, tant par mer que par terre, ſans être inquiétés ni empêchés; Pourvû néanmoins que les dits ſujets de ſa Majeſté Très Chrétienne puiſent de l'eau pendant le jour ſeulement, et qu'auſſi les dits ſujets de ſa Majeſté Britannique, ne chargeront du ſel dans leurs vaiſſeaux ou barques que pendant le jour: et que les vaiſſeaux ou barques de l'une ou de l'autre nation reſpectivement, qui viendront ſe fournir de l'eau ou du ſel feront ſavoir leur arrivée en arborant la banniere ou marque de leur nation, et en avertiront par trois coups de canon, ou, s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mouſquet. Que ſi aucun vaiſſeau de l'une ou de l'autre nation, ſous prétexte de venir prendre de l'eau ou du ſel, entreprend de trafiquer, il ſera confiſqué.

X. Qu'aucuns ſujets de l'une ou de l'autre nation ne retireront les ſauvages habitants du lieu, ou leurs eſclaves, ou les biens que les dits habitants emporteront appartenants aux ſujets de l'autre nation; et qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans les dits enlevements ou pillages.

XI. Que les Commandants, Officiers et ſujets de l'un des deux Rois, ne troubleront ni moleſteront les ſujets de l'autre Roi, dans l'établiſſement de leurs Colonies reſpectivement ou dans leur Commerce et navigations.

XII. Et afin de pourvoir plus pleinement à la ſûreté des ſujets tant de ſa Majeſté Très Chrétienne, que de ſa Majeſté Britannique, et à ce que les vaiſſeaux de guerre, ou autres vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers, ne leur faſſent aucun tort ni dommage, il ſera défendu à tous les Capitaines de vaiſſeaux, tant de ſa Majeſté Très Chrétienne, que de ſa Majeſté Britannique, et à tous leurs ſujets qui équiperont des vaiſſeaux à leurs dépens, comme auſſi aux privilegiés et aux Compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, ſous peine d'être punis en cas de contravention, et de plus d'être tenus à tous dommages et intérêts; à quoi ils pourront être contraints tant par ſaiſie de leurs biens que par empriſonnement de leurs perſonnes.

XIII. Et pour cette cauſe, tous Capitaines de vaiſſeaux armés en guerre, aux dépens des particuliers, ſeront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des Patentes ou Commiſſions ſpéciales, de donner pardevant un Juge compétent, bonne et ſuffiſante caution de gens ſolvables, et qui n'auront aucune part ou intérêt dans les dits vaiſſeaux, pour la ſomme de mille livres ſterling, ou treize mille

mille livres ; et lorſqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la ſomme de deux mille livres ſterling ou de vingt ſix mille livres : s'obligeant de ſatisfaire entiérement à tous torts et dommages quelconques qu'eux ou leurs Officiers ou autres gens étant à leur ſervice cauſeront pendant le cours de leur navigation contre le préſent, traité, ou autre traité quelconque fait entre ſa Majeſté Très Chrétienne et ſa Majeſté Britannique, ſous peine auſſi de révocation ou caſſation de leurs Commiſſions et Lettres ſpéciales, dans leſquelles il ſera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit eſt, donné caution. Et de plus il eſt convenu que le vaiſſeau, même ſera tenu de ſatisfaire aux torts et dommages qu'il aura cauſés.

XIV. Et d'autant que les Pirates qui couvrent les mers de l'Amérique tant Septentrionale que Méridionale, font beaucoup de tort au commerce, et cauſent de grands dommages aux ſujets de l'une et de l'autre Couronne, qui trafiquent et ſont commerce dans ces pays ; Il a été accordé qu'il ſera expreſſément enjoint aux Gouverneurs ou Officiers de l'un ou de l'autre des dits Rois, de ne donner en quelque maniere que ce ſoit aux Pirates, de quelque nation qu'ils ſoient, aucun ſecours, aide ni retraite, dans les Ports ou Rades ſis dans leurs états reſpectivement ; et qu'il ſera expreſſément ordonné aux dits Gouverneurs et Officiers de punir comme Pirates tous ceux qui ſe trouveront avoir armé un ou pluſieurs vaiſſeaux en courſe ſans Commiſſion et autorité légitime.

XVI. Qu'aucun ſujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce ſoit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou Commiſſion d'armer et équiper en courſe, un ou pluſieurs navires dans l'Amérique Septentrionale ou Méridionale. Et que ſi quelqu'un prend un tel pouvoir ou Commiſſion, il ſoit puni comme Pirate.

XVI. Que les ſujets de ſa Majeſté Très Chrétienne auront pleine et entière liberté de pêcher des Tortuës dans les Iſles de *Cayman*.

XVII. Que s'il ſurvient des conteſtations ou différents entre les ſujets de leurs dites Majeſtés, dans les Iſles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements, qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité, ne ſera pour cela ni interrompue ni contrainte, mais ceux qui commanderont dans les lieux où les conteſtations ſeront arrivées, ou qui ſeront par eux députés, connoitront des dites conteſtations ſurvenues entre les ſujets de leurs dites Majeſtés, et les régleront et décideront ; et au cas que les dits Commandants ne puiſſent vuider et terminer les dites conteſtations, dans un an, les dits Commandants

les

les envoyeront au plutôt à l'un et à l'autre des dits Rois pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leurs dites Majestés.

XVIII. De plus il a été conclu et accordé que si jamais, ce que Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre les dites Couronnes, la Garnison, Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majesté Très Chrétienne étant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements, qui sont à present ou seront ci-après sous la domination de Sa dite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hostilité par Mer ou par Terre contre les Sujets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelque Colonie que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Et réciproquement au dit cas de rupture en Europe, les Garnisons, Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majesté Britannique étant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements qui sont à présent ou qui seront ci après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hostilité, ni par Mer ni par Terre, contre les Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui habiteront dans quelque Colonie que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et neutralité entre les dits peuples de *France* et de la *Grande Bretagne*, tout de même que si la dite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été réglé et accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune maniere au Traité conclu entre leurs dites Majesté à *Breda* le 31--21 Jour du Mois de Juillet, 1667, mais que tous et chacun les Articles et Clauses du dit Traité demeureront dans leur force et vigueur et seront observés.

XX. Et que tous les Traités et Articles conclus et arrêtés ci-devant, en quelque tems que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre les dites deux Nations touchant l'Isle de *St. Christophe*, demeureront dans leur force et vigueur, et seront observés de part et d'autre comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI. Enfin, il a été convenu et accordé que le présent Traité et toutes et chacunes choses contenues en icelui seront ratifiées et confirmées de part et d'autre, le plutôt qu'il sera possible ; et que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part et d'autre dans un Mois, à compter de la date du présent Traité : et que dans huit Mois, ou plutôt s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les Royaumes, Domaines et Colonies de l'un et l'autre des dits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En Foi de toutes et chacunes leſquelles choſes, nous ſuſdits Plénipotentiaires avons ſouſſigné de nos propres Mains le préſent Traité, et Nous y avons appoſé les Sçéaux de Nos Armes, fait dans le Palais Royal de *Whitehall*, le 16—6 Jour de Novembre, Mil ſix cent quatrevingt ſix.

Ainſi ſigné, *Barillon*, *d'Amoncourt*, *Jeffreys*, *Rocheſter*, *Sunderland*, *Middleton*, *Godolphin*, avec leurs Sçéaux.

Régiſtré, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté, gardé et obſervé, ſelon ſa forme et teneur, et Copies collationnées ſeront à la diligence du dit Procureur général envoyées à la Prévôté de cette Ville, au Siége Royal de celle des *Trois-Rivieres*, et au Baillage de *Ville Marie* Iſle de *Montréal*, pour y être pareillement lû, publié, régiſtré et exécuté. Enjoint aux Subſtituts du dit Procureur Général d'y tenir la Main et certifier le Conſeil avoir ce fait dans deux Mois ſuivant l'Arrêt de ce jour. A *Québec*, au dit Conſeil, le vingt-unieme Juillet, mil ſix cent quatrevingt-ſept.

(Signé) PEUVRET.

REGLEMENT

Entre Monſeig^r. l'Evêque et le Séminaire et Chapitre.

Règlement entre Monſeigneur l'Evêque et le Séminaire, &c, 11 Février, 1692. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. folio. 97 V°.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil le règlement du onze Janvier, 1692, fait par le Sieur Archevêque de *Paris*, Duc et Pair de *France*, et le Pere *de la Chaiſe*, Confeſſeur de ſa Majeſté, du conſentement du Sieur Evêque de *Québec* et du Sieur Abbé *de Briſacier*, Supérieur du Séminaire des Miſſions étrangeres, faiſant tant pour le dit Séminaire que pour le Chapitre de *Québec*, au ſujet de pluſieurs conteſtations qui étoient entre le dit Sieur Evêque et les dits Séminaire et Chapitre, par lequel Règlement les dits Sieur Archevêque

que et le Père *de la Chaiſe* auroient ſtatué ſur toutes les conteſtations, et voulant Sa Majeſté que le dit Règlement ait ſon entière exécution, Sa Majeſté étant en Son Conſeil, a ordonné et ordonne que le dit Règlement du onze Janvier, mil ſix cent quatrevingt douze, ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, à l'effet de quoi toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles* le onzieme Février, Mil ſix cent quatrevingt douze.

(Signé) PHILIPEAUX.

Commiſſion ſur le dit Arrêt.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers les Gens tenant Notre Conſeil Souverain de *Quebec*, SALUT. Par l'Arrêt de Notre Conſeil de ce jourd'hui, Nous avons ordonné l'exécution du Règlement fait par Notre très cher et bien-amé Couſin l'Archevêque de *Paris*, et le Père *de la Chaiſe*, au ſujet des conteſtations qui étoient entre Notre amé et féal le Sieur Evêque de *Québec* d'une part, et le Chapitre et Séminaire de *Québec* d'autre. A ces cauſes, nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de Notre Main, que le dit Règlement ci-attaché, ſous le contreſcel de Notre Chancellerie, avec le dit Arrêt, vous faſſiez exécuter ſelon leur forme et teneur. Commandons au premier Notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour raiſon de ce toutes ſignifications, commandements, exploits et autres actes requis et néceſſaires; car tel eſt Notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le onzieme jour de Fevrier l'an de grace, Mil ſix cent quatrevingt douze, et de Notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé) PHILIPEAUX.

Et ſcellé en queue du Grand Sçéau en cire jaune et contreſcellé.

AVIS donné au Roi par nous *François* Archevêque de *Paris*, Duc et Pair de *France*, Commandant des Ordres du Roi, et *François de la Chaize*, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, Confeſſeur de Sa Majeſté, ſur les demandes

mandes faites à Sa dite Majeſté par Monſeigneur l'Evêque de *Québec*, tant à l'égard du Séminaire que du Chapitre de *Québec*, comme auſſi ſur l'application des quatre mille livres accordées par le Roi pour le bien du Diocèſe de *Québec*, enſemble ſur les remontrances de Monſieur l'Abbé *Briſacier*, Supérieur du Séminaire des Miſſions Etrangeres, tant pour le Séminaire que pour le Chapitre de *Québec*, leſquelles demandes et remontrances Sa Majeſté nous a renvoyées pour être par nous examinées et en dire notre ſentiment.

Articles concernant le Séminaire.

I.

QUE toutes les fonctions des Supérieurs et Directeurs du Séminaire de *Québec* ſoient réduites à former dans le Séminaire les jeunes enfans et les Eccléſiaſtiques qui ſe diſpoſent à prendre les Ordres, comme ils faiſoient auparavant.

Ils feront leur premiere et principale occupation de former dans le Séminaire les Jeunes enfans, et les Eccléſiaſtiques qui ſe diſpoſent à prendre les Ordres, pourront néanmoins aller aux Miſſions conformément à leurs Inſtituts, du conſentement de Monſeigneur l'Evêque.

II.

Que les Supérieurs et Directeurs du Séminaire ſoient réduits au nombre de cinq, nommés par les Supérieurs des Miſſions Etrangeres de *Paris*, et approuvés par Monſeigneur l'Evêque.

Accordé.

III.

Que les Supérieurs de *Québec* ne puiſſent aggréger aucun Eccléſiaſtique ſans le conſentement de Monſeigneur l'Evêque. Et que ceux qui ont été aggrégés juſqu'à préſent ſoient obligés de quitter le Séminaire toutes les fois que Monſeigneur l'Evêque jugera à propos de les employer ailleurs pour le bien de ſon Egliſe.

Accordé la premiere partie de l'Article pour l'avenir; et quant au ſecond, Monſeigneur l'Evêque ſe pourra ſervir des anciens aggrégés pour le ſervice de ſon Diocèſe, du conſentement des Supérieurs, ainſi qu'il ſe pratique en *France* dans les Congrégations non exemptes, et qui dépendent des Evêques.

IV.

IV.

Qu'on ne puiſſe propoſer aucune expropriation de biens aux Eccleſiaſtiques de *Québec*.

L'expropriation ne ſe fera à l'avenir que pour des ſujets fort diſtingués, et du conſentement de Monſeigneur l'Evêque.

V.

Qu'il n'y aura plus des Cures unies au Séminaire à la Campagne, et qu'aucun Cure ne ſoit amovible *ad nutum Superioris*.

On ne pourra unir aucuns Curés de la Campagne au Séminaire que de l'autorité de Monſeigneur l'Evêque et des Lettres Patentes du Roi; et ſur l'amovabilité des Curés, on ſe conformera en *Canada* à la derniere déclaration du Roi donnée pour tout le Royaume et expliquée en conſéquence par les Arrêts de ſa Majeſté.

VI.

Que le Séminaire ne nomme plus à la Cure de *Québec*.

Quant à l'union de la Cure de Québec au Séminaire, les titres ou procédures faites juſqu'à préſent ſur ces faits ſeront apportées à ſa Majeſté pour être ordonné par elle ce que de raiſon, les choſes tenant état.

VII.

Qu'il ſoit permis à Monſeigneur l'Evêque d'en établir une à la Baſſeville où elle eſt fort néceſſaire.

Les informations *ſuper commodo* & *incommodo*, ſeront faites dans les formes Canoniques, pour le Gouverneur, l'Intendant, les habitans et autres intéreſſés ouis, et le tout rapporté à Monſeigneur l'Evêque de Québec et au Roi, être reglé ce que de raiſon, conformément au Loix et Uſages de l'Egliſe et du Royaume.

VIII.

Qu'on ne puiſſe recevoir à loger au Séminaire les Curés de Campagne ſans l'agrément de Monſeigneur l'Evêque, cette facilité que trouvent les Curés leur faiſant ſouvent abandonner les ſoins de leurs Cures.

Ne pourront les Curés abandonner leurs Cures ſans en avoir obtenu la permiſſion de Monſeigneur l'Evêque, et avoir pourvu à leur défert ſous prétexte de ſe retirer au Séminaire; pourront néanmoins après avoir obtenu leur congé, y demeurer l'eſpace de quinze jours ſeulement, à moins que la néceſſité d'y reſter d'avantage ne ſoit reconnue et approuvée par Monſeigneur l'Evêque.

Articles à règler entre Monſeigneur l'Evêque de Québec *et le Chapitre du dit* Québec.

I.

A qui il appartient à faire les Statuts du Chapitre?

Les Statuts du Chapitre n'auront point de vigueur qu'ils ne ſoient approuvés par Monſeigneur l'Evêque.

II.

Quelle place doit être accordée au

Le Grand Vicaire, l'Official et le Promoteur de

Grand

Grand Vicaire de Monſeigneur l'Evêque ?

Monſeigneur l'Evêque ſe conformeront pour les places et les rangs dans l'Egliſe Cathédrale et partout ailleurs aux uſages de l'Egliſe de *France*.

III.

Le Chapitre ayant accordé à Monſeigneur l'Evêque la premiere fois qu'il a été en *Canada* deux places de Chanoine honoraire dont il a joui deux ou trois ans.

Les Chanoines honoraires nommés par Monſeigneur l'Evêque conſerveront leurs places dans l'Egliſe Les deux Chanoines honoraires nommés par Monſeigneur l'Evêque conſerveront leurs places dans l'Egliſe ſans conſéquence pour d'autres à l'avenir.

IV.

Règler s'il n'eſt pas néceſſaire de l'aſſiſtance ou du conſentement de l'Evêque pour autoriſer le Chapitre à faire des changemens, innovations ou retranchemens.

Le Chapitre ne pourra faire aucun changement, innovation ni retranchement qu'ils ne ſoient autoriſés de l'Evêque.

V.

Règler ſi hors la Cathédrale il n'eſt pas inconteſtable que le Grand Vicaire doit avoir le pas par deſſus tous les autres Eccléſiaſtiques.

Partout hors la Cathédrale les Grands Vicaires de Monſeigneur l'Evêque auront le pas et la ſéance devant tout les autres Eccléſiaſtiques.

VI.

Que les Chanoines ne puiſſent s'abſenter ſans une cauſe approuvée par l'Evêque.

Sur l'abſence des Chanoines les Règlemens des Conciles ſeront obſervés.

VII.

Règler s'il ne peut pas y avoir hors la Cathédrale des Grands Vicaires qui ayent autant de pouvoir que celui de la Cathédrale.

Il eſt au pouvoir de Monſeigneur l'Evêque de choiſir tel nombre de Grands Vicaires qu'il lui plaira, tant des Eccléſiaſtiques de ſon Chapitre, que des autres Prêtres de ſon Dioceſe.

VIII.

Règler ſi les Grands Vicaires peuvent faire des Ordonnances qui obligent le Chapitre quand il eſt ſoumis à l'Evêque.

Les Grands Vicaires de l'Evêque pourront faire des Règlemens en ſon abſence qui obligent toutes les Communautés qui dépendent de ſon autorité, et même l'Egliſe Cathédrale.

Articles

Article touchant la disposition des quatre mille livres que le Roi a données pour les Eglises de Québec.

Que l'Article de quatre mille livres couchées sur l'ancien état soit entièrement à la disposition de Monseigneur l'Evêque, pour être par lui employées à l'entretien des Curés et Missionaires les plus éloignés, des Ecclesiastiques qui sont à former dans le Séminaire pour le service des Curés, et pour les Bâtimens des Eglises et Presbitères, conformément à l'état du Roi.

Que quatre mille livres seront divisées en trois portions égales, l'une pour les Prêtres du Séminaire et les deux autres pour les Curés et les bâtimens des Eglises, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le seul Evêque, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné.

Le présent avis ayant été rapporté au Roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonné qu'il sera executé par les parties intéressées selon sa forme et teneur. Donné à *Paris*, ce troisieme jour de Janvier, Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé) François, Achevêque de *Paris*.

(Signé) de la Chaise.

Ce présent Ecrit a été accepté par nous le même an et jour que dessus.

(Signé) Jean, Evêque de *Québec*.

(Signé) T. C. de Brisacier.

Nouveaux Articles proposés par Monseigneur l'Evêque de Québec *touchant le temporel de son Eglise, pour être règlés par Sa Majesté sur lesquels Mr. l'Abbé* Brisacier *a été entendu.*

I.

Je demande que l'Article de deux mille livres qui sont sur le nouvel état soit employé à l'éducation de cinq Missionaires, sur lequel nombre les invalides seront préferés.

Cet article rapporté au Roi avec les raisons de part et d'autre, Sa Majesté a ordonné que, conformément aux paroles contenues dans l'état nouveau, cette somme sera employée à l'entretien de tous les invalides Missionaires et autres Prêtres invalides, soit en plus grand nombre, soit en moindre que cinq, et que les mauvaises années seront recompensées par les bonnes.

II.

II.

Qu'il ſera laiſſé en liberté de tous les Curés et Miſſionaires de ſe fournir de leurs beſoins, où ils voudront, ſans être obligés de donner une ſomme de deux cents livres du pays, qui a été fixée pour le Séminaire contre les ſentiments de l'Evêque.

Accordé.

III.

Que les Meubles des Preſbitères qui ont été fournis par le Roi, ou par l'Evêque ſeront laiſſés aux Curés Succeſſeurs, ſans être portés au Séminaire et ſans que les Curés en puiſſent diſpoſer, étant impoſſible autrement de faire aucun établiſſement ſolide, puiſque c'eſt toujours à recommencer.

Accordé.

IV.

Que les Chapelles portatives répandues dans le Diocèſe appartiendront aux Miſſions auxquelles elles ſervent.

Les Chapelles reſteront dans les Miſſions, ſi ce n'eſt que les particuliers juſtifient qu'ils en ſont propriétaires.

V.

Il eſt abſolument néceſſaire de travailler à l'union des Manſes Monacales, afin que le Chapitre en puiſſe jouir en conſcience. Monſeigneur l'Evêque demande que le revenu du Chapitre ſoit employé à cette union, au lieu d'être donné au Séminaire.

Les parties travailleront à l'union des Manſes Monacales en Cour de *Rome*, et pour cela agiront de concert.

VI.

Que la Bibliothêque du Sieur Evêque ſoit rapportée, ne voyant pas pourquoi le Séminaire la retient.

Accordé.

Le

Le présent avis ayant été rapporté au Roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonne qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa forme et teneur. Donné à *Paris*, ce vingtieme Janvier, Mil six cent quatrevingt-douze.

(Signé) FRANÇOIS, Archevêque de *Paris.*

(Signé) DE LA CHAISE.

Ce présent Ecrit a été accepté par nous le même jour et an que dessus.

(Signé) JEAN, Evêque de *Québec.*

(Signé) J. C. DE BRISACIER.

Ce Jour les Arrêts, Commissions sur icelui, et Règlement, dont Copies sont ci-dessus, ont été régistrés au Greffe du Conseil Souverain, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef en icelui. A *Québec*, le premier Décembre, mil six cent quatrevingt douze.

(Signé) PEUVRET.

Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.

Permission du Roi pour un Hôpital Général à Québec. Mars 1692. Ins. Cons. Sup. Reg B. folio 99. V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, A tous présents et à venir, SALUT. L'Etablissement que nous avons fait des Hôpitaux Généraux dans la plûpart des Villes de Notre Royaume, nous ayant fait connoître par expérience qu'il n'y a rien de plus utile pour la Police de nos Royaumes et pour empêcher l'oisiveté des pauvres mendians, dont la plûpart négligeoient de travailler, quoiqu'ils fussent en état de le faire, par la facilité qu'ils avoient de subsister des aumônes et des charités qui leur étoient faites, et qui auroient été beaucoup plus utilement employées à soulager les pauvres malades et invalides, et les personnes qui ne sont pas en état de subsister par leur travail; et comme notre application n'est pas bornée dans la seule étendue des anciennes limites de la *France*, et que nous avons toujours eu un soin particulier pour la conservation, augmen-

tation et police de nos Colonies de la *Nouvelle France* dans le *Canada*, nous avons appris que la peine qu'il y a à défricher et cultiver les terres détourne la plûpart des habitants des dites Colonies de ce travail, quoiqu'ils en duſſent faire leurs principales occupations, ou qu'ils ayent aſſez de force et aſſez de ſanté pour y travailler, de ſorte que l'oiſiveté réduit les uns à mandier et les autres à ſe jetter dans les bois pour y vivre dans le libertinage avec les Sauvages, ce qui empêche les dites Colonies d'être auſſi peuplées qu'elles le devroient être; et le déſordre que cela cauſe dans le *Canada* pourroit encore aller plus loin, ſi nous n'y apportions des remedes convenables, dont le meilleur et le plus infaillible eſt l'établiſſement d'un Hôpital général, dans lequel les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre ſexe ſeront enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux, ſelon leur pouvoir, même à la culture des terres des fermes dépendantes du dit Hôpital; et pour faciliter l'exécution d'un deſſein ſi pieux et ſi ſalutaire, notre cher et bien amé le Sieur Evêque de *Québec* nous auroit fait repréſenter qu'il y avoit pluſieurs Bourgeois de la Ville de *Québec* et autres habitants de la *Nouvelle France*, qui offroient de contribuer, chacun ſuivant leur force, les ſommes néceſſaires, tant pour les Bâtimens que pour la fondation du dit Hôpital Général. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons permis et permettons par ces préſentes, ſignées de notre main, l'établiſſement d'un Hôpital Général dans la Ville de *Québec:*

I. Voulons et ordonnons que les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre ſexe y ſoient enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux que les Directeurs du dit Hôpital jugeront à propos, ſans toutefois que ceux qui ſeront d'age à travailler à la culture des terres y puiſſent être enfermés; et en cas qu'il s'en trouve de cette qualité mendians, ils ſeront punis de priſon, et autres plus grandes peines en cas de récidive.

II. Nous avons nommé et nommons le Sieur Evêque ou ſon Grand Vicaire, les Gouverneur et Intendant du dit Pays, pour être eux et leurs Succeſſeurs aux dits Evêché, Gouvernement et Intendance, Chefs de la direction du dit Hôpital.

III. Outre les Chefs de la direction, le Curé de la Ville de *Québec* et trois Laïques ſeront Adminiſtrateurs, et ſeront les dits trois Adminiſtrateurs nommés pour la premiere fois par les trois Chefs de la Direction, et dans la ſuite, par tous les Directeurs tant anciens que modernes, à la pluralité des voix.

IV.

IV L'un des dits Adminiſtrateurs Laïques ſera Secrétaire, et l'autre Tréſorier, à moins que dans la ſuite les Adminiſtrateurs ne jugent néceſſaire d'avoir un Tréſorier à gage, lequel ſera deſtituable à volonté.

V. Le Secrétaire, Tréſorier et autres Officiers feront le Serment au Bureau dans l'Aſſemblée, entre les mains de celui qui préſidera, et ſera par chacun d'eux ſatisfait au Règlement qui leur ſera donné.

VI. Le Tréſorier ſera tenu de rendre compte au Bureau trois mois après l'année de ſon exercice fini, en préſence de tous les Directeurs, ou après les avoir dûment fait avertir; et ne pourra néanmoins rendre le dit compte lorſque le dit Sieur Evêque et ſon Grand Vicaire ſeront tous deux abſents de la Ville de *Québec*. Et afin que le Tréſorier puiſſe faire ſa charge avec beaucoup plus de ſoin, il ſera exempt pendant l'année de ſon exercice de tout droit de Collecte, Garde, Tutelle ou Curatelle ſi elles ne ſont ouvertes avant la dite charge, logemens de Gens de Guerre, et généralement de toutes charges publiques, quoiqu'elles ne ſoient pas ici particulierement exprimées.

VII. Les Anciens Adminiſtrateurs pourront venir au Bureau prendre leurs places quand ils le jugeront à propos, et y avoir voix délibérative aux aſſemblées qui ſeront tenues au dit Bureau.

VIII. Auront les Adminiſtrateurs et Directeurs la Police, Correction et Châtiment ſur les pauvres enfermés, telle que les pères ſur leurs enfants, et les Maîtres ſur leurs Serviteurs, et pourront même faire arrêter priſonniers ceux qui contre l'ordre ſeront trouvés mendians publiquement, par les gens qu'ils établiront pour cet effet.

IX. Aucun des Adminiſtrateurs ne pourra ſeul ordonner et diſpoſer de ce qui concerne le bien des pauvres, le tout devant être délibéré en l'Aſſemblée des Adminiſtrateurs, ſi ce n'eſt ce qui regarde l'exercice de ſa fonction particuliere à laquelle il aura été commis, et dont il rendra compte au Bureau.

X. Les Adminiſtrateurs pourront recevoir tous legs, donations univerſelles et particulieres, ſoit par donation entre vifs pour cauſe de mort, teſtament, ou par quelque autre que ce ſoit, et en faire l'acceptation, recou-

vrement ou pourſuite néceſſaire, comme auſſi ils pourront acquérir, vendre, échanger et aliéner tous héritages tant en fief qu'en rôture, en franc aleu, avec le droit de Juſtice, Juriſdiction, Cenſive et autre, en quelques lieux et de quelque qualité qu'ils puiſſent être, rentes foncières et hipothêques, ordonner et diſpoſer de tous les biens du dit Hôpital ſelon qu'ils le jugeront à propos et pour le plus grand avantage d'icelui, ſans qu'ils en ſoient reſponſables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque perſonne que ce ſoit.

XI. Pourra le dit Bureau tranſiger, compromettre, compoſer et accorder de tout ce qui dépendra des biens, effets, meubles et immeubles, du dit Hôpital; et de tous les procès et différends qui pourront être meus, ſans aucune exception, et les compromis ſeront valables comme s'ils étoient faits entre majeurs pour leurs propres intérêts.

XII. Les Adminiſtrateurs pourront faire tels règlements qu'ils jugeront à propos pour la Police, et direction du dit Hôpital, comme auſſi mettre telles perſonnes qu'ils jugeront à propos pour le gouverner, et paſſer avec elles pour cet effet tels contrats et conventions qu'ils jugeront bon être.

XIII. Les dits Adminiſtrateurs pourront faire vendre au profit de l'Hôpital les Meubles que les pauvres qui y décèderont auront apportés au dit Hôpital.

XIV. Les dits Adminiſtrateurs auront le droit de faire bâtir volets et colombier à pied et à bouline, et Moulins à vent et à eau, ſi beſoin eſt, dans l'étendue du dit Hôpital Général, membres et lieux en dépendans, ſans qu'il y puiſſe être donné aucun empêchement.

XV. Nous avons amorti et amortiſſons par ces préſentes toutes les maiſons, places, rentes et autres immeubles qui ſeront acquis par les Directeurs à préſent et à l'avenir pour le dit Hôpital Général, à quelque titre que ce ſoit, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus nous payer aucun droit d'amortiſſement ni même payer aucune indemnité, lots et ventes, ni treizieme, lots ni mi lots, quints ni requints, rachats ni relief pour ce qui eſt ou ſera en notre Domaine, dont nous les déchargeons, et en tant que beſoin eſt ou ſeroit. En avons fait et faiſons dès à préſent comme pour lors, et dès lors comme dès à préſent don, au dit Hôpital Général, encore que le tout ne ſoit ici particulierement ſpécifié ni encore échu, nonobſtant toutes

Loix

Loix et Ordonnances au contraire, auxquelles pour cet égard nous dérogeons.

XVI. Le dit Hôpital et toutes les Fermes qui en dépendront seront exemptes des logements de gens de guerre, et de toutes contributions qui pourroient être faites pour la subsistance d'iceux.

XVII. Les Greffiers seront tenus d'envoyer au Bureau des Extraits des Sentences, Jugemens et autres Actes où il y aura adjudication d'amende ou aumône au profit du dit Hôpital, et de les délivrer gratuitement.

XVIII. Pareillement, les Curés, Notaires et autres qui auront reçu des testaments ou autres actes, où il y aura des biens au profit des pauvres, seront tenus d'en envoyer des extraits au dit Bureau.

XIX. Les Huissiers, Notaires et autres, seront tenus de faire les significations et sommations qu'ils auront à faire au dit Bureau, et non aux Administrateurs en particulier en leurs maisons.

XX. Les causes du dit Hôpital seront portées d'abord en premiere instance au Conseil Souverain de *Québec*.

XXI. Toutes les expéditions dont l'Hôpital aura besoin tant au Conseil Souverain qu'autres Justices et Jurisdictions lui seront gratuitement délivrées, sans même qu'il soit pris aucunes choses pour la façon, minute, parchemin, et grosse, signature et scel des Actes, quoique les autres exempts et privilégiés en puissent être tenus.

XXII. Ceux qui auront été vingt ans Administrateurs et Directeurs auront leurs causes commises en premiere instance en notre Conseil de *Québec*.

XXIII. Les pauvres ou domestiques du dit Hôpital qui seront malades d'une maladie formée, pourront être envoyés à l'Hôtel Dieu, pour y être traités et retournés au dit Hôpital, suivant que les Administrateurs le jugeront plus à propos.

XXIV. Les

XXIV. Les Adminiſtrateurs Electifs prendront leur rang ſelon l'ancienneté de leur réception, ſans aucune diſtinction de qualité.

XXV. Sera tenu Régiſtre des délibérations de chacune Séance par le Secrétaire du Bureau, et le réſultat ſigné au moins par deux des Directeurs, ſans qu'il en puiſſe donner extrait ni copie que par avis de la Compagnie.

XXVI. Aux affaires communes et ordinaires les Directeurs ne pourront délibérer et réſoudre qu'ils ne ſoient au moins trois ; et dans les affaires plus importantes, il en ſera appellé juſqu'au nombre de cinq d'anciens et de noueaux.

XXVII. Ne ſera tenu le Receveur faire aucune avance de ſes deniers; mais s'il y avoit manque de fonds pour les choſes néceſſaires au dit Hôpital, les Adminiſtrateurs pourront faire emprunt à titre de conſtitution de rente ou autrement, et y affecter les biens du dit Hôpital.

XXVIII. Et d'autant qu'un ſeul Hôpital Général ne ſuffit pas pour renfermer tous les Mendians du dit Pays de *Canada*, à cauſe de la diſtance des lieux, même que quelques gens charitables des dits lieux éloignés pourroient avoir deſſein de contribuer au ſoulagement des pauvres des lieux où ils ſont leur demeure, s'ils étoient ſurs que leurs bienfaits fuſſent employés à perpétuité au dit ſoulagement des pauvres, nous permettons aux dits Adminiſtrateurs d'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos, des Maiſons de charité, et de recevoir tous dons qui ſeront faits à cet effet, et laiſſer aux Fondateurs la direction et adminiſtration de ce qu'ils auront donné leur vie durante, ſauf aux dits Adminiſtrateurs d'en prendre l'Adminiſtration après le décès des Fondateurs; et régir les dites Maiſons de charité, ainſi qu'ils aviſeront, leſquelles demeureront dépendantes du dit Hôpital Général, juſqu'à ce que par ſucceſſion de tems il ſoit jugé néceſſaire d'établir en Hôpitaux celles des dites Maiſons de Charité qui ſe trouveront ſuffiſamment fondées, et ſi nous le jugeons néceſſaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire, enrégiſtrer, garder, obſerver et entretenir ſelon leur forme et teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, au mois de Mars, l'an de Grace, Mil ſix cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvième.

(Signé) LOUIS.

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHILIPPEAUX.

Et à côté *visa* BOUCHERAT et scellé du Grand Scel en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de cette Ville, de ce jour, à *Québec*, au dit Conseil, le neuvieme Décembre, au dit an Mil six cent quatrevingt-douze.

(Signé) PEUVRET.

EDIT DU ROI,

Pour l'Etablissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance, Isle St. Pierre.

Etablissement des Recollets. Mars, 1692. Inf. Conf. Sup. Reg. B. folio. 107 R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et à venir SALUT. Notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Evêque de *Québec*, nous a fait remontrer qu'ayant à *Québec* un Couvent de Religieux Recollets de l'Ordre de *St. François*, il auroit dispersé une partie des dits Religieux en divers endroits de la *Nouvelle France*, Isle de *Terreneuve* et autres lieux de l'Amérique Septentrionale, et particulierement à *Montréal*, à *Plaisance* et à l'Isle *St. Pierre*; desquels Religieux les habitants des dits lieux avoient tiré tous les secours spirituels qu'on pouvoit attendre de leur zèle et de leur pieté ; et désirant rendre certain leur Etablissement aux dits lieux, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus en plus aux Missions et autres fonctions, auxquelles ils sont appliqués ; à ces causes, nous avons permis et permettons aux dits Récollets de continuer leur établissement tant en la dite ville de *Québec*, qu'aux lieux de *Ville Marie*, *Montréal*, *Plaisance*, Isle de *St. Pierre* et en tous autres lieux où ils seront jugés

jugés néceſſaires, pourvû néanmoins que ce ſoit de l'avis et conſentement du Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous leſquels lieux ils ſerviront d'Aumôniers pour nos Troupes, et même y feront les fonctions Curiales, lorſque l'Evêque le jugera néceſſaire et leur en donnera le pouvoir. Voulant qu'ils reçoivent comme Aumôniers les appointements deſtinés par nos Etats pour les Aumôniers de nos Troupes. Comme auſſi nous avons amortis et amortiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, les Egliſes, logements et Clôtures des Couvents établis ou qui pourront l'être ci après, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de nous payer, ni à nos Succeſſeurs Rois aucune finance, droit d'Amortiſſement ou autre indemnité, dont nous leur avons dès à préſent fait don et remiſe par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil à *Québec*, et autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer et du contenu en icelles faire jouir les dits Religieux, pleinement, paiſiblement et perpétuellement; ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, au mois de Mars, l'an de grace Mil ſix cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi.

(Signé) PHILIPPEAUX.

Viſa BOUCHERAT, pour Lettres portant établiſſement des Pères Récollets en *Canada*, Iſle de *St. Pierre* et *Terreneuve*.

(Signé) PHILIPPEAUX.

Et ſcellées du Grand Sçéau en cire verte, ſur lacs de ſoie cramoiſie et verte.

Régiſtrées au Conſeil Souverain, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, pour jouir par les dits Religieux Recollets du contenu, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, et Greffier en Chef en icelui, à *Québec*, le douze Octobre, Mil ſix cent quatrevingt treize.

(Signé) PEUVRET.

EDIT

EDIT

De création d'une Justice Royale à Montréal.

Edit de création d'une Justice Royale à Montréal
Mars, 1693.
Inf. Conf. Sup. Reg. B. folio. 106 R°.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. La Colonie Françoise établie en l'Isle de *Montreal* en la *Nouvelle France* s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces sortes d'établissemens pour la propagation de la Foi et le bien du Commerce, que par les secours spirituels et même temporels que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de notre bonne Ville de *Paris*, ont donnés aux habitans François et aux Sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la Religion leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les Propriétaires de la dite Isle de leur en céder l'entière Seigneurie, avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des Sauvages et l'instruction des François, dont nous leur avons accordé amortissement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677. Nous avons jugé à propos d'y établir une Justice Royale, ainsi que nous avons fait dans les autres Colonies ; et les dits Ecclésiastiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émolumens qu'ils retirent de l'exercice de la Justice, qui font une partie considérable de la fondation de leur Séminaire, en la dite Isle, et des Missions qu'ils font parmi les Sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitans des deux Nations. A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démission qui nous a été faite par les dits Ecclésiastiques de la Justice qui leur appartient en la dite Isle, et pour l'exercer dorenavant, nous avons créé un Juge Royal, dont les appellations ressortiront dans notre Conseil Souverain de *Quebec*, un Procureur pour nous, un Greffier, quatre Huissiers, comme aussi quatre Procureurs postulants et quatre Notaires Royaux pour recevoir tous les Actes et Contrats des habitans. Et afin que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis dans la dite Isle ne reçoivent aucun préjudice de ces changemens, et pour les indemniser des émolumens qu'ils retiroient de l'exercice de la dite Justice, nous leur avons accordé pour la premiere fois la nomination du Juge Royal, et à cet effet nous ferons expédier des provisions à Mre. *Jean Baptiste Migeon* Sieur *de Branssac*, Avocat, en notre Parlement de *Paris*, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit Office de notre Juge Royal comme les autres pourvus de semblables Offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite

Iſle, à la réſerve de l'enclos des dits Eccléſiaſtiques établis à *Ville Marie*, dans la dite Iſle de *Montréal*, et dans leur Ferme de *St. Gabriel*, dont nous avons reſervé la Juſtice haute, moyenne et baſſe, reſortiſſant pareillement de notre Conſeil Souverain de *Québec*; nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du Greffe de la Juſtice nouvellement créée pour le faire exercer par perſonnes capables, qui ſeront reçues par le Juge Royal ſur les préſentations des dits Eccléſiaſtiques, auxquelles, ſur les dites préſentations, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Comme auſſi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui ſeront attribués aux Officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et priſes à partie, et pareillement des frais de pourſuite des Accuſés, de fournir les priſons, le pain des priſonniers, la nourriture des enfans trouvés; et généralement de toutes les charges dépendantes des Juſtices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant le Conſeil Souverain à *Québec*, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer, et de leur contenu jouir et uſer les dits Eccléſiaſtiques du dit Séminaire, pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles* au mois de Mars, l'an de grace Mil ſix cent quatrevingt-treize, et de notre Règne le cinquantieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et *viſa* BOUCHERAT, Lettres pour l'établiſſement d'une Juſtice Royale à *Montréal*, et ſcellées du grand Sçéau en cire verte ſur lacs de ſoie cramoiſie et Verte.

Lu, publié et régiſtré au Greffe du Conſeil Souverain, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté en tout ſon contenu ſelon ſa forme et teneur, ſuivant ſon Arrêt de ce Jour; à *Québec*, le cinquieme d'Octobre, Mil ſix cent quatrevingt-treize.

(Signé) PEUVRET.

Lettres

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Hôpital à Ville Marie *dans l'Isle de* Montréal.

Etablissement d'un Hôpital à Montréal. 15e. Avril, 1694. Reg. F. des Edits, Arrêts, &c. folio 22. Vo.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et à venir, SALUT. Nos amés et féaux les Sieurs *de St. Vallier* Evêque de *Québec*, dans la *Nouvelle France*, Comte *de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général, et *de Champigny*, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, nous ont fait remontrer que par nos Lettres Patentes, données au mois de Mars, 1692, pour l'établissement d'un Hôpital Général à *Québec*, nous les aurions nommés pour Chef de la direction du dit Hôpital, et nous leur aurions permis d'établir des Maisons de Charité au dit Pays, dans les lieux où ils jugeroient qu'il en fut nécessaire; et nous ayant en même tems fait connoître qu'il s'est présenté à eux plusieurs personnes pieuses et charitables qui leur ont témoigné d'être en volonté d'en établir un à *Ville Marie*, dans l'Isle de *Montréal*, et d'employer leurs biens à cet effet; et considérant les avantages que ce bon œuvre produira pour les secours des pauvres peuples de la Colonie; à ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, aux dits particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux, de faire l'établissement d'un Hôpital à la dite *Ville Marie*, où ils retireront les pauvres enfans, orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux de leur sexe, pour y être logés, nourris et secourus par eux et leurs Successeurs dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire prendre des métiers aux dits enfants, et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra, le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien et utilité de la Colonie; et afin que les dits particuliers qui se présentent pour faire le dit établissement, ceux qui se joindront à eux, et leurs successeurs, ayent un caractère qui leur soit convenable, nous voulons qu'ils ayent la conduite et direction du dit Hôpital des pauvres qui y seront enfermés, et des biens qui y appartiendront, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et avantages que nous avons accordés par nos Lettres pour l'établissement du dit Hôpital Général de *Québec*; et pour maintenir et perpétuer l'établissement que nous permettons de faire à *Ville Marie* de ladite Maison de charité, nous réservons au dit Evêque, Gouverneur et Intendant, et à ceux qui leur succèderont dans leurs charges, l'inspection sur les biens et fonds qui y appartiendront, dont il ne pourra être vendu ni aliené aucuns, ni même faire aucune acquisition considérable que de leur agrément. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Sieurs de *St. Vallier*, Evêque de *Québec*, Comte *de Frontenac* et de *Champigny*, et à ceux

leur ſuccèderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et exécuter de point en point ſuivant leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Verſailles*, le quinzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace Mil ſix cent quatrevingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-unieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et à côté, *viſa* BOUCHERAT, pour l'établiſſement d'un Hôpital à *Montréal* et ſcellées du Grand Sçéau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte.

Régiſtrées et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Souverain, de ce jour, à *Québec*, le quatorze Octobre, Mil ſix cent qutrevingt quatorze.

(Signé) PEUVRET.

ARRET

Du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde le Patronage des Egliſes à Monſeigneur l'Evêque.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui accorde le Patronage des Egliſes à Monſei-

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par le Sieur Evêque de *Québec*, contenant que Sa Majeſté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait des Conceſſions de Fief dans la *Nouvelle France*, le Patronage des

des Eglises de ces Fiefs, à condition de les faire bâtir de pierres, mais que la plûpart de ces Particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profiter de la grace que Sa Majesté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit Sieur Evêque, qui dans le droit naturel doit être préféré à tous autres pour faire faire des Eglises, ne les ait fait bâtir; tantôt sur des prétextes qu'ils les feront incessament eux mêmes et tantôt sur les lieux qu'ils veulent choisir pour des Paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due et que les habitants ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit Sieur Evêque pourra faire bâtir des Eglises de pierres dans toutes les Paroisses et Fiefs de la *Nouvelle France*, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitants, au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et Fiefs qui en auront commencé de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du Patronage des Eglises comme ils auroient fait avant le présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté au Sieur Chevalier *de Callieres*, Gouverneur et son Lieutenant Général, au Sieur *de Champigny*, Intendant de Justice, Police et Finances de la *Nouvelle France*, et aux Officiers du Conseil Souverain de *Québec*, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, ce vingt-septieme Mai, Mil six cent quatrevingt-dixneuf.

gneur l'Evêque. 27e. Mai, 1699. Inf. Con. Sup. Reg. B. Fol. 128.

(Signé) PHELIPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Nous te mandons et commandons par ces présentes, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contresçel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etât, nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes significations, sommations, contraintes et autres dont tu seras requis; car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le vingt-septieme Mai, l'an de grace, mil six cent quatrevingt dixneuf, et de notre Règne le cinquantieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et

Et ſcellé du Grand Sçéau en cire jaune.

Régiſtré, ſuivant l'arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef au Conſeil Souverain; à *Québec*, ce vingt-neuvieme Mars, mil ſept cent.

(Signé) A. Peuvret.

REGLEMENT

Pour la Compagnie du Canada..

Règlement pour la Compagnie du Canada. 15e. Oct. 1700. Inf. Conf. Sup. Reg. B. folio. 121. V°.

LA Colonie de la Nouvelle *France*, ayant pris la liberté de faire remontrer très humblement en cette année, par les Députés à Monſeigneur de Pontchartrin, que ce qui avoit donné le plus grand mouvement au Commerce de cette Colonie depuis ſon établiſſement, avoit été le troque des Caſtors avec les Sauvages de ce pays.

Que ce Commerce avoit été de grand profit dans ſes commencements, enſorte que pluſieurs des perſonnes auroient voulu y avoir part, au préjudice des habitans, et pour cela auroient employé leur crédit pour l'obtenir à leur excluſion.

Ces Députés ayant fait connoître à ſa Majeſté que la préférence accordée aux Fermiers, avoit toujours été dommageable au bien de la Colonie, par le peu d'application qu'ils avoient apporté à la conſommation des Caſtors, et par la diminution conſidérable qu'ils ont fait ſur le prix de cette marchandiſe; elle a bien voulu écouter les remontrances de la Colonie qui n'a pu conſentir à la derniere diminution propoſée par les dits Fermiers, et lui a permis, par ſon Arrêt du neuvieme Février dernier, de vendre, trafiquer et négocier librement, tant en *France* que dans les pays étrangers, les Caſtors provenants des traites du dit pays de *Canada*, Baie du Nord de *Canada*, et autres pays de la *Nouvelle France*, enſuite de quoi le Sieur *Pacaud*, Député, auroit traité avec le Sieur *de Roddes* de la Ferme de ſa Majeſté et de la maſſe des Caſtors, par Acte du neuvieme Juin dernier, à la charge de payer tous les ans pour la dite Ferme, la ſomme de ſoixante dix mille livres, et de compoſer une compagnie de tous les négocians et habitans du dit pays pour cet effet.

En

En conſéquence de laquelle grâce Monſieur le Gouverneur Général et Monſieur l'Intendant ayant fait aſſembler tous les habitans, et particulierement ceux des villes de *Quebec*, *Montréal*, et des *Trois Rivieres*, pour ſe conformer aux intentions de ſa Majeſté, il a été arrêté entre eux :

I. Que la dite Compagnie* à l'avenir de tous ceux des habitans du pays qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, et pour telle ſomme qu'il leur plaira, laquelle toutefois ne pourra être moindre que de cinquante livres de *France*.

II. Que parce que le Caſtor doit être payé en Lettres de Change ſur *France*, tous les comptes de la dite Compagnie ſeront tenus ſur le pied d'argent de *France*.

III. Que pour éviter l'embarras, ceux qui mettront dans la dite Compagnie moins de vingt actions, c'eſt-à-dire de la ſomme de mille livres, ne pourront aſſiſter aux Aſſemblées générales pour y avoir voix délibérative.

IV. Que ceux qui prendront part pour vingt actions, et au deſſus, auront voix délibérative aux dites Aſſemblées générales.

V. Tous ceux qui ont voix délibérative pourront être élus Directeurs généraux.

VI. Le Bureau de la direction ſera etabli dans la ville de *Québec*, dans le lieu le plus convenable.

VII. Il y aura ſept Directeurs qui ſeront choiſis par l'Aſſemblée générale, pour la premiere fois, deſquels il y aura quatre marchands.

VIII. Les Directeurs ſeront toujours nommés par l'Aſſemblée générale de ceux qui auront voix délibérative, qui pourront en changer quatre tous les deux ans s'il eſt jugé à propos.

IX. Monſieur le Gouverneur Général et Monſieur l'Intendant ſeront priés de vouloir bien honorer la Direction de leur préſence dans les affaires de conſéquence.

X. Cinq

---

* Les mots "*ſera compoſée*" paroiſſent être omis dans le Régiſtre.

X. Cinq des dits Directeurs regleront toutes sortes d'affaires dans leurs Assemblées en l'absence des autres.

XI. Lorsqu'il s'agira de faire courir risque à la Compagnie au dessus de dix pour cent pour les envois par mer, il en sera réglé par délibération.

XII. Autant qu'on le pourra, personne ne pourra être employé au service de la dite Compagnie, s'il n'a pas des actions à proportion de ses facultés, et de l'emploi qu'il devra occuper.

XIII. Les Directeurs nommeront et règleront les gages de l'Agent et autres Officiers et employés, prépostés à la réception et emballage des Castors et à la conservation des Droits de la Ferme de sa Majesté.

XIV. Lorsqu'il sera jugé à propos d'établir aussi un Bureau à *Montréal* ou autres postes, pour empêcher les fraudes, les Officiers des dits Bureaux seront nommés, et leurs appointemens reglés par les Directeurs de *Quebec*.

XV. Ceux qui seront trouvés en fraude seront condamnés en cinq cents livres d'amende, et les effets fraudés confisqués au profit commun, et si celui qui sera trouvé en fraude est de la Compagnie, l'intérêt qu'il y aura sera confisqué, lesquelles peines auront même lieu après la fraude, en quelque tems qu'on en puisse avoir connoissance.

XVI. Tous négocians de *Canada* et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis en ce pays, faisant commerce, seront tenus d'entrer dans la dite Compagnie à proportion des affaires qu'ils pourront faire, à faute de quoi ils seront déchus de la faculté de tout commerce ; pourront tous autres habitans y être reçus suivant les biens qu'ils paroîtront avoir.

XVII. Comme les seigneurs de toutes les Paroisses y seront reçus avec tous leurs habitans, et que probablement les moins forts, apporteront en la Société mille livres, et plus ; les dits Seigneurs en ce cas auront voix délibérative dans toutes les Assemblées générales, qui se tiendront autant que l'on pourra deux fois l'année.

XVIII. Les noms de tous ceux qui auront payé des actions pour entrer sous

sous le nom d'autrui en la Société, seront écrits dans un rôle gardé avec les titres ou papiers de la Colonie, par le Commis ou Sécrétaire du Bureau, et cela autant que les particuliers, joint, avec les dits Seigneurs, ou autres, le jugeront à propos.

XIX. Ne pourront être saisis les effets de la Compagnie par les Créanciers d'aucun intéressé pour raison de leurs dettes particulieres, et ne seront tenus les Directeurs de rendre aucun compte aux Créanciers des dits intéressés; et en cas de saisie du fonds, les Créanciers pourront seulement être colloqués au lieu et place de leurs débiteurs, ou les dits fonds être vendus, sans qu'on puisse prétendre retirer de la dite Compagnie le capital saisi, sauf aux Créanciers de faire saisir entre les mains du Receveur général ou Agent, les profits, en se rapportant aux livres de la Compagnie.

XX. Que pour garder le bon ordre dans toute la Colonie, régler des comptes, et entretenir le commerce public, on donnera pour prix certain au Castor à l'avenir, savoir:

	℔.
Du Castor sec en robes qui n'auront pas été portées, le quart ôté - - -	2 - 5
Du Moscovite - - -	2 - 10
Du gras, demi-gras et veule - -	3 - 5

XXI. Et à l'égard du Castor reçu en 1699 et 1700, il sera payé au prix proposé l'année derniere par la Colonie au Sieur *de Villebois* faisant pour la Compagnie de Guigues.

	℔.
Castor sec quitte du quart - -	2 0 0
La Moscovitte et Robes neuves - -	3 0 0
Le gras, demi-gras et veule - -	3 18 9
Le gras d'Eté - - -	1 19 4

XXII. La Compagnie ne recevra point de Caſtor gras ni de ſec d'Eté, leſquelles eſpeces ſeront abſolument rejettées.

XXIII. Il ſera député des intéreſſés en *France*, qui ſeront nommés par l'Aſſemblée générale des voix délibératives, auxquels on donnera les ordres néceſſaires ſurtout ce qui regarde les affaires de la Compagnie, et auxquels Députés ſeront inceſſamment remis les Caſtors qui ſont en *France*, tant ceux de la maſſe laiſſés par le Sieur *Pacaud* entre les mains des Sieurs *Goy*, *Bourlet* et *Paſquier*, que ceux laiſſés à la *Rochelle* au Sieurs *Pachot* et *Chanjon* pour que les dits Députés puiſſent procurer la vente des dits Caſtors, et ſatisfaire au payement des billets et lettres de change et que les dits Sieurs *Bourlet*, *Paſquier*, *Goy*, *Chanjon* et *Pachot* ſeront tenus chacun à leur égard de rendre compte ſans délai au Député de leur geſtion.

XXIV. La Cour ſera auſſi très humblement ſuppliée d'ordonner par ſon Arrêt que le commerce des Caſtors qui ſe pourroit introduire entre les François de ce pays et les Anglois de la *Nouvelle York*, ſera entièrement défendu et interdit, ſoit qu'il ſoit fait directement ou indirectement, ſous peine de confiſcation des effets, et de quinze cents livres d'amende, en quelque tems que la contravention ſoit découverte, dans laquelle confiſcation le dénonciateur aura le tiers.

XXV. Comme par l'article 18 des conventions particulieres d'entre les Srs. *de Roddes* et *Pacaud*, il eſt dit que toutes les dites conventions ſeront nulles de part et d'autre juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'ordonner par Arrêt, que tous les Caſtors naufragés dans le navire la Manon qui ſont à la *Rochelle* et à *Paris*, pour le compte de *Pointau*, ſoient brulés, comme étant viciés et capables de renverſer la conſommation des Caſtors de la Colonie, ſa Majeſté eſt très humblement ſupplié d'accorder le dit Arrêt, ſur quoi cet article captieux rendroit inutile tout ce que la Colonie a fait.

XXVI. La Colonie connoiſſant que pour ſoutenir le commerce du pays, il eſt indiſpenſablement néceſſaire que celui du Caſtor tombe dans une même main, elle eſt convenue que la Compagnie qui s'eſt formée pour la Baie du Nord de *Canada*, ſera et demeurera unie à la Compagnie générale des habitans de ce pays; et pour éviter toutes les difficultés à l'avenir au ſujet du dit commerce, ſa Majeſté eſt très humblement ſuppliée d'ordonner que dans tous les Poſtes qui ſont et ſeront établis pour le bien de ſon ſervice et l'augmentation du pays, il n'y ſera fait aucun commerce de Caſtor, directement ou indirectement, par les officiers et ſoldats des garniſons, ſur les peines portées par ſon ordre du . . .

XXVII. La

XXVII. La Compagnie pourra faire ſaiſir et arrêter les Caſtors que les François coureurs de bois ſans congé, auront traités chez les nations Sauvages, en quelque lieu qu'ils puiſſent être trouvés, leſquels Caſtors ſeront confiſqués au profit de la Compagnie, ainſi que les Caſtors et équipages, ſous les peines portées par les Ordonnances de ſa Majeſté.

XXVIII. Les premiers fonds que la Compagnie aura en *France*, ſoit par la vente de ſes Caſtors ou par les emprunts quelle fera, ſeront employés premierement au rembourſement des avances faites par les Sieurs *Paſquier*, *Nicolas Bourlet*, et *Nicolas Goy*, en cas qu'on ne puiſſe convenir avec eux, après quoi on payera le montant des billets de la réception des Caſtors de l'année 1699. Enſuite on acquittera les lettres de change qui ſeront tirées pour les Caſtors de cette préſente année, leſquelles lettres de change ne ſeront payables qu'au mois de Novembre de l'année 1702.

XXIX. Sa Majeſté eſt très humblement ſuppliée d'ordonner que les Caſtors des Sieurs d'*Iberville* et *de Sérigny* qui ſeront apportés cette année de la Baie du Nord de *Canada*, ſoient remis à la *Rochelle*, entre les mains des prépoſés par la Compagnie du dit *Canada*, pour le prix des dits Caſtors leur être payé ſuivant et conformément au payement fait aux habitans de ce pays par la dite Compagnie pour les Caſtors de la réception de la préſente année,

XXX. Que les marchands forains, qui ſont préſentement en ce pays, qui mettront juſqu'à la ſomme de quatre mille livres de France comptant, dans la dite Compagnie, jouiront des privileges des habitans du dit pays. Fait et arrêté en l'Aſſemblée générale de ce pays, convoquée par ordre de Monſieur le Gouverneur Général de ce pays, et de Monſieur l'Intendant, au Château *St. Louis*, en leur dite préſence, le quinze Octobre, mil ſept cent.

(Signé) *Le Chevalier de Calliere, Bocart Champigny, Vaudreuil, Ruette Dauteuil, R. L. Chartier de Lotbiniere, Charles Aubert de La Cheſnay, Dupont, Dupuy, F. Hazeur, Lamotte Cadillac, Dechambault, Dupleſſis, Juchereau de St. Denys, Aubert, Gobin, Mecard, de Tonnancourt, de Leſtage, Lebé, Delino, Lebé pour Mr. Leber, St. Romain, Pauperet, Guillaume Gaillard, Riverin, J. Sebille, Louis Babie, Foucault, Pineau, Alexis Marchand, Bouteville, G. Maſse, Lamorille, Laframboiſe, P. Normandin, L. Guay, Lalongé, Abraham Gameiin, Deleſtaige Deſperroux, Chartier, Bergeron, Grouard pour M. Teſtu, Bondy, Hainard, Grouard, Houce, J. B. Chailly, Jean Giaſſon, St. Germain, Pierre le Prat, Minet, Guillaume Pagé, Carſy, Dupont, François de la Joue, Jenarin, P. Chartier, Longueuil, Dupleſſis Faber, Louis Aubert, de Forillon, Genaple et Rageot.*

L'AN mil ſept cent, le trentieme jour d'Octobre, Collation des articles propoſés pour ſervir de Règlemens à la Compagnie de la Colonie de *Canada*, au ſujet du commerce des Caſtors et de la Ferme du dit pays, des autres parties écrits, a été faite ſur leur original repréſenté par Meſſrs. les Directeurs généraux de la dite Compagnie, et à eux à l'inſtant remis avec ces préſentes par les Notaires Royaux de la Prévôté de *Quebec*, en la *Nouvelle France*, Souſſignés y réſidents.

(Signé) RAGEOT et CHAMBALLON, Notaires.

AUJOURD'HUI ſont comparus devant les Conſeillers Notaires, Garde-Notes du Roi, à *Paris*, Souſſignés, *Charles Aubert*, Ecuyer, Seigneur de la *Cheſnay*, Conſeiller au Conſeil Souverain de *Quebec*, en *Canada*, et Sieur *François Mathieu Martin*, Sieur *Délino*, Marchand Bourgeois du dit *Quebec*, demeurant ordinairement en la ville de *Quebec*, étant de préſent à *Paris*, logés, ſçavoir, le dit Sieur de *Lacheſnay*, Rue *Ste. Croix* de la *Bretonniere*, en la maiſon du Sieur *Chabert*, et le dit Sieur *Délino*, en la maiſon du Sieur *Chatmate*, vieille Rue du Temple, Paroiſſe de *St. Gervais*, les dits Sieurs *de Lacheſnay* et *Délino*, en qualité de Députés de la Colonie du *Canada*, et ayant été choiſis et envoyés en France pour les affaires de la dite Colonie du *Canada* par l'Aſſemblée générale des habitants du dit pays de *Canada*, tenue à *Quebec*, le ſeize Octobre, mil ſept cent, ſuivant la délibération du même jour, et encore les dits Sieurs *de Lacheſnay* et *Délino* en qualité de Procureurs généraux des Sieurs Directeurs généraux de la Compagnie de la Colonie du dit pays de *Canada*, ſuivant leurs Procurations du cinq Novembre 1700, dont l'original avec la copie de la dite délibération ſont annexés à la minute d'un Acte paſſé devant *Richard*, l'un des Notaires ſouſſignés et ſon confrere, ce 26e. jour de Fevrier dernier. Leſquels Sieurs *de Lacheſnay* et *Délino* ès dite qualité, après avoir murement examiné ce qui étoit à faire pour faciliter la vente et le débit des Caſtors du *Canada*, ils ont trouvé que par rapport au débit qui s'en étoit fait juſqu'à préſent, et les qualités et quantités qu'il en faut pour faire le commerce, et les prix auxquels les dits Caſtors ont été fixés ne pouvoient pas ſe ſoutenir, et qu'il étoit néceſſaire de les changer ; C'eſt pourquoi les dits Sieurs *de Lacheſnay* et *Délino* ès dites qualités, pour le plus grand bien et avantage des dites Colonies et habitans du *Canada*, ont eſtimé et eſtiment qu'il eſt néceſſaire qu'à l'avenir les prix des dits Caſtors du *Canada* demeurent fixes, ſavoir: le Caſtor ſec et Robes neuves à quarante ſols la livre au lieu de quarante cinq ſols qu'il a été fixé, et le Caſtor moſcovite à ſoixante ſols la livre, au lieu de cinquante ſols auquel il avoit été fixé, et promettant les dits Sieurs *de Lacheſnay* et *Délino* de faire ratifier et approuver ce changement de prix aux dites deux qualités de Caſtors pour les dites Colonie et Directeurs généraux

généraux de la Compagnie de la dite Colonie du *Canada*, dont Acte requis et octroyé, en l'étude de *Richard* un des Notaires soussignés, l'an mil sept cent un, le vingt huitieme jour de Mai, avant midi, et ont signé la minute des presentes demeurée au dit *Richard*, un des Notaires soussignés.

(*Signé*) TABOUE, et

RICHARD, Notaires.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Sieurs *de la Chesnay*, Conseiller, au Conseil Souverain de *Québec*, et *Delino*, Marchand et Habitant au dit pays, contenant que la Colonie de la *Nouvelle France* ayant jugé necessaire, tant pour le service et intérêts de Sa Majesté que pour l'utilité particulière de la dite Colonie, de se charger de la Ferme des Domaines de sa Majesté au dit Pays, ils en auroient traité avec le Sieur *Charles Nicolas Richer* Sieur *de Rhodes* en son nom et comme caution de *Nicolas Bailly* sous Fermier général des Domaines du *Canada*, et la ferme des Castors et marque des Chapeaux qu'il tenoit de *Louis Guigues*, Fermier général des domaines d'occident pour le tems de dix années, pour le prix et somme de soixante dix mille livres par année, et aux autres charges, clauses et conditions portées par acte qu'ils auroient à cet effet passé avec le dit *Richer* pardevant *Richard* et *Taboue*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le neuvieme Juin, 1700. Et comme le premier soin de ceux qui composent la dite Compagnie a été de prendre des mesures justes pour la régie de la dite Ferme au bien et avantage des habitans du dit Pays, ils se seroient assemblés pour délibérer des moyens les plus efficaces pour y parvenir, et auroient à cet effet dressé une délibération en date du 15me. Octobre, 1700, dans laquelle ils ont rédigé par articles tout ce qu'il convient faire pour la dite régie; et même les dits Sieurs *de la Chesnay* et *Délino* auroient, depuis qu'ils sont à la suite de Sa Majesté, réformé l'article vingt de la dite délibération, et réduisant à quarante sols le prix du Castor sec et Robe neuve qui n'aura pas été portée au lieu de quarante-cinq énoncés par les dits articles, et en augmentant à trois livres le Castor Moscovite au lieu de cinquante qu'il étoit fixé par le dit article vingt, ce que les suppliants ont fait avec grande connoissance de cause, après en avoir conféré avec les Marchands et autres gens à ce connoissant, se soumettant ainsi qu'ils ont fait par Acte passé devant Notaires le 28me du présent mois, de faire agréer les dits

dits changemens par les intéreſſés au dit bail ; et d'autant que pour la plus ſure exécution des dits règlemens il ſeroit néceſſaire qu'ils fuſſent autoriſés par ſa Majeſté, requerroient qu'il lui plût de les confirmer et autoriſer, en tant que de beſoin, à quoi voulant pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que la dite délibération des habitans de la Colonie de la *Nouvelle France*, du 15me. Octobre, 1700, enſemble le changement fait à l'article vingtieme du dit règlement par les dits *de la Cheſnaye* et *Delino*, par acte du 28me. du préſent mois, ſeront exécutés ſelon leurs forme et teneur, ſans qu'il y puiſſe être rien changé, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et néanmoins ſa Majeſté a dérogé et déroge à l'article quinze du dit Règlement, en ce qu'il fait defenſe à tous Négocians qui ne voudront entrer en la dite Société de faire aucun commerce, voulant ſeulement ſa dite Majeſté que les Négocians et autres de la dite Colonie, qui ne voudroient entrer dans la dite Société, ne puiſſent ſe mêler du commerce de Pelleteries. Veut auſſi Sa Majeſté que la dite Société ſoit cloſe à la fin de la préſente année, juſqu'au quel tems il ſera permis aux habitans de la dite Colonie d'y prendre intérêt pour les ſommes qu'ils voudront, en payant comptant leurs avances, et que les Comptes d'icelle ſoient rendus et arrêtés trois années après qu'ils écherront à la fin de l'année, 1704, pour être les profits partagés entre les intéreſſés, à proportion des actions qu'ils auront, pendant leſquelles trois années, il ſera permis aux intéreſſés de vendre ou aliéner leurs actions, ou partie d'icelles, et à tous habitans de la dite Colonie et autres du Royaume François, et non Etrangers de les acheter; et qu'après les dites trois années et l'arrêté des dits Comptes, la dite Société ſoit ouverte pendant les ſix mois ſuivants, qui ſeront les ſix premiers de l'année 1705, pendant leſquels tous les habitans de la dite Colonie, qui n'y auront pas d'intérêt pourront être reçus à la même condition de payer comptant, ſans que ceux qui y ſeront pour lors intéreſſés en puiſſent ſortir que par vente ou ceſſion de leurs actions à perſonnes ſolvables, et ſeront enſuite les comptes arrêtés trois années après comme il eſt ci-deſſus expliqué, et ainſi ſucceſſivement tant et ſi longuement qu'il plaira à Sa Majeſté ; et ſeront pour l'exécution des dits règlemens et du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires et requiſes ; fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant tenu, à *Verſailles*, le trente-un Mai, mil ſept cent un.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les Gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, SALUT. Par Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie

ce

ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé et approuvé les réglemens faits par la Colonie de la *Nouvelle France*, pour la régie de la Ferme de nos domaines d'Occident, et la conduite du commerce dépendant de la dite Société de la dite Ferme ; à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire exécuter les dits réglemens selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce soit. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit réglement tous commandemens, significations et autres actes et exploits nécessaires ; car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le trente-unieme jour de Mai, l'an de grace, Mil sept cent un, et de notre règne le cinquantieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et scellé en queue du grand Sçéau en cire jaune.

Régistrés au Conseil Souverain de ce pays suivant son Arrêt de ce jourd'hui, pour être exécutés selon leur forme et teneur, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef, au dit Conseil, à *Quebec*, ce troisieme Octobre, Mil sept cent un.

(Signé) A. PEUVRET.

Arrêt

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du 15e Mai, 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cures de l'Iſle de *Montréal* et de *St. Sulpice* au Séminaire des Eccléſiaſtiques de *Montréal*.

Arrêt du Conſeil d'Etat qui unit les Cures de l'Iſle de Montreal &c. au Séminaire de Montréal. 5 Mai 1702. Inſ. Conſ. Sup. Reg. C. folio. 2 Vo.

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, contenant qu'ayant été engagés preſque dès le commencement de leur établiſſement, d'envoyer de leurs Prêtres en la *Nouvelle France* pour y travailler à la converſion des Sauvages et à l'établiſſement de la Religion Catholique dans cette Colonie, les Propriétaires Seigneurs de l'Iſle de *Montréal*, aſſociés pour une ſi ſainte entrepriſe, s'en voulant décharger ſur les dits Eccléſiaſtiques, ils leur ont cedé pour ce ſujet la Seigneurie de la dite Iſle et dépendance, par contrat de l'année 1663, que ſa Majeſté a eu la bonté de confirmer par ſes Lettres Patentes du mois de Mai, 1677, en permettant aux dits Eccléſiaſtiques d'établir comme ils ont fait une Communauté et Séminaire dans le lieu de *Ville Marie* en la dite Iſle de *Montréal*; et comme ils avoient beaucoup contribué à la conſtruction d'une Egliſe Paroiſſiale au dit lieu, tant par les fonds qu'ils en avoient donnée que par une partie de la dépenſe qu'ils avoient fournie, le Sieur Evêque de *Québec*, qui la trouva preſque achevée le 30 Octobre, 1678, l'érigea en Egliſe Paroiſſiale ſur le titre de *Bienheureuſe Vierge*, et y établit une Cure, laquelle il unit et annexa par le même Acte à perpétuité au dit Séminaire de *Ville Marie*, pour être déſervie ſous l'entière autorité des Evêques de *Québec*, par celui des dits Eccléſiaſtiques qui ſeroit choiſi par le Supérieur du dit Séminaire. Cette union a été confirmée pluſieurs fois par ſon ſucceſſeur à préſent Evêque de *Québec*, et en la confirmant, nommément par ſes lettres du 30 Août, 1694 ; il a encore uni au même Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Iſle et lieux appellés *la Chine*, *la Pointe aux Trembles*, *la Pointe de l'Iſle*, et *la Riviere des Prairies*, et une cinquieme qu'il a jugé à propos d'établir hors de l'Iſle, au lieu appellé *la Côte St. Sulpice*, deſquelles Paroiſſes établies, il paroit que les dits Eccléſiaſtiques de St. *Sulpice* avoient fourni

ni les fonds, et la plus grande partie de la dépenſe des bâtimens, et qu'ils en avoient fait ſeuls la dépenſe, nonobſtant leur pauvreté dès leur origine, et quoiqu'ils en foient demeurés en paiſible poſſeſſion, néanmoins, comme ils pourroient y être troublés dans la ſuite, ſous prétexte que par les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679, et 29me Janvier, 1686, Sa Majeſté a prohibé la movibilité des Cures et que les dites unions n'ont point été homologuées par Lettres Patentes, ce qui cauſeroit un notable préjudice aux Eccléſiaſtiques du dit Séminaire et ſeroit bien oppoſé aux pieuſes intentions de Sa Majeſté, laquelle, par ſes Arrêts des vingt-deux Juillet et onze Décembre, 1686, et dernier Avril, 1687, a déjà maintenu les Prêtres des Congrégations de l'Oratoire et de la Miſſion de *St. Lazare* en la poſſeſſion et jouiſſance de pluſieurs Cures unies à leurs maiſons, en laiſſant la liberté aux Supérieurs des dites Congrégations d'y mettre tels Prêtres et de les révoquer ſuivant les beſoins des Egliſes, quoique pluſieurs de leurs unions n'euſſent point été autoriſées par Lettres Patentes de Sa Majeſté ; les Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice*, eſpérant de la bonté de Sa Majeſté qu'elle ne leur ſera pas moins favorable, puiſque l'union des Cures de la *Nouvelle France* dont il s'agit ſemble être beaucoup plus privilégiée, car les autres Cures changent en quelque façon d'état par les raiſons qui s'en font, mais celles-ci ont été unies dans leur établiſſement ; les Prêtres du Séminaire qui en ſont comme les Fondateurs et les Curés primitifs, les ont toujours déſervies, et les mêmes droits qui les ont érigées les ont auſſi unies au dit Séminaire, en ſorte qu'il ne leur eſt arrivé aucun changement d'état pour les dites unions, ce qui joint à l'éloignement et pauvreté des lieux, ſemble être une raiſon légitime pour ſe diſpenſer d'obtenir des Lettres Patentes et obſerver d'autres formalités qu'on pourroit déſirer ailleurs, outre qu'il y a une eſpece de néceſſité que les Cures de l'Iſle de *Montréal* et des environs ſoient unies à une Communauté qui ſoit en état de leur fournir des Prêtres, qu'on ne trouvoit point dans le pays pour déſervir les dites Cures, et les Prêtres ne voudroient pas s'expoſer à traverſer les mers et quitter les commodités de leurs familles pour s'aller ſacrifier dans un pays Sauvage, s'ils n'eſpéroient que dans leurs infirmités ou vieilleſſe, ils auront la liberté de ſe retirer de la pénible adminiſtration des Cures, et qu'ils trouveront un azile pour finir leurs jours plus tranquillement dans une Communauté, laquelle de ſon côté ne voudroit plus s'engager à leur faire eſpérer cet azile, et fournir d'autres Prêtres à leurs places, ſi elle n'avoit la libre diſpoſition des dites Cures, qui ne ſont preſque que des Miſſions, et pour y diſtribuer les Eccléſiaſtiques de ſon corps qu'elle en jugera capables et les retirer ou changer lorſqu'il eſt à propos. A CES CAUSES requerroient les ſupplians, qu'il plût à Sa Majeſté, en interprêtant autant que de beſoin les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679 et 29me Janvier, 1686, déclarer qu'elle n'y a point entendu comprendre les Cures de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice* exprimées ci-deſſus, leſquelles dites Cures demeureront

perpétuellement unies et incorporées comme elles ſont au Séminaire des Eccléſiaſtiques de *St. Sulpice* établi en la dite Iſle de *Montréal*, pour en jouir et les faire déſervir par celui d'entr'eux qui ſera commis par le Supérieur du dit Séminaire, et approuvé par le Sieur Evêque de *Québec*, ou ſon Grand Vicaire, nonobſtant que les dites unions n'ayent point été confirmées par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, et que défenſes ſeront faites à toutes perſonnes de les troubler dans la poſſeſſion des dites Cures, à l'effet de quoi toutes Lettres à ce néceſſaire leur ſeront expédiées. Vû la dite Requête et les pieces ci attachées, ouï le rapport et tout conſidéré, le Roi étant en ſon Conſeil, en interprêtant en tant que de beſoin les dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil ſix cent ſoixante dixneuf et vingt-neuvieme Janvier, mil ſix cent quatrevingt-ſix, a déclaré et déclare n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Iſle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, établies au dit lieu de *Ville Marie* en la dite Iſle de *Montréal*, pour être deſervies par ceux d'entr'eux qui ſeront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou ſon Grand Vicaire. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le quinzieme jour de Mai, mil ſept cent deux.

(Signé) PHELIPEAUX.

Et audeſſous eſt écrit: Collationné par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de *France* et de ſes Finances.

(Signé) GUY, avec paraphe.

Lettres Patentes du Roi pour l'union des Cures de l'Iſle de de Montréal, et de St. Sulpice au Séminaire des Eccléſiaſtiques de Montreal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux que ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* à *Paris*, nous ont fait remontrer, que du commencement ils ont toujours envoyé de leurs Prêtres en la *Nouvelle France* pour y travailler à la converſion des Sauvages et à l'établiſſement de la Religion Catholique dans cette Colonie, l'Iſle de *Montréal* leur ayant été cédée par les Seigneurs propriétaires d'icelle, par actes confirmés et autoriſés par nos Lettres Patentes du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante et dixſept, les ſuppliants y ont établi une Communauté et Séminaire dans les lieux de *Ville Marie*, et ayant beaucoup contribué à la conſtruction de l'Egliſe Paroiſſiale au dit lieu, le dit Sieur Evêque de *Québec* l'érigea en Cure, ſous titre de la *Bienheureuſe Vierge Marie*, par acte du trente Octobre, mil ſix cent ſoixante et dixhuit, et l'unit en même tems au dit Séminaire de *Ville Marie*; cette union a été confirmée par le Sieur Evêque de *Québec* ſon Succeſſeur, et notamment

ment par acte du trente Août, mil six cent quatrevingt-quatorze, par lequel il unit aussi au dit Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Isle, et lieux appellés *la Chine*, la *Pointe aux Trembles*, la *Pointe de l'Isle*, et la *Riviere des Prairies*, et une cinquieme à établir hors de l'Isle, au lieu appellé la côte *St. Sulpice*, desquelles Paroisses et Cures les suppliants auroient fourni les fonds et la plus grande partie de la dépense des bâtimens; ils les ont depuis déservies et en ont jouit paisiblement; mais craignant y être troublés dans la suite, sous prétexte des Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dixneuf et vingt-neuvieme Janvier, mil six cent quatrevingt-six, par lesquels nous avons prohibé la movibilité des Cures, et que les dites unions n'ont point été par nous confirmées quoique faites dès l'établissement des dites Cures, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil d'Etat du quinze Mai dernier, en interprétant en tant que de besoin nos Edits et Déclarations du mois de Mai, 1679, et Janvier, 1686, déclaré n'avoir point entendu y comprendre les dites Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire; et pour donner des marques plus certaines de notre volonté, et faire d'autant mieux exécuter le dit Arrêt, nous leur avons accordé nos Lettres Patentes sur ce néceſſaires. A CES CAUSES, désirant traiter favorablement les dits Suppliants, nous avons ordonné et ordonnons que le dit Arrêt de notre Conseil, du quinze Mai dernier, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contresceel de notre Chancellerie, sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, nous avons par ces présentes, signées de notre main, en interprétant nos dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dixneuf et vingt-neuf Janvier, mil six cent quatrevingt-six, déclaré et déclarons n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles et au dit Arrêt de notre Conseil, ils fassent jouir et user les dits Suppliants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé et dérogeons; Car tel est notre plaisir. Et en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces

préſentes. Donné à *Verſailles*, au mois de Juin, l'an de grace, mil ſept cent deux et de notre Règne le ſoixantieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi.

(Signé) PHELIPEAUX.

Et ſcellé du Grand Sçéau de cire jaune.

Aujourd'hui l'Arrêt du Conſeil d'Etat et Lettres Patentes ci-deſſus ont été régiſtrés au Greffe du Conſeil Souverain en conſéquence de ſon Arrêt de ce jour, pour être exécutés ſelon leur forme et teneur, par moi Conſeiller du Roi Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le onze Octobre, Mil ſept cent ſix.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ORDRE

Du Roi ſur ce qui doit être uſité dans le Conſeil Souverain, du 10 *Juin*, 1704.

Ordre du Roi ſur ce qui doit être uſité dans le Conſeil Souverain.
18me Juin, 1704.
Inſ. Conſ. Sup. Reg. C. folio. 1.

SA Majeſté étant informée qu'on ne ſuit pas dans le Conſeil Supérieur de *Québec* les uſages uſités dans le Royaume dans la maniere d'adminiſtrer la Juſtice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui ſeront plaidées à l'Audience, le Procureur Général y donnera ſes concluſions de vive voix, et qu'enſuite le Préſident et les Juges ſe leveront, s'aſſembleront et opineront bas, en ſorte que le Procureur Général n'ait pas connoiſſance de leur avis, et que dans les procès par écrit, le dit Procureur Général donnera ſes concluſions par écrit, qui ſeront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur Général ſe retirera lorſqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit Procureur

Procureur Général demande d'être entendu, il lui ſera permis d'entrer dans la Chambre du Conſeil et d'y donner ſes concluſions de vive voix, mais qu'auſſitôt après les avoir données, il ſe retirera et les Juges opineront ſans qu'il ſoit préſent. Mande et ordonne ſa Majeſté au Sieur *Marquis de Vaudreuil*, Gouverneur et ſon Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, au Sieur *de Beauharnois*, Intendant de Juſtice, Police et Finances au dit pays, et aux Officiers du dit Conſeil Supérieur, de tenir la main à l'exécution du préſent Ordre. Fait à *Verſailles*, le dixhuit Juin, mil ſept cent quatre.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, PHELIPEAUX. Et ſcellé.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller, Sécrétaire de ſa Majeſté et Greffier en Chef au Conſeil Supérieur de *Québec*, Souſſigné, à *Québec*, le huitieme Fevrier mil ſept cent ſix.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRET

Du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet du Commerce des Caſtors du 25 Juin 1707.

Arrêt du Conſeil d'Etat ſur le Commerce des Caſtors. 25me Juin, 1707. Inſ. Conſ. Sup. Reg. C. folio 11 V°.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, le traité du dix Mai mil ſept cent ſix, fait entre le Sieur *Riverin*, Député de la Colonie de *Canada*, d'une part, *Aubert*, *Neveux*, et *Gayot*, d'autre part, confirmé par l'Arrêt du Conſeil du vingt quatre Juillet de la même année, accepté et ratifié par l'Aſſemblée Générale des habitans, tenue à *Québec*, le douze Octobre dernier, mil ſept cent ſix, par lequel *Aubert* et Compagnie ſont obligés d'acquitter les dettes de la Colonie, montant à un million, huit cent douze mille neuf cents quarante livres, ſept ſols, dix deniers, dans les termes ſtipulés par le traité, ſçavoir, de rembourſer un million trente trois mille quatre cents trente une livre dix ſols d'une part, pour les avances faites par *Dumoulin*, *Mercier*

cier et *Goy*, ci-devant Commiſſaires de la Colonie, trente huit mille neuf cents quatrevingt quatorze livres dixſept ſols dix déniers, d'autre part, que les dits Commiſſaires avoient payés au Sieur *Gitton*, à l'acquit de la Colonie, et deux cents mille livres pour les intérêts de ces deux ſommes, et cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres pour le montant des lettres de change tirées par les Directeurs de la Colonie pendant l'année mil ſept cent trois, ſur les dits Commiſſaires, qui les ayant acceptées et non payées, elles ont été acquittées par *Aubert* et Compagnie, outre laquelle ſomme de cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres, il a été tiré d'autres lettres par les Directeurs la même année 1703, pour ſoixante neuf mille huit cents quatre vingt deux, que les Commiſſaires n'ont point acceptées, ni par conſequent payées, que *Aubert* et Compagnie doivent acquitter aux termes de leur traité; et pareillement ils ſont obligés par le même traité de payer la ſomme de cent quatrevint dixhuit mille ſept cents quatrevingt livres pour lettres de change tirées par les Directeurs pendant l'année 1704, ſur les dits *Dumoulin*, *Mercier* et *Goy*, leurs Commiſſaires, qui n'ont point été acceptées, et encore la ſomme de cent trente neuf mille livres pour autres lettres de change, tirées par les dits Directeurs ſur les dits Commiſſaires pendant l'année mil ſept cent cinq, non acceptées; revenant les dites ſommes à la premiere d'un million, huit cents douze mille, neuf cents quarante livres, ſept ſols dix deniers, à condition que les Directeurs de la Colonie remettroient tous leurs effets en nature, qui lui appartiennent, même le Caſtor ſec, qu'elle traitera pendant douze années qui finiront le dernier jour de Décembre, mil ſept cent dixſept, et le Caſtor gras qu'elle pourra traiter pendant les ſix dernieres années juſqu'à concurrence de trente millions par an, le commerce en étant interdit pour les ſix premieres années : Vû auſſi l'Arrêt du Conſeil d'Etat, ſa Majeſté y étant, du vingt quatre Juillet, mil ſept cent ſix, les mémoires préſentés à ſa Majeſté par *Aubert* et Compagnie, tendant à faire des défenſes expreſſes aux habitans de *Canada* d'envoyer du Caſtor ſec dans les habitations Angloiſes, et d'établir des peines contre les frauduleux et leurs complices, et un réglement pour la juriſdiction en laquelle ſeront jugés les différends qui ſurviendront pendant le temps de leur traité, tant civil que criminel, et tout conſidéré, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du Conſeil du vingt quatre Juillet 1706, ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur; et en conſéquence fait ſa Majeſté très expreſſe inhibition et défenſe aux habitans du *Canada* d'envoyer, directement ou indirectement, même par la voie des ſauvages, aux habitations Angloiſes des Caſtors de quelque nature que ce ſoit, à peine d'interdiction de commerce pour toujours, de privation des priviléges accordés par ſa Majeſté aux habitans du *Canada*, même de peines afflictives ſuivant la qualité des perſonnes, tant entre les conducteurs des Caſtors, qu'entre les marchands qui ſeront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raiſon de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commiſe, de cinq

cents

cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands ou intéreſſés ; à laquelle ils ſeront condamnés ſolidairement et par corps, et de confiſcation des Caſtors ſaiſis ſur les rivieres, lacs ou paſſages qui conduiſent aux habitations Angloiſes, enſemble des vaiſſeaux, barques, chaloupes et canots ſervant à ce tranſport, leſquelles peines ne pourront être remiſes ni modérées ſous aucun prétexte.

Veut et ordonne ſa Majeſté que le tiers des Caſtors confiſqués ſoit payé aux dénonciateurs, un tiers à l'Hôtel-Dieu de *Quebec* et le troiſieme au dit *Aubert* et Compagnie.

Et à l'égard des amendes jugées contre les conducteurs et intéreſſés, la moitié en ſoit payée au dit Hôtel-Dieu et l'autre moitié au dénonciateur.

Veut Sa Majeſté que les Procès Verbaux des Commis et gardes d'*Aubert* et Compagnie, bien et duement faits et affirmés en Juſtice, ſoient crus, juſqu'en inſcription de faux.

Les Commis établis par *Aubert* et Compagnie mettront des gardes ſur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos ; et feront la viſite des Vaiſſeaux, Barques et Chaloupes allant et venant ſur la Riviere de *Québec*, même des Caiſſons, des Chaloupes des Vaiſſeaux de Sa Majeſté retournant du Port de *Québec*, à bord des dits Vaiſſeaux, enjoint Sa Majeſté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire ouverture à la premiere requiſition, et en cas de refus, l'ouverture en ſera faite par les Commis en préſence du Maître de la Chaloupe, interpellé d'y aſſiſter, ſinon, en préſence de deux témoins, dont ils dreſſeront Procès Verbal, enſemble de ce qui ſe trouvera dans les Caiſſons, ſans que les Propriétaires des Vaiſſeaux, Barques et autres Bâtiments puiſſent en être exemptés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, révoquant Sa Majeſté, en tant que de beſoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la viſite pourroit être prétendue, voulant et ordonnant Sa Majeſté que tous les Caſtors qui ſeront trouvés, ſoient ſaiſis et confiſqués, et l'amende payée, pour être diſtribués comme il eſt dit.

Permet Sa Majeſté au dit *Aubert* et Compagnie d'avoir un Bureau à *Montréal*, où les Marchands du dit lieu ſeront obligés d'apporter les Caſtors qu'ils auront traités, ſans qu'ils puiſſent les garder chez eux plus de deux fois vingt quatre heures, après lequel tems ils ſeront ſaiſis et confiſqués ; ſera pareillement

pareillement faiſi et confiſqué tout le Caſtor recellé et caché dans les maiſons particulieres, et celui qui ſera trouvé dans les granges hors de la ville, à l'effet de quoi les dits *Aubert* et Compagnie pourront avoir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos. Seront pareillement tenus les habitans de la Colonie de faire recevoir au Bureau de *Québec*, tout le Caſtor qu'ils auront, deux fois vingt-quatre heures après ſa réception. Ordonne Sa Majeſté que les particuliers porteront au Bureau des dits *Aubert* et Compagnie, toutes les Marchandiſes qu'ils voudront envoyer en *France* ou autres lieux, ſi mieux n'aiment les faire viſiter et plomber chez eux, auquel cas les Commis des dits *Aubert* et Compagnie s'y tranſporteront pour en faire la viſite, et en cas que les dites Marchandiſes n'ayent point été plombées, la viſite s'en pourra faire par tout où elles ſeront trouvées.

Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs des Villes, Forts et autres Poſtes ſur les Rivieres et places conduiſant aux habitations Angloiſes, de s'oppoſer par toutes voies, et d'empêcher qu'il ne paſſe du Caſtor dans ces habitations, de faire ſaiſir celui qu'ils découvriront ſur cette route, et de l'envoyer avec leur procès verbal à *Québec*, au Commis et Procureur d'*Aubert* et Compagnie, pour en faire prononcer les confiſcations.

Ordonne ſa Majeſté que les Commis tiendront régiſtre journal en bonne forme, paraphé par premier et dernier feuillet, par l'Intendant, dans lequel toutes les ſaiſies ſeront énoncées, enſemble les jugemens ſur ce intervenus.

Et pour juger tous les différends qui ſurviendront au ſujet des dits Caſtors, entre le dit *Aubert* et Compagnie et les habitans de *Canada*, tant en matière civile que criminelle, circonſtance et dépendance, ſa Majeſté en attribue la connoiſſance aux Intendants de *Canada*, pour être par eux, ou, en leur abſence, par leurs ſubdélégués, inſtruits et jugés en dernier reſſort, ſa Majeſté en introduiſant la connoiſſance à tous autres Juges.

Ordonne ſa Majeſté aux Commis des dits Sieurs *Aubert* et Compagnie d'envoyer tous les ans au Sécrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, un état de ces pourſuites et diligences qui auront été faites pour la conſervation des droits accordés aux dits Sieurs *Aubert* et Compagnie, avec les jugemens qui auront été rendus contre les frauduleux et leurs complices; le tout viſé par l'Intendant. Sera le préſent Arrêt régiſtré au Conſeil Supérieur de *Quebec*, lu, publié, affiché à la diligence du Sieur *Aubert* et Compagnie, partout où beſoin ſera, tant en Canada qu'ailleurs, aux copies duquel, ſignées par un

des

des Secrétaires de Sa Majeſté toute foi ſera ajoutée. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le vingt-cinquieme jour de Juin, Mil ſept cent ſept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux le Sieur *Raudot*, Conſeiller en notre Conſeil Intendant de Juſtice, Police et Finances et leur ſubdelegué en la *Nouvelle France*, SALUT. Nous vous avons commis et commettons par l'Arrêt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour connoître des contraventions qui pourroient être faités, par les habitans et autres particuliers de *Canada* au ſujet du Commerce de Caſtors, ainſi qu'il eſt explique par le dit Arrêt, et ſous les peines y portées. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution du dit Arrêt et des préſentes, et de vos jugements et Ordonnances, toutes ſignifications, ſommations, contraintes et autres Actes requis et néceſſaires, ſans demander autre permiſſion ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le vingt-cinq Juin, l'an de grace, Mil ſept cent ſept, et de notre Règne le ſoixante-cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellé du grand Sçéau en cire jaune.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat et Commiſſion expédiée ſur icelui ci-devant, ont été régiſtrés au Greffe du Conſeil Souverain, en conſéquence de ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſigné à *Quebec*, le vingt-quatre d'Octobre, mil ſept cent ſept.

DE MONSEIGNAT.

ARRET

Du Conſeil d'Etat, du douze Juillet 1707, *contre les Curés et Miſſionaires au ſujet des Dixmes.*

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des dixmes. 12e Juillet, 1707. Inf. Conſ. Sup. Reg. C. folio 14 Vo.

VU au Conſeil d'Etat du Roi la Requête préſentée en icelui par les Curés et Miſſionaires du *Canada*, contenant que perſuadés de la protection de ſa Majeſté pour l'Égliſe de cette *Nouvelle France*, et de ſon attention pour le ſoutien de ſes priviléges, qu'elle a toujours maintenus toutes les fois qu'on y a voulu donner atteinte, ils viennent avec confiance implorer l'autorité de ſa Majeſté dans une affaire qui intéreſſe toute l'Egliſe de ce pays, puiſqu'il s'agit de la perception des Dixmes, ſans leſquelles elle ne peut ſubſiſter, et dont néanmoins le Conſeil de *Québec* leur interdit la jouiſſance, juſqu'à ce que ſa Majeſté ait déclaré de rechef ſes intentions, quoiqu'elle les ait formellement expliquées par ſon Edit du mois d'Avril 1663, lors de l'établiſſement des Cures de *Canada* en ces termes que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant de ce qui naît en *Canada* par le travail des hommes, que ce que la terre produit d'elle même, ſe payeront de treize portions une, et que le Clergé de *Canada* jouira de la totalité des dixmes, groſſes et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et ſans aucune diſtinction, qui proviendront de toutes les terres dans le pays de la *Nouvelle France*, ce que les Sieurs *de Tracy*, *de Courcelle* et *Talon*, Lieutenants Généraux et Intendant pour ſa Majeſté en ce pays, trouverent ſi néceſſaire pour la ſubſiſtance des Curés, qui d'ailleurs n'avoient aucun autre moyen pour vivre, firent un réglement en 1667, pour l'exécution de cet Edit, par lequel conſidérant l'état du pays pour lors encore très peu défriché et habité, le climat fâcheux, les ſaiſons inconſtantes, et les chemins tout-à-fait impraticables, ordonnerent que les dixmes ſe payeroient de tout ce qui naît par le travail des hommes, et de tout ce que la terre rapporte d'elle même par les habitans, pure et nette, et ſeulement de la vingt ſixieme portion une au lieu de treize, ſuivant qu'il eſt porté par l'Edit de 1663, et cela pendant l'eſpace de vingt années et juſqu'à ce que le pays fut en état de ſouffrir une plus forte impoſition, lequel règlement ſa Majeſté confirma par ſon Edit du mois de Mai, 1679, dans toute ſon étendue, dans cet état il ne peut reſter aucun doute que les Curés du *Canada* ne ſoient en droit de lever la dixme conformément au dit Edit et réglement ci-deſſus, et avec d'autant plus de fondement que ſa Majeſté n'a rien ordonné par ſes Edits que de ſe conformer avec pluſieurs autres qu'elle

a rendus pour tout le Royaume, en conséquence desquels les Curés ont droit de percevoir les dixmes de toutes choses, et particulierement de ce qui provient d'une terre qui a une fois rapporté une chose qui doit dixme, sur ce fondement universellement reçu, que tant que la nature du fonds subsiste, l'obligation qu'il a de payer subsiste pareillement, quoique la superficie soit changée suivant qu'il a été décidé par plusieurs Arrêts du Parlement de *Paris* et par plusieurs autres Cours Souveraines. Or il ne se trouvera dans le *Canada* qu'il y ait aucune terre qui n'ait été labourée et ensemencée de grains payant la dixme, et par conséquent de l'obligation des habitans de payer la dixme de tout ce qu'elle rapporte, et avec d'autant plus de justice, que si sa Majesté permettoit à ces habitans de ne payer la dixme que des grains seulement, ils seroient réduits à la mandicité, et se trouveroient hors d'état de désservir leurs Cures, et même contraints de les abandonner, attendu que le peu de débit de ces grains fait que ces habitans ensemenceront la plus grande partie de leurs terres de differentes denrées; et particulierement de celle qu'ils auront remarqué, qui se sera la mieux vendue, et continueront ainsi dans l'espérance qu'ils ont qu'ils en auront le débit, cependant les suppliants supplient sa Majesté de considérer que leur unique bien consiste uniquement dans la dixme, d'où il faut qu'ils tirent leur nourriture et leurs habillements, qu'ils sont contraints d'acheter à un prix excessif, et jusqu'aux moindres choses de la vie, pendant que toutes les denrées qui croissent dans le pays se donnent à un prix fort médiocre faute de consommation, et qu'il seroit juste qu'ils partagent du moins avec les peuples qu'ils servent, les moyens de subsister dans ce que le pays peut produire, ce qui seroit même beaucoup plus convenable que d'être obligés de se pourvoir pardevant sa Majesté pour raison de leur nourriture et entretien; et c'est dans cette vue que l'un des supplians demande la dixme du lin, et un autre explique dans son Prône, le droit qu'il avoit de demander la dixme de plusieurs choses, par la lecture qu'il fit du dit Edit de sa Majesté, et c'est sous ce prétexte que le Sieur Procureur Général a poursuivi ces deux Curés et fait rendre deux différents Arrêts, par le premier il les a fait citer pardevant le Conseil de *Québec*, pour être entendus et après avoir été pleinement convaincus de la justice de leur procédé et de leur droit, leur en ont néanmoins interdit la jouissance, et ont suspendu l'exécution des Edits de sa Majesté, quoi qu'ils ne soient pas en droit de donner atteinte à ses Edits, n'y ayant qu'elle seule qui puisse le faire de son autorité privée, et qui d'ailleurs, par leurs intérêts particuliers, étoient incompétents de connoître de cette affaire, attendu les terres qu'ils possedent dans le pays; les raisons dont le Conseil de *Quebec* s'est servi pour rendre ces deux Arrêts sont, que les supplians n'ont point prétendu jusqu'à présent percevoir la dixme de toutes les denrées, et qu'ainsi, ils sont non recevables à demander aujourd'hui une chose à quoi ils n'ont jamais songé, et sous le prétexte de la grande pauvreté des peuples, il est aisé aux supplians de détruire ces objections, sur la premiere que toutes autres choses, hors les grains, étoient de

ſi peu de conſéquence dans leur commencement qu'elles ne méritoient pas d'en demander la dixme, le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles, et les autres denrées étoient encore inconnues, et les peuples étoient alors dans une ſi grande indigence qu'il étoit difficile à des Miſſionaires que la charité amenoit en *Canada*, de ne pas relacher de leurs droits; mais pour le préſent que ces habitans ſont bien établis, et que la terre depuis que le pays a été découvert a rapporté plus abondamment toutes ces menues choſes, que ces habitans préferent de ſemer aux grains ordinaires, il eſt bien juſte qu'ils ſe ſoumettent à leurs obligations. Sur la ſeconde objection, il eſt de notoriété publique que communément il n'y a point d'habitans qui ne vivent ſur leurs terres en y prenant de la peine; ils y trouvent preſque toutes les néceſſités de la vie, et même ordinairement aſſez abondamment; et il n'y a que les habillements qui leur coutent le plus, encore commencent-ils à recueillir du lin dont ils font quantité de toiles qui leur ſont d'un très grand ſecours, et à élever des moutons dont ils prennent la laine pour faire faire des étoffes, au lieu que les ſupplians n'ayant point d'habitations qui leur fourniſſent tous ces beſoins, ſont obligés d'acheter juſques aux moindres choſes, et par ce moyen hors d'état de donner aucun ſecours aux pauvres qui leur viennent demander du ſoulagement, ce qui fait eſpérer aux ſupplians que ſa Majeſté faiſant attention ſur ces raiſons, elle leur fera la grace de leur accorder la permiſſion de lever les dixmes de tout ce qui naît, tant par le travail d'hommes que de ce que la terre produit d'elle même, ſur le pied de treize une, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1663, qu'ils pourront percevoir ſur le champ. Requerroient à ces cauſes, qu'il plut à Sa Majeſté, ſans avoir égard aux Arrêts rendus par le Conſeil Souverain de *Québec*, le dixhuit Novembre, 1705 et premier Février, 1706, ordonner que les Edits de 1663 et 1679, ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur, en ce qu'il ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant de ce qui naît en *Canada* par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, ſe payeront de treize portions une, ce faiſant, ordonner que tous les habitans du *Canada* poſſédant des terres ſeront tenus de payer la dixme de treize portions une, ſavoir, de toutes ſortes de grains, du lin, chanvre, tabac, citroüilles, fruits qui naiſſent ſur les arbres, jardinages, foins et généralement tout ce que la terre produit d'elle même, et le tout ſur le même pied. Vu auſſi l'Edit du mois d'Avril, 1663, portant confirmation de l'érection du Séminaire de *Québec*, qui ordonne entre autres choſes, que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles ſoient, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle même, ſe payeront de treize portions une; et que le Clergé de *Canada* jouira de la totalité des dixmes, groſſes et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et ſans aucune diſtinction de toutes les terres; copie collationnée du trois de Mars, mil ſix cent quatrevingt-treize, ſur une autre Copie collationnée, le vingt-quatre Septembre, 1667, ſur l'original en papier rendu d'une Ordonnance des Sieurs de *Tracy*, Lieutenant Général des Armées du

Roi,

Roi, dans les Isles, *de Courcelles* Gouverneur du *Canada* et *Talon*, Intendant au dit *Canada*, par laquelle il est ordonné par provision et sans préjudice au dit Edit de 1663 et au tems futur, que les dixmes seront perçues tant de ce qui naît par le travail des hommes (sans y comprendre toutefois les Manufactures ou pêches, mais seulement les productions de la terre aidées par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle même, sur le pied de la vingt-sixieme portion, sans qu'elle puisse être augmentée pendant vingt ans, que le payement en sera fait conformément à l'estimation des fruits pendants par les racines, qui sera fait dix jours avant la récolte ou environ, que chaque habitant remettra en grain et non en gerbe, ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du Curé, et que les terres nouvellement mises en culture ne payeront rien durant les cinq premieres années, la dite Ordonnance datée du vingt-troisieme Août, 1667; et qu'il est dit être signée des dits Sieurs *Tracy*, *Courcelles* et *Talon*, autre Edit du mois de Mai, 1679, concernant l'établissement des Curés en *Canada*, portant entr'autre choses Article II. que les dixmes seront levées suivant le règlement du quatrieme Septembre, 1667, et dans l'Article IV. que si les dixmes ne sont pas suffisantes, le supplément sera règlé par le Conseil de *Québec*, et fourni par les Seigneurs du Fief et leurs habitans, et au surplus, ordonne Sa Majesté que le dit Edit soit exécuté nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits et Déclarations, même les Lettres Patentes du Mois d'Avril, 1663. L'Arrêt d'enrégistrement du dit Edit au Conseil Souverain, du vingt-troisieme Octobre 1679, par lequel il est ordonné que la Compagnie s'assemblera le Mercredi suivant pour être avisé à la subsistance et entretien des Curés, si les dixmes n'étoient pas suffisantes conformément à l'Article IV. du dit Edit. Autre Arrêt du Conseil Souverain, rendu en exécution du précédent, sur un mémoire présenté par les Ecclésiastiques du Séminaire, et le Procès Verbal fait par le Sieur Intendant, du septieme Octobre, 1678, concernant l'entretien et subsistance des dits Curés, portant qu'avant faire droit les Seigneurs et habitans des Paroisses auront communication, ensemble des dits Procès Verbal et mémoire, pour y répondre dans le Printemps prochain; le dit Arrêt du trente-unieme Octobre, 1679. Autre Arrêt du dit Conseil Souverain du 23me Décembre 1680, rendu sur la Requête de Messire *Pierre Francheville*, Prêtre, au nom et comme Procureur des Curés de la plûpart des Paroisses de la *Nouvelle France*, par laquelle, attendu que les dits Curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent affermer les dites dixmes, et que de leur part il leur est impossible de vacquer à les faire recueillir de chaque habitant, étant occupés plus que suffisamment à leurs fonctions spirituelles, ils demandent que les dixmes de chaque Paroisse seront recueillies par ceux que les habitans nommeront d'entr'eux, pour être ensuite estimées avec les dits Curés, auxquels il sera libre de les prendre au prix de l'estimation ou de les laisser en leur fournissant le prix, et en cas qu'elles ne fussent suffisantes y être suppléé au terme du dit Edit, par lequel Arrêt il est ordonné

né, entr'autres choſes que les dixmes de chaque Paroiſſe ſeront affermées au plus offrant, avec les ſolemnités ordonnées par l'Arrêt, pour en être le prix payé à chaque Curé; et s'il ne ſe trouve aucun fermier, qu'il ſera nommé une ou pluſieurs perſonnes pour recevoir la déclaration de chaque particulier, de ce qu'il doit de dixmes pour être apportées aux lieux qui leur ſeront déſignés; et que les grains ſeront repréſentés par ceux qui en ſeront chargés pour être évalués par les Curés et habitans et enſuite délivrés aux Curés. Autre Arrêt du Conſeil Souverain du dixhuit Novembre, 1705, rendu ſur l'expoſé du Procureur Général du dit Conſeil, que deux Curés ont averti leurs Paroiſſiens qu'ils prétendoient qu'à l'avenir la dixme leur fut payée non ſeulement des grains, comme il avoit été pratiqué juſqu'à préſent, mais de tout ce que la terre produit par la culture et ſans culture, comme foins de bas prés, fruits, lins, chanvres, et des beſtiaux, que par le règlement du quatrieme Septembre, 1667, il fut arrêté que les dixmes ne ſe payeroient à l'avenir que des grains ſeulement, à raiſon du vingt-ſixieme Minot, en conſidération de ce que les habitans ſeroient tenus de les engranger, battre, vanner et porter au Preſbitère, que ce règlement reſta au Secrétariat du Sieur *Talon*, Intendant et quoiqu'il ne paroiſſe pas, parceque la plus grande partie des papiers de ce Secrétariat, a été diſſipée comme la plûpart de ceux de ſes Succeſſeurs, cependant il a été exécuté de bonne foi, de part et d'autre, et qu'il ne peut être nié parcequ'il y a encore des perſonnes vivantes qui en ont une parfaite connoiſſance, pour y avoir été appellées; que l'Edit de 1679, en fait mention qu'il eſt inconteſtable que par le partage fait pour l'étendue de chaque Cure, il y en a peu qui par les dixmes des grains ſeulement n'ait plus que ſa portion congrue, laquelle a été reglée dans une Aſſemblée générale à la ſomme de cinq cens livres, outre les mêmes profits du dedans de l'Egliſe; ſurquoi, conformément à ſa réquiſition, il eſt ordonné que ces deux Curés viendront en perſonne au Conſeil pour y rendre compte dequelle autorité ils ont fait la dite publication, pour ſur leurs reponſes, être pris, par le dit Procureur Général, telles concluſions qu'il aviſera, défenſe aux Curés de rien innover en la perception des dixmes, et au règlement du quatrieme Septembre, 1667. Le dit Arrêt ſignifié au Sieur *Boulard*, Curé de *Beauport*, le onze Décembre ſuivant. Réponſe du dit Sieur *Boulard*, que ſe croyant obligé d'expliquer au peuple les commandements de Dieu et de l'Egliſe, il prit de là occaſion de leur expliquer leurs obligations à l'égard des dixmes, que le règlement que l'on a daté du quatre Septembre dans l'Edit de 1679, eſt le même que celui du vingt-troiſieme Août, 1667, dont la date n'a point été bien miſe par erreur dans le dit Edit; or le règlement du vingt-troiſieme Août, 1667, porte le contraire de ce qui eſt avancé par le dit Sieur Procureur Général, comme on peut voir par le diſpoſitif du dit règlement; que ſi dans l'uſage on n'a pas exigé toutes les natures des dixmes portées par ce règlement, ce n'a été que pour condeſcendre à l'état de ſes tems-là; qu'il paroît par un mémoire donné

donné en 1679, par le Sieur Procureur général que l'on avoit estimé que les Curés se mettant en pension, auroient besoin de cinq cens livres pour leur subsistance, et que vivant en leur particulier, ils avoient encore besoin de trois cens livres pour un Valet. D'ailleurs, quand on leur régla cinq cens livres en se mettant en pension on compta trois cens livres pour leur nourriture sans y comprendre le vin dont ils devroient se fournir, et deux cens livres pour leur entretien, que l'on doit conclure de là, qu'à présent que les dixmes valent peu, au lieu que le linge, les étoffes et le vin sont à un prix excessif, que les dixmes sur les grains ne suffisent pas pour la portion congrue ; que les habitans n'ayant pas trouvé d'utilité dans la culture des grains ont laissé les terres en prairie, d'autres y ont semé du chanvre et du lin, toutes lesquelles choses tiennent lieu des grains, qu'il y a des vergers de quarante Arpens, que les propriétaires prétendent exempter de la dixme ; que les Arrêts de la *France* ont jugé que la terre labourable étant couverte en vignes, oignons, et raves, les dixmes devroient s'y percevoir, la dite réponse, signé *Boulard* et pour Copie *de Monseignat*. Autre réponse du Sieur *du Fournel* Curé de *l'Ange Gardien*, contenant les mêmes moyens ci-dessus allégués. L'Arrêt du Conseil Souverain du vingt deuxieme Decembre, 1705, portant qu'avant faire droit, les mémoires des dits Curés seront communiqués au Procureur Général ; la réponse du dit Procureur général du dix Janvier, 1706, contenant entr'autres choses que les dixmes se doivent payer suivant l'usage, au lieu que les dits Sieurs Curés les veulent faire payer, comme les Provinces de *France* les payent toutes ensemble, soutient qu'il y a eu un réglement le quatrieme Septembre, 1667, autre que celui du vingt trois Août, que celui-ci est une piece supposée, dont l'Original ne paroit point, et qui n'a point été enrégistré au Greffe du Conseil, quoique par la Copie supposée il soit dit qu'il y sera enrégistré, d'ailleurs que cette même Copie a été collationée sur une autre Copie collationnée sur l'original en papier rendu, lequel original ne devoit pas se trouver entre les mains d'un particulier, puisque aux termes de cette prétendue copie, il contenoit les Signatures des Sieurs *de Tracy, de Courcelles & Talon*, soutient qu'un Curé qui a cinq cens livres avec les profits du dedans de l'Eglise, a honnêtement de quoi vivre, que tous les vergers ensemble, depuis *Tadoussac* jusqu'à *Montréal*, Nord et Sud, qui font cent quatrevingt lieues, ne contiendroient pas quarante arpens ensemble ; ainsi la plainte des Curés à cet égard est sans fondement ; qu'il est vrai que les grains sont quelquefois à bas prix, mais dans ces tems-là l'abondance récompense et que l'on donneroit volontiers à chaque Curé six cens livres de plus de ses dixmes de grains; qu'ainsi la nouvauté que les Curés veulent introduire n'est que pour se donner du superflux. Que si les dixmes, telles qu'elle se levent, ne sont pas suffisantes, l'Edit de 1679, Article IV. pourvoit à ce supplément; requiert que défenses soient faites aux Curés et autres, de faire aucune innovation dans la perception des dixmes qui seront payées

yées à l'ordre au vingt ſixieme minot de tout les grains battus et nétoyés, portés au Preſbitère, ſauf aux Curés qui n'auront pas un revenu ſuffiſant à ſe pourvoir pour le ſupplément, conformément à l'Edit de mil ſix cent ſoixante dixneuf; Jugement du dit Conſeil Souverain du premier de Février 1706, qui ordonne que les dixmes ſeront payées aux Curés conformément à l'uſage obſervé juſqu'à préſent; défenſes aux Curés de les demander, et aux habitans de les payer autrement, juſqu'à ce que par ſa Majeſté en ait été ordonné; Mémoire du dit Sieur Procureur Général ſervant de réponſe à la Requête en caſſation de l'Arrêt ci-deſſus, ſoutient que le réglement du quatre Septembre 1667, que l'on ne repréſente point et qui ne peut avoir été autre choſe que ce qui s'eſt pratiqué depuis, doit être la régle pour la perception des dixmes, que ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, le réglement de 1679 y a pourvu; que depuis l'Arrêt du vingt trois de Décembre 1680, les Curés ont trouvé plus d'avantage à faire eux-mêmes la perception de leurs dixmes, et qu'il y a eu des années où des Cures ont produit juſqu'à quinze cent livres et deux mille livres, même plus, qu'ils ont ôté par la connoiſſance de la vraie valeur des dixmes et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de ſa Majeſté un ſuplément de huit mille livres, mais que pour reprendre cette connoiſſance il n'y a qu'à faire exécuter le dit Arrêt du vingt trois de Décembre 1680, et s'il ſe trouve que les dixmes ne ſoient pas ſuffiſantes, les habitans fourniront le ſurplus ſur le pied de cinq cens livres, que l'on a eſtimé devoir ſuffir pour leur portion congrue, et quant à la plainte que font les Curés que la dixme n'eſt levée qu'au vingt ſixieme denier, ſoutient que la charge de l'engranger et la porter au Preſbitère eſt très conſidérable, d'ailleurs que le défrichement des terres n'en peut pas porter une plus forte, et que dans l'avenir la dixme des marais déſéchés ne ſe paye qu'au cinquantieme. Si les terres où on a ſemé du bled ſe mettent depuis en chanvre ou en lin, les Curés en ſont récompenſés, parce que tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en bled qu'on ne ſéme de chanvre et de lin, où il y avoit eu du bled. Que la volonté du Roi étant que les Curés ayent ce qui leur eſt néceſſaire, ſoit par les dixmes ou par le ſupplément, et les Seigneurs et les habitants voulant bien l'exécuter, les nouvelles dixmes que les Curés veulent impoſer ſont ſans néceſſité, et qu'ils ne les demandent qu'afin de s'enrichir aux dépens des habitans, et il conclud à ce que les dits Curés ſoient renvoyés à l'exécution de l'Edit de 1679, et des Arrêts du Conſeil Supérieur rendus en conſéquence, et qu'il leur ſoit défendu de rien innover ſous peine d'une groſſe amende, le dit mémoire ſigné *Dauteuil.* Autres pieces et mémoires des parties, oui le rapport et tout conſidéré ; Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à la Requête des dits Curés et Miſſionaires du *Canada*, a ordonné et ordonne que les Arrêts du dit Conſeil Supérieur, du dixhuit de Novembre mil ſept cent ſix, ſeront exécutés, ſauf aux dits Curés et Miſſionaires à ſe pourvoir pour le ſupplément néceſſaire, en exécution de l'Article quatre de l'Edit du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante dixneuf. Fait au

Conſeil

donnné au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le douzieme Jour de Juillet, Mil sept cent sept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil Souverain, en conséquence de son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le vingt-quatrieme Octobre, Mil sept cent sept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Du Roi qui ordonne que les Terres dont les Concessions ont été faites, soient mises en Culture et occupées par des habitans.

Arrêt du Roi pour la réunion des terres, si elles ne sont mises en valeur. 6e. Juillet, 1711. Inf. Conf. Sup. Reg. C. folio 74. V°.

LE Roi étant informé que dans les Terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en Seigneurie à ses Sujets en la *Nouvelle France*, il y en a une partie qui ne sont point entièrement habituées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en Seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines ; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques Seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des Terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances qu'aux habitants établis, ce qui est entiérement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les Terres à titre de redevance ; ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux

nouveaux habitants qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au Commerce : à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la *Nouvelle France*, auxquels Sa Majesté a accordé des Terres en Seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté, qu'elles soient réunies à son Domaine à la diligence du Procureur Général du Conseil Supérieur de *Québec*, et sur les Ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majesté et Intendant au dit Pays : Ordonne aussi Sa Majesté que tous les Seigneurs au dit pays de la *Nouvelle France*, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites Concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites Terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les Terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres Terres concédées dans les dites Seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de *Québec*, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, et sera le présent Arrêt enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, lû et publié partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le sixieme jour de Juillet, mil sept cent onze.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la Grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contresçel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres Actes dont tu seras requis, en vertu du dit Arrêt et des présentes ; de ce faire, te donnons pouvoir sans autre notre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *Marly*, le sixieme Juillet, l'an de Grâce, mil sept cent onze, et de notre Règne le soixante neuvieme.

(Signé) LOUIS

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et scellé du Grand Sçéau en Cire jaune.

ARRÊT

Du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des Terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.

Arrêt du Roi qui déchoit les habitans de la propriété de leurs terres s'ils ne les mettent en valeur. 6 Juillet, 1711. Inf. Conf. Sup. Reg. C. Fol. 75. Vo.

LE Roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la *Nouvelle France*, qui ne sont habituées, ni défrichées dans lesquelles ces habitans se contentent de faire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les conceſſions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en Seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitants plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitants, habitués dans ces Seigneuries ; parceque ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites Seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces conceſſions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les Terres seront habituées et mises en valeur ; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du Jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la *Nouvelle France* qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront te-

nus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems paſſé, veut Sa Majeſté, que ſur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an ſans tenir feu et lieu ſur leurs terres, et ne les auront point miſes en valeur, ils ſoient déchus de la propriété ; et icelles réunies au Domaine des Seigneuries, ſur les Ordonnances qui ſeront rendues par le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays de la *Nouvelle France*, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, et de le faire enrégiſtrer au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, publier et afficher partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Marly*, le ſixieme Jour de Juillet, mil ſept cent onze.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons et commandons que l'Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, tu ſignifies à qui il appartiendra et faſſes pour l'exécution d'icelui, toutes ſommations, contraintes et autres Actes dont tu ſeras requis, en vertu du dit Arrêt et des préſentes, de ce faire te donnons pouvoir ſans autre notre permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Marly*, le ſixiéme Juillet, l'an de grace, mil ſept cent onze, et de notre Règne le ſoixante neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Les deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, ci-devant tranſcrits, ont été régiſtrés au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné, à *Québec*, le cinq Décembre, mil ſept cent douze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

LETTRES

LETTRES

Patentes en forme d'Edit, concernant les Juſtices de l'Iſle de Montréal et Côte St. Sulpice.

Lettres Patentes concernant la Juſtice de l'Iſle de Montréal. Juillet, 1714. Inſ. Conſ. Sup. Reg. D. Folio 66 Vº.

LOUIS par la Grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et à venir; SALUT. Les Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* nous ont repréſenté que ſur leur Requête, nous aurions rendu un Arrêt de notre Conſeil, le 22e du mois d'Avril, 1704, par lequel, en interprêtant en tant que beſoin ſeroit notre Edit du mois de Mars, 1698, portant création d'une Juſtice Royale en l'Iſle de *Montréal*, dans la *Nouvelle France*, ſur la démiſſion qui nous auroit été faite par les dits Eccléſiaſtiques de la juſtice qui leur appartenoit dans la dite Iſle, nous aurions déclaré n'y avoir entendu comprendre la baſſe Juſtice de l'Iſle de *Montréal*, qui leur demeureroit réſervée, pour les cens et rentes et autres redevances des maiſons et biens étant en la cenſive des Fiefs dépendants de la Seigneurie de *Montréal*, laquelle Juſtice pourroit être exercée par le Bailli et les Officiers de la haute Juſtice de l'enclos du Séminaire de *Ville Marie* et Ferme *St. Gabriel*, réſervés aux dits Eccléſiaſtiques, et qu'en conſéquence de la démiſſion par eux faite de la haute Juſtice, à eux appartenante ſur la terre et côte *St. Sulpice*, et ſur les Iſlots *Courcelles*, dépendants de leurs Seigneuries, Nous aurions ordonné qu'elle demeureroit réunie à la Juſtice Royale de la dite Iſle de *Montréal*, et pour indemniſer les dits Eccléſiaſtiques et leur procurer des avantages qui puiſſent contribuer à leur établiſſement, Nous leur aurions accordé les droits ſeigneuriaux dus pour tous les échanges des terres et héritages dépendants de leur dite Seigneurie, conformément aux Edits et Déclarations du vingtieme de Mars 1673, et vingtieme de Février 1674, et autres donnés en conſéquence, le tout à la charge par les dits Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* de ne pouvoir rien demander aux communautés des Freres Hoſpitaliers de l'Hôpital général de *Montréal*, des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu, et des filles de la Congrégation ſéculiere de *Notre Dame*, établies dans la même Iſle, pour les droits d'indemnité ni de change de biens et héritages par elles poſſédés, tant en vertu des conceſſions des dits Eccléſiaſtiques du Séminaire, que par autres acquiſitions, ſoit en fief ou rôture; enſemble de tous ceux qu'elles acquéreroient à l'avenir, que cette exception qu'on a fait gliſſer dans cet Arrêt, ſur une Requête préſentée, à l'inſçue des expoſants, par les dites trois Communautés

munautés, non-ſeulement des biens et héritages tant en fiefs qu'en rôture, que ces trois Communautés poſſédoient dans l'Iſle de *Montréal*, qui ſont fort conſidérables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquereroient et poſſéderoient dans la ſuite, ne peut être préſumée avoir été accordée par Nous aux dites trois Communautés qu'en préſupoſant que c'étoit une choſe concertée avec les dits Eccléſiaſtiques, et qu'ils en étoient d'accord, puiſqu'ils n'avoient rien objecté contre cette requête, laquelle ſe trouvant jointe à celle des expoſantes, ſembloit ne leur avoir pû être cachée ; que cependant la vérité eſt qu'elle ne leur a jamais été communiquée ni connue avant le dit Arrêt ; que s'ils l'avoient prévue ils n'auroient pas manqué de s'y oppoſer, comme ils nous ſupplientt de leur permettre de le faire, ſi beſoin eſt, puiſqu'il eſt certain que la plus grande grâce que ces Communautés ayent à demander, comme elles ont fait en pluſieurs occaſions, aux dits Eccléſiaſtiques, s'eſt toujours bornée aux indemnités des biens qu'elles poſſédoient alors, ſans qu'elles ayent jamais penſé de demander la remiſe de l'indemnité ni des autres droits ſeigneuriaux des biens qu'elles recevroient ou acquereroient dans la ſuite, comme quelques unes de ces Communautés l'ont déclaré depuis, qu'une telle remiſe pûrement gratuite, vague et indéfinie, étant ſans exemple, les expoſants Nous en demandent la modification, quoique la remiſe ſoit ordonnée par le dit Arrêt, dont ils n'ont eu connoiſſance que longtems après, et qui n'a point encore eu d'exécution, parce que les expéditions en ayant été envoyées directement en la *Nouvelle France*, ſans paſſer par leurs dites mains, elles furent perdues avec le vaiſſeau qui les portoit ; que cet Arrêt, par lequel notre intention étoit de les favoriſer, leur ſeroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il ſubſiſtoit ; car il ne porte point la confirmation de l'amortiſſement que nous avons bien voulu leur accorder, par nos Lettres Patentes du mois de Mai 1674, de la donation qui avoit été faite des dites Iſles *Montreal*, terre appellée maintenant Côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et dépendances, dont ils jouiſſent ſans qu'ils puiſſent être obligés dans la ſuite de payer aucune finance ou autres droits pour raiſon des dits échanges et amortiſſement, ni donner homme vivant et mourant, comme il eſt porté ès dites Lettres Patentes, qu'ils eſpéroient de notre bonté que nous voudrions bien les décharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortiſſement que nous leur avons donné gratuitement par nos Lettres Patentes de 1677, et qu'ils ont lieu d'eſpérer préſentement, même à titre onéreux, tant en conſidération des dépenſes immenſes qu'eux et leurs auteurs ont faites pour l'établiſſement, l'augmentation et la conſervation de la dite Iſle de *Montréal*, Côte *St. Sulpice*, iſlots *Courcelles*, et dépendances, que par forme de dédommagement de la haute et moyenne Juſtice de l'Iſle de *Montréal*, et de la haute Juſtice de la Côte *St. Sulpice*, iſlots *Courcelles*, et dépendances, qu'ils nous ont cédée, et de la moyenne Juſtice de la dite Côte *St. Sulpice*, iſlots

isiots *Courcelles* et dépendances, qu'ils offrent de nous céder, encore d'un moulin et de tout le terrein des environs qui leur appartenoit, situé sur le côteau de *Ville Marie*, pris pour les fortifications de la dite ville, et de la remise des indemnités considérables que doivent les trois Communautés énoncées dans la dite Requête, si sa Majesté jugeoit à propos de les en gratifier pour le passé seulement, comme ils le consentent moyennant la confirmation du dit amortissement, et comme il leur est important que toutes ces demandes et celles qui leur ont été déjà accordées par notre dit Arrêt du 22me d'Avril 1764, soient règlées dans les mêmes Lettres Patentes, ils nous supplient qu'il nous plût, en interprêtant en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Mars, 1693, portant création d'une Justice Royale dans l'Isle de *Montréal*, déclarer que nous n'avons point entendu comprendre la basse justice de la dite Isle, qui leur demeurera reservée; laquelle basse Justice pourra être exercée par le Bailli et les Officiers de la haute Justice de l'enclos du Seminaire de *Ville Marie*, et ferme de *St. Gabriel*, à eux reservés par le dit Edit, ou tels autres Officiers qu'ils jugeront à propos d'établir pour cet effet, auxquels ils nous supplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quint et relief, et tous autres droits Seigneuriaux qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques, à telle somme qu'ils puissent monter, qu'en conséquence de la démission qu'ils nous ont faite de la côte *St. Sulpice*, Isiots *Courcelles* et dépendances, que nous avons acceptée par Arrêt de notre Conseil du vingt-deux d'Avril, mil sept cent quatre, et qu'ils nous renouvellent, aussi bien que de la moyenne Justice de la dite côte *St. Sulpice*, Isiots *Courcelles* et dépendances, qu'ils nous offrent à présent, ils nous supplioient d'accorder aux Officiers qui exerceront la basse Justice qu'ils se reservent dans la dite côte *St. Sulpice*, Isiots *Courcelles* et dépendances, le pouvoir de juger aussi toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quints et relief, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques à cause de la dite côte *St. Sulpice*, Isiots *Courcelles* et dépendances; les décharger de l'obligation de remettre les indemnités et autres droits Seigneuriaux qui sont ou seront dûs par les Freres hospitaliers, les Religieuses hospitalieres et les filles de la Congrégation Séculiere de *Montréal*, ou que si nous désirons gratifier ces trois Communautés, nous voulions bien déclarer, que la dite remise gratuite n'aura lieu que pour l'indemnité seulement des biens et héritages qui étoient possédés par les dites trois Communautés, lorsque la demande en a été formée sous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits seigneuriaux des biens et héritages qu'elles ont acquis depuis, ou recevront ou acquerront à l'avenir, à quelque titre que ce soit, dont elles seront tenus de payer l'indemnité en son entier, et les autres droits et devoirs Seigneuriaux et accoutumés, et qu'enfin tant en considération des grandes dépenses que les dits Ecclésiastiques et leurs auteurs ont faites jusqu'à

présent

préſent pour l'établiſſement et l'augmentation de l'Iſle de *Montréal* et côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et dépendances, que par forme d'échange et de dédommagement des juſtices par eux cédées dans les dits lieux, de leur moulin de *Ville Marie*, employé aux fortifications, et des indemnités conſidérables qui leur feroient dûes par les trois Communautés ci-devant énoncées, ſi nous jugeons à propos de les gratifier pour le paſſé ſeulement, leur accordant la confirmation à titre onéreux de l'amortiſſement de la dite Iſle de *Montréal*, côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et ſes dépendances, lequel amortiſſement nous leur avons déjà accordé gratuitement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677, et leur accorder de nouveau les droits Seigneuriaux dûs pour toutes les échanges des héritages ſitués dans l'étendue des dits lieux, pour percevoir à leur profit, les dits droits à perpétuité, conformément aux Edits et Déclarations des vingtieme Mars, 1673, & vingtieme Février, 1674, et autres donnés en conſéquence, ſans que pour raiſon des droits d'amortiſſement et d'échange, ils puiſſent jamais être obligés de nous payer dans la ſuite, ni à nos Succeſſeurs Rois, aucune finance et autres droits, ni donner homme vivant et mourant ; le tout nonobſtant tous Edits et Déclarations, Arrêts et autres choſes à ce contraires ; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit et déclaré, diſons et déclarons, n'avoir entendu comprendre dans notre Edit du Mois de Mars, 1693, la baſſe Juſtice de l'Iſle de *Montréal*, que nous voulons demeurer reſervée, dans toute l'étendue de la dite Iſle, aux dits Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice*, qui pourront la faire exercer par tels Officiers que bon leur ſemblera, même par le Bailli et les autres Officiers de la Haute Juſtice de l'enclos du Séminaire de *Ville Marie*, et Ferme de *St. Gabriel*, à eux reſervés, dans la dite Iſle de *Montréal*, par le dit Edit, auxquels Officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître en premiere inſtance de toutes les conteſtations qui naîtront du recouvrement ou reconnoiſſance des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quints, reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et féodeaux, à telles ſommes qu'ils puiſſent monter, qui ſeront prétendus par les dits Eccléſiaſtiques, à cauſe de leurs Terres, Fief et Seigneurie de *Montréal* et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite Juſtice reſſortiront nüement devant nos Juges dans la dite Iſle de *Montréal* ; et nous avons par ces mêmes préſentes réuni et réuniſſons à la Juſtice Royale de la dite Iſle de *Montréal*, la haute et moyenne Juſtice de la dite côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles*, et dépendances, appartenants aux dits Eccléſiaſtiques ; voulons qu'ils jouiſſent ſeulement de la baſſe Juſtice de la dite côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et dépendances, avec faculté à eux d'y établir des Juges pour l'exercer, auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître pareillement de toutes les conteſtations qui naîtront pour raiſon du recouvrement ou reconnoiſſance des cens et rentes, redevances

vances, lots et ventes, quints et reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et Féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques à cause de leur Terre, Fief et Seigneurie de la dite côte *St. Sulpice*, Islots *Courcelles* et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront mêmement devant les Juges de l'Isle de *Montréal*; nous avons aussi accordé et accordons aux dits Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* les droits seigneuriaux dus par tous les habitans pour les échanges des terres et héritages de leur dite seigneurie de la dite Isle de *Montréal*, côte *St. Sulpice*, Islots *Courcelles* et dépendances, à la charge néanmoins, par eux de ne pouvoir rien demander aux Communautés des Frères hospitaliers de l'Hôpital Général de l'Isle de *Montréal*, des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, des filles de la Congrégation séculière de notre Dame établie dans la même Isle, pour les droits d'indemnité ni d'échange des biens et héritages par elles possédés jusqu'à ce jour, tant en vertu des concessions des dits Ecclésiastiques du Séminaire, que par autres acquisitions, soit en Fief ou en Rôture, voulant que les dits Ecclésiastiques jouissent des droits dûs par tous les échanges des terres et Seigneuries et Heritages de leur dite Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, Côte St. *Sulpice*, Islots *Courcelles* et dépendances, conformément à nos Edits et Déclarations des vingtieme Mars, 1673 et vingtieme Fevrier 1674, et autres donnés en conséquence; nous avons en outre confirmé, par ces présentes, à titres onéreux, en considération des indemnités qui seroient dus aux dits Ecclésiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné dans leur Seigneurie de *Montréal* et Côte St. *Sulpice*, et autres considérations expliquées ci-devant, l'amortissement que nous leur avons accordé par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677, de la dite Isle de *Montréal*, Terre à présent appellée Côte St. *Sulpice*, Islots *Courcelles* et dépendances, qui leur appartenoient dès lors, sans que pour raison du dit amortissement ni de droits d'échange, ils soient tenus à l'avenir de nous payer, ni à nos Successeurs Rois, aucune Finance, ni indemnité, ni aucuns autres droits, ni homme vivant et mourant. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Quebec*, que les présentes ils ayent à faire enrégistrer, publier et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et Réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait appoſer notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, au mois de Juillet, l'an de grâce, Mil sept cent quatorze, et de notre Règne le soixante douzieme.

(Signé) LOUIS.

Les

Et plus bas, par le Roi,
(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et à côté *visa* VOISIN, et scellées du grand Sçéau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Les Lettres Patentes ci-devant transcrittes ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Soussigné; à *Québec*, le vingtieme Septembre, mil sept cent dixsept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

LETTRES

Patentes en forme d'Edit, portant Amnistie pour les coureurs de bois ; et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point.

Amnistie pour les coureurs de bois. Mars, 1716. Inf. conf. Sup. Reg. D, Fol. 27. Vo.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Le feu Roi notre trés honoré Seigneur et Bisayeul, auroit par sa déclaration du vingt-unieme Mai, 1696, défendu à toutes personnes d'aller en traite, avec les Sauvages de la *Nouvelle France* dans la profondeur des terres ; les motifs de cette défense furent l'abandon de la culture des terres de la Colonie du *Canada*, l'abondance du Castor et les débauches outrées des François, qui en ce tems alloient en traite indifféremment chez toutes les Nations Sauvages, il étoit tems d'arrêter le cours de ces désordres qui n'ont pû absolument être empêchés, quoique le feu Roi notre Bisayeul ait imposé la peine des Galères à cette désobéissance, sa bonté cependant ne lui a pas permis de traiter avec la derniere rigueur, ceux qui ont contrevenu à ses ordres, en allant faire la traite dans les bois, et il a bien voulu en différents tems leur accorder des Amnisties pour les mettre en état de revenir avec sûreté dans la Colonie. Ce parti de douceur n'a pas eu le succès qu'on pouvoit en attendre, par

le retour de tous ces Coureurs des bois, auxquels nous voulons bien encore pardonner leur désobéissance, nous aimons mieux risquer de leur faire une grâce inutile, que de manquer à leur donner les moyens de réparer leurs fautes ; mais nous avons résolu en même tems d'imposer de nouvelles peines contr'eux s'ils n'en profitent point, et d'attribuer à des Juges particuliers la connoissance de leur désobéissance, les regardant comme des déserteurs de la Colonie ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle, le Duc d'*Orléans*, régent de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Maine*, et de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouse*, et autres Pairs de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale :

I. Nous avons remis et remettons aux habitans de la *Nouvelle France*, qui ont été courir les bois et faire le Commerce avec les Nations Sauvages, sans congé ni permission, et qui reviendront dans leurs domiciles, dans un an du jour de la publication des présentes, la peine des Galères portée par la déclaration du vingt-unieme Mai, 1696, qu'ils ont encourue, à condition qu'avant de revenir dans la Colonie, ils se rendront au Fort de *Michilimackinac*, et qu'ils y serviront suivant les ordres qui leur en seront donnés par l'Officier qui y commande, en cas qu'il soit jugé à propos, pour le bien et la tranquillité du Pays, de faire la guerre à quelque Nation Sauvage, auquel cas ils seront tenus de se fournir de vivres, armes, poudre, plomb et canots pour la dite guerre ; et pour raison de quoi ils rapporteront des Certificats du dit Officier Commandant au dit *Michilimackinac*, justifiant qu'ils auront exécuté ses Ordres.

II. Voulons qu'ils fassent enrégistrer les dits Certificats huit jours après leur arrivée dans la Colonie, au Greffe de la Jurisdiction de *Montréal*, et qu'en conséquence d'iceux, ils jouissent de la présente Amnistie, sans qu'ils puissent être à l'avenir recherchés pour avoir contrevenu aux défenses portées par la dite déclaration, imposant sur ce, silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, substituts et autres.

III. Faisons très expresses inhibitions et défenses à aucun François de rester après le dit tems passé dans les bois, avec les Sauvages, et d'y monter pour y aller faire la traite, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine de foüet et de Galères contre les contrevenants.

IV. Et pour connoître des dites désobéissances, nous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons notre Gouverneur, et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, notre Intendant au dit Pays, le Gouverneur de la Ville ou sera instruit le procès, le Commandant des Troupes, le Lieutenant du Roi, le Major, le Juge de la Juriſdiction ordinaire, et les deux plus anciens Capitaines qui y seront en Garnison, ensemble notre Procureur de la dite Juriſdiction, qui y fera les fonctions de Procureur Général, pour à sa requête procéder à la recherche des Coureurs de bois, et les juger au nombre de sept, en dernier ressort, aux peines portées par les présentes.

V. Cependant, s'il est nécessaire d'envoyer les dits habitans dans la profondeur des bois, pour faire la guerre à des Nations Sauvages, voulons que notre Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, puisse permettre à ceux qu'il y envoiera d'y porter des Marchandises pour y faire la traite, afin de s'indemniſer des frais du voyage, à condition de se fournir de vivres, armes et canots pour la dite guerre, pour laquelle il leur sera seulement délivré sur les dits lieux des munitions.

VI. Il sera fait mention dans les dites permiſſions, qui seront viſées de l'Intendant, du poste où les dits habitans devront se rendre.

VII. Voulons qu'auparavant leur départ ils fassent enrégiſtrer les dites permiſſions au Greffe de la Juriſdiction de *Montréal*, et qu'ils rapportent un certificat de l'Officier Commandant, au Poste où il leur aura été permis d'aller, contenant qu'ils se seront présentés et auront exécuté ses Ordres.

VIII. Ils feront enrégiſtrer ces certificats au Greffe de la Juriſdiction Royale de *Montréal*, huit jours après leur arrivée dans la Colonie, et dans dixhuit mois du jour de la date de leurs permiſſions.

IX. Et faute par eux d'exécuter tout ce que deſſus voulons, qu'ils soient pourſuivis comme coureurs de bois.

X. Et comme la courſe dans les bois ne peut se perpétuer dans la *Nouvelle France*, que par la facilité que ces coureurs de bois ont d'avoir des Marchandises, défendons à tous Marchands d'équiper de Marchandises et autres effets néceſſaires à la traite, aucunes perſonnes qui iront dans les bois, à moins qu'ils n'ayent permiſſion d'y monter, ſous peine de confiſcation des Marchandiſes

chandises et des Pelleteries au retour, et de mille livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur et l'autre moitié à l'Hôpital de la Ville où s'instruira le procès; leur défendons aussi d'en fournir, sous les mêmes peines, à ceux qui seront restés dans les bois sans permission.

XI. Attribuons toute cour, juridiction et connoissance de ce qui regardera la contravention au précédent Article, aux Juges commis par les présentes, et en interdisons la connoissance à tous nos autres Cours et Juges.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; Enjoignons au Sieur Marquis *de Vaudreuil*, notre Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, au Sieur *Begon*, Intendant au dit Pays, et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, et à tous nos autres Sujets de s'y conformer; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, au mois de Mars, l'an de grâce, Mil sept cent seize et de notre Règne le premier.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc *d'Orléans* régent, présent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe,

Et à côté *visa* VOISIN, et scellées du Grand Sçéau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit ci-devant écrites, ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à *Québec*, le premier Décembre, Mil sept cent seize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

REGLEMENT

REGLEMENT

Fait au ſujet des honneurs dans les Egliſes.

DE PAR LE ROI.

Réglement du Roi au ſujet des honneurs dans les Egliſes. 27e Avril, 1716. Inſ. Conſ. Sup. Reg. D. Folio 37 Re.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter toutes les Ordonnances et Règlements qui ont été rendûs au ſujet des honneurs dans les Egliſes de la *Nouvelle France*, et voulant prévenir toutes les conteſtations qui arrivent journellement ſur ce ſujet, de l'avis de Monſeigneur le *Duc d'Orléans*, ſon Oncle Régent, elle a ſtatué et ordonné ce qui enſuit, qu'elle veut être exécuté, nonobſtant tout ce qui a été ordonné ci-devant:

I. Le Gouverneur Général et l'Intendant de la *Nouvelle France*, auront chacun un prie-Dieu dans l'Egliſe Cathédrale de *Quebec*, et dans l'Egliſe Paroiſſiale de *Montréal*, ſavoir: celui du Gouverneur Général à la droite du Chœur, et celui de l'Intendant à la gauche ſur la même ligne.

II. Le Lieutenant du Roi de la ville de *Québec* aura un banc dans la Cathédrale après le prie-Dieu du Gouverneur Général.

III. Dans les autres Egliſes de la *Nouvelle France*, le Gouverneur Général et l'Intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront ſeulement faire porter leurs ſiéges et carreaux, quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du Gouverneur Général à la droite, et celui de l'Intendant à la gauche.

IV. Le ſeul Gouverneur Général ſera encenſé et ce immédiatement après l'Evêque, et auparavant le Châpitre.

V. En l'abſence du Gouverneur Général, du Gouvernement particulier, où l'Intendant ſe trouvera, le Gouverneur particulier ou Lieutenant du Roi, en ſon abſence, aura la premiere place dans les cérémonies publiques; et l'Intendant n'aura que la deuxieme, s'il s'y trouve, mais quand le Gouverneur Général ſera dans l'étendue du dit Gouvernement particulier, et qu'il

qu'il ne pourra aſſiſter aux cérémonies publiques, pour quelque cauſe que ce ſoit, l'Intendant y aura la premiere place, et le Gouverneur particulier et le Lieutenant du Roi n'auront rang qu'après lui.

VI. Aux Proceſſions où le Conſeil ſe trouvera en corps, le Gouverneur marchera à la tête du Conſeil, et l'Intendant à la gauche, enſuite les Conſeillers et le Procureur Général, et après lui les Officiers de la Juriſdiction, et la marche ci-deſſus réglée, ſera de deux en deux ; Veut ſa Majeſté qu'elle ſoit précédée d'abord par les gardes du Gouverneur Général, qui marcheront immédiatement avant lui ; les ſergens de la Juriſdiction et l'huiſſier du Conſeil marcheront devant l'Intendant, enſorte que les dites gardes du Gouverneur Général auront la droite et les ſergens et huiſſiers la gauche ; ſur la même ligne des huiſſiers marchera le Greffier en chef et le premier huiſſier ; le Capitaine des gardes marchera à côté et audeſſus de lui, enſorte qu'il ne ſoit point ſur la meme ligne du Conſeil.

VII. Veut ſa Majeſté qu'en cas d'abſence, ou maladie du Gouverneur Général, l'Intendant ſeul marche à la tête du Conſeil, et que dans le même cas par rapport à l'Intendant, ce ſoit le premier Conſeiller, et à ſon défaut le plus ancien.

VIII. Quand le Gouverneur Général ſera abſent du Gouvernement de *Québec*, le Lieutenant du Roi, quand il voudra ſe trouver aux proceſſions, marchera ſeul avant le Conſeil, à une certaine diſtance, et ſans faire corps avec lui.

IX. Dans les Egliſes Paroiſſiales des villes de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, les Gouverneurs, Lieutenants de Roi, et les Officiers de la Juriſdiction auront un banc dans les dites Egliſes hors du Chœur, celui du Gouverneur ſera le premier à droite et celui du Lieutenant du Roi enſuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, ſera le banc des Officiers de la Juriſdiction.

X. Aux proceſſions qui ſe feront dans les dites villes de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, les Officiers de la Juriſdiction marcheront immédiatement après le Gouverneur et le Lieutenant du Roi, ou l'Officier qui commandera en leur abſence, et avant les marguillers.

XI,

XI. La diſtribution du pain béni aux laïques ſe fera de la manière ſuivante, ſavoir:

Dans l'Egliſe Cathédrale de *Québec* il ſera préſenté d'abord au Gouverneur Général, à l'Intendant, enſuite au Lieutenant de Roi et aux Marguillers en charge, et après indifféremment à tous ceux qui ſe trouveront dans la dite Egliſe.

Quand le Gouverneur Général ſera abſent du Gouvernement particulier de *Québec*, il ſera préſenté au Lieutenant de Roi ou autre Officier commandant dans la dite ville, et à l'Intendant, enſuite aux Marguilliers en charge, et aux autres indifféremment.

Dans les autres Egliſes de la *Nouvelle France*, il ſera préſenté de la même maniere au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y ſeront.

Dans les Egliſes Paroiſſiales de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, il ſera préſenté au Gouverneur et au Lieutenant du Roi, et aux Officiers de la Juriſdiction, enſuite aux Marguilliers en charge, et indifféremment à tous ceux qui ſe trouveront dans les dites Egliſes.

Dans toutes les autres Egliſes Paroiſſiales de la *Nouvelle France*, il ſera d'abord préſenté au Seigneur haut Juſticier, enſuite au Capitaine de la Côte, au Juge de la Seigneurie, et après indifféremment à tous ceux qui ſe trouveront dans les dites Egliſes.

XII. Aux feux de joie qui ſe feront à *Québec*, il ſera préſenté trois torches, une au Gouverneur Général, une autre à l'Intendant, et la troiſieme au Lieutenant du Roi.

Quand le Gouverneur Général ſera abſent du Gouvernement particulier de *Quebec*, il ne ſera préſenté que deux torches, l'une au Lieutenant du Roi ou à l'Officier commandant dans la ville, et l'autre à l'Intendant.

A ceux qui ſe feront à *Montreal* ou aux *Trois Rivieres*, pareille choſe s'exécutera par rapport au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y ſeront; et

et il ſera encore préſenté deux torches, l'une au Gouverneur particulier, et l'autre au Lieutenant du Roi, et en cas d'abſence de l'un ou de l'autre, il en ſera préſenté une à l'Officier qui commandera; Mande et Ordonne Sa Majeſté au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et au Sieur *Begon*, Intendant, et à tous ſes autres Officiers, de ſe conformer au préſent Réglement, qu'elle veut être enrégiſtré au Conſeil Supérieur de *Quebec*, et exécuté ſelon ſa forme et teneur. Fait à *Paris*, le vingt ſeptieme d'Avril, mil ſept cent ſeize.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

PHELIPPEAUX.

Le Réglement ci-devant a été régiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné; à *Quebec*, le premier de Décembre, mil ſept cent ſeize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Au ſujet des Fortifications de Montréal.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que le feu Roi ayant été informé qu'il étoit néceſſaire de renouveller l'enceinte de pieux de la ville de *Montréal*, ſituée dans l'Iſle du même nom, et ayant jugé qu'il convenoit mieux, par rapport au bien de ſon ſervice, à celui des habitans et à leur ſureté, de faire faire une enceinte de murailles à cette ville, que par là, ces habitans ne ſeroient plus dans la néceſſité de fournir tous les ans de nouveaux pieux pour remplacer ceux qui ſe trouveroient mauvais; que même ils ſeroient bientôt dans l'impoſſibilité d'en fournir de la qualité qu'il faudroit, ne ſe trouvant plus d'arbres à portée de la groſſeur convenable,

Arrêt au ſujet des Fortifications de Montréal, 5me. Mai, 1716. Inſ. Conſ. Sup. Reg. D. folio 40. V°.

 que

que c'eſt ce qui obligea ſa Majeſté d'ordonner, en l'an mil ſept cent treize, cette enceinte de muraille, et que la dépenſe en ſeroit faite par les habitans, vu les réponſes faites ſur ce ſujet par le Sieur *de Ramzay*, qui a reſté Commandant au dit pays en l'abſence du Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et par le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays, enſemble l'avis du dit Sieur *de Vaudreuil*; oui le rapport, et tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le *Duc d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne qu'il ſera impoſé tous les ans, à commencer de la préſente année mil ſept cent ſeize, une ſomme de ſix mille livres, dont deux mille livres ſeront payées par le Séminaire de *St. Sulpice*, établi à *Montréal*, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il eſt Seigneur direct, auſſi bien que de toute l'Iſle, et les quatre mille livres reſtantes par les autres Communautés, régulieres ou ſéculieres, et les habitans de la ville de *Montréal*, excepté ſeulement les officiers de guerre et autres employés pour ſon ſervice, qui n'y ont point de maiſon, pour être la dite ſomme de ſix mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en ſera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y eſt à préſent, et que cette impoſition, dont les deniers ſeront remis entre les mains du Commis du Tréſorier général de la marine en exercice, ſoit continuée juſqu'à ce que la dite enceinte ſoit achevée. Veut ſa Majeſté que les rôles de la dite impoſition ſoient faits par le Juge de la Ville de *Montréal*, ſon Procureur en la Juriſdiction de la dite Ville, et un Député qui ſera nommé par les habitans; et que les rôles ſoient approuvés par le Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, et l'Intendant; après quoi ſa Majeſté les a declarés et déclare exécutoires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours et Juges; ordonne ſa Majeſté que le dit Député, enſemble un de la part du Séminaire ſeront préſents au marché et reddition des comptes qui ſeront faits des dits ouvrages, et que le préſent Arrêt, qui ſera enrégiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec*, ſoit lu, publié et affiche partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Paris*, le cinquieme Mai, mil ſept cent ſeize.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été régiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné; à *Quebec*, le premier de Décembre, mil ſept cent ſeize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, pour la réunion des Terres concédées par les Sieurs du Séminaire de Saint Sulpice.

Arrêt du Conseil d'Etat pour la réunion des terres concédées par le Séminaire de St. Sulpice. 5me. Mai, 1716. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 44. V°.

VU par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, Seigneurs de l'Isle de *Montréal*, Terre ou Côte St. *Sulpice* en *Canada*, leurs appartenances et dépendances, par laquelle Requête, ils auroient exposé qu'en qualité de Seigneurs de la dite Isle, ils ont accordé plusieurs concessions d'héritage, aux charges, rentes et devoirs portés par les dites Concessions, que plusieurs propriétaires des dites habitations concédées, les ayant laissé incultes et abandonnées, les Supérieurs ont été obligés pour la conservation de leurs droits, de se pourvoir devant le premier Intendant de la *Nouvelle France*, pour obtenir permission d'y rentrer, ce qui leur a été accordé par plusieurs Ordonnances des vingt-deuxieme Juin, 1706, vingt-cinquieme Mai, 1707, vingt-sixieme Mai, 1708, et cinquieme Juillet, 1710, après avoir rapporté aux dits Sieurs Intendants des Certificats en bonne forme de l'abandon des dites Concessions; que le feu Roi ayant été informé de la négligence des Propriétaires des dites Concessions, et qu'elle causeroit un préjudice considérable à l'établissement de la Colonie, a ordonné par Arrêt rendu le six Juillet, 1711, que dans un an du jour de la publication de l'Arrêt, les habitants de la *Nouvelle France* qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront tenûs d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, il est ordonné que, sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, justifiant que les habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur les dites Terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété et icelles réunies aux domaines des Seigneurs, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur *Begon*, Intendant au dit Pays de la *Nouvelle France*, qu'en exécution du dit Arrêt publié dans la Ville de *Montréal*, le vingt-neuvieme Janvier, 1713, les suppliants ont présenté Requête au dit Sieur *Begon*, pour être reçus à rentrer dans plus de quarante huit habitations abandonnées et incultes, suivant les Certificats des Curés et des Capitaines des côtes, au

bas de laquelle Requête le dit Sieur Intendant, a ordonné que les parties ſeront aſſignées, mais comme il ſe rencontre pluſieurs de ces Conceſſions dont les propriétaires ſont décédés ſans héritiers, que d'autres ſont abſents depuis longues années, et que ce ſeroit les réduire dans l'impoſſibilité d'en procurer la réunion à leurs Seigneuries, s'ils étoient obligés de ſuivre les formalités des procédures pour toutes les Conceſſions abandonnées et incultes, les dits Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* ont ſupplié très humblement Sa Majeſté de faire connoitre ſes intentions ſur l'Arrêt du ſix Juillet, 1711, et de fixer les cas dans leſquels ils pourront rentrer dans les Conceſſions incultes et abandonnées, ſans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit Arrêt: Et Sa Majeſté conſidérant que ſi les dits Eccléſiaſtiques étoient dans l'obligation de ſe pourvoir devant le Sieur Intendant au dit Pays, au ſujet des dites Conceſſions incultes ou abandonnées, ils ſeroient expoſés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils ſont de la Ville de *Québec*, où réſide le dit Sieur Intendant, qui ne fait pas un ſéjour aſſez long à *Montréal*, pour la diſcution de pareilles affaires, d'ailleurs, en cas d'appel de ſes Ordonnances, les parties qui y auroient intérêt, ſeroient tenues de les porter en *France*; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir; ouï le rapport, et tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'*Orléans*, régent, a ordonné et ordonne que ſur les demandes des Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice*, afin de réunion à leur Seigueurie des Conceſſions par eux faites, ils ſe pourvoiront pardevant les Juges Royaux de *Montréal*, et par appel au Conſeil Supérieur de *Québec*, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra; ſans néanmoins que les dits Officiers puiſſent connoître des Ordonnances ci-devant rendues par le Sieur Intendant du dit pays, pour leſquelles il en ſera uſé en la maniere accoutumée, et aux termes des Ordonnances, en cas que les propriétaires des dites Conceſſions ou leurs ayans cauſe, ſe pourvoyent contre leur diſpoſition; et cependant ordonne Sa Majeſté que les dites Ordonnances ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur par proviſion, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Paris*, le cinquieme Mai, mil ſept cent ſeize.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été régiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec*, le premier Décembre, mil ſept cent ſeize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

REGLEMENT

Concernant les siéges d'Amirauté, que le Roi veut être établis dans tous les ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

Règlement concernant les Sièges d'Amirauté. 12. Janvier, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 77. V°.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi en l'année 1681, sur le fait de la marine, pour être gardée et observée dans tout son Royaume, Terres et Pays de son obéissance, ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirauté établie dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Occidentales, ce qui donne occasion à toutes sortes sortes de Juges et de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, que les Rois prédécesseurs de sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes, et qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulieres, et par des Jurisdictions établies exprès pour les faire observer ; sa Majesté, de l'avis du *Duc d'Orléans* son oncle, Régent, a résolu le présent Réglement :

TITRE PREMIER.

Des Juges de l'Amirauté et de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les Ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté privativement à tous autres Juges, et pour être par eux les dites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681, et autres Ordonnances et Règlements touchant la marine.

II. La nomination des dits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en *France*, sans

ſans toutefois qu'ils puiſſent exercer qu'après avoir, ſur la dite nomination, obtenu une Commiſſion de ſa Majeſté, au Grand Sceau, laquelle Commiſſion ſera révocable, *ad nutum.*

III. Ils pourront être choiſis parmi les Juges de Juriſdiction ordinaire, ſans être obligés de prendre des lettres de compatibilité ; ils rendront la Juſtice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681, et au Réglement de 1669, et les appels de leurs ſentences ſeront relevés en la maniere preſcrite par la dite Ordonnance, et ainſi qu'il ſera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté et Officiers du Conſeil Supérieur.

IV. Leur compétence ſera la même qui eſt expliquée par l'Ordonnance de 1681, livre premier, titre deux, et par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque ſiège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux Huiſſiers, ſuivant le beſoin, avec les mêmes fonctions qui leur ſont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi ſeront reçus au Tribunal, où ſe porteront les appels de leurs ſentences, les dits Greffiers et les Huiſſiers, ſeront reçus par le Officiers de leur ſiége.

VII. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient agés de 25 ans, ſeront diſpenſés d'être gradués, pourvu toutefois qu'ils ayent une connoiſſance ſuffiſante des Ordonnances, et des affaires maritimes, ſur leſquelles ils ſeront interrogés, avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenants rendront la Juſtice et tiendront les Audiences dans le lieu où ſe rend la Juſtice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela ne faſſe point de confuſion.

IX. En cas d'abſence, mort, maladie, ou récuſation d'aucun des dits Officiers, ſes fonctions ſeront faites par le Juge ordinaire le plus prochain, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lequel Juge ſera tenu de faire mention expreſſe dans ſes ſentences et procédures de ſa Commiſſion.

X. Le

X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681. pour ce qui regarde ses fonctions ; et en cas d'absence, mort, ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

XI. Les Huissiers seront reçus et exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711, qui se fera en la maniere expliquée ci après.

XII. Les Procureurs du Roi et les Greffiers seront obligés de tenir des Régistres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681 ; et si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Régistres distincts et séparés pour chaque Jurisdiction, et sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIEME.

Du Receveur de l'Amiral.

I. Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses congés, et faire les fonctions prescrites au Titre sixieme, livre premier, de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIEME.

Des Procédures et des Jugements.

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites et jugées conformément à l'Ordonnance de 1681, et les Appels seront portés au Conseil Supérieur où ressortit la Justice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers d'Amirauté n'auront que l'instruction des prises qui seront amenées à leur Siége en tems de guerre, et les procédures enseront envoyées à l'Amiral, pour être jugées ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis aux dites procédures, et pourront

pourront les dits avis être exécutés par proviſion, après avoir été homologués au Conſeil Supérieur, en donnant bonne et ſuffiſante caution, et ſera tenu le dit Conſeil Supérieur de s'aſſembler extraordinairement, pour l'expédition des dits avis, lorſqu'il en ſera beſoin, dans l'inſtruction des priſes ils ſe conformeront à l'Ordonnance de 1681, et aux divers Règlemens faits ſur cette matiere ; ils jugeront les priſes faites ſur les forbans en tems de paix, et l'Appel de leur jugement ſera porté au Conſeil Supérieur, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le payement des parties ou du total de la cargaiſon d'un Vaiſſeau prêt à faire voile, pour revenir en *France*, ſeront jugées ſommairement, et exécutées nonobſtant l'appel, et ſans préjudice d'icelui, et les détempteurs des dites Marchandiſes contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il eſt beſoin, à en acquitter le prix, lorſqu'il ne s'agira que d'un payement non conteſté, et s'il y a quelque queſtion incidente, la ſentence de l'Amirauté ſera toujours exécutée par proviſion, nonobſtant l'Appel et ſans préjudice d'icelui en donnant caution.

TITRE QUATRIEME.

Des Congés et Rapports.

I. Aucun Vaiſſeau ne ſortira des ports et havres des dites Colonies, et établiſſements François, pour faire ſon retour en *France*, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en *France*, ou dans les autres Colonies, ſans congé de l'Amiral, enrégiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation du Vaiſſeau et de ſon chargement.

II. Fait ſa Majeſté défenſes à tous Gouverneurs des dites Colonies, ou Lieutenants Généraux particuliers de places, et autres Officiers de guerre, de donner aucuns Congés, Paſſeports et ſauſe-conduits pour aller en Mer, et à tous maîtres, capitaines de vaiſſeaux, d'en prendre, ſous peine contre les maîtres et capitaines qui en auront pris, de confiſcation du vaiſſeau et marchandiſes, et contre ceux qui auront donné les dits congés, paſſeports et ſauſe-conduits, d'être tenus des dommages et intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne ſeront néanmoins les maîtres tenus de prendre aucun congé pour

retourner au port de leur demeure, s'il eſt ſitué dans l'étenduc de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorſque les Gouverneurs Généraux ou particuliers auront à donner à quelque maître, ou capitaine de vaiſſeaux des ordres dont l'exécution ſera importante, pour le ſervice de Sa Majeſté, ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, ſigné d'eux, et ſuivant la formule qui ſera miſe ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire, conſiſte à porter du Sucre, ou autres Marchandiſes, d'un Port à un autre dans la même Iſle, comme auſſi ceux qui navigueront d'Iſle en Iſle, et iront de la *Martinique* aux Iſles de la *Guadeloupe*, *Grenade*, *Grenadine*, *Tobago*, *Marie Galande*, *St. Martin*, *St. Barthelemy*, *St. Vincent*, *St. Alouzie* et la *Dominique*, et ceux qui iront de l'Iſle de *Cayanne*, à la Province de *Gayenne* et de la Côte de *St. Domingue* à l'Iſle de la *Tortue*, prendront des congés de l'Amiral, leſquels leur ſeront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Iſle Royale, de Port en Port, ou qui iront aux Iſles adjacentes, Iſles de Sable à celle du Golfe St. *Laurent* et aux Côtes du dit Golfe, prendront auſſi des congés de l'Amiral, leſquels leur ſeront donnés pour un an, mais s'ils viennent à *Quebec*, ils prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres des dits Bâtimens avant de recevoir leurs congés feront au Greffe leur ſoumiſſion de n'aller dans aucune Iſle ou Côte étrangere, à peine de confiſcation du Vaiſſeau et Marchandiſes, et de trois cens livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve et Golfe de St. *Laurent*, prendront auſſi des congés de l'Amiral, leſquels leur ſeront donnés pour un an, leſquels congés pour un an ſeront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils ſeront délivrés; ceux qui de *Québec*, iront à l'Iſle Royale, ſeront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les Congés pour les Vaiſſeaux qui doivent retourner en *France*, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enrégiſtrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le Gouverneur de la Colonie, et ne pourront les dits

Vaiſſeaux ramener aucun paſſager ni habitant, ſans la permiſſion expreſſe des dits Gouverneurs.

X. Les Congés pour la pêche ne pouront être délivrés que du conſentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuſe pour faire le Commerce avec les dits étrangers.

XI. Tous Maîtres ou Capitaines de Navires, arrivant dans les Colonies ou établiſſements Françoes, ſeront tenus de faire leur rapport, au Lieutenant de l'Amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté ſeulement ceux qui arrivant à l'Iſle Royale pour pêche, entreront dans les Ports ou Havres, où il n'y aura pas d'Amirauté, auquel cas ils ſeront ſeulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, ſous les mêmes peines.

XIII. Diſpenſe Sa Majeſté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les Articles III. V. et VI. du préſent titre, de faire leur rapport, ils ſeront ſeulement tenus de faire viſer par le Greffier de l'Amirauté leur Congé à chaque voyage, ſi ce n'eſt qu'ils ayent trouvé quelque débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre conſidérable à la Mer, dont ils feront leur rapport à l'Officier de l'Amirauté qui les recevra ſans frais.

XIV. Défend Sa Majeſté aux Maitres de décharger aucune Marchandiſe avant que d'avoir fait leur rapport, ſi ce n'eſt en cas de péril éminent, à peine de punition corporel, contre les Maitres, et de confiſcation des Marchandiſes déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siége d'Amirauté, ſera tenu à la fin de chaque année d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de ſa Juriſdiction, et de ce qui s'y eſt paſſé de plus conſidérable, comme auſſi la liſte des Bâtiments qui y ſont arrivé avec le jour de leur arrivée et de leur départ, ſuivant la formule qui lui en ſera donnée.

XVI. Il eſt défendu à tous Marchands, Maitres, Capitaines et autres gens

gens de Mer, naviguant dans les Mers de l'Amérique d'y faire aucun Commerce avec les étrangers, et d'aborder dans ce deſſein aux Côtes ou Iſles de leurs etabliſſements, ſous peine pour la premiere fois de confiſcation des Vaiſſeaux qui y auront été, et de leur chargement, et des Galères en cas de récidive, contre le Maître et les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres et Pilotes en faiſant leur rapport repréſenteront leur Congé, déclareront le tems et le lieu de leur départ, le port et le chargement de leur Navire, la route qu'ils auront tenue, les haſards qu'ils auront courus, les déſordres arrivés dans leurs Vaiſſeaux, et toutes les circonſtances de leur voyage ; repréſenteront auſſi leur Journal de voyage qui leur ſera remis, s'ils le déſirent, par les Officiers de l'Amirauté au bout de huit jours, et ſans frais, après qu'ils en auront extrait les choſes qui pourront ſervir ou aſſurer ou perfectionner la navigation, dont ils auront ſoin de rendre compte à l'Amiral tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines et Maîtres des Vaiſſeaux arrivant des Colonies Françoiſes dans les Ports de *France*, ſeront tenus en faiſant leur rapport, de déclarer comment ils ont été reçus dans les dites Colonies, de quelle maniere s'y rend la Juſtice, quels frais et quelles avaries ils ont été obligés de payer depuis leur arrivée juſqu'à leur départ ; enjoint Sa Majeſté aux Officiers d'Amirauté d'interroger exactement les Maîtres et Capitaines ſur ces Articles, de recevoir les plaintes des Paſſagers et Matelots qui en auront à faire, et d'en dreſſer un Procès Verbal qu'ils ſeront tenus d'envoyer à l'Amiral de *France*.

TITRE CINQUIEME.

De *la viſite des Vaiſſeaux.*

I. A l'arrivée des Vaiſſeaux, la viſite ſera faite par les Officiers de l'Amirauté, ſuivant l'Edit de 1711. Ils obſerveront de quelles Marchandiſes ils ſont chargés, quel eſt leur équipage, quels paſſagers ils amenent, et feront mention du jour de l'arrivée du Vaiſſeau et en dreſſeront leur Procés Verbal.

II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en *France*, se fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, et en présence du Maître qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le Vaisseau est en état de faire le voyage; sera faite aussi la visite des agrès et apparaux en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisants pour le voyage, et feront tenus les Maîtres qui se préparent à charger leur Vaisseau, d'en avertir les Officiers d'Amirauté deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenants de les faire décharger et recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître et de l'Ecrivain ou du Dépensier, de l'état, qualité et quantité des vituailles, pour juger si elles sont convenables et suffisantes pour la longueur du voyage, et le nombre de l'équipage et des passagers, et ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations, et de deux tiers de barique d'eau pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'équipage soutiennent contre la déclaration du Maître et de l'Ecrivain ou Dépensier, que les Vituailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers d'Amirauté en feront la vérification, et en cas que la déclaration se trouve fausse, le Maître et l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende, et à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné, ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi et de celui des Matelots, que les deux tiers de l'équipage nommeront, le prix des dites vituailles sera pris sur le Corps du Vaisseaux et même sur le chargement, dont on pourra vendre, jusqu'à la concurrence du prix des dites vituailles, sauf a être supportée la dite dépense par qui il appartiendra, ce qui sera réglé par les Officiers de l'Amirauté du lieu où le Vaisseau fera son retour.

V. Sera par les dits Officiers d'Amirauté dressé un Procès Verbal de l'état du Vaisseau, des agrès et apparaux, et des vivres, duquel Procès Verbal il sera délivré aux Maîtres une Copie, qu'ils seront tenus de représenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire; pour ce qui est des fraix de Justice, expéditions des congés et autres procédures, ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges ordinaires; et s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée par provision par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulierement et en détail, par un tarif exprès, quelle fera arrêter en son Conseil sur les avis et instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendants, Négociants et autres, que Sa

Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment ; lequel tarif ordonné par Sa Majesté sera imprimé et exposé dans le lieu le plus apparent du Greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours; mande et donne Sa Majesté, à Monsieur le Comte *de Toulouse*, Amiral de *France*, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, de le faire publier et afficher et enregistrer par tout où besoin sera : Fait à *Paris* le douzieme Janvier, mil sept cent dixsept.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Ensuivent les Formules :

PREMIERE.

Formules des Ordres, que pourront donner les Gouverneurs.

ETANT nécessaire pour le bien de notre Service d'envoyer à———— pour————nous avons ordonné à———— Maître du Vaisseau, le————de s'en aller avec son Vaisseau en vertu du Conge de Monsieur l'Amiral et de notre présent ordre à———— fait à————

SECONDE.

Formule du Procès Verbal de la visite d'un Vaisseau qui retourne en France.

AUJOURD'HUI————nous————sur l'avis qui nous a été donné par————Maître du Vaisseau le———— étant au Port de————et prêt à faire voile pour *France*, nous nous sommes transportés sur le dit Vaisseau avec————Maître Charpentier par nous nommé à cet effet, et avons trouvé le dit Vaisseau en état de faire le dit voyage.

OU BIEN

Et avons trouvé le Vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle

ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au dit Maître de faire travailler inceſſament, et de nous avertir quand le travail ſera achevé; enſuite nous étant fait repréſenter les agrès et apparaux en préſence de———————et———————par nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés ſuffiſants pour le voyage.

OU BIEN.

Nous avons trouvé qu'il y manque———que le dit Maître ſera obligé de fournir inceſſament; enſuite l'ayant ſommé de nous repréſenter l'état de la quantité et qualité de vituailles qu'il prétend embarquer dans le dit Vaiſſeau, nous l'avons jugé ſuffiſante.

OU BIEN

Nous avons remarqué qu'il y manque———que le dit Maître ſera obligé de fournir inceſſament et de nous certifier de l'embarquement des dites vituailles, lorſqu'il aura été fait et juſques là, il ne ſera délivré aucun Congé; Fait à *Paris*, le douze Janvier, mil ſept cent dixſept.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LETTRES PATENTES

Sur le Règlement ci-devant concernant les Siéges d'Amirauté que le Roi veut être établis.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait un Règlement

ment en datte de ce jourd'hui, concernant les Juges d'Amirauté, que nous voulons être établis dans tous les Ports des Iſles et Colonies Françoiſes, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées ; pour l'exécution duquel nous avons jugé néceſſaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adreſſantes à nos Cours et Conſeils Supérieurs ; a ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'*Orléans*, Régent, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouſe*, et autres Pairs de *France*, grands et notable, perſonnages de notre Royaume ; nous, en confirmant le dit réglement ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, l'avons autoriſé et autoriſons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons qu'il ſoit enrégiſtré en nos Cours et Conſeils Supérieurs, et exécuté ſelon ſa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement et Conſeils Supérieurs à l'Amérique, et aux Indes Orientales, que ces préſentes, enſemble le dit réglement, ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglements, Uſages et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogéons par ces préſentes, aux Copies deſquelles et du dit Réglement, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conſeillers Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait apoſer notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le douzieme jour de Janvier, l'an de grace, mil ſept cent dixſept, et de notre Règne le deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, le Duc *d'Orléans* Régent préſent.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellées du Grand Sçéau en cire jaune, et contreſcellées.

Le Réglement et les Lettres Patentes ci-attachées ſous le contreſcel de la Chancellerie ont été enrégiſtrés au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, ſuivant ſon Arrêt de ce jour. Oui et ce requérant Sieur *Paul Denys de St. Simon*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, par moi Conſeille

feiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec* le vingt-deuxieme Novembre, mil sept cent dix-sept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Rendu au Sujet des Prêtres du Canada, qui ne sont plus en état de servir.

Arrêt du Conseil d'Etat au Sujet des prêtres qui ne sont plus en état de servir. 9me. Mars, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 85. V°.

LE Roi s'étant fait représenter les états des dépenses de la *Nouvelle France* payées tant par les Tréſoriers Généraux de la Marine, chacun dans leur année d'exercise jusqu'en 1698, que par le Fermier du domaine d'Occident depuis la dite année 1698, jusques et compris celle de 1716, et vu par ces états qu'il a été employé dans chacun de ceux payés par les Tréſoriers Généraux de la Marine jusqu'en 1698 et dans chacun de ceux payés par le Fermier du Domaine d'Occident depuis la dite année 1698 jusqu'en 1713, la somme de deux mille livres, sous le nom du Supérieur du Seminaire de *Québec*, pour l'entretien annuel des Prêtres de *Canada*, qui ne sont plus en état de servir, et que dans chacun des états des années 1714, 1715 et 1716, payés aussi par le dit Fermier, cette somme de deux mille livres, y a été seulement employée pour l'entretien des Prêtres qui ne sont plus en état de servir, sans qu'il ait été fait mention, quelle seroit payée au Supérieur du dit Séminaire, ce qui a été cause des contestations arrivées entre le Sieur Evêque de *Québec*, qui a prétendu toucher cette somme pour la distribuer ainsi qu'il jugeroit convenable, et le Supérieur du dit Séminaire, qui a soutenu qu'elle devoit lui être payée, étant autorisé pour la recevoir par différents ordres du feu Roi, et voulant faire cesser à l'avenir toutes ces contestations; Sa Majesté ayant vû aussi les mémoires du Sieur Evêque de *Québec*, du Supérieur du Séminaire du dit *Québec* et des Prêtres du *Canada*, qui ne sont plus en état de servir; deux avis en forme de Réglements donnés au feu Roi, par le feu Sieur Archevêque de *Paris* et le Pere *de la Chaize*, en date du 20me Janvier, 1692, que sa Majesté auroit approuvés et autorisés; et dont

dont elle auroit ordonné l'exécution, lesquels avis ont été acceptés par le dit Sieur Evêque, et par le Sieur *Boisfacier*, Supérieur du Séminaire des Missions étrangeres à *Paris*, l'Arrêt du onze Fevrier de la dite année, rendu pour l'exécution des dits avis, et les Lettres Patentes du même jour, pour l'enrégistrement tant des dits avis que du dit Arrêt au Conseil Supérieur de *Québec*, le Certificat de l'enrégistrement fait au dit Conseil Supérieur, le premier Décembre de la même année; autre avis donné par Sa Majesté par le dit Sieur Archevêque de *Paris* et le Pere *de la Chaise*, en date du vingt-cinq Février 1693, que Sa Majesté auroit aussi approuvé et autorisé, et dont elle auroit ordonné l'exécution; les dits mémoires et pieces envoyés par le Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne, sans s'arrêter au dit avis en forme de règlement des feus Sieur Archevêque de *Paris* et Père *de la Chaise*, en date du treize et vingtieme Janvier, 1692, et vingt-cinquieme Fevrier, 1693, au dit Arrêt du onze Février, 1692 et Lettres Patentes du dit Jour, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement, que la distribution de la dite somme de deux mille livres, employée annuellement sur l'état des charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, payée par le Fermier du Domaine d'Occident, pour l'entretien des Prêtres et Missionaires de la Colonie de *Canada*, qui ne sont plus en état de servir, sera faite par le Sieur Evêque de *Québec*, sans qu'il puisse employer cette somme à aucun autre usage, tel qu'il puisse être; veut Sa Majesté, que la dite somme de deux mille livres soit divisée en six pensions de trois cens livres chacune et une de deux cens livres, et que les Curés usés ou Invalidés, qui voudront demeurer dans leurs Cures soient préférés pour les dites pensions, sans qu'aucun Prêtre ni Curé auxquels les dites pensions seront accordées, puissent être obligés de se retirer au Séminaire de *Québec*. Ordonne que quand il n'y aura pas dans la Colonie de *Canada* assez de Prêtres ou Curés invalides, pour consommer cette somme de deux mille livres, l'excédant reste entre les mains du Sieur Evêque de *Québec* pour être employée l'année suivante, conformément à la présente disposition. Veut Sa Majesté qu'en exécution du présent Arrêt, la dite somme de deux mille livres soit employée à l'avenir et à commencer de la présente année, sur les états des charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, en ces termes; à sept Prêtres ou Missionaires des Cures de la Colonie de *Canada* qui ne sont plus en état de servir, la somme de deux mille livres qui leur sera payée, savoir, à six trois cents livres chacun et à un septieme deux cens livres, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le Sieur Evêque de *Québec*, et en cas que par le dit état de distribution la dite somme ne se trouve pas consommée, l'excédant sera payé au dit Sieur Evêque, pour être par lui employé l'année suivante, conformément à la présente disposition;

et toutes Lettres néceſſaires ſur le préſent Arrêt ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi Sa Majeſté y étant, tenu à *Paris*, le neuvieme Mars, mil ſept cent dixſept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LETTRES

Patentes ſur l'Arrêt ci-devant, rendues au ſujet des Prêtres de Canada, qui ne ſont plus en état de ſervir.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, SALUT. Pour finir les conteſtations qui ſont entre l'Evêque de *Québec* et le Supérieur du Séminaire de la dite Ville, au ſujet d'une ſomme de deux mille livres, qui eſt employée annuellement ſur l'état des charges et autres dépenſes de la *Nouvelle France*, nous aurions par l'Arrêt de notre Conſeil, ce jourd'hui ordonné de quelle maniere ſe feroit à l'avenir et à commencer de la préſente année, la diſtribution de la dite Somme ; A ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Régent, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Toulouſe* et autres Paires de *France*, grands et notables perſonages de notre Royaume ; nous, en confirmant le dit Arrêt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, l'avons autoriſé et autoriſons par ces préſentes ſignées de notre main ; voulons qu'il ſoit régiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec* et exécuté ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant tous Réglemens, Arrêts, Lettres Patentes et autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogéons par ces préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le neuvieme Jour de Mars, l'an de grace, mil ſept cent dixſept et de notre Règne le deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Le Duc *d'Orléans*, Régent préſent, ſcellées du Grand Sçéau en cire jaune et contreſcellées.

L'Arrêt et les Lettres Patentes ci-attachés ſous le contreſcel de la Chancellerie, ont été enrégiſtrés au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*; oui et ce requérant Mr. *Paul Denys de St. Simon*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Géneral du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec* le vingt-deuxieme Novembre, mil ſept cent dix-ſept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Qui permet aux Négocians des Villes de *Québec* et *Montréal* de s'aſſembler tous les jours dans un endroit convenable, pour y traiter de leurs affaires de Commerce.

SUR la Requête préſentée au Roi par les Négocians des Villes de *Québec* et de *Montréal* dans la *Nouvelle France*, contenant, que le Commerce étant le principal moyen par lequel la Colonie peut ſe ſoutenir et s'augmenter, il eſt comme impoſſible qu'il y puiſſe jamais fleurir, tant que les Négociants n'auront pas la liberté de s'aſſembler dans un endroit convenable pour y traiter

Arrêt qui permet aux Négociants de s'aſſembler pour traiter de leurs affaires, 11me Mai, 1717, Inf. Conſ. Sup. Reg. D. folio 88. V°.

traiter entr'eux de leurs affaires ; que les assemblées des Négocians ont paru si nécessaires pour l'utilité du Commerce, que dans toutes les Villes de *France* où il s'en fait, il a été établi des lieux pour les Assemblées, qui sont appellés, la place, ou le change, dans de certaines Villes, et dans d'autres la bourse; que si Sa Majesté veut bien leur accorder la même grâce, ils espèrent que les mesures qu'ils pourront prendre pour leur Commerce, le rendra dans peu florissant; suppliant Sa Majesté de leur permettre de s'assembler dans chacune des dites Villes de *Québec* et de *Montréal*, pour y traiter entr'eux de leurs affaires de Commerce ; comme aussi de nommer dans chacune, des dites Villes l'un deux pour faire au nom de tous, les représentations nécessaires pour le bien de leur Commerce, à quoi Sa Majesté ayant égard, vu la dite Requête, oui le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en Son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a permis et permet aux dits Négocians de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des dites Villes de *Quebec* et de *Montréal*, pour y traiter de leurs affaires de Commerce, et de nommer dans chacune des dites villes, l'un d'eux pour faire au nom de tous, les représentations qui seront nécessaires pour le bien de leur Commerce, au Gouverneur Général et Intendant de la *Nouvelle France*. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le onzieme jour de Mai, mil sept cent dixsept.

(Signé,) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, suivant son arrêt de ce jour; oui et ce requérant le Procureur Général du Roi ; par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Quebec*, le vingt deux Novembre, mil sept cent dixsept.

(Signé,) DE MONSEIGNAT.

DECLARATION

DECLARATION

Du Roi au sujet de la Monnoie des Cartes.

Déclaration du Roi au sujet de la Monnoie des Cartes, 5e. Juillet, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 71.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les inconvénients que la Monnoie des Cartes cause dans notre Colonie du *Canada*, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer entièrement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année mil sept cent quatorze; nous nous sommes determinés aussi de faire fabriquer pour la derniere fois dans la dite Colonie du *Canada*, une certaine quantité de Monnoie de Cartes, pour satisfaire aux depenses payables par le Tréforier Général de la Marine, des six derniers mois de l'annnée derniere, et des six premiers Mois de la présente; comme aussi de réduire la valeur de toute la Monnoie de Cartes sur le même pied qu'elle sera reçue chez le Tréforier, d'ordonner que les especes de *France* auront à l'avenir une valeur égale dans la Colonie, que dans notre Royaume, et d'abolir dans la dite Colonie la Monnoie dite du Pays, ce qui convient également au bien de notre Etat, à celui de notre dite Colonie de *Canada* et au Commerce en Général; A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince *de Conty*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse* et autres Paires de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

I. Il sera fait dans notre Colonie de *Canada*, en la maniere ordinaire, de la Monnoie de Carte, pour satisfaire aux dépenses payables par notre Tréforier Général de la Marine des six derniers mois de l'année derniere et des six premiers mois de la présente.

II. Après que la dite Monnoie de Cartes aura été fabriquée nous défendons à notre Lieutenant Général et Intendant au dit Pays de faire fabriquer à l'avenir aucune Monnoie de Cartes, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ni de lui donner cours.

III.

III. Voulons qu'à commencer du jour de l'enrégiſtrement des préſentes au Conſeil Supérieur de *Québec*, toutes les Monnoies de Cartes de *Canada*, tant celles des anciennes fabrications que de celles ordonnées par la préſente, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de *Canada*, que pour la moitié de la valeur écrite ſur les dites Cartes, etne ſoient reçues que ſur ce pied, tant dans les payements qui ſe feront que par les Commis du Sieur *Gaudion*, Tréſorier Général de la Marine, qui ſera chargé de retirer toutes les dites Cartes, en ſorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays, n'y aura cours que pour deux livres même Monnoie, et ne vaudra qu'une livre dix ſols Monnoie de *France*, et ainſi des autres à proportion.

IV. Toutes les dites Monnoies de Cartes ſeront rapportées, à commencer du jour de l'enrégiſtrement des préſentes, au Commis du dit Sieur *Gaudion*, Tréſorier Général de la Marine, qui en ſera le rembourſement ſur le pied et conformément à la réduction ordonnée par l'article trois, ſavoir, à ceux qui les rapporteront la préſente annnée, avant le départ des Vaiſſeaux pour *France*, un tiers payable au premier du Mois de Mars, mil ſept cent dix-huit, un tiers au premier Mars, mil ſept cent dixneuf et l'autre tiers, au premier Mars, mil ſept cent vingt, et à ceux qui les rapporteront après le le départ des Vaiſſeaux, et avant le départ des derniers Vaiſſeaux de l'année prochaine, mil ſept cent dixhuit, moitié, payable au premier de Mars, mil ſept cent dixneuf, et l'autre moitié au premier Mars, mil ſept cent vingt, leſquels rembourſements ſeront faits en Lettre de Change ſur le dit Sieur *Gaudion*, payables dans les dits termes.

V. Les Lettres de Change ſeront viſées par l'Intendant du dit Pays de *Canada*, elles ne pourront être moindres que de la ſomme de cent livres, elles ſeront acceptées à leur préſentation par le dit Sieur *Gaudion*, auquel nous feront remettre les fonds néceſſaires pour les acquitter à leur échéance.

VI. Voulons qu'après le départ des derniers vaiſſeaux pour *France*, enl'année 1718, les dites monnoies de Cartes, tant des anciennes fabrications que de celles ordonnées par les préſentes, qui n'auront point été apportées, ſoient et demeurent de nulle valeur, et en conſéquence elles n'auront plus dans le dit temps aucun cours dans le commerce ni dans les payements, defendons de les y recevoir, et au Commis du dit Sieur *Gaudion* de donner aucune lettre de change pour la valeur d'icelles, les déclarons toutes en pure perte à ceux entre les mains de qui elles ſeront, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune

aucune répétition, en quelque ſorte et de quelque maniere que ce ſoit, faute par eux d'avoir rapporté les dites monnoies de Cartes avant le départ des dits vaiſſeaux en l'année 1718.

VII. Toutes les monnoies de Cartes qui ſeront retirées ſeront repréſentées par le Commis du dit Sieur *Gaudion*, auſſitôt après le départ des vaiſſeaux de chacune année, et après avoir été comptées et examinées, elles ſeront brulées en préſence du Gouverneur et notre Lieutenant Général, et Intendant au dit pays, du Controlleur de la marine, et de ceux qui voudront s'y trouver; il fera dreſſer des procès verbaux, qui ſeront ſignés par notre Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant, le Controlleur de la marine et le Commis du dit Sieur *Gaudion*, de chacun deſquels procès verbaux il ſera envoyé une expédition au Conſeil de marine.

VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le *Canada*, n'eſt d'aucune utilité à la Colonie, et que les deux ſortes de monnoies dans leſquelles on peut ſtipuler, cauſent de l'embarras dans le commerce, nous avons abrogé et abrogeons dans le *Canada* la monnoie dite du pays, et en conſéquence voulons et nous plait que toutes ſtipulations de contrat, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, ſe faſſent à commencer de l'enrégiſtrement des préſentes au Conſeil Supérieur de *Québec*, ſur le pied de la monnoie de *France*; de laquelle monnoie il ſera fait mention dans les actes ou billets après la ſomme à laquelle le débiteur ſe ſera obligé, et que les eſpeces de *France* ayent dans la Colonie de *Canada* la même valeur que dans notre Royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégiſtrement des préſentes, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, puiſſent être acquitées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eſt la réduction de la monoie du pays en monnoie de *France*. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers en nos Conſeils, le Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Bégon*, Intendant au dit pays, et aux officiers de notre Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, et régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances et Réglements, et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre Scel à ces dites préſentes. Donné à

Paris

Paris, le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grâce mil sept cent dixsept ; et de notre Règne le deuxieme.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et scellée du grand Sceau en cire jaune.

La Déclaration du Roi en forme de Lettres Patentes, ci-devant transcrite, a été régistrée au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, suivant son Arrêt de ce jour; oüi et ce requérant Mr. *Paul Denis* de *St. Simon*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi ; par moi Conseiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le onze Octobre, mil sept cent dixsept.

(Signé) DE MONSEIGNAT,

LETTRES

Patentes pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

Lettres Patentes pour l'Etablissement d'une Compagnie de Commerce, sous

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous présens et à venir, SALUT. Nous avons depuis notre avénement à la Couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, et à réformer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y introduire

troduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétabliſſement d'un Commerce de nos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne adminiſtration de nos Finances, mais par la connoiſſance que nous avons pris de l'Etat de nos Colonies, ſituées dans la partie Septentrionale de l'Amérique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus beſoin de notre protection, que le Sieur *Antoine Crozat*, auquel le feu Roi notre très honoré Seigneur et Biſayeul, avoit accordé, par ſes Lettres Patentes du Mois de Septembre de l'année 1712, le privilége du Commerce excluſif dans notre Gouvernement de la *Louiſianne*, nous a très humblement fait ſupplier de trouver bon, qu'il nous le remit, ce que nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conſeil, du vingt-troiſieme du préſent mois d'Août, et que le traité fait avec les Sieurs *Aubert*, *Neret* et *Gayot* le dixieme Mai, 1706, pour la traite du Caſtor de *Canada*, doit expirer à la fin de la préſente année; Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire, pour le bien de notre ſervice et l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en ſoutenir le Commerce, et de faire travailler aux différentes cultures et Plantations qui s'y peuvent faire, à ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Régent, petit Fils de *France*, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Soulange*, Prince légitime, et autres Paires de *France*, grands et notables Perſonnages de notre Royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait:

le nom de Compagnie d'Occident.
Août, 1717. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E, folio 7.

I. Qu'il ſoit formé en vertu des préſentes, une Compagnie de Commerce, ſous le Nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il ſera permis à tous nos Sujets, de quelque rang et qualité qu'ils puiſſent être, même aux autres Compagnies formées, ou à former, et aux Corps et Communautés, de prendre intérêt pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour raiſon des dits engagements ils puiſſent être réputés avoir dérogé à leurs Titres, Qualités et Nobleſſe, notre intention étant qu'ils jouiſſent du bénéfice porté aux Edits des Mois de Mai et Août, 1664, Août 1669 et Décembre, 1701, que nous voulons être exécutés ſuivant leur forme et teneur.

II. Accordons à la dite Compagnie le droit de faire ſeule, pendant l'eſpace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enrégiſtrement des préſentes, le Commerce dans notre Province et Gouvernement de la *Louiſianne*

ſianne, et le privilége de recevoir, à l'excluſion de tous autres dans notre Colonie de *Canada*, à commencer du premier Janvier, 1718, juſques et compris le dernier Décembre 1742, tous les Caſtors gras et ſecs que les habitans de la dite Colonie auront traités, nous réſervant de régler ſur les mémoires qui nous ſeront envoyés du dit Pays, les quantités des dites différentes eſpèces de Caſtor que la Compagnie ſera tenue de recevoir chaque année des dits habitans de *Canada*, et les prix auxquels elle ſera tenue de les leur payer.

III. Faiſons défenſes à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'étendue du Gouvernement de la *Louiſianne* pendant le tems du privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiſcation des Marchandiſes et des Vaiſſeaux, n'entendons cependant, par ces défenſes, interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans la dite Colonie, ſoit entr'eux, ſoit avec les Sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos Sujets d'acheter aucun Caſtor dans l'étendue du Gouvernement de *Canada*, pour le tranſporter dans notre Royaume, à peine de confiſcation du dit Caſtor, au profit de la Compagnie, même des Vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué : le Commerce du Caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie, entre les Négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter des Caſtors comme ils ont toujours fait.

V. Pour donner moyen à la dite Compagnie d'Occident de faire un établiſſement ſolide, et la mettre en état d'exécuter toutes les entrepriſes qu'elle pourra former, nous lui avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces préſentes à perpétuité, toutes les terres, côtes, ports, Havres et Iſles qui compoſent notre Province de la *Louiſianne*, ainſi et dans la même étendue que nous l'avions donné au Sieur *Crozat* par nos Lettres Patentes du quatorzieme Septembre, 1712, pour en jouir en toute propriété, ſeigneurie et Juſtice, ne nous réſervant autres droits, ni devoirs, que la ſeule foi et hommage lige, que la dite Compagnie ſera tenue de nous rendre et à nos Succeſſeurs Rois à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

VI. Pourra la dite Compagnie dans le dit Pays de ſa conceſſion, traiter et faire alliance en notre nom avec toutes les nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe, et convenir avec elles des

des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir et faire ſon Commerce de gré à gré, et en cas d'inſulte, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou ſe défendre, par la voie des armes et traiter de paix et de trêves avec elles.

VII. La propriété des Mines et Minieres que la dite Compagnie fera ouvrir pendant le tems de ſon privilége, lui appartiendra incommutablement, ſans être tenue de nous payer pendant le dit tems, pour raiſon des dites Mines et Minieres aucun droits de Souveraineté, deſquels nous lui avons fait et faiſons don par ces préſentes.

VIII. Pourra la dite Compagnie vendre et aliéner les terres de ſa conceſſion, à tels cens et rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc aleu, ſans juſtice ni ſeigneurie, n'entendons néanmoins qu'elle puiſſe dépoſſéder ceux de nos Sujets, qui ſont déjà établis dans le Pays de ſa conceſſion, des terres qui leur ont été concédées, ou de celles que ſans conceſſion, ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de nous, ſoient tenus de prendre des conceſſions de la Compagnie pour s'aſſurer de la propriété des terres dont ils jouiſſent, leſquelles conceſſions leur ſeront données gratuitement.

IX. Pourra la dite Compagnie faire conſtruire tels forts, châteaux et places qu'elle jugera néceſſaires, pour la défenſe des Pays que nous lui concédons, y mettre des Garniſons et lever des gens de guerre dans notre Royaume en prenant nos permiſſions en la forme ordinaire et accoutumée.

X. La dite Compagnie pourra auſſi établir les Gouverneurs, Officiers Majors et autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, leſquels Gouverneurs et Officiers Majors, nous ſeront préſentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos proviſions ; et pourra la dite Compagnie les deſtituer toutes et quantes fois que bon lui ſemblera, et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres ſans aucune difficulté, en attendant l'expédition deſquelles, les dits Officiers pourront commander pendant le tems de ſix mois, ou un an au plus, ſur les Commiſſions des Directeurs, et ſeront tenus les Gouverneurs et Officiers Majors de nous prêter Serment de fidélité.

XI. Permettons à ceux de nos Officiers Militaires qui ſont préſentement dans notre Gouvernement de la *Louiſianne*, et qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y paſſer ſous notre bon plaiſir, pour y ſervir en qualité de Capitaines ou Subalternes, d'y ſervir ſur les commiſſions de la Compagnie, ſans que pour raiſon de ce ſervice, ils perdent les rangs et grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine que dans nos Troupes de terre, voulant que ſur les permiſſions que nous leurs cy accorderons, ils ſoient cenſés et réputés être toujours à notre ſervice. Et nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à la dite Compagnie, comme s'ils nous les rendoient à nous-mêmes.

XII. Pourra auſſi la dite Compagnie armer et équiper en guerre autant de Vaiſſeaux qu'elle jugera néceſſaires pour l'augmentation et ſûreté de ſon Commerce, ſur leſquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon lui ſemblera, et arborer le Pavillon ſur l'arrière et au Beaupré, et non ſur aucun des autres mats, et elle pourra auſſi faire fondre des Canons à nos armes, au deſſous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci après.

XIII. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs hauts Juſticiers des Pays de ſa conceſſion, y établir des Juges et Officiers par tout où beſoin ſera, et où elle trouvera à propos, de les dépoſer et deſtituer quand bon lui ſemblera, leſquels connoitront de toutes affaires de Juſtice, Police et Commerce, tant Civiles que Criminelles, et où il ſera beſoin d'établir des Conſeils Souverains, les Officiers dont ils ſeront compoſés nous ſeront nommés et préſentés par les Directeurs Généraux de la dite Compagnie, et ſur les dites nominations, les Proviſions leur ſeront expédiées.

XIV. Les Juges de l'Amirauté qui ſeront établis dans le dit Pays de la *Louiſianne*, auront les mêmes fonctions, rendront la Juſtice dans la même forme, et connoîtront des mêmes affaires, dont la connoiſſance leur eſt attribuée, tant dans notre Royaume que dans les autres Pays ſoumis à notre obéiſſance, et ſeront par nous pourvus ſur la nomination de l'Amiral de *France*.

XV. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger ſuivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et ſe conformer à la coutume de la Prévôté et Vicomté de *Paris*, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on puiſſe introduire aucune autre coutume, pour éviter la diverſité.

XVI. Tous

XVI. Tous les Proçès qui pourront naître en *France* entre la Compagnieet les particuliers, pour raisons et affaires d'icelle, seront terminés et Jugés par les Juges Consuls à *Paris*, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres et audessus par provision, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de *Paris*, et quant aux matieres Criminelles dans lesquelles la Compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le Civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XVII. Ne sera par nous accordé aucune Lettre d'Etat ni de repy, évocation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XVIII. Nous promettons à la dite Compagnie de la protéger et défendre, et d'employer la force de nos armes s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce et Navigation, et de lui faire faire raison de toutes injures et mauvais traitements, en cas que quelque nation voulut entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou employés actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes et Etats avec lesquels nous pourrions être en Guerre, nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX. Ne pourra la dite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres Vaisseaux que ceux à elle appartenants, ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume, d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, n'y faire partir les dits Vaisseaux des Pays de sa concession pour aller à la Côte de *Guinée* directement, sous peine d'être déchue du présent privilége, avec confiscation des Vaisseaux et des Marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux Vaisseaux de la dite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permission d'elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les Pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, et les prises seront jugées conformément au réglement que nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous

XXII. Tous les effets, marchandiſes, vivres et munitions qui ſe trouveront embarqués ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, ſeront cenſés et réputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroiſſe par des connoiſſements en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, ſes Directeurs ou prépoſés.

XXIII. Voulons que ceux de nos ſujets qui paſſeront dans les pays concédés à la dite Compagnie, jouiſſent des mêmes libertés et franchiſes que ſi ils étoient demeurants dans notre Royaume, et que ceux qui y naîtront des habitants François du dit pays, et même des étrangers Européens, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, qui pourront s'y établir, ſoient cenſés et réputés Régnicoles, et comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs, et autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favoriſer ceux de nos ſujets qui s'établiront dans les dits pays, Nous les avons declarés, et déclarons exempts, tant que durera les privilèges de la compagnie, de tous droits, ſubſides et impoſitions, telles qu'elles puiſſent être, tant ſur les perſonnes et eſclaves, que ſur les marchandiſes.

XXV. Les denrées et marchandiſes que la dite Compagnie aura deſtinées pour les pays de ſa conceſſion, et celles dont elle aura beſoin pour la conſtruction, armement et avitaillement de ſes vaiſſeaux, ſeront exemptes de tous droits, tant à nous appartenants qu'à nos Villes, tels qu'ils puiſſent être, mis et à mettre, tant à l'entrée qu'à la ſortie, et encore qu'elles ſortiſſent de l'étendue d'une de nos fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports pour être tranſportées dans un autre où ſe fera l'armement, à la charge que ſes Commis ou prépoſés donneront leurs ſoumiſſions de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour leſquels elles auront été deſtinées, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, Nous réſervant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement la dite Compagnie exempte des droits de péage, traverſes, paſſages et autres impoſitions qui ſe perçoivent à notre profit ès rivieres de Seine et de Loire, ſur les futailles vuides, bois marin et bois à bâtir, vaiſſeaux et autres marchandiſes appartenants à la dite Compagnie, en rapportant par les voituriers et conducteurs des certificats de deux de ſes Direc-

XXVII. En cas que la dite Compagnie ſoit obligée pour le bien de ſon commerce de tirer des Pays Etrangers quelques Marchandiſes pour les tranſporter dans le pays de ſa conceſſion, elles ſeront exemptes de tous Droits d'entrée et de ſortie, à la charge qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins de nos Douanes, ou de ceux de la dite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos fermes et ceux de la dite Compagnie auront chacun une clef, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées dans les vaiſſeaux de la Compagnie, qui ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour de la ſignature d'icelles, certificats de leur décharge ès dits pays de ſa conceſſion, à peine en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits; Nous réſervant lorſque la Compagnie aura beſoin de tirer des dits pays Etrangers quelques Marchandiſes, dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permiſſion, ſi nous le jugeons à propos, ſur les états qu'elle nous en préſentera.

XXVIII. Les Marchandiſes que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume pour ſon compte des pays de ſa conceſſion, ne payeront pendant les dix premieres années de ſon privilége, que la moitié des Droits que de pareilles Marchandiſes venant des Iſles et Colonies Françoiſes de l'Amérique doivent payer, ſuivant notre Réglement du Mois d'Avril dernier; et ſi la dite Compagnie fait venir des dits pays de ſa conceſſion d'autres Marchandiſes que celles qui viennent des Iſles et Colonies Françoiſes de l'Amérique compriſes dans notre dit Réglement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres Marchandiſes de même eſpèce et qualité venant des pays étrangers, ſoit que les dits Droits nous appartiennent, ou ayent été par nous aliénés à des particuliers; et pour le plomb, le cuivre et les autres métaux, nous avons accordé et accordons à la dite Compagnie, l'exemption entière de tous droits mis et à mettre ſur iceux, mais ſi la dite Compagnie prend des Marchandiſes à fret ſur ſes vaiſſeaux, elle ſera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes, par les Capitaines dans la forme ordinaire, et les dites Marchandiſes payeront les droits en entier. A l'égard des Marchandiſes que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume, dénommés en l'article 15 du Réglement du Mois d'Avril dernier, ou dans ceux de *Nantes*, *Breſt*, *Morlaix* et *St. Malo*, pour ſon compte, tant des pays de ſa conceſſion, que des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente des Marchandiſes du crû de la *Louiſianne*, deſtinées à être portées dans les pays étrangers, elles ſeront miſes en dépots dans les Magaſins des Douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-deſſus preſcrite, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées, et lorſque les Commis de la dite Compagnie voudront les envoyer dans les pays Etrangers par mer ou par terre, par tranſit, ce qui ne ſe pourra, que par les Bureaux déſignés par notre

dit

dit Réglement du mois d'Avril dernier, ils ſeront tenus de prendre des acquis à caution, portant ſoumiſſion de rapporter dans un certain temps certificat du dernier Bureau de ſortie, qu'elles y auront paſsé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XXIX. Si la Compagnie fait conſtruire des vaiſſeaux dans les pays de ſa conceſſion, Nous voulons bien, lorſqu'ils arriveront dans les ports de notre Royaume pour la premiere fois, lui faire payer par forme de gratification ſur notre Tréſor Royal, ſix livres par tonneau pour les vaiſſeaux du port de deux cents tonneaux et audeſſus, et neuf livres auſſi par tonneau pour ceux de deux cents cinquante tonneaux et au-deſſus, et ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie aux dits pays, comme les dits navires y auront été conſtruits.

XXX. Permettons à la dite Compagnie de donner des permiſſions particulieres à des vaiſſeaux de nos ſujets, pour aller traiter dans les Païs de ſa conceſſion à telles conditions qu'elles jugera à propos, et voulons que les dits vaiſſeaux, munis des permiſſions de la dite Compagnie, jouiſſent des mêmes droits, priviléges et exemptions que ceux de la compagnie, tant ſur les vivres, marchandiſes et effets qui ſeront chargés ſur iceux, que ſur les marchandiſes et effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos Magazins à la dite Compagnie tous les ans pendant le temps de ſon privilége, Quarante milliers de Poudre à fuſil, qu'elle nous payera aux prix qu'elle nous aura couté.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie et aux avantages que nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire ſe pourra, et que toutes ſortes de perſonnes puiſſent s'y intéreſſer ſuivant leurs facultés ; Nous voulons que les fonds de cette Compagnie ſoient partagés en actions de cinq cent livres chacune, dont la valeur ſera fournie en billets de l'Etat, deſquels les intérêts ſeront dus depuis le premier jour du mois de Janvier de la préſente année, et lorſqu'il nous ſera repréſenté par les Directeurs de la dite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds ſuffiſant, nous ferons fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les billets des dites Actions ſeront payables au Porteur, ſignés par

par le Caissier de la Compagnie et visés par l'un des Directeurs, il en sera délivré de deux sortes, savoir, des Billets d'une action et des Billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les Billets des dites Actions dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans que les endossements les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les Etrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidens dans notre Royaume, et nous avons déclaré et déclarons les actions appartenantes aux dits Etrangers non sujettes au droit d'aubeine, ni à aucune confiscation, pour cause de guerre ou autrement; voulant qu'ils jouissent des dites actions comme nos Sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits et pertes dans les Compagnies de Commerce, n'ont rien de fixe, et que les actions de la dite Compagnie ne peuvent être regardées que comme Marchandises, nous permettons à tous nos Sujets et aux Etrangers en Compagnie, ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre et commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII. Tout actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux assemblées, et s'il est porteur de cent actions, il aura deux voix, et ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les Billets de l'Etat reçus pour les fonds des Actions, seront convertis en rentes au denier vingt-cinq, dont les intérêts courront à commencer du premier Janvier de la présente année, sur notre ferme du controlle des Actes des Notaires, du petit Sçéau, et insinuations Laïques, que nous avons hypothêquée et affectée, hypothêquons et affectons spécialement au payement des dites rentes, en conséquence il sera passé en notre nom, au profit de la dite Compagnie, par les Commissaires de notre Conseil, que nous aurons nommés à cet effet, des Contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles et héréditaires, chacun faisant la rente d'un Million au denier vingt-cinq, sur les quittances de Finances qui en seront délivrées par le Garde de notre Trésor Royal en exercice de la présente année, qui rece-

vra de la dite Compagnie pour un million de Billets de l'Etat à chaque payement, et ce juſqu'à la concurrence des fonds qui ſeront portés pour former les actions de la dite Compagnie.

XXXIX. Les arrérages des dites rentes ſeront payés, ſavoir, ceux de la préſente année, dans les quatre derniers mois d'icelle, et ceux des années ſuivantes en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois, par notre Fermier du Controlle des Actes des Notaires, petits Sçéaux et inſinuations laïques, au Caiſſier de la dite Compagnie, ſur ſes quittances viſées de trois des Directeurs, qui lui fourniront copie collationnée des préſentes et de leur nomination pour la prémiere fois ſeulement.

XL. Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie les arrérages dus de la préſente année, des Contrats qui ſeront expédiés au profit de la Compagnie, leur défendons très expreſſément d'y employer aucune partie des intérêts des années ſuivantes, ni de contracter aucun engagement ſur icelles ; voulons que les actionnaires ſoient régulièrement payés des intérêts de leurs actions, à raiſon de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour ſix mois ſe fera au premier Juillet prochain, et ainſi ſucceſſivement.

XLI. Comme il eſt néceſſaire qu'auſſitôt après l'enrégiſtrement des préſentes, il y ait des perſonnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres et les autres détails, qui doivent former les commencements de la dite Compagnie, ce qui ne peut ſouffrir aucun retardement, nous nommerons pour cette premiere fois ſeulement les Directeurs, que nous aurons choiſis à cet effet, leſquels auront pouvoir de régir et adminiſtrer les affaires de la dite Compagnie, laquelle pourra dans une aſſemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, ſi elle le juge à propos, et ainſi ſucceſſivement de trois ans en trois ans, leſquels Directeurs ne pourront être choiſis que François et Régnicoles.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans à la fin du mois de Décembre, le bilan général des affaires de la Compagnie, après quoi ils convoqueront par une affiche publique, l'aſſemblée générale de la dite Compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de la dite Compagnie ſeront reſolues et arrêtées.

XLIII.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont la dite Compagnie ſera compoſée, nous jugeons néceſſaire pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les payements, tant des intérêts que des répartitions, que chaque porteur d'action puiſſe ſavoir le jour qu'il pourra ſe préſenter à la Caiſſe, pour recevoir, ſans remiſe ni délai, ce qui lui ſera du ; pour cet effet, voulons que les rentes des dites actions, enſemble les répartitions des profits provenant du Commerce, ſoient payés ſuivant les numeros des dites actions, en commençant par le premier, ſans que la Compagnie puiſſe rien changer à cet ordre, et que les Directeurs faſſent afficher à la porte du Bureau de la dite Compagnie et inſérer dans les Gazettes publiques les numeros qui devront être payés dans la ſemaine ſuivante.

XLIV. Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, enſemble les appointements des Directeurs, Officiers et employés de la dite Compagnie, ne pourront être ſaiſis par aucune perſonne et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pas même pour nos propres déniers et affaires, ſauf aux Créanciers des actionnaires à faire ſaiſir et arrêter entre les mains du Caiſſier général, et teneur de livres de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits actionnaires par les comptes, qui ſeront arrêtés par la Compagnie, auxquels les Créanciers ſeront tenus de ſe rapporter, ſans que les dits Directeurs ſoient tenus de leur faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que les dits Créanciers puiſſent établir des Commiſſaires ou Gardiens aux dits effets, déclarons nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les Billets de l'Etat, qui ſeront remis au Garde de notre Tréſor Royal, pour la dite Compagnie d'Occident, ſoient par eux portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de *Paris*, auquel lieu en préſence du Sieur *Bignon*, Conſeiller d'Etat ordinaire, ancien Prevôt des Marchands, du Sieur *Trudaine*, Conſeiller d'Etat, Prévôt des Marchands en charge, des Sieurs *de Serre*, *le Virloys*, *Harlan* et *Boucat*, qui ont ſigné les Billets de l'Etat avec eux, et des Officiers Municipaux du dit Hôtel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, les dits Billets de l'Etat ſeront brulés publiquement, incontinent après l'expédition de chaque Contrat, après en avoir dreſſé Procès Verbal, contenant les Régiſtres, numeros et ſommes, en avoir fait mention ſur les dits Régiſtres, et les en avoir déchargé, lequel Proçès Verbal ſera ſigné des dits Sieurs Prévôts des Marchands et autres dénommés au préſent article.

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix, la nomination de tous les employés, et des Capitaines et Officiers, servant sur les Vaisseaux de la Compagnie, aussi bien que des Officiers Militaires, de Justice et autres qui seront employés dans le dit Pays de sa concession, et pourront les révoquer lorsqu'ils le jugeront à propos, et les dites nominations de tous les dits Officiers et employés seront signés, au moins de trois des Directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront les dits Directeurs être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêterons tous les Comptes, tant des Commis et employés en *France*, que dans les Pays de la concession de la Compagnie, et des Correspondants, lesquels comptes seront signés au moins de trois des dits Directeurs.

XLIX. Il sera tenu de bons et et fidèles Journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois, et de raison en parties doubles, tant de la direction générale de *Paris*, que par les Commis et Commissionaires de la Compagnie dans les Provinces, et dans les Pays de sa concession, qui seront cottés et paraphés par les Directeurs, auxquels sera ajouté foi en justice.

L. Nous faisons don à la dite Compagnie, des forts, magazins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bâteaux, pirogues et autres effets et ustencils que nous avons présentement à la *Louisianne*, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyés par notre Conseil de Marine.

LI. Nous faisons pareillement don à la dite Compagnie des vaisseaux, marchandises et effets que le Sieur *Crozat* nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrêt de notre Conseil du 23e jour du présent mois, de quelque nature qu'ils puissent être, et à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille blancs et trois mille noirs au moins, dans les pays de sa concession pendant la durée de son privilège.

LII. Si après que les vingt cinq années du privilège que nous accordons à la dite Compagnie d'Occident seront expirées, nous ne jugeons pas à propos de

de lui en accorder la continuation, toutes les Isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes, qui seront dus par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que nous puissions retirer les dites terres ou Isles pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à d'autres qu'à nos sujets, et à l'égard des forts, armes et munitions, ils nous seront remis par la dite Compagnie, à laquelle nous en payerons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'établissement des Pays concédés à la dite Compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitans Indiens, Sauvages et Négres, que nous désirons être instruits dans la vraie Religion, la dite Compagnie sera obligée de bâtir des Eglises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'ecclesiastiques approuvés, qui sera nécessaire, soit en qualité de Curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le St. Evangile, faire le service divin, et y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evêque de *Quebec*, la dite Colonie demeurant dans son Diocèse, ainsi que par le passé, et seront les Curés et autres Ecclésiastiques, que la dite Compagnie entretiendra, à sa nomination et patronage.

LIV. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson de Sinople à la pointe ondée d'Argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, appuyée sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de Fleurs de Lis d'or, soutenu d'une face en démie aussi d'or, ayant deux Sauvages pour support, et une Couronne trefflée, lesquelles Armes nous lui accordons pour s'en servir dans ses sçeaux et Cachets, et que nous lui permettons de faire mettre et apposer à ses édifices, vaisseaux, canons et par tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à la dite Compagnie de dresser et arrêter tels Statuts et Réglemens qu'il appartiendra, pour la conduite et direction de ses affaires et de son commerce, tant en Europe que dans les pays à elle concédés, lesquels Statuts et Réglemens nous confirmons par Lettres Patentes, afin que les intéressés dans la dite Compagnie soient obligés de les exécuter selon leur forme et teneur.

LVI.

LVI. Comme notre intention n'eſt point que la protection particulière que nous accordons à la dite Compagnie puiſſe porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que nous voulons également favoriſer, défendons à la dite Compagnie de prendre ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun habitant établi dans nos Colonies, pour les tranſporter à la *Louiſianne*, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit de nos Gouverneurs Généraux aux dites Colonies, viſée des Intendants ou Commiſſaires ordonnateurs. Si donnons en Mandement, à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aides à *Paris*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements, Arrêts ou autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conſeillers Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, au Mois d'Août, l'an de Grâce, mil ſept cent dixſept, et de notre Régne le deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent; Phelippeaux, *Viſa* d'Agueſſeau; vu au Conſeil Villeroy, et ſçellé du Grand Sceau de cire verte. Enſuite eſt écrit,

Régiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, ſans néanmoins que les Statuts qui ſeront ci-après dreſſés par la Compagnie d'Occident, puiſſent avoir exécution, qu'après avoir été confirmés par Lettres Patentes du Roi, régiſtrées en la Cour; et copies collationnées des préſentes, envoyées aux Baillages et Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées et régiſtrées; enjoignons aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un Mois, à *Paris* en Parlement, le ſix Septembre, mil ſept cent dixſept.

(Signé) Gilbert.

Et plus bas collationné à l'original par nous Conſeillers Sécrétaires du Roi, Maiſon Couronne de *France*, Signé.

Extrait

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repréſenter les Lettres Patentes en forme d'Edit du Mois d'Août dernier, portant établiſſement d'une Compagnie de commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident, enſemble celles du quatorze Septembre mil ſept cent douze, accordées aux Sieur *Crozat*; et eſtimant qu'il convient pour le bien du ſervice, et pour l'avantage et l'utilité de la Compagnie d'Occident, d'augmenter le gouvernement de la Province de la *Louiſianne*, et d'y joindre le pays des ſauvages Illinois, oui le rapport et tout conſidéré, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc *d'Orléans*, ſon Oncle Régent, a uni et incorporé le pays des ſauvages au Gouvernement de la Province de la *Louiſianne*, veut et entend que la dite Compagnie d'Occident jouiſſe des terres compriſes ſous le nom du dit pays, de la même manière qu'elle doit jouir de celles à elle accordées par les dites Lettres Patentes du mois d'Août dernier, et que les Commandants, Officiers, Soldats, Habitans et autres qui ſont et pourront être au dit pays, reconnoiſſent le Commandant Général de la *Louiſianne*, et lui obéiſſent et entendent, ſans y contrevenir, en quelque ſorte et manière que ce ſoit, à peine de déſobéiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Paris*, le vingt ſeptieme jour de Septembre mil ſept cent dixſept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et enſuite eſt écrit, Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conſeiller Sécrétaire du Roi, Maiſon et Couronne de *France* et de ſes Finances.

(Signé) LE NOIR, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers en nos Conſeils, le Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays, et aux Officiers de notre Conſeil Supérieur, établi à *Quebec*, Salut. Nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, petit fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Couſin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince de *Conty*, Prince de notre ſang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très ame Oncle le Comte de *Toulouſe*, Princes Légitimes, et autres Pairs de *France*, Grands et Notables Perſonnages

Perſonnages de notre Royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, Vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août de l'année mil ſept cent dixſept, portant établiſſement d'une Compagnie de commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident, et l'Arrêt rendu en notre Conſeil, Nous y étant, le vingt ſept Septembre mil ſept cent dix ſept, portant et qui unit et incorpore le pays des *Illinois* à la *Louiſianne*, ci-attachés, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, Vous ayez à faire lire, publier et régiſtrer en notre Conſeil Supérieur de *Quebec*, et le contenu, tant aux dites Lettres Patentes en forme d'Edit, qu'au dit Arrêt, garder et faire obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglements, Uſages et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le dixneuvième jour de Juin, l'an de Grace mil ſept cent dixhuit, et de notre Règne le troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc *d'Orléans*, Régent, préſent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et ſcellé du Grand Sçéau en cire jaune.

Les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, et les Lettres de ſa Majeſté pour les faire enrégiſtrer ci-devant tranſcrites, ont été régiſtrés au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conſeil, ſouſſigné; à *Quebec*, le deux Octobre, mil ſept cent dixneuf,

(Signé) RIVET.

Déclaration

Déclaration pour la conservation des Minutes des Notaires.

Déclaration pour la conservation des Minutes des Notaires.
ge. Août, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. E. folio 21.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La conſervation des Minutes des Actes et Contrats qui ſont paſſés pardevant Notaires, étant d'une importance extrême, pour aſſurer le bien et le repos des familles, l'article quatrevingt trois de l'Ordonnance d'*Orléans*, a obligé tous les Notaires d'enrégiſtrer leurs Notes et Minutes et de ſigner le Régiſtre ; cet article veut auſſi qu'après le décès d'un Notaire, inventaire ſoit fait par le Juge ordinaire des lieux des Régiſtres et Protocoles du décédé et qu'ils ſoient mis au Greffe, pour y être groſſoyés, ſignés et delivrés par le Greffier aux parties qui le requerront, moyennant ſalaires compétents, dont moitié demeurera au Greffier et l'autre moitié ſera délivrée à l'héritier ou héritiers du décédé; mais ayant été informé que cette Ordonnance n'eſt point exécutée dans les Colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, où les Notaires n'étant point érigés en charges, il arrive ſouvent que des Minutes et Protocoles de Notaires décédés ne ſont point enrégiſtrés, ni même attachés enſemble, et que reſtant entre les mains d'héritiers, quelquefois inconnus aux parties intéreſſées, elles ne ſavent à qui s'adreſſer, pour en avoir des expéditions, et quand les héritiers les leur ont indiquées, outre qu'elles ſont en mauvais ordre, ils s'en trouve ſouvent de ſouſtraites ou perdues ; un pareil abus, pouvant cauſer de grands déſordres dans les familles. Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir. A ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Petit Fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très ames Couſin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, et autres Paires de *France*, grands et notables perſonnages de notre Royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

I. Du jour de la publication des préſentes, tous les Notaires, tant Royaux que des Seigneuries, établis dans les Colonies, ſoumiſes à notre obéiſſance, ſeront tenus de lier enſemble par ordre d'année et de date les Minutes de tous les Actes et Contrats qui auront été paſſés pardevant eux dans les années précédentes, à celle de la publication des préſentes, de diſ-

tinguer les Minutes année par année, et de mettre chaque année ſéparément dans un carton ou papier double, en maniere de Régiſtre, ſur le dos duquel ils cotteront l'année.

II. Ils ſeront auſſi tenus de lier enſemble par ordre de date les Minutes des Actes et Contrats, qui ſeront par eux paſſés pendant le cours de chacune année, à fur et à meſure que les Actes auront été paſſés, et de mettre les dites Minutes ainſi liées dans un carton ou papier double, comme dit eſt, ſur le dos duquel ils cotteront pareillement l'année.

III. Les Procureurs du Roi des Juriſdictions ordinaires, et les Procureurs fiſcaux des Juſtices Seigneuriales, ſeront tenus de ſe tranſporter ſans frais dans l'étude de chaque Notaire de leur Diſtrict, trois mois après la publication des préſentes, pour viſiter les Minutes de toutes les années qui auront précédé celle de la dite publication, et voir ſi les Notaires auront exécuté ce qui eſt preſcrit par le premier article des préſentes.

IV. Ils ſeront auſſi tenus de s'y tranſporter ſans frais, dans les trois premiers mois de chacune année pour viſiter les Minutes de l'année précédente, voir ſi les Notaires auront exécuté le ſecond article des préſentes, et conſervé leurs Minutes des années antérieures en bon et dû état.

V. Ils dreſſeront des Proçès Verbaux ſans frais, de l'état où ils auront trouvé les Minutes des Notaires de leur Diſtrict, et ſeront tenus d'envoyer les dits Procès Verbaux dans les trois Mois de leurs dates au Procureur Général du Conſeil Supérieur, dans le reſſort duquel ils ſeront, pour en être fait rapport au dit Conſeil, par le dit Procureur Général, et ſur icelui ordonné par Arrêt que les dits Procès Verbaux demeureront au Greffe du dit Conſeil, et en outre faire droit ainſi qu'il appartiendra.

VI. Les Notaires qui n'auront pas ſatisfait aux deux premiers articles des préſentes, ſeront condamnés par le dit Conſeil Supérieur à une amende arbitraire, qui ne pourra pourtant pas excèder ſix livres pour la premiere fois, et à plus grande peine, et même interdits en cas de récidive.

VII. Incontinent après la publication des préſentes, les Juges ordinaires des lieux, à la requête des Procureurs du Roi de leurs Juriſdictions, et les Juges

Juges des Juſtices Seigneuriales à la requête des Procureurs fiscaux des dites Juſtices, ſeront tenus de ſe tranſporter ſans frais aux domiciles des Héritiers des Notaires décédés, dans leur Diſtrict, ou de ceux qui ſe ſeront démis de l'emploi de Notaires, avant la publication des dites préſentes, pour ſe faire repréſenter les Minutes et Protocoles des défunts ou de ceux qui ſe ſeront démis, deſquels ils feront inventaires ſans frais, feront délivrer gratis une expedition du dit Inventaire aux héritiers des Notaires décédés, ou à ceux qui ſe ſeront démis du dit emploi, après lequel Inventaire, ils feront lier enſemble les dites Minutes et Protocoles, par ordre d'année et de date, par leur Greffier, comme il eſt dit ci-devant, et enſuite dépoſer en leurs Greffes.

VIII. Les dits Juges ſeront encore tenus de ſe tranſporter ſans délai ni frais à la même requête, aux domiciles des Notaires qui décèderont dans leur Diſtrict, ou qui ſe démettront de leur emploi, après la publication des préſentes, y feront Inventaire ſans frais de leurs Minutes et Protocoles, duquel Inventaire, ils feront délivrer gratis une expédition aux héritiers comme il eſt dit à l'article ci-devant, et feront enſuite dépoſer les dites Minutes et Protocoles en leurs Greffes.

IX. Les Procureurs du Roi et Procureurs fiſcaux, envoyeront au dit Procureur Général, dans les trois mois de leurs dates, les Procès Verbaux du tranſport des dits Juges aux domiciles des héritiers des Notaires décèdés ou de ceux qui ſe ſeront démis de leur emploi avant la publication des préſentes, et aux domiciles des Notaires décèdés ou qui ſe ſeront démis depuis la dite publication, enſemble une expédition de l'Inventaire qu'ils auront fait des Minutes et Protocoles trouvés chez les dits Notaires, pour en être de même fait rapport au dit Conſeil Supérieur par le dit Procureur Général, et ſur icelui ordonné par Arrêt que les dits Procès Verbaux et expeditions d'Inventaire demeureront au Greffe du dit Conſeil, et en outre fait droit ainſi qu'il appartiendra.

X. Enjoignons à tous nos Sujets des dites Colonies qui auront des Minutes de Notaires, de les rapporter aux Juges de leurs domiciles, quinzaine après la publication des préſentes, pour en être ſur le champ fait Inventaire, duquel il leur ſera délivré une expédition gratis, et enſuite dépoſées au Greffe, et faute par eux de les rapporter, permettons aux Procureurs du Roi et fiſcaux d'en faire, et faire faire, toutes les perquiſitions néceſſaires, le tout auſſi ſans frais.

XI. Les Greffiers qui ſeront dépoſitaires des dites Minutes et Protocoles ſeront tenus de donner pendant cinq ans, à compter du jour de l'Inventaire des dites Minutes et Protocoles, à l'héritier ou héritiers des Notaires décèdés, et à ceux qui ſe ſeront démis de leur emploi, ou à leurs héritiers, la moitié des Salaires qu'ils recevront, pour les groſſes et expéditions des Actes ou Contrats qu'ils pourront ſigner et délivrer aux parties qui le requerront, deſqu'elles groſſes et expéditions, ils ſeront tenus de tenir un état, année par année, où ſera fait mention des ſommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables pardevant le Juge, et dont ils remettront moitié, comme il eſt dit ci-deſſus, et le dit tems de cinq ans paſſé, les dits Salaires appartiendront entièrement aux dits Greffiers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant nos Conſeils Supérieurs à l'Amérique et aux Iſles Orientales, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le deuxieme jour d'Août, l'an de grace Mil ſept cent dixſept, et de notre Règne le Second.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent.

(Signé) Phelippeaux, avec paraphe.

Et ſcellé du grand Sçeau en cire jaune,

La Déclaration de Sa Majeſté ci-devant tranſcrite a été régiſtrée au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Quebec*, le deuxieme Octobre, Mil ſept cent dixneuf.

(Signé) Rivet.

Déclaration

DECLARATION

Portant que les Publications pour affaires temporelles ne ſe feront qu'à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes.

Déclaration portant que les publications pour Affaires temporelles ne ſe feront qu'à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes. 10me. Août. 1717 Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. folio 24. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur et Biſayeul, voulant procurer que le ſervice Divin fut célébré avec toute la décence et la dignité convenable, a diſpenſé par l'article trente deux de ſon Edit du mois d'Avril, mil ſix cent quatrevingt quinze, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Curés, leurs Vicaires et autres Eccléſiaſtiques, de publier au Prône et pendant l'office Divin, les Actes de Juſtice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos ſujets; et par ſa Declaration du ſeize Décembre, mil ſix cent quatrevingt dixhuit, il a ordonné que cet article auroit lieu même à l'égard de nos propres affaires; et comme nous avons été informés que le dit article trente deux de l'Edit du mois d'Avril, mil ſix cent quatrevingt quinze, et la dite Declaration du ſeize Décembre mil ſix cent quatrevingt dixhuit, ne ſont point exécutés dans toutes les Colonies ſoumiſes à notre obéiſſance; Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir, en ordonnant en même tems que, conformément à notre Déclaration du vingt cinq Fevrier mil ſept cent huit, l'Edit du Roi HENRY Second, du mois de Février mil cinq cent cinquante ſix, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur groſſeſſe et laiſſent périr leurs enfans, ſoit publié tous les trois mois aux Prônes des Paroiſſes. A ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, petit fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre ſang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Prince legitime et autres Pairs de *France*, grands et notables Perſonnages de notre Royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, declarons et ordonnons, voulons et nous plait, que dans toutes les Colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, les Curés, leurs Vicaires et autres Eccleſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, faiſant les fonctions Curiales, ſoient diſpenſés, comme par ces préſentes nous les diſpenſons, de publier aux Prônes, ni pendant l'Office

fice divin, les Actes de Juſtice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, ni même ce qui regarde nos propres affaires, excepté cependant l'Edit du Roi HENRY, II. du mois de Février, mil cinq cent cinquante ſix, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur groſſeſſe et laiſſent périr leurs enfans, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Meſſes Paroiſſialles. Enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres faiſant les fonctions Curiales de faire la dite publication et d'en envoyer un Certificat, ſigné d'eux, à nos Procureurs des Juriſdictions dans leſquelles leurs Paroiſſes ſont ſituées, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs généraux en nos Conſeils Supérieurs ; voulons que les publications des actes de Juſtice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, ſoient faits par les Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſue des Grandes Meſſes de Paroiſſes, et que ces publications avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes Portes des Egliſes, ſoient de pareille force et valeur, même pour les décrêts, que ſi les dites publications avoient été faites aux dits Prônes, et qu'à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, les publications en ſoient faites ſeulement à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes par les Officiers qui en ſeront chargés, et ſoient de même effet et vertu que ſi elles étoient faites aux Prônes des dites Meſſes, nonobſtant tous Edits, Déclarations et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos ames et féaux les gens tenant nos Conſeils Supérieurs de l'Amérique, que ces préſentes ils faſſent lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait appoſer notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le deuxieme jour d'Août, l'an de grace, mil ſept cent dixſept, et de notre Règne le ſecond.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent, préſent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et ſcellé du grand Sçéau de cire jaune.

La Déclaration de Sa Majeſté ci-devant tranſcrite a été régiſtrée au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce

ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

LETTRES

De confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et à venir, SALUT. Le feu Roi notre honoré Seigneur et Bisayeul, auroit par ses Lettres Patentes du quinze du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, permis l'établissement d'un Hôpital à *Ville Marie* dans l'Isle de *Montréal*, pour y retirer les pauvres enfans orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres néceſſiteux du sexe masculin, pour y être nourris, logés et secourus dans leurs besoins, y être occupés aux ouvrages qui leur seront convenables, les dits enfans y apprendre des métiers et y avoir la meilleure éducation que faire se pourra, le tout à la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien et l'utilité de la Colonie de *Canada*, en conséquence desquelles Lettres Patentes, plusieurs particuliers, entre lesquels étoit le Sieur *Charon*, s'associerent pour fonder le dit Hôpital, qui a été bâti et établi par les soins du dit Sieur *Charon*, et par lui dotté de fonds, et où les pauvres orphelins et néceſſiteux de la dite Colonie sont reçus autant que les revenus du dit Hôpital peuvent le permettre, nous aurions été informé par nos amés et féaux les Sieurs *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et *Bégon*, Intendant, de l'utilité dont le dit Hôpital est dans la dite Colonie, et nous aurions connu par les Certificats et Lettres de notre amé et féal, le Sieur de *St. Vallier*, Evêque de *Quebec*, dans la *Nouvelle France*, que l'établiſſement du dit Hôpital est trés considérable et fait beaucoup de bien au Public, qu'il est digne de nos gratifications et de celles des particuliers, afin d'augmenter le nombre des pauvres qu'on y entretient, et qu'il seroit très avantageux pour le bien du Diocèse de *Québec*, de pouvoir fonder dans cet Hôpital des Maîtres d'Ecole pour les envoyer dans les Paroisses de la Campagne, étant d'ailleurs informé que les jeunes garçons manquent d'inſtructions

Lettres de confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal. Février, 1718. Inf. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 26. V°.

d'inſtructions dans notre dite Colonie de *Canada*, pendant que les jeunes filles en reçoivent par le moyen des Sœurs de la Congrégation qui ſont établies dans la plus grande partie des Cures de la Campagne, nous avons réſolu, en confirmant l'établiſſement du dit Hôpital, d'autoriſer particulièrement ceux qui le compoſent et le compoſeront à l'avenir, à l'inſtruction des jeunes garçons, et de donner à cet Hôpital un fonds pour l'entretien d'un certain nombre de Maîtres d'Ecole. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, petit Fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Princes légitimes, et autres Paires de *France*, grands et notables perſonnages de notre Royaume, et de notre ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons confirmé et confirmons l'établiſſement du dit Hôpital au dit *Ville Marie*, fait en vertu des Letres Patentes du feu Roi notre Biſayeul, du quinze Avril, mil ſix cent quatrevingt quatorze, leſquelles nous voulons ſortir leur plein et entier effet, autoriſons les Directeurs du dit Hôpital à faire faire l'inſtruction des jeunes garçons, et pour cet effet, voulons qu'ils faſſent tenir des Ecoles publiques dans le dit Hôpital, et qu'ils puiſſent envoyer des Maîtres d'Ecole dans toutes les Paroiſſes du Diocèſe de *Québec*. Voulons auſſi que tous les dits Maîtres d'Ecole qui ſeront choiſis pour enſeigner tant dans le dit Hôpital que dans les Paroiſſes, ſoient préalablement tenus de prendre à cet effet la permiſſion du dit Sieur Evêque de *Quebec*, et pour l'entretien de ſix des dits Maîtres d'Ecole, au moins, accordons au dit Hôpital, la ſomme de trois mille livres, qui ſera employée année par année, à commencer du premier jour de Janvier de la préſente année, ſur l'état des charges et autres dépenſes qui doivent être payées en *Canada*, par le Fermier de notre Domaine d'Occident, au lieu et place de pareille ſomme employée pour les mariages. Si donnons en mandement a nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Quebec*, que ces Préſentes ils faſſent enrégiſtrer et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et derogeons; car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, Nous avons fait appoſer notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, au mois de Fevrier, l'an de Grâce mil ſept cent dixhuit, et de notre Regne le troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent.

(Signé) Phelippeaux, avec paraphe.

Et

Et à côté eſt écrit, *Viſa* RENE' VOYER ARGENSON, pour confirmation de l'Hôpital en l'Iſle de *Montréal*.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et Scellé du Grand Sçeau de cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte.

Les Lettres de confirmation ci-devant tranſcrites, ont été régiſtrées au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier, commis au dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Quebec*, le deuxieme Octobre, mil ſept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

DECLARATION

Du Roi, du vingt-unieme Mars, 1718, *qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.*

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du cinquieme Juillet de l'année derniere, nous avons ordonné entre autres choſes, que du jour qu'elle auroit été enrégiſtrée au Conſeil Supérieur de *Quebec*, toutes les Monnoies de Cartes de *Canada*, tant des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la dite Déclaration, n'auroient plus cours dans le Commerce et chez le Commis du Sieur *Gaudion*, Tréſorier Général de la Marine, que pour moitié de la valeur écrite ſur les dites Cartes, et ne ſeroient reçues que ſur ce pied, ce qui n'a cependant pas été exécuté ; les Sieurs *de Vaudreuil* et *Bégon*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et Intendant au dit Pays, nous ayant repréſenté que le Conſeil Supérieur de *Québec* a ſurſis l'exécution de notre Déclaration à cet égard, juſqu'à ce qu'il eut reçu de nouveaux Ordres à cet égard, à cauſe des inconvénients qui en ſeroient provenus, qui tout, que depuis mil ſept cent quatorze, les Cartes n'ayant été reçues chez le

Déclaration du Roi, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.
21me Mars, 1718
Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 1.

Tréſorier, que pour moitié de leur valeur, et les Marchands ayant vendu leurs Marchandiſes ſur le pied de cette diminution ; les habitants, leurs denrées, et les ouvriers leurs journées, ceux qui ont contracté des dettes, depuis ce tems payeroient le double de ce qu'ils doivent, s'ils n'avoient pas la liberté de payer en Cartes ſur le pied de leur valeur entière ; et que pour que cette diminution eût pu avoir lieu, il auroit été néceſſaire qu'il eut été porté dans la Déclaration, qu'à l'égard des dettes contractées depuis 1714, qu'on a commencé à donner des Lettres de Change, pour la moitié de la valeur des Cartes, les Débiteurs auroient pu l'acquitter, en fourniſſant à leurs Créanciers des Lettres de Change ſur le Sieur *Gaudion*, pour la moitié de la valeur de leurs dettes, auquel cas ils auroient été en état de s'arranger juſqu'à l'entière extinction des Cartes, à laquelle repréſentation ayant égard ; nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle *d'Orléans*, petit fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Couſin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince de *Conty*, Prince de notre ſang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Touloufe*, Princes Légitimes, et autres Pairs de *France*, Grands et Notables Perſonnages de notre Royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à commencer du jour de l'enrégiſtrement des préſentes au Conſeil Supérieur de *Québec*, toutes les monnoies de Cartes de *Canada*, tant celles des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la Déclaration du cinquieme Juillet, mil ſept cent dixſept, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de *Canada*, que pour la moitié de la valeur écrite ſur les dites Cartes, et ne ſoient reçues que ſur ce pied, tant dans les payements qui ſe feront, que par le Commis du Sieur *Gaudion*, Tréſorier Général de la Marine, chargé de retirer les dites Cartes ; enſorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays n'y aura cours que pour deux livres même monnoie de *France*; et ainſi des autres à proportion ; voulons cependant, que ceux qui ont contracté des dettes depuis l'année, 1714, qu'il a été tiré les premieres Lettres de Change, pour la moitié de la valeur des Cartes, juſqu'au jour de l'enrégiſtrement des préſentes, puiſſent s'en acquitter, en fourniſſant à leurs Créanciers des Lettres de Change, qui ſeront tirées, pour l'extinction des Cartes ſur le Sieur *Gaudion* pour la moitié de la valeur de leurs dettes, pourvu qu'il n'y ait point ſtipulation particulière de payer en effets ou Monnoie déſignée, outre que les Cartes ; ordonnons au Conſeil Supérieur de *Québec*, de ſtatuer le jour pendant l'année, 1714, qu'il a été donné par le Commis du dit Sieur *Gaudion* des Lettres de Change pour la moitié de la valeur des Cartes, et voulons que depuis le dit jour juſqu'à celui de l'enrégiſtrement des préſentes, ceux qui ont contracté des dettes, puiſſent les payer comme il eſt dit ci-devant ; Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers en nos Conſeils le Sieur Marquis *de Vaudreuil*

dreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Bégon*, Intendant au dit Pays, et aux Officiers de notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et Arrêts, Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre Sçel à ces dites présentes. Donné à *Paris* le vingt-unieme jour de Mars, l'an de grâce, mil sept cent dixhuit, et de notre Règne le troisieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.

(Signé) Phelippeaux, avec paraphe.

Et sçellé du Grand Sçéau en cire jaune.

La Déclaration du Roi ci-devant transcrite, a été régistrée au Greffe du Conseil de *Québec*, et ce requérant Mr. *Paul Denys de St. Simon*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le douze Août, mil sept cent dixhuit.

(Signé) de Monseignat.

ORDONNANCE

De Sa Majesté pour le commandement de la Colonie du *Canada*.

DE PAR LE ROI.

Ordonnance de Sa Majesté pour le Commandement de la Colonie du Canada. 28me Juin, 1718. Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 32. R°.

SA Majesté estimant nécessaire de pourvoir au Commandement de la Colonie, en cas d'absence ou au défaut du Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit Pays, elle a ordonné, de l'avis de Monsieur le Duc *d'Orléans*, Régent, ce qui en suit :

I. Le plus ancien des deux Gouverneurs particuliers des Villes de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, aura le Commandement de la dite Colonie de *Canada* en l'absence ou au défaut du Gouverneur et Lieutenant Général.

II. Le moins ancien des dits deux Gouverneurs particuliers commandera dans la dite Colonie en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général, et du plus ancien Gouverneur particulier.

III. Le plus ancien des trois Lieutenants de Sa Majesté des Villes de *Québec*, *Montréal*, ou des *Trois-Rivieres*, aura le Commandement de la dite Colonie, en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général et des dits deux Gouverneurs particuliers.

IV. Le second des dits trois Lieutenants de Sa Majesté, commandera dans la dite Colonie en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général, des dits deux Gouverneurs particuliers et du plus ancien des dits deux Lieutenants de Sa Majesté.

V. Le moins ancien des dits trois Lieutenants de Sa Majesté, aura le Commandement dans la dite Colonie, en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur

et

et Lieutenant Général, des dits deux Gouverneurs particuliers, et des deux plus anciens Lieutenants de Sa Majesté.

VI. L'ancienneté entre les dits Gouverneurs particuliers sera comptée du jour de leurs provisions de Gouverneur, et entre les dits Lieutenants de Sa Majesté du jour de leurs Commissions de Lieutenants de Roi.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses Officiers servant dans la dite Colonie, habitans de *Canada* et autres, à qui il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance qui sera lue, les Troupes assemblées, et enrégistree au Conseil Superieur de *Québec*. Fait à *Paris*, le vingt-huit Juin, mil sept cent dix-huit.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Ordonnance de Sa Majesté ci-devant transcrite a été régistrée au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

LETTRES

LETTRES

Patentes qui permetent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec *de recevoir encore dix Religieuſes.*

Lettres Patentes qui permetent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir encore dix Religieuſes. Avril, 1720. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 48. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſens et à venir, SALUT. Le feu Roi notre très cher honoré Seigneur et Biſayeul auroit par Arrêt de ſon Conſeil, du trente-un Mai, mil ſept cent un, fixé le nombre des Réligieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, à celui de dix, y compris la Supérieure et autres ayant charges dans la dite Maiſon, et deux converſes, ce nombre ne ſuffiſant point par rapport aux Pauvres qui ſont dans le dit Hôpital, nous aurions permis par nos Lettres Patentes des mois de Mars mil ſept cent ſeize et mil ſept cent dixſept, à la Supérieure des dites Religieuſes de recevoir, outre et pardeſſus, quatre autres Religieuſes et quatre autres converſes, et nous ayant encore été repréſenté qu'il conviendroit pour le bien et l'avantage du dit Hôpital, que le nombre des dites Religieuſes fut encore augmenté de dix, nous avons réſolu d'expliquer ſur ce nos intentions; à ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amés Oncle le Duc *d'Orléans*, petit Fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, et autres Pairs de *France*, grands et notables perſonnages de notre Royaume, et de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons permis et permettons à la Supérieure des Religieuſes établies dans le dit Hôpital Général, de recevoir outre et pardeſſus le nombre de quatorze Religieuſes et ſix converſes, celui de dix autres Religieuſes, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des dites dix Religieuſes aura été fondé dans le dit Hôpital, afin qu'elles ne ſoient point à charge au bien des Pauvres. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent enrégiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit

choſe

chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à *Paris*, au mois d'Avril l'an de grâce, mil sept cent vingt et de notre Règne le cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.

(Signé) Fleuriau.

Et à côté *visa* Devoyer d'Argenson, et sçellé du Grand Sçéau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les Lettres Patentes ci-devant transcrites ont été enrégistrées au Conseil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le septieme Octobre, mil sept cent vingt.

(Signé) Rivet.

REGLEMENT

Concernant le Commerce Etranger aux Colonies.

Règlement concernant le Commerce étranger aux Colonies. 23e Juillet, 1720. Inf. Conf. Sup. Reg. E. Fol. 56. R°.

LE Roi étant informé que le Commerce Etranger continue dans quelqu'une de ses Colonies, nonobstant les défenses qui ont été faites par différentes Ordonnances t Réglements, et nottamment par celui du vingt Août 1698. Et désirant empêcher la continuation de ce désordre et conserver en entier à ses sujets le commerce de toutes ses Colonies, Sa Majesté a estimé nécessaire, de l'avis de Monsieur le Duc d'*Orléans*, son Oncle Régent, de faire le présent Réglement :

I. Ordonne Sa Majesté à tous ses Officiers, Capitaines commandant ses vaisseaux de course, sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de mer, tant

tant François qu'Etrangers, faiſant le Commerce Etranger à ſes Colonies de l'Amérique, de les réduire par la force des armes, et de les prendre et amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite.

II. Permet ſa Majeſté à tous ſes ſujets de faire auſſi la courſe ſur les dits vaiſſeaux et bâtimens de mer faiſant le Commerce Etranger, et veut qu'à l'avenir il ſoit inſéré dans les Commiſſions en guerre et marchandiſes qui ſeront données par l'Amiral de *France*, que ceux qui en ſeront porteurs pourront courir ſur les vaiſſeaux, barques et autres bâtiments de mer, tant François qu'Etrangers, faiſant le Commerce Etranger aux Colonies Françoiſes de l'Amérique, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite, leſquelles Commiſſions ne pourront cependant leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

III. Les Priſes ainſi faites, ſoit par les vaiſſeaux de ſa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets, ſeront inſtruites et jugées par les Officiers d'Amirauté, conformément aux Ordonnances et Réglements rendus à ce ſujet, ſauf l'Appel au Conſeil Supérieur, excepté en temps de guerre, que les procédures ſeront envoyées au Sécrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainſi qu'il eſt accoutumé; et il appartiendra ſur les Priſes qui ſeront déclarées bonnes le dixieme à l'Amiral conformément à l'Ordonnance de 1681.

IV. Le produit des Priſes faites par les vaiſſeaux de ſa Majeſté ſera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, ſçavoir, un dixieme à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la Priſe, un autre dixieme à celui qui commandera l'Eſcadre, un autre dixieme au Gouverneur et Lieutenant Général de la Colonie, où la priſe ſera conduite, un autre dixieme à l'Intendant et le ſurplus moitié aux équipages des vaiſſeaux, et l'autre moitié qui ſera miſe en dépot entre les mains du commis du Tréſorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation de ſes Colonies; ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par ſa Majeſté.

V. Les Priſes faites par les vaiſſeaux des ſujets de ſa Majeſté, ſeront adjugées à celui qui les aura faites, ſauf le dixieme de l'Amiral, et ſur le ſurplus du produit, il en ſera levé le cinquieme, dont moitié ſera miſe en dépot entre les mains du commis du Treſorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation des Hôpitaux des dites Colonies, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par ſa Majeſté, et l'autre moitié

tié ſera partagée, les deux tiers au Gouverneur et Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaiſſeau preneur aura fait ſon armement, et à l'égard des priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux qui auront armé en *France*, la dite moitié ſera partagée comme il eſt dit ci-deſſus entre le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant de la Colonie, où la priſe aura été conduite.

VI. Ordonne Sa Majeſté que les Gouverneurs particuliers des Colonies de *Cayenne* et de l'Iſle Royale, jouiront pour les priſes qui ſeront conduites ès dites Colonies, ſoit par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſoit par ceux de ſes Sujets, comme auſſi ſur celles qui ſeront faites par les vaiſſeaux armés dans les dites Colonies des parts attribuées par les articles IV. & V. du préſent Règlement au Gouverneur et Lieutenant Général, et pareillement les Commiſſaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

VII. Veut Sa Majeſté, que le préſent Réglement ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant toutes Ordonnances et Réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majeſté a dérogé ; mande et ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte *de Toulouſe*, Amiral de *France*, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement, de le faire publier, afficher et enrégiſtrer, partout où beſoin ſera. Fait à *Paris* le vingt-troiſieme Juillet, mil ſept cent vingt.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) FLEURIAU.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenan nos Conſeils Supérieurs dans nos Colonies, SALUT. De l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Petit Fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher amé Couſin le Comte *de Charrolois*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, et autres Pairs de *France*, grands et notables Perſonnages de notre

Royaume, nous vous mandons et enjoignons par ces préſentes, ſignées de notre main, que le Règlement ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, concernant le Commerce Etranger dans nos Colonies, vous ayez à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelui garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant toutes Ordonnances et Règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le vingt-troiſieme jour de Juillet l'an de grâce, mil ſept cent vingt et de notre Règne le cinquieme.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent, préſent.

(Signé) FLEURIAU.

Et ſcellé du grand Sçeau en cire jaune.

Régiſtrés ès Régiſtres du Conſeil Supérieur de *Québec*, le dit Règlement du Roi et Lettres Patentes y attachées ci-devant, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis ſouſſigné; à *Quebec*, le vingt-troiſieme Septembre, Mil ſept cent vingt et un.

(Signé) BARBEL.

EDIT

EDIT

Du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers Parens ou Alliés aux Dégrés y marqués, ne ſeront comptées que pour une, quand elles ſeront uniformes.

Edit du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers Parens, ou Alliés aux degrés y marqués, ne ſeront comptées que pour une quand elles ſeront uniformes. Janvier 1681. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 53. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1669, portant réglement pour les Officiers de Judicature de notre Royaume, Nous aurions ordonné que les Parents aux dégrés y mentionnés ne pourroient être reçus dans une même Compagnie, et que les Officiers titulaires déjà reçus dans les Cours et Siéges, ne pourroient ci après contracter alliance au dégré y mentionné, et à l'égard des Parents et Alliés, tant Conſeillers d'honneur que Vétérans, juſqu'au deuxieme degré de Parenté et Alliance, que leurs voix ne ſeroient comptées que pour une, ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvaſſent de différents avis; et ayant été informé que dans pluſieurs de nos Cours et Siéges, on compte les voix des officiers titulaires, quoique Parens au degré ſuſdit; et que l'on prétend que nous n'avons entendu reſtreindre les ſuffrages des Parents à une ſeule voix, lorſqu'ils ſe trouvent uniformes, qu'à l'égard des honoraires et vétérans; à quoi étant néceſſaire de pourvoir; Sçavoir faiſons que, de notre propre mouvement, certaine ſçience, pleine puiſſance et autorité Royale, en confirmant et interprêtant, en tant que beſoin ſeroit, notre Edit du mois d'Août 1669, Nous avons dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que dans nos Cours et autres Juriſdictions, les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui ſe trouvent Parents ou alliés aux dégrés ci-après, ſçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne ſeront comptés que pour un, quand ils ſe trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugements et Arrêts; Voulons que ce réglement ait lieu, tant à l'égard des officiers qui étoient reçus avant le dit Edit du mois d'Août 1669, que de ceux qui ont contracté des alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des Lettres de diſpenſe de Parentée que nous leur avons accordées. Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de *Paris*, que ces préſentes ils ayent à faire enrégiſtrer, et le con-

tenu en icelles entretenir, et faire entretenir, garder et obſerver, ſelon leur forme et teneur, ſansy contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte et maniere que ce ſoit, car tel eſt notre plaiſir ; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Saint Germain* en *Laye* au mois de Janvier, l'an de Grâce, mil ſix cent quatrevingt un, et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, COLBERT, et ſcellé du Grand Sçeau de cire verte, en lacs de ſoie rouge et verte.

L'Edit du Roi ci-deſſus tranſcrit a été régiſtré ès Régiſtres du Conſeil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec*, ce quatrieme Août, mil ſept cent vingt-un.

(Signé) BARBEL.

DECLARATION

Du Roi portant que les avis des Officiers qui ſe trouveront Parents aux degrés y marqués, ne ſeront comptés que pour un, lorſqu'ils ſe trouveront uniformes.

Déclaration du Roi portant que les avis des Officiersqui ſe trou-

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1669, Nous avons ordonné entr'autres choſes, que les Parents au premier

premier, ſecond ou troiſieme degré, qui ſont de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, enſemble les alliés juſqu'au ſecond degré, qui ſont Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun office dans nos Cours ou dans les Siéges inférieurs; et à l'égard des Parens et alliés, tant Conſeillers d'honneur que vétérans, juſqu'au deuxieme degré de Parenté et alliance, que leurs voix ne ſeroient comptés que pour une, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſe trouveroient de différents avis, mais parce que nous n'avions rien décidé par cet Edit, à l'égard des Parents et allies dans les dégrés ci-deſſus exprimés, qui auroient été ou qui ſeroient pourvus nonobſtant notre dit Edit, en conſéquence de nos lettres de diſpenſe, quelques unes de nos Cours douterent ſi les voix des officiers qui ſe trouvoient dans ce cas ne devoient pas être comptées pour deux, lors même qu'elles ſeroient uniformes, attendu qu'il n'y avoit pas de Loi qui ordonnât expreſſément qu'elles ne ſeroient comptées que pour une, ce fut pour faire ceſſer cette difficulté, contraire à notre Edit de 1669, et à ce que nous avions réglé à l'égard des Officiers honoraires, que nous jugeames a propos d'expliquer encore plus clairement nos intentions par notre Edit du mois de Janvier 1681, par lequel nous avons ordonné que les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui ſeroient Parens ou alliés aux degrés ci-après; ſçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne ſeroient comptés que pour un, quand ils ſe trouveroient uniformes, mais nous apprenons que dans quelques Tribunaux on a donné à cet Edit une interprétation éloignée de ſon eſprit, en étendant juſqu'au troiſieme dégré d'alliance la regle qui ne devoit avoir lieu que juſqu'au ſecond, et en confondant par là les alliés avec les Parens; enſorte que lorſque l'Oncle et le Neveu par alliance ſeulement, ſe ſont trouvés de même avis, leurs ſuffrages n'ont été comptés que pour un, et quoique nous euſſions ſuffiſamment prévenu cette difficulté par les termes même de notre Edit de 1681, puiſqu'après y avoir fait d'abord mention des Parens et des alliés, nous les avons diſtingués enſuite dans l'énumération des dégrés de Parenté et d'alliance, n'ayant compris les dégrés d'Oncle et de Neveu que dans l'énumération des degrés de Parenté; et n'ayant exprimé, à l'égard des dégrés d'alliance, que ceux de Beaupere, Gendre et Beaufrere, néanmoins pour faire ceſſer toute ſorte de difficulté, et pour rendre l'uſage de tous les Tribunaux de notre Royaume entièrement uniforme ſur ce point, nous avons cru devoir expliquer pleinement nos intentions par notre préſente Déclaration; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré et ordonne, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que notre Edit du mois de Janvier 1681, ſoit exécute ſelon ſa forme et teneur, ce faiſant, que les avis des Officiers qui ſe trouveront Parens aux dégrés ſuivants, ſçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, et pareillement de ceux qui ſe trouveront alliés aux degrés ſuivants, ſçavoir, de Beaupere, Gendre

veront Parens aux degrés y marqués ne ſeront comptés que pour un, lorſqu'ils ſe trouveront uniformes.
11. Sept. 1708. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 54.

Gendre et Beaufrere ſeulement, ne ſoient comptés que pour un, lorſqu'ils ſe trouveront uniformes, ſans que les ſuffrages de ceux qui ne ſont alliés qu'au degré d'Oncle et Neveu puiſſent être cenſés compris dans la même règle, laquelle nous voulons avoir lieu, tant à l'égard des titulaires véterans, et de tous ceux en général qui ont ſéance et voix délibérative, à quelque titre que ce puiſſe être, ſoit dans nos Cours ſoit dans les Siéges inférieurs. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de *Paris*, que ces préſentes ils ayent à faire Régiſtrer et le contenu en icelles exécuter et faire exécuter ſelon leur forme et teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte et maniere que ce ſoit, car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Fontainebleau* le vingt cinquieme jour d'Août, l'an de Grâce, mil ſept cent huit, et de notre Règne le ſoixante ſixieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſçellée du grand Sçéau de cire jaune, et audeſſous eſt écrit, régiſtrée à *Paris*, en Parlement le premier Septembre, mil ſept cent huit.

(Signé) DANGOIS.

Régiſtrée ès Régiſtres du Conſeil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conſeil, ce onzieme jour d'Août, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) BARBEL.

DECLARATION

DECLARATION

Du Roi au sujet des Tuteurs.

Déclaration du Roi au sujet des Tuteurs. 15e Déc. 1721. Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 103. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, SALUT. Depuis l'établissement des Colonies Françoises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune et de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises, mais comme il arrive souvent que la Succession des Pères de famille, qui ont fait ces sortes d'établissements, est composée en partie des biens situés dans notre Royaume, et en partie de biens qu'ils possédoient dans nos Colonies, les tutelles et curatelles, les émancipations et les mariages de leurs enfants mineurs qu'ils laissent, ou en *France* ou en *Amérique*, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de *France* se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en *Amérique*, lorsqu'il est certain que le père des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, et les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, soutenant, par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en *France*, lorsque le domicile du père a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique, qui sont soumises à notre domination, mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même et conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut-être sujette à de grands inconvénients, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du Père des Mineurs, qui est assez souvent difficile à déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particuliere, soit parce qu'il est presqu'impossible qu'un Tuteur établi en *France*, puisse veiller exactement à l'admininistration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, et réciproquement, qu'un tuteur établi dans nos Colonies puisse gérer la tutelle avec une attention suffisante, par raport aux biens qui sont situés en *France*, en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée ou confiée par le tuteur à des mains peu sures, qui abusent de son absence pour dissiper un bien dont il est fort difficile au tuteur de se faire rendre un compte fidèle, nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de donner des tuteurs différents aux mineurs par rapport aux biens qu'ils possédoient dans des Pays fort éloignés les uns des autres, nous devions aussi

partager

partager l'adminiſtration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en *France* et en *Amérique*, enſorte que ces différents patrimoines ſoient régis à l'avenir par des Tuteurs différents, en confiant néanmoins le ſoin de l'éducation des mineurs et la préférence à l'égard de leur mariage, au tuteur du lieu, où le père des dits Mineurs avoit ſon domicile, qui eſt toujours regardé comme celui des Mineurs, ſuivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédéceſſeurs ont faites ſur cette matiere, enfin comme nous avons été informés que les Nêgres employés à la culture des terres étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, ſuivant les Loix qui y ſont établies, les mineurs abuſent ſouvent du droit que l'émancipation leur donne de diſpoſer de leurs Nêgres, et en ruinant par là les habitations qui leur ſont propres, font encore un préjudice conſidérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Nêgres, qui font valoir les terres, nous avons jugé à propos de leur en interdire la diſpoſition juſqu'à ce qu'ils en ayent atteint l'age de vingt-cinq ans, et nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une loi nouvelle ſur les différentes matieres, qu'elle ſera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foibleſſe de leur age la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres, et une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriſer le Commerce des Colonies Françoiſes, et le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance et le bonheur ſont le principal objet de nos ſoins et de nos vœux; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Petit fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Comte *de Charollois*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre ſang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, et autres Paires, grands et notables Perſonnages de notre Royaume, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, et par ces préſentes ſignées de notre main, voulons et nous plait, ce qui ſuit :

I. Lorſque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, auront des biens ſitués en *France*, et d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des tuteurs dans l'un et dans l'autre Pays, ſavoir, en *France* par les Juges de ce Royaume auxquels la connoiſſance en appartient, et ce de l'avis des parents et amis des dits mineurs qui ſeront en *France*, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'adminiſtration des biens de *France* ſeulement, et dans les Colonies par les Juges qui y ſeront établis, auſſi de l'avis des parents et amis qu'ils auront, leſquels tuteurs ou curateurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs,

et

et seront les dits tuteurs et curateurs de *France*, et ceux des Colonies Françoises indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du Pays dans lequel ils auront été elus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des mineurs sera déférée au tuteur qui aura été élu dans ce Pays où le père avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs enfans du même Père, fassent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en *France* et les autres aux Colonies, le tout à moins que, sur l'avis des parents et amis des dits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge de la tutelle.

III. Les Lettres d'émancipation que les dits mineurs obtiendront, seront entérinées, tant dans les Tribunaux de *France* que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leur tuteur aura été faite, sans que les dites Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été entérinées.

IV. Les mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt-cinq ans, accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

V. Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en *France* soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis et consentement par écrit du tuteur nommé dans le Pays où le père avoit son domicile, au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner le dit consentement que sur l'avis des parents qui seront assemblés à cet effet par le dit Juge, qui l'aura nommé tuteur, et sauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en *France*, ou dans les Colonies, ensemble les parents et amis que les mineurs auront dans l'un ou l'autre Pays, seront pareillement entendus, dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé le dit tuteur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour les dits mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

Donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Conſeils Supérieurs dans nos Colonies, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer et le contenu en icelle garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglements, Arrêts, Us et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſçel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le quinzieme jour du mois de Décembre, mil ſept cent vingt et un et de notre règne le ſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas eſt écrit par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent.

(Signé) Fleuriau.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Supérieur de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conſeil Supérieur de *Québec*, le cinquieme Octobre, mil ſept cent vingt-deux.

(Signé) Daine.

ARRET

ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, qui confirme le Réglement fait par Messrs. *de Vaudreuil* et *Bégon*, et Monseigneur l'Evêque de *Québec*, pour le District des Paroisses de ce Pays, remis à Monsieur l'Intendant.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui confirme le Réglement fait par Mrs *de Vaudreuil* et *Bégon* et Mr. *L'Evêque de Québec*, pour le District des Paroisses de ce Pays, du trois Mars 1722. Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 106.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, le Réglement qui a été fait par ses Ordres, le vingt Septembre dernier, par le Sieur *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, le Sieur Evêque de *Québec*, et le Sieur *Bégon*, Intendant, pour déterminer le District et l'étendue de chacune des Paroisses de la dite *Nouvelle France*, auquel Réglement il a été par eux procédé sur les Procès Verbaux de *commodo* et *incommodo*, qui ont été dressés par le Sieur *Collet*, Procureur Général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de *Québec*, le trente Janvier précédent, et autres jours suivants, et Sa Majesté estimant nécessaire pour le bon ordre, et jusqu'à ce que la dite Colonie soit suffisamment établie, pour y ériger de nouvelles Paroisses, d'ordonner l'exécution du dit Réglement : Vu les dits Procès Verbaux, ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a approuvé, confirme, autorisé et homologué le dit Réglement annexé à la Minute du présent Arrêt, et en conséquence a ordonné et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, et a icelle inter-

dit à toutes ſes Cours et Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Paris* le trois Mars, mil ſept cent vingt-deux.

(Signé) FLEURIAU.

Enſuit la teneur du dit Réglement.

Réglement des Diſtricts des Paroiſſes de la Nouvelle France.

NOUS en conſéquence des Ordres du Roi, après avoir examiné les Procès Verbaux dreſſés dans chacune des Paroiſſes de ce Pays, par le Sieur *Collet*, Procureur Général au Conſeil Supérieur de cette Ville, avons fait le Réglement des Diſtricts de chacune des dites Paroiſſes, ainſi qu'il en ſuit:

Gouvernement de Québec, *Côté du Nord en remontant le Fleuve* St. Laurent.

BAYE SAINT PAUL, l'étendue de la Paroiſſe de Saint Pierre et Saint Paul, ſituée au dit lieu, ſera de celle du Fief de la Riviere du Gouffre et et des trois lieues de front de la partie de la Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui eſt compriſe dans cette Paroiſſe, enſemble des profondeurs du dit Fief et de la dite partie de Seigneurie et l'Iſle aux Coudres; le Fief des Eboulements et celui de la Malbaie continueront à être déſervis par voie de Miſſion, par le Curé de la Baie Saint Paul, juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour pouvoir y ériger une Paroiſſe.

LA PETITE RIVIERE, l'étendue de la Paroiſſe de Saint François Xavier, ſituée au dit lieu, ſera de la lieue de front que contient la partie de la dite Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui eſt compriſe dans cette Paroiſſe, avec les profondeurs de la dite partie et continuera d'être déſervie par voie de Miſſion par le Curé de la Baie St. Paul, juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour fournir à la ſubſiſtance et entretien d'un Curé.

SAINT JOACHIM, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la Seigneurie de la Côte de Beaupré, ſera d'une lieue et demie, à prendre depuis le Cap Tourmente en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Grande Riviere

Riviere qui ſépare cette Paroiſſe d'avec celle de Sainte Anne, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

SAINTE ANNE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, ſera d'une lieue de front, à prendre depuis la Grande Riviere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Riviere aux Chiens, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

LE CHATEAU RICHER, l'étendue de la Paroiſſe de la Viſitation de Notre Dame ſituée au dit lieu, en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, ſera de deux lieues et un quart de front, depuis la Riviere aux Chiens, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Riviere du Petit Pré, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

L'ANGE GARDIEN, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, ſera d'une lieue et demie de front, depuis la Riviere du Petit Pré, juſqu'au Sault de Montmorency, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

SAINT FRANCOIS, l'étendue de la Paroiſſe de St. François de Salles, ſituée ſur le Fief d'Argentenay, dans l'Iſle Saint Laurent, ſera de trois lieues au tour de la dite Iſle, ſavoir, d'une lieue et demie du côté du Chenail du Sud, depuis et compris l'habitation de *Louis Gaulin*, en deſcendant juſqu'au bout d'en bas de la dite Iſle, et une lieue et demie du côté du Chenail du Nord en remontant depuis le dit bout d'en bas, juſques et compris deux arpens de front de l'habitation de *Charles Girard*, enſemble des profondeurs de la dite Iſle, renfermées dans les dites bornes, et la nouvelle Egliſe qu'il eſt néceſſaire de conſtruire reſtera au même lieue où eſt l'ancienne.

SAINT JEAN, l'étendue de la Paroiſſe de St. Jean Baptiſte, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, ſur le bord du Chenail du Sud, ſera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas depuis et compris l'habitation, d'*André Terrien*, en remontant à la Riviere Maheu, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, juſqu'à la moitié ou milieu de la dite Iſle.

Et pour terminer la difficulté qui eſt entre le Curé de St. Jean et celui de St. Laurent, pour les Dixmes de l'habitation de *Jean Poulliot*, ſur laquelle

quelle la Riviere Maheu paſſe, les Dixmes de la dite habitation ſeront payées à celui des dits deux Curés du côté duquel le dit *Pouillot*, ſes enfans ou ayans cauſe, feront conſtruire leur Maiſon.

SAINT LAURENT, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, ſera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite Riviere Maheu, en remontant ſur le bord du Chenail du Sud, juſques et compris l'habitation de *Pierre Goſſelin*, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, juſquau milieu de la dite Iſle.

Et pour terminer les difficultés qui ſont entre le Curé du dit St. Laurent et celui de St. Pierre, au ſujet des Dixmes des terres qui ſont dans trois quarts de lieues qu'il y a ſur le même bord du Chenail du Sud, depuis l'habitation du dit *Pierre Goſſelin*, juſqu'au bout d'en haut de la dite Iſle, les Dixmes des terres qui ſe trouvent dans cet eſpace ſeront payées à celui des deux Curés du côté duquel les Propriétaires feront conſtruire leurs Maiſons, ſans que ſous prétexte qu'ils auroient placé leurs Maiſons au Nord de la dite Iſle, ils puiſſent être empêchés de les placer au Sud, ſi bon leur ſemble.

LA SAINTE FAMILLE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, ſur le bord du Chenail du Nord, ſera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris trois arpens de front de la terre de *Charles Guerrard*, en remontant juſqu'à la Riviere du Pot à Beurre, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes juſqu'au milieu de la dite Iſle.

SAINT PIERRE, L'étendue de la Paroiſſe de St. Pierre et St. Paul, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, auſſi ſur le bord du chenail du Nord, ſera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Pot à Beurre, en remontant juſqu'au bout d'en haut de la dite Iſle, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, telles qu'elles ont été accordées aux habitants de la dite Paroiſſe par leurs Contrats de Conceſſion, à l'exception que ſi les conceſſionaires du bout d'en haut de la dite Iſle, dont les conceſſions traverſent toute l'Iſle, établiſſoient leur demeure du côté du Sud, Ils ſeroient alors Paroiſſiens de Saint Laurent, et payeroient les Dixmes au Curé du dit Saint Laurent, comme il eſt dit ci devant.

BEAUPORT

BEAUPORT, l'étendue de la Paroiſſe de Notre Dame de Miſéricorde, ſituée en la dite Seigneurie de Beauport, ſera en premier lieu, d'une lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Sault de Montmorency, en remontant juſqu'à la petite riviere de Beauport, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et en ſecond lieu de demie lieue de front ou environ dans la Seigneurie de Notre Dame des Anges, le long de la baie de la riviere Saint Charles, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite petite riviere de Beauport juſques et compris l'habitation de *Jacques Huppé* dit *Lagrois*, qui joint le grand chemin du Bourg Royal à la grêve, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, juſques et non compris les terres qui ſont du Bourg Royal.

CHARLESBOURG, l'étendue de la Paroiſſe de St. Charles Boromée, ſituée au dit lieu de Charleſbourg en la dite Seigneurie de Notre Dame des Anges, ſera de trois lieues et dixhuit arpens de front ou environ, à prendre du côté d'en bas au bout de la profondeur des habitations qui ſont le long de la baie de la riviere St. Charles et de la Paroiſſe de Quebec, depuis le grand chemin du Bourg Royal à la grêve, en remontant le long du bout des profondeurs des habitans établis ſur le bord de la riviere de St. Charles, qui ſont de la dite Paroiſſe de Quebec, et le long des profondeurs des habitants qui ſont de la Paroiſſe de la vieille Lorette, juſqu'au Fief de Gaudarville, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, leſquelles étendues et profondeurs comprennent les villages ſuivants, ſavoir: le petit Village, le Groſ-Pin, St. Jérome dit Lavergne, Bourg Royal, Bourg la Reine, Charlesbourg, St. Claude. St. Pierre, St. Joſeph, St. Bonaventure, St Bernard, St. Romain, St. Gabriel, St. Jacques, Pincourt, le petit St. Antoine, et le grand St. Antoine.

QUEBEC. l'étendue de la Paroiſſe hors de la ville, ſur le bord du Fleuve St. Laurent, ira juſqu'aux terres de la Seigneurie de Sillery, ſur la route de St. Michel dit de St. Jean, juſqu'au ruiſſeau Prevoſt, et le long de la baie et riviere St. Charles, depuis et compris le Fief Madrid, dit Grandpré juſqu'à l'habitation de *Pierre Dion*, icelle non compriſe, et aura les profondeurs renfermées dans ces bornes, juſqu'au Diſtrict de la Paroiſſe de Charleſbourg, à l'exception des bâtiments et enceinte de l'Hôpital Général, dont l'Egliſe ſera érigée en Paroiſſe pour le dit Hôpital Général ſeulement, et déſervie par le Chapelain qui y ſera établi Curé, auquel les Dixmes des terres des pauvres qui étoient de cette Paroiſſe appartiendront, pour ſubvenir à ſon entretien, ainſi que le Séminaire de Quebec, auquel la Cure de cette ville eſt unie, et les Curés y ont conſenti par Acte du dixhuit Septembre, mil ſept cent vingt un.

SAINTE

SAINTE FOY, L'étendue de la Paroiſſe de la dite côte, ſera d'une lieue et demie, tant ſur le Fleuve St. Laurent que ſur la route de St Michel dit de St. Jean, à prendre ſur le fleuve depuis les terres de St. Michel, et ſur la dite route depuis le ruiſſeau Prévoſt juſqu'à la riviere du Cap Rouge, et les profondeurs de la dite Paroiſſe qui n'étoient que d'environ ſoixante dix arpens du côté du Nord-Eſt, à prendre du bord du Fleuve, ſeront augmentées des terres de *Pierre* et *André Hamel*, *Euſtache Harnois*, *Lucien* et *François Poitras*, *Jean Baptiſte* et *Charles Drolet*, *Alexis Alexandre*, et du Sieur *Deſtargis*, qui ſont préſentement de la Paroiſſe de la Vieille Lorette.

LA VIEILLE LORETTE, L'étendue de la Paroiſſe ſituée en la dite côte, ſera par proviſion de deux lieues et demie, à prendre ſur la route St. Pierre depuis et compris l'habitation de *Pierre Dion*, juſques et compris celle d'*Ignace Salloir*, et d'une lieue et demi de profondeur, à prendre du côté du Nord-Eſt, depuis l'habitation du dit *Dion*, juſqu'à celle de *François Bedard*, et du côté du Sud-Oueſt depuis l'habitation du Sieur *Salloir* juſqu'à celle de *Louis Bonin*, à l'exception des terres de *Pierre* et *André Hamel*, *Euſtache Harnois*, *Lucien* et *François Poitras*, *Jean Baptiſte* et *Charles Drolet*, *Alexis Alexandre* et du Sieur *Deſtargis*, qui en demeureront diſtraites et jointes comme elles le ſont ci-deſſus à la Paroiſſe Ste. Foi; et lorſqu'il y aura des chemins praticables, pour aller à la Paroiſſe de St. Auguſtin, ſituée en la Seigneurie de Demaure, les habitans de la dite Seigneurie établis au lieu dit la côte St. Ange, qui vont préſentement à la Paroiſſe de la Vieille Lorette, ſeront tenus d'aller à la dite Paroiſſe de St. Auguſtin, et de payer les Dixmes au Curé, et les habitans qui pourront être établis ſur le Fief acquis par les Peres Jéſuites, entre les profondeurs de la Seigneurie Demaure et celles de la Vieille Lorette, ſeront de la Paroiſſe de la Vieille Lorette.

DEMAURE, L'étendue de la Paroiſſe de St. Auguſtin, ſituée en la dite Seigneurie, et ſa profondeur, ſeront comme celles de la dite Seigneurie, ſçavoir, de deux lieues et demie de front, ſur une lieue et demie de profondeur, lorſqu'il y aura des chemins praticables pour aller de la côte St. Ange à l'Egliſe de la dite Paroiſſe, et juſqu'à ce que les dits chemins ſoient faits, les habitans de la dite côte continueront à être déſervis par le Curé de la Vieille Lorette, comme il eſt dit ci-deſſus, et lui payeront les Dixmes.

NEUFVILLE, L'étendue de la Paroiſſe de St. François de Salles, ſituée en la dite Seigneurie, ſera comme celle de la dite Seigneurie, de deux lieues et demie de front, enſemble des mêmes profondeurs pour tout ce qui eſt en deçà de la riviere Jacques Cartier.

Les

LES parties des Fiefs de Belair et du Sieur D*auteuil*, qui sont aussi en deçà de la dite riviere, seront désservies par voie de Mission, par le Curé de Neufville, à l'effet de laquelle Mission il est permis aux habitans des dites parties de Fiefs, de faire construire sur le dit Fief de Belair, dans le lieu le plus commode, une Chapelle dans laquelle le Curé de Neufville sera tenu de dire ou faire dire la Messe, une fois chaque mois, un jour de Fête ou de Dimanche et d'y faire ou faire faire les instructions pour les enfans.

PORTNEUF dit le CAP SANTE', L'étendue de la Paroisse de la Ste. Famille, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Riviere de Jacques Cartier, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie D'Eschambault, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et les parties de la Seigneurie de Neufville et des Fiefs de Belair et du Sieur *Dauteuil*, qui sont au delà de la dite Riviere de Jacques Cartier, au Nord d'icelle, continueront à être désservies par le Curé de la dite Paroisse, par voie de Mission.

ESCHAMBAULT et la CHEVROTIERE Sur les représentations du Sieur *de la Gorgendiere*, Seigneur D'Eschambault, il lui est permis de faire construire en pierre une Eglise sur le Cap Loison, en fournissant, suivant ses offres, une terre au dit lieu, de trois arpens de front sur trente de profondeur, faisant faire toute la chaux et payant les maçons et charpentiers, tant pour la construction de la dite Eglise que d'un Presbitère, et seront tenus les habitants D'Eschambault et de la Chevrotiere de tirer toute la pierre et d'écarir tous les bois qui seront nécessaires pour les dites constructions, attendu que la dite Eglise servira de Paroisse aux deux Seigneuries, et aura la dite Paroisse deux lieues d'étendue, savoir, une lieue de front que contient la Seigneurie D'Eschambault, depuis Portneuf, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Chevrotiere, et une lieue de front que contient aussi la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie des Grondines, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes; et en attendant que la dite Eglise Paroissiale soit construite, les habitants des dites deux Seigneuries, seront désservis par le Curé des Grondines, par voie de Mission, comme ils l'ont été jusqu'à présent.

LES GRONDINES, l'étendue de la Paroisse de Saint Charles des Roches, située en la Seigneurie du même lieu, dit des Grondines, sera d'une lieue et trois quarts de front, à prendre du côté d'en bas, depuis la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Sainte Anne, près Batiscan, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et le Curé continuera de désservir, par voie de Mission, Eschambault et la

Chevrotiere, juſqu'à ce qu'il y ait une Egliſe Paroiſſiale conſtruite par les dites Seigneuries.

SAINTE ANNE, près Batiſcan, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues et un quart, ſavoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de Sainte Anne, depuis la Seigneurie des Grondines, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Sainte Marie, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Sainte Marie, depuis la dite Seigneurie de Sainte Anne, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Seigneurie de Batiſcan, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Côté du Sud en remontant le long du Fleuve Saint Laurent.

LES CAMOURASKA, l'étendue de la Paroiſſe de Saint Louis, ſituée en la dite Seigneurie, reſtera comme elle eſt de ſix lieues, ſavoir, de deux lieues et demie de front que contient la Seigneurie de l'Iſlet du Portage, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Vertbois, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la dite Seigneurie des Camouraſka, et trois lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie des Camouraſka, depuis l'Iſlet du Portage, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de l'Ance St. Denis, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes et des Iſles et Iſlets dépendants des dites Seigneuries; n'y ayant pas préſentement un nombre ſuffiſant d'habitants ſur ces Seigneuries pour y ériger d'autres Paroiſſes, et les Fiefs de Vertbois, de la Riviere du Loup, du Parc, de l'Iſle Verte et de la Riviere des Trois Piſtoles, qui ſe trouvent de ſuite audeſſous de l'Iſlet du Portage, continueront à être déſervies par voie de Miſſion, par le Curé des Camouraſka, juſqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger des Paroiſſes.

LA BOUTEILLERIE, dit LA RIVIERE OUELLE, l'étendue de la Paroiſſe de Notre Dame de Lieſſe, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues et demie, ſavoir une lieue de front que contient le Fief de l'Ance St. Denis, à prendre du côté d'en bas, depuis les Camouraſka, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Bouteillerie, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de la Bouteillerie, depuis l'Ance Saint Deni, en remontant, juſqu'au Fief de la Pocatiere, dit la Grande Ance, enſemble des profondeurs

fondeurs renfermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroiſſe déſervira par voie de Miſſion le dit Fief de la Pocatiere.

LA POCATIERE ou GRANDE ANCE, l'étendue de la Paroiſſe de Ste. Anne, ſituée en la dite Seigneurie, ſera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Bouteillerie, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief des Aulnets, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et ſera la dite Paroiſſe déſervie par voie de Miſſion, par le Curé de la Bouteillerie, juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour fournir à l'entretien et ſubſiſtance d'un Curé.

LES AULNETS, l'étendue de la Paroiſſe de St. Roch, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de trois lieues et demie, ſavoir, trois lieues de front que contient le dit Fief des Aulnets, à prendre du côté d'en bas, depuis celui de la Pocatiere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief du Sieur *Dauteuil* dit *la Pocatiere*, et demie lieue de front que contient le Fief du Sieur *Dauteuil*, depuis le Fief des Aulnets, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Port Joly, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

PORTJOLY, ce Fief qui eſt de deux lieues de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur *Dauteuil*, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de l'Iſlet St. Jean, enſemble les profondeurs du dit Fief et celles du Fief de la Riviere des Trois Saumons qui eſt derriere, ſeront déſervis par voie de Miſſion, par le Curé de la Paroiſſe de Bon Secours, juſqu'à ce que ſur ces Fiefs, il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour y ériger une Paroiſſe.

Et ſur les repréſentations des habitans du dit lieu de Port-joly que dans l'eſpace d'une lieue ſur le front, il y a des Rochers qui s'étendent juſqu'à huit et dix arpens dans la profondeur, qu'ils ne peuvent pas s'établir ſur trois arpens de largeur que le Seigneur veut ſeulement donner, et que faute d'établiſſement ſur cette étendue, il n'y a point de Chemins, en ſorte que les habitans des Seigneuries qui ſont audeſſus ne peuvent point aller par terre dans les Seigneuries qui ſont audeſſous, comme ils font partout ailleurs, le Seigneur du dit Fief du Port-joly ſera tenu de concéder ſix

arpens de front sur la devanture, aux habitans qui voudront s'y établir, sauf à lui de donner telle largeur qu'il voudra pour les autres rangs, après que le rang du front de sa Seigneurie sera rempli.

BONSECOURS, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Bon secours, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que contient le Fief de l'Islet St. Jean, à prendre du côté d'en bas, depuis Port-joly, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de Bonsecours, depuis le dit Fief de l'Islet St. Jean, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Vincelotte, ensemble des profondeurs renfermées dans ces Bornes, y compris le Fief du Sieur *Lessard*, étant au bout des profondeurs du Fief de l'Islet St. Jean, et les dits Fiefs de Port-joly et de la Rivière des Trois Saumons seront déservis par voie de Mission, par le Curé de Bon Secours, comme il est dit ci-devant.

LE CAP SAINT IGNACE, l'étendue de la Paroisse de St. Ignace, située sur le Fief de Gamache, au lieu dit le Cap St. Ignace, sera de deux lieues, savoir, une lieue de front que contient le Fief de Vincelotte, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant, le long du Fleuve, jusqu'au dit Fief de Gamache, cinquante deux arpents de front que contient le dit Fief de Gamache, depuis Vincelotte, en remontant, jusqu'à la concession de *Louis Lemieux*, quatre arpens de front que contient la dite concession, en remontant jusqu'au Fief de St. Joseph, dit La Pointe aux Foins, et trente arpents de front que contient le dit Fief de St. Joseph, depuis la dite concession, en remontant, jusqu'au Fief du Sieur *Lepinay*, qui prend par une pointe sur le Fleuve St. Laurent, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, même de celles du Fief de Ste. Claire, qui est derriere le dit Fief de Gamache, la concession du dit *Lemieux* et le dit Fief de St. Joseph, et les Isles aux Oyes, grandes et petites, aux Grues, au Canot, de Ste. Marguerite, la Grosse Isle, celle à deux Têtes, et autres petits Islots qui n'ont pas de noms, et appartiennent à la Dame Veuve du Sieur *de Grandville*, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de la dite Paroisse.

LA POINTE A LA CAILLE, l'étendue de la Paroisse de St. Thomas, située en la Seigneurie de la riviere du Sud, au dit lieu de la Pointe à la Caille, sera des deux lieues que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la pointe du Fief du Sieur *de Lespinay*, en remontant le long du fleuve, jusqu'au Fief de Bellechasse, ensenble des profondeurs

fondeurs de la dite Seigneürie, renfermées dans ces bornes, juſqu'à l'habitation de *Denis Prouſt*, icelle compriſe, plus ſon étendue ſera de ce qui ſe trouve du dit Fief du Sieur *de Leſpinay*, depuis le bord du Fleuve juſqu'à pareille hauteur de l'habitation du dit *Prouſt*, lorſqu'il y aura des établiſſements faits.

SAINT PIERRE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la Seigneurie de la riviere du Sud, ſur la dite riviere du Sud, ſur la dite riviere, au dit lieu de St. Pierre, ſera d'une lieue et un quart, le long de la dite riviere, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Jacques Taillebeau*, en remontant, juſqu'au bout des terres de la dite Seigneurie, plus du reſtant du Fief du dit Sieur *de l'Eſpinay*, qui ſe trouve au Sud de la dite riviere, dans la même étendue, et le Curé de la dite Paroiſſe déſervira par voie de Miſſion, les habitans du Fief de Bellechaſſe qui ſont ſur la dite riviere du Sud, juſqu'à ce qu'il ait été fait un chemin praticable dans le dit Fief, pour aller à la Paroiſſe de Bellechaſſe.

BELLE CHASSE, l'étendue de la Paroiſſe de notre Dame de l'Aſſomption, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues que contient le front de cette Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la Riviere du Sud, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de la Durantaye, enſemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes, à l'exception que les habitans de la dite Seigneurie, établis ſur la Riviere du Sud, continueront d'être déſervis par voie de Miſſion, par le Curé de St. —— juſqu'à ce qu'il y ait un chemin praticable pour aller à l'Egliſe Paroiſſiale de cette Seigneurie.

LADURANTAIE, l'étendue de la Seigneurie de St. Jacques et St. Phillipe, ſituée en la dite Seigneurie, ſur la moitié d'icelle du côté d'en bas, ſera d'environ une lieue et trois quarts, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Belle chaſſe, en remontant le long du Fleuve, juſques et compris le Domaine des Religieuſes de l'Hôpital Général, de Québec propriétaires de la dite partie de Seigneurie, enſemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes.

SAINT MICHEL, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée ſur l'autre moitié de la Seigneurie de la Durantaye, ſera d'une lieue et demie ou environ

environ, à prendre du côté d'en bas, depuis et non compris le Domaine des Religieuſes du dit Hôpital Général de Québec, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Beaumont, enſemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes.

BEAUMONT, l'étendue de la Paroiſſe de St. Etienne, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues, ſavoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la Durantaye, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Montapeine, et demie lieue ou environ du front du dit Fief de Montapeine, depuis le dit Fief de Beaumont, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à l'habitation de *Jean Bollard*, icelle compriſe, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LA POINTE DE LEVY, l'étendue de la Paroiſſe de St. Joſeph, ſituée au dit lieu, en la Seigneurie de la côte de Lauzon, ſera de trois lieues et demie et quatre arpens, ſavoir, un quart de lieue, faiſant le reſte du front du dit Fief de Montapeine, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Joſeph Turgeon*, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Vitré, dix arpents que contient de front le dit Fief de Vitré, quinze arpens que contient le Fief de la Martiniere, en remontant juſqu'à la Seigneurie de la côte de Lauzon, et trois lieues de front de la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief de la Martiniere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la riviere du Sault de la Chaudiere, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

SAINT NICOLAS, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, au bout d'en haut, ſera de trois lieues et dixſept arpens que contient le reſte du front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Sault de la Chaudiere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de la Dame *Baudouin*, relevant de la Seigneurie de Tilly, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et ſur les repréſentations du Seigneur et habitans de la dite Paroiſſe, ſeront la nouvelle Egliſe, Cimétiere, Preſbitère et Jardin pour le Curé, placés ſur les deux arpens de terre en ſuperficie, donnés pour cet effet par *Jacques Beaufort*, outre leſquels le Sieur *Chareſt*, Seigneur de la dite côte, donnera ſuivant ſes offres, quatre arpens de terre de front ſur quarante de profondeur.

TILLY,

TILLY, l'étendue de la Paroisse de St. Antoine de Pade, située en la dite Seigneurie sera de trois lieues et un quart, savoir, quatre arpens de front que contient le Fief de la Dame *Beaudouin*, et une lieue et trente huit arpens de front que contient le reste de la Seigneurie de Tilly, le tout faisant une lieue et demie de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la côte de Lauzon, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de Maranda, trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Maranda, en remontant jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue de front que contient le dit Fief de Bonsecours, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

SAINTE CROIX, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fief, sera d'une lieue que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Lotbiniere, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le dit Fief déservi par voie de Mission, par le Curé du dit Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

LOTBINIERE, l'étendue de la Paroisse de St. Louis, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie que contient de front la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste. Croix, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief Deschaillons, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le Fief de Ste Croix déservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, comme il est dit ci-devant, le même Curé desservira aussi par voie de Mission, le Fief Déchaillons; mais attendu le grand éloignement, il ne sera obligé que d'y dire une Messe tous les Mois, un jour de Fête et de Dimanche, autant que faire ce pourra, dans la Chapelle qui sera à cet effet construite sur le dit Fief, et d'y faire les mêmes jours le Cathéchisme aux enfans.

ESCHAILLONS, ce Fief qui est de deux lieues de front sur pareille profondeur, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis Lotbiniere en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de St. Pierre, étant fort peu établi et n'y ayant pas d'Eglise plus proche que celle de Lotbiniere, sera desservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, à l'effet de quoi, il est permis aux habitans du dit Fief d'Eschaillons de faire construire une Chapelle sur le dit Fief, dans le lieu le plus commode, dans laquelle le dit Curé sera tenu de leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire les mêmes

mêmes jours le Catéchiſme et Inſtructions pour les enfans, comme il eſt ci-devant dit, juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour y ériger une Paroiſſe.

Gouvernement des Trois Rivieres, côté du Nord, en remontant le Fleuve.

BATISCAN, l'étendue de la Paroiſſe de St. François Xavier, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues moins dix arpens, que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste. Marie, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Champlain, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des habitans établis dans les profondeurs de la Riviere de Batiſcan qui ne ſeront déſervis que par voie de Miſſion, juſqu'à ce qu'il y en ait un nombre ſuffiſant pour y ériger une Paroiſſe; à l'effet de laquelle Miſſion, il leur eſt permis de faire conſtruire une Chapelle dans le lieu le plus commode, dans laquelle le Curé de Batiſcan ſera tenu d'aller dire la Meſſe et faire le Catéchiſme aux enfans de quatre Dimanches l'un.

CHAMPLAIN, l'étendue de la Paroiſſe de la Viſitation, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues un quart, ſavoir, une lieue et un quart de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Batiſcan, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de l'Arbre à la Croix, depuis Champlain, en remontant, juſqu'au Fief de Marſollet, et demie lieue de front que contient auſſi le dit Fief de Marſollet, depuis celui de l'Arbre à la Croix, en remontant, juſqu'au Fief du Cap dit de la Madelaine, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LE CAP DE LA MADELAINE, l'étendue de la Paroiſſe de Sainte Marie Madelaine, ſituée en la dite Seigneurie, ſera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Marſollet, en remontant le long du Fleuve, juſqu'aux premier des Chenaux de la Riviere des Trois Rivieres, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LES TROIS RIVIERES, l'étendue de la Paroiſſe de cette ville ſera de tout ce qui compoſe la Haute et la Baſſe-ville, et la demie lieue d'étendue qu'il

qu'il y a au dehors de la Ville, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Cap, dit la Madelaine, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Ville, et depuis la dite Ville, en remontant, jusqu'à la Commune, icelle compriſe, enſemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, ſeront déſervies par voie de Miſſion, juſqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroiſſe.

LE FIEF DES PERES JESUITES, d'un quart de lieue de front, depuis la Commune des Trois Rivieres, en remontant juſqu'à la conceſſion d'*Antoine Plé*, la dite Conceſſion de trois arpens de front, depuis le dit Fief en remontant juſqu'au Fief de Vieuxpont, ce dernier Fief de dixſept arpens de front, en remontant juſqu'à la Conceſſion du Sieur *de Tonnancour*, la dite Conceſſion de cinq arpens de front en remontant juſqu'au Fief de Labadie, le dit Fief de vingt quatre arpens de front, en remontant juſqu'au Fief de Boucherville, ce dernier Fief de dix arpens de front, en remontant juſqu'aux Conceſſions d'*Ignace Lefebvre* et autres, les dites Conceſſions au nombre de cinq contenant cinq arpens de front chacune, le tout faiſant vingt-cinq arpens d'étendue le long du Fleuve, en remontant juſqu'au Fief du Sieur *de Tonnancour*, et le dit Fief de Tonnancour, d'une lieue un quart de front en remontant juſqu'au Fief du Sieur *Gatineau*, le tout faiſant enſemble deux lieues et demie d'étendue, enſemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, ſeront déſervis par voie de Miſſion, juſqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroiſſe, à l'effet de laquelle Miſſion, il eſt permis aux habitans établis ſur la dite étendue de faire conſtruire une Chapelle, dans le lieu le plus commode.

GROSBOIS, dit les grande et petite Riviere OUAMACHICHE, l'étendue de la Paroiſſe de Ste. Anne, ſituée ſur le dit Fief de Groſbois, ſera de deux lieues et demie, ſavoir, demie lieue de front, que contient le Fief du Sieur *Gatineau*, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur *Tonnancour*, en remontant le long du Fleuve et Lac St. Pierre, juſqu'au dit Fief de Groſbois ; et deux lieues de front que contient le dit Fief de Groſbois, en remontant le long du dit Lac, juſqu'au Fief des Héritiers du Sieur *de Grandpré*, enſemble des profondeurs des dits Fiefs et de celles du Fief des Héritiers *Dumontier*, étant au bout du dit Fief de Groſbois, et ſera la dite Paroiſſe déſervie par voie de Miſſion, juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour fournir à la ſubſiſtance et entretien d'un Curé.

LA RIVIERE DU LOUP, ſur le Lac St. Pierre, l'étendue de la Paroiſſe de St.

Antoine, ſituée ſur le dit Fief, ſera de deux lieues et trois quarts, ſavoir, une lieue de front que contient le Fief du feu Sieur *Boucher de Grandpré*, à prendre du côté d'en bas, depuis Groſbois, en remontant juſqu'au Fief de la Riviere du Loup, une lieue de front que contient auſſi le dit Fief de la Riviere du Loup, depuis le dit Fief de Grandpré, en remontant juſqu'au Fief des Urſulines des Trois-Riviers, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief des Urſulines, depuis celui de la Riviere du Loup, en remontant juſqu'au Fief de Maſquinongé, enſemble des porfondeurs renfermées dans ces bornes; et ſera la dite Paroiſſe déſervie par voie de Miſſion, juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour fournir à la ſubſiſtance et entretien d'un Curé.

MASQUINONGE', l'étendue de la Paroiſſe de St. Joſeph, ſituée ſur le dit Fief, ſera de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief des Urſulines des Trois-Rivieres, en remontant, juſqu'au Fief du Chicot, enſemble des profondeurs de la dite Seigneurie, et de celles du Fief du Sieur *Cicard*, étant au bout de la dite Seigneurie, et ſera la dite Paroiſſe déſervie par voie de Miſſion, juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour fournir à la ſubſiſtance et entretien d'un Curé.

Côte du Sud en remontant le Fleuve.

SAINT PIERRE, GENTILLY, COURNOYER, ces trois Fiefs qui contiennent ſix lieues et demie d'étendue, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief Deſchaillons, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief Dutort dit Linctot, ſavoir, le premier deux lieues de front, ſur pareille profondeur, le ſecond deux lieues et demie de front ſur trois de profondeur, et le troiſieme deux lieues de front ſur autant de profondeur, étant fort peu établis, ſeront déſervis par voie de Miſſion, par le Curé qui ſera établi à Becancourt, juſqu'à ce qu'il y ait lieu de pouvoir ériger des Paroiſſes, à l'effet de laquelle Miſſion, il eſt permis aux habitans des dits Fiefs de faire conſtruire une Chapelle dans le lieu le plus convenable pour leur commodité, et celle du dit Curé, dans laquelle Chapelle, le dit Curé ſera tenu d'aller leur dire une Meſſe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchiſme aux enfans.

BECANCOURT, l'étendue de la Paroiſſe de la Nativité de la Ste. Vierge et

et de St. Pierre, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues et trois quarts, ſavoir, un quart de lieue de front que contient le dit Fief de Dutort dit Linctot, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Cournoyer en remontant juſqu'à Bécancourt, et de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie de Bécancourt, depuis Dutort en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Godefroi, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception de ce qui eſt occupé par la Miſſion des Sauvages, tant qu'elle y reſtera, le Curé qui ſera établi en la dite Paroiſſe, prendra trente cordes de bois par an, pour ſon chauffage ſur le Domaine de la dite Seigneurie, ſuivant les offres du dit Sieur *de Bécancourt*, et déſervira par voie de Miſſion les Fiefs de Cournoyer, Gentilly et St. Pierre, et ſera tenu d'aller dire la Meſſe dans la Chapelle qui ſera conſtruite ſur l'un des dits Fiefs, dans le lieu le plus commode, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchiſme aux enfans.

GODEFROI DE TONNANCOURT, ces deux Fiefs qui contiennent enſemble une lieue un quart et neuf arpens de front, à prendre du côté d'en bas, depuis Bécancourt, en remontant le long du Fleuve juſqu'au Fief de Nicolet, ſavoir, le premier, trois quarts de lieue, et le ſecond, cinquante arpens, ſeront déſervis par voie de Miſſion, par le Curé qui ſera établi dans la Paroiſſe qui ſera érigée pour Nicolet et la Baie St. Antoine, juſqu'à ce qu'il y ait ſur ces Fiefs un nombre ſuffiſant d'habitants pour y ériger une Paroiſſe.

NICOLET, L'ISLE MORAS, ET LA BAIE SAINT ANTOINE, ſur les repréſentations des Seigneurs et habitans des dits Fiefs, et leurs offres de conſtruire une Egliſe et un Preſbitère proche la ligne, qui ſépare Nicolet d'avec la Baie St. Antoine, de donner au Curé une étendue de terre pour ſon utilité et de lui laiſſer prendre ſur le Domaine de la Baie St. Antoine, trente cordes de bois par an, pour ſon chauffage, il leur eſt permis de conſtruire la dite Egliſe et un Preſbitère, auxquelles conſtructions tous les habitants des dits Fiefs ſeront tenus de contribuer et travailler, laquelle Egliſe ſervira de Paroiſſe pour les dits Fiefs, l'étendue de laquelle Paroiſſe ſera de quatre lieues, ſavoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Nicolet, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Tonnancourt, en remontant le long du Fleuve juſqu'à la Baie St. Antoine, et deux lieues de front que contient auſſi le dit Fief de la Baie St. Antoine, depuis Nicolet, en remontant le long du Fleuve juſqu'au Fief de la Huſſodiere, du Fief de l'Iſle Moras de demie lieue de longueur ſur un quart de

lieue de largeur, ſitué à l'embouchure de la Riviere Nicolet, enſemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles des Fiefs des Sieurs *De Courval* et *Laforce*, qui ſont derriere le dit Fief de Nicolet, ſur la Riviere du même nom, et le Curé qui ſera établi dans la dite Paroiſſe déſervira, par voie de Miſſion les Fiefs de Tonnancourt et de Godefroy, comme il eſt dit ci-devant,

SAINT FRANCOIS, ſur le Lac *St.* Pierre, l'étendue de la Paroiſſe de St. François Xavier, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues et demie, ſavoir, une lieue de front que contient le Fief de la Huſſodiere, en remontant le long du Fleuve ou Lac, juſqu'au dit St. François, et une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de St. François, en remontant le long du Lac et Fleuve, juſqu'au Fief de Yamaſka, enſemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles du Fief de St. Pierre-ville, qui eſt derriere le dit Fief de St. François, à l'exception de ce qui eſt occupé par la Miſſion des Sauvages, tant qu'elle y reſtera, et ſera l'étendue d'une lieue ou environ du front du dit Fief d'Yamaſka, à prendre depuis le dit St. François, en remontant à la Riviere dite Yamaſka, icelle compriſe, enſemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, déſervie par voie de Miſſion, par le Curé du dit St. François, qui ſera tenu d'aller dire la Meſſe de trois Fêtes ou de trois Dimanches l'un, en l'Egliſe de St. Michel, ſituée ſur le dit Fief de Yamaſka, et d'y faire le Catéchiſme aux enfans, et le ſurplus du front du dit Fief d'Yamaſka, en remontant juſqu'à Sorel, enſemble les Iſles du Moine et des Barques, qui en dépendent, demeureront joints à la Paroiſſe du dit Sorel.

GOUVERNEMENT de MONTREAL.

Côte du Nord en remontant le Fleuve.

L'ISLE DU PADS, l'étendue de la Paroiſſe de la Viſitation, ſituée en cette Iſle, ſera de tout ce qui appartient aux Propriétaires de cette Iſle, ſavoir, le Fief du Chicot étant ſur le bord du Fleuve, contenant demie lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Maſquinongé en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Seigneurie de Berthier, les Iſles à l'Aigle et à la Grenouille, ſituées audeſſous de l'Iſle du Pads, la dite Iſle du Pads, l'Iſle aux Vaches, ſituée dans le Chenail du Nord, environ vis-à-vis le milieu de la dite Iſle du Pads, et la petite Iſle de St. Pierre, ſituée dans le Chenail du Sud, vis-à-vis le bout d'en haut de la dite du Pads, et le Curé de la dite Paroiſſe déſervira par voie de Miſſion, Berthier,

thier, Dorvilliers, Dautray, Lanoraie et Sorel, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé établi à Berthier et un à Sorel.

BERTHIER et DORVILLIERS. sur les représentations du Seigneur et habitans du dit Fief de Berthier, et les offres du dit Seigneur, de payer la moitié des dépenses de la main d'œuvre ou façon de toute la maçonnerie nécessaire pour la construction d'une Eglise Paroissiale, sur le terrein qu'il a pour ce destiné, il leur est permis de faire construire sur le dit terrein, la dite Eglise et un Presbitère, pour la construction duquel Presbitère, les habitants de l'Isle du Pas, seront tenus de fournir autant de bois, et de la même forme, que les habitants de Berthier leur en ont fourni pour la construction du Presbitère de l'Isle du Pas, et de livrer le dit bois sur le lieu où sera construit le dit Presbitère, ainsi qu'ils s'y sont obligés par Acte du huitieme Janvier 1716, l'etendue de laquelle nouvelle Paroisse sera de deux lieues et demie, savoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Berthier, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Chicot, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief D'orvilliers, et demie lieue de front que contient le dit Fief D'orvilliers, depuis Berthier en remontant, jusqu'au Fief de Dautray, ensemble des Isles au Castor, Randin et du Mitan, situées au devant du dit Berthier, l'Isle au Foin et l'Islet, situés au devant du dit Dorvilliers, et des profondeurs des dits deux Fiefs, et le Curé qui sera établi dans la dite nouvelle Paroisse, déservira par voie de Mission, les Fiefs de Dautray et Lanoraie, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, et jusqu'à ce que l'Eglise de Berthier soit construite, ce Fief et celui de D'orvilliers seront déservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isle du Pads, comme il est dit ci-devant.

DAUTRAIE et LANORAIE, ces Fiefs qui contiennent, savoir, le premier une lieue et demie de front, depuis Dorvilliers, en remontant jusqu'à Lanoraie, et le second deux lieues de front en remontant jusqu'à La Valtrie, étant peu établis, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isle du Pads, jusqu'à ce que la nouvelle Paroisse de Berthier soit établie, après quoi ils seront déservis par le Curé de Berthier, aussi par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour pouvoir ériger une Paroisse.

LA VALTRIE, ce Fief qui contient une lieue et demie de front, depuis La Noraye en remontant jusqu'au Fief de St. Sulpice, le long du Fleuve, étant aussi peu établi, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de St. Sulpice, qui sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle construite sur le

le dit Fief, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, et de faire le catéchiſme aux enfans, et ce pendant qu'il n'y aura point de Paroiſſe érigée aux Iſles Bouchard, et lorſqu'il y aura un Curé dans les dites Iſles, celui de St. Sulpice ſera tenu d'aller dire la Meſſe dans la Chapelle de La Valtrie, de trois Fêtes, ou de trois Dimanches l'un, et d'y faire le catéchiſme pour les enfans, et ce juſqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroiſſe ſur le dit Fief de La Valtrie.

SAINT SULPICE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée ſur le dit Fief, ſera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du coté d'en bas, depuis La Valtrie, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Repentigny, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroiſſe, déſervira par voie de Miſſion le Fief de La Valtrie, comme il eſt dit ci-deſſus, il déſervira auſſi, par voie de Miſſion, les Iſles Bouchard, comme il ſera dit ci-après.

LES ISLES BOUCHARD, ſur les repréſentations du Seigneur et des habitans des dites Iſles, il leur eſt permis de conſtruire une Egliſe Paroiſſiale et un Preſbitère dans le lieu le plus commode, l'étendue de laquelle nouvelle Paroiſſe, ſera de la Grande Iſle Bouchard d'environ deux lieues de longueur, ſituée vis-à-vis St. Sulpice, de la Petite Iſle Bouchard, d'environ demie lieue de longueur, entre la dite Grande Iſle et le dit territoire de St. Sulpice, plus du bout d'en haut de l'Iſle Marie, ſituée dans le Chenail du Sud proche la dite Grande Iſle Bouchard, ſur lequel bout d'en haut, ſont neuf chefs de familles, qui ſeront de la dite nouvelle Paroiſſe, et en attendant que la dite Egliſe Paroiſſiale ſoit conſtruite, et qu'il y ait un Curé, tout ce qui vient d'être réglé pour le Diſtrict de la dite nouvelle Paroiſſe, ſera déſervi par voie de Miſſion, par le Curé de St. Sulpice, à l'effet de laquelle Miſſion, il eſt auſſi permis aux dits Seigneur et habitans de faire conſtruire une Chapelle dans le lieu le plus convenable, dans laquelle Chapelle le dit Curé de St. Sulpice, ſera tenu d'aller dire la Meſſe une fois tous les mois, un jour de Fête et de Dimanche, et d'y faire le Catéchiſme aux enfans.

REPENTIGNY, l'étendue de la Paroiſſe de notre Dame de l'Aſſomption, ſituée ſur le dit Fief, ſera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis St. Sulpice, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Riviere de l'Aſſomption, de l'Iſle Bourdon, ſituée vis-à-vis l'embouchure de la dite Riviere, des profondeurs du dit Fief renfermées dans ces bornes, juſqu'a la dite Riviere de l'Aſſomption, plus des habitans de la Seigneurie de la Chenaie, qui ſont établis ſur le bord de la dite

dite Riviere de l'Aſſomption, au Nord d'icelle, étant au nombre de dixſept chefs de famille, depuis et compris l'habitation de *Louis Dourier*, en remontant la dite Riviere juſqu'aux Seigneuries de St. Sulpice.

LA CHENAIE, ſur les repréſentations du Seigneur et des habitans de ce Fief, il leur eſt permis de conſtruire une Egliſe Paroiſſiale et un Preſbitère, ſur le terrein à ce deſtiné, l'étendue de laquelle nouvelle Paroiſſe, ſera de deux lieues de front que contient le dit Fief, le long de la Riviere Jéſus, ou de la Chenaie, en remontant la dite Riviere juſqu'au Fief de Terrebonne, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des dixſept chefs de familles établis au Nord de la dite Riviere de l'Aſſomption, ſur le bord d'icelle, depuis et compris l'habitation de *Louis Dourier*, qui ſeront de la Paroiſſe de Repentigny, comme ils y ont été joints ci-deſſus, et en attendant que la dite Egliſe Paroiſſiale ſoit conſtruite, et qu'il y ait un Curé, l'étendue que doit avoir la dite nouvelle Paroiſſe, continuera à être déſervie par voie de Miſſion, par le Curé de l'Iſle Jéſus.

TERREBONNE, et le Fief des Héritiers l'Angloiſerie et Petit, ces Fiefs contiennent ſix lieues et demie de front, ſavoir, le premier deux lieues, depuis La Chenaye en remontant la Riviere de Jéſus, et le ſecond, quatre lieues et demie, auſſi en remontant la dite Riviere, le premier étant peu établi, continuera à être déſervi par voie de Miſſion, par le Curé de St. François de Salles de l'Iſle Jeſus, juſqu'à ce qu'il y ait une Paroiſſe plus proche, ou qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroiſſe, et il ſera pourvu à faire déſervir le ſecond auſſi par voie de Miſſion, lorſqu'il y aura des établiſſements.

L'ISLE JESUS, l'étendue de la Paroiſſe de St. François de Salles, ſituée en la dite Iſle, ſera d'une lieue de chaque côté, ſavoir, une lieue ſur la Riviere des Prairies, en remontant juſqu'à l'habitation de *Charles Dazé*, icelle compriſe, et une lieue ſur la Riviere de Jéſus, dite de la Chenaye, en remontant juſqu'à l'habitation de *René Caillet*, auſſi icelle compriſe, et ſur les repréſentations des Seigneurs et habitants de la dite Iſle, il leur eſt permis de faire conſtruire audeſſus de la dite lieue, deux Egliſes Paroiſſiales, l'une du côté de la Riviere des Prairies, l'autre du côté de la Riviere de Jéſus, dans les lieux les plus commodes, l'étendue deſquelles nouvelles Paroiſſes ſera des établiſſements qui ſe trouveront le long des dites Rivieres, du côté où elles ſeront conſtruites, et de l'établiſſement qui ſe forme en long et ſur deux rangs dans le milieu de la dite Iſle, dont chaque rang ſera de la Paroiſſe, du côté de laquelle il ſera, et juſqu'à ce que les dites nouvelles Paroiſſes ſoient conſtruites, le Curé de la dite Paroiſſe de Saint François

François de Salles continuera à déſervir par voie de Miſſion, tant les habitants de la dite Iſle, établis audeſſus de la dite lieue, de chaque côté, que ceux des Fiefs de Terrebonne et de la Chenaye, comme il eſt dit ci-devant.

LA RIVIERE DES PRAIRIES, l'étendue de la Paroiſſe de St. Joſeph, ſituée en la dite Côte, en l'Iſle de Montréal, ſera de celle de la dite Côte ſeulement, qui contient deux lieues d'étendue, à prendre du bas de la dite Iſle en remontant le long de la Riviere des Prairies.

LA POINTE AUX TREMBLES, l'étendue de la Paroiſſe de l'Enfant Jéſus, ſituée en la dite Côte, en l'Iſle de Montréal, ſera en premier lieu de celle du Domaine de la Dame veuve du Sieur *de l'Angloiſerie*, et des habitations de *Louis* et *Urbain Briant*, ſituées au bout d'en haut de l'Iſle Ste. Thérèſe, en ſecond lieu, de deux lieues ou environ que contient la dite Côte de la Pointe aux Trembles, à prendre du bas de l'Iſle, en remontant le long du Fleuve St. Laurent, juſqu'au Chemin Royal qui conduit au bord du dit Fleuve à St. Léonard, et en troiſieme lieu, de tout ce qui compoſe la dite Côte de St. Léonard, depuis le bout d'en bas, juſqu'au même Chemin Royal; et en attendant qu'il y ait une Egliſe Paroiſſiale à la Côte de la Longue Pointe, le Curé de la Pointe aux Trembles, déſervira par voie de Miſſion, tout ce qui eſt de la dite Côte St. Léonard, audeſſus du dit Chemin Royal, venant derriere la Longue Pointe, et la demie lieue d'étende de la dite Côte de la Longue Pointe qu'il a déſervie juſqu'à préſent, à prendre depuis le dit Chemin Royal, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à l'habitation de *François Blot*, icelle compriſe.

LA LONGUE POINTE, ſur les repréſentations des habitans de la dite côte, il leur eſt permis de conſtruire inceſſamment une Egliſe Paroiſſiale et un Preſbitère, dans le lieu le plus commode de la dite côte, l'étendue de la quelle nouvelle Paroiſſe, ſera bornée du côté d'en bas, ſur le bord du Fleuve, au chemin Royal qui monte du bord du dit Fleuve à la côte de St. Léonard, et du côté d'en haut à l'habitation de *Louis Gervais*, habitant de la côte St. Martin, icelle non compriſe, ce qui fait une lieue et dixſept arpens ou environ, et dans la dite côte de St. Léonard, l'étendue de la dite nouvelle Paroiſſe, commencera à la droite du dit chemin Royal, depuis icelui et contiendra tout ce qui ſe trouve de la dite côte en venant du dit chemin derriere les profondeurs des habitations de la Longue Pointe; et juſqu'à ce que la dite nouvelle Egliſe ſoit conſtruite, les habitans de la dite côte de la Longue

Pointe

Pointe seront désservis par voie de Mission, par les Curés dont ils ont été jusqu'à présent Paroissiens.

MONTREAL, l'étendue de la Paroisse de cette Ville, hors d'icelle, sera sur le bord du Fleuve, du côté d'en bas, depuis l'habitation de *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite Côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie, jusqu'à la dite Ville, au dessus de la dite Ville, elle contiendra le long du Fleuve, le lieu dit la Pointe St. Charles et la Côte des Argoulets, dans les terres elle contiendra les Côtes de la Visitation, de St. Joseph, de Notre Dame des Neiges, la Côte de St. Pierre toute entiere, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation *d'Yve Lucas*, icelle comprise, et la Côte de Ste. Catherine aussi toute entiere, ensemble l'Isle St. Paul, située dans le Fleuve au devant de la chute de la Riviere de St. Pierre, et l'Isle au Héron, située vis-à-vis la dite Côte des Argoulets; et le Curé de la dite Paroisse désservira par voie de Mission, depuis l'habitation du dit *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin en descendant, et la Côte de la Longue Pointe, aussi en descendant, jusqu'à l'habitation de *François Blot*, icelle non comprise, et ce jusqu'à ce qu'il y ait une Eglise Paroissialle à la dite Côte de la Longue Pointe.

SAINT LAURENT, l'étendue de la Paroisse du même nom, située dans la dite Côte, sur le milieu de l'Isle de Montréal, derriere la Ville, sera de celle des Côtes de St. Michel, St. Laurent et la moitié des deux Rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, à prendre depuis le bout d'en bas de la dite Côte et la Côte de notre Dame de Lieſſe; sera désservie par voie de Mission.

LA CHINE, l'étendue de la Paroisse des Saints Anges, située en la dite Côte, dans la dite Isle de Montréal, sera de deux lieues et trois quarts, que contiendra la dite Côte le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte des Argoulets en remontant, jusqu'à la Pointe Claire, d'une lieue ou environ dans la Côte St. Paul, située dans les terres au Sud du Lac St. Pierre, à prendre du côté d'en bas, depuis l'habitation *d'Yves Lucas* icelle comprise, et de moitié des deux rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, aussi située dans les terres, à prendre depuis le bout d'en haut de la Côte.

LA POINTE CLAIRE, l'étendue de la Paroiſſe de St. Joachim, ſituée en la dite Côte, dans la dite Iſle de Montréal, ſera de deux lieues et demie, que contient la dite Côte, le long du Fleuve, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Chine, en remontant, juſqu'à la Côte de Ste. Anne du bout de la dite Iſle de la Côte de St. Remi dit des Sources, ſituée dans les terres ſur le milieu de la dite Iſle, à peu près, vis-à-vis le bas de la Grande Ance de la nouvelle Côte, non encore dénommée, auſſi ſituée dans les terres, derriere celles de la Côte de la Pointe Claire au-deſſus de l'Egliſe, et de la partie d'en bas de l'Iſle Perrot, à prendre depuis l'habitation de *Pierre Poirier*, icelle compriſe, en deſcendant juſqu'au bout de la dite Iſle.

SAINTE ANNE DU BOUT DE L'ISLE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Côte au bout d'en haut de l'Iſle de Montréal, ſera de deux lieues que contient la dite Côte, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Pointe Claire, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au deſſus de l'Egliſe, enſuite deſcendant juſqu'à la Riviere de l'Orme, au Nord de la dite Iſle, et de l'étendue qu'il y a dans l'Iſle Perrot, depuis et non compris l'habitation de *Pierre Poirier*, en remontant juſqu'au bout d'en-haut de la dite Iſle Perrot ; et outre la Miſſion des Sauvages *Nepiſſingues*, établie ſur l'Iſle aux Tourtes, que le Curé de la dite Paroiſſe déſert ; il continuera de déſervir par voie de Miſſion, les Fiefs de Vaudreuil et de Soulange, ſitués vis-à-vis les bouts d'en haut des dites Iſles Perrot et de Montréal, contenant chacun quatre lieues d'étendue, à l'effet de laquelle Miſſion, il eſt permis aux habitants des dits Fiefs de faire conſtruire une Chapelle entre les dits deux Fiefs, dans le lieu le plus convenable, dans laquelle le dit Curé ſera tenu d'aller dire la Meſſe une fois le mois, et d'y faire le catéchiſme aux enfans.

Côté du Sud en remontant le Fleuve.

SAUREL, l'étendue de la Paroiſſe de St. Pierre, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de quatre lieues, ſavoir, d'une lieue de front, que contient la conceſſion de *Paul Hüe*, dans le Fief d'Yamaſka, ſur différentes profondeurs, de quinze arpens ou environ, l'un portant l'autre, à prendre du côté d'en bas, en remontant juſqu'à Saurel, de l'Iſle du Moine et de celle des Barques, étant au devant de la dite conceſſion de trois lieues de front, que contient la dite Seigneurie de Saurel, à prendre du côté d'en bas, depuis le

di

dit Fief d'Yamaska, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de St. Ours, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles à l'Ours, Ronde, Madame et de St. Ignace, dépendantes de la dite Seigneurie, et situées au devant d'icelles, et sur les représentations du Seigneur et habitants de Saurel, il y sera établi un Curé incessamment, et jusqu'à ce qu'il y en ait un, ils continueront à être desservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isle du Pads.

SAINT OURS, l'étendue de la Paroisse de l'Immaculée Conception, située sur le dit Fief, sera de deux lieues, que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Saurel en remontant le long du Fleuve, jusqu'à Contrecœur, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé, cette Paroisse sera desservie par voie de Mission, par le Curé de Contrecœur, qui y dira la Messe de deux Dimanches l'un.

CONTRECŒUR, l'étendue de la Paroisse de la Sainte Trinité, située sur le Fief, sera d'une lieue et demie et quatre arpens de front, que contient le dit Fief de Contrecœur, y compris la part qui en appartient au Sieur *de la Corne*, et un arriere Fief nommé Fosseneuve, étant au bout d'en haut, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis St. Ours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Belle-vue, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, dans laquelle Paroisse il sera incessamment établi un Curé qui desservira par voie de Mission, la Paroisse de St. Ours, comme il est dit ci-devant.

VERCHERES, l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située sur le dit Fief, sera de cinq quarts de lieue de front, que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bellevue, qui joint celui de Fosseneuve, en remontant jusqu'au Fief de Marigot, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles aux Prunes, Marie et à l'Huissier, situées audevant d'icelles, et qui en sont dépendantes, à l'exception de neuf Chefs de famille, établis sur le bout d'en haut de la dite Isle Marie, qui feront et resteront Paroissiens de la nouvelle Paroisse qui doit être érigée aux Isles Bouchard, comme ils y ont été jointes ci-dessus ; et sur les remontrances des Seigneurs et habitants du dit Vercheres, il y sera établi un Curé incessamment, qui desservira par voie de Mission, le dit Fief de

Bellevue, ſitué entre Foſſeneuve et Vercheres, contenant demie lieue de front, le Fief de Marigot, contenant un quart de lieue de front le long du Fleuve, depuis Vercheres en remontant juſqu'au Fief de la Demoiſelle Le *Sueur*, et le Fief de Cabanac, ſitué derriere les dits Fiefs de Bellevue, Vercheres et le Marigot, juſqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroiſſe.

VARENNES, l'étendue de la Paroiſſe de St. Anne, ſituée ſur le dit Fief, ſera d'environ deux lieues, ſavoir, un quart de lieue de front que contient le Fief de la Demoiſelle Le *Sueur*, depuis le Fief de Marigot, en remontant le long du fleuve juſqu'au Fief de St. Michel, demie lieue de front que contient le dit Fief de St. Michel, en remontant juſqu'au Fief de la Trinité, demie lieue de front que contient le dit Fief de la Trinité, en remontant juſqu'à Varennes, et demie lieue et ſix arpens de front que contient le dit Fief de Varennes, en remontant juſqu'à Boucherville, des profondeurs des dits Fiefs, et de l'étendue des Iſles à l'Aigle et Ste. Théreſe, ſituées au devant des dits Fiefs, à l'exception du Domaine de la Dame veuve du Sieur *de Langloiſerie*, et des habitations de *Louis* et *Urbain Briant*, ſituées au bout d'en haut de la dite Iſle Ste. Théreſe, qui ſeront de la Paroiſſe de la Pointe aux Trembles de l'Iſle de Montréal, à laquelle ils ont été ci-deſſus joints.

BOUCHERVILLE, l'étendue de la Paroiſſe de la Ste. Famille, ſituée ſur le dit Fief, ſera d'une lieue et un quart que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Varennes en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief du Tremblay, enſemble des profondeurs de la dite Seigneurie et des Iſles et Iſlets ſitués au devant du dit Fief, depuis et compris l'Iſle St. Joſeph, juſqu'à l'Iſle Ste. Marguerite dit Dufort, icelle non compriſe, ſans avoir égard aux repréſentations des habitans du dit Fief du Tremblay et des nommés du Fort.

CHAMBLY, l'étendue de la Paroiſſe de St. Louis, établie dans la Chapelle du Fort de Chambly, ſera de celle de la Seigneurie du dit Chambly, qui eſt de trois lieues de front, ſur une lieue de profondeur de chaque côté de la Riviere de Chambly, autrement dit de St. Louis et de Richelieu, le dit front à prendre, ſavoir, une lieue au deſſus du dit Fort, et deux lieues au deſſous ; et vû le petit nombre d'habitans qu'il y a dans cette Seigneurie, qu'ils ſont hors d'état de payer des dixmes, étant pauvres, et commençant que d'établir leurs terres, il ſeroit néceſſaire pour le bien de la Garniſon de ce Fort, d'y établir un Aumonier fixe, qui fut tenu d'y réſider et de ſervir par

par voie de Miſſion, les habitans de la dite Seigneurie, même les Fiefs des Sieurs *de Longueuil* et *de Rouville*, ſitués au deſſous de la dite Seigneurie, qui ont chacun deux lieues d'étendue, à meſure qu'ils s'établiront, et ſous ces conditions aſſurer au dit Aumonier cinq cens livres par an pour ſa ſubſiſtance, juſqu'à ce que la dite Paroiſſe ſoit ſuffiſamment établie, pour fournir à la ſubſiſtance et entretien d'un Curé.

LONGUEUIL, l'étendue de la Paroiſſe de St. Antoine de Pade, ſituée en la Baronie de Longueuil, ſera de deux lieues et un quart, et huit arpens, le long du fleuve St. Laurent, ſavoir, vingt ſix arpens de front, que contient le Fief du Tremblay, depuis Boucherville en remontant, juſqu'à Longueuil, une lieue et demie de front que contient la dite Baronie de Longueuil, depuis le dit Fief en remontant, juſqu'au lieu dit La Prairie, St. Lambert, dépendant du Fief de la Prairie de la Madeleine, et quarante cinq arpens ou environ de front que contient le lieu dit Mouillepieds, étant de la dite Prairie de St. Lambert, à prendre depuis Longueuil en remontant, juſqu'au Ruiſſeau vulgairement appellé du petit Charles, enſemble de l'Iſle Ste. Marguerite dit Dufort, ſituée vis-à-vis le dit Fief du Tremblay, de l'Iſle St. Hélene, ſituée vis-à vis la dite Baronie, et des profondeurs renfermées dans les ſuſdites bornes.

LA PRAIRIE DE LA MAGDELAINE, la Paroiſſe de Ste. Marie Magdelaine, ſituée ſur le dit Fief, ſera d'environ deux lieues le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis le Ruiſſeau vulgairement appellé du petit Charles, joignant le lieu de Mouillepieds, en remontant juſqu'au Fief du Sault St. Louis, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

CHATEAUGUAY, ce Fief qui contient trois lieues de front le long du Fleuve, ſur deux de profondeur, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sault St. Louis en remontant, juſqu'aux terres non-concédées, n'ayant aucune Paroiſſe voiſine, et n'étant pas aſſez établi pour y en ériger une, continuera à être déſervi par voie de Miſſion, par le Miſſionaire des ſauvages Iroquois du Sault Saint Louis.

CE Réglement pour le tems preſcrit, et en attendant que cette Colonie ſoit aſſez établie, pour y ériger de nouvelles Paroiſſes, ce qui pourra ce faire ſans

ſans que les Curés puiſſent prétendre de dédommagement, ni reconnoiſſance, ſous aucun prétexte pour le territoire, et les habitants qui ſeront diſtraits de leurs Paroiſſes, pour en former de nouvelles, ſuivant et conformément à l'Edit du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante dixneuf. Fait double à *Québec*, le vingtieme Septembre, mil ſept cent vingt un.

(Signé) DE VAUDREUIL.

JEAN, Evêque de *Quebec*.

Et BEGON.

(Signé) FLEURIAU.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Supérieur de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conſeil Supérieur de *Quebec*, le cinquieme Octobre, mil ſept cent vingt deux.

(Signé,) DAINE.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet de l'impoſition pour les Fortifications de *Montreal*.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui, le cinq Mai, mil ſept cent ſeize, par lequel il eſt entr'autres choſes ordonné, qu'il ſera impoſé tous les ans, à commencer de la dite année, une ſomme

ſomme de ſix mille livres, dont deux mille livres ſeront payées par le Séminaire de *St. Sulpice*, établi à *Montréal*, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il eſt Seigneur direct, auſſi bien que de toute l'Iſle du même nom, et les quatre mille livres reſtantes pour les autres Communautés régulieres et ſéculieres, et les habitans de la dite ville de *Montréal*, excepté ſeulement les officiers de guerre et autres employés pour le ſervice de ſa Majeſté qui n'y ont point de maiſons, pour être la dite ſomme de ſix mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en ſera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y eſt à préſent, et que cette impoſition dont les deniers ſeront remis entre les mains du Commis du Tréſorier Général de la Marine en exercice, ſoit continuée juſqu'à ce que la dite enceinte ſoit achevée, et ſa Majeſté étant informé que l'incendie arrivée à *Montréal* le dixneuf Juin dernier, et qui a conſumé la moitié de la ville où étoient les plus belles maiſons, a cauſé une perte conſidérable aux dits habitans, et une diminution de revenus aux Eccléſiaſtiques du dit Séminaire, à quoi ayant égard, oui le rapport et tout conſidéré, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le *Duc d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne que pendant trois années conſécutives, à commencer de la préſente mil ſept cent vingt deux, il ne ſera impoſé ſur les dits Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice*, établis à *Montréal*, que la ſomme de mille livres par an, au lieu de celle de deux mille livres portées par le dit Arrêt du cinq Mai, mil ſept cent ſeize, ſa Majeſté ayant déchargé des mille livres de ſurplus pendant les dites trois années les dits Eccléſiaſtiques, qui ſeront tenus de payer ce qu'ils peuvent devoir de l'impoſition des deux mille livres faites les années antérieurs à celle de mil ſept cent vingt deux, et à l'égard des autres Communautés Religieuſes et ſéculieres et habitans de la dite ville de *Montréal*, ſa Majeſté a ordonné et ordonne, que l'impoſition de la dite ſomme de quatre mille livres, ceſſera pendant les dites trois années, durant lequel tems, il ſera ſurcis en ce qui le concerne, à l'exécution des rolles des années précédentes, pour ce qui en reſte du, leſquels recommenceront d'avoir leur exécution après l'expiration des dites trois années, et ce nonobſtant ce qui eſt porté par le dit Arrêt du cinq Mai mil ſept cent ſeize, auquel ſa Majeſté a dérogé et déroge pour ce regard ſeulement, et ſans tirer à conſéquence ; Veut au ſurplus ſa Majeſté qu'à commencer du premier Janvier, mil ſept cent vingt cinq, la dite impoſition de ſix mille livres continue d'être faite conformément au dit Arrêt du cinq Mai mil ſept cent ſeize, et ſera le préſent Arrêt exécuté nonobſtant oppoſition quelconque, enrégiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, lu et publié par tout où beſoin ſera ; Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Paris* le vingt quatre Mars, mil ſept cent vingt deux.

Roi au ſujet de l'impoſition pour les Fortifications de Montréal. 24e Mars, 1722. Inf. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 128.

(Signé) FLEURIAU.

Régiſtré,

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Supérieur de ce jour, par moi Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier au Conſeil Supérieur de *Québec*, le cinquieme Octobre mil ſept cent vingt deux.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet des dotes des Religieuſes qui ſeront reçues à l'Hôpital Géneral de *Québec*.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi au ſujet des dotes des Religieuſes qui ſeront reçues à l'Hôpital Général de Québec.
31e. Mai, 1722.
Inf. Conſ. Sup. Rég. E, fol. 126.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil ſept cent vingt, portant permiſſion à la Supérieure des Religieuſes établies dans l'Hôpital Général de *Québec*, d'augmenter de dix, le nombre de Religieuſes du dit Hôpital, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des Religieuſes qui y ſeront reçues, auront été fondés dans le dit Hôpital, et Sa Majeſté eſtimant qu'il convient et eſt néceſſaire de fixer les dotes qui ſeront portées à l'avenir par les Religieuſes qui ſeront reçues, tant au dit Hôpital que dans les autres Maiſons Religieuſes, établies en *Canada*, et après avoir fait examiner en ſon Conſeil, ce qui lui a été écrit à ce ſujet par le Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur Evêque de *Québec*, et le Sieur *Bégon*, Intendant, elle auroit connu pour que les dites Maiſons puiſſent ſe ſoutenir, qu'il étoit néceſſaire de régler la dote de chaque Religieuſe à la ſomme de cinq mille livres, oui le rapport et tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, la dote de chacune des Religieuſes

euſes qui ſeront reçues tant au dit Hôpital Général de *Québec*, que dans les autres Maiſons Religieuſes, ne pourra être moindre que de la ſomme de cinq mille livres en principal, à laquelle Sa Majeſté les a fixées, ſans qu'elles puiſſent diminuer pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit, veut à cet effet Sa Majeſté, que les ſtipulations de dottes qui ſeront faites à l'avenir pour les filles qui ſe préſenteront, pour entrer dans les Couvents établis dans la *Nouvelle France*, ſoient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, viſées avant la profeſſion; défend Sa Majeſté aux Supérieures des dites Maiſons Religieuſes de recevoir et admettre à la profeſſion, aucunes filles, à moins que leurs ſtipulations de dottes ne ſoient viſées comme il eſt dit ci-deſſus, enjoint Sa Majeſté aux Officiers du Conſeil Supérieur de *Quebec*, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera régiſtré au Greffe du Conſeil, lû, publié et affiché où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Paris*, le trente et unieme Mai, mil ſept cent vingt-deux.

(Signé) FLEURIAU.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, le Règlement du Conſeil d'Etat qui fixe les dottes des Religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef, au Conſeil Supérieur de *Québec*, le cinquieme Octobre, mil ſept cent vingt-deux.

(Signé) DAINE.

REGLEMENT

Que le Roi veut être obſervé au ſujet de la Conceſſion des Bancs dans les Egliſes de *Canada*.

Réglement au ſujet de la Conceſſion des Bancs dans les Egliſes. 9e. Juin, 1723. Inf. Conſ. Sup Reg. E. Fol. 136

SA Majeſté ayant été informé, qu'il eſt ſurvenu pluſieurs conteſtations au ſujet de la Conceſſion des Bancs des Egliſes de *Canada*, qui ont donné lieu en différents tems à pluſieurs Arrêts rendus par le Conſeil Supérieur de *Québec*, et notamment ceux des deux Mai, mil ſept cent dix huit et ſept Juillet, mil ſept cent vingt un, et voulant prévenir les conteſtations, qui pourroient naître par la ſuite à cette occaſion, et donner moyen aux Fabriques, qui ne ſont pas ſuffiſamment dottées, de ſoutenir les dépenſes à quoi elles ſont engagées, elle a réſolu, en attendant que les dites Egliſes ſoient mieux fondées qu'elles ne ſont, et juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de rendre le préſent Règlement, qu'elle veut être exécuté ſelon ſa forme et teneur, et à cet effet Sa Majeſté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de l'enrégiſtrement et publication du préſent Règlement ; les veuves, qui reſteront en viduité, jouiront des Bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente, portée par la Conceſſion qui leur en aura été faite, qu'à l'égard des enfants dont les père et mère ſeront décédés, les Bancs concédes à leurs père et mère, ſeront criés en la maniere ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchériſſeur, ſur lequel ils auront cependant la préférence, en payant les ſommes portées par la derniere enchère, et que lorſqu'il n'y aura ni veuve ni enfants de ceux à qui les dits Bancs auront été concédés, ils ſoient criés et publiés comme vacans, en la maniere ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchériſſeur, Mande et ordonne Sa Majeſté au Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, au Sieur *Bégon*, Intendant, aux Officiers du Conſeil Supérieur de *Québec*, et à tous autres ſes Officiers et Juſticiers qu'il appartiendra, de tenir la main, en droit ſoit, à l'exécution du préſent règlement, qui ſera régiſtré au Greffe du dit Conſeil Supérieur, lû, publié et affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à *Meudon*, le neuf Juin, mil ſept cent vingt-trois.

(Signé) LOUIS.

Et

Et plus bas,

(Signé) FLEURIAU, et ſcellé.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur, à *Québec*, le quatorze Septembre, mil ſept cent vingt-trois.

(Signé) DAINE.

LIT de JUSTICE de

LOUIS XV.

Extrait des Régiſtres du Parlement,

Lundi, vingt-deuxieme jour de Février, Mil ſept cent vingt-trois, du matin.

LE ROI LOUIS XV

du nom, ſéant en ſon Lit de Juſtice.

Lit de Juſtice de Louis XV. 22e. Fév. 1723. Inſ. Conſ. Sup. Rég. F. fol. 4. V°.

A ſa droite aux hauts Siéges.

Le Duc d'Orléans.
Le Duc de Chartres.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Charollois.
Le Comte de Clermont.
Le Prince de Conty, Prince du Sang.
Le Comte de Toulouſe, Prince légitime.

Sur le reſte du banc, et ſur deux autres que l'on avoit mis en avant.

Les Ducs Duzés.
de Montbazon.
de Sully.
de Luynes.
de Briſſac.
de Richelieu.

Les Ducs de la Rochefoucault.
de la Force.
de Rohan.
Dépiney.
Deſtrées.
de Grammont.
de la Melleraie.
de Villeroy.
de Mortemart,
de St. Aignan,
de Geſures.
de Coiſlin.
Daumont.
de Charroſt.
de Villars.
de Fitz-James.
de Chaulnes.
de Rohan Rohan.
de Joyeuſe.
Doſtun.
de Roannes.
de Valentinois.
de Nivernois.

Reçus dans la Séance du Lit de Juſtice, de Biron. de Lévy. de la Valliere.

A ſa gauche aux hauts Siéges.

L'Archevêque Duc de Rheims.
L'Evêque Comte de Beauvais.
L'Evêque Comte de Châlons.
L'Evêque Comte de Noyon.

Sur ce qui reſtoit du Banc.

Les Maréchaux Deſtrées.
D'Auxelles.
de Teſſé.
de Tallard.
de Matignon.
de Bezons.
de Monteſquiou.

Venus avec le Roi.

Pairs Laïcs.

Au bout du troiſieme banc.

Le Gouverneur de Paris.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de Fleurs de Lis, formant l'enceinte du Parquet, et ſur le Banc du premier et du ſecond Barreau du côté de la Cheminée.

Les Conſeillers d'honneur.
Les quatre Maîtres des Requêtes en Robes Rouges.
Les Conſeillers de la Grande Chambre.
Les Préſidens des Enquêtes et des Requêtes.

Croizet.
De Fortia.
De Gaumont.
De Meiliand. } Conſeillers d'honneur.

De Gourges.
Berrier.
Carré.
Le Cocq. } Maîtres des Requêtes.

Conseillers d'Etat.
Dargouges.
Amelot,
L'Abbé Bignon.
Le Pelletier des Forts.
Le Comte du Luc,
Fagon.
Bauyn d'Argenvillier.
De Harlay.
L'Abbé Petit de Ravannes.
Le Marquis de Silly,

Maitres des Requetes.
Demorangis,
Bernard.
Bignon.
De Voyer d'Argenſon.
Talhouet,

Le

Le Pelletier de Beaupré.

Conseillers de la Grande Chambre.

Huguet.
Cochet.
De Montagnac.
Le Feron.
Brayer.
Chassepot.
Morel
De la Porte.
Poland.
Le Feron.
Henault.
Lambert.
Berthier.
Moreau.
Dutillet.
De Fourey.
Turgot.
Roujault.
Feydeau.

Présidens des Enquêtes et Requêtes.

Gilbert.
Lambert.
Bochart.
Frizon.
Chevalier.
Vallier.
Poncet.
Ferrand.
De Paris.
Cadeau.
Doublet.
Pucelle.
Canaye.
De Vienne.
Lucas.
Gauthier.
De St. Martin.
Pallu.
Menguy.
Le Boindre.
Joisel.
De la Guillaumie.
Le Begue.
Robert.
Gonoud.
Roujault.
P. de Vienne.

Aux pieds du Roi.

Le Vicomte de Turenne, Grand Chambellan.

A droite sur un Tabouret au bas des degrés du siége Royalle.

Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, portant au Col l'épée de parement du Roi.

A gauche sur un Banc audessous des Pairs Ecclesiastiques.

Le Duc de Harcourt,
Le Duc de Villeroi,
Le Marquis d'Ancenis, Capitaines des Gardes du Corps du Roi et
Le Marquis de Courtauvaux, Commandant la Compagnie des cent Suisses de la Garde.

Plus bas assis sur le petit dégré par lequel on descend dans le Parquet.

Le Sieur de Bullion, Prevôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En

En une Chaire à bras, couverte de l'extrêmité du Tapis de Velours Violet, ſemé de Fleurs de Lys, ſervant de drap de pied au Roi; au lieu où eſt le Greffier en Chef, aux Audiences publiques.

Mr. Fleuriau D'Armenonville, Garde des Sçeaux, vêtu d'une Robe de Velours Violet, doublée de Satin Cramoiſi.

Sur le banc ordinaire de Meſſieurs les Preſidens, lorſqu'ils ſont au Conſeil.

Meſſire Jean Antoine de Meſmes, Chevalier, premier Préſident.
Meſſieurs Potier.
Daligre.
De la Moignon.
Portail,
Amelot.
Le Pelletier,
de Longueil.
de Meaupeou, et
Chavelins, Préſidens.

Dans le Parquet ſur deux Tabourets audevant de la Chaire de Monſieur le Garde des Sçéaux.

A droite, le Sieur Dreux, Grand Maître, *et à gauche,* le Sieur Des Granges, Maître des Cérémonies.

Dans le dit Parquet, à genoux devant le Roi.

Deux Huiſſiers, Maſſiers du Roi, tenant leurs Maſſes d'argent doré, et ſix Hérauts d'Armes,

A côté droit ſur deux Bancs couverts de tapis de Fleurs de Lys.

Les Conſeillers d'Etat et les Maîtres des Requêtes, venus avec Monſieur le Garde des Sçéaux en Robes de Satin noir.

Sur un banc en entrant, vis à vis de Meſſieurs les Préſidens.

Meſſieurs les Préſidens,
Meſſrs. Phelippeaux de la Vrilliere.
Phelippeaux de Maurepas, et
Le Blanc, Secrétaire d'Etat.

Sur trois autres bancs à gauche, dans le Parquet vis-à-vis les Conſeillers d'Etat.

Le Sieur de Matignon, Chevalier de l'Ordre, et
Le Sieur Abbé de Pompone, Chancellier de l'Ordre.
Les Sieurs de Villars,
de Fervaques.
d'Arpajon,
de Segur.
de Gaſſé.
d'Aubigné,
de Creſſey:
de Grancey, Gouverneurs de Provinces,
Les Sieurs de Laſſay.
de Tavanes,
de Segur,
d'Ambres,
de Maillebois.
de la Fare,
de Verac,
de Beaune,
de Tingry.
d'Eſtaing.
de Fimarcon, Lieutenans Généraux des Provinces.

Les

de Barres, Baillif d'Eſtampes,

Les bancs n'enayant pu contenir un plus grand nombre.

Enſuite ſur un ſiege à part.

Le Sieur Bellot, Baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les Sécrétaires d'Etat.

Me. Roger François Gilbert de Voiſinier, Greffier en Chef, revêtu de ſon Epitoge, un bureau devant lui, couvert de Fleurs de Lys,

A ſa gauche.

Du Franc, l'un des principaux commis au Greffe de la Cour, ſervant en la grand' Chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derriere eux.

Les Sécrétaires de la Cour.

Sur une autre forme derriere les Sécrétaires d'Etat.

Le Grant Prévôt de l'Hôtel, le premier Ecuyer du Roi, et quelques autres Officiers de la maiſon du Roi.

Le premier Huiſſier en ſa Chaire, à l'entrée du Parquet, du premier Barreau juſqu'à la Lanterne,

Du côté de la cheminée avec les Conſeillers de la Grand' Chambre et les Préſidents des Enquêtes et Requêtes.

Maître Guillaume de la Moignon, Avocat.

Maître Guillaume François de Joly De Fleury, Procureur Général.

Me. Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat du Roi.

Me. Henry François de Paule D'Agueſſeau, Avocat du Roi.

Dans le ſurplus des barreaux des deux côtés, et ſur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau derriere le dernier barreau du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conſeillers de la Grand' Chambre et Préſidens des enquêtes et requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires.

Les Conſeillers des enquêtes et requêtes.

Jacquier,
Le Fevre,
Aubry,
Delpech,
De Vrevin,
Le Boulanger,
Le Vaſſeur,
Daverdoing,
De Lagny,
De Meſgrigny,
Heron,
Nigot,
Maynon,
De Rollinde,
Conſtard,
Simmonet,
Lemoine,
Soullet,
Lorenchet,
Bence,
Duport,
De Pleurs,
De Tourmont,
De Goeſlard,
Nau,
Pinon,
Gon,
Coſte,

Dronim,

Drouin,
Aviſon,
Pinon,
Broſſoré,
Dumas,
Fraguier,
Maiſſat,
Neyret,
De Monthulé,
Severt,
Lambelin,
Cadeau,
Coignet,
Fornier,
Rolland,
Noblet,
Le Rebours,
Benoiſe,
Robert,
Tubeuf,
Boutet,
Fermé,
De Blair,
Alexandre Pineau,
Henin,
Rullault,
Le Fevre,
Duprat,
De Louvancourt,
Racine,
Pajot,
Lemée,
Dabos,
Carré,
Clement,
Le Clerc,
Thomé,
De Fieubet,
Roulier,
Nicolay,
De Lataignant,
Dumans,
De Chavaudon,
Le la Mouche,
Le Maſſon,
Dupré,
De Baize,
Chaillon,
Charlet Bernard,
Danes,
Renouard,
Berthelot,
Pajot,
Boucher,
Loyſeau,
Roullier,
De Paris,
Meſnard,
Chabenat,
Berthier,
Le Clerc,
Daligre,
Roſſignol,
Seguier,
De Paris,
De la Michodiere,
De Leſpine,
De Maulnory,
Huault,
Le Maitre,
Henin,
Moreau,
Pallu,
Le Gendre,
Le Pilleur,
De Lamoignon,
De Bragelogne,
L'Anglois,
Briçonnet,
De la Briſſe,
Paſquier,
Aujorant,
Nouet,
Le Bas,
Darmaillé,
Barillon,
Girardin,

Girardin,
Aubry,
Le Rich,
Croizat,
De Vouguy,
Boutin,
Pellot,
Rouſſel,
Parent,
Guillet,
Guyot,
Salaberry,
Barré,
Levêque,
Mouſle,
Maſſon,
Le Boindre,
Arnault,
Camus,
De Feriol,
Trudame,
De Machault,
De la Moignon,
Talon,
Rouillié,
De Montaran,
De la Bourdonnaye,
Nigot,
Dagueſſeau.
Ogier.

Dans la Lanterne du côté du Greffe.

La Ducheſſe de Ventadour, ci-devant Gouvernante du Roi,
L'Ancien Evêque de Frejus, et pluſieurs autres perſonnes de qualité.

Dans la Lanterne du côté de la Cheminée.

Les Ambaſſadeurs ſur quelques Bancs.

Du même côté.

Les Envoyés, les Préſidens et quelques étrangers de diſtinction.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées en la Grande Chambre du Parlement, en Robbes et Chaperons d'écarlatte, Meſſieurs les Préſidents revêtus de leurs Manteaux, tenant leurs Mortiers à la main, attendant la venue du Roi, ſuivant ſon mandement du ſeizieme de ce mois, pour tenir ſon Lit de Juſtice, les Officiers du Garde du Corps ſaiſis des Portes du Parlement, le Grand Maître des Cérémonies eſt venu ſur les dix heures et demie, avertir que le Roi étoit en la Sainte Chapelle ; ont été députés pour aller le recevoir et ſaluer de la part de la Compagnie, Meſſrs. les Préſidens *Potier*, *Daligre*, *de la Moignon* et *Portail*, et Meſſieurs *Huguet*, *Le Feron*, *Brayer* et *Chaſſepot*, Laïcs, et Meſſieurs *Cadeau* et *Mandat*, Clercs Conſeillers en la Grande Chambre, leſquels l'ont conduit en ſon Lit de Juſtice, Meſſieurs les Préſidens marchant à ſes côtés, Meſſieurs les Conſeillers derriere lui, et le premier Huiſſier entre les deux Huiſſiers Maſſiers du Roi. Le Roi étoit précédé de Monſieur le Duc d'*Orléans*, de Monſieur le Duc *de Chartres*, de Monſieur le Duc *de Bourbon*, de Monſieur le Comte *de Charollois*, de Monſieur le Comte *de Clermont*, de Monſieur le Prince *de Conty*, Princes du Sang, et de Monſieur le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, qui ont pris leurs places, traverſant le Parquet ; devant eux avoient marché

les Maréchaux de *France*, ci-deſſus nommés, qui avoient pris place paſſant pardeſſous la Lanterne du côté du Greffe.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs et Lieutenants Généraux des Provinces, ci-deſſus nommés, ayant pris peu avant place ſur trois bancs dans le Parquet du côté du Greffe, pour éviter la confuſion, quoiqu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roi et d'entrer à ſa ſuite, étant mandés.

Après le Roi, eſt entré Mr. *Fleuriau d'Armenonville*, Garde des Sçéaux, lequel a pris place en un Siége à bras, placé auprès du Roi, couvert de l'extrémité du même Tapis de Velours Violet, ſemé de Fleurs de Lys, qui ſervoit de Tapis de pied au Roi, et un Bureau devant lui, avec pluſieurs Conſeillers d'Etat et Maîtres des Requêtes, qui ſe ſont auſſi placés ſur deux bancs dans le Parquet, devant les bas Siéges, étant audeſſous des Pairs Laïcs.

Le Roi s'étant aſſis et couvert, Mr. le Garde des Sçéaux a dit par ſon Ordre, que Sa Majeſté commandoit que l'on pris Séance. Après quoi, le Roi ayant ôté et remis ſon Chapeau, a dit :

Meſſieurs,

Je ſuis venu en mon Parlement pour dire que, ſuivant la Loi de mon Etat, je veux déſormais en prendre le Gouvernement.

Monſieur le Duc *d'Orléans* s'étant levé, et enſuite s'étant raſſis et demeuré découvert, a pris la parole, et a dit au Roi :

Sire,

Nous ſommes enfin arrivés à ce jour heureux, qui faiſoit le déſir de la Nation et le mien ; je rends à un peuple paſſionné pour ſes Maîtres, un Roi dont les vertus et les lumieres ont prévenu l'age, et lui répondent déjà de ſon bonheur.

Je remets à votre Majeſté le Royaume auſſi tranquille que je l'ai reçu, et j'ôſe le dire, plus aſſuré d'un repos durable qu'il ne l'étoit alors.

J'ai taché de réparer ce que de longues Guerres avoient apporté d'altérations

d'altérations dans les Finances, et je n'ai pû encore achever l'ouvrage, je m'en conſole par la gloire que vous aurez de le conſommer.

J'ai cherché dans votre propre maiſon une alliance pour votre Majeſté, qui, en fortifiant encore les Nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puiſſantes, les liât plus étroitement d'intérêt l'un à l'autre, et affermit leur tranquillité commune.

J'ai ménagé les droits ſacrés de votre Couronne, et les intérêts de l'Egliſe, que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre Couronne.

J'ai hâté la cérémonie de votre Sacre, pour augmenter, s'il étoit poſſible, l'amour et le reſpect de vos Sujets pour votre perſonne, et leur en faire même une Religion; Dieu a béni mes ſoins, et mon travail; et je n'en demande d'autre récompenſe à votre Majeſté, que le bonheur de ſes peuples. Rendez les heureux, Sire, en les gouvernant avec cet eſprit de ſageſſe et de juſtice, qui fait le caractère des grands Rois, et qui, comme tout nous le promet, fera particulierement le vôtre.

Le Roi a répondu:

Mon Oncle,

Je ne propoſerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes ſujets, qui a été le ſeul objet de votre Régence. C'eſt pour y travailler avec ſuccès que je déſire que vous préſidiez après moi, à tous mes Conſeils, et que je confirme le choix que j'ai déjà fait, par votre avis, de Mr. le Cardinal *Dubois*, pour premier Miniſtre de mon Etat; vous entendrez plus amplement mes intentions, parce que vous dira Mr. le Garde des ſçeaux.

Mr. le Duc d'*Orléans* s'eſt enſuite levé, et s'étant approché du Roi, ayant fait une profonde inclination en ſigne d'hommage, et baiſé la main du Roi, le Roi s'eſt levé et l'a embraſſé des deux côtés; et immédiatement après Mr. le Duc de *Chartres*, le Duc de *Bourbon*, le Comte de *Charollois*, le Comte de *Clermont*, le Prince de *Conty*, Princes du ſang, et le Prince de *Toulouſe*, Prince légitime, ont fait de leurs places une profonde inclination au Roi; et en même tems, de la même maniere, Mr. le Garde des Sçeaux, les Pairs Eccléſiaſtiques et Laïques, les Maréchaux de *France*, et généralement tous ceux qui avoient pris ſéance, ont fait de leurs places la même profonde inclination.

Monſieur le Garde des Sçeaux étant enſuite monté vers le Roi, agenouillé à ſes pieds, et deſcendu, remis à ſa place, aſſis et couvert, ayant fait ſigne que chacun pouvoit ſe couvrir, a dit :

Meſſieurs,

Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il atteint l'age où, conformément à nos Loix, il doit gouverner ſon Royaume par lui-même ; le premier Acte qu'il fait de ſon autorité, eſt de reconnoître les ſervices que Monſieur le Duc *d'Orléans* lui a rendus pendant ſa régence, et de lui en demander la continuation ; Sa Majeſté ne pouvoit récompenſer plus dignement que par une confiance entière, un diſintéreſſement auſſi parfait que celui qui a réglé toutes les démarches de ce Prince ; dépoſitaire de l'autorité Royale, il n'a ſongé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, ſans ſe propoſer d'y trouver pour lui-même aucun autre avantage. Bien différent de tant de Princes ambitieux, qui, chargés comme lui de ce ſacré dépot, ne s'en ſont ſervis que pour s'aſſurer dans la ſuite une autorité uſurpée, et pour nelaiſſer aux Rois majeurs que le titre de la puiſſance dont ils ſe conſervoient toute la réalité, que de toutes les places, et de toutes les charges d'un Royaume, diſtribuées dans les vues d'une politique perſonnelle, ſe ſont fait autant de créatures, et pour mieux dire, autant de Sujets dérobés au Souverain.

Monſieur le Duc *d'Orléans* a mis ſa grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pû, ſans ſonger à ce rendre néceſſaire au de là des tems marqués, pour ſon adminiſtration ; à la quitter ſans avoir pris aucun nouveau titre, et n'en remporter que la gloire et la fidélité de ſes ſervices, à remettre enfin le dépot tel qu'il lui avoit été confié ; en quel état étoit le Royaume lorſqu'il en prit l'Adminiſtration, que de maux à réparer en de dans, que de précaution, que de ſuretés à prendre au dehors, nous venions de perdre un Roi dont la vie nous cachoit ou nous adouciſſoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvroit, et nous les fit ſentir dans toute leur étendue; cette enchainement de ſuccès et de revers qui avoit fait briller tour à tour la modération et la conſtance de LOUIS le Grand, avoit auſſi par les beſoins fréquents des reſources, épuiſé les finances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expédients uſés, la confiance anéantie.

Les remedes ordinaires ne paroiſſent pas ſuffiſants à des maux extrêmes ; on tente toutes ſortes de voies ; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers ; mais cette eſpece de vengeance ne le ſoulage point, l'apparence d'un ſujet plus ſolide en fait toute l'exécution, la nation.

tion s'y porte avec ardeur, la confiance renait, le crédit s'ouvre, mais le déſir d'un bonheur trop prompt et immodéré, force et précipite un arrangement qui devoit être conduit avec plus de lenteur et renfermé dans certaines bornes.

On eſt réduit à recevoir des remedes plus lents, on eſt obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de Guerre, ne peuvent ſe guérir en un jour, l'ancienne Finance avoit ſes inconvénients, il faut les réformer, ſans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

L'ordre établi dès l'année mil ſept cent ſeize, y avoit déjà pourvu, et cet ordre confirmé par diverſes opérations dans la régie des revenus du Roi, en a rendue le recouvrement ſimple et facile, tout ce qui eſt levé ſur le peuple, commence a être réparti avec plus d'égalité ; il rentre ſans interminſſion dans les coffres du Roi ; il n'en ſort qu'avec régularité, pour multiplier la circulation et l'abondance dans toutes les Provinces ; enfin l'effet de cette adminiſtration ſe trouve déjà ſi avantageux, que la premiere année de la majorité du Roi, peut-être comparée à la plus heureuſe du mémorable Règne de LOUIS XIV.

Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenſes et les charges de l'état. Les vexations ſur les peuples et les indues jouiſſances des exacteurs publics ſont abolies, on voit augmenter la culture des terres, les arts et les manufactures ſe perfectionnent, et l'accroiſſement du Commerce donne au Royaume l'avantage et la balance ſur les Etrangers.

Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déjà des effets ſi ſenſibles, qui ſont dûs à la prudence et aux lumieres de Monſieur le Duc *d'Orléans*, que n'a-t'-on pas droit d'attendre d'une plus longue ſuite de tems toujours dérigée par ſes Conſeils. Ce n'étoit pas aſſez de réparer au dedans le déſordre des Finances, il falloit en même tems pérvenir au dehors les Guerres qui en renverſent tout l'arrangement, et les épuiſent au milieu même des ſuccès, et c'eſt le deſſein que conçut Monſieur le Duc *d'Orléans*, malgré les obſtacles preſque invincibles qui ſe préſentoient.

La minorité des Rois et la ſaiſon des Orages, un Royaume alors plus foible, excite l'avidité des Puiſſances voiſines, et l'inquiétude des propres ſujets, les moindre prétenſions deviennent des titres ; la foi des traités les plus ſolemnels,

ſolemnels eſt une foible barriere contre les deſſeins ambitieux, ſouvent les alliés les plus fidèles croyent remplir tous leurs devoirs en demeurant ſimples ſpectateurs.

Nous étions d'autant plus menacés que la gloire du dernier Règne avoit allarmé nos voiſins; et que ſi les ſuccès des armes, pendant le cours des trois dernieres Guerres avoient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jalouſies, qui les avoient fait naître, pouvoient n'en être que plus vives.

Monſieur le Duc *d'Orléans* mit ſa gloire à ſuivre et perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV. avoit déjà commencé; il ſe regarda comme ſubſtitué à l'exécution de ſes derniers déſirs; ce fut pour lui une loi ſacrée de rendre inviolable ce qu'ils avoit fait pour la paix, et ſelon les vues de ce grand Prince de la rendre générale.

Il n'employa, au lieu des artifices politiques que la raiſon même, la force de l'intérêt commun bien expoſé, cette franchiſe des grandes ames qui le fait toujours ſentir par ce qu'elle eſt naturelle; et il calma heureuſement les ſoupçons que les conjonctures avoient fait renaître, ou qu'elles flattoient d'un plus grand ſuccès.

De nouvelles alliances, formées au nom de Sa Majeſté, ont conſervé la tranquillité au dehors, elles ont jetté les fondemens d'un repos durable; et s'il a ſouffert quelque légère altération, par la néceſſité d'arrêter le cours des deſſeins d'un Miniſtre ambitieux, ce nuage s'eſt bientôt diſſipé, et les nœuds ſacrés qui nous uniſſent ſi étroitement aujourd'hui avec l'Eſpagne, ont entierement effacé un triſte ſouvenir.

Enfin, loin que l'éclat du trône ait rien perdu de ces avantages pendant la minorité, ſa Majeſté s'eſt acquis une nouvelle gloire par le ſuccès de ſes Offices en faveur des alliés de ſa Couronne. C'eſt dans la ſuite de ces ſages projets que Mr. le Duc d'*Orléans* a reconnu la capacité du Miniſtre qu'il avoit chargé de l'exécution, inſtruit par les événements à ne pas accorder trop facilement ſa confiance, il ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles, couronnées par les plus grands ſuccès, et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avoit déjà fait de ſon premier Miniſtre.

Les

Les ſoins de la paix n'occupoient pas ſeul Mr. le Duc d'*Orleans*, tous les genres de difficultés lui étoient deſtines, pour en triompher.

Il falloit calmer les troubles de l'Egliſe ; ces troubles, qui avoient réſiſté à l'autorité de Louis XIV. qu'on ne ſavoit diſſiper par la force, et que la raiſon entreprend inutilement d'appaiſer ; diſputes, négociations, conférences, inſinuations, Mr. le Régent n'y a rien épargné, il a oppoſé une conſtance inébranlable aux difficultés ſans ceſſe renaiſſantes du faux zèle ou de l'intérêt. Et il a crû enfin ne pouvoir mieux aimer la paix, qu'en la préparant par le ſilence, après avoir toute-fois mis à couvert les droits ſacrés de la couronne, et les libertés du Royaume.

Vous en êtes, Meſſieurs, les dépoſitaires, le Roi vous a confié cette portion de ſon autorité, uſez-en avec la fermeté que votre conſcience exige, et avec la modération et le reſpect que mérite cette matiere.

Apportez à tous vos devoirs la même attention et la même exactitude ; ſouvenez-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui eſt du, mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être ſujets d'un ſi grand Roi, quand il vous fait ſavoir ſes volontés. Que ne doit-on pas attendre de ſon régne, quel plus beaux naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs maîtres.

Le grand Prince qui a procédé à ſon éducation, les perſonnages reſpectables chargés de ſa conduite et de ſon inſtruction, l'ont enrichi à l'envie de toutes les vertus Royales et Chrétiennes.

Déjà ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces vertus, et capable de tout le ſerieux des affaires, a dévancé le tems, où il devoit s'en occuper, et on le voit attendre les heures qu'il a conſacrées à s'inſtruire des matieres les plus graves et les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience et la vivacité, que ſon age ne donne d'ordinaire qu'aux amuſemens.

Monſieur le Régent, ne s'eſt pas contenté de ſe refuſer à tout ce que des vues perſonelles et intéreſſées pouvoient lui préſenter dans le cours d'une adminiſtration auſſi longue, et où les occaſions ſont ſi fréquentes. Il a fait plus, il a prévenu le jour où le Roi devoit gouverner par lui-même ; et, auſſi déſintéreſſé ſur ſes connoiſſances que ſur tout le reſte, il s'eſt empreſſé de les lui communiquer ſans réſerve.

Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a-t-il dit, pas même mes fautes ; c'eſt ainſi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réuſſi pour le bonheur du Royaume.

Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à ſon peuple, il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement ; il lui a dit que la paix eſt le ſouverain bien des états, que les guerres ne ſont juſtes que quand elles ſont inévitables ; il l'a accoutumé à décider ſur les affaires qui ſe ſont préſentées ; enfin il a cherché à mettre le Roi en état de n'avoir beſoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres, dans de pareilles circonſtances, en auroient à ſe rendre néceſſaires.

Et ce ſont là, Meſſieurs, les dignes ſujets de la reconnoiſſance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la nation.

Après quoi, Monſieur le premier Préſident et tous Meſſieurs les Préſidens et Conſeillers découverts, ont mis le genouil en terre : Monſieur le Garde des Scéaux leur a dit, le Roi ordonne que vous vous leviez, ce quand fait, Mr. le premier Préſident debout et découvert, a dit :

Sire,

La joie qui ſuccède à l'inquiétude que nous a cauſé l'indiſpoſition de votre Majeſté, eſt ſi grande, que nous ne trouvons point d'expreſſions qui repondent aux ſentimens de nos cœurs.

Les marques éclatantes que vos peuples ont données de leur amour pour votre Majeſté, peuvent ſeules lui faire connoître l'effet que fait en eux le moment de votre majorité, et le rétabliſſement de votre ſanté. Nous pouvons lui dire qu'elle tient en ſa main tous les cœurs, et qu'elle jouit dès ce moment des plus doux fruits et du tréſor le plus précieux que puiſſe procurer le règné le plus long.

Si nous nous ſentons engagés plus étroitement que perſonne à ne vivre que pour elle, c'eſt par notre conduite que nous la prions de juger de ce que nous penſons, plutôt que par nos paroles. Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail, et de ce que nous n'avons pas faits, s'il nous étoit échapé quelques fautes, nous ſerions les premiers à les dépoſer dans le ſein paternel de votre Majeſté, et nous ſommes bien ſurs qu'il n'y auroit rien que

la

la pureté des intentions, et les circonstances des tems, ne fussent capables de lui justifier.

Un Prince auguste, également distingué par la profondeur de sa pénétration, par la supériorité de ses lumieres, par la douceur de ses mœurs et par une affabilité qui rendroit aimable le plus simple particulier, remet aux mains de votre Majesté les rênes de l'état, dans une profonde paix, qu'il a menagée, par des soins infatigables, avec tous les états voisins.

La connoissance de l'ancienne police, qui soutient ce grand Royaume depuis tant de siecles contre tous les efforts étrangers, les arrangements domestiques, et le ménagement des esprits, seront, Sire, les occupations et les héroïques amusemens de votre jeunesse.

Votre Majesté trouvera, si elle veut, assez de secours pour la seconder dans cet objet, mais qu'elle nous permette de lui dire que cet objet en lui même dépend de son cœur, et qu'elle seule peut y cultiver l'humanité, la tendresse pour les autres hommes, la candeur et la bonté, si nécessaire à son bonheur et au nôtre.

Nous osons lui offrir, en notre particulier, ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange, et sans autre réserve que celle qu'impose le respect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain et de plus onereux au Sujet qui le procure, c'est, Sire, la connoissance de la vérité. Nous ne nous sentons agités d'autre intérêt que de celui de votre Majesté et de votre Etat, nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'univers, et si votre Majesté veut y prendre quelque confiance, elle trouvera que les Sujets les plus courageux, sont toujours les plus essentiellement soumis à leur Roi.

Mais elle nous permettra de lui dire, qu'ils ne lui sont utiles qu'autant qu'ils sont écoutés, et qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher et de se faire entendre, qui les met en etat de n'avoir égard et d'attention que pour son service et pour sa personne.

Ce service est, Sire, l'unique objet de nos vœux, et nous n'avons besoin, pour en remplir librement toute l'étendue, que de l'assurance de ne vous pas déplaire. Nous nous en acquiterons avec des soins redoublés et en vous ju-

rant, en toute occaſion, la même fidélité dont nous avons toujours uſée envers les Rois, vos prédéceſſeurs, et envers votre Majeſté, juſqu'à ce jour; nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un ſi grand engagement, et notre tranquillité ſera fondée ſur le témoignage que notre conſcience nous rend, que nous en ſommes pleinement pénétrés, et uniquement occupés.

Monſieur le premier Préſident ayant fini ſon diſcours, Monſieur le Garde des Sçéaux, remonté vers le Roi, le genouil en terre, ayant pris l'Ordre du Roi pour l'enrégiſtrement de ſes proviſions, redeſcendu, remis en ſa place et découvert, a dit :

Le Roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'état et Office de Garde des Sçéaux de *France*, vacant par le décès de Mr. *d'Argenſon*, Sa Majeſté ordonne que lecture ſoit faite par le Greffier de ſon Parlement des proviſions qu'elle m'en a fait expédier.

Les dites Lettres de proviſions ayant été remiſes en même tems ès mains du Greffier du Parlement, par le Sieur *de Montalais*, l'un des Secrétaires de Mr. le Garde des Sçéaux, il en a fait lecture debout et découvert; après quoi Mr. le Garde des Sçéaux a dit aux gens du Roi, qu'ils pouvoient parler :

Le Gens du Roi ſe ſont mis à genoux, et Mr. le Garde des Sçeaux leur ayant dit que le Roi ordonnoit qu'ils ſe levaſſent, ils ſe ſont levés, et Mr. *Guillaume de la Moignon* portant la parole, ils ont conclu à l'enrégiſtrement des dites Lettres de Proviſions.

Mr. le Garde des Sçéaux remonté au Trône, ayant pris l'Ordre du Roi, le genouil en terre, a été aux opinions à Monſieur le Duc *d'Orléans*, Meſſieurs le Duc *de Chartres*, le Duc *de Bourbon*, le Comte *de Charollois*, le Prince *de Conty*, Prince du Sang, à Monſieur le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, à Meſſieurs les Pairs Laïcs, qui étoient du même côté, à Meſſieurs les Pairs Eccléſiaſtiques, Maréchaux de *France*, Préſidents de la Cour, Conſeillers d'Etat, Meſſieurs les Préſidents des Enquêtes et Requêtes, et Conſeillers de la Cour, puis remonté vers le Roi, deſcendu, remis en ſa place et couvert, a prononcé:

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné et ordonne que les proviſions

visions de la charge de Garde des Sceaux de *France*, dont lecture a été faite, seront enrégistrées au Greffe de son Parlement, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Ensuite il est remonté au Trône du Roi, et après l'ordre du dit Seigneur Roi, pour la réception des trois nouveaux Pairs, remis en sa place et couvert, il a dit :

Le Roi ayant jugé à propos d'honorer le Marquis *de Biron*, le Marquis *de Leux*, et le Marquis *de la Valiere*, de la dignité de Duc et Pair de *France*, et son Parlement ayant déjà procédé à l'enrégistrement des Lettres que Sa Majesté leur a fait expédier à cet effet, et au jugement de leurs informations, Sa Majesté ordonne qu'ils seront présentement reçus, et prendront place, après avoir prêté le serment accoûtumé.

Puis ayant dit qu'on fit entrer le Marquis *de Biron*, le dit Marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier Huissier, passé au premier Bareau, debout et découvert, il a prononcé :

Le Roi séant en son Lit de Justice, a ordonné et ordonne que vous serez reçu en la qualité et dignité de Duc *de Biron*, Pair de *France*, en prêtant le Serment accoûtumé.

Puis après le Serment pris en la maniere ordinaire, il lui a dit qu'il prit place auprès de Monsieur le Duc *de Nivernois*, ce qu'il a fait après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le Marquis *de Leux* et le Marquis *de la Valiere*, il a leur prononcé l'arrêt de leur réception et fait prêter le serment comme ci-dessus, et leur a dit de prendre place : Savoir, au Duc *de Leux*, après le Duc *de Biron*, et au Duc *de la Valiere*, après le Duc *de Leux*, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Ensuite Monsieur le Garde des Sçéaux est remonté au Trône, et le genouil en terre, a pris l'Ordre du Roi pour l'enrégistrement de l'Edit des Duels, et descendu, assis et couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit :

Le Roi ayant fait ſerment le Jour de ſon ſacre et couronnement de renouveller les Edits et Ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs, pour la prohibition des Duels, a cru ne pouvoir trop tôt remplir cette obligation, et a jugé qu'une Loi auſſi ſage et auſſi néceſſaire, pour la conſervation de la Nobleſſe de ſon Royaume, étoit auſſi la plus digne de ſes premiers ſoins, pour cet effet, Sa Majeſté a fait expédier un Edit, lequel, confirmant tous ceux des Rois ſes prédéceſſeurs, y ajoute quelques diſpoſitions qui lui ont paru néceſſaires pour en aſſurer l'exécution.

Sa Majeſté ordonne que lecture en ſoit faite par le Greffier de ſon Parlement. L'Edit ayant été remis au Greffier du Parlement par le Secrétaire de Mr. le Garde des Scéaux, il en a fait lecture debout et découvert; et enſuite Mr. le Garde des Sçéaux, a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Auſſitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, Mr. le Garde des Sçéaux leur a dit, que le Roi ordonnoit qu'ils ſe levaſſent, et s'étant levés, ils ont dit debout et découverts, Me. *Guillaume de la Moignon*, portant la parole:

Sire,

Lorſqu'à l'exemple du feu Roi, votre auguſte Biſayeul, nous voyons votre Majeſté conſacrer les premiers momens de ſa majorité à l'accompliſſement du vœu ſolemnel, qu'elle a fait aux pieds des Autels, de renouveller et faire obſerver exactement les Ordonnances de ſon Royaume ſur la défenſe des Duels, nous ne pouvons que former des préſages heureux pour vos peuples, de la ſageſſe de votre Gouvernement. Quel bonheur pour les François de trouver dans le cœur de leur jeune Monarque les ſentimens héroiques qui ont fait leur juſte admiration dans le plus grand de leurs Rois, et quelle reconnoiſſance ne devons-nous pas au Ciel, après nous avoir enlevé tant de Princes, objets de nos plus douces eſpérances, de nous avoir dédomagés de ces pertes, en nous donnant, dans le Succeſſeur de Louis le Grand, un digne ſucceſſeur de ces vertus: continuez, Sire, à marcher ſur des traces ſi glorieuſes, votre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçue, pendant votre jeune age, vous y conduit, et l'expérience vous en fera bientôt connoître les avantages.

Elle vous apprendra que c'eſt la Juſtice qui a affermi le Trône des Rois, et non point l'éclat extérieur de l'appareil qui l'environne; que la conduite du Souverain eſt la premiere loi des ſujets, et que l'exemple du Monarque a ſur eux plus de pouvoir que la ſévérité de ſes Ordonnances, qu'une égalité

égalité d'ame toujours parfaite, toujours guidée par la prudence et par la modération, un courage toujours ferme et inébranlable, mais tempéré par la clémence et par la bonté, ſont des qualités néceſſaires aux Princes pour leur attirer l'amour des peuples, et qu'il n'eſt point d'autorité plus flatteuſe pour un grand Roi, ni plus ſolidement établie que celle qui s'étend ſur les Cœurs. Salomon s'aſſit ſur le Trône de ſon Pere, il plût à tous, et tout Iſrael lui obéit.

Que le Ciel ne ceſſe jamais de répandre ſes plus abondantes bénédictions ſur un Prince qui nous donne de ſi grandes eſpérances, que le nombre de ſes années ſurpaſſent celles de ſon prédéceſſeur, et que ſes jours ſoient comptés par les proſpérités dont ils ſeront accompagnés.

Votre piété, Sire, et votre attachement à la Religion de vos Pères, dont vous donné déjà tant de preuves, nous aſſurent que nos vœux ſeront exécutés, et que le Ciel fera deſcendre ſur vous un eſprit de ſageſſe et d'intelligence ſupérieur, qui, éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix et en juſtice, à démeler la vérité à travers les nuages de la flatterie et des adulations intéreſſées, et vous inſtruira de l'uſage que vous devez faire de votre autorité, au défaut de l'expérience que l'age n'aura pu encore vous acquérir ; quelles reſſources votre Majeſté ne trouvera-t-elle pas dans les lumieres du Prince à qui le dépot du Gouvernement a été confié depuis la mort du feu Roi, et qui mérite ſi juſtement que votre Majeſté l'honore de ſa confiance.

Nous ſommes redevables à ſes ſoins et à ſes travaux, de la tranquillité du Royaume pendant votre minorité, et nous avons vu de nos jours ce que nos peres n'avoient point juſques ici connu, une régence exempte de troubles.

Il ne s'eſt pas borné à procurer le repos de l'état pendant le cours de ſon adminiſtration, il a porté plus loin ſes vues, et voulant par l'alliance qu'il a préparée à votre Majeſté reſſerer des nœuds ſacrés, que des intérêts mal-entendus avoient eſſayé de rompre, il a tellement cimenté la paix et l'union dans l'Europe, qu'il n'eſt pas à craindre que de longtemps aucune diſcuſſion puiſſe y donner atteinte.

Votre Parlement, Sire, chargé de rendre la Juſtice en votre nom, renouvelle ſon ardeur et ſon zèle pour s'acquitter dignement de cette importante

fonction

fonction; nous nous diſtinguerons toujours par les exemples ſinguliers que nous donnerons à vos peuples, de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour votre ſacrée Perſonne, et nous eſpérons mériter la bienveillance de votre Majeſté par notre ſoumiſſion, par notre fidélité et par nos ſervices.

SIRE,

Nous requérons qu'il plaiſe à votre Majeſté, ſçéant en ſon Lit de Juſtice, d'ordonner que ſur le reply de l'Edit, dont nous venons d'entendre la lecture, il ſoit mis qu'il a été lu et publié, votre Majeſté ſçéant en ſon Lit de Juſtice, et régiſtré au Greffe de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, que copies collationnées en ſeront envoyées aux Baillages et Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégiſtrées, enjoint ſa Majeſté à ſes ſubſtituts d'y tenir la main et en certifier la Cour au mois.

Enſuite Mr. le Garde des Sçeaux, monté au Trône du Roi, après avoir mis le genouil en terre, a été aux opinions, en l'ordre ci-deſſus marquée; puis remonté vers le Roi, redeſcendu, remis en ſa place, et couvert, a prononcé:

Le Roi ſcéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné et ordonne que ſon Edit concernant les Duels ſera enrégiſtré au Greffe de ſon Parlement, et que ſur le repli du dit Edit, il ſera mis que lecture en a été faite, et l'enrégiſtrement ordonné, ce requérant le Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Baillages et Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégiſtrées, enjoint au ſubſtitut de ſon Procureur Général de tenir la main et d'en certifier la Cour au mois.

(Signé) GILBERT.

Après quoi le Roi eſt ſorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Collationné, (Signé) FLEURIAU de MORVILLE.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le dixneuf Juillet, mil ſept cent vingt trois.

(Signé) DAINE.

Déclaration

DECLARATION

En interprétation des Actes des Notaires dans les Colonies.

Déclaration en interprétation des Actes des Notaires dans la Colonie.
4e. Janvier, 1724.
Inf. Conf. Sup. Rég. F. Folio 25 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ſes préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du deux Août, mil ſept cent dix-ſept, rendue au ſujet du dépôt des Minutes des Actes des Notaires dans nos Colonies de l'Amérique, nous avons entr'autres choſes, ordonné que les Minutes des Notaires qui décèderont ou qui ſe démettront de leur emploi ſeront dépoſées au Greffe de nos Juriſdictions ordinaires, ou de celles des Seigneurs dans le reſſort deſquelles les Notaires ſeroient établis ; nous avons depuis été informés qu'il eſt ſurvenu une conteſtation au Conſeil Supérieur de la *Guadeloupe* à l'occaſion des Minutes du nommé *Noyer*, Notaire en la Juriſdiction ordinaire de la Baſſe-ville de la dite Iſle, qui a été deſtitué de ſon emploi, par Arrêt du Conſeil Supérieur, du quatrieme Mars dernier, et dont les Minutes ont été dépoſées au Greffe Supérieur du Conſeil en vertu du dit Arrêt ; et eſtimant convenable que toutes les Minutes des Notaires décédés, de ceux qui ſe démettront volontairement, ou qui ſeront deſtitués, ſoient dépoſées en un même Greffe : A ces cauſes, nous, en interprêtant, en tant que beſoin, notre Déclaration du dit jour deuxieme Août, mil ſept cent dixſept, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que les Minutes des Notaires deſtitués par autorité de Juſtice ou autrement, ainſi que celles des Notaires décédés, ou qui ſe ſeront démis de leur emploi, ſeront dépoſées aux Greffes des Juriſdictions dans le reſſort deſquelles les dits Notaires auront été établis; et ce conformément aux formalités preſcrites par notre déclaration du dit Jour deux Août, mil ſept cent, dixſept, laquelle ſera exécutée, ſelon ſa forme et teneur, voulons en conſéquence, que ſans s'arrêter au dit Arrêt du Conſeil Supérieur de la *Guadeloupe*, les Minutes du dit *Noyer*, deſtitué en vertu du dit Arrêt, ſoient remiſes au Greffe de la Juriſdiction ordinaire de la Baſſe-terre de la dite Iſle; et que toutes autres Minutes des Notaires, qui auront pu être deſtitués de leur emploi, par autorité de Juſtice ou autrement dans l'étendue, de nos Colonies, ſoient pareillement remiſes, ſi fait n'a été, au Greffe des Juriſdictions de leur Diſtrict, et faire les dépoſitaires contraints, quoiqu'ils fuſſent déchargés. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur dans nos Colonies, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier

publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts et autres choſes au contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons. Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Verſailles*, le quatrieme jour de Janvier, l'an de grâce, mil ſept cent vingt-quatre, et de notre règne le neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellé du Grand Sçéau en cire jaune.

La Déclaration ci-devant tranſcrite a été régiſtrée ès régiſtres du Conſeil Supérieur de ce Pays, par moi Greffier en Chef du dit Conſeil, à *Québec*, le quatorzieme Décembre, Mil ſept cent vingt-quatre.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet des Fortifications de Montréal.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi au ſujet des Fortifications de la ville de Montréal. 30e. Mai, 1724. Inſ. Conſ. Sup. Reg. F. Fol, 27. Vo.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, le plan de la Ville et enceinte de *Montréal*, en la *Nouvelle France*, fait par le Sieur *Chauſſegros*, Ingénieur, ſuivant lequel la dite enceinte du côté du Fleuve, le chemin des rondes en dedans et les dehors de la dite enceinte, ſont ſur les vingt toiſes reſervées par l'ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, qui a cédé ſes droits à Sa Majeſté. Et étant néceſſaire que Sa Majeſté ſe réſerve auſſi le

le terrein sur lequel passe le reste de la dite enceinte, tant pour le dehors que pour le dedans de la place ; ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'au Nord-est, à commencer au bord du Fleuve suivant le Côteau du Moulin, continuant au bastion des Recollets et finissant au Sud-oueſt, au bord de la petite Riviere, il restera en dehors pour le glacis trente toises de large, à prendre aux angles rentrants et saillants, de la contrescarpe, qui dans la même étendue en dedans de la place, il restera une Rue de quarante-huit pieds de large derriere les courtines, laissant les gorges ou terres plains du bastion vuides, que le long de la dite petite Riviere, le terrein au dehors sera de la largeur du lit de la petite Riviere, dans les grandes eaux, jusqu'aux clôtures de l'Hôpital Général, du Jardin et de la Maison appartenants à la succession du feu Sieur *Petit* ; qu'en dedans de la place du même côté, il y aura un chemin pour les rondes, et que le dit terrein reservé pour la dite enceinte, appartiendra à Sa Majesté, conformément au dit plan, qui demeurera annexé à la minute du présent Arrêt. Ordonne en outre Sa Majesté à tous habitans ou autres particuliers, qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrein, de les ôter et transporter ailleurs, faisant défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrein, d'y faire aucun bâtiment, clôture, ou plants d'arbres, en quelque maniere et sous quelque prétexte que ce puisse être. Permet cependant Sa Majesté, aux propriétaires du dit terrein reservé de le cultiver et ensemencer, tant et si longuement que cela ne préjudicera pas à la construction des dites Fortifications, comme aussi aux propriétaires de six vielles maisons et une briqueterie et hangard, qui se trouvent bâtis sur le glacis, de les laisser subsister sans pouvoir les rebatir ni y faire aucune grosse réparation, ni augmentation, jusqu'à ce que la dite enceinte soit entierement finie, auquel tems ils seront tenus de démolir ; veut et entend pareillement que dans les quarante huit pieds de large, les maisons qui s'y trouveront et qui ne sont point dans l'allignement de la Rue, puissent subsister jusqu'à ce que ceux qui en sont propriétaires, veulent les rebâtir, auquel cas, ils seront obligés, de se conformer à l'allignement de la dite Rue; et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opposition ou autre empêchemens quelconques, et régistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, et de la Juridiction de *Montréal*, lû, publié et affiché, partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le trente Mai, mil sept cent vingt-quatre.

(Signé) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant et des autres parts transcrit a été régistré ès régistres du Conseil Supérieur de ce pays, ouï et ce requérant le Procureur

Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du dit Conſeil de ce jour ; à *Québec*, le quatorzieme Octobre, mil ſept cent vingt-quatre.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat au ſujet des Caſtors.

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des Caſtors. 30 Mars, 1726. Inſ. Conſ. Sup. Reg. F. Fol. 55. V°.

LE Roi étant informé que le Caſtor qui eſt reçu au bureau de la Compagnie des Indes en *Canada*, tant gras, demi gras, que ſec, eſt pour la plus grande partie défectueux, et néanmoins payé au même prix du bon Caſtor qui eſt livré pour gras, ayant été engraiſſé avec des huiles ou de la graiſſe, au lieu qu'il ne devroit avoir cette qualité qu'après avoir été porté longtems par les ſauvages, auxquels il ſert d'habillement, il en eſt de même du Caſtor demi gras lequel ne doit être reçu pour Caſtor gras, en exécution de l'Arrêt du onze Juillet, mil ſept cent dixhuit, qu'autant qu'il ſera de bonne qualité, la plus grande partie du Caſtor ſec eſt trop chargé de cuir et même de chair, de ſorte que les chapeliers qui ſe trouvent dans la néceſſité de prendre des Caſtors tels qu'ils ſont au bureau de la dite Compagnie à *Paris*, ſe plaignent qu'ils y trouvent une perte conſidérable, particulierement ſur le Caſtor engraiſſé, lequel devenant ſec en le fabriquant, par la ſéparation qui ſe fait de la graiſſe et huile dont il a été frotté dans le poil, le chapelier qui l'a payé comme gras, perd non ſeulement la différence du prix du Caſtor gras au ſec, mais encore le prix de la graiſſe qui ſort du Caſtor falcifié, et qu'il lui eſt impoſſible de faire de bons chapeaux avec d'auſſi mauvaiſe matiere, ce qui fera tomber les manufactures, à quoi étant néceſſaire de pourvoir ; oui le rapport du Sieur *de Dun*, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des finances, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE, I.

Les Robes de Caſtor gras et les Peaux de Caſtor ſec, de bonne qualité, qui ſeront apportées aux bureaux de la Compagnie des Indes en *Canada*, continueront

ront d'y être reçues et payée, ſçavoir : la livre poids de marc de Caſtor gras, à raiſon de quatre francs, et la livre de Caſtor ſec à raiſon de quarante ſols.

II. Défend ſa Majeſté à la Compagnie des Indes de recevoir aucunes Robes de Caſtor engraiſsé ni falcifié pour Caſtor gras, lui défend, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine, de recevoir les Robes de Caſtor demi gras pour Caſtor gras.

III. Veut ſa Majeſté que, conformément à l'Article trois de l'Arrêt de ſon Conſeil, du onze Juillet, mil ſept cent dixhuit, il ne ſoit reçu pour Caſtor ſec, que celui qui ſera d'hiver et de beau poil.

IV. Pendant la préſente année ſeulement, les Robes de Caſtor demi gras, de Caſtor veule et de Caſtor engraiſſé, ſeront payées au dit bureau, ſçavoir: le demi-gras, de bonne qualité, ſur le pied de ſoixante ſols la Livre, le veule, auſſi de bonne qualité, à raiſon de cinquante ſols la Livre, et le Caſtor engraiſſé au même prix que les Caſtors ſecs.

V. A commencer de l'année prochaine, les eſpeces de Caſtor mentionnées en l'Article précédent, ne ſeront plus reçues et payées que ſur le pied ci-après, ſçavoir: les Robes de Caſtor demi-gras et de Caſtor veule, l'une dans l'autre, de bonne qualité, à raiſon de cinquante ſols la Livre, pourvû qu'il n'y ait pas été mis de graiſſe ni huile pour en augmenter le poids, et les Robes de Caſtor engraiſſé, ſur le pied de trente ſols la Livre.

VI. Permet à la dite Compagnie de recevoir les autres eſpeces de Caſtor rebutées du gras et du ſec, dont on pourra faire uſage, à condition qu'il en ſera compoſé des ballots ſéparés, et qu'il n'en ſera fait aucun mélange avec le Caſtor gras et ſec, leſquels Caſtors de rebut ſeront payés par les Commis de la Compagnie aux prix qui ſeront réglés par l'Intendant du *Canada*, ſur l'avis des experts qu'il aura nommés pour en faire l'examen.

VII. Toutes les eſpeces de Caſtor continueront d'être payés à ceux qui les livreront au bureau de la dite Compagnie, en lettres de Change, ſuivant l'uſage, qui ſeront tirées par ſon Agent à *Québec*, ſur le Caiſſier de la dite Compagnie à *Paris*, payables, ſçavoir: pour la valeur des Caſtors gras, demi-gras et veules, moitié en Janvier, et moitié en Février de l'année ſuivante, et pour celle du Caſtor ſec et des autres eſpeces de Caſtor rebuté, du gras et du

ſec, moitié en Mars et l'autre moitié en Avril auſſi de l'année ſuivante, leſquelles lettres continueront d'êtres acceptées à leur préſentation, et régulierement payées à leur échéance.

VIII. Veut ſa Majeſté que les Arrêts de ſon Conſeil, des onze Juillet, mil ſept cent dixhuit, et quatre Juin, mil ſept cent dixneuf, concernant le commerce du Caſtor, ſoient exécutés en ce qu'il n'y eſt dérogé par le préſent, et enjoint au Sieur Intendant de la *Nouvelle France* de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera enrégiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec*, lu, publié et affiché partout où beſoin ſera : fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le trentieme jour de Mars, mil ſept cent vingt-ſix.

(Signé) PHÈLIPPEAUX.

Et enſuite eſt écrit,

Collationné à l'original, par nous Conſeiller, Sécrétaire du Roi, maiſon, couronne de *France* et de ſes Finances.

(Signé) AUBRELICQUE.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-devant et des autres parts tranſcrit a été régiſtré ès régiſtres du Conſeil Supérieur de ce pays, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec* le cinq Août, mil ſept cent vingt ſix.

(Signé) DAINE.

LETTRES

ARRET

Du Conſeil d'Etat, au ſujet de la diviſion des Paroiſſes de *Beauport*, *Charleſbourg* et autres.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet de la diviſion des Paroiſſes de Beauport, Charleſbourg et autres. 23e. Janvier. 1727 Inſ., Conſ. Sup. Rég. F. Folio 98. R°.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil la Requête préſentée à ſa Majeſté par le Sieur *Joachim Fornel*, Curé de l'Ancienne Lorette, le mémoire des habitans de la Côte St. Ange, et celui des habitans de la Suede, tous dépendans de la dite Paroiſſe de l'Ancienne Lorette, la requête du Sieur Curé de Beauport, le mémoire du Sieur *de Lafaze*, Curé de St. Ours, la requête de *Louis Levrard*, Seigneur du Fief de St. Pierre, et des nommés *René Pierre* et *François Briſſon*, du nommé *La Neuville*, *Jacques Courtiau*, *Baptiſte Jaudouin*, *François Laventure*, et *Pierre Rivard*, tous tenanciers de la dite Seigneurie, la requête du Sieur *Ulrie*, Prêtre, Curé de la Prairie de la Magdeleine, et des habitans du canton de Mouillepied, autre requête du dit Sieur *Ulrie*, en date du dixieme Octobre mil ſept cent vingt, trois, autre requête des habitans du canton de Mouillepied, du vingt du même mois, la requête des habitans de la Paroiſſe de Ste. Croix, et des habitans des Fiefs de Bonſecours et de Maranda, dépendants de la dite Paroiſſe, tous Curés et habitans de *Canada*, les dites requêtes et mémoires tendant à ce qu'il plut à ſa Majeſté, pour les cauſes et conſidérations y contenues, les recevoir oppoſans, chacun en ce qui les concerne, au Réglement rendu en vertu des ordres de ſa Majeſté, le vingt Septembre mil ſept cent vingt un, par le Sieur *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, le Sieur Evêque de *Quebec*, et le Sieur *Bégon*, Intendant au dit Pays, pour déterminer le Diſtrict et l'étendue de chacune des Paroiſſes de la *Nouvelle France*, et homologué par Arrêt du Conſeil d'Etat, du trois Mars mil ſept cent vingt deux, les Arrêts du Conſeil d'Etat des treize Mars et vingt deux Mai mil ſept cent vingt quatre, par leſquels ſa Majeſté a renvoyé les dites requêtes, mémoires et autres pieces des Curés et habitans ci-deſſus nommés, pardevant le dit Sieur *de Vaudreuil*

dreuil, le Sieur *Evêque de Quebec* et Intendant de la dite Colonie, qu'elle a commis, pour ſur les nouveaux procès verbeaux de *commodo* et *incommodo*, et enquêtes qui ſeroient faites au plûtart dans le courant de l'année mil ſept cent vingt cinq, aux frais et dépends des dits Curés et habitans, chacun en ce qui les concerne, et après avoir entendu les parties intéreſſées, être par les dits Sieurs Commiſſaires donné conjointement leurs avis ſur chacune des dites demandes, leſquels vus et rapportés à ſa Majeſté, auroit auſſi commis le dit Sieur Intendant pour faire et dreſſer les dits procès verbaux et enquêtes avec pouvoir de ſubdéléguer pour raiſon de ce, et ordonné que faute par les dits Curés et habitans de faire les diligences néceſſaires dans le délai ci-deſſus marqué, ils ne pourroient y être reçus ſous quelque prétexte que ce fut. Vu auſſi le procès verbal dreſſé le vingt ſept Juin mil ſept cent vingt cinq en la dite Paroiſſe de Ste. Croix, par le Sieur *Collet* ſubdélégué du Sieur *Bégon*, Intendant au dit pays, par lequel il paroit que les habitans du Fief de Maranda ne demandent plus d'être de la Paroiſſe de Ste. Croix, mais de reſter paroiſſiens de celle de St. Antoine, en la Seigneurie de Tilly, conformément au Réglement du dit jour vingt Septembre mil ſept cent vingt un, n'ayant point conſenti à la requête qui a été préſentée en leur nom en mil ſept cent vingt trois, que le nommé *Jean Bergeron* habitant du Fief de Bonſecours, et étant le troiſieme habitant depuis le Fief de Maranda en remontant, autre procès verbal dreſſé le ſept Août ſuivant en la dite Paroiſſe de l'Ancienne Lorette, par le dit Sieur *Collet*, en la qualité de ſubdélégué, portant que les habitans de la côte St. Ange, ſituée en la Seigneurie de Demaure, établis depuis le Fief de Gaudarville juſqu'à l'habitation de *Pierre Trudel* incluſivement, et qui ſont de la Paroiſſe de St. Auguſtin, aux termes du dit Réglement des diſtricts, ont demandé d'être de la Paroiſſe de l'Ancienne Lorette, qui dans le nombre des habitans établis au Canton de la Suede, qui ſont de la Paroiſſe de Ste. Foi aux termes du même Réglement, ſçavoir, le Sieur *Chartrain*, officier des troupes, *Charles Drolet*, et *Jean Baptiſte Drolet*, ont auſſi demandé d'être de la Paroiſſe de l'Ancienne Lorette, et que *Louis Regnant* faiſant pour *Pierre Regnant*, ſon fils, *François Savard*, *Joſeph Regnant* et *Jacques Savard*, habitans du lieu dit Lormiere ou route Ste. Barbe, dépendant aux termes du dit Réglement de la Paroiſſe de l'Ancienne Lorette, ont demandé d'être de la Paroiſſe de St. Charles Borromé de Charleſbourg, autre procès verbal dreſſé le vingt un Octobre, mil ſept cent vingt cinq, par le dit Sieur *Bégon*, par lequel il paroit que de ſix habitans du lieu dit le Petit Village, dépendant de la Paroiſſe de Charleſbourg, le Sieur *Jean Maillou*, *Jacques Parent*, et la veuve *Jean de L'âage* dit *Lavigueur*, ont demandé d'être de la Paroiſſe de Beauport, et que la veuve *Joſeph Vandandaigne* et *Marie Anne Lemire*, femme de *François Paquet*, faiſant tant pour elle que pour *François Trefflé* dit *Rotot*, ont demandé d'être de la Paroiſſe de Charleſbourg, l'avis des dits Sieur *Evêque de Quebec*, et *Bégon*, Intendant, en date du quinze Février

Fevrier mil sept cent vingt six, ensemble celui du Sieur *de Longueuil*, Gouverneur de *Montréal*, et Commandant pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, a cause du décès du dit Sieur *de Vaudreuil*, la dépêche des dits Sieurs *Longueuil* et *Bégon*, portant qu'ils ont envoyé des copies des dits Arrets des treize Mars et vingt deux Mai, mil sept vingt quatre, à tous les opposans, afin qu'ils puissent se pourvoir dans le délai prescrit par iceux, autre dépeche du dit Sieur *Bégon*, en date du douze Octobre, déposant entre autres choses qu'il n'a point été fait de nouvelles enquêtes, aucun des Curés et habitans n'ayant agi pendant tout le courant de la dite année mil sept cent vingt cinq; oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne conformément à l'avis des dits Sieurs Evêque de *Québec*, *de Longueuil*, et *Begon*, que les habitans du Fief de *Maranda*, et les trois premiers habitans d'enbas du Fief de Bonsecours, jusques et compris l'habitation du dit *Jean Bergeron*, resteront de la dite Paroisse de St. Antoine, et que les autres habitans du Fief de Bonsecours, depuis l'habitation du dit *Jean Bergeron*, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, et déservis par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé a Ste. Croix. Ordonne pareillement sa Majesté que les habitans de la côte St. Ange, située en la Seigneurie de Demaure, depuis et compris l'habitation de *Pierre Trudel*, en tirant au Sud-ouest, resteront de la Paroisse de St. Augustin, sise en la dite Seigneurie, et que ceux de la même côte, depuis l'habitation du dit *Pierre Trudel*, en tirant au Nord-Est, qui étoient de la dite Paroisse de St. Augustin, dépendront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que la terre appartenante au Sieur *Chartrain* et celles de *Charles* et de *Jean Baptiste Drolet*, situées au lieu la Suede, dépendant de la Paroisse de Ste. Foi, aux termes du dit Réglement, seront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que *Pierre Regnant* le jeune, *François Savard*, *Joseph Regnant* et *Jacques Savard*, habitants du lieu dit Lormiere, ou route Ste. Barbe, dépendant suivant le Réglement de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, seront à l'avenir de la Paroisse de St. Charles Boromée de Charlesbourg, et finalement que de six habitans établis au petit Village dépendant de la Paroisse de Charlesbourg, aux termes du dit Réglement, trois, sçavoir: le Sieur *Maillou*, *Jacques Parent* et la veuve *de L'âage* dit *Lavigueur*, dépendront à l'avenir de la Paroisse de Beauport, et que les trois autres, sçavoir: la veuve *Vandandaigne*, *François Paquet*, et *François Trefflé* dit *Rotot*, resteront de la dite Paroisse de Charlesbourg, déboute sa Majesté les autres opposans au dit Réglement du vingt Septembre mil sept cent vingt un, des demandes par eux formées; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié, et enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels il ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le vingt trois Janvier, mil sept cent vingt sept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts transcrit, a été régistré, oui et ce requérant, Me. *Nicolas-Lanoullier*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon la forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil ; à *Québec*, le quinzieme Septembre, Mil sept cent vingt-sept.

(Signé) DAINE.

LETTRES PATENTES

Du Roi, en forme d'Edit, concernant le Commerce étranger aux Isles et Colonies de l'*Amérique*.

Lettres Patentes concernant le Commerce étranger aux Isles et Colonies de l'Amérique. Octobre, 1727. Inf. Conf. Sup. Reg. F. folio 110 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et à venir, SALUT. Les soins que le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles et Colonies, ceux que nous avons pris à son exemple depuis notre avénement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites et celles que nous faisons annuellement pour ces dites Isles et Colonies, ont eu pour objet le maintien et la sûreté des dites Isles et Colonies, l'augmentation de la navigation et du Commerce de nos Sujets; nos vues ont eu le succès que nous pouvions en attendre, nos Isles et Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un Commerce considérable, par la consommation et le débit des nègres, denrées et Marchandises qui leur sont portés par les Vaisseaux de nos Sujets, et par les chargemens des sucres, cacaos, cotons, indigos et autres productions des dites Isles et Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume. Mais nous avons été informés qu'il se feroit introduit un Commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la Navigation et le Commerce de nos Sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangéreuse conséquence au maintien

tien de nos dites Isles et Colonies. Les justes mesures que nous prenons, pour qu'il leur soit fourni de *France* et de nos autres Colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au Commerce de nos Sujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le Commerce frauduleux, et des peines sévères, contre ceux qui tomberont dans la contravention. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance que les nègres, effets, denrées et marchandises qui y seront portés par des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Mer François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans nos dites Colonies, et qui appartiendront à nos Sujets, nés dans notre Royaume ou dans les dites Colonies, et en conséquence voulons et nous plaît, ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le Commerce Etranger.

ARTICLE. I.

Défendons à tous nos Sujets nés dans notre Royaume, et dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des Pays Etrangers et Colonies étrangeres, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nos dites Colonies, à l'exception néanmoins, des chairs sallées d'*Irlande*, qui seront portées par des Navires François, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des Bâtimens de Mer, qui feront le dit Commerce et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galères.

II. Défendons, sous les mêmes peines, à nos dits Sujets, de faire sortir de nos dites Isles et Colonies, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être envoyés dans les Pays étrangers et Colonies étrangères. Permettons, néanmoins, aux Negociants François de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des dites Isles, conformément à ce qui est règlé par l'Arrêt de notre Conseil, du 27me. Janvier, 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs Vaiſſeaux ou autres Bâtimens dans les Ports, Ances et Rades de nos Iſles et Colonies, même dans nos Iſles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Iſles et Colonies, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux et autres Bâtimens, enſemble du chargement, et de mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement par le Capitaine et les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines commandants de nos Vaiſſeaux de courſe, ſur les Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans les dits parages, même ſur ceux appartenants à nos Sujets, faiſant le Commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite.

V. Permettons à tous nos Sujets de faire auſſi la courſe ſur les dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, et ſur ceux appartenants à nos Sujets, faiſant le Commerce étranger, et voulons qu'à l'avenir il ſoit inſéré dans les Commiſſions en guerre et marchandiſes, qui ſeront données par l'Amiral de *France*, que ceux qui en ſeront porteurs, pourront courir ſur les Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer qui ſe trouveront dans le cas ſuſdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite, leſquelles Commiſſions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les priſes ainſi faites, ſoit par nos Vaiſſeaux ou par ceux de nos ſujets, ſeront inſtruites et jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances et Réglemens rendus à ce ſujet, ſauf l'Appel au Conſeil Supérieur de l'Iſle ou Colonie où la priſe aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des priſes faites ſur la nation avec laquelle nous ſerons en guerre, ſeront envoyées au Secrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainſi qu'il eſt accoutumé; et il appartiendra, ſur les priſes qui ſeront déclarées bonnes, le dixieme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des priſes faites par nos Vaiſſeaux, ſera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, ſavoir, un dixieme à celui qui commandera le Vaiſſeau qui aura fait la priſe, un dixieme à celui qui commandera l'eſcadre, s'il y en a une, un dixieme au Gouverneur notre Lieutenant Général

ral de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixieme à l'Intendant, et le surplus, moitié aux équipages des Vaisseaux, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains des Commis du Tréforier de la Marine dans la dite Colonie, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les Vaisseaux de nos Sujets, seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixieme de l'Amiral, et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquieme, dont la moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Tréforier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, suivant nos Ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Bateries, ou autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur, notre Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en *France*, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur notre Lieutenant Général, et l'Intendant de la Colonie où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de *Cayenne*, de la *Guadeloupe* et de l'Isle *Royale*, jouiront pour les prises qui seront conduites ès dites Colonies, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets armés en *France*, ou dans les dites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII. et VIII. des présentes au Gouverneur, notre Lieutenant Général, et pareillement les Commissaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous nos Officiers de nos troupes ou des Milices, commandant dans les différents quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de Milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les Bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, Ances et Rades de leurs Districts, et les Bâtimens François y faisant le Commerce étranger; et sur les dits Bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixieme à l'Amiral, et du surplus il en appartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les soldats, ou habitants qui l'auront composé, et le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Tréforier de la Marine, pour être employé

ſuivant nos Ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batterie et autres ouvrages néceſſaires ès dites Colonies.

XI. Les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens étrangers, ſoit de guerre ou Marchands, qui, par tempête ou autre beſoin preſſans, ſeront obligés de relacher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiſcation des Bâtimens Marchands et de leurs cargaiſons, mouiller que dans les Ports ou Rades des lieux où nous avons des garniſons, ſavoir, dans l'Iſle de la *Martinique*, au Fort Royal, au Bourg *St. Pierre* et à la *Trinité*, dans l'Iſle de la *Guadeloupe*, à la rade de la baſſe terre, au petit Cul-de-Sac et au Fort *Louis*, à la *Grenade* dans le principal Port auſſi bien que *Marie Galante* et dans l'Iſle de *St. Domingue*, au petit *Guave*, à *Léogane*, à *St. Louis*, à *St. Marc*, au Port *de Paix*, et au Cap *François*, auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvû qu'ils juſtifient que leur deſtination ni leur chargement n'étoient point pour nos dites Colonies; et il leur ſera en ce cas donné tous les ſecours et aſſiſtances, dont ils pourront avoir beſoin, ordonnons au Gouverneur, notre Lieutenant Général ou autre Officier Commandant, d'envoyer ſur le champ un détachement de quatre Soldats et un Sergent à bord des dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit, lequel détachement demeurera à bord des dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils reſteront dans les Ports et Rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines des dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens ainſi relachés, qui auront beſoin de vivres, agrés ou autres uſtencils, pour pouvoir continuer leur navigation, ſeront tenus de demander permiſſion au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et à l'Intendant de les embarquer, laquelle permiſſion ne pourra leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, et débatue par lui, s'il y a lieu, et il ſera rendu par le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permiſſion, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y eut de ſa part oppoſition à la dite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et de l'Intendant, ſeront redigés dans un Procès Verbal, ſigné d'eux, lequel ſera envoyé avec Copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons cependant que la dite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion.

XIII

XIII. S'il eſt abſolument néceſſaire pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainſi relachés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandiſes, les Capitaines d'iceux ſeront tenus d'en demander permiſſion au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et à l'Intendant, laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine et débatue par lui, s'il y a lieu, et il ſera auſſi rendu par les dits Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permiſſion, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de ſa part oppoſition à la dite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et de l'Intendant, ſeront rédigés dans un procès verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé avec copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance ſoit exécutée par proviſions et qu'en cas de débarquement des dits effets, denrées et marchandiſes, il ſoit fait un procès verbal en préſence du Directeur du Domaine, contenant la quantité et qualité des marchandiſes qui ſeront débarquées, ſigné du Capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur, et du dit Directeur du Domaine, duquel procès verbal copie ſera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine; que le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général ou le Commandant en ſon abſence faſſe établir une ſentinelle à la porte du magaſin, dans lequel ſeront dépoſés les dits effets, denrées et marchandiſes, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien tiré, pour être introduit et vendu dans les dites Colonies, et cependant tout le tems que les dits effets et marchandiſes reſteront dans le dit Magaſin, lequel ſera fermé à trois ſerrures, dont une des clefs ſera remiſe à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, et la troiſieme au Capitaine ou Maître du navire. Voulons auſſi qu'en cas qu'il ſoit débarqué des Nègres, il en ſoit dreſſé un rôle où ils ſoient exactement ſignalés, qu'ils ſoient remis en ſéqueſtre entre les mains de quelque perſonne ſolvable, pour les repréſenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués, et qu'au défaut d'un ſéqueſtre ; le Capitaine donne au bas du dit Rôle ſa ſoumiſſion de les repréſenter lors du rechargement du navire, ſans qu'il puiſſe en être diſtrait aucun par vente ou autrement, le tout à peine de confiſcation de la valeur des dits Nègres, du bâtiment et de la cargaiſon,

XIV. La dépenſe que les vaiſſeaux et autres bâtimens de mer étrangers ainſi relachés dans nos Iſles et Colonies, ſeront obligés d'y faire, ſera payée en argent ou en lettres de change ; et en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent et qu'il ne ſe trouve perſonne dans les dites Iſles et Colonies qui veuille répondre du payement des dites lettres de change, il pourra être accordé

cordé par le Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou le Commandant en ſon abſence et l'Intendant, ſur la demande des Capitaines des dits bâtimens, qui ſera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu, permiſſion de vendre une certaine quantité de Nègres, effets, denrées et marchandiſes pour le payement de la dite dépenſe ſeulement, et il ſera rendu par les dits Gouverneur, notre Lieutenant Général ou Commandant en ſon abſence, et l'Intendant, une Ordonnance portant la dite permiſſion, dans laquelle il ſera fait mention de ce à quoi aura monté la dite dépenſe, enſemble de la quantité et qualité des Nègres, effets, denrées et marchandiſes qui pourront être vendus, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de ſa part oppoſition à la dite permiſſion, ces motifs ainſi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et de l'Intendant, ſeront redigés dans le Proçès Verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé avec Copie de l'Ordonnance au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion, et que la vente ainſi permiſe ne puiſſe excéder le montant de la dépenſe des dits Bâtimens, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XV. Voulons qu'auſſitôt que les dits Navires étrangers qui auront relaché ſeront en état de reprendre leur chargement, les dits nègres, effets, denrées et marchandiſes, qui en auront été débarqués, y ſoient rembarqués, et qu'il ſoit fait un recollement ſur le Procès Verbal de débarquement des nègres, effets, denrées et marchandiſes, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel Procès Verbal de recollement, qui ſera ſigné par le Directeur du Domaine, Copie ſera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et qu'après le dit rembarquement les dits Vaiſſeaux mettent à la voile; voulons auſſi que ceux qui auront pareillement relaché et deſquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns et des autres de ces Bâtimens de mille livres d'amende et de confiſcation des dits Bâtimens et de leurs chargemens; les Gouverneurs, nos Lieutenants Généraux, Gouverneurs particuliers ou autres Officiers Commandants dans nos dites Colonies, ne ſouffriront point que les dits Bâtimens y faſſent un plus long ſéjour, que celui qui leur ſera abſolument néceſſaire, pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faiſons défenſes aux Capitaines des dits Navires étrangers, Facteurs et autres, tels qu'ils puiſſent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes apportés par les dits Navires, ni d'embarquer aucuns

aucuns nègres, effets, denrées et marchandises de la Colonie où ils auront relaché, à peine de confiscation des dits Bâtimens et de leur chargement, et de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les Capitaines et les gens de l'équipage.

TITRE SECOND.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports ou Havres, provenant tant des Vaisseaux François faisant le Commerce étranger que des Vaisseaux étrangers.

Article I.

Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires, appartenants à nos Sujets faisant le Commerce étranger, seront confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés sur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III. Les dites confiscations, peines et amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'Appel aux Conseils Supérieurs.

TITRE TROISIEME.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre, provenant tant des Vaisseaux François, faisant le Commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.

Art.

ARTICLE I.

Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre et qui proviendront des Navires appartenants à nos sujets faisant le Commerce étranger, seront confisqués, ensemble le Bâtiment dont ils auront été débarqués, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galeres.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre et qui proviendront des Navires étrangers seront aussi confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement; et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets, denrées et marchandises provenant des Navires François, faisant le Commerce étranger, et des Navires étrangers, seront condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères.

IV. Les dites amendes et confiscations appartiendront, savoir, moitié au dénonciateur et l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'Instruction des Procès pour raison des dites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'Appel à nos Conseils Supérieurs.

TITRE QUATRIEME.

Des Appels des sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des Navires François faisant le Commerce étranger que des Navires étrangers.

ARTICLE I.

Les Appels qui seront interjettés en nos Conseils Supérieurs des sentences rendues tant par les Juges ordinaire, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des Navires François faisant le Commerce étranger et des Navires étrangers, y seront jugés en la maniere suivante.

II. Nos Conseils Supérieurs continueront de s'assembler en la maniere ordinaire et accoutumée.

III

III. Les Séances qu'ils tiennent ordinairement et pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la premiere séance les affaires tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le Commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les Vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner le dit Commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les Vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à la dite seconde séance que le Gouverneur, notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors, qui ont séance aux dits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général et le Greffier; voulons que le cas arrivant, que quelques uns des dits Conselliers ne se trouvant pas aux dites Séances, soit par absence, maladie ou autre cas légitime, les jugemens soient rendus et exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois de nos Conseillers seulement.

TITRE CINQUIEME.

Des Marchandises provenant des Vaisseaux Etrangers introduites par le moyen des Vaisseaux François.

Article I.

Les Marchandises provenant des Navires étrangers, qui seront trouvés dans les Vaisseaux appartenants à nos Sujets, seront confisquées, et les Capitaines des dits Bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, et en outre les Capitaines à trois ans de Galères, et les Facteurs ou Ecrivains à six mois de prison. Les dites confiscations et amendes appartiendront, savoir, moitié au dénonciateur et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les Ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

II. Les dits capitaines, facteurs et écrivains seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connoissements et police, en bonne forme, et ce, pardevant l'Intendant, à la premiere requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues, proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en *France*, et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés et réputés avoir vendu des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, ou des navires françois faisant le commerce étranger; et comme tels, condamnés aux peines portées par l'article précedent.

III. Et attendu que les procès qui seront intentés, pour raison des dites contraventions, requierent célébrité, attribuons la connoissance des dites contraventions aux Intendants de nos Colonies, et icelle interdisons à toutes nos Cours et autres Juges.

IV. Voulons que dans les cas où les dits Capitaines seront convaincus des dites contraventions, il soit mis et placé par les dits Intendants, un homme de confiance sur chacun des dits navires, pour les ramener en *France* à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenants, ou qu'ils auront pris à frêt, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par les vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou Colonies étrangers, des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger, et de l'introduction des Nègres, effets, denrées et marchandises étrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées et marchandises de nos Isles et Colonies, dans les pays étrangers, puissent être pourluivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que les preuves par témoins ou autrement, puissent en être faites pendant le dit tems.

VII. Attribuons toute Cour, Jurisdiction et connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger et décider toutes contestations, différends et procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec

avec nos sujets résidens dans les dites Colonies, et icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours et Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires ordonnateurs, et premiers Conseillers dans les Isles et Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendants.

TITRE SIXIEME.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

Article I.

Les Etrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourront l'être à l'avenir, n'y pourront y être Marchands, Courtiers et Agents d'affaires de Commerce, en quelque sorte et maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nos dites Colonies, leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire Commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois du jour de l'enrégistrement des présentes, après lequel tems ils seront tenus de cesser tout négoce de Marchandises, tel qu'il puisse être, et seront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands et Négocians établis dans nos dites Colonies, d'avoir aucun Commis, Facteurs, teneurs de Livres ou autres personnes qui se mêlent de leur Commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés ; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enrégistrement des présentes, à peine contre les dits Marchands et Négocians de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et contre les Commis, Facteurs, Teneurs de Livres et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité des dites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts de veiller

à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Conseils Supérieurs établis ès dites Isles et Colonies, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Fontainebleau*, au mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent vingt sept, et de notre Règne le treizieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Visa CHAUVELIN, et scellées du Grand Sçéau de cire verte; et ensuite est écrit, collationées à l'original par nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de *France* et de ses Finances.

(Signé) SOLIER.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit, ci-devant et des autres parts transcrites, ont été régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, Soussigné; à *Québec*, le dixseptieme Septembre, mil sept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

DECLARATION

Du Roi, en interprétation de celle du cinquieme Juillet, 1717, donnée à *Versailles*, le vingt-cinquieme Mars, 1730, au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 5e. Juillet, 1717 au sujet des cens, rentes et autres dettes contractées. 25e. Mars, 1730. Inf. [Conf. Sup. Reg. F. folio 163 R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'article huitieme de notre Déclaration, du cinquieme Juillet, mil sept cent dixsept, nous aurions abrogé dans le *Canada*, la monnoie dite du Pays, dont la valeur étoit moindre du quart que celle de notre Royaume, et en conséquence ordonné que toute stipulation de Contrats, Redevances, Baux à ferme, et autres affaires généralement quelconques, se feroient, à commencer de l'enrégistrement de la dite Déclaration au Conseil Supérieur de *Québec*, sur le pied de la monnoie de *France*, de laquelle monnoie il seroit fait mention dans les Actes ou Billets après la somme à laquelle le débiteur se seroit obligé, et que les especes de *France* auroient dans la dite Colonie de *Canada*, la même valeur que dans notre Royaume, et par l'article neuvieme, nous aurions aussi ordonné que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes, qui auroient été contractées avant l'enrégistrement de la dite Déclaration, et où il ne seroit pas stipulé monnoie de *France*, pourroient être acquittés avec la monnoie de *France*; nous avons depuis été informés que sur les contestations survenues entre le Seigneur et quelques habitants de la Paroisse de *Beauport*, au dit Pays, au sujet des rentes Seigneuriales, stipulées en livres tournois, le Sieur *Bégon*, ci-devant Intendant, auroit rendu Ordonnance, le vingt-unieme Juin, mil sept cent vingt-trois, portant que conformément au dit article neuvieme de la dite Déclaration, les rentes stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de *France*, seroient payées à la déduction du quart; qu'en mil sept cent vingt-sept, sur une autre contestation meûe entre le Seigneur et quelques habitans de la Paroisse de *Bellechasse*, au dit Pays, au sujet du payement de pareilles rentes Seigneuriales, le Sieur *Dupuy*, Successeur du dit Sieur *Begon*, à l'Intendance, auroit rendu une Ordonnance, le seizieme Novembre de la même année,

portant

portant que les redevables payeroient les arrérages des cens et rentes Seigneuriales et redevances, ainſi qu'il eſt par leurs Contrats ſtipulé, et que cette derniere Ordonnance contraire à la premiere, auroit engagé le Seigneur de *Beauport* à ſe pourvoir de nouveau au dit Sieur *Dupuy*, lequel auroit rendu une autre Ordonnance le treizieme Janvier, mil ſept cent vingt-huit, qui condamne les habitans de *Beauport* à payer les cens et rentes Seigneuriales conformément à leurs Contrats, ſans aucune réduction, ni diminution quelconque, et déclaré l'Ordonnance par lui précédemment rendue en faveur du Seigneur de *Bellechaſſe*, commune avec les dits habitants de *Beauport*; cette contrariété d'Ordonnances a donné lieu aux Seigneurs de Paroiſſes et propriétaires des Fiefs au dit Pays, de nous repréſenter qu'il étoit de notre Juſtice d'ordonner que tous les cens, rentes, redevances ſeigneuriales, fuſſent payées en entier au cours de la monnoie de notre Royaume, à l'exception de celles qui ſeroient ſtipulées par les contrats, payables en monnoie du Pays, qui doivent ſuivant la diſpoſition de l'article neuvieme de notre dite Déclaration, être réduites aux trois quarts, d'un autre côté les habitans de la dite Colonie, qui ſont redevables des dits cens et rentes Seigneuriales, nous auroient ſupplié d'annuller les Ordonnances rendues par le dit Sieur *Dupuis*, et en conſéquence ordonner l'exécution pure et ſimple de l'article neuvieme de notre dite Déclaration, qui porte en termes formels que les cens, rentes, redevances et autres dettes, qui auront été contractées avant l'enrégiſtrement d'icelle, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, pourront être acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eſt la réduction de la monnoie du Pays en monnoie de *France*; et voulant mettre fin aux dites conteſtations et expliquer ſur ce nos intentions: A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, nous, en interprétant l'article neuvieme de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil ſept cent dix-ſept, et ſans avoir égard aux Ordonnances des dits Sieurs *Bégon* et *Dupuy*, des vingt-unieme Juin mil ſept cent vingt-trois, ſeizieme Novembre, mil ſept cent vingt-ſept, et treize Janvier, mil ſept cent vingt-huit, avons dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui ont été contractées avant l'enrégiſtrement de notre Déclaration du dit jour cinquieme Juillet, mil ſept cent dix-ſept, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, ou monnoie tournoiſe ou pariſienne, ſeront acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, et que celles où il ſera ſtipulé monnoie de *France* ou monnoie tournoiſe ou pariſienne, ſeront acquittées ſur le pied de la monnoie de *France*, ſans aucune réduction, ordonnons au ſurplus que notre dite Déclaration ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, et régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant

ce

ce qui est porté par l'article neuf de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil sept, cent dixsept, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt-cinquieme jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent trente, et de notre Règne le quatorzieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sçeau en cire jaune.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en icelui, à *Québec*, le 7e Août mil sept cent trente.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat, qui autorise Monseigr. *de Samos*, Coadjuteur de *Québec*, de vendre cinq Emplacements dépendants du Palais Episcopal.

Arrêt du Conseil d'Etat qui autorise le Coadjuteur.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la requête présentée en icelui, par *Pierre Herman Dosquet*, Evêque de *Samos*, Coadjuteur à l'Evêché de *Québec*

teur de Québec de vendre cinq emplacements dépendantsdu Palais Epiſcopal.
17e Février, 1731 Inſ. Conſ. Sup. Reg. G. Fol. 4. V°.

Quebec, contenant que pour ſubvenir à la dépenſe néceſſaire pour faire réparer le mur qui ſoutient les terres de la Cour du Palais Epiſcopal de *Québec*, du côté du Sud, et pour faire faire les autres murs de clôture de l'enceinte du dit Palais, il auroit préſenté une requête au Sieur *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Commiſſaire Ordonnateur, faiſant les fonctions d'Intendant en la *Nouvelle France*, par laquelle il auroit demandé d'être autoriſé à vendre cinq emplacements dépendants du dit Palais, pour le prix en provenant être employé aux dites réparations, ſur cette requête les dits Sieurs *de Beauharnois* et *Hocquart*, auroient rendu, le vingt quatre Mars mil ſept cent trente, une Ordonnance, portant, que le Sieur *Chauſſegros de Léry*, Ingénieur, ſe tranſporteroit ſur les lieux, accompagné du Sieur *Maillou*, Commis du Grand Voyer, pour dreſſer procès verbal de l'état du mur de la dite cour, du côté du Sud, et de ce qu'il en couteroit pour le rétablir, et pour faire les autres murs de clôture, enſemble dreſſer un plan des dits emplacements ; en exécution de cette Ordonnance, le dit Sieur *Chauſſegros de Léry* et *Maillou* ont dreſſé un procès verbal de l'état des lieux, ſuivant lequel ils ont eſtimé que les réparations à faire dans les dits murs de clôture monteront à la ſomme de cinq mille une livre, ſix ſols, huit deniers. Ils ont auſſi, par le même procès verbal, dreſſé un plan des dits emplacements, et comme il réſulte de ce plan que l'aliénation de ces emplacements, en même tems qu'elle rendra l'enceinte du dit Palais plus réguliere donnera auſſi les moyens d'enclore le terrein et pourra produire un revenu annuel au profit de l'Evêché, et même procurer des droits de lots et ventes, requérant à ces cauſes le dit Sieur *Doſquet*, qu'il plut à ſa Majeſté l'autoriſer à faire la vente des dits emplacements, pour le prix qui en proviendra être par lui employé aux réparations du dit Palais Epiſcopal ; Vu auſſi le procès verbal des dits Sieurs *Chauſſegros de Léry* et *Maillou*, en date du ſept Mai, mil ſept cent trente ; Oui le rapport, et tout conſidéré, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, ayant égard à la requête du dit Sieur *Doſquet*, a ordonné et ordonne, qu'en vertu du préſent Arrêt, il demeurera autoriſé à vendre et aliéner les cinq emplacements en queſtion, ſuivant et conformément aux alignements marqués et déſignés dans le plan porté au plan des dits Sieurs *Chauſſegros de Léry* et *Maillou*, du dit jour ſept Mai mil ſept cent trente, lequel demeurera annexé au préſent Arrêt, et ce aux clauſes et conditions qu'il jugera les plus avantageuſes, pour le prix qui en proviendra, être par lui employé au rétabliſſement des murs de clôture de l'enceinte du dit Palais Epiſcopal, et autres réparations les plus néceſſaires à faire dans icelui ; et ſera le préſent Arrêt enrégiſtré au Conſeil Supérieur de *Quebec*. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le dixſept Février, mil ſept cent trente un.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts transcrit a été régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le premier Octobre, mil sept cent trente-un.

(Signé) DAINE.

ORDONNANCE

Au sujet des Déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents.

Ordonnance au sujet des déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents. 19e. Fev. 1732. Inf Conf. Sup. Reg. G. fol, 17. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les soins que nous nous donnons pour notre pays de la *Nouvelle France*, ont principalement pour objet la sûreté, le repos et la tranquillité des habitans ; et comme rien n'est plus contraire aux vues que l'impunité des crimes, nous avons toujours pris les précautions qui nous ont paru nécessaires, pour prévenir les abus qui pouvoient la favoriser ; nous voyons avec plaisir que les Officiers, à qui nous avons confié l'Administration de la Justice et le soin de la Police dans cette Colonie, secondent parfaitement nos intentions, mais nous sommes informés qu'il se trouve des Ecclésiastiques et des Religieux, qui, par un zele indiscret, contribuent à faire échapper des coupables à la Justice, qui ne font point de difficulté de procurer à ces coupables un azile dans des Maisons religieuses, il est nécessaire d'empêcher des abus si contraires à notre autorité, et si dangéreux pour la sûreté publique de la Colonie ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I.

Défendons à tous Curés, Eccléſiaſtiques et Communautés ſéculieres et régulieres, de l'un et l'autre ſexe, de retirer et donner azile à tous déſerteurs, vagabonds et gens prévenus de crimes, ſous peine de privation de nos bienfaits et ſaiſie de leur temporel, et d'être déchus de leurs priviléges.

II. Voulons néanmoins que les Huiſſiers, porteurs des décrêts de priſe de corps, ne puiſſent, ſous aucun prétexte, entrer dans les Maiſons Religieuſes, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçon apparent et bien fondé, que ceux dont ils font la perquiſition y ſont réfugiés.

III. En cas de ſoupçons de réfuge apparents et bien fondés, ordonnons que les Huiſſiers ou Sergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites Maiſons, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque, ou de l'un de ſes Grands Vicaires.

IV. Les dits Huiſſiers et Sergens ſeront auſſi tenus de ſe faire aſſiſter dans les dites viſites, du Juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des Prêtres des dites Maiſons d'y être préſent, et fera mention dans le Procès Verbal qui ſera dreſſé de la préſence d'un des dits Prêtres, ou des cauſes de ſon abſence pour refus ou autrement.

V. Pourront néanmoins les dits Huiſſiers ou Sergens, ſans la permiſſion de l'Evêque ou Grand Vicaire, dans les cas urgents dans leſquels ceux dont ils feront la perquiſition pourroient s'évader, entrer dans les dites Maiſons Religieuſes, aſſiſtés d'un Juge et en préſence d'un des dits Prêtres.

VI. En cas de contravention aux articles ci-deſſus, voulons que nos Juges ordinaires en connoiſſent, leur en attribuant en tant que de beſoin, toute connoiſſance et icelle interdiſant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choſes à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et

et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons, par ces préſentes ; enjoignons au Gouverneur et notre Lieutenant Général et à l'Intendant du dit Pays, et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit ſoit, la main à l'exécution des préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le dixneuvieme jour du mois de Février, l'an de grâce mil ſept cent trente-deux, et de notre Règne le dixſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellée du Grand Sçéau en cire jaune.

Régiſtrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France* ; à *Québec*, le quatrieme Septembre, Mil ſept cent trente-deux.

(Signé) DAINE.

ARRET

Du Conſeil d'Etat au ſujet des Dots des Religieuſes.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des Dots des Religieuſes. 15e. Mars. 1732. Inſ. Conſ. Sup. Reg. G. Fol. 18. V°.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les repréſentations faites à ſa Majeſté de la part des Religieuſes des Communautés établies en la *Nouvelle France*, contenant que par Arrêt du trente-un Mai, mil ſept cent vingt deux, ſa Majeſté auroit jugé à propos de fixer à cinq mille livres la dot de chacune des Religieuſes qui ſeroient reçues dans les dites Communautés, et d'ordonner en même tems que les ſtipulations de dot qui ſeroient faites à l'avenir par les filles qui ſe préſenteroient pour y entrer, ſeroient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, viſées avant la profeſſion, avec défenſes aux Supérieurs des mêmes Communautés d'admettre aucune fille à la profeſſion, à moins que les ſtipulations de dot ne fuſſent ainſi viſées; qu'il ſe trouve peu d'habitans dans la Colonie qui ſoient en état de donner cinq milles livres à une fille, qui veut ſe conſacrer à la Religion; qu'en effet depuis l'Arrêt, qui a fixé à cette ſomme les dots des Religieuſes, il s'en eſt préſenté très peu pour entrer dans les Communautés, et qu'il y en eſt mort plus qu'il n'en a été reçu; que par ce moyen, les dites Communautés ne ſe trouvant préſentement rempliſes que de filles âgées et infirmes, tombent inſenſiblement. Que le public en ſouffre par rapport à l'éducation de la jeuneſſe et aux ſoins des malades, dont le nombre augmente à meſure que la Colonie ſe peuple; que la religion ſe trouve privé par là des ſujets qui y ſont véritablement appellés, et qui par la médiocrité de leur fortune, ſe trouvent hors d'état de ſuivre leur vocation; et que dans ces circonſtances, l'intérêt des Communautés, le bien de la Colonie et l'avantage de la Religion demandent la révocation de l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil ſept cent vingt deux, que les dites Communautés ſupplioient très humblement ſa Majeſté de vouloir bien ordonner; Vu auſſi le dit Arrêt, oui le rapport, et tout conſidéré, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, ayant égard aux dites repréſentations, ſans s'arrêter quant à ce à l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil ſept cent vingt deux, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieuſes qui ſeront reçues dans les Communautés

nautés établies en la *Nouvelle France*, ne ſera que de trois mille livres en principal, à laquelle ſomme ſa Majeſté a fixé les dites dots, ſans que pour quelque raiſon, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, elles puiſſent être diminuées; Veut et entend ſa Majeſté que l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil ſept cent vingt deux, ſoit au ſurplus exécuté ſelon ſa forme et teneur, et qu'en conſéquence toutes les ſtipulations de dot qui ſeront faites pour les filles qui ſe préſenteront pour entrer dans les dites Communautés, ſoient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux charges de leur pouvoir, viſées avant la profeſſion; faiſant très expreſſes inhibitions et defenſes aux Supérieurs des mêmes Communautés de recevoir et admettre aucunes filles à la profeſſion, à moins que leurs ſtipulations de dot n'ayent été ainſi viſées; Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur et Lieutenant Général, pour elle, et à l'Intendant du dit pays de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera regiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, lu, publié et affiché où beſoin ſera; fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le quinze Mars, mil ſept cent trente deux.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef au Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Quebec*, le quatre Septembre, mil ſept cent trente deux.

(Signé) DAINE.

ARRET

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu ſur leurs Seigneuries, et leur fait défenſe de vendre des terres en bois debout.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu ſur leurs Seigneuries; et leur fait défenſe de vendre des terres en bois debout. 15e. Mars, 1732. Inf. Conſ. Sup. Reg. G. fol. 20.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le ſix Juillet, mil ſept cent onze, portant que les habitans de la *Nouvelle France*, auxquels il auroit été accordé des terres en Seigneuries, qui n'y auroient pas de Domaine défriché, ni habitans établis, ſeroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, paſſé lequel tems, elles demeureroient réunies au Domaine de ſa Majeſté, et que les dits Seigneurs ſeroient auſſi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et ſans exiger aucune ſomme d'argent, ſinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une ſommation, de ſe pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, pour en obtenir les conceſſions, aux mêmes droits impoſés ſur les autres terres concédées, lequel droit ſeroit payé au Receveur du Domaine de ſa Majeſté, ſans que les Seigneurs puiſſent rien prétendre ſur les terres ainſi concédées et un autre Arrêt du même jour ſix Juillet, mil ſept cent onze, portant que les conceſſionaires des terres en rôture ſeroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au Domaine des Seigneurs ſur les Ordonnances de l'Intendant. Et ſa Majeſté étant informée, qu'au préjudice des diſpoſitions de ces deux Arrêts, il y a des Seigneurs qui ſe ſont réſervés dans leurs terres des Domaines conſidérables, qu'ils vendent en bois de bout au lieu de les concéder ſimplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des conceſſions des Seigneurs les vendoient à d'autres, qui les revendoient ſucceſſivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la Colonie, et étant néceſ-

ſaire

faire de remédier à des abus ſi préjudiciables; ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, tous les propriétaires des terres en Seigneurie non encore défrichées, ſeront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, ſinon, et le dit tems paſſé, les dites terres ſeront réunies au Domaine de ſa Majeſté en vertu du préſent Arrêt, et ſans qu'il ſoit beſoin d'autre. Fait ſa Majeſté très expreſſes inhibitions et défenſes à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois de bout, a peine de nullité des contrats de vente, et de reſtitution du prix des dites terres vendues, leſquelles ſeront pareillement réunies de plein droit au Domaine de ſa Majeſté, et ſeront au ſurplus les dits deux Arrêts du ſix Juillet, mil ſept cent onze, exécutés ſelon leur forme et teneur, et le préſent ſera régiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, lu et publié partout où beſoin ſera; Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le quinze Mars, mil ſept cent trente deux.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiſtré, oui et ce requérant, le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, à *Quebec*, le quatre Septembre, mil ſept cent trente deux.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, au ſujet des Requêtes Civiles et d'Oppoſition.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Lorſque le feu Roi, notre très

Déclaration du Roi au ſujet des

Requêtes Civiles et d'oppoſition. 22e. Avril, 1732. Inf Conſ. Sup. Reg. G Fol. 12. R°.

très honoré Seigneur, Biſayeul donna ſes Ordres pour l'exécution en la *Nouvelle France*, de ſon Ordonnance du mois d'Avril, mil ſix cent ſoixante ſept, il jugea à propos de permettre au Conſeil Supérieur de *Québec*, de propoſer ſes obſervations ſur les diſpoſitions de cette Ordonnance; et le Conſeil Supérieur ayant arrêté en conſéquence, le ſept Novembre, mil ſix cent ſoixante dixhuit, un Règlement par lequel il fit quelque changement ſur pluſieurs articles de cette même Ordonnance, le feu Roi voulut bien le confirmer par ſon Edit du mois de Juin, mil ſix cent ſoixante et dixneuf, à l'exception de quelques articles, ſur leſquels il déclara ſes intentions par le même Edit. Les articles treize, quatorze et ſeize du titre des Requêtes civiles, furent du nombre de ceux dont le Conſeil Supérieur jugea que les diſpoſitions ne devoient pas avoir lieu par rapport à la *Nouvelle France*, et ſur leſquels les changemens qu'il fit furent autoriſés par l'Edit de mil ſix cent ſoixante dixneuf; le défaut d'Avocats et de Chancellerie le détermina en effet à régler, que toutes les Requêtes ſeroient reçues à l'ordinaire, ſans exiger pour les Requêtes civiles, les formalités preſcrites par les mêmes articles treize et quatorze, et il lui parut en même tems convenable, qu'il eut la liberté d'arbitrer comme il jugeroit à propos l'amende fixée par l'article ſeize à quatre cents cinquante livres pour les Requêtes civiles préſentées contre les Arrêts contradictoires, et à deux cents vingt-cinq livres pour celles préſentées contre les Arrêts par défaut; le feu Roi voulut bien auſſi dans la ſuite faire, par rapport à la *Nouvelle France*, un nouveau Règlement ou changement aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667, concernant les Requêtes civiles; par une Déclaration du mois de Mars, 1685, il donne pouvoir au Conſeil Supérieur de *Québec*, de prononcer en même tems ſur les reſcindans et ſur le reſciſoire en jugeant les Requêtes civiles; mais cette Déclaration en dérogeant à cet effet à l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante ſept, cette Ordonnance défend de cumuler le reſcindant avec le reſciſoire, ne déroge point à ce qui avoit été arrêté par le Règlement du Conſeil Supérieur du ſept Novembre, mil ſix cent ſoixante et dixhuit, et confirmé par l'Edit de mil ſix cent ſoixante dixneuf, concernant la forme des Requêtes civiles et la conſignation d'amende; en ſorte que depuis cette Déclaration, comme auparavant, les Requêtes civiles ont été preſentées au Conſeil Supérieur ſur ſimple Requête, qu'on a exigé la conſignation d'amende et que le Conſeil Supérieur a arbitré ſelon les différentes conjonctures des tems, d'abord à trente livres, enſuite à quarante livres, et enfin ſur le pied de quarante cinq livres; il s'eſt cependant trouvé des praticiens qui, ſous prétexte que la Déclaration du mois de Mars, mil ſix cent quatrevingt cinq n'a pas fait mention de la conſignation d'amende, ont affecté de révoquer en doute la néceſſité de cette conſignation, ſagement établie pour mettre un frein à l'opiniâtreté et à la mauvaiſe foi des Plaideurs, et qui pour autoriſer cette prétenſion, ont cherché à confondre les cas où la ſimple Requête eſt ſuffiſante

sante, et ceux où la Requête civile seule peut avoir lieu, en qualifiant à cet effet de Requêtes d'oppositions, de réformation, d'interprétation ou d'explication d'Arrêt, les Requêtes qui au fonds sont de véritables civiles, ces abus ont excité l'attention de notre Conseil Supérieur de *Québec*; pour y remédier il lui a paru nécessaire de déterminer d'une maniere positive, les cas où la simple Requête d'opposition aux Arrêts est seulement requise, et ceux où la Requête civile sur simple Requête, avec la consignation d'amende, est absolument indispensable; et c'est ce qu'il a fait par un nouveau Règlement, qu'il a arrêté le vingt-deux de Janvier, mil sept cent trente et un, et qu'il nous a très-humblement supplié de vouloir bien autoriser; nous l'avons à cet effet fait examiner en notre Conseil, et par le compte qui nous en a été rendu, nous nous sommes volontiers déterminés à le confirmer, en y faisant néanmoins quelques changements que nous avons jugés nécessaires; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit:

ARTICLE I.

Suivant les Articles deux et trois du titre trente-cinq des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667, il ne sera admis personne à revenir par Requête d'opposition, que contre des Arrêts rendus, Premierement, sur défaut de comparoir. Secondement. Faute de plaider. Troisiemement. Sur Requête non communiquée et sans avoir été assigné ni entendu. Quatriemement. Sans y avoir été partie ou duement appellé, ni ceux dont on est héritier, successeur ou ayant cause.

II. La dite opposition ne sera reçue aux dits Arrêts sur défaut, faute de comparoir, 1ment. Qu'en la formant dans la huitaine du jour de la signification faite des dits Arrêts à personne ou domicile. 2ment. Qu'en refondant les dépenses du défaut.

III. A l'égard des Arrêts rendus à l'Audience, à faute de plaider, la dite opposition y sera formée et signifiée dans la huitaine de leur signification à personne ou domicile.

IV. Toutes personnes seront recevables à former la dite opposition, même hors de la huitaine, aux Arrêts sur Requête non communiquée.

V. Dans les Arrêts où l'on n'aura point été partie ou duement appellé, ni ceux dont on eſt ſucceſſeur ou ayant cauſe, nous permettons, même hors de la huitaine de leur ſignification, d'y former la dite oppoſition, laquelle eſt appellée tierce oppoſition, et en cas que les tiers oppoſans ſoient déboutés, ils ſeront, ſuivant l'article X. du Titre vingt-ſeptieme et l'exécution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667, condamnés en l'amende que nous avons fixée à la ſomme de douze livres, applicable moitié envers nous, et moitié envers la partie, et en outre aux dépens, dommages et intérêts de la partie.

VI. Dans tous les autres cas, à la réſerve de ceux expliqués ci-deſſus, perſonne ne ſera admis à ſe pourvoir par voie d'oppoſition contre les Arrêts du Conſeil Supérieur, leſquels ne pourront être attaqués, que par la voie de Requête civile, ſoit qu'ils ayent été rendus ou contradictoirement à l'audience ou ſur délibéré ou de rapport, ſur productions reſpectives des parties, ou par forcluſion, ou que les dits Arrêts déboutent par défaut de l'oppoſition formée à de premiers Arrêts auſſi par défaut, ou que les dits Arrêts ayant été rendus ſur défaut, faute de comparoir ou faute de plaider, on ait laiſſé expirer la huitaine ci-deſſus accordée pour s'y oppoſer, ſans former la dite oppoſition.

VII. Suivant le Règlement de notre Conſeil Supérieur, du ſept Novembre, 1678, confirmé par l'Edit du mois de Juin 1679, et la Déclaration du mois de Mars, 1685, et conformément aux délais preſcrits par les articles cinq, ſept, huit, neuf, onze et douze du titre trente cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante ſept, et aux ouvertures des Requêtes civiles, ſe préſenteront par ſimples Requêtes à l'ordinaire, auxquelles ſera annexé le reçu du Greffier en Chef de la conſignation d'amende, que notre Conſeil Supérieur a fixée à quarante-cinq livres, ſauf l'augmenter lorſque, ſur les repréſentations de notre dit Conſeil Supérieur, il nous plaira ordonner, et l'Ordonnance qui ſera miſe au bas des dites ſimples Requêtes, afin de communication d'icelles à notre Procureur Général, fera mention de la dite conſignation qui ſera faite avant que notre dit Procureur Général puiſſe requérir ou conclure.

VIII. Toutes les ſimples Requêtes qui ſeront préſentées au Conſeil Supérieur pour revenir contre les Arrêts de la qualité énoncée en l'article ſix de ces préſentes, ſeront reputées Requêtes civiles, et comme telles aſſujetties à la conſignation d'amende et autres formalités expliquées aux dit article

article ſix de ces dites préſentes, nonobſtant qu'au lieu de leur donner leur véritable nom de Requêtes civiles, les parties ou leurs Procureurs leur euſſent donné celui de Requête d'oppoſition, de réviſion, de rapports, d'Arrêts ou autres.

IX. Cependant lorſqu'il ſera néceſſaire aux parties de ſe pourvoir en interprétation ou explication de quelque ambiguité dans les termes diſpoſitifs ou de la prononciation d'un Arrêt, les Requêtes préſentées à cet effet ne ſeront ſujettes à la conſignation d'amende, ni aux formalités de l'Article ſix de ces préſentes, bien entendu néanmoins, et non autrement, que les concluſions des dites Requêtes ſeront précédées d'offres y énonçées expreſſément d'exécuter les dits Arrêts.

X. Voulons en conſéquence que le Réglement de notre Conſeil Supérieur de *Québec*, du vingt-deux Janvier, mil ſept cent trente-un, ſoit exécuté, en ce qu'il n'eſt contraire à ces préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer ès Régiſtres du dit Conſeil, et icelles faire garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt-deuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil ſept cent trente-deux et de notre règne le dixſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Avec grille et paraphe, et ſcellée du Grand Sçéau en cire jaune.

Régiſtrée ès Régiſtres du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi,

Greffier en Chef au dit Conſeil, Souſſigné ; à *Québec*, le quatre Septembre, mil ſept cent trente-deux.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, concernant les Actes défectueux des Notaires, qui ont été dépoſés aux Greffes des Juriſdictions ordinaires, et en ceux des Juſtices Seigneuriales de la *Nouvelle France*.

Déclaration concernant les Actes défectueux des Notaires, 6e. Mai, 1733. Inſ. Conſ. Sup. Reg. G. fol. 134. V°.

LOUIS, par la grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navare:* A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Nous aurions été informés de l'exécution dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, des articles ſept et huit de notre Déclaration du deux Août, mil ſept cent dixſept, par leſquels nous aurions ordonné que les minutes des Actes des Notaires de nos Colonies, qui ſeroient décédés, et de ceux qui ſe ſeroient démis de leurs emplois, ſeroient dépoſées aux Greffes de nos Juriſdictions établies dans les dites Colonies, et qu'à cet effet les dites minutes ſeroient liées enſemble par ordre d'année, après qu'il en aura été fait des inventaires par les Juges des lieux. Nous aurions auſſi été en même tems informés qu'il ſe trouve partie des dites minutes, ainſi dépoſées, qui ne ſont point revêtues des formalités preſcrites par nos Ordonnances, y en ayant dans leſquelles, les Notaires qui les ont reçues, ont omis leur propre Signature, et celle d'une ou de toutes les parties, ſans faire mention qu'elles ne ſçavent ſigner, et dans d'autres la ſignature des témoins, et que les mêmes Notaires ſont tombés encore dans d'autres manquements et omiſſions qui opereroient la nullité des dits Actes ; et les Sieurs Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit pays, et *Hocquart*, Intendant, nous ayant repréſenté qu'il ſeroit de notre bonté d'y pourvoir et d'avoir égard en même tems, que ces manques de formalités ne proviennent

proviennent que du peu d'expérience et de capacité de ceux qui ont exercé les dits offices de Notaires, deſquels il ne parroit pas qu'on puiſſe exiger une capacité pareille à celle de ceux qui les exercent dans le royaume, ſurtout dans les commencements de l'établiſſement d'une Colonie; et nous ayant été propoſé en même tems d'autoriſer notre Conſeil Supérieur d'ordonner l'exécution des Actes contenus dans les dites minutes, quoiqu'elles ne fuſſent pas revêtues de toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances, et ce dans les cas que nous jugerions à propos de régler, ce qui a déjà été pratiqué par notre dit Conſeil Supérieur, lequel, par différents Arrêts, rendus ſur les réquiſitions de quelques particuliers, a ſtatué ſur de pareilles défectuoſités, ayant validé par Arrêt du 31e Octobre, mil ſix cent ſoixante ſept, la minute d'un Contrat de mariage, quoiqu'elle ne fut pas ſignée des aſſiſtans ni des témoins; par autre Arrêt du 21e Août mil ſix cent quatrevingt huit, un autre Contrat de mariage qui n'étoit ſigné ni du Notaire, ni des témoins; par un troiſieme du dixhuit Octobre de la même année, la minute d'un Contrat de rente que le Notaire n'avoit pas ſigné; par un quatrieme du vingt ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt neuf, un inventaire fait en mil ſix cent ſoixante dixhuit, au bas duquel il n'avoit pas été mis la date du mois; par un cinquieme du 20e. Juillet, mil ſix cent quatrevingt quinze, un tranſport dont la minute n'étoit ſignée ni du Notaire ni du ſecond témoin, leſquels jugements ont eu juſqu'à préſent leur entière exécution, ſans qu'aucune partie ayent reclamé contre, nous avons réſolu ſur ce d'expliquer nos intentions; A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit:

ARTICLE I.

Confirmons et approuvons les Arrêts rendus par les gens tenant notre Conſeil Supérieur ſéant à *Quebec*, le trente un Octobre, mil ſix cent ſoixante ſept, trois Août et dixhuit Octobre, mil ſix cent quatrevingt huit, vingt ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt neuf, et vingt ſept Juillet mil ſix cent quatrevingt quinze, Voulons que les Actes validés par iceux ayent leur entiere exécution, comme s'ils étoient revêtus de toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances.

II. Autoriſons les gens tenant notre dit Conſeil Supérieur, et leur donnons pouvoir d'ordonner la validité des Actes des Notaires morts dans notre Colo-

nie de la *Nouvelle France*, ou qui ſe ſeront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été dépoſées aux Greffes de nos Juriſdictions ou en ceux des Juſtices Seigneuriales, avant l'enrégiſtrement des préſentes au dit Conſeil Supérieur, dans leſquelles il n'aura point été obſervé toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances, en ſe conformant par eux à ce qui eſt preſcrit par les articles ſuivans des préſentes.

III. Les Actes ſur les minutes deſquelles toutes les parties auront ſigné, pourront être déclarés bons et valables, quoique les dites minutes ne ſoient ſignées ni des témoins ni du Notaire, ſoit qu'on en repréſente les expéditions, ou qu'elles ne ſoient point repréſentées, et même quand il ne ſeroit fait ſur les minutes aucune mention que les dites expéditions euſſent été délivrées.

IV. Les Actes qui n'auront point été ſignés des témoins et du Notaire, et où l'une des parties contractantes auroit ſigné, et l'autre déclaré ne ſavoir ſigner, pourront auſſi être déclarés bons et valides, ſoit qu'il en ſoit repréſenté des expéditions ou qu'elles ne le ſoient pas, pourvu que (ſi c'eſt une obligation ou autre Acte équipolent) il ſe trouve ſigné par la partie obligée.

V. Les Actes où toutes les parties auront déclaré ne ſavoir ſigner, pourront pareillement être declarés valables, pourvu que les minutes ſe trouvent ſignées ou du Notaire ſans témoins, ou des deux témoins ſans le Notaire, ou qu'il en ſoit repréſenté une expédition délivrée et ſignée du Notaire.

VI. Les Contrats de mariage où l'un des futurs conjoints, même tous les deux auroient déclaré ne ſavoir ſigner, encore que les minutes des dits Contrats ne ſoient pas ſignées des deux témoins requis par l'Ordonnance, ni du Notaire, et qu'il n'en ſoit rapporté aucune expédition, ni même fait mention ſur les minutes qu'il en ait été délivré, pourront être déclarés bons et valables, pourvu que les minutes ſe trouvent ſignées de deux parents ou amis au moins.

VII. Les ratures, interlignes et renvois, qui ſe trouveront dans le corps des dits Actes n'en empêcheront point la validité, et ils pourront être déclarés valables par les gens tenant notre dit Conſeil Superieur, auxquels nous donnons ce pouvoir, ſi les dites ratures, interlignes et renvois ſont approu-

vés

vés, paraphés et signés de ceux qui auront signé les dits Actes, dont nous avons estime les signatures suffisantes pour les faire valider, dans les cas et ainsi qu'il est mentionné dans les Articles ci-devant des présentes.

VIII. Donnons en outre pouvoir aux gens tenant notre dit Conseil Supérieur, de valider les autres Actes des Notaires qui ne seront point revêtus des formalités prescrites par nos Ordonnances et par ces présentes, dans les cas que les dits Actes auront eu leur exécution, qu'ils auront été approuvés par des Actes subséquents, que les parties auront été en possession paisible en vertu d'iceux, et qu'elles déclareront vouloir les exécuter, lesquelles déclarations ne pourront être requises des parties qu'en cas de contestation et procès contre elles pour raison des dits Actes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et derogeons, car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dixhuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

DECLARATION

DECLARATION

Concernant les Actes des Notaires en *Canada*.

Déclaration concernant les Actes de Notaires en Canada. 6me. Mai, 1733. Inf. Conf. Sup. Reg. G. fol. 36, V°.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que parmi les Notaires établis dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, il y en a qui ſont dans l'uſage de ſe contenter de faire mention, dans les Actes qu'ils reçoivent, de la déclaration que les parties et témoins font de ne ſavoir ſigner, ſe croyant diſpenſés de faire pareillement mention de la ſignature des dites parties et témoins, quoique cette mention ſoit expreſſément requiſe par l'article quatrevingt-quatre de l'Ordonnance d'*Orléans*, de mil cinq cent ſoixante, et par l'Article cent ſoixante cinq de celle de *Blois*, de mil cinq cent ſoixante-dixneuf, à peine de nullité et d'amende arbitraire, que d'autres auſſi négligent de faire mention dans les dits Actes, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins, quoique l'uſage de la plûpart des Notaires dans notre dite Colonie ſoit de faire à cette mention, encore qu'elle ne ſoit pas expreſſément preſcrite par nos Ordonnances et Règlements, mais ſeulement la lecture des dits Actes, et qu'il s'ent rouve qui portent leur négligence, juſqu'à omettre de ſigner les Minutes des Actes qu'ils reçoivent; et étant du bien et de l'avantage de nos Sujets dans la dite Colonie, que de pareils abus n'y ſoient point pratiqués, nous avons réſolu d'y mettre ordre. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Les Notaires établis dans l'étendue de notre Colonie de la *Nouvelle France*, ſeront tenus de faire mention dans les Actes qu'ils recevront, tant de la ſignature des parties et témoins qui auront effectivement ſigné, que de la déclaration que les dites parties ou témoins feront de ne ſavoir ſigner, de ce enquis, et ce à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, et en cas de

de récidive, de quarante livres et d'interdiction pendant ſix mois, leſquelles peines ne pourront être moderées, pour quelque cauſe et prétexte que ce ſoit.

II. Seront tenus les dits Notaires, ſous les mêmes peines, d'exprimer les noms, qualités et demeures des parties contractantes et des témoins, ſans laiſſer aucun blanc, comme auſſi de déclarer ſi les Actes ont été paſſés devant ou après midi, et d'inférer les dates de l'année, du jour et du mois, et pareillement de n'uſer d'aucune abréviation, ſurtout pour les ſommes et les noms propres, et d'écrire les dites ſommes et les dates tout au long, et non en chiffres.

III. Seront pareillement tenus les Notaires, ſous les mêmes peines, de faire mention, dans les Contrats de vente, d'échange, et autres Actes tranſlatifs de propriété, de la nature des terres, et habitations qui ſeront aliénées, d'y faire inſérer auſſi ſi elles ſont tenues en Fief ou en cenſive, et d'y dénommer le Seigneur dont elles relevent, et les devoirs, cens et rentes, et autres droits Seigneuriaux dont elles ſont chargées, ſoit envers notre Domaine ou envers les Seigneurs particuliers.

IV. Seront auſſi tenus, ſous les mêmes peines, les dits Notaires de faire mention, dans les Actes qu'ils recevront, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins.

V. Seront tenus les dits Notaires, de mettre leurs ſignatures au bas des minutes des Actes qu'ils auront paſſés, et ce à l'inſtant de leur paſſation, et en préſence des parties et témoins, auſſitôt que les dites parties et témoins auront ſigné ou déclaré ne ſavoir ſigner, comme auſſi de parapher et approuver, et faire approuver et parapher les renvois et les ratures par les parties et témoins qui auront ſigné les Actes, en obſervant par les Notaires d'exprimer le nombre de mots qu'ils auront rayés, leſquelles ratures ils feront par une barre et trait de plume ſimple, afin de pouvoir compter et diſtinguer facilement la quantité de mots rayés ; et ne pourront les dits Notaires écrire aucuns mots en interligne, ſauf à les porter en marge par renvois, et parapher et faire parapher les dits renvois comme deſſus, le tout à peine de quarante livres d'amende, et dommages et intérêts des parties, ſans que les dites peines puiſſent être réputées comminatoires.

VI. Seront en outre tenus les dits Notaires, d'obſerver, dans les Actes qu'ils recevront, toutes les autres formalités preſcrites par nos Ordonnances.

VII. Les Notaires de notre dite Colonie, tant Royaux que des Seigneuries, ſeront tenus, dans trois mois du jour de la publication des préſentes, d'avoir chacun un Régiſtre, dont les feuillets ſeront cottés et paraphés par premier et dernier, par les Procureurs pour nous dans les Juriſdictions ordinaires, et par les Procureurs fiſcaux des Juſtices Seigneuriales, ſur lequel Régiſtre les dits Notaires ſeront tenus d'enrégiſtrer, en forme de répertoire, tous et chacun les Actes qu'ils paſſeront, et dont ils ſont tenus de garder minute, et ce dans trois jours de la paſſation des Actes; lequel enrégiſtrement, qui ſe fera de ſuite et par ordre de date, ſans laiſſer aucun blanc, à fure et à meſure qu'ils paſſeront les dits Actes, contiendra, ſommairement et par extrait, la date et qualité de l'Acte, et les noms et qualité des parties, le tout à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention.

VIII. Défendons à tous Notaires de ſe déſaiſir des minutes des Actes par eux paſſés, et de les ſupprimer ou rendre aux parties ou autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, et quand même les parties le ſeroient volontairement déſiſtées des clauſes et conventions portées aux dits Actes, à peine de cent livres d'amende et d'interdiction pour un an.

IX. Les Procureurs pour nous, et Procureus fiſcaux, lors des viſites qu'ils ſeront tenus de faire, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil ſept cent dixſept, dans les trois premiers mois de chaque année, pour dreſſer des Proçès Verbaux de l'état et ordre des minutes des Notaires de leur Diſtrict, feront le recollement des dites minutes, avec les extraits qui en ſeront portés ſur le dit Régiſtre, à la fin duquel et à la ſuite du dernier Acte porté ſur icelui, ils mettront leurs Certificats, atteſtant le nombre des Actes qui y ont été portés, le nombre et qualité de ceux qui ayant été enrégiſtrés, ne ſeroient pas repréſentés, ou qui étant repréſentés ne ſe trouveroient pas ſur le dit Régiſtre; ſeront tenus les dits Procureurs pour nous et Procureurs fiſcaux de faire mention, dans les dits Proçès Verbaux, du contenu aux dits Certificats, enſemble de toutes les minutes qu'ils trouveront n'être pas revêtues de toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances et par les préſentes, leſquels Proçès Verbaux, ils envoyeront en exécution

écution de notre dite Déclaration au Procureur Général en notre dit Conseil Supérieur.

X. Les contraventions aux présentes seront poursuivies à la Requête de notre Procureur Général au Conseil Supérieur de *Québec*, et seront jugées par les gens tenant notre dit Conseil Supérieur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Règlements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, Mil sept cent trente-trois, et de notre Règne le dixhuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

DECLARATION

Concernant les conventions matrimoniales en *Canada*.

Déclaration concernant les Actes Matrimoniales en Canada, 6me. Mai, 1733. Inf Conf. Sup. Reg. G. Fol. 38. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navare*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informés que la plus grande partie des habitants de notre Colonie de la *Nouvelle France*, sont dans l'usage de ne point passer des Actes pardevant Notaires, pour leurs conventions matrimoniales, et se sont contentés de faire les dites conventions sous seing privé, et de les faire déposer ensuite chez des No-

taires, qu'il s'en eſt trouvé pluſieurs parmi les Actes des Notaires décédés ou qui ont quitté leurs emplois, leſquels ont été dépoſés au Greffe de nos Juriſdictions et des Juſtices Seigneuriales, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil ſept cent dixſept, et que les dits Notaires ont reçu le dépôt des dites conventions ſans aucune formalité, s'étant contentés de marquer ſur les dites conventions le jour qu'elles leur ont été apportées par une ſimple note en chiffre et ſans ſignature de leur part, ni mention du nom de celui des mains duquel il les ont reçues; il nous auroit été repréſenté par le Sieur *Beauharnois*, Gouverneur, Lieutenant Général en notre dit Pays, et *Hocquart*, Intendant, qu'il ſeroit de notre bonté d'avoir égard, par rapport aux dites conventions, à la bonne foi des dits Habitans et au peu de capacité des Notaires, dont il y a même à préſent très peu d'établis dans les Côtes, nous obſervant que les chemins ſont, une grande partie de l'hiver, impraticables, et que ſi les habitants étoient obligés de faire faire le dépot de leurs conventions matrimoniales chez les Notaires avant la célébration de leur Mariage, il faudroit qu'ils retardaſſent pendant des mois entiers et même plus, ce qui pourroit leur faire changer de réſolution, ou les faire tomber dans des déſordres qu'il convient de leur éviter; nous avons réſolu d'expliquer ſur ce nos intentions; et d'autoriſer notre Conſeil Supérieur, établi à *Québec*, d'ordonner, dans les cas qui ſeront ci-après expliqués, l'exécution des conventions matrimoniales qui ont été dépoſées en conſéquence de notre Déclaration du deux Août, mil ſept cent dixſept, aux Greffes de nos Juriſdictions et en ceux des Juſtices Seigneuriales, encore que le dépôt n'en ait point été fait conformément à nos Ordonnances, et nous nous ſommes déterminés en même tems d'établir des Règles, tant pour la forme que pour le dépôt des conventions matrimoniales qui ſeront faites dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui ſuit:

ARTICLE I.

Autoriſons et donnons pouvoir aux gens tenant notre Conſeil Supérieur, ſéant à *Québec*, d'ordonner, dans les cas qui ſeront ci après expliqués aux Articles deux et trois des préſentes, la validité des conventions matrimoniales faites ſous ſeing privé qui ſe ſeront trouvées avec les minutes des Actes des Notaires, morts dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, ou qui ſe ſont démis de leurs emplois, et dont le dépôt aura été fait avec les dits Actes aux Greffes de nos Juriſdictions, et en ceux des Juſtices Seigneuriales, en exécution

exécution de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, encore que le dépôt des dites conventions n'ait point été reçu suivant les formalites prescrites par nos Ordonnances.

II. Les conventions matrimoniales faites sous seing privé dans les lieux où il n'y a pas de Notaires établis, pourront être déclarées bonnes et valables, encore que le dépôt d'icelles n'ait été fait que dans l'année de la date des dites conventions ; et à l'égard des conventions faites dans les lieux où il y a des Notaires établis, elles ne pourront être validées, si le dépôt n'en a été fait avant la célébration du Mariage.

III. Le dépot des dites conventions pourra être déclaré bon et valable, encore qu'il n'y ait point d'actes faits par les Notaires à ce sujet, mais seulement une simple apostille mise en marge ou au bas des dites conventions en chifre, qui contienne la date du jour que les dites conventions auront été apportées, et ce sans qu'il soit besoin que la dite apostille soit signée.

IV. Les habitans dont le domicile est éloigné des villes et de la résidence des Notaires, pourront à l'avenir requérir les Curés de leurs Paroisses, ou les Capitaines et autres des Officiers de leurs côtes qui sauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions de mariage.

V. Autorisons les dits Curés ou Capitaines et Officiers de Milice qui sauront écrire, à recevoir les dites conventions, qui seront signées des parties, si elles savent écrire, et à ce défaut mention y sera faite qu'elles ne savent écrire ni signer.

VI. Les dites conventions seront rédigées en présence de deux témoins, dont les noms, qualités et demeures seront exprimés dans les conventions, et l'un au moins saura signer, et si l'autre ne le sait pas, il en sera fait mention.

VII, Les dites conventions seront ensuite signées par les Curés, ou Officiers de Milice qui les auront reçues, et ils mettront ensuite des dites conventions leurs certificats, attestant qu'elles ont été faites en leur présence avant la célébration du mariage des parties.

VIII.

VIII. Les dites conventions resteront entre les mains de ceux qui les auront reçues; et les parties contractantes seront tenues de leur remettre la somme de neuf livres, dont trois livres seront par eux envoyées avec les dites conventions au Notaire le plus prochain, qui en recevra le dépot au moyen de la dite somme de trois livres, et celle de six livres restante, appartiendra à ceux qui auront reçu les dites conventions, tant pour la rédaction que pour l'envoi d'icelles; au moyen de laquelle somme de six livres ils seront tenus de faire les frais du dit envoi, et en outre de donner leur reconnoissance, portant que les dites conventions leur ont été laissées entre les mains, et qu'ils ont reçu des dites parties la somme de neuf livres, laquelle reconnoissance leur sera rendue en remettant aux dites parties l'Acte de dépot qui aura été fait des dites conventions.

IX. Le Notaire sera tenu de dresser sur le champ l'Acte de dépot, contenant la date du jour, mois et an que les dites conventions de mariage lui auront été apportées, et les noms, qualités et demeure de celui qui les aura apportées, à peine de vingt livres d'amende.

X. Sera tenu le dit Notaire, sous les mêmes peines, d'inférer et transcrire tout au long, et mot à mot, dans le dit Acte de dépot, les dites conventions dont l'original sera et demeurera annexé à la minute du dit Acte.

XI. Le dit Acte de dépot, en la forme prescrite par les deux articles précédents, sera bon et valable avec les signatures du Notaire et de celui qui lui aura apporté les dites conventions, s'il sait écrire, et en cas qu'il ne le sache pas, mention en sera faite dans le dit Acte de dépot, et ce seulement pour les Notaires établis dans les côtes, et à l'égard de ceux établis dans les villes, ils seront tenus d'y faire signer deux témoins, le tout contre les uns et les autres, sous la même peine de vingt livres d'amende.

XII. Seront tenus les dits Notaires de délivrer une expédition du dit Acte de dépot à celui qui aura apporté les dites conventions, sans pouvoir exiger autre et plus grand droit que les trois livres ci-dessus, à peine de concussion.

XIII. Les dites conventions seront envoyées par des voies sures par ceux entre les mains de qui elles auront été faites, savoir: dans les lieux où il n'y

n'y aura pas de Notaires établis et situés à dix lieues au dessus de la ville de *Québec*, en descendant vers le Golfe *St. Laurent*, et à dix lieues au dessus de la ville de *Montréal*, en montant le fleuve, dans le délai de six mois, à compter de la date des dites conventions, et à l'égard de celles qui seront faites par les autres habitans de notre Colonie du *Canada*, résidens dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis, le dépot des dites conventions sera fait dans le délai de deux mois, après lesquels délais de six mois et de deux mois passés, défendons aux dits Notaires de recevoir les dites conventions, à peine de vingt livres d'amende.

XIV. Enjoignons aux dits Curés et Officiers de Milice qui auront reçu les dites conventions d'en faire, ou faire faire le dépot dans le délai marqué par l'article précédent, et de rapporter aux parties l'expédition de l'Acte de dépot d'icelles, qui aura été délivrée par le Notaire, à peine contre les dits Curés et Officiers de Milice de tous dommages et intérêts des parties.

XV. Les conventions matrimoniales qui auront été rédigées et écrites par les parties, ou reçues par autres personnes que les Curés et Officiers de Milice seront nulles, si la reconnoissance et le dépot n'en ont été faits chez un Notaire avant la célébration du mariage, dans la forme prescrite par nos Ordonnances.

XVI. Nos Procureurs dans les Jurisdictions ordinaires et les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales qui sont obligés, en vertu de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, de faire chaque année des visites et procès verbaux des minutes des Notaires de notre dite Colonie, seront tenus de faire un procès verbal séparé des conventions matrimoniales et actes de dépot d'icelles, qui pourroient avoir été faites en contravention des présentes, et d'envoyer le dit procès verbal à notre Procureur Général, au Conseil Supérieur de *Québec*, à la requête duquel les Notaires seront pourfuivis pardevant notre Conseil Supérieur, pour le payement des amendes qu'ils auront encourues. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et derogeons; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites

dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le ſixieme jour de Mai, l'an de grâce, mil ſept cent trente trois, et de notre règne le dixhuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Les trois Déclarations du Roi ci-deſſus, et des autres parts tranſcrites ont été régiſtrées ès Régiſtres, du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, par nous Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec*, le vingt ſix Août, mil ſept cent trente trois.

(Signé) DAINE.

REGLEMENT

Des Droits et Salaires des Officiers du Siège de l'Amirauté de *Québec*.

Règlement des droits et ſalaires des Officiers du Siége de l'Amirauté de Québec. 24me Mai, 1735. Inſ. Conſ. Sup. Reg. C. fol. 61, V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter le tarif proviſionnel, arrêté en exécution des ordres de ſa Majeſté, le ſept Octobre, mil ſept cent dixneuf, par le feu Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, et le Sieur *Bégon*, Intendant au dit pays, pour les droits et ſalaires des Officiers du Siége de l'Amirauté à *Québec*; et ſa Majeſté étant informée, que les droits attribués par le dit tarif aux Officiers ſont trop modiques en certains cas, eu égard au travail qu'ils ſont obligés de faire, elle a réſolu le préſent réglement, qu'elle veut être exécuté ſelon ſa forme et teneur.

TITRE

TITRE PREMIER.

Des bâtimens faiſant voyage de Canada en Europe, ou autres Voyages de long cours, et de ceux faiſant voyage d'Europe en Canada.

Article I.

Pour l'enrégiſtrement des congés des navires qui feront voyage de *Canada* en Europe, ou autres voyages de long cours, il ſera payé au Juge quatre livres, au Procureur du Roi deux livres, et aux Greffiers deux livres, y compris ſon expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui ſeront faites à l'arrivée du navire venant d'Europe, ou d'autre voyage de long cours, les dits Officiers prendront les mêmes droits fixés par l'article précédent.

III. Pour les deſcentes à bord des dits navires, lors de leur arrivée, à l'effet de dreſſer procès verbal de viſite, auront les Officiers, ſavoir: le Juge quatre livres, le Procureur de ſa Majeſté deux livres, trois ſols, quatre deniers, le Greffier deux livres, y compris ſon expédition, et l'Huiſſier une livre, ſix ſols et huit deniers.

IV. Pour les deſcentes et viſites à bord des dits navires, avant qu'ils reçoivent leur chargement, le Juge, le Procureur de ſa Majeſté, le Greffier et l'Huiſſier prendront les droits réglés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera aura deux livres.

V. Pour les ſoumiſſions que les Capitaines des dits navires feront au Greffe, de n'aller dans aucune Iſle ni côte étrangere, et les réceptions de caution à ce ſujet, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux fixés par l'article premier du préſent titre, pour l'enrégiſtrement des congés.

TITRE II.

Des bâtimens naviguant de Canada aux Iſles Françoiſes, du vent et ſous le vent de l'Amérique, et des dites Iſles Canada.

Article I.

Pour l'enrégiſtrement des congés des bâtimens qui feront voyage de *Canada*

aux Iſles Françoiſes du vent, ou ſous le vent de l'Amérique, il ſera payé, ſavoir : au Juge deux livres treize ſols et quatre deniers, au Procureur de ſa Majeſté une livre ſix ſols et huit deniers, et au Greffier une livre ſix ſols et huit deniers, y compris ſon expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui ſeront faites à l'arrivée des dits bâtimens, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux réglés par l'article précédent, ainſi que pour les ſoumiſſions que les Capitaines ſeront tenus de faire au Greffe, de n'aller dans aucune Iſle ni côte étrangere, et réception de caution à ce ſujet.

III. Pour les deſcentes à bord des bâtimens, lors de leur arrivée, à l'effet de dreſſer procès verbal de viſite, les dits Officiers recevront, ſavoir : le Juge deux livres treize ſols quatre deniers, le Procureur du Roi, une livre quinze ſols ſept deniers, le Greffier une livre ſix ſols huit deniers, y compris ſon expédition, à l'Huiſſier dixſept ſols neuf deniers.

IV. Pour les deſcentes et viſites à bord des bâtimens, avant qu'ils reçoivent leur chargement, auront, ſçavoir : le Juge, le Procureur de ſa Majeſté, le Greffier, l'Huiſſier, les mêmes droits que ceux fixés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera, aura une livre ſix ſols et huit deniers.

TITRE III.

Des bâtimens naviguant de Québec à l'Iſle Royale et Iſles adjacentes.

Article I.

Pour l'enrégiſtrement des congés des bâtimens naviguant de *Québec* à l'Iſle Royale et Iſles adjacentes, il ſera payé, ſavoir : au Juge deux livres, au Procureur du Roi une livre, et au Greffier une livre, y compris ſon expédition, et les dits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports et déclarations, qui doivent ſe faire à l'arrivée des dits bâtimens, ainſi que pour les ſoumiſſions des Capitaines, Maitres ou Patrons de n'aller dans aucune Iſle ou Côte étrangere.

II. Pour les viſites des dits bâtimens, à leur arrivée, les Officiers prendront, ſavoir : le Juge deux livres, le Procureur du Roi une livre ſix ſols et huit deniers,

deniers, le Greffier une livre, y compris son expédition, et l'Huissier treize sols quatre deniers.

III. Pour les visites des dits bâtimens, avant leur chargement, le Juge, le Procureur du Roi et Greffier, et l'Huissier, prendront les droits fixés par l'article précédent, et le charpentier qui l'accompagnera aura une livre.

TITRE VI.

Des Bâtimens faisant le Cabotage.

Article I.

Pour l'enrégistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens qui iront de *Québec* dans les différents lieux et Isles de *Canada*, et dans les isles et côtes du fleuve et Golfe *Saint Laurent*, ensemble pour les visites des dits bâtimens, et pour les soumissions des Maitres ou Patrons d'iceux, de n'aller dans aucune Isle ni côte étrangere, il sera payé au Juge, deux livres, au Procureur de sa Majesté, une livre, au Greffier et à l'Huissier, une livre cinq sols, et au charpentier, une livre.

II. Les Officiers recevront sans frais, les rapports et déclarations que feront les Maitres ou Patrons des dits bâtimens, et qu'ils ne seront tenus de faire que dans le cas où ils auront trouvé quelques débris, vu quelque flote ou fait quelque rencontre considérable à la mer, et le Greffier sera tenu de viser pareillement sans frais leurs congés à chaque voyage.

TITRE V.

Des Bâtimens faisant la Pêche.

Article I.

Pour l'enrégistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens faisant la pêche, pour la visite des dits bâtimens et pour les soumissions des Maitres ou Patrons d'iceux, de n'aller dans aucune isle ou côte étrangere, il sera payé au Juge une livre six sols et huit deniers, au Procureur de sa Majesté treize sols et quatre deniers, au Greffier treize sols et quatre deniers, à l'Huissier six sols huit deniers, et au Charpentier treize sols quatre deniers.

II. Les rapports et déclarations que les dits bâtimens ſont tenus de faire, ſeulement dans les cas où ils ont trouvé quelques débris, vu quelque flote, ou fait quelque rencontre conſidérable à la mer, ſeront reçus ſans frais, et le Greffier ſera tenu de viſer pareillement ſans frais, leur congé à chaque voyage.

TITRE VI.

Des déclarations d'arrivées et autres, et des procédures qui s'en ſuivront.

Article I.

Pour les déclarations d'arrivées et autres non concernant les priſes qui ſeront faites par les Capitaines, Maitres, ou Patrons des bâtimens, faiſant voyage en Europe; de ceux naviguant à l'Iſle Royale, aux Iſles Méridionales, et autres bâtimens mentionnés ci-devant, il ſera payé au Juge, deux livres treize ſols quatre deniers, au Procureur de ſa Majeſté, une livre ſix ſols huit deniers, et au Greffier, une livre ſix ſols huit deniers.

II. Pour les enquêtes et informations qui ſe feront pour la vérification des dites déclarations, les officiers prendront pour chaque témoin, ſavoir: le Juge, dix ſols, le Procureur du Roi, cinq ſols, et le Greffier, cinq ſols.

III. Quant aux matieres criminelles, où ils procédront au recollement et confrontation des dits témoins, le Juge prendra quatre ſols huit deniers pour le recollement, et dix ſols pour la confrontation, et le Greffier, quinze ſols, et par rapport au Procureur du Roi, il recevra une livre pour chaque concluſion préparatoire, qu'il prendra dans les dites inſtructions.

IV. Pour les déclarations et enrégiſtrements des contrats d'achat de bâtimens de mer, le Juge prendra deux livres, le Procureur de ſa Majeſté, une livre, et le Greffier, une livre, y compris ſon expédition, et pour la déclaration ſeule, les dits officiers ne prendront que la moitié des dits droits.

V. Pour les déclarations de conſtruction de bâtimens de mer et procès verbaux de jauge d'iceux, le Juge recevra deux livres treize ſols quatre deniers, le Procureur de ſa Majeſté, une livre ſix ſols huit deniers, et le Greffier, une livre ſix ſols huit deniers, y compris ſon expédition, l'Huiſſier, ſept ſols ſix deniers, et le Charpentier, une livre ſix ſols huit deniers, et ils ne prendront que la moitié des dits droits pour la déclaration ſeule, et pour le procès verbal ſeul.

Titre

TITRE VII.

Des prises faites en guerre, et pour fait de Commerce étranger.

Article I.

Pour l'enrégistrement des Commissions en guerre, le Juge prendra six livres, le Procureur de Sa Majesté, trois livres, et le Greffier trois livres, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations des prises faites en guerre, ou pour fait de Commerce étranger, les dits Officiers prendront les droits qui leur sont attribués par le précédent article, pour l'enrégistrement des Commissions en guerre.

III. Dans les informations qu'ils feront pour la vérification des dits rapports et déclarations, ils prendront pour l'audition de chaque témoin, savoir: le Juge, treize sols, quatre deniers, le Procureur de Sa Majesté, sept sols six deniers et le Greffier pareillement sept sols six deniers pour les recollements, confrontations et décrêts, lorsque le cas y écherra; les dits Officiers se conformeront pour la perception de leurs droits à ce qui est prescrit par l'Article trois, du titre six du présent Réglement ; et le Procureur de Sa Majesté se conformera pareillement au dit article pour les droits de chaque conclusion préparatoire qu'il prendra.

TITRE VIII.

Des vacations pour interrogatoires, inventaires, procès verbaux de décharge des Vaisseaux et autres Actes.

Article I.

Pour les confections d'inventaire, procès verbaux de décharge des Vaisseaux, estimations, rentes, adjudications de Marchandises et choses mobiliaires, partage et autres actes qui seront expédiés hors l'Audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, le Juge prendra pour chaque vacation de trois heures, deux livres, treize sols et quatre deniers, le Procureur de Sa Majesté, une livre, quinze sols, sept deniers, et le Greffier, une livre, six sols, huit deniers, outre son expédition qui lui sera payée deux sols, huit deniers par role, lorsque les parties le demanderont.

II.

II. Pour les vacations des interrogatoires et les épices des jugemens et ſentences, les Juges les taxeront en leur conſcience, comme auſſi les Procureurs de Sa Majeſté, leurs concluſions définitives; et ſeront tenus les Officiers d'écrire de leur main, ſur les Minutes de tous Actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils ſe ſeront faites, et les Greffiers ſur les groſſes, à peine de concuſſion.

III. Lorſqu'ils ſeront tenus de ſortir du lieu de leur demeure, pour les fonctions de leur charge, le Juge prendra par chacun jour, huit livres, le Procureur du Roi, les deux tiers, le Greffier la moitié, l'Huiſſier le quart, et l'interprête, quand il en ſera beſoin, le tiers, le tout pour leurs journées et vacations.

IV. Pour les ſignifications, aſſignations et autres Actes du Miniſtère des Sergens et Huiſſiers, qui ſeront dans le lieu de la juriſdiction, ils prendront les mêmes ſalaires que les Huiſſiers et Sergens du Siége Royal, à proportion de leur travail, qu'ils ſeront tenus de cotter au bas de leurs exploits, à peine de concuſſion.

V. Ne pourront les Officiers de la dite Amirauté, prendre aucuns droits, ſalaires et vacations que ceux ci-deſſus, ni en exiger aucuns pour les Actes et Jugemens d'Audience, preſtation de ſerment, ordonnance à appoſer au bas de requête concernant l'inſtruction, permiſſion d'enlever par les héritiers, les coffres, hardes et équipages, tant des maîtres et matelots que de toutes autres perſonnes décédées en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réception des Officiers, publications des Edits et Déclarations de Sa Majeſté, Réglements et Arrêts, à peine de concuſſion ; hors ceux qui ſeront donnés au ſujet des priſes faites en guerre, pour les publications et enrégiſtrements deſquels, le Juge prendra deux livres, le Procureur de Sa Majeſté, une livre ſix ſols, huit deniers, et le Greffier une livre. Mande et ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte *de Toulouſe*, Amiral de *France*, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement et de le faire publier, afficher et régiſtrer partout où beſoin ſera. Fait à *Verſailles*, le vingt-quatre Mai, mil ſept cent trente-cinq.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELYPEAUX.

LOUIS

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec*. Nous avons eſtimé néceſſaire de fixer les droits, ſalaires et vacations des Officiers du Siége de l'Amirauté établi en la dite ville de *Québec*, par un Règlement que nous avons fait ce jourd'hui; et voulant qu'il ſorte ſon plein et entier effet ; à ces cauſes nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que vous ayez à faire lire, publier et régiſtrer le dit Règlement ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, et icelui garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Règlements et Uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le vingt-quatrieme jour du Mois de Mai, l'an de grâce, mil ſept cent trente-cinq et de notre Règne le vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Le Règlement et Lettres Patentes ci-devant et des autres parts tranſcrits, ont été régiſtrés, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec*, le troiſieme Octobre, mil ſept cent trente-cinq.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

DECLARATION

Qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens ſitués en France et autres ſitués dans les Colonies.

Déclaration qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens en France et autres ſitués dans les Colonies. 1er. Oct. 1741. Reg. H. fol. 85. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foibleſſe de leur age, la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres; et l'attention que nous avons pour nos Colonies, nous porterent à règler, par notre Déclaration, du quinze Décembre, mil ſept cent vingt-un, la maniere d'élire les Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens ſitués en *France*, et d'autres ſitués dans les Colonies, et nous reglâmes en même tems ce qui devoit être obſervé, tant par rapport à l'émancipation de ces mineurs, que pour leur éducation et leur mariage; mais l'expérience nous ayant fait connoître que les différentes diſpoſitions de cette Déclaration ne rempliſſent pas entièrement l'objet que nous nous étions propoſé, les mêmes motifs doivent nous engager à y ſupléer par une Loi nouvelle: à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui ſuit:

ARTICLE I.

Lorſque nos Sujets Mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou de Curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils poſſederont des biens en *France* et d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et dans l'autre Pays, laquelle nomination ſera faite en *France* par les Juges du Royaume, auxquels la connoiſſance en appartient, et ce de l'avis des parents ou amis des dits Mineurs qui ſeront en *France*, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'adminiſtration des biens de *France* ſeulement, même des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en *France*, et ſur les biens qui y ſont ſitués, ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies, où la nomination de Tuteur ou de Curateur ſera

ſera faite par les Juges qui y ſont établis, auſſi de l'avis des parents ou amis qu'ils y auront, leſquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens, qui s'y trouveront appartenants aux dits Mineurs, enſemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies, et ſur les biens qui y ſont ſitués ; et ſeront les dits Tuteurs ou Curateurs de *France*, et ceux des Colonies Françoiſes, indépendants les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion et adminiſtration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. En cas que le père ou la mère des dits Mineurs ſoient encore vivants, et que les parents ou amis du pays où ils réſideront ſoient d'avis de les nommer Tuteurs de leurs enfants, les dits père ou mère auront l'adminiſtration générale de tous les biens des dits Mineurs, en quelque lieu que les dits biens ſoient ſitués. Voulons en ce cas que la Tutelle ſoit déférée au dit père ou à la dite mère, par le Juge du lieu, dans lequel l'un ou l'autre auront leur domicile ; en ſorte qu'il n'y ait au dit cas qu'une ſeule dation de Tutelle.

III. Voulons néanmoins que ſi le père ou la mère des Mineurs viennent à ſe remarier, il puiſſe être pourvu d'un autre Tuteur aux dits Mineurs, ſi les parens l'eſtiment ainſi à propos, auquel cas l'article premier ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et il ſera procédé à l'élection de deux Tuteurs, l'un pour les biens ſitués en *France*, l'autre pour ceux qui ſont ſitués dans les Colonies Françoiſes.

IV. Le Tuteur établi dans le pays où les Mineurs ne ſont point leur demeure, ſera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur établi dans le pays où le Mineur eſt élevé, des états de ſa recette et dépenſe, même ſi les parents demeurants dans le pays où le Mineur a ſon domicile, le jugent ainſi à propos, de lui faire remettre en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus à l'exception de ceux qu'il employera pour l'entretien des biens dont l'adminiſtration lui eſt confiée, à l'effet de quoi le dit Tuteur ſera obligé d'aſſurer ſes envois, qui lui ſeront paſſés en dépenſes dans le compte qu'il rendra de ſa geſtion ; et le Tuteur à qui les dits envois auront été faits, ſera tenu de l'en charger en recette dans le compte de Tutelle, qui ſera par lui rendu, et d'en faire emploi, s'il y écheoit, ſuivant l'avis des parens et amis des dits Mineurs.

V. Lorſque les Mineurs auront leur domicile dans les Colonies Françoiſes, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus ou des fonds qui leur ſeront rentrés en acquiſition de biens ſitués au dit pays. Mais lorſque les Mineurs auront leur domicile en *France*, le dit emploi dans les Colonies, ne pourra être ordonné que de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, aſſemblés à cet effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été faite en *France*.

VI. Les Lettres d'émancipation qui ſeront obtenues par les Mineurs, ne ſeront entérinées ſur l'avis des parens et amis que par les Juges du lieu où les dits Mineurs auront leur domicile, ſoit en *France*, ſoit dans les Colonies, et ils ſeront tenus de les faire ſeulement enrégiſtrer dans le Siége d'où dépend le lieu où ils ont des biens, ſans y avoir leur domicile, faute de quoi les Lettres d'émancipation n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

VII. Les Mineurs quoiqu'émancipés, ne pourront diſpoſer des Nègres qui ſervent à exploiter leur habitation; juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt ans accomplis; ſans néanmoins que les dits Nègres ceſſent d'être réputés meubles par rapport à tous les autres effets.

VIII. L'éducation des Mineurs ſera déférée au Tuteur qui aura été élu dans le pays où le père avoit ſon domicile, dans le tems de ſon décès, ſoit que tous les Mineurs enfants du même père faſſent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en *France* et les autres aux Colonies; le tout à moins que, ſur l'avis des parens et amis des dits Mineurs, il n'en ſoit autrement ordonné par le Juge du lieu où le père avoit ſon domicile au jour de ſon décès.

IX. Les Mineurs qui voudront contracter mariage, ſoit en *France*, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis et le conſentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le Pays, où le père avoit ſon domicile au jour de ſon décès, ſans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puiſſe donner le dit conſentement, que ſur l'avis des parens qui ſeront aſſemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et ſauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi en *France* ou dans les Colonies, enſemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou l'autre pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé le dit Tuteur

ou

ou Curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel; Donné à *Versailles*, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne, le vingt septieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellée du Grand Sçéau en cire jaune.

Régistrée, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de *Québec*; fait au dit *Québec*, le trente Juillet, mil sept cent quarante-deux.

(Signé) DAINE.

PRETATION DE SERMENT

Par l'Illuſtriſſime et Révérendiſſime *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Quebec.*

SIRE,

Prêtation de Serment par Monſeigneur de Pontbriant, Evêque de Quebec. 17e. Avril 1741. Inſ. Conſ. Sup. Reg. H, fol. 62. V°.

JE *Henri Marie Du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, jure le très ſain et ſacré nom de Dieu, et promets à votre Majeſté, que je lui ſerai, tant que je vivrai, fidèle ſujet et ſerviteur, que je procurerai de tout mon pouvoir le bien et le ſervice de ſon Etat, que je ne me trouverai en aucun conſeil, deſſein ni entrepriſe au préjudice d'iceux, et que s'il en vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le ferai ſavoir à votre Majeſté; Ainſi Dieu me ſoit en aide en ſes Saints Evangiles par moi touchés.

(Signé) H. M. DUBREIL de PONTBRIAND,
Evêque de *Québec.*

Et plus bas eſt écrit,

Armand Gaſton de Rohan, Cardinal, Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, du Titre de la Trinité, *Dumont*, Evêque et Prince de *Straſbourg*, *Landgrave d'Alſace*, Prince du Saint Empire, Grand Aumônier de *France*, Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit, &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que le dixſeptieme jour d'Avril, mil ſept cent quarante-un, le Roi, en entendant la Meſſe, dans la Chapelle de ſon Château de *Verſailles*, Révérend Père en Dieu, Meſſire *Henri Marie Dubreil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, a prêté entre les mains du Roi, le Serment de fidélité qu'il lui doit à cauſe de ſon dit Evêché de *Québec*. En foi de quoi nous lui donnons le préſent certificat, ſigné de notre main, icelui fait contreſigner par le Secrétaire Général de la Grande Aumônerie de *France*, et appoſer le Sçéau de nos armes; fait à *Verſailles*, les dits jour et an en l'autre part.

(Signé) AR. CARD. DE ROHAN, Gr. Aum. de *France.*

Et

Et plus bas, par son Altesse Eminentissime,

L'Abbé BARBIER.

Et encore plus bas, est encore écrit,

Régistrés en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, le trois Mai, mil sept cent quarante-un.

(Signé) DUCORNET.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A nos amés et féaux Conseillers, les gens de nos Comptes à *Paris*, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Ayant fait voir en notre Conseil les Bulles et Provisions Apostoliques de l'Evêché de *Québec*, octroyées à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, et ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos droits, indult, concession et concordat d'entre le Saint Siége et notre Royaume, ni aux privilèges, franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, nous avons admis le dit Sieur Evêque à nous prêter le Serment de fidélité qu'il nous devoit à cause du dit Evêché, ainsi qu'il paroit par le Certificat ci-attaché, sous le contresceel de notre Chancellerie ; à ces causes nous l'avons mis et installé, mettons et installons pas ces présentes, signées de notre main, en la pleine, libre et paisible jouissance des biens, fruits et revenus du dit Evêché ; si vous mandons, qu'en faute du dit Serment non fait, ils étoient mis et saisis en notre main, vous ayez à lui en faire, comme nous faisons dès à présent, main levée et délivrance, à la charge néanmoins de nous rendre les foi et hommage pour les terres qu'il tient, relevant de nous, et d'en donner des aveux et dénombrements dans le tems porté par nos Ordonnances, si fait n'a été ; car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le dix-neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent quarante-un, et de notre Règne le vingt-sixieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et scellées, et au dos est, enrégistrées au Controlle Général des Finances, par nous Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général

ral

ral des Finances, à *Paris*, le vingt-un Avril, mil ſept cent quarante-un.

(Signé) ORRY.

Et au bas eſt encore écrit,

Régiſtrées en la Chambre des Comptes ; oui le Procureur Général du Roi; ce fait, renvoyées aux Conſeillers Auditeurs, pour en expédier l'attache de la Chambre en la maniere accoutumée, à la charge par l'Impétrant de faire la foi et hommage au Roi pour raiſon des terres, Fiefs et Seigneuries dépendants du dit Evêché relevant de ſa Majeſté, et d'en fournir ſon aveu et dénombrement en la Chambre, dans le tems porté par la coûtume, le trois Mai, mil ſept quarante-un.

(Signé) DU CORNET.

JE Souſſigné, *Nicolas Sezille*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier Général de ſes offrandes, aumônes, donations et bonnes œuvres, reconnois avoir reçu comptant de Monſeigneur *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, la ſomme de trente-trois livres, pour le droit par lui du à cauſe du Serment de fidélité qu'il a prêté à Sa Majeſté, pour raiſon de l'Evêché de *Québec*, dans la Chapelle du Château de *Verſailles*, le dixſept des préſents mois et an, en préſence de Monſeigneur le Cardinal *de Rohan*, Grand Aumônier de *France*, de laquelle ſomme de trente-trois livres à moi ordonnée par ſa Majeſté, pour employer au fait de ma charge, même pour aider à marier des pauvres filles, je quitte le dit Seigneur Evêque, et tous autres. Fait à *Paris*, ce vingt-quatre Avril, mil ſept cent quarante-un.

(Signé) SEZILLE.

Et à côté eſt écrit, quittance du Tréſorier des offrandes de la ſomme de trente trois livres.

Et enſuite eſt écrit,

Collationné aux Originaux, demeurés en la Chambre, par nous Conſeiller du Roi, Auditeur ordinaire en icelle, ſouſſigné.

(Signé) HENRI.

Les

LES Gens des Comptes du Roi, notre Sire, au Juge Royal de *Québec*, ou ſon Lieutenant Procureur du Roi, Receveur du domaine au dit lieu, ou autres Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Il nous eſt apparu, par Lettres Patentes de Sa Majeſté, données à *Verſailles*, le dixneuf Avril, mil ſept cent quarante un, ſignées et ſcellées à la copie collationnée deſquelles ces préſentes ſont attachées, M. *Henri Marie de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, avoit fait, ès mains du dit Seigneur Roi, les Foi et Serment de fidélité qu'il lui étoit tenu de faire, pour raiſon et à cauſe de la temporalité du dit Evêché, auquel Serment ſa dite Majeſté l'a reçu comme à lui agréable, et qu'il tient feal ; ſi vous mandons et enjoignons à chacun de vous comme à lui appartiendra, que ſi pour cauſe du dit Serment non fait, les fruits et revenus du temporel du dit Evêché ſont ou étoient ſaiſis, arrêtés et mis en la main de ſa dite Majeſté, ou autrement empêchés, vous en ce cas les mettiez et faites mettre incontinent et ſans délai au dit Sieur *Du Breil de Pontbriand*, à pleine délivrance, à commencer du jour de la préſentation qu'il vous fera de ces préſentes, pourvu que le dit Evêque ait ſatisfait au droit de regale, et qu'il n'y ait autre choſe de légitime empêchement, lequel au cas qu'il y fut, nous écrirez à fin due ; et auſſi à la charge de faire les foi et hommage pour les terres, fiefs et ſeigneuries qu'il tient du Roi, à cauſe du dit Evêché, en bailler aveu et dénombrement, même par déclaration, le revenu du dit temporel du dit Evêché et icelle apporter et envoyer en la dite Chambre, ainſi qu'il eſt accoutumé dans le tems de l'Ordonnance ; Donné à *Paris*, en la Chambre des Comptes, le quatrieme jour de Mai, mil ſept cent quarante-un.

(Signé) HENRI.

Et ſcellée ; et enſuite eſt écrit,

Le ſixieme jour de Mai, Mil ſept cent quarante-un, nous *Michel Nicholas Clément*, Huiſſier ordinaire du Roi en la Chambre des comptes, à *Paris*, y demeurant, Rue *Betezy*, Paroiſſe *St. Germain Lauxerrois*, ſouſſigné, avons ſignifié et laiſſé Copie de la préſente attache à Monſieur le Procureur Général du Roi, en la Chambre des Comptes en ſon Hôtel et Domicile, à *Paris*, Rue des *Francs-Bourgeois*, paroiſſe *St. Sulpice*, en parlant à Me. *Michel Ange Saguier*, ſon Secrétaire, et à Me. *Marchal*, Receveur Général des économes du Clergé de *France*, en ſon Bureau et Domicile, à *Paris*, Rue de *Vantadour*, Paroiſſe St. *Roch*, en parlant à ſon commis, qui n'a dit ſon non, de ce interpellé, à ce qu'ils n'en ignorent, et leur ai, parlant comme deſſus, à chacun ſéparément copie de la dite attache et du préſent.

(Signé) CLEMENT, avec paraphe.

Et

Et enſuite eſt écrit, Controllé à *Paris*, le ſixieme Mai, mil ſept cent quarante-un.

(Signé) BERAU.

Régiſtré ès Régiſtres du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France* ; oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef en icelui ; à *Quebec*, le 18e. Septembre, 1741.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens ſitués en *France*, et d'autres ſitués dans les Colonies.

Déclaration concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens ſitués en France et d'autres ſitués dans les Colonies. 1er. Février 1743 Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. Fol. 1. Vo.

LOUIS par la grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navare* : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du premier Octobre, mil ſept cent quarante un, Nous nous ſommes propoſés de régler ce qui ſeroit obſervé, ſoit pour l'élection des Tuteurs ou Curateurs des mineurs, qui ont des biens ſitués en *France* et d'autres ſitués dans les Colonies françoiſes, ſoit au ſujet de l'adminiſtration et emploi de leurs biens ; comme auſſi de leur éducation, émancipation et mariage, mais les différentes réflexions qui ont été faites ſur quelques articles de cette Déclaration, nous ayant porté à la faire examiner de nouveau dans notre Conſeil, nous avons jugé à propos d'expliquer plus amplement nos intentions ſur cette matière, pour ſuppléer à des cas qui n'avoient pas été prévûs, et prévenir les doutes ou les difficultés qui pourroient naître dans ſon exécution, à ces cauſes et autres à ce

ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui ſuit:

ARTICLE. I.

Lorſque nos ſujets auxquels, à cauſe de leur minorité, il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, n'auront plus ni pere ni mere, et qu'ils poſſéderont des biens ſitués en *France*, et d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et l'autre pays, laquelle nomination ſera faite en *France*, par les Juges auxquels la connoiſſance en appartient, et ce, de l'avis des parens ou amis des mineurs qui ſeront en *France*, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'adminiſtration des biens de *France*, ſeulement, même des obligations, contrats de rente, et autres droits et actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en *France*, et ſur les biens qui y ſont ſitués; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies où la nomination du Tuteur ou Curateur ſera faite, par les Juges qui y ſont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront; leſquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs, enſemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies, et ſur les biens qui y ſont ſitués; et feront les dits Tuteurs et Curateurs de *France*, ou ceux des Colonies Françoiſes, indépendants les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion et adminiſtration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte, que devant les Juges qui les auront nommés.

II. En cas que le pere et la mere ſoit encore vivants dans le tems de la dation de Tutelle ou Curatelle, il ſera permis au Juge du lieu de leur domicile, de les nommer Tuteurs ou Curateurs, indéfiniment et ſans reſtriction, ſi les parens ou amis des mineurs en ſont d'avis, auquel cas, les dits pere ou mere ſurvivants, auront l'adminiſtration générale de tous les biens des dits mineurs, en quelque lieu que les dits biens ſoient ſitués, enſorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une ſeule Tutelle ou Curatelle; et ſi le dit Juge, de l'avis des parens et amis, ne juge pas à propos de déférer la Tutelle ou Curatelle aux dits pere et mere, ni même de les nommer Tuteurs ou Curateurs en partie, l'article premier ci-deſſus ſera exécuté.

III. Les diſpoſitions des deux articles précédens, auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant pere et mere vivants, auxquels il ſeroit néceſſaire de nommer un Tuteur ou un Curateur, pour des biens qui leur appartiendroient en *France* et dans les Colonies,

IV. Si dans le cas de l'article ſecond, il ſe trouve que les pere ou mere décédés, qui avoient leur domicile en *France*, ayent laiſſé des enfants dans les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les Colonies, ils ayent laiſſé des enfants demeurants en *France*, Voulons que par proviſion, de l'avis de leurs parens ou amis, et par le Juge du lieu de leur demeure, il leur ſoit nommé un Tuteur pour adminiſtrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent, juſqu'au jour que le Tuteur élu, ou indiſtinctement pour tous les biens des Mineurs, ou ſeulement pour le pays où le Tuteur proviſionel aura été nommé, lui ait notifié ſa qualité, en lui faiſant donner copie de l'acte de Tutelle, et ſera le dit Tuteur proviſionel tenu de rendre compte de ſa geſtion à celui qui aura été nommé définitivement.

V. Si le pere ou la mere à qui la Tutelle générale auroit été déférée viennent à paſſer à de ſecondes noces, il pourra être pourvu d'un autre Tuteur aux dits mineurs, ſi leurs parens ou amis en ſont d'avis, et ce par le Juge du domicile qui avoit déféré la Tutelle générale aux dits pere ou mere, auquel cas il ſera procéde ſuivant l'article premier, à la nomination de deux Tuteurs, l'un pour les biens ſitués en *France*, et l'autre pour les biens ſitués dans les Colonies, à quoi le Juge du pays où les mineurs auront des biens, ſans y avoir leur domicile, ſera tenu de procéder auſſitôt qu'il ſera inſtruit de la deſtitution du pere ou de la mere, et de la nomination d'un autre Tuteur, faite par le Juge du domicile.

VI. Le Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, ſera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ſeront élevés, des états de ſa recette et dépenſe; il ſera pareillement tenu, ſi les parens et amis des mineurs étant dans le dit pays, le jugent à propos, et qu'il ſoit ainſi ordonné par le Juge du dit pays, de faire remettre au dit Tuteur en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus, à l'exception de ceux qu'il ſera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'adminiſtration lui eſt confiée, à l'effet de quoi le dit Tuteur ſera tenu, au dit cas, d'aſſurer ſes envois, et les frais de l'aſſurance lui ſeront paſſés en dépenſes dans ſon compte; comme auſſi ſera tenu le Tuteur auquel

les

les envois auront été faits de s'en charger en recette dans son compte, et d'en faire emploi suivant l'avis des parens et amis des dits mineurs.

VII. Lorsque les mineurs seront élevés dans les Colonies, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition de biens situés au dit pays ; mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné, que de l'avis des parens et amis des dits mineurs, assemblés à cet effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été déférée en France.

VIII. L'éducation des enfants Mineurs, appartiendra à leur pere, s'il a survécu à la mere, dont la mort aura donné lieu à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur ; ce qui sera observé en quelque pays que les enfants soient élevés, si ce n'est, néanmoins, que sur l'avis de leurs parens ou amis, et pour de grandes considérations, le Juge du pays où le pere aura son domicile, n'en ait autrement ordonné ; et lorsque ce sera la mere qui aura survécu, l'éducation de ses enfants lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle soit nommée Tutrice, ou, que si elle ne l'est pas, les dits parens ou amis ayent jugé à propos de lui en déférer l'éducation; laissons à la prudence du Juge du pays, où le pere avoit son domicile au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis des dits enfants Mineurs, si leur éducation sera confiée à la mere en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

IX. Lorsque les Mineurs n'auront plus ni pere ni mere, leur éducation sera déférée au Tuteur élu dans le pays où le pere avoit son domicile au tems de son décès, si tous les dits enfants ont leur demeure au dit pays, et en cas que les uns demeurent en *France* et les autres dans les Colonies, l'éducation ou des uns ou des autres, appartiendra au Tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent, le tout à moins que les parens ou amis de l'un ou de l'autre pays, n'estiment également que l'éducation des dits enfans Mineurs doit être confiée à un seul des dits Tuteurs.

X. Les Lettres d'émancipation ou debénéfice d'age, qui seront obtenues par les Mineurs, ne seront entérinées, sur l'avis de leurs parens et amis, que par le Juge du lieu où les Mineurs auront leur domicile, soit en *France* ou dans les Colonies ; et ils ne seront tenus que de les faire seulement en-

régiſtrer dans les ſiéges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens, ſans y avoir leur domicile, faute de quoi, les Lettres par eux obtenues n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

XI. Les Mineurs, quoique émancipés, ne pourront diſpoſer des nègres qui ſervent à exploiter les habitations dans les Colonies, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que les dits nègres ceſſent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

XII, Les Mineurs qui, n'ayant plus de pere, voudront contracter mariage, ſoit en *France*, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis et le conſentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le pays, où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès, ſans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puiſſe donner ſon conſentement que de l'avis des parens aſſemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et ſauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi dans le pays, où le pere des Mineurs n'avoit pas ſon domicile, enſemble les parens ou amis que les Mineurs auront dans le dit pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge, qui aura nommé le dit Tuteur ou Curateur, pour leur avis rapporté, être ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſur le mariage propoſé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes conſidérations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la ſentence, qui ſera par lui rendue.

XIII. N'entendons rien innover par notre préſente Déclaration, en ce qui concerne les diſpoſitions des Loix Romaines, ſoit ſur les droits de la puiſſance paternelle, ſoit au ſujet de la dation et privation des Tutelles, ou de l'age auquel elles doivent finir : voulons que les dites diſpoſitions continuent d'être obſervées, ainſi que par le paſſé, dans les Provinces et lieux du Royaume qui ſe régiſſent par le droit écrit, et ce à l'égard des biens ſitués en *France*, au préjudice de l'exécution de notre préſente Déclaration, tant pour ce qui regarde les Tutelles ou Curatelles qui ſeront déférées dans les Colonies Françoiſes, que pour celles qui auront lieu en *France* dans les Provinces et lieux qui ſuivent le droit coutumier, à la réſerve néanmoins de ce qui ſera dit dans l'article ſuivant.

XIV. N'entendons, pareillement, déroger aux diſpoſitions de la coutume de *Bretagne*, ou autres, ſur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres

ſur

ſur leurs enfants, et les règles qui y ſont obſervées, au ſujet de la Tutelle ou Curatelle, leſquelles diſpoſitions continueront d'être ſuivies, ainſi qu'elles l'ont été juſqu'à préſent, notamment celle de notre Edit du mois de Décembre, mil ſept trente-deux, en ce qui concerne notre Province de *Bretagne*.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Règlements et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Verſailles*, le premier Février, l'an de grâce, mil ſept cent quarante trois, et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiſtrée au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*; oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec*, le vingt-troiſieme Septembre, mil ſept cent quarante-trois.

(Signé) DAINE.

LETTRES

LETTRES PATENTES

En forme d'Edit concernant les Aſſeſſeurs au Conſeil Supérieur des Colonies.

Lettres Patentes en forme d'Edit concernant les Aſſeſſeurs au Conſeil Supérieur des Colonies.
Août, 1742.
Inf. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 5. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*; à tous préſens et à venir, SALUT. L'attention continuelle que nous donnons à l'adminiſtration de la Juſtice dans nos Colonies, nous a porté depuis quelques années à autoriſer les Gouverneurs et Intendants à établir des Aſſeſſeurs dans nos Conſeils Supérieurs, non ſeulement pour y accélerer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ſes Aſſeſſeurs à portée de ſe rendre de plus en plus capables de remplir les charges de Conſeillers en ſes Conſeils, ou d'autres places de Judicature qui viendroient à vaquer, nous avons la ſatisfaction de reconnoître par l'expérience, que cet établiſſement répond à nos vues et qu'il eſt tems de lui donner une forme ſtable et autentique; et nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que nous donnerons en même tems à nos Sujets des Colonies, une nouvelle preuve des ſoins que nous apportons à tout ce qui peut contribuer à leur tranquillité et à leur bonheur; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit:

ARTICLE I.

Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et les Intendants de nos Colonies, continueront de commettre conjointement pour Aſſeſſeurs en nos Conſeils Supérieurs, des Sujets capables d'en faire les fonctions; à l'effet de quoi nous leur donnons l'autorité et le pouvoir néceſſaire. Voulons néanmoins et entendons qu'il ne puiſſe y avoir ſans une permiſſion expreſſe de nous, que le nombre de quatre Aſſeſſeurs dans chacun des dits Conſeils Supérieurs.

II. Attendu l'éloignement des Colonies de l'Iſle Royale de la *Louiſianne* et de *Cayenne*, des lieux de la réſidence des Gouverneurs, Lieutenants Généraux et des Intendans, deſquels elles dépendent, nous donnons aux Gouverneurs

verneurs particuliers et ordonnateurs des dites trois Colonies, le même pouvoir de commettre conjointement le dit nombre d'Assesseurs dans les Conseils Supérieurs, qui y sont établis.

III. Les dits Assesseurs ainsi commis par les dits Gouverneurs, et Intendans ou Ordonnateurs, seront reçus aux dits Conseils Supérieurs avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des Conseillers établis par provision de nous; ils y prendront rang et séance par ordre d'ancienneté entr'eux, et après les dits Conseillers dont ils seront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le Jugement des affaires dont ils seront rapporteurs, à moins que dans les autres, dont ils ne seront pas rapporteurs, il ne se trouvât un nombre suffisant de Juges, auquel cas ils auront pareillement voix délibérative comme aussi de partage d'opinion entre les autres Juges.

IV. Les Assesseurs ne jouiront aux Isles du Vent et sous le Vent, que de la moitié des exemptions dont jouissent les dits Conseillers pour les droits du Domaine, ou d'octroi qui se perçoivent aux dites Isles, mais ils auront toutes les autres exemptions, prérogatives, honneurs et privilèges attachés aux dites charges de Conseillers.

V. Voulons au surplus que les Commissions qui seront expédiées aux dits Assesseurs par les dits Gouverneurs et Intendants, ou Ordonnateurs, ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception aux dits Conseils Supérieurs, et à l'expiration des dites trois années, nous permettons aux dits Gouverneurs et Intendants ou Ordonnateurs, de donner de pareilles Commissions d'Assesseurs à d'autres Sujets, ou d'en accorder de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le tems sera expiré; et d'en user ainsi à l'égard des uns et des autres de trois années en trois années, auxquels cas les dits Assesseurs conserveront dans les dits Conseils le rang qu'ils y avoient en vertu de leurs premieres commissions. Et lorsque les dits Assesseurs n'auront pas de nouvelles commissions, à l'expiration des dites trois années, ils cesseront d'en prendre la qualité, et de jouir des exemptions, honneurs et privilèges y attachés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à ce contraires,

contraires, auxquels nous avons dérogé et dérégeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, au mois d'Août, l'an de grace, mil sept cent quarante-deux et de notre Règne le vingt-septieme,

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à *Québec*, le vingt-trois Septembre, mil sept cent quarante-trois.

(Signé) DAINE.

ARRET

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, qui réunit la Maiſon Epiſcopale au Domaine et en fait don aux Evêques de *Québec*, aux charges portées au dit Arrêt.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui réunit la Maiſon Epiſcopale au Domaine et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées au dit Arrêt. 30me Mai, 1743. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 9. V°.

LE Roi s'étant fait rendre compte en ſon Conſeil, d'une prétention formée par les Religieuſes de l'Hôpital Général de *Quebec*, ſur la Maiſon Epiſcopale de la dite Ville, dont elles reclamoient la propriété comme légataires univerſelles du feu Sieur de *St. Valier*, Evêque de *Québec*, Sa Majeſté auroit reconnu, que par Contrat du douze Novembre, mil ſix cent quatrevingt-huit, le dit Sieur *de St. Valier* auroit acquis pour lui et ſes ſucceſſeurs à l'Evêché, du Sieur *François Provoſt*, Major de la dite Ville, et de *Genevieve Maccart*, ſa femme, un terrein d'environ trois arpents, ſitué dans la même ville, aux bornes expliquées au dit Contrat, avec les bâtiments qui étoient ſur le dit terrein; pour iceux ſervir au logement du dit Sieur Evêque et de ſes Succeſſeurs; que la dite acquiſition auroit été faite moyennant une ſomme de quinze mille livres, ſur laquelle il eſt dit par le dit Contrat, qu'il avoit été payé, lors de la paſſation d'icelui, celle de dix mille livres des déniers de Sa Majeſté, en deux payements égaux de cinq mille livres chacun, employées dans les états des dépenſes ordonnées pour la dite Colonie, pour les années 1687, et mil ſix cent quatrevingt-huit; qu'à la vérité les vendeurs auroient donné, le douze Mars, mil ſix cent quatrevingt onze, une quittance de cinq mille livres reſtantes à payer du prix de la vente, leſquelles ils auroient reconnu avoir reçues du dit Sieur *de St. Valier* et de ſes propres deniers; le Roi, porte cette quittance, ayant retranché le dernier des trois payemens à cauſe des guerres, mais que le vingt-quatre Mai, mil ſix cent quatre vingt treize, il en auroit été fourni une autre par le Sieur vendeur au Sieur *de Verneuil*, Commis dans la Colonie du Sieur *de la Ravoye*, Tréſorier Général de la Marine, portant que celle du douze Mars, mil ſix cent quatrevingt-onze, demeureroit nulle et comme non avenue, et qu'à cet effet il n'en ſeroit fourni aucune expédition ni fait mention d'icelle ſur

les groſſes qui ſeroient délivrées du dit Contrat du douze Novembre, mil ſix cent quatrevingt-huit, attendu que les dits cinq mille livres avoient été, comme les autres dix mille livres, payées des déniers de Sa Majeſté, que cependant le dit Sieur *de St. Valier* auroit fait le premier Février, mil ſept cent dix, donation en faveur de l'Evêché et de ſes Succeſſeurs à icelui, de la Maiſon Epiſcopale, ſiſe ſur le dit terrein, à condition qu'il ne pourroit être rien demandé à Sa ſucceſſion pour raiſon des réparations qui ſe trouveroient à faire, lors de ſon décès, aux Abbayes réunies à l'Evêché, et qu'il auroit même fait le ſix Avril, mil ſept cent vingt-cinq, au Papier Terrier de la dite Colonie, déclaration de la dite acquiſition comme à lui appartenante. Qu'après ſa mort, le Sieur *de Mornay*, ſon Succeſſeur au dit Evêché, ayant pourſuivi les Religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, légataires univerſelles du dit Sieur *de St. Valier*, pour raiſon des réparations à faire à l'Abbaye de *Bennévent*, unie au dit Evêché, et les dites Religieuſes ayant voulu ſe prévaloir de la clauſe inſerée dans la donation du premier Février, mil ſept cent dix, par rapport aux réparations, le dit Sieur *de Mornay* auroit renoncé à la dite donation. Que les dites Religieuſes auroient en conſéquence fait faire des réparations à la dite Abbaye de *Bennévent*, et auroient prétendu que la propriété de la dite Maiſon Epiſcopale, devoit leur appartenir. Que le Sieur *Doſquet*, Succeſſeur du dit Sieur *de Mornay* au dit Evêché, auroit ſoutenu au contraire que la donation faite le premier Février, mil ſept cent dix, par le dit Sieur *de St. Valier*, ne pouvoit être regardée que comme un acte illuſoire, puiſque la Maiſon qui en faiſoit l'objet ne lui avoit jamais appartenu, que le prix en avoit été payé des deniers du Roi, et que les augmentations qui pouvoient y avoir été faites, ne l'avoient été non plus que des bienfaits de Sa Majeſté, en faveur de l'Evêché et des Evêques. Que le dit Sieur *Doſquet*, ayant donné ſa démiſſion du dit Evêché, et le Sieur *de Leauberiviere* qui lui auroit ſuccédé étant mort, ſans qu'il y eut eu rien de règlé ſur la prétention des dites Religieuſes, la dite Maiſon Epiſcopale ſe ſeroit trouvée, faute de réparations, hors d'état d'être habitée, enſorte que le Sieur *de Pontbriand*, Succeſſeur du Sieur *de Leauberiviere*, et Evêque actuel, auroit été obligé de ſe pourvoir à Sa Majeſté, au ſujet des réparations néceſſaires à la dite Maiſon Epiſcopale. Que par un premier Arrêt du douze Mai, 1741, Sa Majeſté voulant prendre connoiſſance des arrangements qui ſeroient convenables, pour éviter les diſcutions qui pourroient s'élever au ſujet des réparations à faire à la dite Maiſon, auroit ordonné, que par le Sieur *Chauſſegros de Léry*, Ingénieur de Sa Majeſté en *Canada*, et par deux experts, dont l'un ſeroit nommé par le dit Sieur Evêque de *Quebec*, et l'autre par le Sieur Intendant de la Colonie, il ſeroit procédé à la viſite de la dite Maiſon et Bâtiments en dépendans, et dreſſé Procès Verbal et eſtimation de toutes les réparations qui ſe trouveroient y être néceſſaires, pour le dit Procès Verbal, rapporté à Sa Majeſté, être par elle ordonné, ce qu'elle aviſeroit bon être, à l'effet de pourvoir aux dites réparations. Que

la

la dépenſe néceſſaire pour cela ayant été évaluée à dix mille quatre cents vingt livres, dix ſols, par le dit Procès Verbal, en date du vingt-cinq Septembre, mil ſept cent quarante-un ; Sa Majeſté, dans la vue de prévenir les conteſtations, que ces réparations pourroient occaſionner entre les parties intéreſſées, et d'empêcher le dépériſſement total de la dite Maiſon, auroit ordonné par un ſecond Arrêt du vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, qu'elles ſeroient faites de ſes deniers, à l'effet de quoi il ſeroit fait dans l'état des dépenſes à ordonner pour ſon compte dans la dite Colonie, pendant la dite année, mil ſept cent quarante-deux, le fonds de la dite ſomme de dix mille quatre cents vingt livres, dix ſols, à laquelle les dites réparations auroient été eſtimées par le dit Proçès Verbal, et deſquelles Sa Majeſté a en même tems dechargé tant le dit Sieur *Doſquet*, ancien Evêque, que les Succeſſions des dits Sieurs *de Leauberiviere* et *Mornay*, et les Religieuſes de l'Hôpital Général, légataires univerſelles du dit Sieur *de St. Vallier*, le tout ſans préjudice des droits de Sa Majeſté ſur la propriété de la dite Maiſon Epiſcopale. Et ſa Majeſté voulant expliquer ſes intentions, tant ſur la prétention des dites Religieuſes que ſur la diſpoſition qu'elle entend faire de la dite Maiſon Epiſcopale en faveur de l'Evêché et des Evêques de la Colonie : Vû le dit Contrat du douze Septembre, mil ſix cent quatrevingt-huit, la quittance du douze Mars, mil ſix cent quatrevingt-onze, celle du vingt-quatre Mai, mil ſix cent quatrevingt-treize ; la donation du premier Février, mil ſept cent dix ; la Déclaration faite au Papier Terrier, le ſix Avril, mil ſept cent vingt-cinq ; l'Arrêt du douze Mai, mil ſept quarante un ; le Proçès Verbal de viſite et eſtimation des réparations du vingt-cinq Septembre, mil ſept cent quarante-un ; L'Arrêt du vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, les mémoires des Religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, enſemble les obſervations des Sieurs Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, concernant la prétention des dites Religieuſes ; . Oui le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard à la demande des Religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, dont Sa Majeſté les a déboutées et déboute, a, en tant que de beſoin, réuni à ſon Domaine la dite Maiſon Epiſcopale et Bâtiments en dépendans, dont elle fait en même tems don à l'Evêché et aux Evêques de *Québec*, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Veut en conſéquence, qu'après que les réparations ordonnées par l'Arrêt du dit jour, vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, ſeront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, commis à cet effet, par le dit Arrêt, le dit Sieur *de Pontbriand* ſoit mis, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs Evêques, en poſſeſſion de la dite Maiſon Epiſcopale et bâtimens en dépendans, ſans que pour raiſon des dites réparations, ils ſoient tenus de payer à Sa Majeſté ni à ſes Succeſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité ; deſquelles Sa Majeſté leur fait de nouveau don et remiſe ; à la charge par eux de pour-

voir à l'entretien de la dite Maiſon Epiſcopale et bâtiments en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Et pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le trente Mai, mil ſept cent quarante trois.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Lettres Patentes ſur Arrêt.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec* en *Canada*, SALUT. Par l'Arrêt, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil, nous y étant, et pour les raiſons y contenues, nous aurions entr'autres choſes, et en tant que de beſoin, réuni à notre Domaine, la Maiſon Epiſcopale de *Québec* avec les bâtimens en dépendans, dont nous aurions en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété; ordonné en conſéquence, qu'après que les réparations ordonnées par autre Arrêt du vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, ſeroient faites, et qu'il auroit été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, le Sieur *de Pontbriand*, Evêque actuel, ſeroit mis, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs Evêques, en poſſeſſion de la dite Maiſon Epiſcopale et bâtimens en dépendans, ſans que pour raison des dites réparations ils ſoient tenus de nous payer ni à nos Succeſſeurs Rois aucune finance ni indemnité, deſquelles nous leur avons fait don et remiſe; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite maiſon Epiſcopale et batimens en dependans, le tout appartenant au dit Evêché; et que pour l'exécution du dit Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, nous, conformément au dit Arrêt ci attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, avons, en tant que de beſoin, réuni à notre Domaine la dite Maiſon Epiſcopale de *Québec* et bâtimens en dépendans, dont nous avons en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Ordonnons en conſéquence qu'après que les réparations mentionnées dans l'Arrêt du vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, ſeront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, le Sieur *de Pontbriand*, Evêque actuel du dit *Québec*, et autant pour lui, que pour ſes Succeſſeurs Evêques, ſoit mis en poſſeſſion de la dite Maiſon Epiſcopale et bâtiments en dépendans, ſans que pour raiſon des dites réparations ils ſoient tenus de nous payer ni à nos Succeſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité, deſquelles nous leur avons fait don et remiſe; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite Maiſon Epiſcopale et bâtiments en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Si vous mandons, que ces préſentes

ſentes vous ayez à faire régiſtrer, et du contenu en icelles faire jouir et uſer les dits Evêques ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le trentieme jour du mois de Mai, l'an de grâce, mil ſept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiſtré, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le deux Novembre, mil ſept cent quarante-trois.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, concernant les Conceſſions dans les Colonies.

Déclaration du Roi concernant les conceſſions dans les Colonies. 17e. Juillet 1743. Inf. Conſ. Sup. R. I. fol. 23, R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, autoriſé les Gouverneurs et Intendans de nos Colonies de l'Amérique, non ſeulement à faire ſeuls les conceſſions de terres que nous faiſons diſtribuer à ceux de nos Sujets qui veulent y faire des établiſſements, mais auſſi à procéder à la réunion à notre Domaine des terres concédées, qui ſe trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été miſes en valeur ; et ils connoiſſent pareillement, à l'excluſion des Juges ordinaires, de toutes les conteſtations qui s'élevent entre les conceſſionaires ou leurs ayant cauſe, tant par rapport à la validité et à l'exécution

écution des conceſſions, que pour raiſon de leurs poſitions, étendues et limites, mais nous ſommes informé qu'il n'y a eu juſqu'à préſent rien de certain ni ſur la forme de procéder, ſoit aux réunions des Conceſſions, ſoit à l'inſtruction et aux jugements des conteſtations, qui naiſſent entre les conceſſionnaires ou leurs ayant cauſe, ni même ſur les voies qu'on doit ſuivre pour ſe pourvoir contre les Ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendans ſur cette matiere, en ſorte que non ſeulement, il s'eſt introduit des uſages différents dans les diverſes Colonies ; mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une ſeule et même Colonie. C'eſt pour faire ceſſer cet état d'incertitude ſur des objets ſi intéreſſants, pour la ſûreté et tranquillité des familles, que nous avons réſolu d'établir, par une loi préciſe, des règles fixes et invariables, qui puiſſent être obſervées dans toutes nos Colonies, tant ſur la forme de procéder à la réunion à notre Domaine des Conceſſions, qui devront y être réunies, et à l'inſtruction des diſcutions qu'elles pourront occaſionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de ſe plaindre des Jugements qui ſeront rendus. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et les Intendants de nos Colonies, ou les Officiers qui les repréſenteront à leur défaut, ou en leur abſence des Colonies, continueront de faire conjointement les Conceſſions des terres aux habitants qui ſeront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauſes et conditions ordinaires et accoutumées.

II. Ils procéderont pareillement à la réunion à notre Domaine des terres, qui devront y être réunies, et ce, à la diligence de nos Procureurs des Juriſdictions ordinaires, dans le reſſort deſquelles ſeront ſituées les dites terres.

III. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles ſoient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en

en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles Concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers Concessionnaires.

IV. Les Gouverneurs et Lieutenants Gouverneurs pour nous et les Intendans, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des Colonies, continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes contestations qui naîtront entre les Concessionnaires ou leurs ayant cause, tant sur la validité et exécution des Concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites, et dans le cas où il y aura des Mineurs qui seront parties dans les dites contestations, elles seront communiquées à nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles les Gouverneurs et Intendans, feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions de la même maniere, que si les dites contestations étoient portées aux dites Jurisdictions, n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les contestations qui naîtront sur les partages de familles, dont les Juges de nos Jurisdictions ordinaires continueront de connoître.

V. Déclarons nulles et de nul effet, toutes Concessions qui ne seront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, ou par les Officiers qui doivent les représententer respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous Jugemens qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentants. Autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la Colonie et de defaut d'Officiers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les Concessions, même à procéder aux réunions à notre Domaine, et aux Jugements des contestations formées entre les Concessionnaires, en appellant cependant, pour les Jugements des dites contestations, seulement tels Officiers des Conseils Supérieurs ou des Jurisdictions qu'il jugera à propos; et il sera tenu de faire mention tant dans les concessions et réunions, que dans les Jugements des contestations particulieres, de la nécessité où il se sera trouvé d'y procéder ainsi; et ce à peine de nullité.

VI. Dans les cas où les Gouverneurs et Intendants se trouveront d'avis differents sur les demandes qui leur seront faites de Concessions de terres, Voulons qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce que nous leur ayons donné nos Ordres, sur le compte qu'ils nous rendront de leurs motifs,

motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les Jugemens de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeller le Doyen du Conseil Supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le Conseiller qui le suit, selon l'ordre du Tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des Gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des Enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité.

VIII. Pourront les parties se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les Jugements qui seront rendus par les Gouverneurs et Intendans, tant sur les dites contestations particulieres, que par les réunions à notre Domaine. Les dits Appels pourront être interjettés par de simples actes, et les Requêtes qui seront présentées en conséquence seront remis avec les productions des parties ès mains du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Canada*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, le dixseptieme jour du mois de Juillet, l'an de grâce, mil sept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,

Régistrée,

Regiſtrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec*, le cinq Octobre, mil ſept cent quarante-quatre.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoiſes.

Déclaration du Roi concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoiſes. 25e. Nov. 1743. Inf. Conſ. Sup. Reg. I. Folio 16. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les progrès de la Religion ont toujours fait le principal objet des ſoins que les Rois nos prédéceſſeurs ont pris, et des dépenſes qu'ils ont faites pour l'établiſſement des Colonies de l'Amérique; et c'eſt dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui ſe ſont deſtinés à y porter les lumieres de la foi, depuis notre avenement à la Couronne, nous n'avons rien épargné, pour ſoutenir et animer le zèle des Communautés Eccléſiaſtiques et des Ordres Religieux établis dans ces Colonies; et nous avons la ſatisfaction de voir que nos Sujets y trouvent, par rapport à la Religion, tous les ſecours qu'ils pourroient eſpérer au milieu de notre Royaume; mais, d'un autre côté, l'uſage que ces Communautés, et ces Ordres Religieux ont ſu faire dans tous les tems de leurs privilèges et exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds conſidérables, le feu Roi, notre très honoré Seigneur et Biſayeul, jugea qu'il étoit néceſſaire d'y mettre des bornes: il règla en l'année mil ſept cent trois, que chacun des Ordres Religieux établis dans les Iſles, ne pourroit étendre ſes habitations au delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent nègres; et ce Règlement n'ayant pas eu ſon exécution, nous ordonnames, par nos Lettres Patentes du mois d'Août,

mil ſept cent vingt-un, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquiſition, ſoit de terre ou de maiſon, ſans notre permiſſion expreſſe et par écrit, à peine de réunion à notre Domaine. L'Etat actuel de toutes nos Colonies, exige de nous des diſpoſitions encore plus étendues ſur cette matiere. Quelque faveur que puiſſent mériter les établiſſements fondés ſur des motifs de Religion et de charité, il eſt tems que nous prenions des précautions efficaces, pour empêcher qu'il ne puiſſe, non ſeulement, s'y en former de nouveaux ſans notre permiſſion, mais encore pour que ceux qui y ſont autoriſés ne multiplient des acquiſitions qui mettent hors de Commerce, une partie conſidérable des fonds et domaines de nos Colonies, et ne pourroient être regardées que comme contraires au bien commun de la Société, c'eſt à quoi nous avons réſolu de pourvoir par une Loi préciſe, en réſervant néanmoins aux Communautés et Gens de main morte, déjà établis dans nos Colonies, la faculté d'acquérir des rentes conſtituées d'une certaine nature, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des Domaines qu'ils pourroient ajouter à leurs poſſeſſions. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui ſuit:

ARTICLE I.

Voulons, conformément aux Ordonnances rendues et aux Règlements faits pour l'intérieur de notre Royaume, qu'il ne puiſſe être fait dans nos Colonies de l'Amérique, aucune fondation ou nouvel établiſſement de Maiſons ou Communautés Religieuſes, Hôpitaux, Hoſpices, Congrégations, Confrairies, Collèges ou autres Corps et Communautés Eccléſiaſtiques ou Laiques, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes, enrégiſtrées en nos Conſeils Supérieurs des dites Colonies, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire aucunes diſpoſitions par Acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des perſonnes qui ſeroient chargées de former le dit établiſſement, le tout à peine de nullité ; ce qui ſera obſervé quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

III.

III. Ceux qui voudront faire une fondation ou établiſſement de la dite qualité par des actes entre vifs, ſeront tenus, avant toutes choſes, de préſenter aux Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et Intendants ou aux Gouverneurs particuliers ou ordonnateurs des dites Colonies, le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire la dite fondation ou le dit établiſſement, pour ſur le compte qui nous en ſera rendu, en obtenir la permiſſion par nos Lettres Patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plait de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changementau dit projet, lorſqu'après l'enrégiſtrement des dites Lettres en nos Conſeils Supérieurs, l'acte propoſé pour faire le nouvel établiſſement, ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des Contrats ou des Donations entre vifs.

IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établiſſement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet de l'utilité du dit établiſſement, ainſi que de la nature, valeur et qualité des biens deſtinés à le doter; et après avoir pris l'avis des dits Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendans, ou des dits Gouverneurs particuliers et ordonnateurs, et même le conſentement des Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où la dite fondation ſera projettée, et des autres parties qui pourront y avoir intérêt.

V. Il ſera fait mention expreſſe dans les dites Lettres, des biens deſtinés à la dotation du dit établiſſement, et il ne pourra y en être ajouté aucun autre, ſoit par donation, acquiſition ou autrement, ſans obtenir nos Lettres de permiſſion, ainſi qu'il ſera dit ci après ; ce qui aura lieu, nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales inſérées dans les dites Lettres Patentes, par leſquelles ceux qui les auroient obtenues, auroient été déclarés capabes de poſſéder des biens fonds indiſtinctement.

VI. Voulons que les dites Lettres Patentes ſoient communiquées à nos Procureurs Généraux aux dits Conſeils Supérieurs, pour être par eux fait telles réquiſitions, ou pris telles concluſions qu'ils jugeront à propos, et qu'elles ne puiſſent être enrégiſtrées qu'après qu'il aura été informé, à la Requête de nos dits Procureurs Généraux, de la commodité ou incommodté, de la fondation ou établiſſement, et qu'il aura été donné communication des dites Lettres aux Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où l'établiſſement ſera projetté, et autres parties qui pourront y avoir

intérêt, le tout à peine de nullité de l'enrégiſtrement des dites Lettres, en cas d'omiſſion des dites formalités.

VII. Ceux qui voudront former oppoſition à l'enrégiſtrement des dites Lettres, pourront le faire en tout état de cauſe, avant l'Arrêt de l'enrégiſtrement, et même après le dit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant, et ſeront toutes les oppoſitions communiquées à nos dits Procureurs Généraux, pour y être, ſur leurs concluſions, ſtatué par nos dits Conſeils Supérieurs ainſi qu'il appartiendra.

VIII. Nos dits Conſeils Supérieurs ne pourront procéder à l'enrégiſtrement des dites Lettres, ni ſtatuer ſur les oppoſitions qui ſeront formées au dit enrégiſtrement, que lorſque les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendans, ou les Gouverneurs particuliers et ordonnateurs y ſeront préſents ; à peine de nullité des Arrêts qui pourroient être ſur ce rendus en l'abſence des dits Officiers.

IX. Déclarons nuls tous les établiſſements de la qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas été autoriſés par nos Lettres Patentes enrégiſtrées en nos dits Conſeils Supérieurs, comme auſſi toutes diſpoſitions et actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, et ce nonobſtant toutes preſcriptions et tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution des dites diſpoſitions ou actes, par les parties intéreſſées, leurs héritiers ou ayant cauſe : nous reſervant néanmoins, à l'égard des établiſſements qui ſubſiſtent paiſiblement, et ſans aucune demande formée avant la préſente Déclaration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, après que nous nous ſerons fait rendre compte de l'objet et qualité des dits établiſſements.

X. Faiſons défenſes à toutes les Communautés Religieuſes et autres Gens de main morte, établis dans nos dites Colonies, d'acquérir ni poſſéder aucun bien immeuble, maiſons, habitations ou héritages ſitués aux dites Colonies ou dans notre Royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puiſſent être, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes enrégiſtrées en la forme preſcrite ci-après, dans nos dits Conſeils Supérieurs, pour les biens ſitués aux Colonies, et dans nos Cours de Parlement, pour les biens ſitués dans notre Royaume ; ce qui aura lieu, à quelque

que titre que les dites Communautés ou Gens de main morte prétendent faire l'acquisition des dits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auroient été insérées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites Communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens fonds indistinctement.

XI. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront continuées sur des particuliers ; et encore que les deniers provinssent de rembourssement de capitaux d'anciennes rentes.

XII. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les rentes constituées sur nous ou sur le Clergé de notre Royaume : Permettons même aux dites Communautés d'acquérir les dites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils ayent besoin d'autres Lettres de permission à cet effet.

XIII. Les dites Lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur et qualité des biens, que les dites Communautés et Gens de main morte voudront acquérir, et de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils nous en demanderont.

XIV. Les Règles et formes prescrites par l'article six ci-dessus, au sujet de l'enrégistrement de nos Lettres portant permission de faire une fondation ou établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enrégistrement de celles qui autoriseront les dites Communautés ou Gens de main morte à acquérir ou posséder les dits biens, et sous la même peine de nullité ; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer les dites Lettres aux dites Communautés ou Hôpitaux établis dans la même Colonie, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des dites Lettres de permission.

XV. La disposition de l'article ci-dessus, sera aussi observée par rapport aux oppositions qui pourront être formées à l'enrégistrement des dites Lettres.

XVI.

XVI. Nos dits Conſeils Supérieurs ſe conformeront pareillement à la diſpoſition de l'article huit, par rapport aux arrêts qu'ils auront à rendre, tant pour l'enrégiſtrement des dites Lettres, que ſur les oppoſitions qui pourront être formées au dit enrégiſtrement, et ce, ſous les mêmes peines de nullité.

XVII. Les dits communautés et gens de main morte, qui auront obtenu et fait enrégiſtrer les dites Lettres, ſeront tenus dans ſix mois pour tout delai, après l'arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des biens de fonds y énoncés, en obſervant les formalités en tel cas requiſes et accoutumées, ſinon elles demeureront déchues de l'effet des dites Lettres et Arrêt.

XVIII. Défendons à tous Notaires et autres Officiers de paſſer et recevoir, au profit des dites communautés et gens de main morte, aucun Contrat de Vente, Echange, Donation, Ceſſion, tranſport ou Acte de priſe de poſſeſſion des dits biens ; comme auſſi aucun contrat de création de rente fonciere ou de Conſtitution ſur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites Lettres de permiſſion et Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles, deſquelles Lettres et Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans les dits Contrats et Actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des Parties s'il y écheoit, et en outre d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas, et applicable moitié au dénonciateur et moitié à nous.

XIX. Défendons à toutes perſonnes de prêter leur nom aux dites communautés et gens de main morte, pour poſſéder aucun deſdits biens, à peine de dix mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent.

XX. Voulons qu'aucuns des dits biens ne puiſſent être donnés aux dites Communautés et Gens de main morte, par des diſpoſitions de derniere volonté, et entendons comprendre dans la préſente prohibition, les nègres eſclaves qui ſervent à exploiter les habitations, les quels à cet egard ne pourront être réputés meubles, et ſeront regardés comme faiſant partie des dites habitations, et ſera la diſpoſition du préſent article, exécutée quand même le Teſtateur, au lieu de laiſſer aux dites Communautés et Gens de main morte directement les dits biens et nègres eſclaves, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, et que le prix leur en ſeroit remis, le tout à peine de nullité.

XXI.

XXI. Tout le contenu en la préſente déclaration ſera obſervé, à peine de nullité de tous Contrats et autres Actes qui ſeroient faits, ſans avoir ſatisfait aux conditions et formalités qui y ſont preſcrites, même à peine d'être les dites Communautés déchues de toutes demandes en reſtitution des ſommes par elles conſtituées ſur des particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquéreroient ſans nos Lettres de permiſſion ; Voulons en conſéquence que les héritiers ou ayant cauſe de ceux à qui les dits biens appartenoient, même leurs enfants ou autres héritiers préſomptifs de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription et tous conſentements exprès ou tacites qui pourroient leur être oppoſés.

XXII. Et pour prévenir l'effet de la négligence ou autres cauſes qui pourroient empêcher les dites parties d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par l'article précédent, Voulons que, faute par elles de former dans le délai de ſix mois, leurs demandes afin de rentrer dans les dits biens, il ſoit procedé à la réunion d'iceux à notre Domaine, par les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et Intendans, ou par les Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs, à la requête de nos Procureurs des Juriſdictions, dans le reſſort deſquelles les dits biens ſeront ſitués ; pour enſuite la vente en être faite au plus offrant et dernier enchériſſeur, ſur les adjudications qui en ſeront faites par les Intendans ou Commiſſaires ordonnateurs, et le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics des dites Colonies, ſuivant les ordres que nous en donnerons ; à l'égard des rentes foncieres et rentes non rachetables qui ſeroient conſtituées en contravention à la préſente déclaration, elles ſeront confiſquées à notre profit, comme auſſi les rentes rachetables et leurs principaux, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers, pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

XXIII. Confirmons au ſurplus et maintenons les dites Communautés dans tous les droits, priviléges et exemptions qui leur ont été ci-devant accordés par les Rois nos prédéceſſeurs et par nous, en ce qui n'y eſt dérogé par les préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et enrégiſtrer, et le contenu en icelles garder, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Déclarations, Ordonnances, Réglements et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons

dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à *Verſailles* le vingt cinquieme jour de Novembre, l'an de grâçe, mil ſept cent quarante trois, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellé du grand Sçeau en cire jaune.

Régiſtrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le cinq Octobre, mil ſept cent quarante quatre.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi portant Réglement sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé, que, malgré les Règlements qui ont été faits en différents tems, sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique, il se commet des fraudes, qui y sont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées, que les Navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en *France*, Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions, qui puissent rétablir la règle et la bonne foi dans ce Commerce, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, ce qui suit:

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant Reglement sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique. Mars, 1744. Inf. Conf. Sup. R. I. fol. 36. R°.

Article I.

Les barrils de farine, destinés pour les Colonies, ne pourront être au-dessous de cent quatrevingt livres net, poids de Marc, et la tare sera marquée sur chaque Barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour les farines qui s'envoyent dans les Colonies, du premier Février, 1720, lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

II. Les barrils de bœuf salé, qui seront transportés aux Colonies, contiendront pareillement cent quatrevingt livres net, de viande non désossée, à peine contre les Capitaines de tenir compte aux acheteurs de la quantité de viande qui se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente, et dans le cas où il se trouvera des barrils, qui ne contiendront que des jarets, pieds, têtes, cols, et autres pieces de rebut, ils seront tenus de les reprendre,

ou de convenir de gré à gré avec les acheteurs, ou par arbitres, du prix que les dits barrils pourront valoir, ſinon ils ſeront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardevant leſquels, les dits acheteurs ſe pourvoiront.

III. Les ancres de lard contiendront au moins ſoixante dix livres de viande net, à peine de confiſcation, et de vingt livres d'amende pour chaque barril, qui ſe trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faiſant cent dix pots, meſure de la dite ville, ſuivant les Réglements faits à ce ſujet, ſeront réputées bonnes et marchandes, lorſque dans les Colonies elles contiendront trente veltes, faiſant cent trois pots de Bordeaux; les tierçons et demi-barriques à proportion. Les barriques de vin de Province, Languedoc ou autres Provinces du Royaume, ſeront également réputées bonnes et marchandes, lorſque la diminution n'excèdera pas un ſeizieme de la Jauge de chaque Province, ou ville, d'où elles ſeront venues ; et lorſque les unes, et les autres ne ſe trouveront pas contenir les quantités ci deſſus fixées, elles ſeront confiſquées, et les Capitaines condamnés en trente livres d'amende, pour chaque barrique, ſauf leurs recours contre les armateurs.

V. Les barillages des Eau-de-vies, qui ſeront deſtinées pour les Colonies, ne ſeront plus arbitraires, et les dites Eau-de vies ne pourront être tranſportées qu'en demie barrique, ancre et demi ancre, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces, d'où elles viendront, à deux pots près audeſſus ou audeſſous, et les ancres et demi ancres à proportion, à peine de confiſcation, et de cent livres d'amende par demie barrique, et à proportion pour les ancres et demi ancres.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Juriſdiction dans les Colonies, des jauges et matrices des meſures de chacune des dites Provinces, pour y avoir recours en cas de beſoin; et il ſera établi un Jaugeur juré, dont l'Office ſera joint à celui de l'Etalonneur, dont l'établiſſement ſera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majeſté très expreſſes inhibitions et défenſes, à tous habitants, Procureur ou économe, dans les Iſles Françoiſes, de livrer aucune barrique de ſucre blanc, et tête qui ſoit déguiſée ou falcifiée, ſoit en mettant du beau ſucre dans les deux bouts, et du mauvais et même du ſable dans le

le milieu, ou de quelque façon que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, et de confiscation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majesté, à tous habitans sucriers, de mêler dans leur sucre brut, des sirops et melasses, d'enfermer les dits sucres trop froids, et d'avoir moins de trois trous à leurs barriques, à peine contre ceux qui seront convaincus de contravention à cet égard, de confication des sucres et de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majesté que ceux qui n'auront que des sucres inférieurs, et de qualité médiocre, à livrer en payement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre, ni exiger le même prix, auquel les beaux sucres seront vendus, mais seulement celui qui, en cas de contestation sera règlé par des arbitres choisis, par chacune des dites Parties, ou nommés d'office faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous habitants des dites Isles, de faire des barriques de sucre au de là de mille livres, y compris la tare, à peine de cinq livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids, et lorsque les Capitaines auront été obligés d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charge et fret, ils seront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il poursuive la condamnation de la dite amende, à peine contre les Capitaines de semblable condamnation contr'eux mêmes.

XI. Les douelles et les fonds des dites barriques de sucre, seront d'une épaisseur égale et proportionnée, à peine contre l'habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques et les fonds se trouvent d'une épaisseur extraordinaire, de cinq livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, et d'être tenu de la réfraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de sucre seront marquées sur une des douelles et les deux fonds, de l'étampe à feu de l'habitant, à peine de cinq livres d'amende, et les Capitaines seront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées, qui leur auront été données, soit en payement, ou à fret, afin de faire prononcer la dite amende, et marquer les dites barriques, à peine contre les Capitaines de répondre en leur propre et privé nom, et sauf recours contre l'habitant, du sucre qui se trouvera vicié, dans les barriques non marquées.

XIII. Les bales de coton des dites Colonies ne pourront être faites au-deſſus du poids de trois cents livres, et elles ſeront marquées, ſuivant qu'il eſt preſcrit par les Arrêts du Conſeil des vingtieme Décembre, 1729, et ſeize Décembre, 1738, leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme et teneur.

XIV. Il ſera inceſſamment établi dans chacune des Juriſdictions des Colonies, où il n'y en aura point, un étalonneur et jaugeur juré, qui aura Commiſſion du Gouverneur, Lieutenant Général et de l'Intendant, enrégiſtrée dans les Juriſdictions, auquel, un mois après la publication du préſent Arrêt, et ſucceſſivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les habitans, négocians et autres ayant chez eux des poids, ſeront tenus de les faire porter, pour être vérifiés et déchargés.

XV. L'étalonneur ſera tenu d'avoir un Régiſtre exact, qui ſera cotté et paraphé, par le Juge des lieux, et contiendra le nom de chacun des habitans, dont il aura vérifié les poids et marqués du Poinçon, et immédiatement après le délai des deux mois expirés, il ſera au commencement de chaque année, viſer ſon Régiſtre par le Procureur du Roi, lequel ordonnera le tranſport de l'étalonneur chez l'habitant, qui n'aura pas fait vérifier ſes poids, pour y faire la dite vérification, le tout aux frais du dit habitant, leſquels ſeront taxés par les Juges des lieux, ſuivant l'éloignement des habitants, et le dit habitant ſera en outre condamné à cinq livres d'amende.

XVI. Dans les Provinces où il y aura Juriſdiction et un étalonneur, et où les navires de *France* vont faire leur Commerce, il ſera établi des Magaſins publics, dont les Gardes Magaſins auront des fléaux, des balances et des poids vérifiés par l'étalonneur, pour conſtater dans le beſoin la peſanteur de tous les barillages, tant des denrées de *France*, que de celles des dites Colonies, ſur leſquelles il pourroit y avoir conteſtation.

XVII. Les Régiſtres et Procès Verbaux des Etalonneurs et Jaugeurs jurés, feront foi en Juſtice, conformément aux Ordonnances de ſa Majeſté et notamment aux Edits des mois de Janvier, 1707, et Décembre 1708 Les dits Etalonneurs et Jaugeurs jouiront des dits Privilèges et exemptions attachés au dit Office, et il ſera fait par les Gouverneurs, Lieutenants Généraux et Intendant, un tarif uniforme dans toutes les Juriſdictions, des ſalaires

laires qui leur ſeront dus, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en *France* ſur les denrées des Colonies, ſeront conſtatées par un procès verbal en forme, et le dommage eſtimé par des experts nommés d'office par les Juges et Conſuls des ports de l'arrivée, pour par les armateurs de navires ou acheteurs de denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur ſera du, et les faire en outre condamner aux amendes et peines qu'ils auront encourues ſuivant les articles du préſent réglement, auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes et confiſcations qui ſeront prononcées en exécution du préſent Arrêt, appartiendront aux pauvres des hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, à ſa Majeſté dans les lieux où il n'y aura point d'hôpitaux pour les pauvres, pour être le produit des dites amendes et confiſcations, qui ſeront prononcées au profit de ſa Majeſté, remis en dépot entre les mains des Tréſoriers Généraux de la marine, dans chaque Colonie, et employées, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par ſa Majeſté, à l'entretien ou augmentation des bâtimens, batteries et autres ouvrages néceſſaires aux dites Colonies.

XX, Enjoint ſa Majeſté aux Sieurs Intendants et Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les Provinces et Généralités du Royaume, aux Sieurs Intendants et Commiſſaires Ordonnateurs des Iſles et Colonies Françoiſes de l'Amérique, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoit, à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera enrégiſtré, lu, publié et affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le premier Mars, mil ſept cent quarante quatre.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et plus bas eſt écrit, collationné à l'original, par nous Greffier Conſeiller, Secrétaire du Roi, maiſon Couronne de *France* et de ſes finances.

(Signé) ROMIEUX.

Lettres

Lettres Patentes ſur le dit Arrêt.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, SALUT. Etant informé, que malgré les réglemens qui ont été faits en différents tems, ſur le commerce des Colonies Françoiſes de l'Amérique, il ſe commet des fraudes, qui y ſont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées que les navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils prennent pour leur retour en *France*, nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par un Arrêt rendu ce jourd'hui, en notre Conſeil, et portant règlement ſur le dit commerce, et voulant que le dit Arrêt ſorte ſon plein et entier effet, à ces cauſes, Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que le dit Arrêt, dont copie, collationnée par l'un de nos ſécrétaires, eſt ci-attachée, ſous le contreſcel de notre chancellerie, vous ayez à faire lire, publier et régiſtrer, et icelui garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements et uſages à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le premier jour de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et ſçellé du grand Sceau en cire jaune.

L'Arrêt des autres parts et les Lettres Patentes y attachées, ont été régiſtrés ès Régiſtres des Inſinuations du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller, Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le 18e Juillet, mil ſept cent quarante ſix,

(Signé) BOISSEAU.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Du Roi, portant entr'autres choſes défenſes aux habitans de bâtir ſur les terres, à moins qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi ſur quarante de profondeur.

DE PAR LE ROI.

Ordonnance du Roi portant entr'autres choſes défenſes aux habitans de bâtir ſur les terres à moins qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi ſur quarante de profondeur. 28e. Avril, 1745. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 359. R°.

SA Majeſté étant informée, que l'établiſſement des cultures des terres en *Canada* n'a pas fait les progrès qu'elle avoit lieu d'attendre de la protection et des facilités qu'elle veut bien accorder aux habitans, que cette Colonie n'a pas même fourni pendant quelques années, où les récoltes n'ont pas été abondantes, les vivres néceſſaires pour la ſubſiſtance de ſes propres habitans; que la principale cauſe de ce ralentiſſement vient de ce que la plûpart des habitans ſe bornent à cultiver les portions de terres qui leur ſont échues par les partages des biens de leurs peres, et qui le plus ſouvent ſe trouvent réduites à une ſi petite étendue, que les dits habitans ne peuvent pas y recueillir de quoi ſubſiſter, et que ces mêmes habitans pourroient cependant faire d'autres établiſſements plus utiles pour eux et leurs familles, et plus avantageux pour le bien général de la Colonie, à quoi voulant pourvoir, ſa Majeſté a ordonné et ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE I.

Fait ſa Majeſté défenſes à tous ſes ſujets de la *Nouvelle France*, qui ont des terres à cens, de bâtir dorénavant ou faire bâtir aucune maiſon et étable en pierres ou en bois ſur les terres ou portions, à moins qu'elle ne ſoient d'un arpent et demi de front ſur trente à quarante de profondeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicables aux pauvres familles des lieux, et en outre de démolition des dites maiſons et étables. Pourront ſeulement les propriétaires y faire conſtruire, s'ils le jugent à propos, des granges

ges en bois, pour y ſerrer les grains, foins et autres denrées, qui ſeront recueillis ſur les dites terres.

II. Pour procurer aux citoyens des villes une abondance de menues denrées, permet ſa Majeſté aux habitans des environs des dites villes de faire tels établiſſements et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos, dans les fauxbourgs et banlieux des dites villes, en ſe conformant aux réglemens et aux uſages ordinaires de la voierie et de la Police.

III. Les diſpoſitions portées au précédent article, auront lieu pour les bourgs et villages déja établis, ou qui le ſeront par la ſuite, et ſuivant qu'il ſera eſtimé néceſſaire par le Gouverneur Général et l'Intendant de la Colonie, à l'effet de quoi ils détermineront les limites des dits bourgs et villages, au delà deſquelles il ne ſera permis aux habitans de faire d'autres établiſſements ſur leurs terres en cenſive, que conformément à ce qui a été réglé au premier article de la préſente Ordonnance.

Mande et ordonne ſa Majeſté aux Sieurs de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, aux Officiers du Conſeil Supérieur de *Québec*, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera régiſtrée au dit Conſeil, lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera. Fait à *Verſailles*, le vingt huit Avril, mil ſept cent quarante cinq.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas,

(Signé) PHELYPPEAUX.

Régiſtrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le dixhuit Juillet, mil ſept cent quarante ſix.

(Signé) BOISSEAU.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui ſe ſauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoiſes, appartiennent à ſa Majeſté.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que trois Négres et une Négreſſe, eſclaves de l'Iſle Angloiſe d'*Antigue*, s'étant ſauvés à la *Guadeloupe*, il y auroit eu des difficultés ſur la queſtion de ſavoir à qui le produit de la vente des dits Négres devoit appartenir ; que le Juge de l'Amirauté ſe ſeroit contenté de donner un avis, portant que le dit produit ſeroit dépoſé à la caiſſe du Domaine d'Occident, et que ſur l'Appel interjetté au Conſeil Supérieur de la dite Iſle *Guadeloupe*, par le Directeur du Domaine, de l'avis du dit Juge, le dit Conſeil Supérieur auroit rendu, le ſept Janvier dernier, un Arrêt, par lequel il auroit déclaré, que le produit des dits eſclaves appartenoit à Sa Majeſté, et les Nègres eſclaves des ennemis de l'Etat, qui paſſent dans les Colonies Françoiſes, devant en effet appartenir à Sa Majeſté ſeule ; ainſi que cela s'eſt pratiqué dans les différentes guerres, et qu'il en eſt ainſi par rapport aux Vaiſſeaux et effets des ennemis qui échoient aux Côtes de la Domination de Sa Majeſté, qui peut ſeule, dans le dit cas, exercer le droit de guerre, lequel ne ſe peut communiquer à perſonne, Sa Majeſté auroit jugé à propos d'expliquer ſes intentions, tant pour l'exécution particuliere du dit Arrêt du Conſeil Supérieur de la *Guadeloupe*, que ſur la matiere en général, afin de prévenir les difficultés qui pourroient ſe préſenter aux dites Colonies, et après s'être fait repréſenter l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du dix Mars, 1692, rendu à l'occaſion de l'échouement des dits Vaiſſeaux ennemis, ſur les Côtes de *Calais*, et par lequel il auroit été déclaré que les dits Vaiſſeaux et effets des ennemis de l'Etat, qui échouent aux Côtes du Royaume, appartiennent

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi portant que les Nègres qui ſe ſauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoiſes appartiennent à Sa Majeſté. 25e. Juillet, 1745. Inf. Conſ. Sup. Reg. I. Fol. 504 R°.

partiennent au Roi ſeul, et en conſéquence ordonne, que les effets qui compoſoient le chargement des dits Vaiſſeaux, demeureroient confiſqués au profit de ſa Majeſté, et les déniers qui en proviendront, remis ès mains de qui il ſeroit ordonné par Sa Majeſté, vu auſſi les ordres particuliers, adreſſés en différents tems aux Gouverneurs et Intendans des Colonies ; oui le rapport et tout conſidéré, le Roi étant en ſon Conſeil, a déclaré et déclare que les Nègres eſclaves, qui ſe ſauvent des Colonies des ennemis de l'état, aux Colonies Françoiſes, et les effets qu'ils y apportent, appartiennent à Sa Majeſté ſeule, ainſi que les Vaiſſeaux et effets des dits ennemis, qui échouent aux Côtes de ſa Domination, ſans que perſonne y puiſſe rien prétendre ; et en conſéquence, confirmant en tant que de beſoin, l'Arrêt du Conſeil Supérieur de la *Guadeloupe*, du ſeptieme Janvier dernier, a ordonné et ordonne que les déniers provenant de la vente des dits quatre nègres eſclaves, qui ſe ſont ſauvés d'*Antigue* à la dite Iſle de la *Guadeloupe*, ſeront remis, ſi fait n'a été, dans la Caiſſe du Commis aux Iſles du Vent, des Tréſoriers Généraux de la Marine, pour l'emploi en être fait aux dépenſes des dites fortifications des dites Iſles du Vent, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté; mande et ordonne Sa Majeſté aux Sieurs Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et ſon Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, de tenir la main, chacun en droit ſoit, à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera régiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec*. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu au Camp de *Boſt*, le vingt-trois Juillet, mil ſept cent quarante-cinq.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec*, le dixneuvieme Juillet, mil ſept cent quarante huit.

(Signé) BOISSEAU.

LETTRE

LETTRE

Du Roi adreſſée au Conſeil Supérieur.

Lettre du Roi, adreſſé au Conſeil Supérieur. 9 Décembre, 1746 Inſ. Conſ. Sup. Rég. J. Fol. 46 R°.

NOS amés féaux. Je vous ai déjà fait ſavoir, que mon intention eſt, que vous ne procédiez à l'enrégiſtrement d'aucuns de mes Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Lettres de grâce, Remiſſion ou Abolition, Lettres d'annobliſſement ou autres concernant la nobleſſe, Lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon Scéau et de mon Conſeil d'Etat, qu'après que le Sieur Gouverneur Général mon Lieutenant, et le Sieur Intendant de la *Nouvelle France*, vous auront expliqué, que je le déſire et le trouve bon. Comme je ſuis informé que mes Conſeils Supérieurs des Colonies, ſont encore plus expoſés à être ſurpris, malgré toute l'attention que je ſuis perſuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres, qui leur ſont préſentés par les particuliers, qui veulent jouir des privilèges de la Nobleſſe, attendu la difficulté, et pour ainſi dire l'impoſſibilité où peuvent ſe trouver les dits Conſeils de faire les vérifications néceſſaires, dans une matière ſi ſuſceptible d'abus, je vous fais cette lettre, pour vous dire que je veux et entends, que vous ne procédiez à l'enrégiſtrement d'aucuns titres de cette eſpece, que lorſqu'il vous apparoitra d'une permiſſion expreſſe de ma part, que je n'accorderai que ſur le compte qui me ſera rendu des dits titres, par mon Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, et des Colonies, auquel ils ſeront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enrégiſtrer dans mon Conſeil Supérieur de *Québec*, pour jouir des privilèges de la Nobleſſe dans ma Colonie de *Canada*. Vous vous conformerez à ce qui eſt de mes intentions à cet égard; ſi ni faites faute. Car tel eſt notre plaiſir. Ecrit à *Verſailles*, le neuf Décembre, mil ſept cent quarante ſix.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas eſt écrit,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Regiſtrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Quebec*, le 19 Juin, mil ſept cent quarante-huit.

(Signé) BOISSEAU.

DECLARATION

Du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les conceſſions des terres dans les Colonies.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet, 1743. concernant les conceſſions des terres dans les Colonies.
2 Octobre 1747. Inf. Conſ. Sup. Rég. I. Fol. 46 Vo.

LOUIS par la grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navare* ; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du dixſept Juillet, mil ſept cent quarante trois, nous avons réglé la forme de procéder, ſoit aux conceſſions des terres dans nos Colonies françoiſes, ſoit à la réunion à notre Domaine des terres concédées qui ſe trouvent dans le cas d'y être réunies, ſoit à l'inſtruction et au jugement des conteſtations qui naiſſent entre les conceſſionnaires ou leurs ayant cauſe; et par l'article huit de la même déclaration, nous avons ordonné que les Parties pourront ſe pourvoir par appel en notre Conſeil, contre les Jugemens qui ſeront rendus par les Sieurs Gouverneurs et Intendans des dites Colonies, ſur toutes ces matières, dont la compétence leur eſt dévolue à l'excluſion de tous autres Juges, que les dits appels pourront être interjettés par de ſimples Actes, et que les requêtes, qui ſeront préſentées en conſéquence, ſeront remiſes avec les productions des parties ès mains de notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour, ſur le rapport qui en ſera par lui fait en notre Conſeil, être par nous ſtatué ce qu'il appartiendra. Mais il nous a été repréſenté ſur ce dernier article, qu'à cauſe de l'éloignement des lieux, il conviendroit, pour le bien de la Juſtice, de rendre exécutoire, par proviſion, les Jugemens rendus ſur les dites matières par les dits Sieurs Gouverneurs et Intendans, et que cette nouvelle diſpoſition empêcheroit beaucoup d'appels, que les parties condamnées n'interjettent que pour ſe maintenir dans leurs injuſtes poſſeſſions. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous, en interprétant notre déclaration, du dixſept Juillet mil ſept cent quarante trois, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que les Jugemens, qui ſeront rendus en conſéquence de notre déclaration, par les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux et les Intendans en nos Colonies ou par les Officiers qui les repréſenteront ſur les dites matieres, dont la connoiſſance leur eſt attribuée privativement à tous autres Juges, ſoient exécutoires par proviſion, et nonobſtant l'appel qui pourra

ra en être interjetté, et ſans préjudice d'icelui. Laiſſons néanmoins à la prudence des dits Gouverneurs et Intendans, dans les cas où ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Jugemens, qu'à la charge de donner bonne et ſuffiſante caution par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus. Et ſera au ſurplus notre dite déclaration exécutée ſuivant ſa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer et le contenu en icelles garder, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent quarante ſept, et de notre règne le trente troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELLIPPEAUX, avec paraphe.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtrée, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous, Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil, Souſſigné, à *Quebec*, le dixneuf Juin, mil ſept cent quarante huit.

(Signé) BOISSEAU.

EDIT

EDIT

Du Roi concernant l'impoſition des Droits d'entrée et de ſortie, ſur toutes les Marchandiſes, qui entreront au Pays de *Canada*, ou qui en ſortiront, payables par toutes ſortes de perſonnes, ſuivant l'état et tarif du dit Droit attaché au dit Edit.

Edit du Roi concernant l'impoſition des droits d'entrée et de ſortie ſur toutes les Marchandiſes, qui entreront au pays de Canada, ou qui en ſortiront, payables par toutes ſortes de perſonnes, ſuivant l'état et tarif du dit droit attaché au dit Edit. 25e. Février 1748 Inſ. Conſ. Sup. Rég. I. fol, 52, R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare;* à tous préſens et à venir, SALUT: Les ſecours de toute eſpece, que nous avons envoyés, depuis le commencement de cette guerre, à notre Colonie de *Canada*, pour la mettre à couvert des entrepriſes, dont elle étoit menacée de la part des ennemis, ont eu le ſuccès que nous devions en attendre; ils ont excité de plus en plus les ſentimens de zèle et de courage, dont les habitans de cette Colonie auroient donné des preuves, dans tous les tems ; et les ennemis ont été forcés non ſeulement d'abandonner les projets de conquête, qu'ils avoient formés contr'elle, mais encore de ſe défendre eux-mêmes des incurſions continuelles, que nos troupes et nos milices font dans leur pays, mais toutes les diſpoſitions qui ont été néceſſaires pour cela, n'ont pu ſe faire qu'avec des dépenſes ſi conſidérables, que nous nous trouvons obligé d'en faire ſupporter une partie au Commerce et aux habitans de la Colonie. C'eſt dans cette vue, qu'en attendant, que nous puiſſions, en pleine connoiſſance de cauſe, faire un arrangement général et définitif, nous aurions, par Arrêt de notre Conſeil du vingt-trois Janvier, 1747, ordonné pour trois années une augmentation dans ces Droits d'entrée, qui ſe perçoivent ſur les vins, eau-de-vie et guildive, qui s'introduiſent en *Canada*, pour le produit, en être employé au rembourſement des dépenſes particulières, qui auroient été et pourroient être faites de nos fonds, pour la fortification de la ville de *Québec*, laquelle a été entrepriſe en l'année, 1745, ſur les inſtances réitérées des habitans

habitans de cette ville, et comme le produit de cette augmentation de droit, ne ſeroit pas ſuffiſant pour remplir l'objet de toutes ces dépenſes, et qu'il eſt juſte d'ailleurs, que la contribution en ſoit généralement répartie ſur tous les habitans et ſur tous le Commerce de la Colonie, nous avons jugé, après avoir mûrement examiné les divers arrangemens, qui nous ont été propoſés pour y ſuppléer, qu'il n'y en a pas de plus convenables, que d'impoſer ſur les Marchandiſes qui ont été ci-devant exemptes de Droits, à l'entrée et à la ſortie du *Canada*, un droit, dont la modicité s'accorde avec l'attention, que nous voulons toujours avoir de traiter favorablement cette affaire, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons par le preſent Edit, ſigné de notre main, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Il ſera levé à notre profit, dans notre Colonie de *Canada*, un droit de trois pour cent ſur toutes les Marchandiſes, qui entreront au dit Pays de *Canada*, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles y ſoient apportées de *France* ou des autres Colonies Françoiſes, à l'exception des vins, eau-de-vie, guildives, vins de liqueurs et liqueurs compoſées d'eaudevie, qui ne ſeront ſujets au dit droit d'entrée, de trois par cent, et continueront de payer les droits d'entrée qui ont été ou dus être perçus, juſqu'à préſent, avec l'augmentation ordonnée par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat, du vingt-troiſieme Janvier, 1747, ſur les dites boiſſons.

II. Il ſera pareillement levé, à notre profit, dans notre dite Colonie de *Canada*, un droit de trois pour cent ſur toutes les marchandiſes du cru de la dite Colonie, qui en ſortiront pour être tranſportées en *France* ou autres Colonies Françoiſes, à l'exception des peaux d'orignaux, qui continueront de payer le droit de ſortie, qui a été perçu juſqu'à préſent ſur les dites peaux.

III. Les bleds, farines, biſcuits, poids, fêves, bléd'inde, avoine, légumes, bœufs et lards ſalés, graiſſes, beurres, et autres ſemblables denrées, du cru de *Canada*, qui en ſortiront pour être tranſportés en *France*, aux Iſles Françoiſes de l'*Amérique*, et autres nos Colonies, ne ſeront point ſujets au droit de ſortie ordonné par l'article précédent.

IV. Les denrées et marchandiſes qui ſortiront de *Québec*, pour l'équipement

ment des pêches et traite dans le Fleuve *St. Laurent*, ſeront auſſi exemptes du dit droit de ſortie, et les effets provenant des dites pêches et traites, qui ſeront apportés en notre ville de *Québec*, ſeront pareillement exempts du droit d'entrée, ordonné par le premier article.

V. Voulons auſſi que le cordage de toute eſpece, et le ſel, qui ſeront introduits dans la dite Colonie, ſoient exempts du droit d'entrée, ordonné par le dit article premier, comme auſſi que les chevaux, les bâtimens de mer conſtruits à neuf en *Canada*, les bardeaux, les bois de chêne, pour la conſtruction des vaiſſeaux, les mâtures, le merrain, les planches et madriers de ſapin, les planches et bordages de chêne, le chanvre et le harang ſalé, ſoient pareillement exempts de droit de ſortie, ordonné par le dit article deux.

VI. Les droits d'entrée et de ſortie, aux termes des premier et deuxieme articles ci-deſſus, ſeront payés comptant au bureau de notre Domaine à *Québec*, par toutes ſortes de perſonnes, ſans aucune exception ni privilège, que des Religieux mendians ſeulement, et ce en monnoie ayant cours dans la Colonie de *Canada*, ſuivant le tarif, que nous avons fait arrêter en notre Conſeil ci-attaché, ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, à commencer du jour de la publication des préſentes dans la dite Ville *Quebec*.

VII. Voulons que, pour aſſurer la perception des dits droits d'entrée et de ſortie, tous capitaines et maîtres de navires ou barques, qui aborderont à *Québec*, ſoient tenus de faire au bureau du Domaine, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, une déclaration exacte et fidèle, des marchandiſes de leur chargement en entier, et d'y repréſenter leurs connoiſſemens et acquits des ports de *France*.

VIII. Défendons à tous capitaines et maîtres de partir de *Canada*, qu'après avoir fait au bureau du Domaine une déclaration générale, de toutes les marchandiſes de leurs chargements, et y avoir pris les acquits et états de charge néceſſaires.

IX. Défendons pareillement à tous négocians et autres particuliers, de faire charger dans les vaiſſeaux et barques, ni d'en faire décharger aucunes marchandiſes, qu'après avoir pris un congé au bureau du Domaine, et y avoir fait leurs déclarations particulieres.

X. Toutes les dites déclarations, tant des capitaines et maitres que des négocians et autres, ſeront faites dans la forme preſcrite, par le titre deux de l'Ordonnance des fermes, du mois de Février, 1687, dont nous avons ordonné l'exécution en *Canada*, par Arrêt de notre Conſeil du 9 Juin, 1722, et ſous les peines y contenues.

XI. Ordonnons que les dites Déclarations ſeront vérifiées par les Commis du Domaine, et les contrevenans pourſuivis aux termes du même titre de la dite Ordonnance, et à cet effet voulons, qu'il ſoit fait par le dit Commis toutes viſites, vérifications des marchandiſes et perquiſitions néceſſaires dans les Vaiſſeaux, et Barques, et partout où beſoin ſera.

XII. Faiſons défenſes, ſous les mêmes peines, aux Capitaines et Maîtres des Vaiſſeaux et Barques, Négociants, et autres particuliers, de débarquer aucunes Marchandiſes ailleurs, que ſur les quais de la place du Cul-de-ſac de la Baſſe-ville de *Québec*.

XIII. Les Marchandiſes ne pourront être chargées, ni déchargées des Vaiſſeaux et Barques, ſans un congé par écrit des Commis du Domaine, et en leur préſence, ſoit que la charge ou décharge ſoit faite à terre ou de bord à bord.

XIV. Voulons au ſurplus que nos Lettres Patentes, du mois d'Avril, 1717, portant Réglement, pour le Commerce des Iſles et Colonies Françoiſes, et rendues communes pour le *Canada*, par Arrêt de notre Conſeil du onze Décembre ſuivant, enſemble tous les Réglemens faits contre le Commerce étranger et contre le Commerce et uſage des Marchandiſes de contrebande ou prohibées, ſoient exécutés en *Canada*, ſelon leur forme et teneur, ſous les peines y contenues, en cas de contravention. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur établi à *Québec*, que le préſent Edit, ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelui garder et obſerver, ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et autres à ce contraires; auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le préſent Edit. Enjoignons à nos Gouverneurs et Commandans Généraux et particuliers, aux Intendans et Commiſſaires ſubdélégués et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ſon exécution; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous y avons fait mettre

notre Scel. Donné à *Verſailles*, au mois de Février, l'an de grâce, mil ſept cent quarante-huit et de notre règne le trente-troiſieme.

(Signé) LOUIS.

A côté, *viſa* DAGUESSEAU, et plus bas, par le Roi.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellé du grand Sçéau en cire verte avec laes de ſoie.

ETAT ET TARIF

Des Droits que le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné être levés en *Canada*, en exécution de l'Edit de Sa Majeſté du préſent mois, pour l'impoſition des Droits à l'entrée et à la ſortie, ſur toutes les Marchandiſes, qui entreront au dit Pays de *Canada* ou qui en ſortiront, payables par toutes ſortes de perſonnes, qui feront entrer ou ſortir les dites Marchandiſes, ſans autre exception, tant pour les Marchandiſes que pour les redevables, que celles mentionnées au dit Edit, ſavoir :

Entrées.

	Livres,	Sols.	Deniers,
Acier non ouvré, le cent peſant payera une livre, cinq ſols, cy	1 :	5 :	0
Aiguilles à tricoter, le milier en nombre payera un ſol, trois deniers, cy	0 :	1 :	3
Aiguilles à coudre, le millier en nombre payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Alènes, la groſſe payera un ſol, trois deniers, cy	0 :	1 :	3
Alun de toutes ſortes, le cent peſant, payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0
Amendes en coques, le cent payera une livre, quatre ſols, cy	1 :	4 :	0
Amidon, le cent peſant, payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0
Anchois, le pot ou le flacon payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Arcanſon, le cent peſant, payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Ardoiſe, le millier payera une livre, quatre ſols, cy	1 :	4 :	0
Bagues à cachet, la groſſe payera un ſol, cy	0 :	1 :	0

Baleine

	Livres,	Sols,	Déniers,
Baleine aprêtée, le cent peſant payera dix livres, cy	10	: 0	: 0
Baracan, l'aune payera un ſol, trois deniers, cy	0	: 1	: 3
Bas de ſoie à homme, la paire payera neuf ſols, cy	0	: 9	: 0
Bas de ſoie à cadet, la paire payera ſix ſols, cy	0	: 6	: 0
Bas de ſoie à femme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	: 4	: 6
Bas de ſoie et cotton à homme, la paire payera ſix ſols, cy	0	: 6	: 0
Bas de ſoie et cotton à cadet et à femme, la paire payera trois ſols, cy	0	: 3	: 0
Bas de Caſtor à homme, la paire payera ſix ſols, cy	0	: 6	: 0
Bas de Caſtor à cadet et à femme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	: 4	: 6
Bas de Ségovie à homme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	: 4	: 6
Bas de Ségovie à cadet et à femme, la paire payera trois ſols, cy	0	: 3	: 0
Bas de laine d'Eſtame à homme, la douzaine payera quinze ſols, cy	0	: 15	: 0
Bas de laine d'Eſtame, à cadet et à femme, la douzaine payera douze ſols, cy	0	: 12	: 0
Bas drapés communs à homme, la douzaine, une livre, un ſol, cy	1	: 1	: 0
Bas drapés communs à cadet et à femme, la douzaine payera quinze ſols, cy	0	: 15	: 0
Bas de St. Mexan à homme, la douzaine payera douze ſols, cy	0	: 12	: 0
Bas de St. Mexan à cadet et à femme, la douzaine payera neuf ſols, cy	0	: 9	: 0
Bas de cotton communs, la douzaine payera neuf ſols, cy	0	: 9	: 0
Battefeux, la groſſe payera ſix ſols, cy	0	: 6	: 0
Bazanne tannée, la douzaine payera quatre ſols, cy	0	: 4	: 0
Bazin, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	0	: 1	: 6
Blanc de Céruſe, le cent payera douze ſols, cy	0	: 12	: 0
Blanc d'Eſpagne, le cent peſant, payera ſix ſols, cy	0	: 6	: 0
Bonnets de laine de Ségovie à homme doublés, la douzaine payera douze ſols, cy	0	: 12	: 0
Bonnets de laine de Ségovie à cadet doublés, la douzaine payera neuf ſols, cy	0	: 9	: 0
Bonnets de St. Mexan à homme, la douzaine payera ſix ſols, cy	0	: 6	: 0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Bonnets de St. Mexan à cadet, la douzaine payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Borax, le cent peſant, payera trois livres, cy	3	0	0
Bottes neuves de toutes ſortes, la douzaine payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Bougran, l'aune payera quatre deniers, cy	0	0	4
Bourres de Niſme, la piece, payera douze ſols, cy	0	12	0
Bouteilles de verre, le cent en nombre, payera ſeize ſols, huit déniers, cy	0	16	8
Boutons d'or et d'argent fin, la douzaine payera trois ſols,	0	3	0
Boutons de cuivre doré et ſimilor, la douzaine payera trois ſols, cy	0	3	0
Boutons or et argent faux, la douzaine payera un ſol, cy	0	1	0
Boutons de ſoie, poil de chêvre et crin, la douzaine payera ſix dêniers,	0	0	6
Bras, le cent peſant payera ſix ſols, cy	0	6	0
Briques, le millier en nombre payera quinze ſols, cy	0	15	0
Cadis d'Agneau, payera un ſol, huit déniers l'aune, cy	0	1	8
Caffé, la livre payera un ſol, quatre deniers, cy	0	1	4
Calmande de toute eſpece, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Camelot de Flandres, l'aune payera trois ſols,	0	3	0
Camelots communs d'Arras et autres ſemblables étoffes, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Cannevas à tapiſſerie, le cent peſant, payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Câpres, le flacon payera un ſol, cy	0	1	0
Cardes neuves, le cent en nombre payera trois livres, cy	3	0	0
Carreaux de Moulange de *France*, le cent peſant payera neuf ſols, cy	0	9	0
Carreaux de Briques à paver, le millier en nombre payera une livre, cinq ſols, cy	1	5	0
Cariſé, l'aune payera dix deniers, cy	0	0	10
Cartes à jouer, la groſſe payera douze ſols, cy	0	12	0
Ceintures, cordons et franges d'or et argent fin, le marc payera une livre quatre ſols, cy	1	4	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de ſoie mêlés d'or et d'argent, la livre payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de ſoie, la livre payera douze ſols, cy	0	12	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Ceintures et cordons de filoſele et capiton, la livre payera ſix ſols, cy	0	6	0
Ceinturons de Buſle galonnés d'or et d'argent, la piece payera quinze ſols, cy	0	15	0
Ceinturons unis de buffle, payera trois ſols, cy	0	3	0
Chamois la douzaine, payera douze ſols,	0	12	0
Chandelles de ſuif, le cent peſant, payera dix huit ſols, cy	0	18	0
Chapeaux de Caſtor, la piece payera neuf ſols, cy	0	9	0
Chapeaux demi Caſtor, la piece payera quatre ſols et ſix déniers, cy	0	4	6
Chapeaux de Vigogne, payera trois ſols, cy	0	3	0
Chapeaux de laine, la piece payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Chapeaux de Caſtor bordés de point d'Eſpagne d'or et argent fin, payeront la piece outre le droit ci-deſſus pour le Chapeau, neuf ſols, cy	0	9	0
Chapeaux bordés et bords ordinaires d'or et d'argent fin, outre le droit ci-deſſus pour le Chapeau ſelon ſa qualité, payeront pour le bord, quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Charbon de terre, la barrique payera deux ſols ſix déniers, cy	0	2	6
Chauſſons de laine de Ségovie, la douzaine payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Chocolat, la livre payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Cire d'Eſpagne, la livre payera un ſol, cy	0	1	0
Cire blanche, la livre payera un ſol, trois déniers	0	3	0
Cire jaune, la livre payera neuf deniers, cy.	0	0	9
Cloux et Clouteries de toutes ſortes, le cent peſant, payera douze ſols, cy	0	12	0
Confitures de toutes ſortes, la livre payera neuf deniers cy	0	0	9
Cotton filé, le cent peſant payera quatre livres, dix ſols cy	0	4	10
Cotton rayé de cinq quarts et à fleurs, l'aune, payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Petit cotton, l'aune payera huit déniers, cy	0	0	8
Couperoſe, le cent peſant payera huit ſols, cy	0	8	0
Couteaux de table, la douzaine payera quatre ſols, ſix deniers, cy	0	4	6
Couteaux bucherons, la douzaine, payera trois ſols, cy	0	3	0
Couteaux ſiamois à manche de corne, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la groſſe, payera ſix ſols, cy	0	6	0
Couteaux à manche de bois, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la groſſe payera cinq ſols, cy	0	5	0

Coutils

	Livres.	Sols,	Déniers,
Coutils de Bretagne, la piéce payera quinze ſols cy	0 :	15 :	0
Couvertures de laine d'Eſpagne; fabrique de Montpellier, la piece payera quinze ſols, cy	0 :	15 :	0
Couvertures de laine fabrique de Coulange, la piece payera ſept ſols, ſix deniers, cy	0 :	7 :	6
Couvertures de Bourdeaux dite de ville, la piece payera deux ſols, ſix deniers, cy	0 :	2 :	6
Couvertures de Rouen de douze points la piece payera treize ſols, ſix deniers, cy	0 :	13 :	6
Couvertures de Rouen de huit points, la piece payera neuf ſols, cy	0 :	9	0
Couvertures de Rouen de quatre points, la piece payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Couvertures de Rouen de trois points, la piece payera quatre ſols, ſix deniers, cy	0 :	4 :	6
Couvertures de Rouen de deux points et demi, la piece payera quatre ſols, cy	0 :	4 :	0
Couvertures de Rouen de deux points, la piece payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Couvertures de Rouen d'un point ou à berceau, la piece payera un ſol, ſix deniers, cy	0 :	1 :	6
Couvertures à la capucine, payera la piece un ſol, ſix deniers, cy	0 :	1 :	6
Creſpon d'Alençon, l'aune payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Crin, le cent peſant, payera une livre dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Criſtaux, le cent peſant, payera cinq livres, cy	5 :	0 :	0
Cuir doré, le cent peſant, payera cinq livres, cy	5 :	0 :	0
Cuir tanné, de toutes ſortes, la piece payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Cuivre ouvré de toutes ſortes, la livre, payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Cuivre en trait ou filé, la livre, payera un ſol, trois deniers, cy.	0 :	1 :	3
Cuivre en roſette et en plaque non ouvré, la livre payera neuf deniers, cy	0 :	0 :	9
Dentelles d'or et d'argent fin, le marc payera une livre dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Dentelles de fil d'Angleterre ou de Flandres, l'aune payera à proportion de ſa valeur ſuivant l'eſtimation.	0 :	0 :	0
Dentelles de fil du Saune, de Liege, de Loraine ou Franche Comté, fines, l'aune payera, l'une dans l'autre, trois ſols, cy	0 :	3 :	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Dentelles mignonettes fines, l'aune payera, l'une dans l'autre, un ſols, ſix deniers, cy	0	1	6
Dentelles mignonettes communes, l'aune payera neuf deniers, cy	0	0	9
Dentelles communes larges, l'aune payera ſix deniers	0	0	6
Dentelles communes étroites, l'aune payera trois deniers	0	0	3
Dentelles de ſoie, l'aune payera, l'une dans l'autre, un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Detort, la livre payera ſix deniers, cy	0	0	6
Dourques, l'aune payera un ſol cy	0	1	0
Dragées, la livre payera un ſol, cy	0	1	0
Draps et Toiles d'or et d'argent fin, l'aune payera une livre, ſeize ſols, cy	1	16	0
Damas et Satin à fleur et autres draps de ſoie, mêlés d'or et d'argent de toutes ſortes, l'aune payera dixhuitſols, cy	0	18	0
Draps de ſoie, Damas et Satins brochés et à fleurs, l'aune payera neuf ſols, cy	0	9	0
Damas unis de Lion, l'aune payera ſept ſols ſix deniers cy	0	7	6
Damas de Tours, l'aune payera ſix ſols, cy	0	6	0
Damas ſur galet, l'aune payera trois ſols	0	3	0
Damas de Caux, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Draps fins de Vanrobaine, l'aune payera douze ſols, cy	0	12	0
Draps fins d'Albœuf, Sédan et autres manufactures du Royaume, l'aune payera neuf ſols, cy	0	9	0
Draps de Carcaſſonne et de Languedoc, l'aune payera ſix ſols, cy	0	6	0
Draps appellés écarlatines, bleues et rouges, l'aune payera quatre ſols ſix deniers, cy	0	4	6
Draps petits, pour doublures, d'Aumale, Beauvale, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, Lepuy, Poitoue, Feiltine, friſons Droguet de laine, friſe, et autres ſemblables, petits Draps l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy.	0	1	6
Droguet de ſoie, l'aune payera quatre ſols, ſix deniers, cy	0	4	6
Droguet de fil et laine, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Drogueries de toutes eſpeces, la livre payera un ſol, ſix deniers, cy.	0	1	6
Epiceries de toutes eſpeces, Géroflé, Muſcade et Canelle, la livre payera huit deniers, cy.	0	0	8
Etain ouvré, la livre payera huit déniers,	0	0	8
Etamines de Cognac, la piece payera une livre, dix ſols,	1	10	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Etamines de Reims et Bas de Chalons, la piece payera douze ſols cy	0	12	0
Etamines Dourgues, la piece payera huit ſols, cy	0	8	0
Etamines du Mans, l'aune payera un ſol, trois deniers cy	0	1	3
Fauteuils et chaiſes de treillis, de cannes, la piece payera ſix ſols, cy	0	6	0
Fer en batterie de cuiſine, comme pots, chaudieres, marmites, poëles à frire, poëles à chauffer, plaques de poëles cuillieres, réchaux, lampes et autres ouvrages de fer ouvré, le cent peſant payera douze ſols, cy	0	12	0
Fer ouvré en haches, ſerpes, faux, fauciles et autres taillanderies, le cent peſant payera quinze ſols, cy	0	15	0
Fer en verge, le cent peſant payera quinze ſols, cy	0	15	0
Fer en barres et en plaques, le cent peſant payera douze ſols, cy	0	12	0
Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du grand modèle, le barril payera ſix livres, cy	6	0	0
Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du petit modèle, le baril payera trois livres, cy	3	0	0
Fer en feuilles de Taule, le cent peſant payera une livre dix ſols, cy	1	10	0
Figues, le cent peſant, payera une livre quatre ſols, cy	1	4	0
Fil d'or ou d'argent fin, trait ou filé, le marc payera une livre, dix ſols	1	10	0
Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé le marc payera trois ſols, cy	0	3	0
Fil de laiton, le cent peſant payera trois livres, cy	3	0	0
Fil de fer d'Archal, le cent peſant payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Fil d'épinay de Flandres et Fil de lin de toutes ſortes, la livre payera trois ſols, cy	0	3	0
Fil de chanvre de Rennes et de Poitou, la livre payera neuf deniers, cy	0	0	9
Fil à rets d'Hollande, la livre payera un ſol, cy	0	1	0
Fil à rets à ſaumon, la livre payera ſix deniers, cy	0	0	6
Fil à voile, la livre payera ſix deniers, cy	0	0	6
Fil caret, le cent peſant payera quinze ſols, cy	0	15	0
Fouet, la livre payera un ſol, cy	0	1	0
Fromages de toutes eſpeces, le cent peſant payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Fruits à l'eaudevie, le flacon payera un ſol, trois déniers, cy	0	1	3
Fuſils de chaſſe de maître, la piece payera trente ſols, cy	1	10	0
Fuſils de tulle, la piece payera quinze ſols, cy	0	15	0
Fuſils de traite, la piece payera neuf ſols, cy	0	9	0
Futaines de toutes eſpeces, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Gands et mitaines à hommes et à femmes de toutes ſortes, la douzaine payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Galons d'or et argent fin, le marc payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Galons d'or et argent faux, le marc payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Gazes à fleurs et unies, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Gaces de miroir payeront à l'eſtimation, ſelon leur grandeur,			
Goudron, le baril payera douze ſols, cy	0	12	0
Gros de tours broché, l'aune payera neuf ſols, cy	0	9	0
Gros de tours uni, l'aune payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Habillements neufs faits de toutes ſortes, payeront à l'eſtimation.			
Harnois de cuir pour chevaux, le cent peſant payera trois livres, cy	3	0	0
Huile d'olive, la livre payera huit déniers, cy	0	0	8
Huile de noix, la livre payera ſix déniers, cy	0	0	6
Huile de lin, la livre payera quatre déniers, cy	0	0	4
Huile d'amandes douces, eſſence, pommades, la phiole ou pot, payera neuf déniers, cy	0	0	9
Jambons de Mayence ou de Bayonne, la livre payera deux déniers, cy	0	0	2
Indigo ou azure, la livre payera huit déniers, cy	0	0	8
Laine filée commune, la livre payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Liége, le cent peſant payera neuf ſols, cy	0	9	0
Linge de table ouvré et non ouvré, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Mazamels, l'aune payera un ſol, trois déniers, cy	0	1	3
Merceries mêlées dans leſquelles ſont compriſes les Marchandiſes et denrées expliquées ſous le titre de Mercerie au tarif de 1664, le cent peſant payera trois livres, cy	3	0	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Meules à aiguiſer, la piece payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Moletons d'Angleterre, l'aune payera deux ſols, ſix déniers,	0 :	2 :	6
Moletons de Mautauban, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Moletons de Bourre, l'aune payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Moires de ſoie, l'aune payera cinq ſols, ſix déniers, cy	0 :	5 :	6
Montichoux, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Montres d'or, la piece payera neuf livres, cy	9 :	0 :	0
Montres d'argent la piece payera trois livres,	3 :	0 :	0
Mouſſelines doubles, l'aune payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0 :	4 :	6
Mouſſelines ſimples, l'aune payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Mouſſelines brodées, l'aune payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Noir à noircir, le baril payera quatre déniers, cy	0 :	0 :	4
Noix de Galle, la livre payera huit déniers, cy	0 :	0 :	8
Noix communes, le millier en nombre payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Ocres de toutes couleurs, le cent peſant payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Olives, le flacon payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Or battu, le millier en feuilles payera une livre, dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Papier blanc de Limoges, Auvergne et autres Provinces du Royaume, papier doré et marbré de toutes ſortes, la rame payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Panne de ſoie, l'aune payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0 :	4 :	6
Panne de laine, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Pluche de ſoie, l'aune payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0
Pluche de laine friſée, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Pluche de fil et coton, l'aune payera trois ſols,	0 :	3 :	0
Pendules à poids, la piece payera trois livres, douze ſols, cy	3 :	12 :	0
Pendules à reſſorts en boite, avec leurs pieds, ornées de marqueteries ou bronze doré, les unes dans les autres, la piece payera neuf livres, cy	9 :	0 :	0
Pierreries fines et orfèveries et ouvrages d'or et d'argent en bijouteries payeront à l'eſtimation.			
Pierres à fuſil, le millier en nombre payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Plomb en grains, le cent payera quinze ſols,	0 :	15 :	0

	Livres,	Sols,	Deniers,
Plomb en ſaumon, le cent payera douze ſols,	0	12	0
Plomb en table, le cent péſant payera une livre, cy	1	0	0
Poivre blanc, la livre payera trois ſols,	0	3	0
Poivre noir, la livre payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent peſant payera dix livres, cy	10	0	0
Porcelaine contrefaite de Hollande et fayance de France, de toutes ſortes, le cent peſant payera quatre livres, dix ſols, cy	4	10	0
Pots, cruches et plats de terre et toutes ſortes de potteries de terre, la douzaine payera deux ſols, cy	0	2	0
Pots de terre garnis d'étaim, la douzaine payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Poudre à canon, le cent peſant, payera trois livres, cy	3	0	0
Poudre à poudrer, le cent peſant, payera une livre, un ſol, cy	1	1	0
Pruneaux de toutes ſortes, le cent peſant payera douze ſols, cy	0	12	0
Prunes de Brignoles, la livre payera quatre déniers,	0	0	4
Quincailleries de fer et acier, comme chandeliers, échauffettes, férures et férailles, étrilles, compas, outils d'ouvriers et autres ſemblables, le cent peſant, payera quinze ſols, cy	0	15	0
Raiſins ſecs, le cent peſant payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Ras de Sicile, l'aune payera quatre ſols, ſix deniers, cy	0	4	6
Ras de St. Cyr, l'aune payera trois ſols,	0	3	0
Ras de Caſtor, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Ras de Maroc, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Ralme d'Hollande écarlate, l'aune payera quinze ſols, cy	0	15	0
Ralme d'Hollande couleur commune, l'aune payera douze ſols, cy	0	12	0
Ruban moiré, couleurs fines, la piece payera une livre dix ſols, cy	1	10	0
Rubans façonnés, mêlés d'or et d'argent, la piece payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Rubans couleurs communes, la piece payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	0
Rubans façonnés ſans or ni argent, la piece payera douze ſols, cy	0	12	0
Rubans et paſſements de ſoie communs, la piece payera neuf ſols, cy	0	9	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Satins de Gennes, l'aune payera neuf ſols, cy	0	9	0
Satins brochés à fleurs, l'aune payera ſix ſols, cy	0	6	0
Satins unis, l'aune payera trois ſols, cy	0	3	0
Satins ſur fil, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Savons de toutes ſortes, le cent peſant, payera une livre dix ſols, cy	1	10	0
Serges de toutes eſpeces, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Siamoiſe, l'aune payera un ſols, ſix deniers,	0	1	6
Soie à coudre, la livre payera neuf ſols, cy	0	9	0
Soufflets de chambre, la douzaine payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Soufflets de Maréchal, la piece payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	0
Souliers de Damas brodés à femme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Souliers de drap et de caſtor brodés et de damas unis à femme, la paire payera trois ſols, cy	0	3	0
Souliers de drap de caſtor unis à femme, la paire payera deux ſols, cy	0	2	0
Souliers de cuir noir à homme, la douzaine payera une livre quatre ſols, cy	1	4	0
Souliers de cuir noir à femme, la douzaine, payera dix-huit ſols, cy	0	18	0
Souliers à enfans de toutes ſortes la douzaine payera ſix ſols,	0	6	0
Sucre rafiné en pain, le cent peſant payera une livre ſeize ſols, cy	1	16	0
Sucre en Caſſonade de toutes ſortes, le cent peſant payera douze ſols, cy	0	12	0
Tabac de toutes eſpeces, la livre payera un ſol, ſix deniers	0	1	6
Tableaux de prix avec leurs cadres enrichis d'or, argent et cuivre doré, payeront à l'eſtimation			
Tableaux communs avec leurs cadres en bois, la piece payera trois ſols, cy	0	3	0
Taffetas d'Angleterre à rays et à fleurs, l'aune payera quatre ſols, ſix deniers, cy	0	4	6
Taffetas d'Angleterre uni, l'aune payera trois ſols, cy	0	8	0
Taffetas de Florence, l'aune payera deux ſols, ſix deniers cy	0	2	6
Taffetas d'Avignon, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Tapis de Turquie et Tapis de laine de toutes eſpeces, la piece payera douze ſols, cy	0	12	0
Tapiſſeries de Flandres et Bruxelles, payeront à l'eſtimation.			

	Livres,	Sols,	Déniers,
Tapiſſeries de Filletin et d'Auvergne, l'aune payera dix-huit ſols, cy	0	18	0
Tapiſſeries de Rouen, l'aune payera douze ſols, cy	0	12	0
Tapiſſeries de Bergame, l'aune payera un ſol, ſix deniers	0	1	6
Tapiſſeries de cuir doré et autres Tapiſſeries ſemblables, le cent peſant payera une livre, dix ſols	1	10	0
Tiretaines, moitié fil et laine, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de cotton rayées, l'aune payera huit deniers	0	0	8
Toiles d'Hollande, Baptiſte, Cambray, Gands et autres Toiles de Flandres, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles de Paris et de Morlaix en deux tiers, l'aune payera un ſol, ſix deniers cy	0	1	6
Toiles de Calonne en deux tiers, l'aune payera un ſol, trois deniers, cy	0	1	3
Toiles de Cretonne, d'aune et audeſſus de large, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles de Rouen d'aune et audeſſus de large, l'aune payera deux ſols, ſix deniers, cy	0	2	6
Toiles de Rouen en deux tiers, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles de Rouen de moyen prix, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Toiles de Troies de toutes ſortes, l'aune payera deux ſols	0	2	0
Toiles herbées, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Toiles de Beaufort, l'aune payera neuf deniers, cy	0	0	9
Toiles de brin, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de commun payera ſix deniers, cy	0	0	6
Toiles de Melis, la piece payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	0
Toiles de Quintin, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de traite de morlaix, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de traite de Lyon, l'aune payera ſix deniers, cy	0	0	6
Toiles à voile, l'aune payera ſix deniers, cy	0	0	6
Toiles de ſoie pour bluteau, le bluteau aſſorti, payera deux livres, cy	2	0	0
Toiles à Tamis et de crin, la douzaine payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles d'Allemagne ou Toiles à matelas, l'aune payera quatre deniers, cy	0	0	4
Toiles d'embalages, en pieces, l'aune payera quatre deniers	0	0	4
Toiles cirées en piece, l'aune payera ſix deniers, cy	0	0	6
Trippes de laine, façon de velours ciſelé, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Thé, payera la livre trois ſols, cy	0	3	0

Vaiſſelles

	Livres.	Sols,	Déniers.
Vaiſelles d'argent, le marc payera une livre, dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Vaiſelle de fayance du Royaume, la douzaine payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Vans à vanner, la piece payera un ſol, ſix deniers, cy	0 :	1 :	6
Velours de toutes couleurs en piece, l'aune payera douze ſols, cy	0 :	12 :	0
Vermillon, la livre payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Verres à boire, la douzaine payera deux ſols, cy	0 :	2 :	0
Veſtes de drap de ſoie brochées ou brodées en or et argent, la piece payera trois livres, douze ſols, cy	3 :	12 :	0
Veſtes de Velours cicelées, la piece payera deux livres, huit ſols, cy	2 :	8 :	0
Vinaigre, la barrique payera une livre dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Vitres, le cent en nombre payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0

Sorties.

Capillaire la barrique payera douze ſols, cy	0 :	12 :	0
Carreaux à paver, le millier en nombre payera trois livres, cy	3 :	0 :	0
Chaux, la barrique payera un ſol, trois déniers,	0 :	1 :	3
Cuirs de bœuf tannés, la piece payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0 :	4 :	6
Cuir de bœuf ou vache en poil, la piece payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Dents de vaches marines, le cent peſant payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Duvet, la livre payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Huile de poiſſons, la barrique payera deux livres, cy	2 :	0 :	0
Martres du nord, la piece payera deux ſols, cy	0 :	2 :	0
Martres du ſud, la piece payera un ſol, cy	0 :	1	0
Mitrailles ou vieux cuivre et érain, le cent peſant payera une livre, dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Morue verte, la poignée payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Morue ſéche, le cent peſant payera dix ſols, ſix déniers, cy	0 :	10 :	6
Peaux de veau en poil, la douzaine payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0
Peaux de moutons en laine, la douzaine payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Peaux d'Agneau en laine, la douzaine payera trois ſols, cy	0	3	0
Peaux de veau, tannées la douzaine payera douze ſols, cy	0	12	0
Peaux de Cerf ou Chevreuil vertes, la piece payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Peaux de Cerf ou Chevreuil paſſées, le cent peſant payera trois livres, cy	3	0	0
Peaux d'Ours, la piece payera trois ſols, cy	0	3	0
Peaux d'Ourſons, la piece payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Peaux de Loup marins, la piece payera un ſol, cy	0	1	0
Peaux de Loups de bois, la piece payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Peaux de Loups Cerviers, la piece payera neuf ſols, cy	0	9	0
Peaux de Renards noirs, la piece payera trois livres, cy	3	0	0
Peaux de Renards noirs argentés, la piece payera une livre, cy	1	0	0
Peaux de Renards argentés, la piece payera ſix ſols, cy	0	6	0
Peaux de Renards croiſés et rouges, la piece payera trois ſols, cy	0	3	0
Peaux de Renards blancs et du ſud, la piece payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Peaux de Pécans, la piece payera trois ſols, cy	0	3	0
Peaux de Loutres, la piece payera trois ſols, cy	0	3	0
Peaux de Chats cerviers, la piece payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Peaux de Chats ſauvages, la piece payera un ſol, cy	0	1	0
Peaux de Pichoux et Marmotes, la piece payera huit déniers, cy	0	0	8
Peaux de Carcajoux, la piece payera trois ſols, cy	0	3	0
Peaux de Viſons et Fouines, la piece payera ſix déniers, cy	0	0	6
Plumes de Gibiers, le cent peſant payera trois livres, cy	3	0	0
Saumons ſalés, la barrique payera une livre, ſeize ſols, cy	1	16	0
Suif de toutes ſortes, le cent peſant payera quinze ſols, cy	0	15	0

Les marchandiſes omiſes au préſent état payeront à raiſon de trois pour cent, de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, par les Commis des Domaine et les Négociants intéreſſés ; et en cas de conteſtation, ſe feront régler ſur le champ par le Sieur Intendant de la *Nouvelle France*, ſi mieux n'aiment, les redevables, juſtifier par leurs factures du juſte prix des dites

dites marchandiſes. Fait et arrêté au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le vint cinq Février Mil ſept cent quarante huit.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas eſt écrit,

(Signé) PHELIPPEAUX.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat qui ſurſeoit à L'exécution de l'Edit du mois de Février 1748, n'entendant que l'impoſition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lors que la paix aura été connue en *Canada*.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat qui ſurſeoit à l'exécution de l'Edit du mois de Février, 1748, n'entendant que l'impoſition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lorſque la paix aura été connue en Canada 6 Mars, 1748. Inſ. Conſ. Sup Rég. J. Fol. 63

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui, le vingt trois Janvier 1747, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné une augmentation, pendant trois ans, dans les droits perçus en *Canada*, ſur les Vins, Eau-de-vie et Guildives introduits, enſemble ſon Edit du mois dernier, par lequel et pour les motifs y contenus, elle auroit pareillement ordonné l'impoſition d'un droit ſur les marchandiſes, qui ont été ci-devant exemptes, à l'entrée et à la ſortie du dit Pays, aux exceptions expliquées par le dit Edit, et Sa Majeſté voulant donner au Commerce et aux habitans de la dite Colonie, une nouvelle preuve de ſa protection, en ſuſpendant la dite impoſition, durant la guerre préſente ; Oui le rapport ; Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne qu'il ſera ſurſis, tant que la préſente Guerre durera

durera, à l'exécution du dit Edit, du mois dernier, qu'en conſéquence l'impoſition ordonnée par icelui, n'aura lieu que lorſque la paix aura été connue dans la dite Colonie. Veut, néanmoins, et entend Sa Majeſté que le dit arrêt du Conſeil, du dit jour trois Janvier mil ſept cent quarante ſept, ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur. Fait au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y etant, tenu à *Verſailles*, le ſix Mars, mil ſept cent quarante huit.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Regiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Quebec*, le 5 Août, mil ſept cent quarante-huit.

(Signé) BOISSEAU.

REGLEMENT

Pour les Droits, Salaires et Vacations des Juriſdictions et Notaires établis en *Canada*.

Réglement pour les droits et ſalaires des Officiers des Juriſdictions et Notaires établis en Canada. 21 Avril, 1749. Inf. Conſ. Sup. Rég. J. Fol. 70. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, le Réglement, du douze Mai, 1678, pour les Salaires des Juges Civils et Criminels, Juges ſubalternes, Notaires, Huiſſiers et Sergens, attachés aux différentes Juriſdictions établies dans la Colonie de la *Nouvelle France*; et ſa Majeſté étant informée, que les dits Salaires ſont trop modiques, dans certains cas, eu égard au travail que les dits Officiers ſont obligés de faire, et à la cherté des principales choſes néceſſaires à la vie, elle a réſolu le préſent Réglement, qu'elle veut être exécuté, ſelon ſa forme et teneur. Ordonne en conſéquence ſa Majeſté, qu'à compter du jour de l'enrégiſtrement d'icelui, ſans s'arrêter au Réglement du dit jour douze Mai, 1678, lequel ceſſera d'être exécuté, il ſoit payé à l'avenir; ſavoir:

Aux Juges Royaux pour le Civil.

	Livres	Sols	Déniers
Pour Audition de chacun témoin, lorſqu'il fera enquête huit ſols, cy	0	8	0
A ſon Greffier les deux tiers, ſans groſſe ou la groſſe ſeulement.			
Au Juge pour chacun interrogatoire, vingt quatre ſols, cy	1	4	0
Au Greffier les deux tiers ſans groſſe ſeulement.			
Au Juge pour chacun tranſport ou deſcente, qu'il fera dans la ville, lorſqu'il en ſera requis, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier, deux livres, treize ſols, quatre déniers, cy	2	13	4
Au Procureur du Roi ſi ſa préſence eſt requiſe, deux livres, cy	2	0	0
Au Juge lorſqu'il ſe tranſportera à la campagne, pour chacun jour qu'il travaillera, dix livres,	10	0	0
Au Greffier, ſix livres, treize ſols, quatre déniers, cy	6	13	4
Au Juge lorſqu'il travaillera au Procès d'inſtruction de rapport et autres affaires pour chaque vacation de trois heures, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier pour l'inſinuation de chacun Contrat et autres Actes, trois livres,	3	0	0
Au Greffier pour la délivrance des Actes, concernant les publications des ſubſtitutions qui doivent être faites à l'Audience, et dont les Juges ne doivent rien prendre, trente ſols, cy	1	10	0
A chacune des certifications des criées qui doivent ſe faire à l'Audience, pour leſquelles il n'eſt rien du au Juge dix ſols,	0	10	0
Au Greffier pour la ſentence de certification, deux livres, cy	2	0	0
Au Greffier pour chacune remiſe dix ſols, n'étant rien du au Juge, cy	0	10	0
Au Greffier pour l'enrégiſtrement des criées, deux livres,	2	0	0
Au Greffier pour l'expédition de la ſentence d'adjudication, deux livres, cy	2	0	0
Au Juge pour la Sentence d'ordre, pour vacation, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier pour l'expédition ſeulement.			
Au Greffier pour toutes ſortes de Sentences d'Audience, pour chacune, vingt-cinq ſols, cy	1	5	0
Au Greffier pour chacun défaut portant condamnation, dix ſols, cy	0	10	0
Au Greffier pour chacun rôle des ſentences et expédition ſix ſols, cy	0	6	0

	Livres	Sols	Deniers
Au Juge, pour les vacations des Actes de Tutelle et Curatelle, avis de Parens et autres aſſemblées, pour chacune, deux livres, cy	2	0	0
Au Greffier, pour ſon expédition, ſeize ſols,	0	16	0
Au Procureur du Roi, pour toutes ſortes de concluſions par écrit, pour chacune par vacation, les deux tiers du Juge, vingt-ſix ſols, huit déniers, cy	1	6	8

Au Juge Royal Criminel.

Au Juge, qui fait information pour chacun témoin, dix ſols, cy	0	10	0
Au Greffier, les deux tiers du Juge ou la Groſſe ſeulement.			
Au Procureur du Roi, pour ſes concluſions ſur le décret, vingt ſols, cy	1	0	0
Au Juge pour l'Ordonnance portant le dit Décret, trente ſols, cy	1	10	0
Au Juge, pour chacun interrogatoire, trente ſols, cy	1	10	0
Au Greffier, pour ſa groſſe			
Au Procureur du Roi, pour ſes concluſions ſur le dit interrogatoire, vingt quatre ſols, cy	1	4	0
Au Juge, pour le récolement et confrontation de chacun témoin, vingt ſols, cy	1	0	0
Au Greffier, pour ſa groſſe			
Au Juge pour toutes ſentences définitives.			
L'audience par vacation comme au civil, quatre livres, cy	4	0	0

Aux Huiſſiers et Sergens Royaux, qui exploiteront dans la ville.

Pour tous exploit d'ajournemens, ſommations, ſaiſie ſimple de commandement, ſans ſignification de pieces pour chacun, douze ſols, cy	0	12	0
Pour une ſignification de défaut, pareillement douze ſols cy	0	12	0
Pour copies de pieces, par role un ſols, cy	0	1	0
Pour une ſignification de ſentence, douze ſol, cy	0	12	0
Pour une exécution de meubles, ſans déplacer, trois livres,	3	0	0
Pour chaque ſignification de contrats et Arrêts du Conſeil avec commandement, trente ſols, cy	1	10	0
Pour une ſaiſie réelle d'un ſimple héritage, trois livres, cy	3	0	0

	Livres	Sols	Deniers
Et quand il y en aura plusieurs le Juge y aura égard.			
Pour l'établissement du commissaire vingt sols cy	1	0	0
Pour la signification du tout au saisi, trente sols, cy	1	10	0
Pour l'affiche des Pannonceaux aux lieux ordinaires, pour chacun, quinze sols, cy	0	15	0
Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et significations d'icelles trois livres, cy	3	0	0
Pour l'affiche à la quarantaine, significations et affiches qui doivent être faites à l'enchère, trois livres, cy	3	0	0
Pour les affiches qui ne s'affichent point, mais qui sont signifiées au Procureur de la partie saisie et des opposans pour chaque signification, dans l'enclos de l'Audience, un sol, cy	0	1	0
Pour chacune des significations des remises au Domicile des Procureurs, cinq sols, cy	0	5	0
Pour chacune assistance à l'Audience, lors des dernieres remises, quinze sols, cy	0	15	0
Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication vingt sols, cy	1	0	0

Aux Huissiers et Sergens Royaux lorsqu'ils iront exploiter à la Campagne, savoir :

Pour cinq lieues et audessous, deux livres huit sols, cy	2	8	0
Lorsqu'ils iront exploiter audessus de cinq lieues, ils leur sera donné par jour quatre livres, quinze sols, cy	4	15	0

Aux Notaires Royaux.

Pour une obligation audessous de vingt livres, il leur sera payé cinq sols, cy	0	5	0
Pour une quittance audessous de vingt livres, cinq sols, cy	0	5	0
Pour les marchés d'apprentissage, lorsqu'il y aura minute, et que l'expédition en sera délivrée, vingt sols, cy	1	0	0
Pour ceux dont il n'y aura pas de minute, dix sols, cy	0	10	0
Quant aux Contrats de vente, constitution de vente, baux et autres Contrats passés dans l'étude des Notaires, il ne leur sera point du de vacation, le dit article n'étant tiré ici que pour observation.			
Pour les expéditions des actes en papiers, pour chacun rolle en grosse, six sols, cy	0	6	0

Pour

	Livres	Sols	Deniers
Pour chaque rolle des actes en parchemin vingt ſols, cy	1	0	0
Pour la recherche de toutes ſortes de minutes, vingt quatre ſols, cy	1	4	0
Pour chaque vacation de trois heures, lorſque les Notaires travailleront par vacation, comme aux inventaires ou par commiſſion, trois livres, cy	3	0	0

Aux Juges Subalternes.

Aux Juges ſubalternes civil et criminel, les deux tiers du Juge Royal.
Au Procureur fiſcal, les deux tiers du Procureur du Roi.
Au Greffier, les deux tiers du Greffier des juriſdictions royales ou les deux tiers de la groſſe.

Aux Huiſſiers et Sergens des Juriſdictions ſubalternes.

Il ſera payé aux dits Huiſſiers et Sergens les deux tiers.

Des Huiſſiers et Sergens Royaux.

Aux Notaires des Juriſdictions ſubalternes, il leur ſera payé moitié des Notaires Royaux.

Fait à *Verſailles*, le vingt unieme Avril, mil ſept cent quarante-neuf.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS

LOUIS par la Grâce de Dieu Roi de *France*, et de *Navarre*; à nos Amés et Féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur établi à *Québec*, SALUT. Nous avons eſtimé néceſſaire de fixer les droits, ſalaires et vacations des Juges civils et criminels, Juges ſubalternes, Greffiers, Notaires, Huiſſiers et Sergens attachés aux différentes Juriſdictions établies dans nôtre Colonie de la *Nouvelle France*, par un nouveau réglement, que nous avons arrêté ce jourd'hui, et voulant qu'il ſorte ſon plein et entier effet, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que le dit Réglement y attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, vous ayez à faire lire, publier, afficher et régiſtrer, et icelui, faire garder et obſerver, ſuivant ſa forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglements et uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le vingt et unieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, Mil ſept cent quarante neuf, et de notre Regne le trente quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé) PHELIPEAUX.

Et Scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Regiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en chef Souſſigné, le Vingt cinq Août 1749.

(Signé) BOISSEAU.

REGLEMENT

REGLEMENT

Du Roi, pour l'administration de l'Hôpital Général établi à *Montréal.*

HENRY MARIE DE BREIL DE PONTBRIAND, &c.

LE MARQUIS DUQUESNE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Tous Chefs de l'administration de l'Hôpital Général établi à Montréal.

Règlement du Roi pour l'administration de l'Hôpital Général établi à Montréal. 28e. Sept. 1752. Inf. Conf. Sup. R. I. folio 88. V°.

ETANT chargés par l'Arrêt du Conseil d'Etat du douze Mai, mil sept cent cinquante-deux de traiter avec la Dame Veuve *Youville*, sur les offres qu'elle a faites pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital Général de *Montréal*, de constater le montant des dettes et des sommes qui seront employées, pour les acquitter, et fixer les conditions auxquelles elle veut continuer la direction de la dite maison, de faire telles autres conventions, que nous jugerons convenables; et même de subroger la dite Dame Veuve *Youville* aux droits des Créanciers qu'elle aura payés, dans le cas seulement où la direction de l'Hôpital lui seroit ôtée.

Nous conjointement avec la dite Dame Veuve *Youville*, et ses Compagnes, savoir, *Louise Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Thérèse Lafer*, *Agathe Veronneau*, *Marie Antoinette Bellé* et *Marie Josephte Bernard*, avons reconnu par l'Inventaire juridique, qui fut fait en mil sept cent quarante sept qu'il étoit du à *Paris*,

	Livres,	Sols.	Deniers
A différens particuliers environ,	25000	: 0	: 0
Aux héritiers *d'Amours*, tant en principal, qu'intérêts environ,	8000	: 0	: 0

	Livres	Sols	Deniers
A la Dame Veuve *Leſlaye*, non compris les intérêts, ſuppoſé qu'elle en exige,	5000 :	0 :	0
Et à la dite Dame Veuve *Youville*, ſuivant les comptes qu'elle nous a préſentés de ſon adminiſtration, depuis mil ſept cent quarante-ſept pour dépenſes néceſſaires et réparations indiſpenſables, la ſomme de dix mille quatre cents quatrevingt ſix livres dixſept ſols, dix déniers, quoiqu'elle ait fait recette de toutes les aumônes et revenus du dit Hôpital, laquelle ſomme elle aſſure avoir empruntée et devoir en partie en ſon nom ou venir de ſes propres déniers, cy	10486 :	17 :	10
	48486 :	17 :	10

Ce qui fait en total la ſomme de quarante-huit mille quatre cents quatrevingt ſix livres, dixſept ſols et dix déniers, à laquelle paroiſſent monter les dettes du dit Hôpital.

Les offres de la dite Dame Veuve *Youville* et ſes compagnes, ſont d'acquitter les dites dettes, de ſe charger du dit Hôpital et d'y recevoir comme elles ont fait, des infirmes et vieillards, leſquels ne pourront être moins de douze, conformément à la fondation du dit Hôpital, et d'améliorer les biens de cette maiſon aux conditions ci-après :

1°. Par la promeſſe de pluſieurs perſonnes charitables qui attendent pour les aider, que ſa Majeſté leur ait confié la direction du dit Hôpital.

2°. Par une ſomme de huit mille livres, que Monſieur l'Abbé *Couturier* a entre les mains, et qu'il eſt preſſé de délivrer aux Créanciers à *Paris*, qui s'en contenteront, ainſi qu'ils l'ont déjà propoſé à Monſeigneur l'Evêque, en mil ſept cent quarante et un, et depuis à Monſieur l'Abbé *de l'Iſle-dieu*, qui en a même informé le Miniſtre.

3°. Par la dite ſomme de dix mille quatre cents quatrevingt-ſix livres, dix ſept ſols, ſix déniers, due à la dite Dame *Youville*, et dont elle nous a déclaré faire remiſe au dit Hôpital, ſans par elle ni celles qui lui ſuccéderont, pouvoir en rien répéter aux dites conditions ci-après.

4° Et

4° Et par une somme de six mille livres léguée à cet Hôpital, par Monsieur *Bouffandeau*, Prêtre du Séminaire de *Montréal*, à la condition expresse qu'il sera confié à la dite Veuve *Youville*, sans quoi la dite somme doit être donnée à l'Hôtel Dieu de la dite Ville. Partant il ne resteroit plus du par cette maison, qu'environ sept mille livres, ce qui ne paroit pas embarasser la dite Dame.

Les conditions de la dite Dame Veuve Youville, *sont :*

I. Qu'il plaise à Sa Majesté, par des Lettres Patentes, lui confier et à ses Compagnes et celles qui leur succéderont, le soin et la direction du dit Hôpital, les mettre au lieu et place des freres hospitaliers, qui y étoient, et déclarer qu'elles jouiront de tous les droits, privilèges et prérogatives portés dans les Lettres Patentes de Mil six cent quatre-vingt-quatre, accordées par Sa Majesté pour l'établissement du dit Hôpital.

II. Qu'elles seront nourries et entretenues saines et malades aux dépens de la dite Maison, leurs travaux retourneront au profit des Pauvres.

III. Que dans les cas où il plairoit à Sa Majesté, leur oter dans la suite la direction du dit Hôpital, et non autrement, elles seront subrogées aux créanciers pour la portion seulement qu'elles payeront de leurs déniers propres, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'Hôpital, ou des aumônes qui lui seront faites, pour raison desquels payemens de leurs propres déniers, elles pourront exercer leurs droits sur les biens du dit Hôpital, et en disposer par elles, suivant l'accord qu'elles en feront.

IV. Qu'encore dans le cas seulement où la direction leur en seroit otée, elles seront rembourſées des dépenses, qu'elles seront obligées de faire pour les réparations et ameublements de la dite maison, en prouvant par elles, que ces dépenses auront été faites de leurs biens propres et non des revenus du dit Hôpital, ce qu'il sera facile de vérifier par les comptes qu'elles rendront chaque année de l'administration, du quel rembourſement elles disposeront également, envers elles, suivant qu'il est dit à l'article précédent.

V. Que la condition de rembourſement, mentionné à l'article précédent, ne durera néanmoins que trente ans, en sorte que si au bout de ce tems on leur

ôtoit la dite adminiſtration, elles n'auroient plus droit de répéter contre le dit Hôpital les ſommes qu'elles auroient pu avancer pendant le dit tems de leurs propres deniers, pour raiſon des dites réparations et ameublemens ſeulement, mais qu'alors il ſeroit aſſigné à chaque particuliére du dit Hôpital, une penſion viagère de deux cents cinquante livres ſur les biens de cette maiſon.

VI. Qu'elles rendront compte tous les ans à l'ordinaire du revenu du dit Hôpital, des aumônes qui leur ſeront faites ; et du produit de leurs travaux; pourront auſſi les autres chefs de l'adminiſtration du dit Hôpital, voir et examiner les dits comptes, quand ils le jugeront à propos.

VII. Qu'elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenſes extraordinaires, ſans le conſentement des ſuſdits Chefs de l'adminiſtration, et même celui du Bureau, ſi dans la ſuite on en établiſſoit.

VIII. Qu'elles fourniront au frere *Joſeph*, le ſeul qui reſte des freres hoſpitaliers, auxquels elles ſuccedent, une penſion viagere de deux cents cinquante livres, ſauf à l'augmenter ou diminuer, s'il eſt néceſſaire, par les Chefs de l'adminiſtration.

IX. Qu'elles pourront être juſqu'au nombre de douze, ſans le pouvoir augmenter, ſi ce n'eſt de l'agrément des dits Chefs de l'adminiſtration et du dit Bureau.

X. Qu'elles diſtribueront entr'elles les emplois de la maiſon ſous l'autorité de l'ordinaire, qu'il en ſera de même pour admettre parmi elles les perſonnes, qui voudront entrer dans la dite maiſon à la place de celles qui manqueront par mort ou autrement.

XI. Qu'elles pourront, ſous la même autorité, renvoyer et congédier ſans aucun dédommagement, les perſonnes d'entr'elles, qui ne ſe conduiront pas d'une maniere convenable, comme auſſi que chaque particulière, pourra ſe retirer de la maiſon quand elle le voudra.

XII. Qu'elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles ſe conſerveront la propriété, comme les perſonnes ſéculieres, qui ſont dans le monde, mais que les héritiers ne ſuccéderont point aux biens mobiliers de leurs

leurs parens, qui mourront au service des Pauvres, si les susdits biens mobiliers sont dans l'Hôpital, à moins qu'il n'y ait entr'elles, accords à ce contraires.

XIII. Quelles seront renvoyées pardevant l'ordinaire pour prescrire certaines règles, qui sont absolument nécessaires, lorsqu'on se trouve plusieurs assemblées dans une même maison.

Toutes lesquelles offres et conditions de la dite Dame Veuve *Youville* contenues au présent traité, nous Chefs de l'administration du dit Hôpital, avons acceptées sous le bon plaisir de Sa Majesté. Fait à *Québec*, le vingt-huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux.

Signé, × H. M. Evêque de *Québec*, *Duquesne*, *Bigot*, Veuve *Youville*, *Louise Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Thérèse Laser*, *Agathe Véronneau*, *Marie Antoinette Bellé et Marie Josephte Bernard.*

Pour Copie.

(Signé) BIGOT.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informés, que par une délibération du vingt-sept Août, mil sept cent quarante-sept, le Sieur Evêque de *Québec*, le Sieur Gouverneur, Lieutenant Général pour nous en la *Nouvelle France*, et le Sieur Intendant au dit Pays, tous trois Chefs de l'administration de l'Hôpital Général établi à *Montréal*, par Lettres Patentes du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, se seroient déterminés, pour les motifs contenus dans la dite délibération à nommer par provision la dite Dame Veuve *Youville*, pour avoir la direction du dit Hôpital, ainsi que des biens en dépendants, en percevoir les revenus et en rendre compte ainsi et de la maniere portée en la dite délibération, que dans les différents arrangemens, qui auroient été proposés par rapport au dit Hôpital Général, dont les affaires se seroient trouvées considérablement dérangées, il auroit été question de le réunir à l'Hôpital Général établi à *Québec*, et que cette réunion auroit même été provisoirement ordonné, par Ordonnance des dits Sieurs Administrateurs Généraux, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante, mais que les motifs pour lesquels ils avoient cru de-

voir s'y déterminer, ne ſubſiſtoient plus au moyen des offres qui avoient été faites par la dite Dame Veuve *Youville*, à qui la direction du dit Hôpital étoit toujours reſtée, d'un arrangement particulier, pour l'acquittement des dettes, dont il ſe trouvoit chargé ; et que par tel arrangement on pourroit conſerver à la Ville de *Montréal*, les ſecours qui avoient fait l'objet du dit établiſſement ; c'eſt pour ces conſidérations, que par Arrêt de notre Conſeil du douze Mai, mil ſept cent cinquante-deux, nous aurions, en révoquant et annullant l'Ordonnance des dits Sieurs Evêque, Gouverneur, Lieutenant Général et Intendant, du quinze Octobre, mil ſept cent cinquante, portant réunion du dit Hôpital de *Montréal* à l'Hôpital Général de *Québec*, ordonné, qu'en conſéquence des offres faites par la dite Dame Veuve *Youville*, pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital de *Montréal*, il ſeroit fait entr'elle et les dits Sieurs Adminiſtrateurs Généraux, que nous avons autoriſés à cet effet, un acte ou traité, pour conſtater le montant des dettes et les ſommes qui ſeroient employées à leur acquittement par la dite Dame Veuve *Youville*, fixer les conditions auxquelles elle déſiroit continuer la direction du dit Hôpital, et faire telles autres conventions qu'ils jugeroient convenables à ce ſujet, même ſubroger la dite Dame *Youville* aux droits des Créanciers qu'elle auroit payés, à la décharge du dit Hôpital, pour par elle et ſes ayant cauſe, exercer les dits droits ſur les biens du dit Hôpital, dans le cas ſeulement et ſuivant les offres où la direction d'icelui lui ſeroit ôtée ; pour ſur le dit acte ou traité être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de conſtater et fixer d'une façon ſtable et permanente l'adminiſtration du dit Hôpital. En conſéquence de cet Arrêt, il auroit été paſſé le huit Septembre de la même année, mil ſept cent cinquante-deux, un Acte entre le Sieur *de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, le Marquis *Duqueſne* Gouverneur, et Lieutenant Général, et le Sieur *Bigot*, Intendant de la *Nouvelle France*, tous trois Chefs de l'adminiſtration du dit Hôpital, d'un côté, et la dite Dame Veuve *Youville*, aſſiſtée des dites Demoiſelles *Louiſe Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Therèſe Laſer*, *Agathe Veronneau*, *Marie Antoinette Bellé* et *Marie Joſephte Bernard*, ſes Compagnes dans la dite direction ; d'un autre, par le compte qui nous a été rendu du dit Acte, nous avons reconnu d'un côté que les dettes du dit Hôpital ont été conſtatées à la ſomme de quarante-huit mille quatre cens quatrevingt-ſix livres, dixſept ſols, dix déniers, ſavoir, trente-huit mille livres qui étoient dues dès mil ſept cent quarante-ſept, lorſque la dite Dame Veuve *Youville* prit la direction, et ſuivant l'inventaire qui fut dreſſé des effets appartenants au dit Hôpital, et les dix mille quatre cent quatrevingt-ſix livres, dixſept ſols, dix déniers, pour avances faites depuis par la dite Dame Veuve *Youville* et de ſes déniers, pour dépenſes néceſſaires à ſon adminiſtration, d'un autre côté que la dite Dame Veuve *Youville* a offert de ſe charger, s'il nous plaiſoit de la confirmer dans la direction du dit Hôpital, d'en acquitter les dites dettes, ſoit en faiſant remiſe de la dite ſomme de dix

mille

mille quatre cens quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, par elle avancée pour les besoins du dit Hôpital, soit avec les secours qui lui sont assurés ou qu'elle a lieu d'espérer des personnes charitables et bien intentionnées, notamment d'une somme de huit mille livres, qui a été déposée pour cette destination entre les mains du Sieur Abbé *Couturier*, Supérieur du Séminaire de *St. Sulpice* à *Paris*, et d'une autre de six mille livres léguée pour le même objet par le Sieur *Bouffandeau*, Prêtre du Séminaire de *Montréal*, et voulant pourvoir à l'administration du dit Hôpital et assurer à notre dite Colonie les avantages qu'elle a lieu d'en attendre. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, après avoir vu en notre Conseil, tant le dit Acte du huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux, lequel nous avons homologué et homologuons, et dont une Copie collationnée par le dit Sieur *Bigot*, Intendant, sera ci-attachée sous le contre-scel des présentes, que l'avis du dit Sieur Evêque de *Québec* et des dits Sieurs Gouverneurs et Lieutenant Général et Intendant, avons ordonné et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I.

La dite Dame Veuve *Youville* et ses Compagnes seront et demeureront chargées de la direction et administration du dit Hôpital de *Montréal*, à l'effet de quoi, nous les avons subrogées et subrogeons, au lieu et place des Frères hospitaliers, qui y avoient été ci-devant établis, et voulons qu'elles jouissent des droits, privilèges, exemptions et prérogatives portés par les dites Lettres Patentes du quinze Avril, mil six cent quatrevingt-quatorze, concernant le dit établissement.

II. La dite Dame Veuve *Youville* sera tenue, suivant ses offres, de faire don et remise au dit Hôpital de la somme de dix mille quatre cents quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, qu'elle a avancée, pour des dépenses qui y étoient nécessaires, et d'employer au payement des autres dettes, les dites deux sommes de huit mille livres et six mille livres qui ont été destinées, et les autres secours qui pourront y être appliqués.

III. Dans le cas où la dite Dame Veuve *Youville* et ses Compagnes emploieront au payement des dettes quelques sommes à elles appartenantes, elles pourront se faire subroger aux créanciers qui seront payés, en exerçant les droits sur les biens de l'Hôpital, et en disposer suivant l'accord qu'elles feront

feront à ce ſujet, mais la dite ſubrogation ne pourra en être faite, que pour la portion ſeulement qu'elles en payeront de leurs propres déniers, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'Hôpital et des aumônes qui pourront lui être faitse, comme auſſi la dite ſubrogation ne pourra être exercée, que dans le cas où la direction du dit Hôpital ſeroit ôtée à la dite Dame Veuve *Youville* et à ſes Compagnes.

IV. Elles ſeront rembourſées pareillement des dépenſes, qu'elles ſeront obligées de faire, pour réparations et ameublements de la dite Maiſon de leurs propres déniers, et non des revenus de l'Hôpital ou des aumônes qui pourront leur être faites, mais elles ne pourront prétendre le dit rembourſement, que dans le cas où la direction de l'Hôpital leur ſeroit ôtée, dans l'eſpace de trente années, à compter du jour de l'enrégiſtrement des préſentes. Et le dit cas arrivant, après l'expiration des dites trente années, il leur ſera ſeulement aſſigné une penſion viagère de deux cents cinquante livres par an, pour chacune, ſur les biens du dit Hôpital.

V. Elles ſeront nourries et entretenues, tant en ſanté qu'en maladie, aux dépens de la maiſon, et le produit de leur travail tournera à leur profit.

VI. Elles rendront compte tous les ans aux dits Sieurs Adminiſtrateurs Généraux du revenu du dit Hôpital, et des aumônes qui leur ſeront faites, et du produit de leurs travaux.

VII. Elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenſes extraordinaires, ſans l'approbation des ſuſdits Chefs de l'adminiſtration, et même ſans le conſentement du Bureau d'adminiſtration, ſi dans la ſuite nous jugeons à propos d'en établir un.

VIII. Elles fourniront au frere *Joſeph*, le ſeul qui reſte des freres hoſpitaliers, auxquels elles ſuccedent, une penſion viagere de deux cents cinquante livres, ſauf à l'augmenter ou diminuer dans la ſuite, s'il eſt jugé néceſſaire par les Chefs de l'adminiſtration.

IX. Elles pourront être au nombre de douze, mais ce nombre ne pourra être

être augmenté, ſans notre permiſſion expreſſe, que nous n'accorderons que ſur l'avis des Adminiſtrateurs Généraux.

X. Elles diſtribueront entr'elles les emplois de la maiſon, ſous l'autorité du dit Sieur Evêque, et elles ne pourront admettre parmi elles, que les perſonnes qui ſeront par lui approuvées à la place de celles qui manqueront, par mort ou autrement.

XI. Elles pourront ſous la même autorité, renvoyer et congédier ſans aucun dedommagement les perſonnes d'entr'elles, qui ne ſe conduiront pas d'une maniere convenable, et chaque particuliere pourra ſe retirer de la maiſon quand elle voudra.

XII. Elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conſerveront la propriété comme les perſonnes ſéculieres, qui ſont dans le monde, mais leurs héritiers ne ſuccéderont aux biens mobiliers, qui ſeront dans l'Hôpital, appartenans à celles qui mourront au ſervice des pauvres, que dans le cas où elles en diſpoſeront en leur faveur; et au dit cas ne pourront être compris dans leurs biens mobiliers, les effets qui leur auront été fournis, par l'Hôpital pour leurs meubles, vêtemens et autres choſes dépendantes de leur entretien.

XIII. Elles ſe retireront par devers le dit Evêché pour leur être preſcrit les regles, qui peuvent leur être néceſſaires pour leur conduite, par rapport au ſpirituel dans la dite maiſon.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Sieurs *de Pontbriant*, Evêque de *Québec*, le Marquis *Duqueſne*, Gouverneur et Lieutenant Général, en la *Nouvelle France*, et *Bigot* Intendant au dit pays, et à ceux qui leur ſuccéderont à l'avenir, et à nos amez et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, et à tous nos autres Officiers, qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et exécuter de point en point, ſuivant leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens; car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles* le troiſieme jour du mois de Juin, l'an de grâce mil ſept cent cinquante trois, et de notre règne le trente huitieme.

(Signé,) LOUIS.

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé,) ROUVILLE.

Et Scellé du grand Sçeau de cire jaune.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour par nous Conſeil Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur, Souſſigné, à *Québec*, le premier Octobre mil ſept cent cinquante trois.

(Signé) BOISSEAU.

ETABLISSEMENT

D'un Hôpital aux *Trois-Rivieres*.*

Etabliſſement d'un Hôpital aux *Trois Rivieres*. Février 1702. Inf. Conſ. Sup. R. B. Fol. 156.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous préſens et avenir, SALUT. Notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur Evêque de *Québec*, nous a très humblement remontré, que la Ville des *Trois-Rivieres*, au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, et pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ont pû juſques à préſent, recevoir dans leurs maladies, les ſecours temporels, que les autres malades du Pays, trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Quebec* et de *Montréal*, ce qui auroit obligé le dit Sieur Evêque de *Quebec* d'acheter et faire conſtruire de ſes déniers, une maiſon propre à établir un Hôpital, ou Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, lequel il auroit en outre fondé et dotté de mille livres de rente, et en auroit donné le ſoin à des Réligieuſes Urſulines, qui y ſoignent les malades avec une charité parfaite, et comme pour la perfection et augmentation de ces établiſſements, il a beſoin de nos Lettres, il nous a très humblement ſupplié de les lui accorder, à quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un ſi pieux deſſein

* Les préſentes Lettres ſont miſes à la fin de ce Volume, ayant été omiſes d'être portées à leur rang, page 304.

ſein, à ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces préſentes, ſignées de notre main, et avons, en tant que de beſoin, permis et accordé, permettons et accordons, l'établiſſement du dit Hôtel-Dieu en la Ville des *Trois-Rivieres*, lequel ſera, ſous l'autorité et Juriſdiction du dit Sieur Evêque de *Québec* et de ſes Succeſſeurs Evêques, déſervi et adminiſtré par les dites Religieuſes Urſulines, et, à leur défaut, par telles Communautés de filles, que les dits Evêques voudront choiſir, ſuivant les réglements, qui ſeront par eux faits ; permettons aux dites Religieuſes de recevoir au profit du dit Hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, qui pourront lui être légués par teſtaments, donations, entrevifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au profit du dit Hôtel-Dieu, et diſpoſer de tous, ſelon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avantage d'icelui, pourvu que ce ſoit du conſentement de leur Supérieure et du dit Sieur Evêque, deſquels biens déjà acquis, ou qu'elles pourront acquérir ci-après, nous avons amorti et amortiſſons, la Maiſon, Chapelle, Jardin et Enclos du dit Hôtel-Dieu ſeulement, ſans qu'elles ſoient tenues de nous payer ni à nos Succeſſeurs Rois, aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faiſons en tant que de beſoin don et remiſe, ſans préjudice de nos droits ſur les autres biens, qu'elles pourront acquérir ci-après. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer, et du contenu en icelles faire jouir et uſer les dites Religieuſes au dit nom, pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements ; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait annexer notre Sçel à ces dites préſentes. Donné à *Marly* au mois de Mai, l'an de grâce, mil ſept cent deux et de notre règne le cinquante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,

A côté *viſa* PHELIPPEAUX, pour un établiſſement d'Hôpital aux *Trois-Rivieres* en *Canada*, ſcellé du Grand Sçéau en cire verte ſur lacs de ſoie verte et cramoiſie.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires, Garde notes et Garde Sçel au Châtelet de *Paris*, Souſſignés, fut préſent l'Illuſtriſſime et Révérendiſſime pére en Dieu, Meſſire *Jean Baptiſte de la Croix de Saint Valier*, Evêque de *Québec*, en la *Nouvelle France*, étant de préſent en cette Ville de *Paris*, logé en la maiſon Preſbitérale de l'Egliſe et Paroiſſe *Saint Sulpice*, lequel a dit que la Ville des *Trois-Rivieres* au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ayant pu juſques à préſent, recevoir dans leurs maladies les ſecours temporels, que les autres malades du Pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Québec* et de *Montréal*, le dit Seigneur Evêque de *Québec*, auroit jugé à propos d'acheter et faire conſtruire de ſes déniers, pour le ſoulagement des pauvres malades de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, une maiſon propre à établir un Hôtel-Dieu en la dite Ville, lequel il auroit en outre fondé et dotté de mille livres de rente, et Sa Majeſté ayant permis et accordé au dit Seigneur Evêque, l'établiſſement du dit Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, par ſes Lettres Patentes, données à *Marly*, au mois de Mai dernier, ſignées ſur le repli par le Roi, PHELIPPEAUX et ſcellées du grand Sçéau de cire verte, par leſquelles elle enjoint aux Gens tenant ſon Conſeil Souverain à *Québec*, de les faire régiſtrer, le dit Seigneur Evêque voulant parachever cet établiſſement et fournir les mille livres qu'il a promis, par le Contrat de fondation et dotation du dit Hôtel-Dieu, tant pour la ſubſiſtance des pauvres, que pour la ſubſiſtance et entretien des Religieuſes et autres, qui les gouverneront, adminiſtreront et ſoulageront dans icelui, a donné, tranſporté et délaiſſé, et par ces préſentes donne, tranſporte et délaiſſe au dit Hôtel-Dieu de la dite Ville des *Trois-Rivieres*, ce acceptant les Notaires Souſſignés, en tant que faire ce pourra, mille livres de rente, par chacun an en deux parties, la premiere de cinq cents livres, ſous le principal de dix mille livres, à prendre mille livres de rente rachetable de vingt mille livres conſtituée par Meſſieurs les Prévôt des Marchands et Echevins de cette ville de *Paris*, ſur les aides et gabelles, au profit de Meſſire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, par Contrat paſſé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douze Février, 1700, leſquelles cinq mille livres de rente le dit Seigneur Evêque, a acquis du dit Sieur *Le Noir*, par Contrat paſſé pardevant *Clermont* et *Le Roi*, Notaires au dit Châtelet, le dixhuit Février, 1702, ſur lequel, le dit Seigneur Evêque a obtenu Lettres de ratification et confirmation en la Chancellerie, ſignées ſur le repli, par *Le Roi*, *Valier*, et qui ont été ſcellées ſans oppoſitions, le vingt-cinq du dit mois, et la ſeconde auſſi de cinq cens livres, par chacun an, au principal de dix mille livres, à prendre en ſix cents livres d'augmentation de gages actuels et effectifs par chacun an, ſous le principal de douze mille livres créées héréditaires, au dé-

dé-

nier vingt par Edit du mois de Décembre dernier, aux Officiers des Cours et autres, leſquelles ſix cents livres d'augmentâtion de gages, le dit Seigneur Evêque auroit livré es à ſon profit au Bureau des revenus caſuels de ſa Majeſté, pour et au lieu de Me. *François Claude Eléonor*, Maître des Comptes à *Paris*, moyennant pareille ſomme de douze mille livres, qu'il auroit financées ès mains du Sieur *Bertin*, Tréſorier des dits revenus caſuels, ſuivant ſa quittance du vingt-ſept du dit Mois de Février, 1702, enrégiſtrée au Contrat général des Finances, le huitieme Mars en ſuivant ; pour être les dites mille livres de rente préſentement données, tranſportées et délaiſſées par le dit Seigneur Evêque au dit Hôtel-Dieu, touchées et reçues dorénavant par les dites Religieuſes ou autres qui gouverneront ci-après le dit Hôtel Dieu, et employées tant à leur ſubſiſtance et entretien, qu'à l'entretien et ſoulagement des dits pauvres, ſe réſervant le dit Seigneur Evêque, lorſqu'il ſera en *Canada*, d'appliquer telle partie des dites mille livres de rente, qu'il jugera à propos, pour la ſubſiſtance et entretien des dites Réligieuſes, ou autres qui gouverneront le dit Hôtel-Dieu, et le ſurplus des dites mille livres de rente pour les dits pauvres malades, et à l'effet de ce que ci-deſſus, le dit Seigneur Evêque de *Québec*, a tranſporté au dit Hôtel-Dieu, tous droits de propriété qu'il a dans les dites mille livres de rente, dont il s'eſt déſaiſi, démis et devêtu en faveur d'icelui. Ces donation, tranſport et délaiſſement ainſi faits pour les cauſes et motifs ci-deſſus, et outre parceque telle eſt la volonte du dit Seigneur Evêque, qui pour faire inſinuer ces préſentes au Greffe des inſinuations du Châtelet de *Paris* et par tous ailleurs, où il appartiendra, a fait et conſtitué ſon Procureur le porteur d'icelles, auquel il en donne pouvoir et d'en requérir tous actes néceſſaires, Promettant et Obligeant, &c, Renonçant, &c. Fait et paſſé à *Paris*, en la dite Maiſon Preſbitérale de *St. Sulpice*, l'an mil ſept cent deux, le huitieme jour de Juin après midi, et a ſigné la minute des préſentes demeurées à *Dupon* l'un des Notaires ſouſſignés.

(Signé) VERAIN & DUPON, et ſcellé.

J'AI reçu de Meſſire *Jean Baptiſte de la Croix de St. Valier*, Evêque de *Québec*, à la *Nouvelle France*, pour et au lieu de Me. *François Claude Eléonor* du lieu, Conſeiller du Roi, Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes à *Paris*, la ſomme de douze mille livres, pour jouir, par lui ſes hoirs et ayans cauſes héréditairement de ſix cents livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages créées héréditaires par Edit du mois de Décembre, 1701, vérifié où beſoin a été, de huit cents mille livres, les dits trois quartiers au dénier vingt de la jouiſſance actuelle, faiſant partie de cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par le dit Edit et attribuées aux Officiers des Cours et

autres auſſi pour trois quartiers de cent trente-trois mille, trois cents trente trois livres, ſix ſols, huit déniers, avec faculté à toutes perſonnes, encore qu'elles ne ſoient Officiers, de lever les dites augmentations de gages, pour en jouir par le dit Meſſire *de la Croix*, et dont l'emploi ſera fait dans l'état des gages des Officiers de la dite Chambre et être payées de quartier en quartier, avec faculté d'en diſpoſer au profit de qui il aviſera, le tout conformément au dit Edit. Fait à *Paris*, le vingt-ſeptieme jour de Février, 1702, Quittance du Tréſorier des Revenus caſuels, pour ſervir au recouvrement de la Finance, provenant des augmentations des gages créés par Edit, du mois de Décembre 1701, de la ſomme de douze mille livres.

(Signé) BERTIN.

Et au dos eſt écrit, enrégiſtré au Controlle Général des Finances par nous Conſeiller ordinaire du Roi, en tous ſes Conſeils et au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances ; à *Marly*, le trentieme jour de Mars, mil ſept cent deux.

(Signé) CHAMILLARD.

Collationné à l'original en parchemin, à l'inſtant rendu par les Notaires à *Paris*, ſouſſignés, ce jourd'hui quatre Avril, mil ſept cent deux.

(Signé) LE NOIR & LE ROI, avec paraphe.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Notre amé et féal *Jean Baptiſte de la Croix*, Conſeiller en nos Conſeils, Evêque de *Québec* en la *Nouvelle France*, Abbé de *Bénévent*, nous a remontré que par Contrat paſſé pardevant *Le Roi* et ſon confrère Notaires au Châtelet de *Paris*, le dix-huit du préſent mois et an, il a acquis du Sieur *Jacques* Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, cinq cents livres de rente au principal de dix mille livres, faiſant partie de mille livres de rente conſtituée ſur nos aides et gabelles, au profit du dit Sieur Le *Noir*, par Contrat paſſé pardevant *Lemercier & Lange*, Notaires au dit Châtelet, le douzieme Février, mil ſept cent, pour jouir de laquelle rente, par l'expoſant en pleine propriété et en payer les hypothêques, conformément à notre Edit du mois de Mars, 1673, et à notre Déclaration du trente Juin en ſuivant, il lui eſt néceſſaire d'obtenir nos Lettres de Ratification, qu'il nous a très-humblement ſupplié de lui octroyer. A ces cauſes de l'avis de notre Conſeil qui a vu tant le dit

dit Contrat de conſtitution de la dite rente, que celui du tranſport qui en a été fait au dit expoſant, cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, nous avons le dit Contrat d'acquiſition, du dit jour dixhuit du préſent mois et an, ainſi fait par le dit expoſant de la dite rente de cinq cents livres, ratifié confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons, voulons et nous plait qu'il ſorte ſon plein et entier effet, et ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur, et que l'expoſant, ſes hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ſoient et demeurent propriétaires inconteſtables des dites cinq cents livres de rente, en jouiſſent et diſpoſent en toute propriété, comme de choſe à eux appartenante, purgée de tous droits & hypotêques, conformément à nos dits Edit et Déclaration, mandons à nos bien amés Conſeillers, Receveurs Généraux et payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de *Paris*, qu'après qu'il leur ſera apparu et fourni copie des préſentes, du dit Contrat d'acquiſition et autres pieces néceſſaires, ils immatriculent ſur leurs Régiſtres l'expoſant et lui faſſent payement des arrérages des dites cinq cents livres de rente, du fonds à ce par nous deſtiné, aux termes et en la manière accoutumés ; car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt-cinquieme Février, l'an de grâce, mil ſept cent deux, et de notre Règne, le cinquante-neuvieme.

Signé ſur le repli, par le Roi,

VALLIN.

Et au dos eſt écrit, enrégiſtré le vingt-huit Février, mil ſept cent deux.

(Signé) SOUFFLOS.

Collationné par les Notaires ſouſſignés, à l'original en en parchemin à l'inſtant rendu, ce jourd'hui deuxieme Mars, mil ſept cent deux.

(Signé) AUMONT & LE ROI.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de *Paris*, ſouſſignés, fut préſent Meſſire *Jacques* Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, y demeurant, Cloître Notre Dame, Paroiſſe *St. Jean* Le Rond, lequel a reconnu et confeſſé avoir par ces préſentes vendu, cédé et tranſporté, promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypotêques, évictions et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception des faits du Roi ſeulement, à Illuſtriſſime et Révérendiſſime Père en Dieu, Meſ-

ſire

ſire *Jean Baptiſte de la Croix*, Evêque de *Québec* en la *Nouvelle France*, Abbé de *Bénévent* de préſent à *Paris*, logé à la Communauté des Prêtres de *St. Sulpice*, quartier de *St. Germain*, d'une part, à ce préſent et acceptant acquéreur pour lui, ſes hoirs ou ayants cauſe, cinq cents livres de rente au principal de la ſomme de dix mille livres, à prendre et faiſant partie de la rente de mille livres, au principal de vingt mille livres, aſſignées ſur les aides & gabelles, et créées et conſtituées par Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville, au profit du dit Sieur vendeur, par Contrat paſſé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douzieme Février, mil ſept cent, à prendre dans les deux millions de livres auſſi de rente, aliénées par Edit du mois de Décembre, 1699, pour par le dit Seigneur Acquéreur, ſes dits hoirs ou ayans cauſe, jouir, faire et diſpoſer des dits cinq cents livres de rente en principal et arrérages, comme bon leur ſemblera, et de choſe à eux appartenante, au moyen des préſentes, à commencer la dite jouiſſance du premier Janvier de la préſente année, mil ſept cent deux. Cette vente faite, moyennant pareille ſomme de dix mille livres, que le dit Sieur vendeur reconnoit et confeſſe avoir eue et reçue en préſence du dit Seigneur acquéreur, qui lui a la dite ſomme préſentement baillée, payée, comptée, nombrée et réellement délivrée à la vue des Notaires ſouſſignés, en Louis d'or, Ecus blancset monnoie ayant cours, Dont, &c. Quittant, &c. Tranſportant, &c. Déſaiſiſſant, &c. Voulant, &c. Procureur le Porteur, donnant pouvoir, &c. et a le dit Sieur Vendeur préſentement délivré au dit Seigneur Acquéreur, copie collationnée du dit Contrat de Conſtitution, dont la groſſe repréſentée par icelui Sieur vendeur eſt à la requiſition & pour la ſûreté commune des parties, demeurée annexée à la Minutte des préſentes, et pour purger les hypotêques qui pourront être ſur les dites cinq cents livres de rente préſentement vendues, ſera inceſſamment aux frais du dit Sieur Vendeur obtenu Lettres de ratification en Grande Chancellerie ſur le préſent Contrat, et ſi au ſeau et obtention des dites Lettres, il ſe trouve ou intervient des oppoſitions procédantes du fait du dit Sieur Vendeur, il promet les faire lever et en apporter main-levée au dit Seigneur acquéreur, auſſitôt qu'il les lui aura fait denoncer à ſa perſonne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et pour l'exécution des préſentes le dit Sieur Vendeur a élu ſon domicile en ſa ſuſdite demeure, voulant, &c. promettant, &c. obligeant, &c, renonçant, &c. Fait et paſſé à *Paris*, en l'appartement du dit Seigneur Evêque au dit Séminaire de *St. Sulpice*, l'an mil ſept cent deux, le dixhuitieme Février, après midi, & ont ſigné la minute des préſentes démeurée à *Le Roi*, l'un des dits Notaires ſouſſignés, et ainſi ſigné,

AUMONT & LE ROI.

Et ſcellé les dits jour et an.

A

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. *Charles Denis de Bullion*, Chevallier, Marquis de *Gallandon*, Seigneur de *Bonneville*, *Bullion*, *Esclimont*, *Mont Louis* et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils et Prévôt de *Paris*, SALUT. Savoir, faisons que pardevant Maîtres *Albert Eugène Lemercier* et *François Lange*, Conseillers du Roi, Notaires, Gardes nottes & Gardes Scels de Sa Majesté au Châtelet de *Paris*, soussignés, furent présents, Messire *Claude Bosc*, Chevalier, Seigneur *d'Jury*, sur *Seine* et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Procureur Général de la Cour des Aides, Prévôt des Marchands, Nobles hommes, *François Reynault*, Conseiller du Roi, l'un des quartiniers de cette Ville, *François Jean Dionis*, aussi Conseiller du Roi, Notaire au dit Châtelet, *Léonard Chauvin*, Conseiller du Roi en l'Hôtel de Ville, et *Jean Hallé*, Marchand Bourgeois de *Paris*, et ancien Consul, tous Eschevins de cette Ville de *Paris*, lesquels, en exétion du Contrat de vente et aliénation, faite par Messieurs les Commissaires du Conseil, Procureurs Spéciaux de Sa Majesté, en vertu de ses Lettres Patentes, aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, de deux millions de Livres, actuels et effectifs de rente au dénier vingt, créés par Edit du Mois de Décembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, régistré où besoin à été, et pour les causes à l'avenir, et prendre généralement sur les déniers provenans des droits des aides et gabelles, que Sa Majesté a spéciallement et par privilège affectées et hypotêquées, au payement de continuation des dits deux millions de rente, et ordonné, que les constitutions en soient faites par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, à ceux qui voudront les acquérir, pour en jouir par eux leurs Successeurs et ayans causes, pleinement et paisiblement comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, suivant leurs Contrats, et en être payés par chacun an au bureau ouvert en deux payemens égaux, de demie année en demie année actuellement et effectivement, sous leurs simples quittances, par les receveurs et payeurs des rentes, et outre sa Majesté a statué, par le dit Edit, que ceux qui acquérroient des dites rentes pendant le reste de la dite année, 1699, ne recevront les arrérages des trois dernieres sans que les dites rentes puissent être retranchées ni réduites pour quelque cause et occasion que ce soit, ni les acquéreurs dépossédés, sinon en les rembourſant en un seul et actuel payement des sommes portées par leurs Contrats et des arrérages, qui en seront lors dus et échus, fraix et loyaux coûts, le tout en payant, actuellement en déniers comptant ès mains du Sieur Garde du Trésor Royal, le prix de leurs acquisitions, à raison du dénier vingt, chacun desquels Contrats d'acquisition, sera au moins de cent livres de rente actuelle par an, avec faculté accordée par sa Majesté, conformément à son Edit du mois de Décembre 1674, aux étrangers non naturalisés et ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de son obéissance, de pouvoir acquérir des dites rentes, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets

jets, même en diſpoſer entrevifs, ou par teſtament, en quelque ſorte et maniere que ce puiſſe être, et en cas qu'ils n'en ayent diſpoſé, que leurs héritiers leurs Succeſſeurs, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers ſoient étrangers ou régnicoles, pourquoi Sa Majeſté auroit renoncé au droit d'aubeine et autres et à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent Sujets des Princes et Etats contre leſquels elle pouroit ci-après être en guerre, dont ſa Majeſté les auroit relevés et diſpenſés, et auroit voulu que les dites rentes ſoient exemptes de toutes Lettres de marque et de repreſailles, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, et quelles ne puiſſent-être ſaiſies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers, ſelon qu'il eſt porté au dit Edit et au dit Contrat de vente et aliénation des dites deux mille livres de rente, paſſé pardevant Maitre *Adrien Aumont*, et *Pierre Fanalotte*, Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet le et pour fournir à Sa Majeſté par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins le principal des dites deux mille livres de rente, ont confeſſé et reconnu avoir par ces préſentes vendu, cédé, conſtitué, aſſis et aſſigné, dès maintenant et à toujours, et promettant et pour et au nom de ſa Majeſté, garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Meſſire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, demeurant au Cloître *Notre Dame*, à ce préſent et acceptant pour lui et ſes ayans cauſes, mille livres de rente annuelle, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, pour eux et leurs Succeſſeurs, ès dites charges, promettent faire bailler et payer par chacun an ; par les dits Sieurs payeurs au dit Sieur *Le Noir* et ayans cauſe, ſous leurs ſimples quittances, en deux payements égaux de demie année en demie année, les premiers jours de Janvier et Juillet, à commencer du premier jour de Juillet, mil ſept cent, outre les trois derniers mois, 1699, accordés par le dit Edit, et ainſi continuer par demie année, tant que la dite rente aura cours à l'avenir, et prendre ſpécialement ſur les déniers provenans des dites aides et gabelles, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins en ont chargés, affectés, obligés et hypotêqués à fournir et faire valoir la dite rente en principal et arrérages, bonne et bien payable, par chacun an, ainſi que deſſus eſt dit, ſans aucune diminution, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, pour de la dite rente jouir, faire et diſpoſer par le dit Sieur *Le Noir* et ayans cauſe, comme de choſe leur appartenante, cette conſtitution faite moyennant la ſomme de vingt mille livres, qui eſt à raiſon du dénier vingt, laquelle ſomme ſuivant le dit Edit, a été payée comptant, par le dit Sieur *Le Noir* ès mains de Meſſire *Pierre Gruin de Tremouille*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils et Garde de ſon Tréſor Royal, ainſi qu'il appert par ſa quittance du vingt-ſix Décembre, 1699, controllée le troiſieme Février, mil ſept cent, repréſentée aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, et demeurée annexée à la minute des préſentes ; ce faiſant les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins aux dits noms, ſe ſont déſaiſis, démis et dévêtus des dits deux millions de rente

au

au profit du dit Sieur *le Noir* et ayans cauſes, juſqu'à la concurrence de celles préſentement conſtituées, conſentant qu'ils en ſoient ſaiſis et mis en poſſeſſion par qui et ainſi qu'il appartiendra, et à cette fin ont conſtitué leur Procureur le Porteur des préſentes, auquel ils ont donné tout pouvoir à ce néceſſaire, rachetables à toujours les dites mille livres de rente, en rendant et payant pareille ſomme de vingt mille livres avec les arrérages qui en ſeront lors dus et échus, frais et loyaux coûts, promettent en outre les dits Sieurs Prevôts des Marchands et Echevins avoir ces préſentes pour agréables, ſous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens et revenus de ſa dite Majeſté qu'ils ont au dit nom ſoumis à toutes Juriſdictions, renonçant en ce faiſant à toutes choſes à ce contraires. En témoin de quoi nous par les dits Notaires Garde ſcel, avons fait mettre le ſcel de la dite Prévôté à ces dites préſentes, qui furent faites et paſſées à *Paris*, au Bureau de l'Hôtel de ville l'an mil ſept cent, le douzieme jour de Février avant midi et à la minutte des préſentes demeurée à *Le Roi* l'un des Notaires ſouſſignés. Et enſuit la teneur de la quittance du dit Sieur garde du Tréſor Royal. Je *Pierre Gruin* Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde de ſon Treſor Royal, confeſſe avoir reçu comptant en cette ville de *Paris*, de Meſſire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, la ſomme de vingt mille livres en Louis d'Or, argent et autres monnoies, pour le principal de mille livres de rente qui lui ſeront rendues et conſtituées par les Prevôts des Marchands et Echevins de la dite Ville de *Paris*, ſur les deux millions actuels et effectifs de rente annuelle et perpétueile à eux nouvellement aliénés par ſa Majeſté, en conſéquence de ſon Edit du Mois de Décembre, 1699, régiſtré où beſoin a été, à prendre ſur les aides et gabelles, pour jouir par le dit Sieur *Le Noir* par chacun an de la dite rente de mille livres ſur le pied du denier vingt, ainſi qu'il ſera plus au long déclaré par le contrat de conſtitution qui lui ſera expédié de la dite rente par le dit Sieur Prévôt des Marchands et Echevins, conformément au dit Edit, de laquelle dite ſomme de vingt mille Livres à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, pour contenter et en quitter le dit Sieur *Le Noir* et tous autres. Fait à *Paris*, le vingt ſixiéme jour de Décembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf.

(Signé) GRUIN.

A côté eſt écrit, Quittance du Garde du Tréſor Royal, l'année mil ſix cent quatrevingt dixneuf, et au dos eſt écrit, enrégiſtré au Contrôle Général des finances par nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils et au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, à *Paris*, le troiſieme jour de Février, mil

ſept cent. Ainſi ſigné, *Chamillars* à l'original des préſentes, demeurées, comme dit eſt, à la Minute du dit Contrat.

(Signé) LE MERCIER & LANGE, Notaires.

Collationné par les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de *Paris*, ſouſſignés, à la groſſe en Parchemin demeurée annexée à la Minute d'un Contrat de vente, faite par le dit Meſſire *Jean Jacques Le Noir*, au profit de l'Illuſtriſſime et Révérendiſſime Pere en Dieu Meſſire *Jean Baptiſte de la Croix*, Evêque de Québec en la *Nouvelle France*, de cinq cents livres de rente à prendre dans les mille livres de rente conſtituées par ſuſdit Contrat, paſſé pardevant *Le Roi*, l'un des dits Notaires ſouſſignés et ſon confrère, ce jourd'hui dixhuit Février, mil ſept cent deux.

(Signé) LE ROI & AUMONT.

Les Lettres Patentes de Sa Majeſté pour l'Etabliſſement d'un Hôpital en la ville des *Trois-Rivieres*, et toutes les pieces qui y ſont jointes, ſous le contreſcel de la Chancellerie, ont été régiſtrées au préſent Régiſtre, ſuivant l'arrêt du Conſeil Souverain de ce jourd'hui, par moi Commis au Greffe du dit Conſeil, Souſſigné ; à Québec, ce onzieme jour d'Août, Mil ſept cent cinq.

(Signé) HUBERT, Commis au Greffe.

FIN.

TABLE

Alphabétique des matières contenues dans les *Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations* et *Arrêts du Conseil d'Etat du Roi* concernant le Canada.

A

Amendes, defenſes aux Gouverneurs particuliers de condamner les habitants à l'amende. 246
Amirauté, réglement concernant les Sieges 341. Autre réglement concerant les droits et ſalaires des Officiers. 504
Amniſtie pour les coureurs de bois 258 autre amniſtie, nouvelles peines et formalité des pourſuites. 330
Ange Gardien, étendue de la Paroiſſe. 405
Anne (Ste.) du nord, étendue de la Paroiſſe. 405
Anne (Ste.) laperade, étendue de la Paroiſſe. 410
Anne (Ste.) bout de l'iſle de Montreal, étendue de la Paroiſſe. 426
Antoine de Tilly (St) étendue de la Paroiſſe, 415. nouveau réglement à ſon ſujet. 463
Aſſemblée, permiſe aux Négociants de Quebec et Montreal. 355
Aſſeſſeurs au Conſeil Supérieur. 526
Auguſtin (St.) étendue de la Paroiſſe, 408. nouveau reglement à ſon ſujet. 463
Aulnets (Les) étendue de la Paroiſſe. 411
Anne (St.) Lapocatiere, étendue de la Paroiſſe. 114

B

Bancs d'honneur dans les Egliſes 334. Conceſſions des bancs, les enfants auront la préférence des bancs de leurs peres et meres décédés. 434
Batiſcan, étendue de la Paroiſſe. 416
Baye St. Paul, étendue de la Paroiſſe 404
Beaumont, étendue de la Paroiſſe. 414
Beauport, étendue de la Paroiſſe, 407, nouveau reglement. 463
Becancour, étendue de la Paroiſſe. 418
Belle chaſſe dit Berthier, étendue de la Paroiſſe. 413
Berthier, étendue de la Paroiſſe. 421
Beſtiaux, défenſe de les ſaiſir. 260
Bonſecours, étendue de la Paroiſſe. 412
Boucherville, étendue de la Paroiſſe. 428
Bouteillerie, étendue de la Paroiſſe. 410

C

Camouraſka, étendue de la Paroiſſe, 410
Cap Santé, étendue de la Paroiſſe. 406
Cap de la Magdeleine, étendue de la Paroiſſe, 419
Cap St. Ignace, étendue de la Paroiſſe, 412
Caſtor, le quart des Caſtors accordé à la Compagnie

Compagnie 43. articles presentés au Roi au sujet du Castor, 76. prix du Castor 297. Arrêt au sujet de son commerce 309. autre arrêt, 458
Chambly, étendue de la Paroisse, 428
Champlain, étendue de la Paroisse, 416
Charlesbourg, étendue de la Paroisse, 407. nouveau réglement, 463
Chapitre, réglement entre monseigr. l'Evêque, le Séminaire et le chapitre, 274
Chasse defendue hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, 93
Chateauguay, étendue de la Paroisse, 429
Chateau Richer, étendue de la Paroisse, 405
Cimetieres, fournis et bâtis aux depens du Seigneur et des habitants, 245
Code civil de 1667, avec ses modifications 95. Titre 1er. de l'observation des ordonnances, 96. Titre 2me. des ajournements, 98. Titre 3me. des délais sur les assignations et ajournements 103. Titre 4me. des présentations 105. Titre 5me. des congés et défauts en matière civile 106. Titre 6me. des fins de non procéder 107. Titre 7me des délais pour déliberer 109. Titre 8me. des garants, 110. Titre 9e. des exceptions dilatoires et de l'abrogation des vues et montrées, 114. Titre 10e. des interrogatoires sur faits et articles, 115 Titre 11e. des délais et procédures ès cours de parlement, grand conseil et cour des aides en premiere instance et cause en appel, 118. Titre 12e. des compulsoires et collations de pieces, 128. Titre 13e. de l'abrogation des enquêtes d'examen à futur et des enquêtes par turbes, 130. Titre 14e. des contestations en cause, 130. Titre 15e. des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales, 134. Titre 16e. de la forme de procéder par devant les juges et consuls des marchands, 140. Titre 17e. des matieres sommaires, 142. Titre 18e. des complaintes et réintégrandes, 148. Titre 19e. des séquestres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobiliaires, 150. Titre 20e. des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale 155. Titre 21e. des descentes sur les lieux, taxe des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts, 162. Titre 22e. des enquêtes 168. Titre 23e. des reproches des témoins, 177. Titre 24e. de récusations des juges 179 Titre 25e. des prises à parties 187. Titre 26e. de la forme de procéder aux jugements et des prononciations, 189. Titre 27e. de l'exécution des jugements, 191. Titre 28e. des réceptions de cautions, 196. Titre 29e. de la reddition des comptes, 197. Titre 30e. de la liquidation des fruits 204. Titre 31e. des depens, 206. Titre 32e. de la taxe et liquidation des dommages et intérêts, 217. Titre 33e. des saisies et exécutions et vente des meubles, grains, bestiaux et choses mobiliaires, 218. Titre 34e. de la décharge des contraintes par corps, 223. Titre 35e. des requêtes civiles 226, 263, 487, Edit du Roi, sur la redaction du code civile, 241, modifications 241 et, 242
Commandement de la Colonie en cas d'absence des Gouverneurs et Lieutenants, 388
Commerce Etranger aux Colonies, réglement à ce sujet, 391 464 545
Compagnie du Canada, son établissement, 1. articles accordés à la dite Compagnie, 2, 3. 4, 5, 6, 7. acceptation des dits articles par les associés, 8. conventions entre les dits associés, de 9 à 14, acceptation des dites conventions par plusieurs associés, 15. arrêt du Conseil pour la ratification des articles de la dite compagnie, 15. lettres patentes en consequence, 16. lettres d'attache du Cardinal de Richerlieu sur les

les lettres patentes, 17. arrêt approbatif de Sa Majeſté, du traité entre la compagnie et le député des habitants de la nouvelle France, concernant la traite des Pelleteries, 18 et 19. délibération de la compagnie pour l'abandon du Canada à Sa Majeſté, 19. abandon en conſéquence et acceptation de Sa Majeſté, 20 et 21
Compagnie des Indes Occidentales, ſon établiſſement, 29. pouvoir de bâtir de égliſes, d'établir des cures et preſbytères et d'y nommer, 31. Capital à mettre dans la Société, 31 et 32. ceux qui peuvent y être admis, 32. établiſſement d'une chambre de direction générale, 32. tenue d'une aſſemblée générale tous les ans, 32. leurs pouvoirs et priviléges de 33. à 36. introduction de la coutume de Paris, des loix et ordonnances du royaume de France, 37. priviléges accordés aux habitants du Canada, de regnicoles et naturels françois, 37. arrêt du Parlement qui déboute le Sieur Houel, de ſon oppoſition à la vérification de l'Edit de l'établiſſement de la dite Compagnie, 39. arrêt de la chambre des comptes de Paris, qui ordonne l'enregiſtrement du dit Edit, 41. arrêt du Conſeil d'état du Roi, qui accorde à la Compagnie, le quart des Caſtors, le dixieme des orignaux et la traite de Tadouſſac, 43. mandement du Roi ſur l'arrêt ci-deſſus, 44. requête de Mr. le Barroys agent général de la Compagnie, contenant 31. demandes avec les réponſes de 45 à 54. révocation de la dite Compagnie, 63. confirmation des deliberations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commiſſions, établiſſement, graces, conceſſions, baux à ferme et tous autres actes de la Compagnie, 66. le Roi ſe charge de pourvoir aux lieux, à la ſubſiſtance des Curés, à l'entretien et reparation des Egliſes &c. 67. le ſiege de la prévôté de Quebec ſupprimé et la juſtice à être rendue en premiere inſtance par le Conſeil, 67. rétabliſſement de la prévôté, 78. réglement nouveau de la Compagnie, 294. prix du Caſtor, 297. arrêt au ſujet du commerce du Caſtor, 309
Compagnie d'Ocident, ſon établiſſement, 360. ſon commerce, ſes pouvoirs et priviléges depuis, 360. juſqu'à, 374. enregiſtrement de l'Edit, 376
Conceſſions de terres non defrichées, revoquées, 24. moitié des conceſſions retranchées, 60 et 61. 71 et 72. conceſſions à être accordées par Meſſrs. de Frontenac et Ducheſneau, et à quelles conditions, 74. conceſſions de trop grande étendue retranchées du quart et ordre d'en diſpoſer, 247. mandement du Roi, en conſéquence, 248. confirmation des conceſſions depuis, 1676, juſqu'en 1679. page 250. mandement du Roi ſur cet arrêt, autre confirmation depuis le 5 Janvier, 1682. juſqu'au 17 Septembre, 1683. arrêt qui ordonne que les terres ſoient miſes en culture et occupées par les habitants, 321. réunion au domaine au cas de négligence à la pourſuite du procureur général, 322. ordre aux Seigneurs de concéder les terres aux habitants à titre de redevances, 322. prohibition de les vendre, 322. et 486. permiſſion aux habitants de s'adreſſer au Gouverneur, Lieutenant Général et à l'Intendant pour les avoir aux droits des autres terres, et les dits droits payables au Receveur du Domaine de ſa Majeſté, et perdus pour les Seigneurs, 322. réunion des terres non habitées et miſes en valeur, 323. déclaration au ſujet des cens et rentes et autres dettes, 477. autre déclaration concernant les conceſſions dans les colonies, 533. défenſes de bâtir ſur les terres moins d'un arpent et demi, 551. dé-

claration concernant les confirmations des terres dans les Colonies, 556
Conseil Souverain et Supérieur, création du Conseil Souverain de 21 à 24. introduction des loix et ordonnances du Royaume de France, 23 nouvelle création, 73 & 74. transféré au Palais, 265. mode d'opiner, 308 Assesseurs, 526. défenses d'enrégistrer sans ordre, 555
Contrecœur, étendue de la Paroisse. 427
Conventions matrimoniales, déclaration à leur sujet. 499
Croix, (Ste.) étendue de la Paroisse, 415
Cures fixes, Edit en conséquence, 243 & 244
Cures de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice unies au Séminaire de Montréal, 304

D

Dautray et *Lanoraie*, étendue de la Paroisse, 421
Défenses de batir sur les terres moins d'un arpent et demi. 551
Demaure, étendue de la Paroisse, 408
Déserteurs et autres coupables qui se sauvent dans les Couvents, 481
Districts des Paroisses, Arrêt en conséquence. 403
Dixmes, Edit qui les concerne, 243 & 244. Liberté à chaque Curé de les lever ou d'en faire bail, 244. Arrêt du Conseil d'Etat contre les Curés et Missionnaires au sujet des dixmes. 314
Dots des Religieuses, Arrêt qui les fixe, 484
Droits d'entrée et sortie, 558

E

Eglises paroissiales aumonées et bâties, 244. honneurs dans les Eglises, 334. rang à y observer, 55. publications à y faire. 381
Emprisonnement des habitants, défenses aux Gouverneurs particuliers de les y condamner, 246
Entrée et sortie, droits sur certains objets d'entrée et sortie, 558
Eschaillon, étendue de la Paroisse, 415
Eschambault, étendue de la Paroisse, 409
Etudes des Notaires, *voyez Notaires*.
Evêché de Québec, 529
Evêque de Québec, règlement entre lui, le Séminaire et le Chapitre, 275, permission de vendre cinq emplacements, 479

F

Famille (Ste.) étendue de la paroisse, 406
Feu et lieu, Arrêt qui oblige à le tenir, 486
Fief des pères Jésuites, étendue de la Paroisse, 417
Foi (Ste.) étendue de la Paroisse, 408. nouveau règlement à son sujet, 463
Fortifications de Montréal, divers Arrêts à leur sujet, 337, 430 & 456
François, (St.) en l'Isle d'Orléans, étendue de la Paroisse, 405
François, (St.) sur le Lac St. Pierre, étendue de la Paroisse, 420

G

Gens de main morte, déclaration à leur égard, 537
Gouverneurs particuliers, empêchés de condamner les habitants à l'emprisonnement et à l'amende, 246
Grondines, étendue de la Paroisse, 409
Groſbois, étendue de la paroisse, 417

H

Honneurs à qui sont dus dans les Eglises, 334
Hôpital Général de Québec, permission de l'établir, 281, pour quelles fins, 282. les Directeurs et Administrateurs, leurs pouvoirs et autorités, 282 & 283. habiles à recevoir des legs et donations, 283. droit de bâtir, volets, colombier et moulins 284. amortissement, 284.

Privilége

Priviléges, 285 286. permiſſion de recevoir dix Religieuſes de plus, 390. Arrêt concernant leurs dotes, 432
Hôpital de Montréal, Lettres Patentes pour ſon établiſſem nt 291. confirmation de ſon établiſſement, 383, inſtruction des garçons, 384 pouvoir d'envoyer des Maîtres d'écoles dans les paroiſſes, octroi de 3000 livres à cet effet, 384. nouvelle adminiſtration, 583, homologation par le Roi de cette nouvelle adminiſtration. 587
Hôpital des Trois-Rivieres ſon établiſſement. 592
Hôtel-Dieu de Québec, amortiſſement, 255

J

Jean (St.) en l'Iſle d'Orléans, étendue de la paroiſſe, 405
Jean (St.) Port Joli, étendue de la Paroiſſe, 411
Jean (St.) Léchaillon, étendue de la Paroiſſe, 415
Jéſuites, amortiſſement, 90
Illinois joints à la Louiſianne, 375
Joachim (St.) étendue de la Paroiſſe, 404
Iſle du Pads, étendue de la paroiſſe, 420
Iſle Jéſus, étendue de la paroiſſe, 423
Iſle Bouchard, étendue de la paroiſſe, 422
Iſlet Bonſécours, étendue de la paroiſſe, 412
Juſtice baſſe, reſervée au Séminaire de Montréal, 325
Juſtice royale, établie à Montréal, 289, à la réſerve de l'enclos des Eccléſiaſtiques établis à Ville Marie et de leur Ferme de St. Gabriel et de la propriété du Greffe, 290 leurs droits et ſalaires, 577
Juſtices Seigneuriales des Trois-Rivieres, leurs appellations au Siége Royal des Trois Rivieres, 252. leurs droits et Salaires. 577

L

Lachine, étendue de la Paroiſſe, 425
Lachenaie, étendue de la Paroiſſe, 423
Ladurantaie, étendue de la paroiſſe, 413
Lanoraie, étendue de la paroiſſe, 421
Lavalterie, étendue de la paroiſſe, *Ibid.*
Laurent (St.) étendue de la Paroiſſe, en l'Iſle d'Orléans, 406
Laurent (St.) en l'Iſle de Montréal, étendue de la paroiſſe, 425
Lit de Juſtice de Louis XV 435
Longue pointe, étendue de la Paroiſſe, 424
Longueuil, étendue de la Paroiſſe, 429
Lorette ancienne, étendue de la paroiſſe, 408. nouveau réglement, 463
Lotbiniere, étendue de la paroiſſe, 415
Louiſianne ſon commerce cédé à la Compagnie d'Occident. 361

M

Machiche, étendue de la paroiſſe, 417
Main morte, déclaration concernant les gens de 537
Mariages des garçons et filles du Canada, encouragement des, 57. cent écus accordés aux habitants qui auront dix enfants légitimes vivants et quatre cent francs pour ceux qui en auront douze, 57. vingt francs accordés aux garçons et filles qui ſe marieront à certain age, 58. mandement du Roi pour l'exécution du dit Arrêt, 58. conventions matrimoniales, 499
Maſquinongé, étendue de la paroiſſe, 418
Michel (St.) étendue de la Paroiſſe, 413
Mineurs ayant des biens en France & en Amérique auront deux tuteurs, 400. leur éducation déférée au tuteur du domicile du père défunt, 401. les lettres de leur émancipation entérinées tant en France, qu'en Amérique, 401. ne peuvent diſpoſer de leurs nègres qu'à 25 ans, 401. ne peuvent ſe marier que du conſentement par écrit de leur tuteur ſur avis de parents. 401
Minutes des Notaires, déclaration à cet égard, *voyez Notaires*.
Monnoie de cartes réduite, 357, monnoie de France introduite, 359.

autre déclaration qui réduit les cartes, 385
Montréal étendue de la Paroiſſe, 425
Moulins bannaux, Arrêt à leur ſujet, 266, mandement du Roi, ſur cet Arrêt, 267

N

Nègres qui ſe ſauvent des Colonies ennemies aux Colonies Françoiſes appartiennent au Roi, 553
Neuville, étendue de la paroiſſe, 408
Nicholas (St.) étendue de la paroiſſe, 414
Nicolet, étendue de la paroiſſe, 419
Notaires, déclaration concernant leurs minutes, 377. obligation de lier leurs minutes, de faire une liaſſe pour chaque année et de la coter, viſites et procès verbaux à faire par les procureurs du Roi & fiſcaux, 378. amende contre les Notaires et interdiction pour négligence, 378. tranſports des Juges chez les Notaires décédés et chez ceux qui ſe démettront, 379. dépots de leurs études aux Greffes, 379. compte à rendre par les Greffiers aux héritiers pendant cinq années, 380. déclaration en interprétation pour le dépôt des minutes aux Greffes des Juriſdictions, 455. autre concernant les actes défectueux, 492. autre concernant les actes des Notaires en Canada, 496. autre concernant les conventions matrimoniales, 499 leurs droits, ſalaires et vacations, 577

O

Officiers, qui ſe trouvent parents, leur avis ne ſera compté que pour un, 395 & 396
Officiers militaires, exclus d'avoir rang dans les Egliſes, 55
Oppoſitions, déclaration à ce ſujet, 487
Ours (St.) étendue de la paroiſſe, 427
Ordres Religieux déclaration à leur égard, 537

P

Pain béni, à qui diſtribué, 336
Paroiſſes leurs diſtricts, Arrêt qui les fixe, 403
Patron fondateur d'Egliſe, ſon privilège, 244 et 245
Patronage des Egliſes, accordé à Monſeigneur l'Evêque, 292
Petite Riviere, étendue de la paroiſſe, 404
Pierre (St.) en l'Iſle d'Orléans étendue de la paroiſſe, 406
Pierre (St.) riviere du Sud, étendue de la paroiſſe, 413
Pierre (St.) les Becquets, étendue de la paroiſſe, 418
Pointe aux Trembles de Québec, étendue de la paroiſſe, 402
Pointe aux Trembles de Montréal, étendue de la paroiſſe, 424
Pointe à la Caille, étendue de la paroiſſe, 412
Pointe claire, étendue de la paroiſſe, 426
Pointe Levi, étendue de la paroiſſe, 414
Pointe du Lac, étendue de la paroiſſe, 417
Pocatiere, étendue de la paroiſſe de la 411
Police, Arrêt qui ordonne à Mr. *Talon* de faire des Règlements de Police, 62 mandement du Roi ſur cet Arrêt, 62
Port Joly, étendue de la Paroiſſe, 411
Port Neuf, étendue de la Paroiſſe 409
Prairie de la Magdeleine, étendue, de la Paroiſſe, 429
Prêtres, hors d'état de ſervir, Arrêt à leur égard, 352
Preſbiteres, fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitans 245
Prévot de la maréchauſſée, création de ſon office, 86
Prévôté et Juſtice ordinaire de Quebec ſon établiſſement, 78. juriſdiction civile et criminelle 99. appel au Conſeil Souverain, 79, officiers de cette Cour un Lieutenant Général 500 liv. d'appointement, un Procureur du Roi avec 300 liv. d'appointement, un

greffier avec 100 liv. d'appointement 79
Procureur Général donnera ſes concluſions par écrit 308. de vive voix 309
Proceſſion rang à y obſerver. 55
Publications pour affaires temporelles à faire à l'iſſue des meſſes paroiſſiales 381

Q

Québec, étendue de la paroiſſe, 407

R

Rang à obſerver dans les Egliſes et proceſſions. 55
Récuſations, déclaration du Roi à leur égard. 263
Récollets de Québec, Edit pour leur établiſſement. 287
Réglement pour les qualités des perſonnes du Conſeil et autres revêtues de charges et commiſſions 249, mandement du Roi ſur cet Arrêt 249
Religieuſes Urſulines de Quebec, Amortiſſement 253
Religieuſes Hoſpitalieres de Montréal, leur établiſſement confirmé par le Roi 55. ratification de leurs contrats de dotation et fondation, amortiſſement de ce qu'elles poſſedent et poſſéderont, et pouvoir d'acquérir tant pour elles que pour les pauvres 56
Repentigny, étendue de la paroiſſe 422
Religieux, déclaration à leur égard 537
Requêtes Civiles, déclaration du Roi à cet égard 263, 487
Réunion au Domaine des Seigneurs des terres non habitées et miſes en valeur 323. réunion de celles du Séminaire de Montréal à être pourſuivie par devant les juges royaux de la dite iſle. 339
Riviere Ouelle étendue de la paroiſſe 410
Riviere du Loup étendue de la paroiſſe 417
Roch (St.) étendue de la paroiſſe 411
Riviere des prairies étendue de la paroiſſe 424

S

Saurel (ou William Henry) étendue de la paroiſſe 426
Séminaire de Quebec, ſon établiſſement pour former des clercs pour le ſervice de Dieu, 25. un chapitre et des Curés, 26. les dits Curés amovibles à la volonté des Evêques et du Séminaire, 26. dixmes affectées au dit Séminaire 26. à condition qu'il fera ſubſiſter les Curés et que le ſurplus des dixmes ſera employé à la conſtruction des Egliſes et autres bonnes œuvres 26. approbation du Roi pour l'établiſſement du dit Séminaire, 27. réunion du dit Séminaire à celui des Miſſions étrangères de Paris 68 et 69. approbation du Roi 70
Séminaire de Montréal, ſon établiſſement 80. ratification de la donation du 9 Mars 1663, amortiſſement de la Seigneurie de Montréal 80. acte de donation de la dite Seigneurie 81 à 85, cures de Montréal et St. Sulpice unies au Séminaire de Montreal 304. baſſe juſtice réſervée au dit Séminaire 290 et 325. propriété du greffe 290, droit de change 329. pourſuites devant les Juges Royaux de Montréal pour réunion des terres incultes et inhabitées, 340
Séminaire de Quebec, reglement entre Monſeigneur l'Evêque, le Seminaire et le Chapitre 274, commiſſion ſur le dit Arrêt 275
Serment prêté par l'Evêque Pontbriant 516
Sortie et entrée, droits ſur les 558
Sœurs de la Congrégation, lettres patentes du Roi approuvant leur établiſſement pour l'éducation des jeunes filles 59 et 60
Sulpice (St.) étendue de la paroiſſe 420

T

Tadouſſac, traite de 76
Taxe des officiers de Juſtice 87, 88, 89 90 et 577
Terrebonne, étendue de la paroiſſe 423
Terres, (voyez conceſſions)
Thomas (St.), étendue de la paroiſſe 412
Tilly, étendue de la paroiſſe 415
Tonnancour, Godfroy, étendue de la poroiſſe. 418

Traite des Pelleteries défendue dans les habitations des sauvages 95
Traité de neutralité touchant les limites des pays en Amérique 267
Trois Rivieres, étendue de la paroisse 416
Tuteurs, déclaration à leur sujet 399 lorsqu'il y a des biens en France et en Amerique deux Tuteurs à nommer pour les Mineurs 400, autre Déclaration à ce sujet 512. autre Déclaration sur le même sujet 520

V

Valier (St) étendue de la paroisse 413
Varennes, étendue de la paroisse 428
Vercheres, étendue de la paroisse 427
Voix des officiers parents ou alliés, comment comptées 395 et 396

W

William Henry ou Sorel, étendue de la paroisse 426

Fin de la Table des Matieres du Premier Volume.

DE L'IMPRIMERIE DES LOIX, 1803